SECURITY COUNCIL

OFFICIAL RECORDS

SEVENTEENTH YEAR

SUPPLEMENT FOR OCTOBER, NOVEMBER AND DECEMBER 1962

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

DIX-SEPTIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT D'OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE 1962

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

New York, 1964

TABLE OF CONTENTS

Document No.	*Title*	*Page*
S/5053/Add. 12, Add. 12/Add. 1 and Add. 12/Add. 2.	— Report to the Secretary-General from the Officer-in-Charge of the United Nations Operation in the Congo relating to the implementation of Security Council resolutions S/4741 of 21 February 1961 and S/5002 of 24 November 1961	1
S/5053/Add. 13 and Add. 13/Add. 1.	— Report to the Secretary-General from the Officer-in-Charge of the United Nations Operation in the Congo relating to the implementation of Security Council resolutions S/4741 of 21 February 1961 and S/5002 of 24 November 1961	30
S/5172/Rev. 1.	— Telegram dated 30 September 1962 from the Head of Government of the Democratic and Popular Republic of Algeria addressed to the Secretary-General	143
S/5174.	— Resolution adopted by the Security Council at its 1020th meeting on 4 October 1962 concerning the application of the Democratic and Popular Republic of Algeria for membership in the United Nations	143
S/5176.	— Telegrams dated 9 October 1962 from the Prime Minister of Uganda addressed to the Secretary-General	144
S/5179.	— Resolution adopted by the Security Council at its 1021st meeting on 15 October 1962 concerning the application of Uganda for membership in the United Nations	144
S/5180.	— Letter dated 11 October 1962 from the Minister for Foreign Affairs of the Republic of South Africa addressed to the Secretary-General	144
S/5181.	— Letter dated 22 October 1962 from the representative of the United States of America addressed to the President of the Security Council	146
S/5183.	— Letter dated 22 October 1962 from the representative of Cuba addressed to the President of the Security Council	148
S/5185.	— Letter dated 23 October 1962 from the representative of Cuba addressed to the President of the Security Council	149
S/5186.	— Letter dated 23 October 1962 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council	149
S/5189.	— Letter dated 24 October 1962 from the Deputy Minister for Foreign Affairs of the People's Republic of Bulgaria addressed to the Secretary-General	154
S/5191.	— Letter dated 24 October 1962 from the representative of the Dominican Republic addressed to the Secretary-General	156
S/5192.	— Letter dated 24 October 1962 from the Representative of Czechoslovakia addressed to the Secretary-General	157
S/5193.	— Letter dated 23 October 1962 from the Secretary-General of the Organization of American States addressed to the Secretary-General of the United Nations	161

(Continued on page 3 of cover)

TABLE DES MATIÈRES

Cotes des documents	*Titres*	*Pages*
S/5053/Add. 12, Add. 12/Add. 1 et Add. 12/Add. 2.	— Rapport adressé au Secrétaire général par le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo concernant l'application des résolutions S/4741, en date du 21 février 1961, et S/5002, en date du 24 novembre 1961, du Conseil de sécurité..	1
S/5053/Add. 13 et Add. 13/Add. 1.	— Rapport adressé au Secrétaire général par le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo concernant l'application des résolutions S/4741, en date du 21 février 1961, et S/5002, en date du 24 novembre 1961, du Conseil de sécurité	30
S/5172.	— Télégramme, en date du 30 septembre 1962, adressé au Secrétaire général par le chef du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire	143
S/5174.	— Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1020e séance, le 4 octobre 1962, concernant la demande d'admission de la République algérienne démocratique et populaire à l'Organisation des Nations Unies	143
S/5176.	— Télégrammes, en date du 9 octobre 1962, adressés au Secrétaire général par le Premier Ministre de l'Ouganda	144
S/5179.	— Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1021e séance, le 15 octobre 1962, concernant la demande d'admission de l'Ouganda à l'Organisation des Nations Unies	144
S/5180.	— Lettre, en date du 11 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine	144
S/5181.	— Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique	146
S/5183.	— Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba	148
S/5185.	— Lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba	149
S/5186.	— Lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	149
S/5189.	— Lettre, en date du 24 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le Ministre adjoint aux affaires étrangères de la République populaire bulgare	154
S/5191.	— Lettre, en date du 24 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République Dominicaine	156
S/5192.	— Lettre, en date du 24 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie	157
S/5193.	— Lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains	161

(Suite à la page 3 de la couverture)

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SÉCURITÉ

OFFICIAL RECORDS

SEVENTEENTH YEAR

Supplement for October, November and December 1962

DOCUMENTS OFFICIELS

DIX-SEPTIÈME ANNÉE

Supplément d'octobre, novembre et décembre 1962

DOCUMENTS S/5053/ADD. 12, Add. 12/Add. 1 & Add. 12/Add. 2*

Report to the Secretary-General from the Officer-in-Charge of the United Nations Operations in the Congo relating to the implementation of Security Council resolutions S/4741 of 21 February 1961 and S/5002 of 24 November 1961

[*Original text: English and French*]
[*8 October 1962*]

A. Reinforcement of Katangese mercenary strength

1. In recent months, information has been received from various sources about a reinforcement in the strength of the Katanga armed forces, including the continued presence and some influx of foreign mercenaries.

2. It will be recalled that after the Kitona declaration,[1] signed on 21 December 1961, Mr. Moise Tshombé, President of the province of Katanga, made it clear to United Nations officials that he proposed to seek

* For documents S/5053 and Add. 1–9, see *Official Records of the Security Council, Seventeenth Year, Supplement for January, February and March 1962*; for document S/5053/Add. 10, *ibid., Supplement for April, May and June 1962*; for document S/5053/Add. 11, *ibid., Supplement for July, August and September 1962.*

[1] *Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for October, November and December 1961*, document S/5038, para. 7, *a.*

Rapport adressé au Secrétaire général par le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo concernant l'application des résolutions S/4741, en date du 21 février 1961, et S/5002, en date du 24 novembre 1961, du Conseil de sécurité

[*Texte original en anglais et en français*]
[*8 octobre 1962*]

A. Renforcement de l'effectif des mercenaires au Katanga

1. Depuis quelques mois, des renseignements provenant de sources diverses signalent un renforcement des effectifs militaires du Katanga et mentionnent notamment la présence continue de mercenaires étrangers, voire l'arrivée de nouveaux éléments.

2. On se souviendra qu'après la déclaration de Kitona[1], signée le 21 décembre 1961, M. Moïse Tshombé, président de la province du Katanga, a bien précisé aux fonctionnaires de l'ONU qu'il avait l'intention de

* Pour les documents S/5053 et Add. 1 à 9, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1962*; pour le documents S/5053/Add. 10, *ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1962*; pour le document S/5053/Add. 11, *ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1962.*

[1] *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1961*, document S/5038, par. 7, *a.*

a solution to the mercenary problem "once and for all". This undertaking was put in writing in a letter dated 26 January 1962[2] to the ONUC representative at Elisabethville, and was repeated in a second letter dated 15 February 1962.

3. However, in spite of this and further declarations of Katangese spokesmen along the same lines as the above-mentioned letters, evidence was forthcoming to United Nations authorities that in fact the pledge with regard to the elimination of mercenaries from Katanga was not being kept.

4. The ONUC-Katanga joint commissions on mercenaries, set up to certify that all foreign mercenaries had left Katanga in conformity with Mr. Tshombé's decision, visited Jadotville and Kipushi on 9 February 1962, and Kolwezi and Bunkeya from 21 to 23 February. Wherever they went, Katangese authorities asserted there were no foreign mercenaries in their midst.[3]

5. From the beginning, there were indications that no serious results could be expected from the commissions' work. At plenary sessions in Elisabethville, the commissions requested lists of all mercenaries in Katanga with details of their location, regiment, and termination pay. They received two lists of names which included many duplications, persons in the custody of the United Nations and others who were known to be dead. The lists did not reflect a valid picture of the presence of mercenaries at the time, and were of no use in checking their progressive departure from Katanga.

6. The ONUC-Katanga joint commissions were unable either to confirm or deny the reports from various sources indicating that foreign mercenaries still remained in the province of Katanga. As a result, they could only function spasmodically, and, in spite of periodic suggestions for their revival, usually from Katangese circles, it has been difficult to claim that they had served or could serve any useful purpose.

7. In the meantime, more precise and reliable evidence had come into the posesssion of the United Nations, including documentary evidence, relating to the presence and activities of mercenaries in Katanga as from the beginning of 1962. This evidence, which includes signed *gendarmerie* payrolls and Katangese immigration records with identification photographs of mercenaries described as members of the Katangese military forces, showed not only that mercenaries were still in Katanga province, but that more had been arriving since the beginning of 1962. A considerable number of them were officially listed as having returned in the months of April, May and June 1962, A list of their names and nationalities is attached (annex I). The United Nations thus possesses documentary

[2] *Ibid., Seventeenth Year, Supplement for January, February and March 1962*, document S/5053/Add. 3, annex I.
[3] *Ibid.*, document S/5053/Add. 8, paras. 17—29.

chercher à résoudre « une fois pour toutes » le problème des mercenaires. Cet engagement a été mis par écrit dans la lettre du 26 janvier 1962[2] adressée au représentant de l'ONUC à Elisabethville et réitéré dans une seconde lettre en date du 15 février 1962.

3. Cependant, malgré ces assurances et les nouvelles déclarations faites par les porte-parole katangais, qui allaient dans le même sens que les lettres mentionnées ci-dessus, les autorités des Nations Unies ont eu la preuve qu'en fait, la promesse d'éliminer les mercenaires du Katanga n'était pas tenue.

4. Les commissions mixtes ONUC-Katanga chargées de vérifier que tous les mercenaires étrangers avaient quitté le Katanga conformément à la décision prise par M. Tshombé, se sont rendues à Jadotville et Kipushi le 9 février 1962 et à Kolwezi et Bunkeya du 21 au 23 février. Partout où elles sont allées, les autorités katangaises ont affirmé qu'il n'y avait pas de mercenaires étrangers sur les lieux[3].

5. Dès le début, il est apparu que les travaux des commissions n'aboutiraient à aucun résultat sérieux. Lors des séances conjointes tenues à Elisabethville, les commissions ont demandé la liste de tous les mercenaires se trouvant au Katanga, avec des précisions sur l'endroit où ils se trouvaient, le régiment dont ils faisaient partie et l'indemnité de licenciement qui leur avait été versée. Elles ont reçu deux listes sur lesquelles un grand nombre de noms revenaient deux fois ou étaient ceux de personnes se trouvant sous la garde de l'ONU ou que l'on savait être décédées. Ces listes ne permettaient pas de se faire une idée exacte du nombre des mercenaires présents à l'époque et n'étaient d'aucune utilité pour contrôler les progrès de leur départ du Katanga.

6. Les commissions mixtes ONUC-Katanga ne pouvaient ni confirmer ni infirmer les renseignements arrivant de sources diverses selon lesquels des mercenaires étrangers se trouvaient encore dans la province du Katanga. En conséquence, elles n'ont pu fonctionner que par intermittence et, bien que l'on ait périodiquement suggéré de les ressusciter — ces suggestions émanant en général des milieux katangais — on pouvait difficilement prétendre qu'elles eussent été ou pussent être d'aucune utilité.

7. Entre-temps, l'ONU a pu obtenir des preuves plus précises et plus sûres — y compris des preuves écrites — de la présence et des activités des mercenaires au Katanga depuis le début de 1962. Ces preuves, au nombre desquelles figurent des états de solde, signés, de la gendarmerie et des dossiers d'immigration katangais contenant des photographies d'identité de mercenaires qualifiés de membres des forces armées katangaises, montraient non seulement que des mercenaires se trouvaient encore dans la province du Katanga, mais que de nouveaux arrivants étaient venus grossir leur nombre depuis le début de 1962. Un nombre considérable d'entre eux étaient officiellement indiqués comme étant rentrés en avril, mai et juin 1962. Leur nom leur nationalité et les dates de leur séjour au Katanga,

[2] *Ibid., dix-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1962*, document S/5053/Add. 3, annexe I.
[3] *Ibid.*, document S/5053/Add. 8, par. 17 à 29.

evidence of the presence of at least 115 mercenaries in Katanga during the period from the beginning of 1962 to the present day.[4] Of these, fifty-four had previously been repatriated by ONUC in 1961 pursuant to the provisions of the Security Council resolutions of 21 February 1961[5] and 24 November 1961.[6] It is, of course, difficult to make a positive verification of this information. The persons in question have been known on some occasions to go on leave and to return to Katanga. Another list, supplied by a highly reliable source, names thirty-six Belgian nationals who are reported to be present in Katanga and who may still be active as mercenaries (annex II). Other less specific evidence from observers of varying reliability has put the figure of foreign personnel now in the Katanga armed forces at between 300 and 500. The head of the Mission Marissal, one of the more autonomous groups of mercenaries operating in Katanga, was reported in the issue of *Jeune Afrique* of 12 to 19 May 1962 to have put the total number of mercenaries in Katanga at that time at 500.

8. The figure of 300—500, also quoted by other sources, has remained fairly constant in the estimates made by United Nations authorities both before and after the events of September and December 1961. The conclusion to be drawn from the documentary evidence in the possession of the United Nations, and supplementary reports from other sources, is that the mercenary element, if temporarily in eclipse at the end of 1961, was built up to its past strength from the first few months of 1962 onwards. This build-up is in flagrant contradiction to declarations of Katangese spokesmen such as Mr. Munongo and Mr. Kimba, who have challenged the United Nations to prove that mercenaries continue to be present in Katanga. This the United Nations is now able to do on the basis of the above-mentioned documentary evidence. It continues to be the case, however, as reported by the Secretary-General,[7] that in general the mercenaries in Katanga now affect civilian garb and employment, which makes it difficult to distinguish them from the local population of European origin. Accordingly, actual apprehension of mercenaries is much more difficult than earlier.

9. Reports have also reached United Nations authorities of the recruitment of personnel of the French Secret Army Organization (OAS) for service in Katanga,

[4] The list that appears in annex I has been brought up to date (20 November 1962) by incorporating information subsequently reported to ONUC. Accordingly, the names of eleven foreign military personnel have been added to the list and a note made of those reported to be no longer in Katanga or who had left active service (S/5053/Add. 12/Add. 1 and Add. 12/Add. 2).

[5] *Official Records of the Security Council, Sixteenth Year, Supplement for January, February and March 1961*, document S/4741.

[6] *Ibid., Supplement for October, November and December 1961*, document S/5002.

[7] *Ibid., Seventeenth Year, Supplement for July, August and September 1962*, document S/5053/Add. 11, para. 70.

font l'objet d'une liste jointe en annexe (annexe I). L'ONU a donc la preuve écrite qu'au moins 115 mercenaires se sont trouvés au Katanga entre le début de 1962 et la date actuelle[4]. Sur ce nombre, 54 avaient été rapatriés précédemment par l'ONUC en 1961 en application des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité en date des 21 février 1961[5] et 24 novembre 1961[6]. Il est bien entendu difficile de vérifier ces renseignements de façon positive. On sait que, dans certains cas, les intéressés sont partis en congé, puis revenus au Katanga. Une autre liste, de source extrêmement sûre, donne les noms de 36 ressortissants belges qui se trouveraient actuellement au Katanga, toujours peut-être en qualité de mercenaires (annexe II). Selon d'autres renseignements moins précis fournis par des observateurs plus ou moins dignes de foi, le nombre des éléments étrangers servant actuellement dans les forces armées du Katanga serait compris entre 300 et 500. Le chef de la mission Marissal, l'un des groupes de mercenaires dotés d'une assez grande autonomie exerçant leur activité au Katanga, aurait, d'après un article paru dans le numéro de *Jeune Afrique* des 12-19 mai 1962, évalué à 500 le nombre total des mercenaires se trouvant au Katanga à cette date.

8. Le chiffre de 300 à 500, également cité par d'autres sources, est demeuré plus ou moins constant dans les estimations faites par les autorités de l'ONU tant avant qu'après les événements de septembre et décembre 1961. Les preuves écrites qui se trouvent en la possession de l'ONU et les renseignements supplémentaires provenant d'autres sources permettent de conclure que, si l'élément mercenaire a subi une éclipse temporaire à la fin de 1961, son ancien effectif a été reconstitué à partir des premiers mois de 1962. Ce renforcement des effectifs est en contradiction flagrante avec les déclarations de porte-parole katangais tels que M. Munongo et M. Kimba, qui ont mis l'ONU au défi de prouver qu'il restait encore des mercenaires au Katanga. Cette preuve, l'ONU est désormais en mesure de l'apporter grâce aux documents mentionnés plus haut. Cependant, comme l'a déjà signalé le Secrétaire général[7], les mercenaires se trouvant au Katanga ont maintenant adopté une tenue civile et occupent des emplois civils, si bien qu'il est malaisé de les distinguer de la population locale d'origine européenne. Aussi est-il devenu beaucoup plus difficile de les appréhender effectivement.

9. Les autorités des Nations Unies ont aussi entendu dire que des membres de l'Organisation de l'armée secrète (OAS) française auraient été recrutés pour le

[4] Pour tenir compte de renseignements communiqués ultérieurement à l'ONUC, la liste figurant à l'annexe I a été mise à jour à la date du 20 novembre 1962 en y ajoutant les noms de 11 militaires étrangers et en y indiquant les noms des militaires étrangers qui ne se trouvaient plus au Katanga à cette date ou qui avaient quitté le service actif (S/5053/Add. 12/Add. 1 et Add. 12/Add. 2).

[5] *Documents officiels du Conseil de sécurité, seizième année, Supplément de janvier, février et mars 1961*, documents S/4741.

[6] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1961*, document S/5002.

[7] *Ibid., dix-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1962*, document S/5053/Add. 11, par. 70.

but so far no concrete evidence has been obtained to substantiate these reports.

10. In the course of a clash between troops of the Armée nationale congolaise (ANC) and the Katanga *gendarmerie* at Kaseya, near Kongolo, on 5 July 1962, a European mercenary in the service of the *gendarmerie* was killed and his body flown to Leopoldville, where he was eventually identified as J. Van Eyll. This name appears as No. 36 on the list attached to a letter from Mr. Tshombé to the ONUC representative in Elisabethville dated 13 February 1962. The list purported to contain the names of mercenaries who were supposed to have left Katanga on 8 February 1962 via Ndola. If Mr. Van Eyll did leave the country, as claimed, on 8 February 1962, he subsequently returned to Katanga, where he met his death.

11. In a later clash between ANC troops and Katanga *gendarmerie* at Kitenge, near Albertville, on 22 August 1962, it was claimed by ANC authorities that five European mercenaries had been killed in action. One of the dead mercenaries was identified, from his passport and other personal papers found on him, as Charles Marcel d'Hulster, a Belgian national. As in the case of J. Van Eyll, Mr. d'Hulster's name appears, as No. 24, on the list attached to Mr. Tshombé's letter of 13 February 1962. Among the personal papers found on the body of Mr. d'Hulster there were two pay slips from the Kredietbank NCASA, 7 rue d'Arenberg, Brussels, from the account "Les anciens militaires belges du Katanga" for the sums of 39,482 and 124,305 Belgian francs. There was also a movement order to proceed to Paris and Brussels by UAT airlines for a fifteen days' holiday, issued at Jadotville on 28 May 1962, as well as an exit permit issued by the Chief of the *Sûreté* at Jadotville on 4 June 1962.

12. Among other recent cases of mercenaries in regard to whom there is evidence that they served in the Katanga *gendarmerie* after the December hostilities of 1961 and during the year 1962, there is that of Henri Favre, a Swiss mercenary. Favre was apprehended by the United Nations on 27 May 1962, on his return to Elisabethville from Switzerland, where he had gone for medical treatment for leg injuries received while engaged in military operations in North Katanga. A signed payroll dated 11 January 1962 showed that Mr. Favre received the sum of 96,405 francs for his services. This sum was itemized as follows: 21,735 francs per month for the months of November, December 1961 and January 1962; a total of 24,000 francs as "danger money" during this period, and 7,200 francs listed as restaurant allowance. Mr. Favre served as a Second Lieutenant in the forces of Grand Chief Kasongo-Niembo of Kamina. The above-mentioned payroll was signed by Lt. Colonel Robert Lamouline, Commander of the 32nd battalion of the Katanga *gendarmerie* at Kamina. A receipt was also signed by Favre himself.

13. A recent case brought to the attention of United Nations authorities is that of Rolf Beck, a German youth, twenty years of age. Having quarrelled with his parents

Katanga, mais jusqu'ici aucune preuve concrète n'a pu être obtenue à l'appui de ces renseignements.

10. Au cours d'une échauffourée entre les troupes de l'Armée nationale congolaise (ANC) et la gendarmerie katangaise, à Kaseya, près de Kongolo, le 5 juillet 1962, un mercenaire européen servant dans la gendarmerie a été tué et son corps envoyé par avion à Léopoldville, où il a par la suite été identifié comme étant M. J. Van Eyll. Ce nom figure sous le numéro 36 sur la liste jointe à une lettre de M. Tshombé au représentant de l'ONUC à Elisabethville, en date du 13 février 1962. Cette liste contenait prétendument les noms des mercenaires censés avoir quitté le Katanga le 8 février 1962 via Ndola. Si M. Van Eyll a bien quitté le pays, comme on l'a prétendu, le 8 février 1962, il est donc rentré ensuite au Katanga, où il a trouvé la mort.

11. Dans un engagement ultérieur entre les troupes de l'ANC et la gendarmerie katangaise à Kitenge, près d'Albertville, le 22 août 1962, les autorités de l'ANC ont prétendu que cinq mercenaires européens avaient été tués pendant l'action. L'un des mercenaires décédés a été identifié, grâce à son passeport et à d'autres papiers personnels qui ont été trouvés sur lui, comme étant Charles Marcel d'Hulster, ressortissant belge. Comme dans le cas de J. Van Eyll, le nom de M. d'Hulster figure, sous le numéro 24, sur la liste jointe à la lettre de M. Tshombé du 13 février 1962. Parmi les papiers personnels trouvés sur le corps de M. d'Hulster se trouvaient deux bulletins de paie de la Kredietbank NCASA, 7 rue d'Arenberg, Bruxelles, relatifs à des versements de 39 482 et 124 305 francs belges faits par le compte: «Les anciens militaires belges du Katanga». Il y avait également une feuille de route, établie à Jadotville le 28 mai 1962, autorisant l'intéressé à se rendre à Paris et Bruxelles par la compagnie aérienne UAT pour un congé de 15 jours, et un permis de sortie délivré par le chef de la sûreté à Jadotville le 4 juin 1962.

12. Parmi d'autres cas récents de mercenaires dont il est établi qu'ils ont servi dans la gendarmerie katangaise après les hostilités de décembre 1961 et au cours de l'année 1962, il faut citer celui de Henri Favre, mercenaire suisse. Favre a été appréhendé par les Nations Unies le 27 mai 1962, alors qu'il rentrait à Elisabethville, venant de Suisse où il était allé faire soigner des blessures à la jambe reçues alors qu'il participait à des opérations militaires dans le Nord-Katanga. Un état de solde signé et daté du 11 janvier 1962 montrait que M. Favre avait touché 96 405 francs pour ses services. Cette somme se répartissait comme suit: 21 735 francs par mois pour novembre et décembre 1961 et pour janvier 1962, 24 000 francs au total pour «missions dangereuses» au cours de cette période et 7 200 francs d'indemnité de restaurant. M. Favre servait comme sous-lieutenant dans les forces du grand chef Kasongo-Niembo de Kamina. L'état susmentionné était signé par le lieutenant-colonel Robert Lamouline, commandant du 32e bataillon de la gendarmerie katangaise à Kamina. Un reçu était également signé par Favre lui-même.

13. Le cas de Rolf Beck, jeune Allemand de 20 ans, a été porté récemment à l'attention des autorités de l'ONU. S'étant querellé avec ses parents en Allemagne,

in Germany, he left them on 20 June 1961 and went without their consent to France, where he answered an advertisement in the *Dépêche de Toulouse* for "mechanics, technicians and merchants" for the Republic of the Congo. At his request, Rolf Beck was given a ticket from Toulouse to Paris and from Paris to Livingstone, Rhodesia. On 21 December 1961, Beck arrived in Livingstone with twenty other applicants. There they were told that they had engaged themselves for service in the Katanga *gendarmerie*. Rolf Beck's contract was for one and a half years' service at a basic monthly salary of approximately 10,000 Belgian francs. As Beck, a German citizen, has not yet reached the age of twenty-one, he is, under German law, a minor. It should be added that Rolf Beck's name appears as No. 27 on the above-mentioned list of mercenaries supposed to have left Katanga on 8 February 1962 via Ndola.

14. On 2 September 1962, David George Sutherland, a British national, and John Arthur Franklin, Rhodesian national, gave themselves up to the United Nations forces at Kamina. They stated that they had come to Katanga from Northern Rhodesia on 24 May 1962, having been hired as mechanics by a road building firm in answer to a newspaper advertisement. When their services were terminated by that firm, they accepted employment from the Katangese provincial government as mechanics. However, when forced to take part in military operations in North Katanga, they decided to give themselves up to the United Nations forces at the first available opportunity. On 5 September, they were transferred to Leopoldville for further interrogation. No final decision has been taken on these two cases.

15. The individual cases mentioned above, together with the documentary evidence in the possession of the United Nations, show that the strength of foreign mercenaries in Katanga remains as significant as ever, in spite of the various attempts by ONUC to deport these persons and to prevent or discourage their return to Katanga in accordance with the Security Council resolutions of 21 February and 24 November 1961. Evidence of their continued presence and indications of the return of many persons already expelled by the United Nations, as well as of new recruits, is in direct contradiction to the Katangese authorities' assertions that there is no longer a single mercenary in Katanga.

16. On 19 September 1962, Radio-Katanga alleged that the Katangese *gendarmerie* in the course of repelling attacks by the ANC had found the body of a European among the dead. On 20 September the Officer-in-Charge, Mr. Robert K. Gardiner, sent a letter to Mr. Tshombé asking him whether an autopsy had been performed by the Katangese authorities (annex III).

17. On 22 September, Mr. Tshombé replied to the Officer-in-Charge stating that, while the body was in the hands of the ANC, verified information in the possession of the Katangese enabled him to confirm the facts as alleged (annex IV). Further, on 26 Septem-

il les a quittés le 20 juin 1961 et s'est rendu sans leur consentement en France, où il a répondu à une annonce de la *Dépêche de Toulouse* demandant «des mécaniciens, des techniciens et des négociants» pour la République du Congo. Sur sa demande, Rolf Beck a reçu un billet de Toulouse à Paris et de Paris à Livingstone (Rhodésie). Le 21 décembre 1961, Beck est arrivé à Livingstone avec 20 autres candidats. Là, on leur a dit qu'ils s'étaient engagés dans la gendarmerie katangaise. Le contrat de Rolf Beck prévoyait un an et demi de services au traitement mensuel de base d'environ 10 000 francs belges. Beck, citoyen allemand, n'étant pas âgé de 21 ans accomplis, est mineur en droit allemand. Il faut ajouter que le nom de Rolf Beck figure sous le numéro 27 sur la liste susmentionnée de mercenaires censés avoir quitté le Katanga le 8 février 1962 via Ndola.

14. Le 2 septembre 1962, David George Sutherland, ressortissant britannique, et John Arthur Franklin, ressortissant rhodésien, se sont rendus aux forces des Nations Unies à Kamina. Ils ont déclaré qu'ils étaient arrivés au Katanga, venant de Rhodésie du Nord, le 24 mai 1962, ayant été engagés comme mécaniciens par une entreprise de construction routière en réponse à une annonce de journal. Lorsque leurs services auprès de cette entreprise ont pris fin, ils ont accepté du gouvernement provincial du Katanga un emploi de mécanicien. Cependant, ayant été forcés de participer aux opérations militaires du nord du Katanga, ils ont décidé de se rendre aux forces des Nations Unies à la première occasion. Le 5 septembre, ils ont été transférés à Léopoldville pour complément d'enquête. Aucune décision définitive n'a été prise dans ces deux cas.

15. Les cas individuels mentionnés plus haut, ainsi que les preuves écrites que possèdent les Nations Unies, montrent que l'effectif des mercenaires étrangers au Katanga reste aussi élevé qu'auparavant, malgré les diverses tentatives que l'ONUC a faites pour expulser ces individus et pour les empêcher ou les décourager de rentrer au Katanga, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité en date des 21 février et 24 novembre 1961. Il est établi qu'ils se trouvent encore au Katanga et des indices montrent que de nombreuses personnes déjà expulsées par les Nations Unies retournent au Katanga et que de nouvelles recrues s'y rendent; cela contredit directement les assertions des autorités katangaises selon lesquelles il ne reste plus un seul mercenaire au Katanga.

16. Le 19 septembre 1962, Radio-Katanga a prétendu qu'alors qu'elle repoussait des attaques de l'ANC, la gendarmerie katangaise avait découvert parmi les tués le corps d'un Européen. Le 20 septembre, M. Robert K. Gardiner, fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo, a écrit à M. Tshombé pour lui demander si les autorités katangaises avaient fait procéder à une autopsie (annexe III).

17. Le 22 septembre, M. Tshombé a répondu au fonctionnaire chargé de l'ONUC que le corps était aux mains de l'ANC, mais que des renseignements contrôlés en possession des Katangais lui permettaient de confirmer les faits allégués (annexe IV). En outre,

ber 1962, the Officer-in-Charge wrote to Mr. Tshombé informing him of evidence in the hands of ONUC which proved that the *gendarmerie* had continued building up the numbers of mercenaries in Katanga's service, and requesting him to submit a statement concerning the present situation as regards mercenaries in the *gendarmerie*. The letter also stated that aerial reconnaissance by ONUC planes had shown that Harvard and Fouga Magister aircraft were stationed on Katangese airstrips (annex V).

18. On 27 September, Mr. Tshombé replied to the Officer-in-Charge that whenever the United Nations was planning to launch a new attack, the old question of mercenaries was raised again. He indicated that he would only be willing to give information on the military equipment of the *gendarmerie* within the framework of an agreement to ensure national reconciliation in a decentralized federation. Concerning the mercenaries, he requested that all available evidence be turned over to the joint commission on mercenaries which had been established in February 1962 (annex VI).

19. On 29 September, the Officer-in-Charge replied that the joint commissions on mercenaries had been superseded by the creation of the Military Commission provided for in the Plan for National Reconciliation, and that he would turn over evidence in the hands of ONUC to that Commission (annex VII).

B. The case of Mr. Hubert Fauntleroy Julian

20. On 19 April 1962, Mr. Hubert Fauntleroy Julian, a United States national, arrived at the Elisabethville airport coming from Brussels. When ONUC security officers at the airport found in Mr. Julian's luggage three automatic pistols, one sub-machine gun and 400 bullets, they detained him for further questioning in order to ascertain whether or not the Security Council resolutions of 21 February and 24 November 1961 applied in his case. He was subsequently interrogated by ONUC officials, first in Elisabethville and after 23 April in Leopoldville.

21. The documents found on Mr. Julian and the statements he made to ONUC officials established clearly that he had been dealing in arms, ammunition and military equipment on behalf of the Katangese secessionist authorities and therefore fell under the above-mentioned resolutions and, in particular, under operative paragraphs 4 and 5 of the resolution of 24 November 1961.

22. By a letter dated 9 May 1962, the Officer-in-Charge informed the Prime Minister, Mr. Cyrille Adoula, of these findings and of ONUC's intention to proceed with the expulsion of Mr. Julian in accordance with the Security Council resolutions. The Officer-in-Charge requested Mr. Adoula to inform him whether the Central Government considered that Mr. Julian should be prosecuted under Congolese law or whether

le 26 septembre 1962, le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo a écrit à M. Tshombé pour l'informer que l'ONUC avait la preuve que la gendarmerie avait continué d'accroître le nombre des mercenaires au service du Katanga et pour le prier de lui soumettre un exposé sur la situation actuelle concernant les mercenaires de la gendarmerie. Dans sa note, le fonctionnaire indiquait aussi que des vols de reconnaissance effectués par des avions de l'ONUC avaient révélé que des avions Harvard et Fouga Magister étaient stationnés sur des pistes katangaises (annexe V).

18. Le 27 septembre, M. Tshombé a répondu au fonctionnaire chargé de l'ONUC que, chaque fois que les Nations Unies se préparaient à lancer une nouvelle attaque, la vieille question des mercenaires était soulevée à nouveau. Il indiquait qu'il ne consentirait à donner des renseignements sur l'équipement militaire de la gendarmerie que dans le cadre d'un accord destiné à assurer la réconciliation nationale dans une fédération décentralisée. Au sujet des mercenaires, il demandait que toutes les preuves disponibles fussent remises à la commission mixte d'enquête sur les mercenaires créée en février 1962 (annexe VI).

19. Le 29 septembre, le fonctionnaire chargé de l'ONUC a répondu que les commissions mixtes d'enquête sur les mercenaires avaient été remplacées par la Commission militaire créée en vertu du Plan de réconciliation nationale, et qu'il remettrait à cette commission les preuves que l'ONUC possédait (annexe VII).

B. Cas de M. Hubert Fauntleroy Julian

20. Le 19 avril 1962, M. Hubert Fauntleroy Julian, ressortissant des Etats-Unis, est arrivé à l'aéroport d'Elisabethville, venant de Bruxelles. Lorsque les services de sécurité de l'ONUC à l'aéroport eurent découvert dans les bagages de M. Julian trois pistolets automatiques, une mitraillette et 400 balles, ils l'ont détenu pour complément d'interrogatoire afin de déterminer s'il tombait ou non sous le coup des résolutions du Conseil de sécurité en date des 21 février et 24 novembre 1961. Des fonctionnaires de l'ONUC l'ont interrogé par la suite, d'abord à Elisabethville puis, après le 23 avril, à Léopoldville.

21. Les documents trouvés sur la personne de M. Julian et les déclarations qu'il a faites aux fonctionnaires de l'ONUC ont établi nettement qu'il s'était livré au trafic d'armes, de munitions et de matériel militaire pour le compte des autorités sécessionnistes du Katanga et qu'il tombait par conséquent sous le coup des résolutions susmentionnées et notamment des paragraphes 4 et 5 du dispositif de la résolution du 24 novembre 1961.

22. Par lettre du 9 mai 1962, le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo a informé le Premier Ministre, M. Cyrille Adoula, de ces conclusions et de l'intention qu'avait l'ONUC d'expulser M. Julian conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Le fonctionnaire priait M. Adoula de lui faire savoir si le gouvernement central estimait que M. Julian devait être poursuivi suivant la législation congolaise, ou

it wished to take an expulsion order against him. In the first case, the letter went on, ONUC would make available to the Congolese authorities all the documents and exhibits necessary for preliminary legal proceedings; in the second, it would proceed with the implementation of the Government's expulsion order.

23. In a preliminary reply dated 17 May, Mr. Adoula requested from ONUC the documents and exhibits found on Mr. Julian in order to clarify the latter's activities and without prejudice to the decision the Government might take on him. The final reply came on 20 August, when the Prime Minister informed the Officer-in-Charge that his Government had decided to request Mr. Julian's expulsion.

24. Consequently, the Officer-in-Charge handed Mr. Julian over to the United States Embassy in Leopoldville for immediate deportation on the understanding that the Embassy would give Mr. Julian a passport valid only for his return to the United States. Mr. Julian left Leopoldville for New York on 23 August and returned directly to the United States.

25. In September, however, Mr. Julian was reported to have gone again to Brussels, where he was making public statements in support of Mr. Tshombé and against the United Nations. One of those reports appeared in *Le Soir* of 14 September 1962 (annex VIII).

26. Three Belgian nationals and one Swiss are still being detained in Leopoldville by ONUC under operative paragraph 4 of the Security Council resolution of 24 November 1961, pending final decision about them by the Congo Government. The British national and the Rhodesian national who gave themselves up to the United Nations on 2 September (see para. 14 above) are also being held by the United Nations in Leopoldville pending a final decision on their cases.

C. Increase of Katangese air power

27. Since the beginning of 1962, reports of a significant build-up in the air power of the Katanga *gendarmerie* have reached ONUC military authorities. Evidence about this increase in air strength includes the reported purchase and arrival in Katanga of new aircraft (combat and operational training planes), the construction and extension of airstrips and runways, and the influx of foreign mercenaries who are known to be pilots and aircraft technicians.

28. After the hostilities of September 1961 and the subsequent arrival of United Nations combat aircraft in the Congo, the Katangese apparently had in operational condition only a single Fouga Magister jet fighter. This was still their situation in the course of the events of December 1961. From that time on, the United Nations Command became increasingly aware of

s'il préférait prendre un arrêté d'expulsion contre lui. Dans le premier cas, ajoutait-il, l'ONUC mettrait à la disposition des autorités congolaises tous les documents et toutes les pièces nécessaires pour l'instruction judiciaire; dans le deuxième cas, l'ONUC se chargerait d'exécuter l'arrêté d'expulsion du gouvernement.

23. Dans une réponse préliminaire datée du 17 mai, M. Adoula a prié l'ONUC de lui remettre les documents et pièces trouvés sur la personne de M. Julian, pour faire la lumière sur les activités de ce dernier et sans préjudice de la décision que le gouvernement pourrait prendre à son sujet. La réponse définitive est venue le 20 août, date à laquelle le Premier Ministre a fait savoir au fonctionnaire chargé de l'ONUC que son gouvernement avait décidé de demander l'expulsion de M. Julian.

24. En conséquence, le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo a remis M. Julian à l'ambassade des Etats-Unis à Léopoldville aux fins d'expulsion immédiate, étant entendu que l'ambassade ne donnerait à M. Julian qu'un passeport valable pour son retour aux Etats-Unis. M. Julian a quitté Léopoldville pour New York le 23 août et est retourné directement aux Etats-Unis.

25. En septembre cependant, d'après certaines informations, M. Julian se serait rendu de nouveau à Bruxelles, où il aurait fait des déclarations publiques favorables à M. Tshombé et contre l'Organisation des Nations Unies. L'une de ces informations a paru dans *le Soir* du 14 septembre 1962 (annexe VIII).

26. Trois ressortissants belges et un ressortissant suisse sont encore détenus par l'ONUC à Léopoldville en vertu du paragraphe 4 de la résolution du Conseil de sécurité en date du 24 novembre 1961, en attendant que le Gouvernement congolais prenne une décision définitive à leur sujet. L'ONU détient aussi à Léopoldville le ressortissant britannique et le ressortissant rhodésien que se sont rendus aux forces des Nations Unies le 2 septembre (voir par. 14 ci-dessus), en attendant une décision définitive sur leur cas.

C. Accroissement de la force aérienne katangaise

27. Dès le début de 1962, des rapports sont parvenus aux autorités militaires de l'ONUC touchant le renforcement du potentiel aérien de la gendarmerie katangaise. Cet accroissement de la force aérienne est rendu manifeste par certains renseignements signalant l'achat et l'arrivée au Katanga de nouveaux avions (de combat et d'instruction), par la construction d'aérodromes et le prolongement de pistes d'atterrissage, ainsi que par l'afflux de mercenaires étrangers que l'on sait être des pilotes et des techniciens de l'aéronautique.

28. Après les hostilités de septembre 1961 et l'arrivée d'avions de combat de l'ONUC au Congo qui a suivi, les Katangais n'avaient apparemment qu'un seul chasseur à réaction Fouga Magister en état de vol. C'est tout ce qu'ils possédaient encore lors des événements de décembre 1961. Mais à partir de ce moment, le Commandement des Nations Unies a eu connaissance,

attempts by the Katanga authorities to augment and strengthen their air power.

29. During 1961, three Fouga Magister and five Dornier aircraft arrived in Katanga. One of the Fouga Magisters crashed and another was seized by ONUC forces in Elisabethville, but the third, referred to as the "lone ranger", seriously disrupted United Nations defensive operations during the September 1961 hostilities when mercenary-led *gendarmes* attacked ONUC troops. These three Fouga Magister aircraft were known to be the first instalment of an order for nine aircraft placed by the Katangese provincial authorities in 1961. Approaches were made to appropriate authorities to prevent delivery of the remaining aircraft on order. Unconfirmed reports have subsequently been received to the effect that six Fouga Magister aircraft were being or had been shipped to Katanga, although so far no positive indication has been received of their actual presence.[8] Even less is known about the deployment of the Dornier aircraft, although these were active in the Elisabethville area during the events of December 1961.

30. From the beginning of 1962 the United Nations Command has been able to verify the following information concerning new aircraft forming part of the Katanga air force:

In January and February 1962, at least five Piper aircraft arrived in Katanga.

Three German-built Klemm aircraft arrived during the period from June to August 1962. These were offered to the Katanga authorities by a certain Colonel Cassart, a Belgian national operating as the representative of a German aircraft company. He is the same person who arranged the sale of the five Dorniers in 1961.[9]

At least seven Harvard aircraft, which can be used for combat purposes as well as for operational training, arrived in September 1962 and were seen at Kisenge and Kolwezi.

Much of this information was confirmed by direct aerial photography.

31. Unconfirmed information from usually reliable sources has also been received by the United Nations Command, as follows:

Twelve Harvard aircraft, equipped with guns and

[8] The Permanent Mission of France to the United Nations, to which this information was communicated, stated that the French Government had taken the necessary steps to forbid the supply of aircraft or military equipment of any kind to Katanga; it also stated that the enlistment of French citizens in the service of foreign Powers is prohibited under French law.

[9] The Permanent Observer of the Federal Republic of Germany to the United Nations was informed of these reports and advises that his Government has taken certain steps, including legal proceedings against an aircraft manufacturer, to prevent the export of aircraft to Katanga, and that it is endeavouring to have German planes now there withdrawn from the province.

par des indices de plus en plus nombreux, des tentatives des autorités katangaises en vue d'accroître leur force aérienne.

29. Au cours de 1961, trois Fouga Magister et cinq Dornier sont arrivés au Katanga. L'un des Fouga Magister s'est abattu et un autre a été saisi par les forces de l'ONUC à Elisabethville, mais le troisième, connu sous le nom de «rôdeur solitaire» a sérieusement disloqué les lignes défensives de l'ONUC au cours des hostilités de septembre 1961 lorsque des gendarmes conduits par des chefs mercenaires attaquèrent les troupes de l'ONUC. On savait que les trois avions Fouga Magister étaient les premiers d'une série de neuf appareils commandés par les autorités provinciales katangaises en 1961. Des négociations ont été engagées avec les autorités compétentes pour empêcher la livraison du reste des appareils commandés. Selon des informations ultérieures non confirmées, les six avions Fouga Magister restants allaient être ou avaient déjà été envoyés au Katanga, bien qu'il n'y ait jusqu'ici aucun indice certain de leur présence[8]. On est encore moins bien renseigné sur le déploiement des appareils Dornier, quoique ceux-ci soient entrés en action dans la région d'Élisabethville lors des événements de décembre 1961.

30. Depuis le début de 1962, le Commandement des Nations Unies a pu vérifier les renseignements suivants concernant les appareils qui sont venus s'ajouter à la force aérienne du Katanga:

En janvier et février 1962, cinq appareils Piper au moins sont arrivés au Katanga.

Trois avions allemands Klemm sont arrivés entre juin et août 1962. Ils ont été offerts aux autorités du Katanga par un certain colonel Cassart, ressortissant belge et représentant d'une société aéronautique allemande. C'est lui aussi qui s'est occupé de la vente des cinq appareils Dornier en 1961[9].

Sept appareils Horvard au moins, pouvant servir au combat aussi bien qu'à l'instruction, sont arrivés en septembre 1962 et ont été vus à Kisenge et à Kolwezi.

Une grande partie des ces renseignements ont été confirmés par des photographies aériennes directes.

31. Les renseignements suivants, non confirmés mais émanant de sources généralement sûres, sont parvenus également au Commandement des Nations Unies:

Douze appareils Harvard, armés de canons et de ro-

[8] La mission permanente de la France auprès de l'ONU, à qui cette information a été communiquée, a fait savoir que le Gouvernement français avait pris les mesures nécessaires pour interdire la fourniture au Katanga d'avions et de matériel militaire de toute nature; elle a rappelé également que l'enrôlement de ressortissants français pour le compte de puissances étrangères était interdit par la loi française.

[9] Ces renseignements ont été communiqués à l'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'ONU, qui a annoncé que son gouvernement avait pris certaines mesures et avait notamment engagé une action judiciaire contre une entreprise de construction aéronautique en vue d'empêcher l'exportation d'avions au Katanga, et qu'il s'efforçait de faire retirer de la province les appareils qui s'y trouvaient.

French rockets, are said to have been bought from a firm in South Africa and shipped to Katanga by way of Angola; some of these may have been among those seen at Kisenge and Kolwezi (see para. 30 above).

Four hundred French rockets of 120-mm calibre are said to have been purchased for the use of the Fouga Magisters and Harvards.[10]

On 27 September, it was said that an unspecified number of P-51 Mustangs had left South Africa recently, probably for Katanga.[11]

It is further reported that four Vampire aircraft flown by Australian pilots are now in Katanga.

32. At the end of 1961 and in April 1962, a large amount of aircraft equipment was discovered in Elisabethville, some of it destined for Kipushi. In February 1962, it was learned that technical news sheets issued by a well-known aircraft company in the United Kingdom pertaining to maintenance and overhaul of aircraft were mailed to "Force aérienne, base de Kibati, B. P. 3146, Etat du Katanga, attention le major R. Hirsch".

33. Since April 1962, a number of reports, so far unconfirmed, have indicated that aircraft are being assembled at the Union Minière factories in Kolwezi. It is also reported that aircraft arrive in crates through Dilolo on the Angolan border. According to the reports, these crates often carry Red Cross markings and are declared to be medicines or other pharmaceutical goods.[12]

34. Evidence of more basic significance with regard to a planned build-up of Katanga air power is provided by the verified construction of new airstrips, the extension and improvement of runways and the construction of hangars and underground shelters. The Katanga Air Force's main air base is Kolwezi-Kengere. Work to improve this airfield has been in progress since January 1962. Semi-underground shelters for aircraft, usually well-camouflaged, have been constructed, petrol tanks have recently been dug into an underground bay, and a centre-line has been painted on the runway, as has been done on other airstrips in Katanga. The construction of the camouflaged underground shelters was completed in June 1962. It is believed that the Kolwezi-Kengere airfield has been reinforced with a number of anti-aircraft batteries. This is also believed to be the case at Kipushi.

[10] See footnote 8.

[11] The Permanent Mission of the Republic of South Africa has been advised of the information cencerning reported shipment of aircraft to Katanga from South Africa. This information dealt in particular with the asserted dealings reported to ONUC by mercenaries in ONUC hands, of the Pretorian Light Aircraft Company (PLACO) located in Johannesburg.

[12] The Permanent Representative of Portugal to the United Nations, who has been informed of these reports, has declared that they are completely baseless.

quettes françaises, auraient été achetés à une firme sud-africaine et envoyés au Katanga par l'Angola; il se peut qu'une partie de ces avions se soient trouvés parmi ceux qui ont été vus à Kisenge et à Kolwezi (voir par. 30 ci-dessus).

Quatre cents roquettes françaises de 120 mm auraient été achetées pour armer les Fouga Magister et les Harvard[10].

Le 27 septembre, on a annoncé qu'un nombre non déterminé d'appareils Mustang P-51 avait quitté récemment l'Afrique du Sud, probablement à destination du Katanga[11].

On rapporte en outre que quatre appareils du type Vampire, pilotés par des Australiens, se trouvent actuellement au Katanga.

32. A la fin de 1961 et en avril 1962, un important matériel de servitude, dont une partie était destinée à la base de Kipushi, a été découvert à Elisabethville. On a appris en février 1962 que des bulletins d'information techniques, édités par une société britannique de construction aéronautique bien connue et concernant l'entretien et la réparation des avions, ont été envoyés à l'adresse suivante: «Force aérienne, base de Kibati, B.P. 3146, Etat du Katanga, attention le major R. Hirsch».

33. Depuis avril 1962, une série de communiqués jusqu'à présent non confirmés ont indiqué que des avions étaient montés aux usines de l'Union minière à Kolwezi. On a annoncé également que les avions arrivaient dans des caisses à claire-voie par Dilolo, situé à la frontière angolaise. Selon les communiqués, ces caisses portent souvent les marques de la Croix-Rouge et sont déclarées comme contenant des médicaments ou d'autres produits pharmaceutiques[12].

34. L'intention du Katanga d'accroître sa force aérienne est révélée d'une façon plus sérieuse par des faits vérifiés comme la construction de nouveaux aérodromes, le prolongement et l'aménagement de pistes d'atterrissage et la construction de hangars et d'abris souterrains. La force aérienne du Katanga a sa base principale à Kolwezi-Kengere. Les travaux d'aménagement de cet aérodrome ont été entrepris dès janvier 1962. Des hangars à avions semi-souterrains, en général bien camouflés, ont été construits, des réservoirs à essence ont été récemment installés dans une excavation souterraine et une ligne médiane a été tracée sur la piste, comme sur d'autres aérodromes du Katanga. La construction des abris souterrains camouflés a été terminée en juin 1962. On croit que la base de Kolwezi-Kengere, ainsi que celle de Kipushi, ont été renforcées de batteries antiaériennes.

[10] Voir note 8.

[11] Les renseignements concernant les appareils qui auraient été expédiés d'Afrique du Sud au Katanga ont été communiqués à la mission permanente de la République sud-africaine auprés de l'ONU; il s'agit surtout de renseignements fournis à l'ONUC par des mercenaires qu'elle a appréhendés, relatifs à des affaires qui auraient été traitées par la Pretorian Light Aircraft Company (PLACO) de Johannesburg.

[12] Le représentant permanent du Portugal auprès de l'ONU, informé de ces communiqués, les a déclarés sans aucun fondement.

35. Elsewhere in Katanga, the construction of new runways at Kipushi, Lengwe, Pepa and on the Sakania road has been in progress since January 1962. Improvements have been made to the runways at Kaminaville, Kongolo, Baudouinville and Kamupini. Forty-one of the fifty-one airfields in Katanga are still under the control of the Katanga authorities.

36. Among the mercenaries known to be still in Katanga and those who have entered the province during 1962 there are a considerable number of air force pilots and technicians. Of the 115 mercenaries referred to in paragraph 7 of this report and listed in annex I, at least fourteen are known from documentary evidence to be active in the Katanga Air Force. The total number of foreign personnel employed in the Katanga Air Force is not known. However, it is believed that there are approximately twenty to fifty experienced pilots and technicians in the service of the Katanga authorities.

D. Incident of 12 September 1962

37. On 12 September at about 10 a.m. a regular patrol of twenty men of the ONUC forces proceeded about 1,500 metres north of ONUC's position at the Martini track junction at Elisabethville. At that position the patrol was surrounded by about 100 members of the Katangese *gendarmerie* who attempted to encircle it. The *gendarmes* fired a few bursts at the ONUC patrol which, to extricate itself, returned the fire with a total of nine rounds. The *gendarmes* dispersed, leaving behind them 4 cases of ammunition, 4 bayonets, 5 filled magazines, 58 greatcoats and 65 blankets. While the United Nations patrol was recovering this equipment and preparing to return to its post, the *gendarmes* returned and made a new attempt to encircle the ONUC patrol. The officer commanding the ONUC patrol signalled to his Katangese opposite number that he would like to parley. The latter agreed, and both decided to return to their positions, but in the course of the discussion the *gendarmes* opened heavy fire on the ONUC patrol and twenty *gendarmes* with fixed bayonets attempted to rush the patrol. The ONUC soldiers at that point fired a total of ten rounds, and the *gendarmes* dispersed. ONUC suffered no casualties, and at 12.15 p.m. Colonel Kiembe, Chief of Staff of the *gendarmerie*, met Brigadier Reginald Stephen Noronha, Commander of the Indian independent brigade, to discuss the incident. Colonel Kiembe stated that the *gendarmerie* had suffered no casualties. Both officers then proceeded to the site where the incident had taken place. There, the commander of the *gendarmerie* post claimed that two *gendarmes* had been killed and two wounded in the clash. He also alleged that an ONUC helicopter had dropped grenades on the Katangese and that two United Nations jet fighters had machine-gunned them. He added that the bodies of the *gendarmes* had been sent to Jadotville.

38. At 5 p.m., Mr. E. W. Mathu, the ONUC representative in Elisabethville, sent a letter of protest

35. En janvier 1962 a été entreprise la construction de nouvelles pistes à Kipushi, à Lengwe, à Pepa et aux abords de la route de Sakania. Celles de Kaminaville, de Kongolo, de Baudouinville et de Kamupini ont été améliorées. Des 51 aérodromes du Katanga, 41 sont encore sous le contrôle des autorités katangaises.

36. Parmi les mercenaires que l'on sait être encore au Katanga et ceux qui sont entrés dans la province en 1962 se trouvent un nombre considérable de pilotes et de techniciens des forces aériennes. On a la preuve écrite que 14 au moins des 115 mercenaires mentionnés au paragraphe 7 du présent rapport et dont la liste est donnée à l'annexe I sont en service actif dans la force aérienne du Katanga. On ignore l'effectif total du personnel étranger employé dans la force aérienne katangaise. Cependant, on pense que le nombre des pilotes et techniciens expérimentés au service des autorités du Katanga est de 20 à 50 environ.

D. Incident du 12 septembre 1962

37. Le 12 septembre, vers 10 heures, une patrouille ordinaire de 20 hommes des forces de l'ONUC s'est avancée jusqu'à environ 1 500 mètres au nord de la position de l'ONUC située au carrefour du chemin Martini à Elisabethville. A ce point, la patrouille a été entourée par une centaine d'hommes de la gendarmerie katangaise qui ont essayé de l'encercler. La gendarmerie a tiré quelques coups de feu sur la patrouille de l'ONUC, laquelle, pour se dégager, a riposté en tirant en tout 9 salves. La gendarmerie s'est dispersée, laissant derrière elle 4 coffres à munitions, 4 baïonnettes, 5 chargeurs garnis, 58 capotes et 65 couvertures. Alors que la patrouille des Nations Unies ramassait ce matériel et se disposait à regagner son poste, la gendarmerie est revenue sur les lieux et a essayé de nouveau d'encercler la patrouille de l'ONUC. L'officier commandant cette patrouille a fait savoir par signaux au chef des Katangais qu'il désirait lui parler. Ce dernier a accepté et tous deux ont décidé de regagner leurs positions respectives; cependant, au cours de l'entretien, la gendarmerie a ouvert un feu nourri sur la patrouille de l'ONUC et 20 gendarmes, baïonnette au canon, ont essayé de capturer la patrouille. Les soldats de l'ONUC ont alors tiré en tout 10 salves et les gendarmes se sont dispersés. L'ONUC n'a pas subi de pertes et, à 12 h 15, le colonel Kiembe, chef d'état-major de la gendarmerie, a rencontré le général Reginald Stephen Noronha, commandant de la brigade indépendante indienne, pour discuter de l'incident. Le colonel Kiembe a déclaré que la gendarmerie n'avait pas subi de pertes. Les deux officiers se sont ensuite rendus à l'endroit où avait eu lieu l'incident. A cet endroit, le commandant du poste de la gendarmerie a prétendu que deux gendarmes avaient été tués et deux autres blessés au cours de l'engagement. Il a également prétendu qu'un hélicoptère de l'ONUC avait lancé des grenades sur les Katangais et que deux chasseurs à réaction des Nations Unies les avaient mitraillés. Il a ajouté que les corps des gendarmes tués avaient été envoyés à Jadotville.

38. A 17 heures, M. E. W. Mathu, représentant de l'ONUC à Elisabethville, a envoyé à M. Tshombé une

to Mr. Tshombé against the provocative action of the *gendarmerie*, requesting him to give strict orders against any new provocation which might result in incidents (annex IX).

39. At 6.20 p.m. the Katangese Minister, Mr. Evariste Kimba, requested the ONUC representative in Elisabethville to come to the Residence to discuss the incident. At 6.45 p.m. the representative received a letter of protest from Mr. Kimba (annex X). The letter alleged that ONUC wanted to capture a new strategic position and lodged a protest against ONUC's new "violation of the December cease-fire". At 7.30 p.m. the ONUC representative in Elisabethville met Mr. Tshombé at his residence and was invited to accompany him to the hospital to look at the bodies of the victims.

40. This visit was so arranged as to be witnessed by the local and international Press as well as by film and photographic reporters. The Consuls of Belgium, the United Kingdom and the United States were also present and Mr. Tshombé accused them publicly of "bad faith" because of their support of the United Nations Plan.

41. The same group of journalists and cameramen greeted all who went to the hospital as on the occasion of the incident of 17 July 1962.[13]

42. On 13 September, ONUC and Katanga representatives, as well as the Consuls of Belgium, the United Kingdom and the United States, visited the scene of the incident.

43. At that time ONUC representatives questioned the Katangese on their allegation that Canberra aircraft had bombed their positions and that ONUC helicopters had dropped phosphorous grenades on their troops. The Katangese were unable to show marks of bombings on the ground and gave the impression that they would not like to pursue these allegations. Both sides held to their versions of the incident.

44. An autopsy by the Katangese authorities was performed on 13 September. ONUC was represented by Major Vittorio Rossi, Chief Surgeon; Captain Egidio Lipparoni, pathologist; and Second Lieutenant Mario Bartoloni, from the Italian Red Cross hospital.

45. On 14 September, these three doctors submitted their report (annex XI) in which they concluded that the traumatizing agent did not show up clearly in regard either to the burns or to the other lesions.

46. Outside the autopsy room at the foot of one of the bodies there lay a wreath bearing a card with the words: "Hommage à nos héros — Union Minière".

47. On 16 September, the Officer-in-Charge of ONUC wrote to Mr. Tshombé to refute his allegations

[13] *Official Records of the Security Council, Seventeenth Year, Supplement for July, August and September 1962*, document S/5053/Add. 11, para. 33.

lettre pour protester contre l'acte de provocation de la gendarmerie, en lui demandant d'interdire strictement toute nouvelle provocation qui pourrait causer des incidents (annexe IX).

39. A 18 h 20, le ministre katangais, M. Evariste Kimba, a prié le représentant de l'ONUC à Elisabethville de venir à la Résidence pour discuter de l'incident. A 18 h 45, ce représentant a reçu de M. Kimba une lettre de protestation (annexe X). Cette lettre prétendait que l'ONUC avait voulu s'emparer d'une nouvelle position stratégique et elle élevait une protestation contre «les nouvelles violations» par l'ONUC «du cessez-le-feu de décembre». A 19 h 30, le représentant de l'ONUC à Elisabethville a rencontré M. Tshombé à sa résidence et a été invité à l'accompagner à l'hôpital pour voir les corps des victimes.

40. Cette visite avait été organisée de façon que les journalistes locaux et étrangers, de même que les photographes de presse et les cinéastes, en soient témoins. Les consuls de Belgique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis étaient également présents, et M. Tshombé les a accusés publiquement de «mauvaise foi» à cause de l'appui qu'ils apportaient au plan des Nations Unies.

41. Toutes les personnes qui se sont rendues à l'hôpital ont été accueillies par le même groupe de journalistes et d'opérateurs que lors de l'incident du 17 juillet 1962[13].

42. Le 13 septembre, des représentants de l'ONUC et du Katanga, ainsi que les consuls de Belgique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, se sont rendus sur les lieux de l'incident.

43. Les représentants de l'ONUC ont alors interrogé les Katangais au sujet de leurs allégations selon lesquelles des appareils Canberra auraient bombardé leurs positions et des hélicoptères de l'ONUC auraient jeté sur leurs troupes des grenades au phosphore. Les Katangais n'ont pu montrer sur le sol aucune trace de bombardement et ils ont donné l'impression qu'ils préféraient ne pas maintenir ces allégations. Les deux parties s'en sont tenues à leur version de l'incident.

44. Les autorités katangaises ont fait procéder le 13 septembre à une autopsie. L'ONUC était représentée par le commandant Vittorio Rossi, chirurgien-chef, le capitaine Egidio Lipparoni, pathologiste, et le sous-lieutenant Mario Bartoloni de l'hôpital de la Croix-Rouge italienne.

45. Le 14 septembre, ces trois médecins ont soumis leur rapport (annexe XI) dans lequel ils concluaient que l'on ne pouvait déceler clairement l'agent du traumatisme que ce soit pour les brûlures ou pour les autres lésions.

46. A l'extérieur de la pièce où l'autopsie était pratiquée, aux pieds de l'un des corps, était posée une couronne portant une carte avec les mots «Hommage à nos héros — Union minière».

47. Le 16 septembre, le fonctionnaire chargé de l'ONUC a écrit à M. Tshombé (annexe XII) pour

[13] *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-septième session, Supplément de juillet, août et septembre 1962*, document S/5053/Add. 11, par. 33.

that ONUC forces had sought to capture a new strategic position and had violated the December "cease-fire" (annex XII).

48. In a letter dated 15 September, Mr. Tshombé wrote to the Officer-in-Charge that the ONUC representative in Elisabethville had intimated that the Indian forces of ONUC had opened fire without orders; Mr. Tshombé suggested, accordingly, that the Indians did not respect the orders of an African (annex XIII). In his reply of 18 September, the Officer-in-Charge flatly rejected these allegations, pointing out that all ONUC troops are under standing instructions to act solely in self-defence. He stated that these troops had never violated the authority under which they served, and that there was no distinction to be drawn between African, Indian or other contingents of ONUC (annex XIV).

49. On 17 September, Mr. Tshombé sent a letter to the Secretary-General, in which he alleged that the ONUC patrol had deliberately attacked Katangese positions, which constituted a provocation. He requested that an impartial investigation be conducted with the participation of the nations guaranteeing the implementation of the Plan of National Reconciliation (annex XV).

50. On 22 September, the Officer-in-Charge wrote to Mr. Tshombé that the Secretary-General had directed him to reject the above allegations (annex XVI).

E. Incident of 24 September 1962

51. On 24 September at 7.30 a.m., a routine patrol composed of one junior commissioned officer and thirteen other ranks of the Indian contingent of ONUC forces left United Nations check-post Martini on its regular patrol towards the Jadotville road. The patrol reached its destination about 600 yards short of the road block of the Katangese *gendarmerie* at 11 a.m., and after 15 minutes started to return. Having covered 200 yards of its return trip, the patrol reached an area about 800 yards south of the Martini track junction and 800 yards south-east of the *gendarmerie* road-block. when a booby trap went off, killing one NCO and one soldier, wounding one other soldier seriously and inflicting wounds on one warrant officer and two soldiers. The commanding officer went to the site with one section and medical assistants and brought back the wounded and dead to the ONUC positions. In the process, the commanding officer observed that the area of the incident had recently been heavily booby-trapped. It was found that, as the wounds on the dead and injured were above the groin, a jumping type of anti-personnel mine had been used. The ONUC representative in Elisabethville lodged a protest with Mr. Tshombé and requested that all boody traps and mines be removed forthwith and that, pending such action, ONUC be given their detailed location (annex XVII).

réfuter ses allégations selon lesquelles des forces de l'ONUC auraient cherché à s'emparer d'une nouvelle position stratégique et auraient violé l'accord de «cessez-le-feu» de décembre 1961.

48. Dans une lettre en date du 15 septembre, M. Tshombé a écrit au fonctionnaire chargé de l'ONUC que le représentant de l'ONUC à Elisabethville avait laissé entendre que les troupes indiennes de l'ONUC avaient ouvert le feu sans en avoir reçu l'ordre; M. Tshombé a, en conséquence, émis l'avis que les Indiens n'obéissaient pas aux ordres d'un Africain (annexe XIII). Dans sa réponse du 18 septembre, le fonctionnaire chargé de l'ONUC a purement et simplement rejeté ces allégations, faisant observer que toutes les troupes de l'ONUC ont des instructions permanentes de n'agir qu'en cas de légitime défense. Il a déclaré que ces troupes n'avaient jamais enfreint les ordres de l'autorité sous laquelle elles servent et qu'il n'y avait pas de distinction à faire entre contingents africains, indiens ou autres de l'ONUC (annexe XIV).

49. Le 17 septembre, M. Tshombé a envoyé au Secrétaire général une lettre dans laquelle il prétendait qu'une patrouille de l'ONUC avait délibérément attaqué des positions katangaises, ce qui constituait une provocation. Il a demandé qu'une enquête impartiale ait lieu à laquelle participeraient les Etats qui garantissent l'exécution du plan de réconciliation nationale (annexe XV).

50. Le 22 septembre, le fonctionnaire chargé de l'ONUC a écrit à M. Tshombé que le Secrétaire général lui avait donné instruction de rejeter les susdites allégations (annexe XVI).

E. Incident du 24 septembre 1962

51. Le 24 septembre à 7 h 30, une patrouille ordinaire composée d'un officier subalterne et de 13 hommes du contingent indien de l'ONUC a quitté le poste de contrôle des Nations Unies sur le chemin Martini, pour effectuer comme d'habitude une reconnaissance en direction de la route de Jadotville. La patrouille a atteint sa destination, 600 mètres environ avant le barrage routier de la gendarmerie katangaise, à 11 heures; 15 minutes plus tard, elle s'est engagée sur le chemin du retour. Ayant parcouru 200 mètres du chemin de retour, la patrouille se trouvait en un point situé à 800 mètres au sud du carrefour du chemin Martini et à 800 mètres au sud-est du poste de contrôle de la gendarmerie, lorsqu'un engin piégé a explosé, tuant un sous-officier et un soldat, blessant grièvement un autre soldat et atteignant un adjudant et deux soldats. Le commandant s'est rendu sur les lieux avec une escouade et des auxiliaires médicaux et il a ramené les blessés et les morts aux positions occupées par l'ONUC. Ce faisant, le commandant a constaté que la zone où s'était produit l'incident avait récemment été considérablement minée. On a constaté que les morts et les blessés avaient été blessés au-dessus de l'aine, ce qui dénotait l'emploi d'une mine antipersonnel du type à ressort. Le représentant de l'ONUC à Elisabethville a protesté auprès de M. Tshombé et a demandé que tous les pièges et toutes les mines soient enlevés immédiate-

52. Mr. Tshombé replied on 25 September stating that the ONUC patrol constituted an offensive operation designed to nibble at Katangese positions. He further alleged that incidents involved only Indian forces of ONUC, while all the other ONUC contingents observed an attitude of neutrality (annex XVIII).

53. On 27 September, the Officer-in-Charge wrote to Mr. Tshombé to ask whether the laying of mines had been authorized by him, and whether this constituted an expression of the policy he intended to follow. He warned the provincial President that if the necessary assurances were not forthcoming, ONUC would take the measures needed to avoid recurrence of similar provocative incidents. He concluded by recalling the acts of harassment to which the Katangese authorities had resorted against ONUC (annex XIX).

54. On 28 September, Mr. Kimba replied that the *gendarmerie* was compelled to defend itself against civil war waged by the ANC, and that it was normal for it to protect its positions in the same way as ONUC was doing. He claimed that the files containing maps of all defensive positions had been pilfered last year by Indian forces (annex XX).

F. Shooting down of an ONUC aircraft in Katanga

55. In view of allegations repeatedly made by Katangese authorities that ANC attacks were taking place against *gendarmerie* forces in North Katanga, ONUC decided to send out air reconnaissance missions in order to ascertain the facts.

56. On 20 September 1962, the Officer-in-Charge received a message from Kamina base stating that an ONUC Dakota, one of the aircraft engaged in the reconnaissance operations, had been shot down at Kamunza, 50 kilometres north-east of Kabongo (Katanga Province). Search and rescue operations were arranged for 21 September, and the Officer-in-Charge addressed identical messages to Mr. Cyrille Adoula, Prime Minister of the Republic of the Congo, and to Mr. Moise Tshombé, President of the province of Katanga, informing them of planned operations and requesting them to give the necessary instructions so that the rescue party should not be molested in any way. He also advised them that the party would be accompanied by United Nations fighters with orders to open fire on anything moving on the ground in case there were any act of hostility against ONUC helicopters (annex XXI).

57. The following persons, all Swedish military personnel, were aboard the ONUC plane: Crew: Captain A. E. Lundqvist, Lieutenant B. Nilsson, Warrant Officer Bo Baeck, Warrant Officer T. V. Bergh. Passengers: Captain J. G. O. Toll, Warrant

ment et qu'en attendant l'ONUC soit informée en détail de leur emplacement (annexe XVII).

52. Répondant le 25 septembre, M. Tshombé a déclaré que la patrouille de l'ONUC constituait une opération offensive destinée à grignoter les positions katangaises. Il a soutenu en outre que seules les forces indiennes de l'ONUC avaient été mêlées à des incidents alors que les autres contingents de l'ONUC observaient une attitude de neutralité (annexe XVIII).

53. Le 27 septembre, le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo a écrit à M. Tshombé pour lui demander si la pose des mines avait été autorisée par lui et constituait une expression de la politique qu'il entendait suivre. Il a averti le président de la province que s'il ne recevait pas sans délai les assurances nécessaires, l'ONUC prendrait toutes mesures utiles en vue d'empêcher la répétition de tels incidents à caractère de provocation. En conclusion, il a rappelé les divers actes de harcèlement commis par les autorités katangaises contre l'ONUC (annexe XIX).

54. Le 28 septembre, M. Kimba a répondu que la gendarmerie était contrainte de se défendre contre la guerre civile que lui livrait l'ANC et qu'il était normal qu'elle protège tous ses points d'appui comme le faisait l'ONUC. Il a affirmé que les archives contenant les cartes signalant toutes les positions défensives avaient été pillées l'année précédente par les troupes indiennes (annexe XX).

F. L'avion de l'ONUC abattu au Katanga

55. Etant donné que les autorités katangaises ont prétendu à plusieurs reprises que des attaques de l'ANC avaient eu lieu contre des forces de gendarmerie dans le Nord-Katanga, l'ONUC a décidé d'envoyer des avions en mission de reconnaissance pour voir ce qu'il en était.

56. Le 20 septembre 1962, le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo a reçu de la base de Kamina un message indiquant qu'un Dakota de l'ONUC, l'un des appareils participant aux opérations de reconnaissance, avait été abattu à Kamunza, à 50 kilomètres au nord-est de Kabongo (province du Katanga). Des opérations de recherches et de sauvetage ont été organisées pour le 21 septembre, et le fonctionnaire chargé de l'ONUC a adressé à M. Cyrille Adoula, premier ministre de la République du Congo, et à M. Moïse Tshombé, président de la province du Katanga, des messages identiques les informant des opérations projetées et leur demandant de donner les instructions nécessaires pour que l'équipe de sauveteurs ne soit molestée en aucune façon. Il leur a également fait savoir que l'équipe serait accompagnée de chasseurs ayant l'ordre d'ouvrir le feu sur tout ce qui se déplacerait au sol au cas où il y aurait le moindre acte d'hostilité contre les hélicoptères de l'ONUC (annexe XXI).

57. L'avion de l'ONUC avait à bord les hommes ci-après, qui étaient tous des militaires suédois; équipage: capitaine A. E. Lundqvist, lieutenant B. Nilsson, adjudant Bo Beack, adjudant T. V. Bergh; passagers: capitaine J. G. O. Toll, adjudant A. H.

Officer A. H. Kempe, Warrant Officer Kew Blomquist, Warrant Officer R. C. G. Colmgren, Warrant Officer E. F. Olofsson, Warrant Officer P. O. G. Solvestad.

58. The rescue operations took place on 21 September. The Officer-in-Charge was informed that Warrant Officer Solvestad had been killed, Warrant Officer Colmgren had been severely wounded, and Warrant Officer Baeck suffered minor injuries. On 21 September, the Officer-in-Charge was informed that Warrant Officer Colmgren had died from his injuries.

59. On 22 September, the Officer-in-Charge appointed a board of inquiry to investigate the circumstances surrounding the shooting down of the plane. The board comprised the following members: Colonel T. Testerini, chairman; Lt. Colonel B. Lindeblad, legal adviser and secretary; Lt. Colonel O. Unhammer, technical officer; Squadron Leader H. V. Peterson, flight safety officer; Captain E. G. Larsson, medical officer; Captain Assefa Mekbib, C-47 captain. The board proceeded to Kamina and to the scene of the crash for investigations, and returned to ONUC headquarters, Leopoldville, 28 September.

60. The board reported that the DC-3 had been flying straight and level at an altitude of 2,600 to 3,000 feet when it was fired on from the ground, at which time all the casualties were sustained. Owing to failure of the port engine and to aileron damage, the pilot made a controlled forced landing. After landing, the aircraft caught fire and was almost completely destroyed. The crew evacuated the wounded and the body of the dead man and left the aircraft. At this point the crew came under fire from ANC troops in the vicinity, who were under the impression that the crew were members of the Katangese forces, but suffered no further casualties. However, the crew members received full co-operation and assistance from the ANC as soon as they found out that ONUC personnel were involved. Three crew members escaped into the bush, and the remainder, together with the wounded and the body of the dead man, were taken into custody by ANC soldiers who took them to Albertville from where they were airlifted to Kamina. The three crew members who escaped into the bush were picked up by ONUC helicopters late in the afternoon of the following day and brought to Kamina. Warrant Officer Colmgren's death occurred approximately five hours after the accident.

61. The board of inquiry made an exhaustive investigation at the site of the crash and also flew over the site on exactly the same course and at the same height as the crashed aircraft. It was established that both ANC and Katangese ground forces were in the area at the time of the incident. Although both ANC and Katangese forces in the area co-operated with the board in its investigations, the board was unable to reach a firm conclusion as to the origin of the firing

Kempe, adjudant Kew Blomquist, adjudant R. C. G. Colmgren, adjudant E. F. Olofsson, adjudant P. O. G. Solvestad.

58. Les opération de sauvetage ont eu lieu le 21 septembre. Le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo a été informé que l'adjudant Solvestad avait été tué, que l'adjudant Colmgren avait été grièvement blessé et que l'adjudant Baeck avait eu des blessures sans gravité. Le 21 septembre, le fonctionnaire chargé de l'ONUC a été informé que l'adjudant Colmgren était mort de ses blessures.

59. Le 22 septembre, le fonctionnaire chargé de l'ONUC a nommé une commission d'enquête chargée de déterminer les circonstances dans lesquelles l'avion avait été abattu. La commission était composée comme suit: colonel T. Testerini, président; lieutenant-colonel B. Lindeblad, conseiller juridique et secrétaire; lieutenant-colonel O. Unhammer, technicien; commandant H. V. Peterson, spécialiste de la sécurité en vol; capitaine E. G. Larsson, médecin; capitaine Assefa Mekbib, commandant de C-47. La commission s'est rendue à Kamina et sur le lieu de l'accident pour enquêter et est rentrée au quartier général de l'ONUC à Léopoldville le 28 septembre.

60. La commission a fait savoir que le DC-3 volait en ligne droite sur un parcours horizontal à une altitude de 850 à 900 mètres lorsqu'il a essuyé des coups de feu tirés du sol, et que c'est alors qu'un homme a été tué et que deux autres ont été blessés. Le moteur gauche ayant cessé de fonctionner et un aileron ayant été endommagé, le pilote a fait un atterrissage forcé en conservant le contrôle de son appareil. Après l'atterrissage, l'appareil a pris feu et a été presque entièrement détruit. L'équipage a évacué les blessés et le cadavre et a quitté l'appareil. C'est alors que l'équipage a essuyé le feu de soldats de l'ANC qui se trouvaient dans le voisinage et qui s'imaginaient que l'équipage se composait de militaires katangais, mais il n'a pas subi de nouvelles pertes. Les membres de l'équipage ont d'ailleurs reçu une coopération et une assistance sans réserve de la part des membres de l'ANC dès que ceux-ci se sont aperçus qu'il s'agissait de personnel de l'ONUC. Trois membres de l'équipage se sont échappés dans la brousse et les autres, avec les blessés et le cadavre, ont été emmenés par les soldats de l'ANC, qui les ont conduits à Albertville, d'où ils ont été transportés par avion à Kamina. Les trois membres de l'équipage qui s'étaient échappés dans la brousse ont été pris à bord d'hélicoptères de l'ONUC le lendemain vers la fin de l'après-midi et transportés à Kamina. La mort de l'adjudant Colmgren s'est produite cinq heures environ après l'accident.

61. La commission d'enquête a fait des recherches très complètes sur le lieu de l'accident et a également survolé l'endroit en suivant exactement le même parcours et en volant à la même altitude que l'appareil abattu. Il a été établi qu'il y avait à la fois des forces terrestres de l'ANC et du Katanga dans le secteur lors de l'accident. Bien que l'ANC et les forces katangaises qui se trouvaient dans le secteur aient aidé la commission dans son enquête, la commission n'a pu parvenir à une

which brought the aircraft down. There was evidence that at the time of the crash ANC anti-aircraft weapons were in positions which would have made it possible for them to shoot at the plane, and the board had the impression that this may have been the cause of the crash. Both ANC and Katangese authorities, however, have assured the board of inquiry that their respective troops were not responsible for bringing the plane down.

62. Thus, owing to lack of substantial evidence, the board has been unable to make a specific finding as to the origin of the firing.

63. The report makes certain recommendations concerning future reconnaissance flights and certain procedures relating to them. It has also strongly commended the conduct of the pilot and co-pilot, Captain Lundqvist and Lieutenant Nilsson.

ANNEXES

Annex I

FOREIGN MILITARY PERSONNEL RELIABLY REPORTED TO ONUC TO HAVE BEEN AT LARGE IN KATANGA AS FROM JANUARY 1962 [a]

1. Antoine, Maurice François	Belgian
2. Apostopoulos, Athanase	Greek
3. Baron	Belgian
4. Belladone, Raymond	Belgian (Italian origin)
5. Boesch, Roger	Swiss
6. Boulanger, Marcel G. H.	Belgian
7. Bourdeaux, Michel	Belgian or French
8. Bourges, André Pierre	French
9. Bousquet, Marius	French
10. Bovesse, Jacques	Belgian
11. Brochée, Eugène	Belgian
12. Canepa, Robert	Italian
13. Christodoulatos, Constantin	Greek
14. Cillen, Carlos F. J.	Belgian
15. Coisse, René Auguste	Belgian
16. Collin, Louis	Belgian
17. Colon, Jules	Belgian or French
18. Cosmidis, Antony	Greek
19. Cousin, Jules Emile	French
20. Cremer, Raymond Martin	Belgian
21. Croe, Jean H.	Belgian
22. Cuvelier, Jean Marie M. G.*	Belgian
23. Dandos, Lucien, Adelin	Belgian
24. Declarck, André	Belgian
25. De Clary, Vidal Michel	French
26. Decock, J.	Nationality not known

[a] Detailed information concerning the foreign military personnel appears in the mimeographed versions of documents S/5053/Add. 12 and Corr. 1, annex I, S/5053/Add. 12/Add. 1 and Corr. 1 dated 13 November 1962 and S/5053 /Add.12/Add.2 dated 20 November 1962.

* Subsequently reported by a reliable source to be permanently disabled and presumed to be no longer active as a mercenary (S/5053/Add. 12/Add. 2).

conclusion certaine quant à l'origine des coups de feu qui avaient abattu l'appareil. Des renseignements recueillis indiquent qu'à l'heure de l'accident des batteries antiaériennes de l'ANC occupaient des positions qui leur auraient permis de tirer sur l'avion, et la commission a eu l'impression que telle pouvait avoir été la cause de l'accident. Cependant, les autorités de l'ANC comme les autorités katangaises ont donné à la commission d'enquête l'assurance que leurs troupes ne portaient pas la responsabilité d'avoir abattu l'avion.

62. Ainsi, faute de preuves concluantes, la commission n'a pas pu se prononcer sur l'origine des coups de feu.

63. Le rapport contient certaines recommandations concernant les vols de reconnaissance qui seront organisés à l'avenir et prescrit certaines règles à suivre pour ces vols. La commission a également fait dans son rapport un chaleureux éloge de la conduite du pilote et du copilote, le capitaine Lundqvist et le lieutenant Nilsson.

ANNEXES

Annexe I

MILITAIRES ÉTRANGERS QUI, D'APRÈS DES RENSEIGNEMENTS PROVENANT DE SOURCE SÛRE, SE TROUVERAIENT AU KATANGA DEPUIS JANVIER 1962 [a]

1. Antoine, Maurice François	Belge
2. Apostopoulos, Athanase	Grec
3. Baron	Belge
4. Belladone, Raymond	Belge (d'origine italienne)
5. Boesch, Roger	Suisse
6. Boulanger, Marcel G. H.	Belge
7. Bourdeaux, Michel	Belge ou Français
8. Bourges, André Pierre	Français
9. Bousquet, Marius	Français
10. Bovesse, Jacques	Belge
11. Brochée, Eugène	Belge
12. Canepa, Robert	Italien
13. Christodoulatos, Constantin	Grec
14. Cillen, Carlos F. J.	Belge
15. Coisse, René Auguste	Belge
16. Collin, Louis	Belge
17. Colon, Jules	Belge ou Français
18. Cosmidis, Antony	Grec
19. Cousin, Jules Emile	Français
20. Cremer, Raymond Martin	Belge
21. Croe, Jean H.	Belge
22. Cuvelier, Jean Marie M. G.*	Belge
23. Dandos, Lucien Adelin	Belge
24. Declarck, André	Belge
25. De Clary, Vidal Michel	Français
26. Decock, J.	Nationalité inconnue

[a] Des renseignements détaillés concernant ces militaires étrangers se trouvent dans l'édition miméographiée des documents S/5053/Add. 21 et Corr. 1, annexe I; S/5053/Add. 12/Add.1, en date du 31 octobre 1962; S/5053/Add. 12/Add. 2, en date du 20 novembre 1962.

* D'après des renseignements dignes de foi communiqués ultérieurement, ce militaire étranger serait atteint d'invalidité permanente et on présume qu'il ne sert plus en qualité de mercenaire (S/5053/Add. 12/Add. 2).

27. De Greef, Jacques	Belgian
28. Dejaiffe, William Antoine	Belgian
29. Dejardin, André**	Belgian
30. Delbecque, J. V.	Belgian
31. Delhez, Jean Pascal Léopold	Belgian
32. Delmay, Edouard	Belgian
33. De Luigi, Jean	Swiss
34. Delva, André	Belgian
35. Demoulin, Albert Charles**	Belgian
36. Demoulin, Jacques	Belgian
37. Drapier, James Emile***	Belgian
38. Druet, Marcel A. O.***	Belgian
39. Dubois, Pierre	French
40. Dunlop-Steward, J. Archibald	British
41. Eeckman, François G.	Belgian
42. Fermont, James	Netherlands
43. Fetter, Victor Alexandre	Belgian
44. Fourgon, Fernand Achille Victor Alexis**	Belgian
45. Fraipont, Michel Henri Jean	Belgian
46. Glasspole, Malcolm David	New Zealand
47. Goethals, Alexandre	Belgian
48. Goffin, Pierre-André Ghislain	Belgian
49. Guillaume, Lucien	Belgian
50. Hamaque, Roger	Belgian
51. Henricy, Christian	Belgian
52. Heymans, Frans E.	Belgian
53. Houters, Claude Victor**	Belgian
54. Jonville, Carol	Belgian
55. Jouveneaux, Emile Désiré	Belgian
56. Lalière, Claude	Belgian (claims Katangese nationality)
57. Lambrecht, Martin Edouard	Belgian
58. Lamouline Robert	Belgian
59. Lasimone, Henri Maurice	French
60. Latte, Gerardus Marcel	Belgian
61. Lavand'homme, Jean	Belgian
62. Leclercq, Jean***	Belgian
63. Lecomte, Henri	Belgian
64. Leemans, Florent Hubert	Belgian
65. Lepage, Fernand Henri Jean***	Belgian
66. Lepage, Michel Pol Auguste	Belgian
67. Leveugle, Liévin Jean Joseph***	Belgian
68. Lindberg-Hansen	Danish
69. Magain, José Marie Ghislain	Belgian
70. Mahauden, Jacques Adolphe	Belgian
71. Marchand, Lucien	Belgian
72. Martel, Marcel Clément	Belgian
73. Marthias	Nationality not known
74. Martins, J.	Portuguese
75. Mas, Arthur	Belgian
76. Massoels, Jean Joseph	Belgian
77. Mercier, Albert Emile	Belgian
78. Michalski, Zbigniew Joseph	British or stateless (Polish origin)

** Subsequently reported by a reliable source to have left Katanga active service before 1962 (S/5053/Add. 12/Add. 1 and 2).

*** Subsequently reported by a reliable source to have left Katanga since January 1962 (S/5053/Add.12/Add. 1 and 2).

27. De Greef, Jacques	Belge
28. Dejaiffe, William Antoine	Belge
29. Dejardin, André**	Belge
30. Delbecque, J. V.	Belge
31. Delhez, Jean Pascal Léopold	Belge
32. Delmay, Edouard	Belge
33. De Luigi, Jean	Suisse
34. Delva, André	Belge
35. Demoulin, Albert Charles**	Belge
36. Demoulin, Jacques	Belge
37. Drapier, James Emile***	Belge
38. Druet, Marcel A. O.***	Belge
39. Dubois, Pierre	Français
40. Dunlop-Stewart, J. Archibald	Britannique
41. Eeckman, François G.	Belge
42. Fermont, James	Néerlandais
43. Fetter, Victor Alexandre	Belge
44. Fourgon, Fernand Achille Victor Alexis**	Belge
45. Fraipont, Michel Henri Jean	Belge
46. Glasspole, Malcolm David	Néo-Zélandais
47. Goethals, Alexandre	Belge
48. Goffin, Pierre-André Ghislain	Belge
49. Guillaume, Lucien	Belge
50. Hamaque, Roger	Belge
51. Henricy, Christian	Belge
52. Heymans, Frans E.	Belge
53. Houters, Claude Victor**	Belge
54. Jonville, Carol	Belge
55. Jouveneaux, Emile Désiré	Belge
56. Lalière, Claude	Belge (se dit Katangais)
57. Lambrecht, Martin Edouard	Belge
58. Lamouline Robert	Belge
59. Lasimone, Henri Maurice	Français
60. Latte, Gerardus Marcel	Belge
61. Lavand'homme, Jean	Belge
62. Leclercq, Jean***	Belge
63. Lecomte, Henri	Belge
64. Leemans, Florent Hubert	Belge
65. Lepage, Fernand Henri Jean***	Belge
66. Lepage, Michel Pol Auguste	Belge
67. Leveugle, Liévin Jean Joseph***	Belge
68. Lindberg-Hansen	Danois
69. Magain, José Marie Ghislain	Belge
70. Mahauden, Jacques Adolphe	Belge
71. Marchand, Lucien	Belge
72. Martel, Marcel Clément	Belge
73. Marthias	Nationalité inconnue
74. Martins, J.	Portugais
75. Mas, Arthur	Belge
76. Massoels, Jean Joseph	Belge
77. Mercier, Albert Emile	Belge
78. Michalski, Zbigniew Joseph	Britannique ou apatride (d'origine polonaise)

** D'après des renseignements dignes de foi communiqués ultérieurement, ce militaire étranger aurait quitté le service actif au Katanga avant 1962 (S/5053/Add. 12/Add. 1 et 2).

*** D'après des renseignements communiqués ultérieurement et provenant de source sûre, ce militaire étranger aurait quitté le Katanga depuis janvier 1962 (S/5053/Add. 12/Add. 2).

79. Montoizy	French or Belgian
80. Morgan, Alfred	Belgian
81. Noddym, Robert	Belgian
82. Octave, Robert Sébastien	Belgian
83. Ongakwien, Réginald	Netherlands
84. Op de Weegh, Johannes Paulus	Netherlands
85. Oppeel, André Robert Camille G.	Belgian
86. Paire, Serge	French
87. Pevenage, Roger Niedos***	Belgian
88. Pièrard, J.	Belgian
89. Pignolet, Maurice Firmin Jean***	Belgian
90. Pimpurniaux, Julien Louis	Belgian
91. Pirmez, Paul Jean	Belgian
92. Plétain, François René	Belgian
93. Ponthier, Georges	Belgian
94. Portael, R. G.	Belgian
95. Potter, Edward	British
96. Puck, Victor Alice	Belgian
97. Puren, J. C.	S. African
98. Rees, Jean Gustave***	Belgian
99. Richard, Herman Jean	Belgian
100. Roelens, Roger	Belgian
101. Scheurnechs, Louis Joseph	Belgian
102. Schramme, Jean	Belgian
103. Sluydts, Gummarus	Belgian
104. Steemans, Frans	Belgian
105. Stercks, H. J.	Belgian
106. Stocks, Leonard Bestram	British
107. Suls, Frans Rosa Jan Josef	Belgian
108. Swiderski, Jan	Belgian (Polish origin)
109. Techeur, Raoul	Belgian
110. Thinus, Gaston M. N. P.	Belgian
111. Tofoe-Stassak	Stateless (Polish origin)
112. Trigonakis, Stavros	Greek
113. Tulkens, Robert P. A.	Belgian
114. Van Acker, Claude Charles***	Belgian
115. Van Cleemput, Paul	Belgian
116. Van den Bon, L.	Belgian
117. Van den Plas, Fernand Alphonse**	Belgian
118. Van den Plas, Vital	Belgian
119. Van der Jengt, Camille Marcel	Belgian
120. Van der Veken, Pierre Antoine**	Belgian
121. Van Geyseghem, Marcel Henri J.	Belgian
122. Van Pleemput, Henri	Belgian
123. Van Risseghem, Jan***	Belgian
124. Vida, Z.	Stateless (Hungarian origin)
125. Vosloo, Patrick	S. African
126. Wicksteed, Peter	British

** See page 16.
*** See page 16.

Annex II

LIST OF BELGIAN NATIONALS REPORTED TO BE PRESENT IN KATANGA AND WHO MAY BE ACTIVE AS MERCENARIES[b]

1. Alliance, Lucien-Joseph
2. Antonissen, Joseph François
3. Pierre

[b] Detailed information concerning the Belgian nationals appears in the mimeographed version of document S/5053/Add. 12/Add. 1 and Corr. 1, dated 13 November 1962.

79. Montoizy	Français ou Belge
80. Morgan, Alfred	Belge
81. Noddym, Robert	Belge
82. Octave, Robert Sébastien	Belge
83. Ongakwien, Réginald	Néerlandais
84. Op de Weegh, Johannes Paulus	Néerlandais
85. Oppeel, André Robert Camille G.	Belge
86. Paire, Serge	Français
87. Pevenage, Roger Niedos***	Belge
88. Piérard, J.	Belge
89. Pignolet, Maurice Firmin Jean***	Belge
90. Pimpurniaux, Julien Louis	Belge
91. Pirmez, Paul Jean	Belge
92. Plétain, François René	Belge
93. Ponthier, Georges	Belge
94. Portael, R. G.	Belge
95. Potter, Edward	Britannique
96. Puck, Victor Alice	Belge
97. Puren, J. C.	Sud-Africain
98. Rees, Jean Gustave***	Belge
99. Richard, Herman Jean	Belge
100. Roelens, Roger	Belge
101. Scheurnechs, Louis Joseph	Belge
102. Schramme, Jean	Belge
103. Sluydts, Gummarus	Belge
104. Steemans, Frans	Belge
105. Stercks, H. J.	Belge
106. Stocks, Leonard Bestram	Britannique
107. Suls, Frans Rosa Jan Josef	Belge
108. Swiderski, Jan	Belge (d'origine polonaise)
109. Techeur, Raoul	Belge
110. Thinus, Gaston M. N. P.	Belge
111. Tofoe-Stassak	Apatride (d'origine polonaise)
112. Trigonakis, Stavros	Grec
113. Tulkens, Robert P. A.	Belge
114. Van Acker, Claude Charles***	Belge
115. Van Cleemput, Paul	Belge
116. Van den Bon, L.	Belge
117. Van den Plas, Fernand Alphonse***	Belge
118. Van den Plas, Vital	Belge
119. Van der Jengt, Camille Marcel	Belge
120. Van der Veken, Pierre Antoine**	Belge
121. Van Geyseghem, Marcel Henri J.	Belge
122. Van Pleemput, Henri	Belge
123. Van Risseghem, Jan***	Belge
124. Vida, Z.	Apatride (d'origine hongroise)
125. Vosloo, Patrick	Sud-Africain
126. Wicksteed, Peter	Britannique

** Voir page 16.
*** Voir page 16.

Annexe II

LISTE DES RESSORTISSANT BELGES SIGNALÉS AU KATANGA OÙ ILS OPÈRENT PEUT-ÊTRE COMME MERCENAIRES[b]

1. Alliance, Lucien-Joseph
2. Antonissen, Joseph François
3. Pierre

[b] Des renseignements détaillés concernant ces ressortissants belges se trouvent dans l'édition miméographiée du document S/5053/Add. 12/Add. 1, en date du 31 octobre 1962.

3. Beelen, Jean
4. Biret, Roger Henri
5. Bracco, Roger Joseph
6. Christaens, Arthur
7. Cloitre, J.
8. Coch, G. A.
9. de Bruycher, Albert
10. Delisse, Gilbert Jules
11. Demunter, Joseph
12. Deschamps, Guy
13. de Wouters d'Optlinger
14. Fontyn, L. E.
15. Fouquet, Laurent Emile
16. Giron, A. P.
17. Goffauz, R.
18. Goffinet, F.
19. Graff, Raymond
20. Herbay, André-Marcel
21. Hoefkens, Louis Albert
22. Houart, Charles
23. Kratz, R.
24. Labiau, Jacques Maurice
25. Liesse, Lucien
26. Paucheun, M. N.
27. Pericas, Roger Nicholas
28. Pirotton, J. C..
29. Quintin, Maurice
30. Reith, R.
31. Swaans, J.
32. Taine, E.
33. Thielemans, Fernand André
34. Van Bever, Marc Jean
35. Verloo
36. Wilkin, A.

Annex III

LETTER DATED 20 SEPTEMBER 1962 FROM THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO ADDRESSED TO MR. TSHOMBÉ

According to broadcasts over Radio-Katanga reporting on clashes said to have occurred recently between the Katanga *gendarmerie* and the ANC forces, the body of a European was found among the ANC dead. If this report proves correct, I take it that the Katangese authorities will arrange for an autopsy to be carried out. I should very much appreciate being informed of the results of such an autopsy, since the United Nations is interested in verifying any information which may relate to mercenaries. The Central Government has always provided the United Nations with adequate information concerning mercenaries killed whose bodies have fallen into the hands of the ANC.

Annex IV

LETTER DATED 22 SEPTEMBER 1962 FROM MR. TSHOMBÉ ADDRESSED TO THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 20 September 1962 [annex III]. The information to which you refer is substantiated by the reports of the *gendarmerie* units which were engaged in clashes with the forces of the Armée nationale congolaise that attacked them. Unfortunately, the body of the European who fell surrounded by ANC troops in the course of these clashes has remained in ANC hands. However, even though the body is not in our possession, our information is definite and corroborated, and the facts can accordingly be regarded as fully authenticated.

Annex V

LETTER DATED 26 SEPTEMBER 1962 FROM THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO ADDRESSED TO MR. TSHOMBÉ

At a time when everyone is working towards the application of the Plan of National Reconciliation accepted both by the Central Government and by the Katangese authorities, it is important that nothing should be done which might spoil its success.

In the circumstances anything liable to cause anxiety or to arouse suspicion should be investigated, so that all the assurances world public opinion requires may be forthcoming.

3. Beelen, Jean
4. Binet, Roger Henri
5. Bracco, Roger Joseph
6. Christaens, Arthur
7. Cloitre, J.
8. Coch, G. A.
9. de Bruycher, Albert
10. Delisse, Gilbert Jules
11. Demunter, Joseph
12. Deschamps, Guy
13. de Wouters d'Optlinger
14. Fontyn, L. E.
15. Fouquet, Laurent Emile
16. Giron, A. P.
17. Goffauz, R.
18. Goffinet, F.
19. Graff, Raymond
20. Herbay, André-Marcel
21. Hoefkens, Louis Albert
22. Houart, Charles
23. Kratz, R.
24. Labiau, Jacques Maurice
25. Liesse, Lucien
26. Paucheun, M. N.
27. Pericas, Roger Nicolas
28. Pirotton, J. C.
29. Quintin, Maurice
30. Reith, R.
31. Swaans, J.
32. Taine, E.
33. Thielemans, Fernand André
34. Van Bever, Marc Jean
35. Verloo
36. Wilkin, A.

Annexe III

LETTRE, EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE À M. TSHOMBÉ PAR LE FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

Les émissions de Radio-Katanga, faisant état des combats qui, selon ladite radio, se seraient déroulés récemment entre la gendarmerie katangaise et les forces de l'Armée nationale congolaise, ont indiqué que parmi les cadavres de militaires de l'ANC, il y aurait eu un Européen. Dans le cas où cette nouvelle serait fondée, je suppose qu'une autopsie sera effectuée par les soins des autorités katangaises. J'attacherais du prix à être tenu au courant des résultats de ladite autopsie, étant donné l'intérêt pris par les Nations Unies dans la vérification de tous faits qui pourraient concerner les mercenaires. Le gouvernement central a toujours donné aux Nations Unies des renseignements suffisants concernant les mercenaires tués et dont les cadavres sont tombés entre les mains de l'ANC.

Annexe IV

LETTRE, EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE PAR M. TSHOMBÉ AU FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 septembre 1962 [annexe III]. La nouvelle à laquelle vous faites référence est confirmée par les rapports des unités de gendarmerie qui ont été en contact avec les forces de l'Armée nationale congolaise qui les ont attaquées. Malheureusement, le corps de l'Européen qui est tombé dans les rangs de l'ANC au cours de ces contacts est resté aux mains de l'ANC. Mais nos informations sont formelles et concordantes et nous permettent donc de faire état de ce fait avéré, bien que le corps ne soit pas entre nos mains.

Annexe V

LETTRE, EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE À M. TSHOMBÉ PAR LE FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

Au moment où le plan de réconciliation nationale accepté aussi bien par le gouvernement central que par les autorités katangaises fait l'objet des efforts de chacun en vue de son application, il est important que rien ne soit fait qui puisse entraver son succès.

Dans ces conditions, tout ce qui peut semer le trouble dans les esprits et susciter des suspicions doit être vérifié afin d'être en mesure de donner tous les apaisements qu'elle réclame à l'opinion publique mondiale.

This applies to the information which has been reaching me to the effect that the Katangese *gendarmerie* has for some time been taking on additional personnel and reinforcing its equipment.

With regard to personnel I am concerned to note that, despite your repeated assurances that there would be no more mercenaries in the service of the Katangese *gendarmerie*, bodies of Europeans who have fallen during engagements between the Congolese National Army and the *gendarmerie* have been found.

Furthermore ONUC has in its possession a complete file of the names, addresses and photographs of mercenaries who have arrived in Katanga in recent months, either for the first time or to resume their service after home leave. We also have copies of the mercenaries' payrolls, signed or initialled by them.

The recruiting campaign is still going on. Advertisements to this effect are appearing in the Press, especially in the newspapers of south-western France. Recently a young German, who had answered such an advertisement under the impression that he was applying for a job as a mechanic, found himself enrolled in the *gendarmerie* upon his arrival in Katanga although under German law he is not of age.

In view of these facts I should be obliged of you would tell me precisely what the situation is at the present time with regard to the employment of mercenaries in the Katangese *gendarmerie*, and if you would let me know the names of any such mercenaries and the units to which they are attached.

With regard to the increase in equipment, air photographs taken by our reconnaissance planes have revealed the presence of Harvard and Fouga Magister aircraft. These aircraft are camouflaged but perfectly distinguishable on the photographs in our possession, which also show where underground hangars are situated. There again I would ask you to give me all necessary explanations.

I hope you will be able to send me your reply very shortly, so that the talks which have now been started at Elisabethville may continue in an atmosphere of calm and confidence.

Annex VI

LETTER DATED 27 SEPTEMBER 1962 FROM MR. TSHOMBÉ ADDRESSED TO THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 26 September 1962 [annex V], which was communicated to me under note verbale by your representative at Elisabethville.

I am gratified by your expression of concern that nothing should be done which might spoil the success of the efforts being made to apply the Plan of National Reconciliation. I earnestly hope that the continued anxiety at Elisabethville regarding the military activities of ONUC, as well as the incursion of thirteen battalions of the Armée nationale congolaise into the northern territory of Katanga and the landing of a battalion at Kamina, will also receive your kind attention so that the most favourable possible conditions may be created for the success of the Plan of National Reconciliation.

I am surprised, however, to note that whenever there is a stiffening in the position of ONUC, of certain Powers or of the Leopoldville Government, or whenever it is desired to bring about such a stiffening of position, various old stories are revived. The affair of the mercenaries is like the tales about sea-serpents or the Abominable Snowman. It is being used against Katanga once again, just as it is whenever there is a shortage of new material with which to discredit Katanga in the eyes of world public opinion, or whenever the truth

Il en est ainsi des renseignements qui me parviennent et desquels il ressort que la gendarmerie katangaise procéderait depuis quelque temps à un renforcement de ses effectifs et à un accroissement de son matériel.

En ce qui concerne les effectifs, je suis préoccupé de constater que, malgré vos affirmations répétées suivant lesquelles il n'y aurait plus de mercenaires au service de la gendarmerie katangaise, des corps d'Européens tombés au cours de combats entre l'armée nationale congolaise et la gendarmerie ont été retrouvés.

D'autre part, l'ONUC a en sa possession un dossier complet avec noms, adresses et photographies des mercenaires arrivés au Katanga ces derniers mois, soit pour la première fois, soit pour reprendre leur service après un congé passé chez eux. Nous disposons également de copies des feuilles de paie des mercenaires, émargées et signées par eux.

La campagne de recrutement se poursuit. Des annonces à cet effet paraissent dans la presse, et plus spécialement dans les journaux du Sud-Ouest de la France. Récemment, un jeune Allemand qui avait répondu à une telle annonce et qui croyait avoir postulé un emploi de mécanicien s'est vu incorporé dans la gendarmerie à son arrivée au Katanga, bien qu'aux yeux de la loi allemande, il ne soit pas majeur.

Dans ces conditions, je vous serais obligé de bien vouloir m'indiquer avec précision quelle est en ce moment la situation en ce qui concerne l'emploi des mercenaires dans la gendarmerie katangaise, en me communiquant s'il y a lieu leurs noms et en précisant leur affectation.

En ce qui concerne l'accroissement en matériel, des photographies aériennes prises par nos avions de reconnaissance ont permis de constater la présence d'avions du type Harvard et Fouga Magister. Ces avions sont camouflés, mais on peut parfaitement les distinguer sur les photographies en notre possession. De même, on peut y relever la présence de hangars souterrains. Là encore, je vous demanderai de bien vouloir me donner toutes explications utiles.

J'espère qu'il vous sera possible de me répondre dans le plus bref délai, afin que les pourparlers actuellement engagés à Elisabethville puissent se poursuivre dans une atmosphère de confiance et de sérénité.

Annexe VI

LETTRE, EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE PAR M. TSHOMBÉ AU FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 26 septembre 1962 [annexe V], qui m'a été transmise par note verbale de votre représentant à Elisabethville.

Je me réjouis du souci que vous voulez bien exprimer que rien ne soit fait qui puisse entraver le succès des efforts accomplis en vue d'appliquer le Plan de réconciliation nationale. J'espère vivement que l'absence de détente à Elisabethville en ce qui concerne les activités militaires de l'ONUC, de même que la pénétration de 13 bataillons de l'Armée nationale congolaise dans le nord du territoire du Katanga et le débarquement d'un bataillon à Kamina retiendront également votre bienveillante attention pour assurer les conditions les plus favorables au succès du Plan de réconciliation nationale.

Je suis étonné de constater cependant que chaque fois qu'un raidissement se produit dans la position de l'ONUC ou de certaines puissances ou du gouvernement de Léopoldville, ou chaque fois que l'on veut produire un tel raidissement, on ranime d'anciennes histoires sur la cause. L'affaire des mercenaires est comme l'histoire des serpents de mer ou de l'abominable homme des neiges. Elle est une nouvelle fois utilisée contre le Katanga. Il en est ainsi chaque fois que l'on manque d'éléments nouveaux pour attaquer le Ka-

and justice of our cause and the moderation of our position gain new public understanding. We also know from sad experience that accusations concerning mercenaries are the pretext put forward before each new resort to force.

I can give you information on the military equipment of the Katangese *gendarmerie* only under an agreement — to which we whole-heartedly aspire — designed to bring about Congolese national reconciliation within a fully decentralized federation.

With regard to the mercenaries, you were good enough to agree, when I was at Leopoldville, that whenever one of us received information concerning mercenaries we would discuss the matter together directly. However, your letter was made public by the United Nations spokesman almost as soon as it was sent.

Pursuant to our agreement I wrote you a letter on 28 June giving the names of four mercenaries — Raymond Shik-Kant, Sang-Yang-Ing, Shu Maw-Lin and Chen Tzu-Yen — who were serving with the ANC and who, moreover, were going about Leopoldville in military uniform. There has been no reply to my letter.

In your letter you refer to evidence which you claim to have in your possession: the bodies of Europeans killed in action; a complete file of names, addresses and photographs; copies of payrolls bearing initials and signatures; advertisements showing that a recruiting campaign is under way in the Press, and so on.

We are prepared to examine all these documents with you, in order to determine with you the period to which they relate or whether they are merely old material that is being brought up again. In February 1962, for example, you had in your possession a payroll bearing initials and signatures. Since then a joint commission on mercenaries has been active for several months and has carried out investigations on the spot.

With a view to dispelling any anxiety or suspicion, I propose that this commission should be reactivated forthwith.

Annex VII

LETTER DATED 29 SEPTEMBER 1962 FROM THE OFFICER-IN CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO ADDRESSED TO MR. TSHOMBÉ

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 27 September 1962 [annex VI] on the question of mercenaries serving with the Katangese *gendarmerie*. You were good enough to propose that the Joint Commission on mercenaries should be reactivated in order to investigate the facts cited in my letter of 26 September 1962 [annex V]. I would point out that a Military Commission with broad powers was set up following the adoption of the Plan of National Reconciliation. I intend to submit to this Commission all the evidence in support of the ONUC contentions since, with the establishment of the Military Commission, there is no longer any reason why the joint commissions on mercenaries should remain active.

Annex VIII

EXCERPTS FROM AN ARTICLE PUBLISHED IN *le Soir* (BRUSSELS) ON 14 SEPTEMBER 1962

... [Julian] stated at [Brussels] airport on Thursday afternoon that [the pistols found in his possession at Elisabethville] had been officially purchased under licence at Herstal and that he had intended to present them as gifts to the officers of Mr. Tshombé's guard.

tanga dans l'opinion publique internationale ou chaque fois que la vérité et la justice de notre cause et la modération de notre position ont fait de nouveaux progrès dans la compréhension des hommes. Nous savons aussi par expérience, hélas! que les mercenaires sont le prétexte chaque fois invoqué pour préluder à de nouveaux coups de force.

Je ne puis vous donner de renseignements sur le matériel militaire dont la gendarmerie katangaise est dotée, si ce n'est dans le cadre d'un accord auquel nous aspirons de tous nos vœux pour assurer la reconciliation nationale congolaise dans une fédération pleinement décentralisée.

En ce qui concerne les mercenaires, vous avez bien voulu convenir quand j'étais à Léopoldville, que chaque fois que l'un de nous recevrait un renseignement au sujet de mercenaires nous en discuterions directement l'un avec l'autre. Cependant, votre lettre, à peine envoyée, a été publiée par le porte-parole des Nations Unies.

Suite à notre accord, je vous ai écrit le 28 juin pour vous donner les noms de quatre mercenaires engagés dans l'ANC: Raymond Shik-Kant, Sang-Yang-Ing, Shu Maw-Lin et Chen Tzu-Yen, qui circulaient d'ailleurs à Léopoldville en uniforme militaire. Ma lettre n'a pas reçu de réponse.

Vous alléguez dans votre lettre les preuves qui seraient en votre possession: corps d'Européens tombés au cours des combats, dossier complet avec noms, adresses et photographies, copies de feuilles de paie émargées et signées, campagne de recrutement par la voie de la presse, etc.

Nous sommes prêts à examiner tous ces documents avec vous, à vérifier avec vous l'époque à laquelle ils se rapportent ou s'il s'agit de la reproduction de données anciennes. Par exemple, vous avez eu en votre possession au mois de février 1962 une feuille de paie émargée et signée. Depuis cette époque, une commission mixte d'enquête sur les mercenaires a fonctionné pendant plusieurs mois et s'est rendue sur les lieux.

Pour qu'il n'y ait aucun trouble dans les esprits et pour éviter toute suspicion, je vous propose de remettre cette commission immédiatement en fonctionnement.

Annexe VII

LETTRE, EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE À M. TSHOMBÉ PAR LE FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 septembre 1962 [annexe VI], concernant la question de la présence de mercenaires dans les rangs de la gendarmerie katangaise. Vous avez bien voulu proposer de remettre en fonctionnement la commission mixte d'enquête sur les mercenaires en vue de vérifier les faits que j'avais cités dans ma lettre du 26 septembre 1962 [annexe V]. Je voudrais vous indiquer qu'à la suite de l'adoption du Plan pour la réconciliation nationale, une commission militaire a été créée avec de larges attributions. C'est donc à cette commission que j'ai l'intention de présenter toutes les pièces à l'appui des affirmations de l'ONUC. En effet, de par la création de cette commission, les commissions mixtes d'enquête sur les mercenaires n'ont plus aucune raison de fonctionner.

Annexe VIII

EXTRAITS D'UN ARTICLE PUBLIÉ DANS *le Soir* (BRUXELLES) DU 14 SEPTEMBRE 1962

... [Julian] déclara à l'aéroport [de Bruxelles], jeudi après-midi, que ceux-ci [les pistolets trouvés en sa possession à Elisabethville] avaient été achetés officiellement avec licence à Herstal et qu'il avait voulu en faire cadeau aux officiers de la garde de M. Tshombé.

"I am a personal friend of President Tshombé", said Julian, "and I wanted to help him with advice because he has managed to keep order in his country. I have engaged doctors and teachers on his behalf but I have never engaged in the arms traffic...

"I still have half a million dollars on me", he said. "This does not mean that I am a trafficker in weapons. The 'blue helmets' knew that at the time of my arrest, but they wanted to arrest me in order to deprive Mr. Tshombé of a faithful adviser. Although I was entirely innocent, I spent four months and four days in prison. I shall never forget it and I shall fight the United Nations with all my strength.

"For my action before the International Court at The Hague I shall engage the best lawyers. It may cost me $5 million, but it is important that the world should know what the 'blue helmets' are worth. If they want to make war", Julian added, "let them go to Berlin; there they can tear down the wall of shame."

Annex IX

LETTER DATED 12 SEPTEMBER 1962 FROM THE ONUC REPRESENTATIVE AT ELISABETHVILLE ADDRESSED TO MR. TSHOMBÉ

I have the honour to send you the following report on an incident which took place this morning:

On 12 September 1962 a twenty-man ONUC patrol, with an officer in command, drove in their vehicles as usual to a point 1,500 metres north of the ONUC control post at the Kisushi crossroads. At about 10 a.m. some 100 *gendarmes* tried to encircle and capture our patrol. In the course of this manoeuvre the *gendarmerie* directed several bursts of FNLMG fire at our patrol, which replied with two bursts of machine-gun fire (nine rounds in all). The *gendarmes* then dispersed, leaving behind the following articles: 4 cases of ammunition; 4 bayonets; 5 magazines (full); 58 great coats; 65 blankets.

While our patrol was collecting the above-mentioned articles and preparing to return, the *gendarmes* turned back and tried again to encircle the patrol. The patrol leader signalled to the officer in command of the *gendarmes*, inviting him to parley. The leader of our patrol informed him that the patrol had no hostile intentions and was going to return to its positions. The *gendarmerie* officer said that he was going to order the *gendarmes* to withdraw as well, but as he walked back to rejoin his men several *gendarmes* took up positions to the rear of the ONUC patrol and opened heavy fire. Taking advantage of this cover, a score of *gendarmes*, with fixed bayonets, tried to take the ONUC patrol; the latter, confronted with this new threat, fired three machine-gun bursts (ten rounds in all). The *gendarmes* then dispersed again and our patrol withdrew.

I wish to protest vigorously against these two acts of provocation on the part of the *gendarmerie*, for in the present situation there is no justification for them and they might have deteriorated into very serious incidents. Our soldiers were fired on by troops far superior in numbers; they had no choice but to retaliate in self-defence. Nevertheless, they limited their return fire to what was strictly necessary to protect themselves. I would emphasize that we intend to preserve our right of self-defence and I should be greatly obliged if you would order the *gendarmerie* to refrain from any provocative act which might give rise to an incident.

«Je suis un ami personnel du président Tshombé, déclara Julian, et j'ai voulu l'aider de mes conseils parce qu'il est parvenu à faire régner l'ordre dans son pays. J'ai engagé des médecins et des professeurs pour son compte, mais je n'ai jamais fait le trafic d'armes.

«J'ai toujours un demi-million de dollars sur moi, dit-il. Cela ne veut pas dire que je suis un trafiquant d'armes. Les «casques bleus» le savaient au moment de mon arrestation, mais ils ont voulu m'arrêter pour priver M. Tshombé d'un conseiller fidèle. J'ai passé, bien qu'innocent, quatre mois et quatre jours en prison. Je ne l'oublierai jamais et je combattrai les Nations Unies de toutes mes forces.

«Pour mon action devant la Cour internationale de la Haye, je prendrai les meilleurs avocats. Cela peut me coûter 5 millions de dollars, mais il faut que le monde sache ce que valent les «casques bleus». S'ils veulent faire la guerre, a ajouté Julian, qu'ils aillent à Berlin; ils pourront y démolir le mur de la honte.»

Annexe IX

LETTRE, EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE À M. TSHOMBÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ONUC À ELISABETHVILLE

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le compte rendu d'un incident qui s'est produit ce matin.

Le 12 septembre 1962, une patrouille ONUC de 20 hommes, sous les ordres d'un officier, a conduit ses véhicules, comme d'habitude, jusqu'à 1 500 mètres au nord du poste de contrôle de l'ONUC situé au carrefour de Kisushi. Vers 10 heures, une centaine de gendarmes ont essayé d'encercler notre patrouille en vue de la capturer. Au cours de cette manœuvre, la gendarmerie a tiré quelques rafales de fusils FN LMG en direction de notre patrouille, qui a riposté par deux rafales de mitrailleuses (9 salves au total). Les gendarmes se sont alors dispersés, abandonnant les objets suivants: 4 coffres de munitions; — 4 baïonnettes; — 5 chargeurs (pleins); — 58 capotes; — 65 couvertures.

Pendant que notre patrouille ramassait les objets mentionnés ci-dessus et se préparait à rebrousser chemin, les gendarmes firent demi-tour, essayant de nouveau d'encercler la patrouille. Le chef de patrouille a fait signe à l'officier commandant les gendarmes, pour l'inviter à parlementer. Le chef de notre patrouille l'a informé qu'elle n'avait aucune intention hostile et qu'elle allait retourner vers ses positions. L'officier de gendarmerie lui a dit également qu'il allait donner ordre aux gendarmes de se replier, mais pendant qu'il retournait vers ses hommes, quelques gendarmes avaient pris position à l'arrière de la patrouille ONUC et ont ouvert un feu nourri. Profitant de cette protection, une vingtaine de gendarmes, baïonnette au canon, ont essayé de capturer la patrouille ONUC qui, pour faire face à cette nouvelle menace, a tiré trois rafales de mitrailleuse (10 salves au total). Les gendarmes se sont alors de nouveau dispersés, et notre patrouille s'est retirée.

Je tiens à m'élever énergiquement contre ces deux actes de provocation de la part de la gendarmerie, car rien ne les justifie dans la situation actuelle et ils auraient pu dégénérer en de très graves événements. Nos soldats ont essuyé le feu de troupes très supérieures en nombre; ils n'avaient d'autre choix que de riposter en légitime défense. Ils ont cependant borné leur riposte au feu strictement nécessaire pour assurer leur sécurité. J'insiste sur le fait que nous tenons à préserver notre droit de légitime défense et je vous serais très obligé de donner ordre à la gendarmerie de s'abstenir de tout geste de provocation risquant de déclencher un incident.

Annex X

LETTER DATED 12 SEPTEMBER 1962 FROM MR. KIMBA ADDRESSED TO THE ONUC REPRESENTATIVE AT ELISABETHVILLE

At the end of August you set up a new road-block on the Kiswishi road. We protested at the time against this new cause of tension, but in our desire for peace we withdrew our troops to a point two kilometres behind the new ONUC road-block and they set up their own protective road-block in front of their new position.

Today, Wednesday, 12 September, at 7 a.m., a United Nations detachment consisting of six armoured cars set off from the United Nations road-block in the direction of Kiswishi. When it reached the point occupied by the Katangese, the leader of the United Nations detachment ordered them to leave their position; when they refused, he ordered his troops to fire.

The officer commanding the Katangese detachment ordered his men to lie down, just in time to prevent any of them from being hit. ONUC took up position on that spot, thus advancing two kilometres. The Katangese, not having been ordered to fire, withdrew and took up position still further on. This afternoon, however, ONUC again advanced in order to conquer this new strategic position. Fire was exchanged and two Katangese soldiers were killed.

We protest against these new violations by ONUC of the cease-fire of last December. We protest all the more vigorously inasmuch as this violation has occurred at a time when the United Nations should be creating a relaxed atmosphere in Katanga so that the Plan of National Reconciliation on a federal basis may be peacefully applied. Yet the United Nations, after submitting a Plan of Reconciliation on 24 August, landed Armée nationale congolaise troops at Kamina, violating the neutrality of the base. Now, one day after submitting the programme for the implementation of the Plan, the United Nations has deliberately attacked a Katangese detachment, two kilometres from the United Nations position, in violation of the December cease-fire and on the eve of the sad anniversary of the United Nations attacks in September 1961.

Annex XI

REPORT DATED 14 SEPTEMBER 1962 BY PHYSICIANS OF THE ONUC HOSPITAL IN ELISABETHVILLE ON TWO AUTOPSIES PERFORMED BY KATANGESE PERSONNEL

At 9 p.m., on 13 September 1962, the undersigned doctors of the Italian Red Cross, Major Vittorio Rossi, Chief Surgeon; Capt. Egidio Lipparoni, pathologist; and Second Lieutenant Mario Bartoloni, were present as observers, and without interfering in any way, at the autopsy of the two bodies of Katangese persons.

The autopsy was done by two doctors of the Reine-Elisabeth hospital, in Elisabethville, assisted by one nun, two European civilians and an assistant of the hospital, who had the functions of radiological technician.

First autopsy

Body of masculine sex; of from twenty to thirty years of age; of cadaveric rigidity, in part concerved. Scrotal oedema.

Second degree burns on both the forearms, and similar lesions on the legs. Cirumscribed small areas of post-mortem epidermic peeling. Wound, at the right side in the axillary line, corresponding to the hepatic area, with ragged edges and penetrating into cavity.

At the opening of the thorax and abdomen, no haematic collections are observed.

Annexe X

LETTRE, EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE PAR M. KIMBA AU REPRÉSENTANT DE L'ONUC À ELISABETHVILLE

Vous avez établi à la fin du mois d'août un nouveau barrage sur la route de Kiswishi. Nous avons protesté à l'époque contre cette nouvelle cause de tension, mais, dans notre volonté pacifique, nous avons retiré nos troupes à 2 kilomètres en arrière du nouveau barrage de l'ONUC et nos troupes ont établi leur propre barrage de protection devant leur nouvelle position.

Aujourd'hui, mercredi 12 septembre, à 7 heures du matin, un détachement de l'ONUC composé de 6 blindés est parti du barrage de l'ONUC en direction de Kiswishi; arrivé au point où se trouvaient les Katangais, le chef du détachement onusien a voulu leur donner l'ordre de quitter leur position; sur leur refus, il a donné l'ordre à ses troupes de tirer.

L'officier commandant le détachement katangais a ordonné à ses hommes de se coucher, évitant de justesse qu'aucun d'entre eux ne soit atteint. L'ONUC a pris position à cet endroit, avançant ainsi de 2 kilomètres. Les Katangais n'ayant pas reçu l'ordre de tirer se sont repliés et rétablis plus loin encore. Mais l'après-midi l'ONUC s'est avancée à nouveau en vue de conquérir cette nouvelle position stratégique. Des échanges de coups de feu se sont produits et deux soldats katangais ont été tués.

Nous protestons contre ces nouvelles violations par l'ONUC du cessez-le-feu intervenu en décembre dernier. Nous protestons d'autant plus que cette violation survient au moment où les Nations Unies devraient assurer un climat de détente au Katanga pour l'application pacifique du plan de réconciliation nationale, sur la base d'une solution fédérale. Mais après avoir soumis le 24 août un plan de réconciliation, les Nations Unies ont débarqué à Kamina des troupes de l'Armée nationale congolaise en violation de la neutralisation de la base. Et c'est au lendemain du jour où l'ONU a apporté le programme de mise en œuvre du Plan que ses forces attaquent délibérément un détachement katangais à 2 kilomètres de leur position en violation du cessez-le-feu de décembre et à la veille du triste anniversaire des attaques onusiennes de septembre 1961.

Annexe XI

RAPPORT, EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 1962, DE MÉDECINS DE L'HÔPITAL DE L'ONUC À ELISABETHVILLE SUR DEUX AUTOPSIES FAITES PAR DU PERSONNEL KATANGAIS

Le 13 septembre 1962 à 21 heures, les médecins soussignés de la Croix-Rouge italienne, le commandant Vittorio Rossi, médecin-chef, le capitaine Egidio Lipparoni, pathologiste, et le sous-lieutenant Mario Bartolini, ont assisté en tant qu'observateurs, sans intervenir en aucune façon, à l'autopsie pratiquée sur deux corps de Katangais.

L'autopsie a été faite par deux médecins de l'hôpital Reine-Elisabeth, à Elisabethville, et ces médecins étaient secondés par une religieuse, deux civils européens et un aide de l'hôpital, qui faisait fonction de technicien radiographe.

Première autopsie

Sujet du sexe masculin, âgé de 20 à 30 ans, rigidité cadavérique; conservation partielle. CEdème scrotal.

Brûlures du deuxième degré sur les deux avant-bras et lésions analogues sur les jambes. Petites régions de desquamation après décès. Blessure au côté droit, sur la ligne axillaire (région hépatique), bords déchiquetés, lésion en profondeur.

L'ouverture du thorax et de l'abdomen ne révèle pas d'hématomes.

The right lobe of the liver is almost destroyed. The X-ray does not reveal the presence of any bullet, or of any shrapnel.

At the head, corresponding to the left temporo-parietal region, presence of another large wound of ragged edges, penetrating deeply with obvious smashing of the cranic theca. The X-ray does not reveal the presence of foreign matter in the cerebral substance, whilst it does show up bone lesions.

In the right sub-clavicular region, covered by an haematic scab, a specimen of skin was removed, corresponding probably to the entrance hole of a bullet (about 1 cm. in diameter). The passage of the bullet was not followed or examined. The dissecting doctors took a specimen of epidermis, corresponding to tissue on one side apparently in good condition, and on the other, burnt.

Second autopsy

Limited to the external observation of the body of masculine sex, of at least thirty years of age. Scrotal oedema.

Lesions of the skin, with the character of burns, similar to those of the other body, at the forearms and legs. Small areas of post-mortem epidermic peeling, on various places of the body. The body presented a large wound, with ragged edges, on the fronto-parietal right region, with smashing of the cranic theca.

The X-ray does not show any foreign bodies in the cerebral substance.

From the observations drawn during the two autopsies, the traumatizing agent does not show up clearly, in regard either to the burns or to the other lesions.

(Signed) Vittorio ROSSI, Major, Chief Surgeon
Egidio LIPPARONI, Captain, Pathologist
Mario BARTOLONI, Second Lieutenant

Annex XII

LETTER DATED 16 SEPTEMBER 1962 FROM THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO ADDRESSED TO MR. TSHOMBÉ

I have the honour to acknowledge receipt of the letter of 12 September 1962 [annex X] from Mr. Kimba addressed to the representative of ONUC at Elisabethville concerning the incident that occurred on the Kiswishi road between troops of the Katangese *gendarmerie* and the ONUC forces. During a recent visit to Elisabethville I thought that we had come to an understanding with a view to avoiding bloodshed by all possible means. I regret to note once again that an incident has occurred resulting in the loss of human lives. It is not only useless but tragic to have to exchange accusations in this manner when families have suffered irreparable loss.

With regard to the ONUC road-blocks, as I pointed out to you during my conversations with you on 18 July 1962, their essential purpose is to prevent any fighting within Elisabethville and I must remind you that these road-blocks will be dismantled so soon as the situation allows. I shall pass over your assertions that ONUC wished "to conquer a new strategic position". That was by no means our intention.

As regards the protests against "violations of the cease-fire of last December", you know perfectly well that the United Nations was unilateral in stopping fire.

I have already refuted your letter of protest concerning a so-called violation of the Kamina base by the installation in that base of a contingent of the Armée nationale congolaise under ONUC Command.

Lobe droit du foie presque détruit. La radiographie ne révèle la présence ni de balles ni de mitraille.

A la tête (région temporo-pariétale gauche), autre grande blessure à bords déchiquetés, en profondeur, avec enfoncement manifeste de la boîte crânienne. La radiographie ne révèle la présence d'aucun corps étranger dans la substance cérébrale, mais indique des lésions du tissu osseux.

Dans la région sous-claviculaire droite, couverte d'une croûte de sang, un spécimen de peau a été prélevé à un endroit où, probablement, une balle avait pénétré (environ 1 cm de diamètre). Le passage de la balle n'a été ni suivi ni examiné. Lors de la dissection, il a été prélevé un spécimen d'épiderme; tissu paraissant en bon état d'un côté et brûlé de l'autre.

Seconde autopsie

Observation externe seulement. Sujet du sexe masculin, âgé d'au moins 30 ans. Œdème scrotal.

Lésions de la peau, présentant le caractère de brûlures, analogues à celles de l'autre corps, sur les avant-bras et les jambes. Petites régions de desquamation après décès, en divers endroits du corps. Grande blessure à bords déchiquetés dans la région fronto-pariétale droite, avec enfoncement de la boîte crânienne.

La radiographie ne révèle aucun corps étranger dans la substance cérébrale.

Les observations faites au cours des deux autopsies ne permettent pas de déterminer nettement l'agent du traumatisme, tant pour les brûlures que pour les autres lésions.

(Signé) Le Médecin-commandant Vittorio ROSSI
Le médecin-capitaine Egidio LIPPARONI
Le médecin-sous-lieutenant Matio BARTOLONI

Annexe XII

LETTRE, EN DATE DU 16 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE À M. TSHOMBÉ PAR LE FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 12 septembre adressée au représentant de l'ONUC à Elisabethville par M. Kimba [annexe X] concernant l'incident qui s'est produit sur la route de Kiswishi entre les troupes de la gendarmerie katangaises et les forces de l'ONUC. Lors d'un récent passage à Elisabethville, j'avais pensé que nous étions arrivés à une entente en vue d'éviter des effusions de sang par tous les moyens. Je regrette de constater qu'une fois de plus il y eut un incident ayant résulté en pertes de vies humaines. Il est non seulement inutile, mais tragique, d'avoir à échanger ainsi des accusations une fois que des familles ont éprouvé des pertes irréparables.

En ce qui concerne les barrages de l'ONUC, ainsi que je l'ai fait remarquer de vive voix lors de mes entretiens avec vous le 18 juillet 1962, leur but essentiel est de prévenir tout combat à l'intérieur d'Elisabethville et je tiens à rappeler que dès que la situation le permettra tous ces barrages seront supprimés. Je passe sur vos assertions suivant lesquelles l'ONUC a voulu «conquérir une nouvelle position stratégique». Ceci n'était nullement dans nos intentions.

En ce qui concerne les protestations contre les «violations du cessez-le-feu intervenu en décembre dernier», vous savez parfaitement que les Nations Unies se sont bornées unilatéralement à retenir le feu.

J'ai déjà réfuté en son temps votre lettre de protestation concernant une prétendue violation à la base de Kamina du fait de l'installation à cette base d'un contingent de l'Armée nationale congolaise sous le Commandement de l'ONUC.

Finally, as regards your assertion that ONUC deliberately attacked a Katangese detachment, that is devoid of all foundation. It is evident, moreover, that if the forces of ONUC had wished to make such an attack, they would not have confronted with twenty men the troops of the Katangese *gendarmerie* which were one hundred strong.

Annex XIII

LETTER DATED 15 SEPTEMBER 1962 FROM MR. TSHOMBÉ ADDRESSED TO THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO

Following the serious incidents which occurred on 12 September, Mr. Mathu, the ONUC representative at Elisabethville, was informed by Mr. Kimba that two *gendarmes* had been killed by Indian bullets.

The local representative of the United Nations was profoundly astonished because, he told us, he had given no order to fire.

We know how concerned Mr. Mathu, a genuine African, is about African lives. But it appears from his statement that the Indian contingents of ONUC opened fire without orders and that they are waging war on their own account without reference to the authority to which they owe obedience.

It has always been a source of gratification to us that the United Nations should be represented by an African at Elisabethville, as at Leopoldville, but we are compelled to observe that the Indians have no respect for an African's authority. At all events, it is an established fact that the Indians had no orders from the competent authority to open fire while carrying out an irregular and unwarranted patrol more than 7 kilometres from their control point.

Annex XIV

LETTER DATED 18 SEPTEMBER 1962 FROM THE OFFICER-IN CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO ADDRESSED TO MR. TSHOMBÉ

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 15 Septemtber 1962 [annex XIII] which I take as an appeal that you are sending me personally in the spirit of the various conversations we have had during your visits to Leopoldville and of our talks at Elisabethville. I am still strongly of the belief that when the two of us reach agreement on a programme of work and together embark upon its execution, the risk of incidents will be appreciably reduced. You know me sufficiently well now to be aware of my sincerity with regard to the United Nations and its mission in the Congo and of my determination to find, with your personal co-operation, a peaceful solution to the problems of the Congo.

I cannot, however, pass over without reply your allegation that the Indian troops of ONUC opened fire without orders and made war on their own account. I should like to tell you that the United Nations troops have standing instructions not to fire in self-defence unless they have actually been fired upon.

Any loss of human lives, whether African or non-African, is of grave concern to us and one of the objectives of the United Nations in the Congo is precisely to prevent such losses.

I wish categorically to refute your allegations that the troops of the Indian contingent flouted the authority to which they owe obedience. As you know very well, these troops have exercised remarkable restraint and moderation in the face of the innumerable provocations to which they have been subjected during their stay in Katanga.

Enfin, en ce qui concerne votre assertion que l'ONUC aurait délibérément attaqué un détachement katangais, celle-ci est dénuée de tout fondement. Il est évident au surplus que si les forces de l'ONUC avaient désiré procéder à une telle attaque, ce n'est pas avec 20 hommes qu'elles auraient affronté des troupes de la gendarmerie katangaise ayant un effectif d'une centaine de soldats.

Annexe XIII

LETTRE, EN DATE DU 15 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE PAR M. TSHOMBÉ AU FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS DES UNIES AU CONGO

Suite aux graves incidents qui se sont produits le 12 septembre, M. Mathu, représentant de l'ONUC à Elisabethville, a été informé par le ministre Kimba que deux gendarmes avaient été tués par les balles indiennes.

Le représentant local des Nations Unies a été profondément étonné, car, nous a-t-il dit, il n'avait pas donné l'ordre de tirer.

Nous savons combien M. Mathu, Africain authentique, est soucieux des vies africaines. Mais il résulte de la déclaration de M. Mathu que les contingents indiens de l'ONUC ont ouvert le feu sans ordre et qu'ils font leur guerre à eux, sans s'occuper de l'autorité à laquelle ils doivent obéissance.

Nous nous sommes toujours félicités qu'un Africain représente l'ONU à Elisabethville comme à Léopoldville, mais nous sommes obligés de constater que les Indiens n'ont aucun respect de l'autorité d'un Africain. Il est avéré, en tout cas, que les Indiens n'ont pas reçu de l'autorité compétente l'ordre d'ouvrir le feu au cours de l'exécution d'une patrouille irrégulière et injustifiée à plus de 7 kilomètres de leur point de contrôle.

Annexe XIV

LETTRE, EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE À M. TSHOMBÉ PAR LE FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 15 septembre 1962 [annexe XIII] que j'interprète comme un appel que vous m'adressez personnellement dans l'esprit des diverses conversations que nous avons eues au cours de vos visites à Léopoldville et de nos conversations à Elisabethville. J'estime toujours fermement que lorsque tous deux nous nous mettrons d'accord sur un programme de travail et qu'ensemble nous nous attellerons à son exécution, les risques d'incidents seront réduits de façon appréciable. Vous me connaissez suffisamment à présent pour vous rendre compte de ma loyauté à l'égard des Nations Unies, de leur mission au Congo et de ma détermination de trouver, avec votre coopération personnelle, une solution pacifique aux problèmes du Congo.

Je ne saurais, d'autre part, laisser sans réponse votre allégation selon laquelle les troupes indiennes de l'ONUC auraient ouvert le feu sans ordre et auraient fait leur guerre à elles. Je tiens à vous faire remarquer que les troupes des Nations Unies ont pour instructions permanentes de ne tirer pour se défendre que lorsqu'elles font l'objet de coups de feu.

Toute perte de vies humaines, qu'elles soient africaines ou non africaines, nous préoccupe vivement et l'un des objectifs des Nations Unies au Congo est précisément d'éviter de telles pertes.

Je tiens à réfuter catégoriquement les allégations que vous faites à l'égard du contingent indien selon lesquelles ces troupes auraient violé l'autorité à laquelle elles doivent obéissance. Comme vous le savez fort bien, ces troupes ont exercé une retenue et une modération remarquables en face des nombreuses provocations dont elles ont fait l'objet au cours de leur séjour au Katanga.

Since you dwell upon the subject, I feel it my duty to state that there is no ground for drawing a distinction of any kind between Africans, Indians or others with regard to the way in which they represent the United Nations or with respect to their diligence in discharging the duties and responsibilities falling upon them under the terms of the Organization's mandates.

I should also like to say, in reply to your letter, that I intend to maintain personal contact with you and to spend as much time as possible in Katanga once the execution of the Plan has been begun. Since you were kind enough to explain to me that there would be no fighting in Katanga unless you yourself gave orders to that effect, it is my intention, during my stay in Katanga, in turn to give you proof that my goodwill in this matter is in no way inferior to yours, and I am convinced that, if we work together towards a common end, and have the same determination to avoid all bloodshed, failure is impossible.

Lastly, I should like to thank you for this personal reminder of our common interests and determination.

Etant donné votre insistance sur ce sujet, j'estime devoir vous dire qu'il n'y a pas lieu d'établir une distinction quelle qu'elle soit entre Africains, Indiens ou autres en ce qui concerne la manière dont ils représentent l'Organisation des Nations Unies, et pour ce qui est de leur diligence dans l'accomplissement des tâches et des responsabilités qui leur incombent aux termes des mandats de l'Organisation.

Je tiens par ailleurs à répondre à votre lettre en me permettant d'indiquer que j'ai l'intention de maintenir le contact personnel avec vous et de passer autant de temps que possible au Katanga une fois l'exécution du Plan commencée. Comme vous avez eu l'occasion de m'expliquer qu'il ne saurait y avoir de combats au Katanga sans que vous ayez donné des ordres à cet effet, j'ai l'intention, au cours de mon séjour au Katanga, de vous donner à mon tour des preuves que ma bonne volonté ne le cède en rien à la vôtre à cet égard et je suis convaincu que, tous deux marchant de concert vers un but commun et partageant une même résolution pour éviter toute effusion de sang, un échec est impossible.

Enfin, je désire vous remercier pour ce rappel personnel de nos intérêts et de notre détermination mutuels.

Annex XV

LETTER DATED 17 SEPTEMBER 1962 FROM MR. TSHOMBÉ ADDRESSED TO THE SECRETARY-GENERAL

I have the honour to register a formal protest against the deliberate provocation by the patrol of Indian troops of ONUC on 12 September 1962.

It has been admitted that this patrol had a fixed objective fifteen kilometres from the ONUC control road-block: the Lubimbi river, which flows well behind the positions and quarters of the Katangese *gendarmerie*. It has been admitted that the incidents caused by this patrol occurred seven kilometres from the above-mentioned road-block, well behind the Katangese positions, and nearly twenty kilometres from the centre of Elisabethville. The Indian troops fired on their own initiative, having received no orders or permission from higher authority to open fire; they killed two persons and severely wounded several others.

The route followed by the patrol and the place where the victims fell suffice to illustrate the nature of the operation carried out by Indian troops of the United Nations and show that those troops bear full responsibility for the operation and its consequences.

This operation, deliberately mounted one day before the anniversary of the United Nations attack of 13 September 1961, is likely to compromise, by the legitimate indignation it has aroused among the people, our efforts to achieve a national reconciliation. It is a provocation consistent with the hostility which certain United Nations elements always display towards Katanga, and it gives the lie to good offices and peaceful missions. The odious charge that the operation was "contrived" by the Katangese for propaganda purposes; the statement, given world-wide circulation, that members of the Consular Corps at Elisabethville share this view; the further assertion that the incidents were found on investigation to have caused no casualties — all these are contrary to the facts.

We protest at such serious departures from the truth being used against us in this way, and we request that an impartial inquiry should be carried out with the Powers which stand surety for the faithful execution of the Plan of National Reconciliation.

Annexe XV

LETTRE, EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. TSHOMBÉ

J'ai l'honneur d'élever une protestation solennelle contre la provocation délibérée que constitue la patrouille effectuée par des troupes indiennes de l'ONUC le 12 septembre.

Il a été reconnu que cette patrouille avait un objectif fixe à 15 kilomètres du barrage de contrôle de l'ONUC: la rivière Lubimbi, qui coule donc très loin à l'intérieur des positions et des cantonnements de la gendarmerie katangaise. Il a été reconnu que les incidents que cette patrouille a causés se sont produits à 7 kilomètres du barrage précité; bien loin aussi à l'intérieur des positions katangaises et à près de 20 kilomètres du centre d'Elisabethville. Les troupes indiennes ont pris l'initiative de tirer sans avoir reçu de l'autorité supérieure l'ordre ni l'autorisation d'ouvrir le feu et ont fait deux tués et plusieurs blessés graves.

L'itinéraire de la patrouille et l'endroit où les victimes sont tombées suffisent à caractériser l'opération des troupes indiennes de l'ONUC et démontrent que celles-ci portent l'entière responsabilité de cette opération et de ses conséquences.

Cette opération montée délibérément à la veille de l'anniversaire de l'attaque des forces de l'ONU le 13 septembre 1961 est de nature, par l'indignation légitime qu'elle a suscitée dans la population, à compromettre les efforts que nous faisons en vue de la réconciliation nationale. Elle constitue une provocation dans la ligne de l'hostilité que certains éléments des Nations Unies manifestent constamment à l'égard du Katanga et contredit une attitude de bons offices et de missions pacifiques. L'accusation odieuse selon laquelle l'opération aurait été «montée» par des Katangais dans un but de propagande, l'affirmation diffusée à travers le monde que les membres du corps consulaire d'Elisabethville sont du même avis, jointe à cette autre affirmation que l'enquête avait établi que les incidents n'auraient causé aucune victime, tout cela est en contradiction avec les faits.

Nous protestons contre l'exploitation faite ainsi contre nous de ces graves manquements à la vérité et nous demandons qu'il soit procédé à une enquête impartiale avec les puissances garantes de la loyale exécution du Plan de réconciliation nationale.

Annex XVI

LETTER DATED 22 SEPTEMBER 1962 FROM THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO ADDRESSED TO MR. TSHOMBÉ

The Secretary-General of the United Nations has instructed me to acknowledge receipt of your letter of 17 September 1962 [annex XV] concerning the incident which occurred between an ONUC patrol and the Katangese *gendarmerie* on 12 September 1962. In that letter you made a number of allegations which I have already, previously, rejected.

With regard to your assertion that the route followed by the patrol proves that the Indian troops are responsible for the operation, I would recall that since March 1962 the ONUC patrols at Elisabethville have regularly followed the same route as that taken by the patrol on 12 September. Furthermore, we cannot agree that a patrol consisting of 20 men constitutes an "operation". Lastly, with regard to your request that an inquiry be opened, I have given the necessary instructions for this incident to form the subject of an investigation of the same kind as that carried out after the events of 17 July 1962.

Annex XVII

LETTER DATED 24 SEPTEMBER 1962 FROM THE ONUC REPRESENTATIVE AT ELISABETHVILLE ADDRESSED TO MR. TSHOMBÉ

I have the honour to bring to your attention a very serious incident which took place today on the Martini track where it joins the Jadotville road. It appears that the Katangese *gendarmerie* has laid mines in this area and that an ONUC patrol suffered some casualties through the explosion of a mine.

In order that you may appreciate what took place I should like to give you details of the incident.

On 24 September 1962 an ONUC patrol of thirteen men under the command of a junior officer carried out a routine reconnaissance of the Martini track where it intersects the Jadotville road, about 600 yards from the Katangese *gendarmerie* control post and about 800 yards south of the Martini track. At about 11.15 a.m. local time the patrol was returning to base, again keeping 800 yards to the south of the Martini track. After the men had gone about 200 yards there was a violent explosion resulting in some casualties to the ONUC patrol.

The commanding officer and medical staff went to the scene of the explosion and evacuated the casualties. It was then discovered that the area had been heavily mined, as was proved by fresh traces of digging and trip-wires found at the explosion site.

I must protest very strongly at this indiscriminate use of mines and booby traps in the area normally patrolled by ONUC troops, for this could have no other purpose than to inflict casualties on the ONUC troops and to hamper their freedom of movement.

You will further appreciate that such incidents, particularly when talks are taking place that should lead us to reconciliation and integration, can have most unfortunate and grave repercussions.

It is therefore vital, in the interest of better relations, that the area thus mined and booby-trapped by the *gendarmerie* should be cleared forthwith and that, pending the removal of all mines, you should give us detailed information as to their number and location on a marked map and also point them out on the ground.

As this matter is of the utmost importance I would appre-

Annexe XVI

LETTRE, EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE À M. TSHOMBÉ PAR LE FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

Le Secrétaire général me charge de vous accuser réception de votre lettre du 17 septembre 1962 [annexe XV] concernant l'incident qui s'est déroulé entre une patrouille de l'ONUC et de la gendarmerie katangaise le 12 septembre 1962. Dans ladite lettre, vous avez formulé un certain nombre d'allégations que j'ai déjà précédemment rejetées.

En ce qui concerne votre assertion suivant laquelle l'itinéraire de la patrouille démontrerait que les troupes indiennes portent la responsabilité de l'opération, je tiens à rappeler que depuis mars 1962, les patrouilles de l'ONUC à Elisabethville ont régulièrement emprunté la même route qu'a suivie la patrouille du 12 septembre. D'autre part, nous ne saurions convenir qu'une patrouille composée de 20 hommes constitue une «opération»; enfin, en ce qui concerne votre demande tendant à l'ouverture d'une enquête, j'ai donné les instructions utiles pour que cet incident fasse l'objet d'une enquête dans les mêmes conditions que celle à laquelle il a été procédé à la suite des événements du 17 juillet 1962.

Annexe XVII

LETTRE, EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE À M. TSHOMBÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ONUC À ELISABETHVILLE

J'ai l'honneur de porter à votre attention un incident très grave qui s'est produit aujourd'hui au chemin Martini au point où il rejoint la route de Jadotville. Il semble que la gendarmerie katangaise a miné ce secteur et qu'une patrouille de l'ONUC a subi quelques pertes par suite de l'explosion d'une mine.

Pour mieux vous faire comprendre ce qui s'est passé, je vous communique ci-après un compte rendu détaillé de l'incident.

Le 24 septembre 1962, une patrouille de l'ONUC composée de 13 hommes sous le commandement d'un jeune officier a fait comme d'habitude une reconnaissance sur le chemin Martini, carrefour de la route de Jadotville, à environ 600 mètres du poste de contrôle de la gendarmerie katangaise et à quelque 800 mètres au sud du chemin Martini. Vers 11 h 15, heure locale, cette patrouille faisait demi-tour vers son point de départ se tenant de nouveau à 800 mètres au sud du chemin Martini. Après un parcours d'environ 200 mètres, il y a eu une violente explosion atteignant plusieurs membres de la patrouille de l'ONUC.

Le commandant et les services médicaux se rendirent sur les lieux de l'explosion et procédèrent à l'évacuation des blessés. Il a alors été possible de constater que la zone avait été considérablement minée, comme le prouvaient des traces fraîches de creusage et des fils-pièges relevés dans le secteur de l'explosion.

Je tiens à m'élever très énergiquement contre cet usage aveugle de mines et de pièges dans le secteur normalement parcouru par les patrouilles de l'ONUC, car cette initiative n'avait d'autre objet que d'infliger des pertes aux troupes de l'ONUC et d'entraver leur liberté de mouvement.

Vous comprendrez en outre que de tels incidents au moment même où se déroulent des entretiens devant nous conduire à la réconciliation et à l'intégration peuvent avoir des répercussions déplorables et très graves.

Il est par conséquent impérieux, en vue d'améliorer nos relations, que le secteur ainsi piégé par la gendarmerie soit déminé sur-le-champ et, tant que toutes les mines n'auront pas été enlevées, que vous nous informiez en détail de leur nombre et de leur emplacement sur une carte pointée ainsi que par des repères sur le sol.

La question est de la plus haute importance et je vous

ciate an immediate reply to my protest. I may add that United Nations troops have never yet resorted to laying mines of any kind.

Annex XVIII

LETTER DATED 25 SEPTEMBER 1962 FROM MR. TSHOMBÉ ADDRESSED TO THE ONUC REPRESENTATIVE IN ELISABETHVILLE

I have studied with care the detailed report [annex XVII] which you have given us of the incident involving a patrol which had again improperly advanced several kilometres beyond the ONUC road-block on the Kiswishi road in order to make a reconnaissance behind the Katangese positions on the Jadotville road. You write that several members of the patrol were injured by the explosion. At his press conference on Monday evening your spokesman said that the patrol was an Indian one and that it had lost two men killed. I should be grateful if you would tell me where and at what time our doctors can verify these reported deaths, which we presume to be those of two Indian soldiers. This, moreover, would dispel the unfortunate impression created by the reticence of the military authorities at your spokesman's conference with regard to the request of the Press to see the victims and to question the injured.

The incident of which you remind me was the result of a patrol operation which, like the operation carried out with six armoured cars and twenty men on 12 September, was a repetition of movements by ONUC troops towards the Katangese positions. Its obvious target was the Jadotville road. It was in no way a security operation, but an offensive operation aimed at nibbling away the Katangese positions.

You give no indication of the distance covered by the patrol after leaving its road block. It was in fact a considerable number of kilometres. The patrol left its post at 7 a.m. and turned about towards its point of departure at 11.15 a.m., after a four-hour march. On the way back, it left the road itself and went into the bush. This was not, therefore, a routine patrol, but an offensive reconnaissance.

During the inspection, on 13 September, of the site of the Kiswishi road incident, it was suggested by the United States Consul that the patrols should limit their radius of action to 500 metres from the road-blocks. The ONUC military chiefs rejected that suggestion but agreed that movements should be restricted and that the radius of action of the patrols should be discussed. Although this was an important military zone, and despite the incident which they had caused on 12 September, the Indian troops did not see fit to limit the movement or to discuss the patrol's radius of action beforehand.

One cannot fail to note that scarcely any incidents occur at the various road blocks manned by troops other than the Indian troops. The other troops tend to maintain a neutral attitude, whereas the Indian troops constantly display aggressive intentions and provoke hostilities.

Since 3 September we have been waiting, in vain, for the first gesture towards understanding or a relaxation of tension on the part of the ONUC troops occupying Elisabethville. Our desire for reconciliation and a peaceful solution for the federal reconstruction of the Congo does not satisfy those who seek our enslavement or destruction.

We strongly protest against the repeated and useless dispatch of such patrols which, whether intentionally or not, are working against the Plan of National Reconciliation and which display an attitude contrary to the spirit of peaceful solution which is that of the Plan and which we have made our own.

saurais gré de répondre immédiatement à ma protestation. J'ajouterai que les troupes des Nations Unies n'ont encore jamais eu recours à la pose de mines de quelque nature que ce soit.

Annexe XVIII

LETTRE, EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE PAR M. TSHOMBÉ AU REPRÉSENTANT DE L'ONUC À ELISABETHVILLE

J'ai étudié avec attention le compte rendu détaillé [annexe XVII] que vous nous donnez de l'incident survenu à une patrouille, qui s'est à nouveau indûment avancée à plusieurs kilomètres du barrage ONUC de la route de Kiswishi pour faire une reconnaissance à revers des positions katangaises sur la route de Jadotville. Vous m'écrivez que plusieurs membres de cette patrouille ont été atteints par l'explosion. Votre porte-parole a déclaré à sa conférence de presse de lundi soir que la patrouille était indienne et qu'elle a eu deux tués. Je vous serais obligé de me dire à quelle heure et à quel endroit nos médecins peuvent se rendre pour constater les décès dont il a été fait état et que nous supposons être ceux de deux soldats indiens. Au surplus, ceci dissiperait la fâcheuse impression créée par la réticence des autorités militaires à la conférence de votre porte-parole à l'égard de la demande de la presse de voir les victimes et d'interroger les blessés.

L'incident que vous me rappelez est le résultat d'une opération de patrouille qui répète, comme l'opération menée avec six blindés et 20 hommes, le 12 septembre, des mouvements de troupes de l'ONUC vers les positions katangaises. Elle a visiblement pour but la route de Jadotville. Elle ne constitue nullement une opération de sécurité, mais une opération offensive de grignotage des positions katangaises.

Vous ne donnez aucune indication sur la distance parcourue par cette patrouille depuis son barrage de départ. Mais il s'agit d'un nombre considérable de kilomètres. La patrouille a quitté son point d'attache à 7 heures du matin et elle a fait demi-tour vers son point de départ à 11 h 15, après quatre heures de marche. Au retour, elle a quitté la route même pour s'engager dans la brousse. Il ne s'agit donc pas d'une patrouille de routine, mais d'une reconnaissance offensive.

Lors de la visite des lieux qui a suivi, le 13 septembre, l'incident de la route de Kiswishi, il a été suggéré par le consul des Etats-Unis que les patrouilles devraient limiter leur rayon d'action à 500 mètres des barrages. Les chefs militaires de l'ONUC ont rejeté cette suggestion, mais ont admis qu'il y avait lieu de limiter les mouvements et de discuter du rayon d'action des patrouilles. Alors qu'il s'agissait ici d'une zone militaire importante, et malgré l'incident qu'elles ont causé le 12 septembre, les troupes indiennes n'ont pas jugé utile de limiter le mouvement et de discuter préalablement du rayon d'action de cette patrouille.

Il est impossible de ne pas constater qu'il ne se produit guère d'incidents aux différents barrages occupés par d'autres troupes que des troupes indiennes. Les autres troupes tendent à observer une attitude de neutralité, tandis que les troupes indiennes ne cessent de manifester des intentions agressives et de provoquer des hostilités.

Depuis le 3 septembre, nous attendons toujours, mais en vain, le premier geste de compréhension ou de détente de la part des troupes de l'ONUC qui nous occupent à Elisabethville. Notre volonté de conciliation et de solution pacifique pour la reconstruction fédérale du Congo ne satisfait pas ceux qui veulent notre asservissement ou notre destruction.

Nous protestons avec énergie contre l'envoi renouvelé et inutile de semblables patrouilles qui travaillent à l'encontre du plan de réconciliation nationale, intentionnellement ou non, et qui témoignent d'une attitude en contradiction avec l'esprit de solution pacifique qui est celui du plan et que nous avons fait nôtre.

Annex XIX

LETTER DATED 27 SEPTEMBER 1962 FROM THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO ADDRESSED TO MR. TSHOMBÉ

After studying the protest which was sent to you by the ONUC representative at Elisabethville on 24 September 1962 [annex XVII] and the reply which you kindly sent him on 25 September [annex XVIII], I cannot help coming to the conclusion that the Katangese *gendarmerie*, acting with or without instructions, deliberately undertook the laying of mines in certain parts of Elisabethville in order to cause casualties among and inflict wounds on the ONUC forces.

It is sad to have to note that after a request for assistance was made to the world Organization by the peoples of the Congo, we have now reached the present state of affairs. The *gendarmerie* is in fact now indulging in a new kind of activity and the gravity of such behaviour cannot escape you. I should therefore like to ask you whether the laying of these mines was authorized by you and whether that is an expression of the policy you intend to follow. If, as I venture to hope, your reply is in the negative, I shall be very glad to know what you intend to do in order to identify and punish the guilty persons.

I should also like to remind you of the request made by the United Nations representative at Elisabethville for the clearing of the sector and for the delivery of an information map showing all the points in Elisabethville which have been mined. We cannot, in fact, tolerate measures of military harassment against the ONUC troops, and if we should not receive the requisite assurances forthwith, ONUC would take all necessary steps to prevent a repetition of such incidents, which are provocative in character and can in no way be justified.

For some time now we have seen a number of serious provocations at Elisabethville including, in particular, hindrances to the free movement of supplies intended for ONUC, the seizure of equipment belonging to ONUC, carefully prepared demonstrations, arrests of ONUC personnel, and even incidents entailing the loss of human lives. It is time to put an end to such a policy and I hope that you will kindly give me very shortly all the assurances and guarantees necessary for this purpose.

Annex XX

LETTER DATED 28 SEPTEMBER 1962 FROM MR. KIMBA ADDRESSED TO THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of 27 September 1962 [annex XIX] transmitted by a note verbale from your representative at Elisabethville.

It is strange that you should assert, after a mere exchange of letters, that the Katangese *gendarmerie* deliberately undertook the laying of mines in certain parts of Elisabethville, in order to cause casualties among and inflict wounds on the ONUC forces. You know how misinformed you were from a distance of over 2,500 kilometres, at the time of the incidents of 12 and 17 July, and you therefore preferred to obtain direct information on the spot.

It was after four hours' hard marching, from a point far outside Elisabethville, that the Indian troops suffered the accident which occurred on 24 September. There are no mines in any part of Elisabethville or anywhere in the vicinity of ONUC installations. If ONUC troops stepped on mines, they did so because they left the sectors which they normally

Annexe XIX

LETTRE, EN DATE DU 27 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE À M. TSHOMBÉ PAR LE FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

Après étude de la protestation qui vous avait été adressée par le représentant de l'ONUC à Elisabethville le 24 septembre [annexe XVII] et de la réponse que vous avez bien voulu lui adresser le 25 septembre [annexe XVIII], je ne puis m'empêcher de tirer la conclusion que la gendarmerie katangaise, agissant sur ou sans instructions, a délibérément procédé à la pose de mines dans certains quartiers d'Elisabethville en vue de causer des pertes et d'infliger des blessures aux forces de l'ONUC.

Il est regrettable de constater qu'après une demande d'assistance qui avait été adressée à l'organisation mondiale par les peuples du Congo, nous en soyons arrivés à présent à cet état de choses. C'est là, en effet, un nouveau genre d'activités auquel se livre la gendarmerie et le caractère de gravité de tels agissements ne saurait vous échapper. J'en viens donc à vous demander si la pose de ces mines avait été autorisée par vous et si cela constitue une expression de la politique que vous entendez suivre. Si, ainsi que je me plais à l'espérer, vous me répondez par la négative, j'attacherai du prix à connaître vos intentions en vue d'identifier et de punir les coupables.

Je désire rappeler d'autre part la demande du représentant de l'ONUC à Elisabethville tendant à un déminage du secteur et à la remise d'une carte renseignée indiquant tous les points minés à Elisabethville. Nous ne saurions, en effet, tolérer des mesures de harassement militaire à l'encontre des troupes de l'ONUC et si nous ne recevions pas sans délai les assurances nécessaires, l'ONUC prendrait toutes mesures utiles en vue d'empêcher la répétition de tels incidents à caractère de provocation et que rien ne saurait justifier.

Depuis quelque temps déjà nous avons assisté à un certain nombre de provocations graves à Elisabethville comprenant notamment des entraves à la libre circulation du ravitaillement destiné à l'ONUC, la saisie de matériel appartenant à l'ONUC, des démonstrations soigneusement montées, des arrestations de personnel de l'ONUC et même des incidents ayant entraîné la perte de vies humaines. Il est temps de mettre un terme à une telle politique et j'espère que vous voudrez bien me donner rapidement toutes les assurances et apaisements nécessaires à cet effet.

Annexe XX

LETTRE, EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE PAR M. KIMBA AU FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 27 septembre 1962 [annexe XIX] transmise par une note verbale de votre représentant à Elisabethville.

Il est étrange que vous puissiez affirmer à la suite d'une simple correspondance que la gendarmerie katangaise a délibérément procédé à la pose de mines dans certains quartiers d'Elisabethville, en vue de causer des pertes et d'infliger des blessures aux forces de l'ONUC. Vous savez combien, lors des événements des 12 et 17 juillet, vous avez été mal informés, à plus de 2 500 kilomètres de distance, et vous avez de ce fait préféré prendre des renseignements directs sur place.

C'est après quatre heures de marche continue, à partir d'un point situé loin en dehors d'Elisabethville, que les troupes indiennes ont subi l'accident survenu le 24 septembre. Il n'y a pas de mines dans aucun quartier d'Elisabethville, ni dans aucun voisinage des installations de l'ONUC. Si des troupes de l'ONUC ont marché sur des mines, c'est qu'elles

occupy, contrary to the spirit of the Plan of National Reconciliation and the desire for a peaceful solution.

Everyone knows that we are compelled to defend ourselves against the civil war waged against us by the armée nationale congoloise and that it is normal to protect all strong points, such as a road-block, by defences and obstacles of all kinds, as, indeed, does ONUC itself. These protective devices are in no way directed against ONUC and have no offensive character. It is contrary to the facts to speak of measures of military harassment against the ONUC troops.

We used to be able to plot exactly all defensive positions and all protective devices set up, keeping up to date the relevant file and map. All the files at Headquarters were stolen last year by the Indian troops and documents of this type may perhaps be found in personal collections or in the files of individual units.

All the necessary information will have to be collected again for the conclusion of the peaceful agreement which we hope for in order to put an end to the conflicts between the forces stationed in our territory, in the spirit of national reconciliation on the basis of a complete decentralized federal constitution.

Annex XXI

IDENTICAL LETTERS DATED 20 SEPTEMBER 1962 FROM THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO ADDRESSED TO THE PRIME MINISTER OF THE REPUBLIC OF THE CONGO AND TO THE PRESIDENT OF THE PROVINCE OF KATANGA

A

We have been informed that an ONUC Dakota on a reconnaissance flight to the village of Kamunza in the region fifty kilometres north-east of Kabongo has been shot down.

ONUC has decided to send a search and rescue mission to the scene of the incident immediately.

The mission will comprise helicopters escorted by ONUC fighter aircraft. I request you to order all units in the region to cease all military operations immediately, and to inform them that, if they do not obey this order, the ONUC fighter aircraft will be obliged immediately to take all necessary defensive action to support the rescue operations.

B

I have the honour to inform you that the rescue mission will leave the Kamina base on Friday, 21 September, at 0700 hours GMT, in two helicopters which will be followed by other helicopters.

If the helicopters are subjected to the slightest harassment, the fighter escort aircraft will immediately open fire on any movement on the ground.

I should be grateful if you would kindly confirm to me immediately that the necessary orders have been given not to oppose these operations.

ont quitté les secteurs qu'elles occupent normalement, contrairement à l'esprit du Plan de réconciliation nationale qui implique la bonne volonté de trouver une solution pacifique.

Tout le monde sait que nous sommes contraints à nous défendre contre la guerre civile que nous fait l'Armée nationale congolaise et qu'il est normal de protéger tous les points d'appui, tels un barrage routier, par des défenses et obstacles de toutes sortes, comme le fait l'ONUC d'ailleurs. Ces moyens de protection ne sont nullement dirigés contre l'ONUC et n'ont aucun caractère offensif. Il est contraire aux faits de parler de mesures de harassement militaire à l'encontre des troupes de l'ONUC.

Nous avons pu faire procéder jadis exactement au repérage et à la tenue à jour du dossier et de la carte de toutes les positions défensives et de tous les moyens de protection établis. Toutes les archives existant au quartier général ont été pillées l'an dernier par les troupes indiennes et il est peut-être possible de retrouver dans les collections personnelles ou dans les archives des corps des documents de cette nature.

Tous les renseignements nécessaires devront être à nouveau recueillis pour conclure l'accord pacifique auquel nous aspirons en vue de mettre fin aux conflits des forces stationnées sur notre territoire, dans l'esprit de réconciliation nationale sur la base d'une constitution fédérale pleinement décentralisée.

Annexe XXI

LETTRES IDENTIQUES, EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉES AU PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET AU PRÉSIDENT DE LA PROVINCE DU KATANGA PAR LE FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

A

Nous avons été informés qu'un Dakota de l'ONUC effectuant une mission de reconnaissance au village de Kamunza dans la région 50 kilomètres nord-est de Kabongo a été abattu.

L'ONUC a décidé d'envoyer immédiatement une mission de recherche et de sauvetage sur la scène de l'incident.

La mission comprendra des hélicoptères protégés par les avions de chasse de l'ONUC. Vous demande de donner ordre à toutes les unités présentes dans la région d'arrêter toutes opérations militaires immédiatement les informant qu'au cas où elles ne se conformeraient pas à cet ordre, les avions de chasse de l'ONUC se verraient obligés de prendre toutes dispositions de protection sans délai pour l'appui des opérations de sauvetage.

B

J'ai l'honneur de vous informer que la mission de sauvetage quittera la base de Kamina le vendredi 21 septembre à 07.00 GMT au moyen de deux hélicoptères qui seront suivis d'autres hélicoptères.

Si les hélicoptères sont soumis au moindre harassement, les avions de chasse d'escorte ouvriront immédiatement le feu sur tout mouvement au sol.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer d'urgence que les ordres nécessaires ont été transmis de ne pas s'opposer à ces opérations.

Report to the Secretary-General from the Officer-in-Charge of the United Nations Operation in the Congo relating to the implementation of Security Council resolutions S/4741 of 21 February 1961 and S/5002 of 24 November 1961

Document S/5053/Add. 13

[*Original text: English and French*]
[*26 November 1962*]

Submission and implementation of the Plan of National Reconciliation

A. *Submission and acceptance of the Plan*

1. The Secretary-General, in section B. of his Comments to the report of 20 August 1962 from the Officer-in-Charge of the United Nations Operation in the Congo[14] referred to the programme of measures which he was proposing, which have come to be known as "The Plan of National Reconciliation" or "The Plan". This Plan was received in Leopoldville on 19 August 1962 for submission to the Central Government and, with the latter's agreement, to Mr. Moise Tshombé. The main elements covered by the Plan are the elaboration of a federal constitution, the division of revenue and foreign exchange earnings between the Central and Provincial Governments, the unification of the currency, the integration and unification of all military, paramilitary or *gendarmerie* units into a national army and *gendarmerie* structure, the withdrawal of all provincial representatives and diplomatic or consular missions abroad not serving under the authority of the Central Government, the proclamation of a general amnesty, and the reconstitution of the Central Government to provide representation for all political and provincial groups (annex I).

2. On 20 August 1962, the Plan was presented by the Officer-in-Charge to the Prime Minister of the Congo, Mr. Cyrille Adoula, in Leopoldville, and on 24 August 1962 the Officer-in-Charge went to Elisabethville where, in the absence of Mr. Tshombé, he handed over a copy of the Plan, together with a covering note, to Messrs. Kimba, Kibwe and Munongo, representing the Katangese provincial President (annex II).

3. In his discussions with Mr. Adoula, as well as with Mr. Tshombé's representatives, the Officer-in-Charge made it clear that the Plan, as submitted to them, was to be accepted or rejected in its entirety, and was not negotiable.

4. On 23 August 1962, Mr. Adoula advised the Officer-in-Charge that he was prepared to accept the Plan, which he appreciated as a "gesture of goodwill".

* Incorporating document S/5053/Add. 13/Corr. 1.

[14] *Official Records of the Security Council, Seventeenth Year, Supplement for July, August and September 1962*, document S/5053, part II.

Rapport adressé au Secrétaire général par le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo concernant l'application des résolutions S/4741, en date du 21 février 1961, et S/5002, en date du 24 novembre 1961, du Conseil de sécurité

Document S/5053/Add.13

[*Texte original en anglais et en francais*]
[*26 novembre 1962*]

Présentation et application du Plan de réconciliation nationale

A. *Présentation et acceptation du Plan*

1. Le Secrétaire général, dans la section B de ses observations[14], sur le rapport du 20 août 1962 du fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo, a mentionné le programme de mesures qu'il proposait, et qui est maintenant connu sous le nom de «Plan de réconciliation nationale» ou de «Plan». Ce plan a été reçu à Léopoldville le 19 août 1962 pour être soumis au gouvernement central et, avec l'accord de ce dernier, à M. Moïse Tshombé. Les principaux éléments sur lesquels porte le Plan sont l'élaboration d'une constitution fédérale, la répartition des revenus et des devises entre le gouvernement central et les gouvernements provinciaux, l'unification de la monnaie, l'intégration et l'unification de toutes les unités militaires, paramilitaires ou de gendarmerie en un corps national de forces armées et de gendarmerie, le retrait de tous les représentants et de toutes les missions diplomatiques ou consulaires à l'étranger ne relevant pas de l'autorité du gouvernement central, la proclamation d'une amnistie générale et la reconstitution du gouvernement central, de manière à ménager une représentation de tous les groupes politiques et provinciaux (annexe I).

2. Le 20 août 1962, le fonctionnaire chargé de l'ONUC a présenté le Plan au Premier Ministre du Congo, M. Cyrille Adoula, à Léopoldville et, le 24 août 1962, il s'est rendu à Elisabethville où, en l'absence de M. Tshombé, il a remis une copie du Plan, avec une note de couverture, à MM. Kimba, Kibwe et Munongo, représentant le Président de la province du Katanga (annexe II).

3. Dans ses entretiens avec M. Adoula, aussi bien qu'avec les représentants de M. Tshombé, le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo a indiqué clairement que le Plan, tel qu'il leur était soumis, devait être accepté ou rejeté dans son intégralité et n'était pas négociable.

4. Le 23 août 1962, M. Adoula a fait savoir au fonctionnaire chargé de l'ONUC qu'il était disposé à accepter le Plan, qu'il a qualifié de «témoignage de bonne volonté

[14] *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-septième année, Supplément de juillet, août et september 1962*, document S/5053/Add.11, partie II.

However, he added that he reserved his "freedom of action in case [the Plan], though its substance [may be] acceptable, its execution [raises] difficulties." (see annex III).

5. Notification of Mr. Tshombé's acceptance of the Plan was received by the Officer-in-Charge on 3 September 1962. While observing that the short period of ten days within which he was asked to submit his answer conferred on the Plan the character of an "ultimatum", Mr. Tshombé stated that "the Government of Katanga welcomes enthusiastically the decision to endow the Congo with a federal constitution" and that it "wholeheartedly supports the Plan as a whole, which sets out the general principles governing the solutions which will have to be formulated" (see annex IV).

6. Upon receipt of the letters of acceptance from both parties, the Secretary-General sent identical letters, dated 7 September 1962, to Mr. Adoula and Mr. Tshombé expressing his satisfaction at their action, and advising them that a programme for the immediate implementation of the Plan would be submitted to them in a few days (annex V). The Secretary-General also issued a statement at United Nations Headquarters, New York, expressing his satisfaction at the reactions of both parties to the proposals embodied in the Plan (annex V-a).

7. Two identical letters enclosing a detailed programme for the immediate implementation of the Plan were sent to Mr. Adoula and Mr. Tshombé on 10 September 1962. The programme *inter alia* called for: *(a)* completion of the draft of a federal constitution by the end of September 1962 and its subsequent submission to Parliament; *(b)* drafting of a finance act on the division of revenue and foreign exchange earnings to be integrated in the Constitution and submitted to Parliament; *(c)* the immediate taking of an oath of allegiance to the President of the Republic by the commanders of all military, paramilitary or *gendarmerie* units who had not already done so; *(d)* proclamation of an amnesty by the Central Government authorities; *(e)* dissolution of the Katangese "Ministry for Foreign Affairs" by Mr. Tshombé and the withdrawal forthwith of all Katangese representatives and missions abroad; and *(f)* an offer on the part of the Central Government to assign to members of the Conakat Party certain Ministries in a reconstituted Central Government as soon as possible. The programme of implementation also called for the creation of mixed commissions to work out the practical details embodied in the military and financial provisions of the Plan (annex VI).

B. *Drafting of a federal constitution*

8. A draft federal constitution was accordingly prepared in consultation with a group of experts on constitutional law provided by the United Nations in accordance with the first clause of the Plan of National Reconciliation.

9. On the arrival of the experts, the Prime Minister's

auquel nous ne pouvons pas rester insensibles». Cependant, il a ajouté qu'il «[réservait sa] liberté d'action dans le cas où, acceptable dans son fond, il [le Plan] viendrait à subir des déficiences dans son exécution» (annexe III).

5. Le 3 septembre 1962, le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo a reçu notification de l'acceptation du Plan par M. Tshombé. Tout en signalant que le court délai de 10 jours qui lui était imparti pour donner une réponse conférait au Plan un caractère d'«ultimatum», M. Tshombé a déclaré : «Le Gouvernement du Katanga [...] accueille avec enthousiasme la décision de doter le Congo d'une constitution fédérale [...]; il adhère de tout cœur à l'ensemble du Plan, qui présente les principes généraux des solutions à définir» (annexe IV).

6. Après avoir reçu les lettres d'acceptation des deux parties, le Secrétaire général a envoyé à M. Adoula et à M. Tshombé des lettres identiques, datées du 7 septembre 1962, dans lesquelles il exprimait sa satisfaction de leur réaction et les informait qu'un programme pour l'exécution immédiate du Plan leur serait soumis dans un délai de quelques jours (annexe V). Le Secrétaire général a aussi fait, au Siège de l'ONU, à New York, une déclaration où il a exprimé sa satisfaction des réactions des deux parties aux propositions énoncées dans le Plan (annexe V-a).

7. Deux lettres identiques transmettant un programme détaillé de mise en œuvre immédiate du Plan ont été adressées à M. Adoula et à M. Tshombé le 10 septembre 1962. Ce programme prévoyait notamment les éléments suivants : *a)* achèvement du projet d'une constitution fédérale avant la fin de septembre 1962 et présentation ultérieure de ce texte au Parlement; *b)* préparation d'une loi financière sur la répartition des revenus et des devises étrangères, à intégrer dans la constitution et à soumettre au Parlement; *c)* prestation immédiate d'un serment d'allégeance au Président de la République par les commandants de toutes les unités militaires, paramilitaires ou de gendarmerie qui ne l'avaient déjà fait; *d)* proclamation d'une amnistie par les autorités du gouvernement central; *e)* suppression par M. Tshombé du «Ministère des affaires étrangères» du Katanga et retrait immédiat de tous les représentants et missions du Katanga à l'étranger; *f)* offre du gouvernement central d'attribuer aux membres du parti Conakat certains ministères, dans un gouvernement central reconstitué, aussitôt que possible. Le programme de mise en œuvre prévoyait aussi la création de commissions mixtes chargées d'élaborer les détails pratiques des dispositions militaires et financières du Plan (annexe VI).

B. *Elaboration d'une constitution fédérale*

8. Un projet de constitution fédérale a donc été préparé en consultation avec un groupe d'experts fourni par l'ONU, conformément à la première clause du Plan de réconciliation nationale.

9. A l'arrivée des experts, le cabinet du Premier

office issued a statement inviting provincial governments and provincial assemblies as well as the different political groups to submit their views on provisions to be included in a draft federal constitution. A copy of this statement was transmitted to the Katangese provincial authorities by the ONUC representative at Elisabethville on 24 August 1962 (see annexes VII and VIII). Some "preliminary remarks" on the preparation of a draft federal constitution submitted by the Katangese authorities were received in Leopoldville on 25 September 1962 (annex IX). In a letter dated 1 October 1962 addressed to the consuls at Elisabethville, Mr. Kimba said that the text of the draft constitution would be given "unbiased consideration" as soon as received from Prime Minister Adoula but pointed out that the text had been prepared without "consultation or agreement" with the Katangese authorities (annex X). The Katangese "preliminary remarks", as well as the proposals of other provinces and groups, were referred to the constitutional experts and taken into consideration in drafting the federal Constitution.

10. The draft federal Constitution (annex XI), together with an explanatory memorandum and detailed comments on its various clauses (annex XIa), was submitted to Mr. Adoula on 27 September 1962, and transmitted by him to the two Chambers of Parliament on 13 October 1962.

11. This draft Constitution was submitted to a conference of provincial Presidents held at Léopoldville from 16 to 23 October 1962. The Katangese authorities, though invited, did not attend. In addressing the Conference, the Prime Minister stressed the "constant efforts of [my] Government to endow the nation with a constitution more closely adapted to the socialogical needs of this vast country"; he also expressed regret that the Katangese authorities were not present (annex XI-b). The Conference adopted a resolution inviting Mr. Tshombé "to co-operate constructively and sincerely with the Central Government and the other provinces".

C. *Establishment of Commissions*

12. As called for by the programme of implementation, three commissions composed of representatives of the Central and Katangese authorities, assisted by United Nations experts, were set up to establish administrative modalities for the implementation of the Plan's military provisions as well as those concerning revenue and foreign exchange. The Central Government appointed as its representative Mr. Joseph Ngalula, Minister of National Education; the Katangese authorities were represented by Mr. Joseph Yav. A complete list of members of the three commissions, including the United Nations experts who assisted them, is in annex XII.

13. The representatives of the Central Government and United Nations experts arrived at Elisabethville on 17 and 18 September 1962, and the first meeting of the Military Commission took place on 22 September

Ministre a publié une note invitant les gouvernements provinciaux, les assemblées provinciales et les différents groupes politiques à faire connaître leurs vues sur les dispositions qu'ils souhaiteraient voir figurer dans le projet de constitution fédérale. Une copie de cette note a été communiquée aux autorités provinciales katangaises par le représentant de l'ONUC à Elisabethville, le 24 août 1962 (voir annexes VII et VIII). Quelques «premières remarques» des autorités katangaises sur l'élaboration d'un projet de constitution fédérale sont parvenues à Léopoldville le 25 septembre 1962 (annexe IX). Dans une lettre en date du 1er octobre 1962 adressée aux membres du corps consulaire à Elisabethville, M. Kimba disait que le projet de constitution serait examiné «sans prévention» dès qu'il serait communiqué par le premier ministre Adoula, mais soulignant que le texte avait été préparé sans «consultation ni accord» des autorités katangaises (annexe X). Les «premières remarques» des autorités katangaises, ainsi que les propositions présentées par d'autres provinces et groupes ont été communiquées aux experts internationaux et prises en considération pendant l'élaboration du projet de constitution.

10. Le projet de constitution fédérale (annexe XI), ainsi qu'un mémoire explicatif et des observations détaillées sur les différentes clauses du projet (annexe XI-a), ont été soumis à M. Adoula le 27 septembre 1962 et communiqués par lui aux bureaux des deux chambres du Parlement le 13 octobre 1962.

11. Le projet de constitution a été soumis à une conférence des présidents provinciaux qui s'est tenue à Léopoldville du 16 au 23 octobre 1962. Bien que les autorités katangaises aient été invitées, elles n'ont pas assisté à la conférence. Dans son discours inaugural, le Premier Ministre a évoqué «les efforts constants de [son] gouvernement pour donner à la nation une constitution mieux adaptée aux impératifs sociologiques de ce vaste pays»; il a déclaré regretter l'absence des autorités katangaises (annexe XI-b). La conférence a adopté une résolution invitant M. Tshombé à coopérer de façon constructive et sincère avec le gouvernement central et avec les autres provinces.

C. *Création de commissions*

12. Comme prévu par le programme de mise en œuvre, trois commissions, composées de représentants des autorités centrales et katangaises et assistées par des experts des Nations Unies, ont été créées pour fixer les modalités administratives de la mise en œuvre des dispositions militaires du Plan, ainsi que des dispositions relatives aux revenus et aux devises. Le gouvernement central a désigné pour le représenter M. Joseph Ngalula, ministre de l'éducation nationale; les autorités katangaises étaient représentées par M. Joseph Yav. La liste complète des membres des trois commissions et des experts des Nations Unies qui les ont assistées figure à l'annexe XII.

13. Les représentants du gouvernement central et les experts des Nations Unies sont arrivés à Elisabethville les 17 et 18 septembre 1962 et la Commission militaire a tenu sa première séance le 22 septembre 1962. La

1962. The Foreign Exchange and the Revenue Commissions met on 24 September 1962, after a general meeting to discuss procedural matters on 23 September 1962.

14. From the outset the representatives of the Central Government held to the view that under their terms of reference the commissions' task was to apply the Plan of National Reconciliation. The Katangese delegation claimed that the Plan was to serve as a basis for discussion, although Mr. Yav stated repeatedly that "no effort would be spared to bring about the success of the Plan of the Secretary-General U Thant and total national reconciliation". In an effort to clarify the situation to enable the commissions to work effectively, the head of the delegation of the Central Government submitted on 3 October 1962 a number of specific questions to his Katangese counterpart designed to elicit a clear statement on the position adopted by the Katangese delegation (annex XIII).

D. *Military Commission*

15. The Military Commission, in particular, was unable to make any progress for a number of days, as none of the proposals and counter-proposals for halting troop movements and the cessation of hostilities were acceptable to the opposite party. The deadlock was finally broken when, on 16 October 1962, in the presence of the United Nations representative, the heads of the two delegations initialled a cease-fire agreement which called *inter alia* for an immediate cessation of armée nationale congolaise and Katangese troop movements in North Katanga and of the supply of arms and ammunition to these forces, the removal of all road-blocks by both parties in the area concerned, an exchange of prisoners and a mutual undertaking not to increase the military forces in the operational zones of North Katanga. The Plan had no provision calling for a cease-fire or halting troop movements. The programme of implementation included an appeal by the Secretary-General for halting all troop movements.

16. The enforcement of this agreement was to be supervised by tripartite observer groups composed of representatives of the Central Government, the Katanga authorities and the United Nations. The groups were to be free to conduct their investigations without restriction, by land and by air, in all parts of the operational zones of North Katanga.

17. The Prime Minister refused to endorse the terms of the cease-fire agreement, stating that his instructions to Mr. Ngalula had not been properly received or carried out. He criticized the terms of the agreement on the grounds that it recognized the authority of Mr. Tshombé over North Katanga which legally was no longer valid there in view of the division of the Province into North and South Katanga. He stated that in any event a cease-fire agreement as such was not relevant since "the Central Government was not waging war

Commission des devises et la Commission des revenus se sont réunies le 24 septembre 1962, après avoir tenu une réunion commune, le 23 septembre 1962, pour étudier des questions de procédure.

14. Dès le début, les représentants du gouvernement central ont maintenu que, aux termes de leur mandat, les commissions avaient pour tâche de mettre en œuvre le Plan de réconciliation nationale. La délégation katangaise estimait que le Plan devait servir de base à la discussion, bien que M. Yav ait déclaré à plusieurs reprises qu'aucun effort ne serait épargné pour assurer la réussite du Plan du Secrétaire général, U Thant, et pour réaliser une totale réconciliation nationale. Dans un effort pour clarifier la situation et pour permettre aux commissions de travailler efficacement, le chef de la délégation du gouvernement central a soumis, le 3 octobre 1962, un certain nombre de questions précises à son collègue katangais, afin d'obtenir une déclaration précise sur la position adoptée par la délégation katangaise (annexe XIII).

D. *Commission militaire*

15. La Commission militaire, en particulier, n'a pu réaliser aucun progrès pendant un certain nombre de jours, aucune des propositions et contrepropositions tendant à mettre fin au mouvement de troupes et à faire cesser les hostilités n'étant acceptable pour la partie adverse. Il a été mis fin à l'impasse le 16 octobre 1962, date à laquelle, en présence du représentant des Nations Unies, les chefs des deux délégations ont paraphé un accord de cessez-le-feu qui prévoyait notamment une cessation immédiate de mouvements des troupes de l'Armée nationale congolaise et des troupes katangaises au Nord-Katanga et des livraisons d'armes et de munitions à ces forces, l'enlèvement de tous les barrages routiers par les deux parties dans cette région, un échange de prisonniers et un engagement mutuel de ne pas augmenter les effectifs des forces militaires dans les zones opérationnelles du Nord-Katanga. Le Plan ne contenait pas de dispositions demandant un cessez-le-feu ou un arrêt des mouvements de troupes. Le programme de mise en œuvre comprenait un appel du Secrétaire général pour une cessation de tous les mouvements de troupes.

16. L'application de cet accord devait être contrôlée par des groupes d'observateurs tripartis, composés de représentants du gouvernement central, des autorités katangaises et de l'ONU. Ces groupes devaient être libres de procéder à leurs enquêtes sans restriction, par terre et par air, dans toutes les parties des zones opérationnelles du Nord-Katanga.

17. Le premier ministre Adoula a refusé d'approuver les termes de l'accord de cessez-le-feu, en déclarant que les instructions qu'il avait données à M. Ngalula n'avaient pas été bien reçues ou exécutées. Il a critiqué les termes de l'accord en faisant observer qu'ils reconnaissaient l'autorité de M. Tshombé sur le Nord-Katanga, où elle ne pouvait plus légalement s'appliquer, du fait de la division de la province en Nord-Katanga et Sud-Katanga. Il a déclaré que, de toute façon, il n'y avait pas lieu de conclure un accord de cessez-le feu

against a foreign Power". The Prime Minister added that in spite of all recent efforts to solve the Katanga problem, the Katanga forces had continued operations in North Katanga, attacking and bombing ANC positions in that area. Consequently, he instructed Mr. Ngalula to return to Leopoldville for consultations.

18. Further discussion in the Military Commission concerned the proclamation of an amnesty. The Katangese authorities submitted to ONUC a proposal to be incorporated in an amnesty law. In their opinion, the adoption of an amnesty law would have to precede the taking of an oath of allegiance to the President by the senior officers of the Katangese *gendarmerie*. The Central Government delegation, however, maintained that the proclamation of the amnesty need not be considered a prior condition to the swearing of allegiance to the President of the Republic (annex XIV).

E. *Commission on Foreign Exchange*

19. At its meetings on 13 and 14 October 1962, the Commission on Foreign Exchange adopted three resolutions under which the Katangese authorities agreed: *(a)* that the Banque nationale du Katanga should send a representative to the Monetary Council within four days to work out jointly the details of uniform procedures for the control of foreign exchange; *(b)* that the consolidation of all foreign exchange reserves be the responsibility of the Monetary Council or of an agency appointed by it and acceptable to both parties, to which the Katanga authorities should deposit the counterpart, in Congolese francs, of the foreign exchange made over at the end of each month by Katanga to the Central Government; and *(c)* that the foreign exchange earnings of Katanga be paid to the Central Government according to modalities fixed by agreement between the Monetary Council and the Banque nationale du Katanga, with the proviso that the needs and requirements of Katanga were to have prior claims on available earnings (annex XV).

20. No agreement was reached on the actual percentage of foreign exchange earnings to be allotted to the Central Government and Katangese authorities respectively, but the Plan of National Reconciliation provides that the Monetary Council will control the utilization of all foreign exchange and will allocate to Katanga, for its essential needs, at least 50 per cent of the foreign exchange originating in that province.

F. *Commission on Revenue*

21. The Commission worked out a plan calling for centralization of control over the payment of customs duties and the resumption at the earliest possible date of commercial traffic between Katanga and the rest of the Congo, specifically on the Katanga/Matadi route. The understanding was that, within the limits of available means of transportation, minerals would be

en tant que tel, puisque le gouvernement central n'était pas en guerre contre une puissance étrangère. Le Premier Ministre a ajouté que, malgré tous les efforts qui avaient été faits récemment pour résoudre le problème du Katanga, les forces katangaises avaient poursuivi les opérations dans le Nord-Katanga, en attaquant et en bombardant les positions de l'ANC dans cette région. En conséquence, M. Adoula a donné pour instructions à M. Ngalula de retourner à Léopoldville pour consultations.

18. D'autres discussions à la Commission militaire ont concerné la proclamation d'une amnistie. Les autorités katangaises ont soumis à l'ONUC une proposition à incorporer dans une loi d'amnistie. A leur avis, l'adoption d'une loi d'amnistie devait prédéder la prestation d'un serment d'allégeance au Président par les officiers supérieurs de la gendarmerie katangaise. La délégation du gouvernement central a soutenu, au contraire, que la proclamation d'une amnistie ne devait pas nécessairement être considérée comme une condition préalable au serment d'allégeance au Président de la République (annexe XIV).

E. *Commission des devises*

19. A ses séances des 13 et 14 octobre 1962, la Commission des devises a adopté trois résolutions aux termes desquelles les autorités katangaises acceptaient: *a)* que la Banque nationale du Katanga envoie au Conseil monétaire, dans un délai de quatre jours, un représentant avec qui le Conseil mettrait au point les détails de l'uniformisation des procédures relatives au contrôle des changes; *b)* que l'unification de toutes les réserves en devises soit confiée au Conseil monétaire ou à une institution que celui-ci désignerait et que les deux parties accepteraient, et où les autorités katangaises disposeraient de la contre-valeur en francs congolais des devises cédées à la fin de chaque mois par le Katanga au gouvernement central; et *c)* que les recettes en devises du Katanga soient versées au gouvernement central conformément aux modalités fixées par accord entre le Conseil monétaire et la Banque nationale du Katanga, étant entendu que les besoins du Katanga seraient satisfaits par priorité lors de l'attribution des devises disponibles (annexe XV).

20. Aucun accord n'a été réalisé quant au pourcentage précis de devises à attribuer respectivement au gouvernement central et aux autorités katangaises, mais le Plan de réconciliation nationale prévoit que le Conseil monétaire contrôlera l'utilisation de toutes les devises et accordera au Katanga, pour ses besoins essentiels, 50 p. 100 au moins des devises ayant leur origine dans cette province.

F. *Commission des revenus*

21. La Commission a établi un plan prévoyant la centralisation du contrôle des recettes douanières et la reprise, à une date aussi proche que possible, du trafic commercial entre le Katanga et le reste du Congo, tout particulièrement le trafic Katanga-Matadi. Il a été entendu que, dans la limite des moyens de transport disponibles, les exportations minières seraient faites

exported from Katanga by that route. The scheme also called for payment by the Katangese authorities to the Central Government of its quota of customs duties. The Plan stipulates that revenue from taxes or duties on imports into and exports from Katanga, and taxes and royalties on mining concessions operating in Katanga should be shared equally between the Central Government and Katanga during the period prior to a permanent settlement following the adoption of a financial law. The Katangese delegation offered to pay 25-30 per cent of the net revenue earned, instead of 50 per cent as stipulated in the Plan (annex XVI).

G. *Currency*

22. The Plan states that the Central Government should invite the United Nations to request the International Monetary Fund to instruct its experts to work out a plan for currency unification.The experts arrived in the Congo and on 8 November 1962 proceeded to Elisabethville, where they are collecting and studying the information required for the preparation of the currency plan.

H. *Assessment of the requirements of the Plan*

23. On 30 October 1962, the Secretary-General directed the Officer in-Charge to draw the attention of the Central Government and of the Katangese authorities to the commitments which they had made in accepting the Plan. This was the subject of identical letters to Mr. Adoula and Mr. Tshombé dated 1 and 2 November 1962 respectively, to which was attached a note on the "requirements of the Plan" listing the actions that were to be carried out by the Central and Katangese governments, as well as an assessment of actions in fact taken by them (annex XVII).

24. On 10 November 1962, Mr. Adoula replied to the above-mentioned letter on the requirements of the Plan to the Secretary-General. In this letter, Mr. Adoula reaffirmed his support for the Plan of National Reconciliation but pointed out the risks involved in not keeping strictly to the time limits outlined in it. He stressed that the Plan would remain completely ineffective if it were not carried out according to the stated time-table. The Prime Minister subsequently sent the Secretary-General another letter dated 13 November 1962 to which was attached an explanation in detail of the measures taken and the position adopted by his Government with regard to the implementation of the Plan. He maintained that everything possible had been done by his Government to apply the relevant provisions of the Plan, often in the face of great provocation on the part of the Katangese authorities (annex XVIII). On 13 November 1962, Mr. Adoula wrote to Mr. Tshombé reiterating his offer of ministerial posts for members of the Conakat party (annex XXI, section C).

25. The Officer-in-Charge went to Elisabethville on 8 November 1962 to impress upon Mr. Tshombé the need for a positive response, expected before 15 November 1962, to the Secretary-General's note on the requirements of the Plan. The Officer-in-Charge

par cette voie. Il a également été prévu que les autorités katangaises verseraient au gouvernement central sa part des droits de douane. Le Plan stipule que, jusqu'à ce qu'aient été mises en œuvre les dispositions définitives découlant de l'adoption d'une loi financière, les revenus provenant des droits ou taxes sur les exportations et importations du Katanga, ainsi que les taxes et redevances des concessions minières fonctionnant au Katanga, seront partagés à parts égales entre le gouvernement central et le Katanga. La délégation katangaise a offert de verser 25 à 30 p. 100 des revenus nets, au lieu des 50 p. 100 prévus dans le Plan (annexe XVI).

G. *Monnaie*

22. Conformément au Plan, le gouvernement central devait prier l'Organisation des Nations Unies d'inviter le Fonds monétaire international à charger ses experts d'établir un plan d'unification de la monnaie. Les experts sont arrivés au Congo et se sont rendus le 8 novembre 1962 à Elisabethville, où ils rassemblent et étudient actuellement les données nécessaires pour la préparation du plan monétaire.

H. *Evaluation des besoins du Plan*

23. Le 30 octobre 1962, le Secrétaire général a donné pour instructions au fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo d'appeler l'attention du gouvernement central et des autorités katangaises sur les engagements qu'ils avaient pris en acceptant le Plan. Tel a été l'objet des lettres identiques adressées à M. Adoula et à M. Tshombé, les 1er et 2 novembre 1962 respectivement, et auxquelles était jointe une note sur l'«évaluation des besoins du Plan» énumérant les mesures que le gouvernement central et le gouvernement katangais avaient à prendre et celles qu'ils avaient effectivement prises (annexe XVII).

24. Le 10 novembre 1962, M. Adoula a répondu, par une lettre adressée au Secrétaire général, à la lettre précitée sur l'évaluation des besoins du Plan. Dans cette lettre, M. Adoula réaffirmait qu'il approuvait le Plan de réconciliation nationale, mais faisait remarquer les dangers qu'il y aurait à ne pas respecter strictement les délais indiqués dans le Plan. Il soulignait que le Plan resterait lettre morte s'il n'était pas exécuté selon la chronologie spécifiée. Le Premier Ministre a ensuite adressé au Secrétaire général une lettre en date du 13 novembre 1962, à laquelle était joint un exposé détaillé des mesures prises et de la position adoptée par son gouvernement concernant la mise en œuvre du Plan. Il affirmait que son gouvernement avait fait tout son possible pour appliquer les dispositions pertinentes du Plan, souvent en dépit de graves provocations de la part des autorités katangaises (annexe XVIII). Le 13 novembre 1962, M. Adoula a écrit à M. Tshombé pour lui réitérer son offre d'attribuer des postes ministériels à des membres du parti Conakat [annexe XXI, sect. C].

25. Le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo s'est rendu à Elisabethville le 8 novembre 1962 pour insister auprès de M. Tshombé sur la nécessité d'une réponse positive, attendue avant le 15 novembre 1962, à la note du Secrétaire général

stressed the urgency of the situation, pointing out that the delays and difficulties encountered so far in the implementation of the Plan seriously affected the chances of its success. He suggested that concrete measures should be taken immediately to restore confidence in the effectiveness of the Plan.

26. On 12 November 1962, Mr. Tshombé wrote to the Officer-in-Charge enclosing a detailed reply to the points raised in the Secretary-General's assessment of the requirements of the Plan. Mr. Tshombé insisted that he was still determined to apply the Plan and denied that Katanga persisted in adopting a separatist attitude. He maintained that the work of the Commissions in Elisabethville had been sabotaged by the Prime Minister, who had refused to endorse the results of their deliberations. In particular, he stated that the Central Government had not fulfilled its undertaking to draft and submit a federal Constitution to Parliament in September 1962, observing that the reconvening of Parliament had been successively postponed until 5 November 1962 and that in any case the draft constitution prepared was not truly federal in character as required by the Plan. Turning to the positive measures he considered Katanga had taken to prove its goodwill, he mentioned the allocation of $2 million in foreign exchange to the Central Government, the reopening of rail traffic over the Lubilash bridge and the resumption of telecommunications with Leopoldville. On the detailed work of the Commissions dealing with the financial provisions of the Plan he remarked that the members of these Commissions and the United Nations experts, being aware of the practical details involved in the implementation of the Plan, had agreed that they should avoid at all cost any action that might destroy the economy or finances of Katanga. Mr. Tshombé added that on the subject of foreign affairs, the relevant provision in the Plan clearly linked the elimination of authorities and representatives of the provinces or States in this sphere with the adoption of a federal Constitution. He furthermore denied that Katanga had any foreign affairs, since it was not recognized as a State abroad. He added that, in any case, Katanga had never had any "representation" abroad. Mr. Tshombé placed full responsibility for the difficulties encountered in the implementation of the Plan on the Central Government which, he claimed, was anxious to prove that the Plan had failed (annex XIX).

27. On the same day, Mr. Tshombé issued a Press *communiqué* in which he blamed the Central Government for failure to implement the Plan of National Reconciliation and claimed that the United Nations was looking for pretexts to justify its use of force (annex XIX-a).

28. In a letter dated 16 November to Mr. Tshombé, the Officer-in-Charge commented on the statements and allegations contained in Mr. Tshombé's letter of 12 November 1962. He pointed out that instead of

sur les besoins du Plan. Le fonctionnaire chargé de l'ONUC a souligné l'urgence de la situation et fait remarquer que les retards et les difficultés auxquels l'exécution du Plan s'était heurtée jusque-là en compromettaient gravement les chances de succès. Il a suggéré que des mesures concrètes soient prises immédiatement pour rétablir la confiance dans l'efficacité du Plan.

26. Le 12 novembre 1962, M. Tshombé a adressé au fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo une lettre à laquelle était jointe une réponse détaillée aux observations que le Secrétaire général avait formulées dans son évaluation des besoins du Plan. M. Tshombé affirmait qu'il était toujours déterminé à exécuter le Plan et niait que le Katanga persistât dans une attitude séparatiste. Il soutenait que les travaux des commissions réunies à Elisabethville avaient été sabotés par le Premier Ministre, qui avait refusé d'approuver les résultats de leurs délibérations. Il déclarait en particulier que le gouvernement central n'avait pas rempli son engagement de rédiger et de présenter une constitution fédérale au Parlement en septembre 1962, et faisait observer que la rentrée parlementaire avait été successivement reculée jusqu'au 5 novembre 1962 et que, de toute façon, le projet de constitution établi n'avait pas le caractère vraiment fédéral prévu par le Plan. Passant aux mesures positives que, selon lui, le Katanga avait prises pour prouver sa bonne volonté, il mentionnait l'attribution de 2 millions de dollars de devises au gouvernement central, la réouverture du trafic ferroviaire sur le pont de la Lubilash et la reprise des télécommunications avec Léopoldville. En ce qui concerne le détail des travaux des commissions touchant les dispositions financières du Plan, il faisait observer que les membres de ces commissions et les experts de l'ONU, confrontés avec les réalités concernant l'application du Plan, étaient convenus qu'il fallait éviter à tout prix toute mesure risquant de détruire l'économie ou les finances du Katanga. M. Tshombé ajoutait que, sur la question des affaires étrangères, la disposition pertinente du Plan liait nettement l'élimination des autorités et représentants des provinces ou Etats dans ce domaine à l'adoption d'une constitution fédérale. Il déclarait en outre que le Katanga n'avait pas d'affaires étrangères, puisqu'il n'était pas reconnu comme Etat à l'étranger. Il ajoutait que, en tout état du cause, le Katanga n'avait jamais eu de «représentations» à l'étranger. M. Tshombé rejettait toute la responsabilité des difficultés auxquelles se heurtait l'exécution du Plan sur le gouvernement central qui, prétendait-il, était désireux de démontrer que le Plan avait échoué (annexe XIX).

27. Le même jour, M. Tshombé a publié un communiqué de presse dans lequel il imputait au gouvernement central l'échec de l'exécution du Plan de réconciliation nationale et soutenait que les Nations Unies cherchaient des prétextes pour justifier leur emploi de la force (annexe XIX-a).

28. Dans une lettre adressée le 16 novembre 1962 à M. Tshombé, le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo présente des observations sur les remarques et allégations contenues dans la

indicating what positive measures could be taken to apply the provisions of the Plan, as requested in the Secretary-General's note on the "Requirements of the Plan", Mr. Tshombé had merely sought to prove that failure to apply the Plan was due to the attitude of the Central Government. The Officer-in-Charge, after discussing in detail the points raised by Mr. Tshombé, concluded his letter by stressing that the only way to convince the Secretary-General and world opinion that Katanga had decided to renounce secession would be to adopt the following measures: *(a)* send without delay Katanga's senior officers to Leopoldville to take the oath of allegiance to the President of the Republic, it being understood that if necessary ONUC would guarantee their safety and provide transport; *(b)* announce immediate measures for applying the provisions of the Plan concerning revenue, finances and foreign exchange; *(c)* authorize the Central Government's customs and immigration officials to carry out their functions in Katanga as in the rest of the Congo; *(d)* allow complete freedom of movement to all ONUC personnel in Katanga, including Jadotville, Kipushi and Kolwezi, and *(e)* co-operate with ONUC in order to eliminate all mercenaries from the gendarmerie (annex XX).

29. The effort to achieve the implementation of the Plan continues, but with a new emphasis on courses of action such as those envisaged in Phases II, III and IV of the Plan.

ANNEXES

Annex I

THE SECRETARY-GENERAL'S PLAN OF NATIONAL RECONCILIATION

1. *Constitutional arrangements*

The Central Government will by September present and support in Parliament, until it is placed in effect, a draft Constitution that will establish a federal Government for the Congo. To this end, the Central Government has requested the United Nations to make available to it the services of international experts in federal constitutional law. The Central Government calls attention to its *communiqué* of 28 July 1962[a] and invites all State governments and interested political groups in the Congo to submit to it their views on the dispositions to be made in this Constitution. Their views, in so far as they are consistent with the federal character of this Constitution, will be taken into account to the greatest extent possible. Subject to such views as it may receive from the States and the interested political groups, the Central Government will give the experts supplied by the United Nations the necessary instructions for the final preparation, by September, of a draft Constitution containing the following division of powers between the Central Government and the States:

[a] *Official Records of the Security Counil, Seventeenth Year, Supplement for July, August and September 1962*, document S/5053/Add. 11, annex XII.

lettre de M. Tshombé en date du 12 novembre 1962. Il a fait observer qu'au lieu d'indiquer les mesures positives qui pourraient être prises pour appliquer les dispositions du Plan, comme le demandait le Secrétaire général dans sa note sur les «besoins du Plan», M. Tshombé s'était simplement efforcé de prouver que l'échec de l'application du Plan était dû à l'attitude du gouvernement central. Après avoir examiné en détail les points soulevés par M. Tshombé, le fonctionnaire chargé de l'ONUC a terminé sa lettre en soulignant que le seul moyen de convaincre le Secrétaire général et l'opinion mondiale que le Katanga avait décidé de renoncer à la sécession était de prendre les mesures suivantes: *a)* envoyer sans retard les officiers supérieurs du Katanga à Léopoldville pour qu'ils y prêtent serment d'allégeance au Président de la République, étant entendu que, s'il y avait lieu, l'ONUC garantirait leur sécurité et assurerait leur transport; *b)* annoncer des mesures immédiates pour l'application des dispositions du Plan relatives aux revenus, aux finances et aux devises; *c)* autoriser les fonctionaires des douanes et du service d'immigration du gouvernement central à exercer leurs fonctions au Katanga comme dans les autres parties du Congo; *d)* accorder une complète liberté de mouvement à tout le personnel de l'ONUC au Katanga, y compris à Jadotville, Kipushi et Kolwezi; *e)* coopérer avec l'ONUC en vue d'éliminer tous les mercenaires de la gendarmerie (annexe XX).

29. Les efforts faits pour assurer la mise en œuvre du Plan continuent, mais ils portent maintenant davantage sur des mesures telles que celles qui sont envisagées dans les phases II, III et IV du Plan.

ANNEXES

Annexe I

PLAN DE RÉCONCILIATION NATIONALE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. *Dispositions constitutionnelles*

D'ici au mois de septembre, le gouvernement central présentera au Parlement et appuiera devant celui-ci, jusqu'à sa mise en vigueur, un projet de constitution visant à l'établissement d'un Gouvernement fédéral pour le Congo. A cette fin le gouvernement central a demandé à l'ONU de mettre à sa disposition les services d'experts internationaux en matière de droit constitutionnel fédéral. Le gouvernement central attire l'attention sur son communiqué du 28 juillet 1962[a] et invite tous les gouvernements des Etats et tous les groupes politiques du Congo intéressés en la matière à lui faire parvenir leurs vues sur les dispositions qui devront être incluses dans cette constitution. Pour autant que leurs vues sont en accord avec le caractère fédéral de cette constitution, elles seront prises en considération dans toute la mesure du possible. Sous réserve des opinions des Etats et des groupes politiques intéressés qui pourraient lui être communiquées, le gouvernement central donnera aux experts fournis par l'ONU les directives nécessaires en vue de la préparation d'ici le mois de septembre, d'un projet final de

[a] *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-septième année, Supplément de juillet, août et septembre 1962*, document S/5053/Add.11, annexe XII.

A. The powers listed below will be reserved exclusively to the Central Government:

(*a*) Foreign affairs;
(*b*) National defence (other than local police functions);
(*c*) Customs;
(*d*) Currency, exchange control, and fiscal policy;
(*e*) Interstate and foreign commerce;
(*f*) Taxing powers sufficient for Central Government needs;
(*g*) Nationality and immigration.
(*h*) Post and telecommunications.

B. The State governments will of course have control over their own administration and will be given all powers not expressly reserved to the Central Government, including local police powers as well as taxing powers sufficient to meet the costs of local government activities.

2. *Revenue and foreign exchange*

The Central Government will prepare, with the assistance of experts supplied by the United Nations, and will present and support in Parliament a draft finance act which will determine arrangements for the division of revenue between the Central and State governments as well as the rules and procedures for the utilization of foreign exchange. All State governments and interested political groups will be invited to submit their views on the laws to be proposed. In the drafting of these laws, account will be taken of the views expressed by State governments and interested political groups, of the economic and financial needs of the several States, and of the division of powers to be established in the new federal constitution as set forth above, which will particularly affect the future financial needs of each State and of the Central Government. The financial arrangements should so far as possible secure to the individual States the maximum of the revenue originating in their region and give the Central Government as well as the State governments their own sources of taxation. With regard to the utilization of foreign exchange, the arrangements should take into account the essential needs of each State, in particular those connected with the operation of industries which produce foreign exchange.

The Central Government will commit itself to supporting in Parliament such legislation as may be needed to implement these definitive arrangements. Until the definitive arrangements have been implemented, the Central Government and Katanga agree *(a)* to share equally the revenue from all taxes or duties on exports and imports and from all royalties from mining concessions in accordance with the division proposed at the Round-Table Conference held at Brussels in 1960; and *(b)* to pay all foreign exchange earned by any part of the Congo to the Monetary Council or to an institution designated by it which is acceptable to the parties concerned; the Monetary Council will control the utilization of all foreign exchange and will allocate to Katanga, for its essential needs, at least 50 per cent of the foreign exchange originating in that State.

3. *Currency*

The Central Government will invite the United Nations to request the International Monetary Fund to instruct its experts to work out a phased plan for currency unification. The unification will take effect in all parts of the Congo ten days after it is approved by the Central Government.

constitution, ce projet prévoyant la répartition ci-après de pouvoirs entre le gouvernement central et les Etats.

A. Les pouvoirs énumérés ci-dessous seront réservés exclusivement au gouvernement central:

a) Affaires étrangères;
b) Défense nationale (autre que les fonctions de police locale);
c) Douane;
d) Monnaie, Contrôle des changes et politique fiscale;
e) Commerce inter-Etats et commerce extérieur;
f) Droit de fixer des impôts d'un montant suffisant pour les besoins du gouvernement central;
g) Nationalité et immigration;
h) Postes et télécommunications.

B. Les gouvernements des Etats auront, bien entendu, le contrôle de leur propre administration et seront munis de tous les pouvoirs, autres que ceux qui sont expressément réservés au gouvernement central, y compris la police locale aussi bien que le droit de fixer des impôts suffisants pour faire face aux activités des gouvernements locaux.

2. *Revenus et devises*

Le gouvernement central préparera avec l'assistance d'experts fournis par l'ONU, et présentera et appuiera au Parlement, un projet de loi financière qui déterminera les modalités de répartition des revenus entre le gouvernement central et les gouvernements des Etats, ainsi que les règlements et procédures pour l'utilisation des devises. Tous les gouvernements des Etats et les groupes politiques intéressés seront invités à présenter leurs vues sur les lois à proposer. En rédigeant ces lois, il sera tenu compte des vues exprimées par les gouvernements des Etats et les groupes politiques intéressés, des moyens et besoins d'ordre économique et financier des différents Etats et de la répartition précitée des pouvoirs à prévoir dans la nouvelle constitution fédérale, qui affectera particulièrement les besoins financiers futurs de chaque Etat et du gouvernement central. Les dispositions financières devront, autant que possible, assurer aux différents Etats le maximum des revenus provenant de leur région, et fournir tant au gouvernement central qu'aux gouvernements des Etats leurs propres sources d'imposition. En ce qui concerne l'utilisation des devises, les dispositions devront tenir compte des besoins essentiels de chaque Etat, en particulier des besoins relatifs aux activités des industries produisant des revenus en devises. Le gouvernement central s'engagera à appuyer au Parlement la législation nécessaire pour mettre en œuvre ces dispositions définitives.

Jusqu'au moment où les dispositions définitives auront été mises en œuvre, le gouvernement central et le Katanga conviennent: *a)* de partager, à parts égales, les revenus provenant de tous les droits ou taxes sur les exportations et importations et de toutes les redevances de concessions minières, conformément à la répartition proposée à la Conférence de la table ronde qui s'est tenue à Bruxelles en 1960; et *b)* de verser tous les revenus en devises, de quelque partie du Congo qu'ils proviennent, au Conseil monétaire ou à l'institution que celui-ci désignera et que les parties intéressées acceptent; le Conseil monétaire contrôlera l'utilisation de toutes les devises et accordera au Katanga, pour ses besoins essentiels, 50 p. 100 au moins des devises ayant leur origine dans cet Etat.

3. *Monnaie*

Le gouvernement central invitera l'Organisation des Nations Unies à demander au Fonds monétaire international de charger ses experts d'établir un plan portant sur l'unification progressive de la monnaie.

L'unification prendra effet dans toutes les régions du

4. *Military arrangements*

The commanders of all military, paramilitary or *gendarmerie* units who have not already done so will take the usual oath of allegiance to the President of the Republic. A commission composed of one representative from the Central Government and one representative from the State government of Katanga, with the assistance of the experts supplied by the United Nations, will develop within thirty days a plan for the rapid integration and unification of all military, paramilitary or *gendarmerie* units into a national armed forces and *gendarmerie* structure. This plan will be implemented within the ensuing sixty days. All central, State and local authorities will ensure complete freedom of movement throughout the territory of the Congo for the aforesaid Military Commission and for the United Nations experts assisting it.

5. *Foreign affairs*

Since the conduct of foreign affairs is reserved to the Central Government there will be no need for any State authority to maintain abroad any official in charge of foreign affairs or any diplomatic or consular mission. States desiring to maintain other type of representation abroad may do so with the concurrence of the Central Government.

6. *Amnesty*

Consistently with the settlement of differences effected by this agreement, the Central Government will immediately decree, and if necessary present and support in Parliament, legislation declaring a general amnesty.

7. *Co-operation with the United Nations*

All central, State and local authorities will co-operate fully with ONUC in the application and execution of United Nations resolutions.

8. *Reconstitution of the Central Government*

The Central Government will be reconstituted so as to provide equitable representation for all political and provincial groups. The prime Minister, Mr. Adoula, will renew his offer to fill [...] ministries with members of the Conakat Party; in addition he will announce that these will be the Ministries of [...].

Course of action

The representative of the Secretary-General will adhere to the following course of action and will receive an assurance that Governments are prepared to take the actions mentioned below in order to support the adoption of the proposal for national reconciliation and to achieve the reintegration of Katanga.

Phase I

A. The proposal for national reconciliation and the course of action set forth in this memorandum will be presented immediately to the Secretary-General of the United Nations.

B. If this proposal for the course of action is approved by the Secretary-General, the Governments' final agreement to presentation of these texts will be conveyed by their Ambassadors at Leopoldville to the representative of the Secretary-General, who will then present them to the Prime Minister, Mr. Adoula.

At the same time he will outline orally, in general terms, the course of action. The Prime Minister will be urged to accept the proposal and to carry out immediately all actions

Congo 10 jours après son approbation par le gouvernement central.

4. *Dispositions militaires*

Les commandants de toutes les unités militaires, paramilitaires ou de gendarmerie, qui ne l'ont pas déjà fait, prêteront le serment usuel d'allégeance au Président de la République. Une commission composée d'un représentant du gouvernement central et d'un représentant du gouvernement de l'Etat du Katanga, assistés par les experts fournis par l'ONU, mettra au point, dans un délai de 30 jours, un plan visant à l'intégration et à l'unification rapide de toutes les unités militaires, paramilitaires ou de gendarmerie aux fins de les constituer en un corps national de forces armées et de gendarmerie. Ce plan sera mis en œuvre dans les 60 jours suivants. Toutes les autorités centrales, des Etats et locales assureront à la Commission militaire précitée, ainsi qu'aux experts de l'ONU qui l'assistent, une complète liberté de mouvement sur l'ensemble du territoire du Congo.

5. *Affaires étrangères*

Attendu que la conduite des affaires étrangères est réservée au gouvernement central, il n'y aura lieu, pour les autorités des Etats, de maintenir à l'étranger aucun fonctionnaire chargé d'affaires étrangères, ni aucune mission diplomatique ou consulaire. Les Etats désirant avoir à l'étranger d'autres types de représentation pourront le faire moyennant accord du gouvernement central.

6. *Amnistie*

En harmonie avec le règlement de différends découlant du présent accord, le gouvernement central décrétera immédiatement et, s'il y a lieu, présentera et défendra au Parlement une loi portant amnistie générale.

7. *Coopération avec l'Organisation des Nations Unies*

Toutes le autorités centrales, celles des Etats et les autorités locales collaboreront pleinement avec l'ONUC à l'application et à l'exécution des résolutions de l'ONU.

8. *Reconstitution du gouvernement central*

Le gouvernement central sera reconstitué de manière à ménager une représentation équitable de tous les groupes politiques et provinciaux. Le Premier Ministre, M. Adoula, réitérera son offre d'attribuer [...] ministères à des membres du parti Conakat; de plus, il précisera qu'il s'agit des ministères suivants [...].

Modalités d'action

Le représentant du Secrétaire général se conformera aux modalités d'action ci-après et recevra l'assurance que les gouvernements sont disposés à prendre les mesures dont l'énoncé suit, afin d'appuyer l'adoption de la proposition visant à la réconciliation nationale et d'aboutir à la réintégration du Katanga.

Phase I

A. La proposition de réconciliation nationale et les modalités d'action exposées dans le présent mémorandum seront immédiatement données au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

B. En cas d'approbation de la proposition de modalités d'action par le Secrétaire général, l'accord final des gouvernements quant à la présentation de ces textes sera notifié, par leurs ambassadeurs respectifs à Léopoldville, au représentant du Secrétaire général qui en fera part à son tour au Premier Ministre, M. Adoula.

A cette occasion, il exposera verbalement les traits essentiels des modalités d'action. Le Premier Ministre sera prié d'accepter la proposition et de prendre immédiatement toutes les

by the Central Government called for in the proposal. If the proposal is accepted by the Prime Minister, it will be presented to the Katanga authorities by the representative of the Secretary-General.

C. The Katanga authorities will be requested to indicate their agreement to these proposals within ten days after they are presented to them. The proposals will be explained to the Katanga authorities in detail and their attention will be called to the fact that, if accepted by the Katanga authorities, the United Nations and Governments will use all means available to them to ensure that the proposal is fairly carried out. The representative of the Secretary-General will explain to the Katanga authorities that the United Nations resolutions give the United Nations a right to free movement of its military force throughout the territory of the Congo. The Katanga authorities will be informed that the United Nations will exercise its right to freedom of movement should a need for it arise. For the time being the United Nations has no intention of establishing new garrisons in Katanga. Governments, in their contact with the Katanga authorities, will support the position thus taken by the representative of the Secretary-General.

D. Contemporaneously with the actions called for in paragraph C above, the Prime Minister, Mr. Adoula, will be urged to enact or decree legislation (if it does not already exist) regulating exports and imports to and from the Congo and, in particular, forbidding exportation or importation from or to the Congo of any goods not authorized by the Central Government at Leopoldville.

E. As soon as the Secretary-General has indicated his approval of the course of action set forth in this memorandum, the following measures will be carried out in rapid succession:

(1) Governments will issue public statements indicating their support of the Central Government of the Congo and making clear their determination to see an early end to Katanga's secession. These statements will also express these Governments' approval of Mr. Adoula's recently announced intention to submit a draft federal constitution to Parliament by September 1962. The Governments will consult with each other and with the Secretary-General on the text, tactics and timing of these statements;

(2) The Government of the Congo will enter into negotiations with the Belgian Government to obtain its assistance in establishing arrangements for the collection in Belgium of duties on all goods exported from Belgium to the Congo including Katanga;

(3) In making reconnaissance flights over South Katanga, ONUC will avoid very low-level flights that might frighten the local population;

(4) The United States will, through the United Nations, immediately consider giving the Government of the Congo a small impact shipment of military equipment;

(5) The United Nations will promptly afford all possible assistance to the Central Government in an urgent modernization programme for the Congolese Army;

(6) As soon as there is agreement on controls over utilization of foreign exchange to be established by the Government of the Congo, the United States will make additional aid available to that Government; and Belgium and other States are considering similar action;

(7) The Government of the Congo will ask the Governments of neighbouring countries to co-operate with it in

mesures qui, aux termes de la proposition, incombent au gouvernement central. Si la proposition est acceptée par le Premier Ministre, elle sera présentée aux autorités katangaises par le représentant du Secrétaire général.

C. Les autorités du Katanga seront invitées à signifier leur accord quant à ces propositions dans un délai de 10 jours à compter de leur présentation à ces autorités. Ces propositions leur seront expliquées en détail et leur attention sera appelée sur le fait que, si les autorités katangaises les acceptent, l'ONU et les gouvernements utiliseront tous les moyens à leur disposition pour garantir que la proposition soit appliquée équitablement. Le représentant du Secrétaire général expliquera aux autorités katangaises que les résolutions de l'ONU prévoient la liberté de mouvement de ses forces militaires sur l'ensemble du territoire du Congo. Les autorités katangaises seront informées que, si le besoin s'en faisait sentir, l'ONU aura recours à son droit à ladite liberté de mouvement. Pour l'instant l'ONU ne se propose pas d'établir de nouvelles garnisons au Katanga. Les gouvernements, dans leur contact avec les autorités du Katanga, appuieront la position ainsi adoptée par le représentant du Secrétaire général.

D. Simultanément avec l'action prévue au paragraphe C ci-dessus, le Premier Ministre, M. Adoula, sera invité à promulguer ou à décréter (si elle n'existe pas déjà) une législation réglementant les exportations et les importations à destination et en provenance du Congo et portant, en particulier, interdiction de l'exportation et de l'importation, en provenance et à destination du Congo de tous produits pour lesquels le gouvernement central à Léopoldville n'a pas donné son autorisation.

E. Aussitôt que le Secrétaire général aura marqué son accord sur les modalités d'action exposées dans le présent mémorandum, les mesures suivantes seront prises à une cadence rapide :

1) Les gouvernements feront des déclarations publiques marquant leur appui au gouvernement central du Congo et établissant clairement leur volonté d'une fin rapide de la sécession du Katanga. Ces déclarations exprimeront également l'approbation desdits gouvernements à l'intention récemment annoncée par M. Adoula de soumettre au Parlement d'ici au mois de septembre 1962 un projet de constitution fédérale. Les gouvernements se concerteront entre eux et avec le Secrétaire général sur le texte, les tactiques et la chronologie de ces déclarations;

2) Le Gouvernement du Congo entamera des négociations avec le Gouvernement belge pour obtenir de ce dernier qu'il l'aide à organiser la perception en Belgique des droits afférents à tous les produits exportés de Belgique au Congo — y compris le Katanga;

3) En effectuant des vols de reconnaissance au-dessus du Sud-Katanga, l'ONUC évitera les vols à très basse altitude qui pourraient effrayer la population locale;

4) Les Etats-Unis, agissant par l'intermédiaire de l'ONU, examineront la possibilité de faire immédiatement et ostensiblement au Gouvernement du Congo un petit envoi d'équipement militaire;

5) L'ONU fournira sans retard toute l'aide possible au gouvernement central afin que soit mis en œuvre un programme urgent de modernisation de l'armée congolaise;

6) Dès qu'un accord sera intervenu sur les mesures qu'adoptera le Gouvernement du Congo pour contrôler l'utilisation des devises, les Etats-Unis fourniront à ce gouvernement une aide complémentaire, et la Belgique et d'autres Etats envisagent une action similaire;

7) Le Gouvernement du Congo demandera aux gouvernements des pays limitrophes de coopérer avec lui dans

establishing arms control and anti-smuggling measures;

(8) In accordance with the Security Council's resolutions, the United Nations will again urge all Member States to take the necessary steps to prevent all movements to the Congo, which are not authorized by the national Governments, of mercenaries, arms, war material, or any kind of equipment capable of military use. Governments will engage in diplomatic efforts to support such action;

(9) The Government of the Congo will invite representatives of the Union minière du Haut-Katanga to enter into discussions on matters of mutual interest, including the future attitude of the Government of the Congo towards the activities of the Union Minière;

(10) The United Nations will invite the Belgian Government and the Union minière du Haut-Katanga to discuss with it the problem of protecting Belgian nationals and Union Minière installations in Katanga;

(11) At the request of the Government of the Congo, Governments will, to the fullest extent possible, refuse to grant visas to Katangese or to permit their entry if they are carrying travel documents other than Congolese passports. Similarly, Governments will indicate publicly their acceptance of the request of the Government of the Congo and will urge holders of their own passports to seek and receive the necessary authorization from the Government of the Congo before travelling to Katanga. Governments will urge the Government of the Congo to make convenient arrangements for the issue of passports to all Congolese nationals desiring to travel for purposes which are consistent with the Plan of National Reconciliation.

Phase II

During the ten days immediately following the presentation of the Plan of National Reconciliation to the Katanga authorities, the following actions will be taken:

(1) Governments will solemnly urge the Katanga authorities to accept that proposal. They will advise the Katanga authorities that the Governments consider it a reasonable one. Governments will also urge other Governments and private companies and individuals to support their efforts to gain acceptance by Katanga. If the Katanga authorities indicate that they will refuse or delay, the Governments will advise them that, if the proposal is not accepted within ten days, the Governments will, if so requested by the Government of the Congo, take all measures available to them to comply with the Central Government's laws and regulations on exports on copper and cobalt from Katanga. The Katanga authorities will also be told that if, in spite of that boycott, Katanga's secession continues, more stringent measures will inevitably be applied. These might include the withdrawal of Belgian technicians, the suspension of postal and telecommunications services, the cessation of all air traffic in and out of Elisabethville, and a blockade of Katangese exports and imports by the establishment of road blocks on the railway lines leading to Katanga. Governments will consult with each other and with the United Nations on the timing and tactics to be used in making their approaches to the Katanga authorities;

(2) In connexion with the action called for in paragraph E (10) of Phase I, the Union Minière will urge the Katanga authorities to accept the Plan of National Reconciliation.

l'établissement d'un dispositif de contrôle des armes et de lutte contre la contrebande;

8) Conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, l'ONU demandera de nouveau instamment à tous les Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour empêcher tous mouvements non autorisés par les gouvernements nationaux, à destination du Congo, de mercenaires, d'armes, de matériel de guerre, ou de tout équipement pouvant servir à des fins militaires. Les gouvernements déploieront une activité diplomatique pour appuyer cette action;

9) Le Gouvernement du Congo invitera les représentants de l'Union minière du Haut-Katanga à étudier avec lui les questions d'intérêt mutuel, y compris l'attitude que le Gouvernement du Congo compte adopter à l'avenir à l'égard des activités de l'Union minière;

10) L'ONU invitera le Gouvernement belge et l'Union minière à examiner la question de la protection des ressortissants belges et des installations de l'Union minière au Katanga;

11) A la demande du Gouvernement du Congo, les gouvernements refuseront dans toute la mesure possible, d'accorder des visas à des Katangais, et ils ne leur permettront pas de pénétrer sur leur territoire s'ils sont en possession de titres de voyage autres qu'un passeport congolais. De même, les gouvernements feront savoir publiquement qu'ils agréent la demande du Gouvernement du Congo et engagent les titulaires de passeports délivrés par eux à solliciter et à se munir des autorisations nécessaires du Gouvernement du Congo avant de se rendre au Katanga. Les gouvernements demanderont instamment au Gouvernement du Congo de prendre toutes dispositions utiles pour qu'un passeport soit délivré à tous les ressortissants congolais qui souhaitent voyager pour des raisons compatibles avec le Plan de réconciliation nationale.

Phase II

Durant les 10 jours qui suivront immédiatement la présentation aux autorités katangaises du Plan de réconciliation nationale, les mesures ci-après seront prises :

1) Les gouvernements inviteront solennellement les autorités katangaises à accepter cette proposition. Ils feront savoir aux autorités du Katanga qu'ils la considèrent comme raisonnable. Les gouvernements s'attacheront également à obtenir d'autres gouvernements, ainsi que de sociétés privées et de particuliers, qu'ils appuient les efforts déployés pour obtenir l'agrément du Katanga. Pour le cas où les autorités du Katanga signifieraient un refus ou un délai, les gouvernements leur feront savoir que, faute d'une acceptation dans les 10 jours, ils prendront, si le Gouvernement du Congo leur en fait la demande, toutes les mesures en leur pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements édictés par le gouvernement central visant les exportations de cuivre et de cobalt du Katanga. Les autorités katangaises seront prévenues, d'autre part, que si, en dépit du boycottage, il n'était pas mis fin à la sécession du Katanga, l'adoption de mesures plus sévères sera inévitable. Ces mesures pourraient comprendre notamment le retrait de techniciens belges, la suspension des services postaux et de télécommunications, l'interruption de tout trafic aérien entre Elisabethville et l'extérieur et l'application d'un blocus sur les exportations et les importations du Katanga au moyen de barrages établis sur les voies ferrées conduisant au Katanga. Les gouvernements se concerteront entre eux et avec l'ONU sur la chronologie et les modalités des démarches qu'ils effectueront auprès des autorités katangaises;

2) Pour ce qui est de l'initiative visée au paragraphe E, 10 de la phase I, l'Union minière demandera instamment aux autorités du Katanga d'accepter le Plan de réconciliation nationale.

Phase III

If the Katanga authorities should fail to accept the Plan of National Reconciliation within the stated period of time, the following actions will be taken (subject to the review and further consultation in the light of the circumstances existing at that time):

(1) The Government of the Congo will request all interested Governments to refuse to permit the importation into their territory of copper and cobalt exports from Katanga which are not authorized by the Central Government at Leopoldville;

(2) Governments will take such actions as are available to them to comply with this request and to assist in achieving the intended results.

Phase IV

If the measures prescribed for Phase III do not induce the Katanga authorities to accept the Plan of National Reconciliation, Governments will consult with each other and with the United Nations on other measures that could be then taken in light of the circumstances existing at that time.

Annex II

LETTER DATED 24 AUGUST 1962 FROM THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO ADDRESSED TO MR. TSHOMBÉ

I have the honour to inform you that the Secretary-General has instructed me to transmit to you and your colleagues the text of the Plan of National Reconciliation and the reintegration of Katanga. Please note that the reply from the Katangese authorities is awaited within the next ten days. Mr. E. W. Mathu, representative of ONUC at Elisabethville, has received full instructions to explain to you any point in the Plan which may not be clear.

The Secretary-General is convinced that this Plan constitutes the best means of achieving a peaceful solution of the Congo problems and he sincerely hopes that you and your colleagues will give him a favourable reply.

Annex III

LETTER DATED 23 AUGUST 1962 FROM THE PRIME MINISTER OF THE REPUBLIC OF THE CONGO ADDRESSED TO THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO

We have just taken note of the reintegration plan for the Province of Katanga which you have been kind enough to send us.

We appreciate this gesture of goodwill but, as we did not participate in the drafting of this important document, we reserve in advance our freedom of action in case, though its substance may be acceptable, its execution raises difficulties.

We submit herewith our comments on the various points contained in the Plan.

General Comments

1. *Constitutional arrangements*

Since the drafting of a constitution is the first and principal expression of the people's sovereignty, it is for the Central Government of the Republic, in agreement with Parliament, to prepare a draft federal constitution.

Phase III

Pour le cas où les autorités du Katanga n'accepteraient pas le Plan de réconciliation nationale dans les délais prévus, les mesures ci-après seront prises (sous réserve de revision ultérieure et de nouvelles consultations, compte tenu des circonstances du moment) :

1) Le Gouvernement du Congo demandera à tous les gouvernements intéressés d'interdire des importations sur leur territoire du cuivre et du coablt exportés du Katanga sans l'autorisation du gouvernement central de Léopoldville;

2) Les gouvernements prendront toutes les mesures en leur pouvoir pour donner suite à cette demande et pour aider à obtenir les résultats visés.

Phase IV

Pour le cas où les mesures prévues à la phase III n'entraîneraient pas l'acceptation par les autorités katangaises du Plan de réconciliation nationale, les gouvernements se consulteraient entre eux et avec l'ONU sur les autres mesures qui pourraient alors être prises, compte tenu des circonstances du moment.

Annexe II

LETTRE, EN DATE EU 24 AOÛT 1962, ADRESSÉE À M. TSHOMBÉ PAR LE FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Secrétaire général m'a chargé de vous remettre, ainsi qu'à vos collègues, le texte du Plan de réconciliation nationale et de réintégration du Katanga. Veuillez noter que la réponse des autorités katangaises est attendue dans les 10 prochains jours. M. E. W. Mathu, représentant de l'ONUC à Elisabethville, a reçu d'amples instructions pour vous expliquer tout point du Plan qui ne serait pas clair.

Le Secrétaire général est convaincu que ce plan constitue le meilleur moyen d'aboutir à une solution pacifique des problèmes du Congo, et il espère sincèrement que vous et vos collègues lui donneront une réponse favorable.

Annexe III

LETTRE, EN DATE DU 23 AOÛT 1962, ADRESSÉE PAR LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO AU FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

Nous venons de prendre connaissance du plan de réintégration de la province du Katanga que vous avez eu l'amabilité de nous envoyer.

Nous prenons acte de ce témoignage de bonne volonté auquel nous ne pouvons pas rester insensibles; n'ayant pas participé néanmoins à la rédaction de ce document important, nous réservons d'avance notre liberté d'action dans le cas où, acceptable dans son fond, il viendrait à subir des déficiences dans son exécution.

Nous vous faisons parvenir ci-dessous par la même occasion nos observations à propos des différents points que vous y énoncez.

Observations générales

1. *Dispositions constitutionnelles*

L'élaboration d'une constitution étant la première et la principale expression de la souveraineté du peuple, il appartenait au gouvernement central de la République, en accord avec le Parlement, de préparer un avant-projet d'une constitution déférale.

The Congolese Government felt it wise to ask the help of the United Nations legal services because it desired to accomplish this vitally important national task with the least possible imperfection. Moreover, the international jurists who have been sent to us began their work with that aim in mind as soon as they arrived in the Congolese capital. We therefore do not understand the emphasis which is still being laid on the preparation of this constitution, and the important place which is persistently accorded to it in the evolution of the Katanga problem, the solution of which cannot be linked to any type of constitution.

Territorial integrity is in principle unconditional, and the nature of the legal measures taken to safeguard it can never provide anyone with a pretext for violating it.

The Central Government will do its best to give the country the institutions which suit it, but will never allow any of its component parts to demand a certain type of constitution as a condition for reintegrating the territory of the Republic or, *a fortiori*, for remaining within it.

Particular comments. — A. The consultation mentioned in the plan for the reintegration of the province of Katanga cannot be achieved in the manner proposed in the plan. It must conform to the *Loi fondamentale*, articles 100 and 101, which require the approval of the constitution by the Provincial Assemblies. It is neither possible nor desirable to evade this requirement of the law. Since the provincial reorganization is proceeding, and since the provincial authorities are now under notice and merely winding up current affairs, the Central Government will not undertake this consultation until the new political cadres have been installed.

The Central Government, however, in its desire to ensure that the new constitution shall express the people's wishes to the fullest possible degree, will publish a notice inviting all citizens to submit any suggestions which may usefully contribute to the drafting of the constitution.

B. With regard to the enumeration of the powers reserved to the central authorities, the Government feels bound to point out that the list of these powers in the reintegration plan seems to be limitative, whereas the list announced in the communiqué of 28 July 1962 [b] was merely illustrative. The legal experts of the United Nations, in collaboration with the Government, will have to apportion these powers between the provincial authorities and the Federal Government judiciously and more precisely.

2. *Revenue and foreign exchange*

Whereas the desire of the Central Government has always been to respect scrupulously the dividing line between its responsibilities and those of the Provincial governments, experience has unfortunately shown that if this respect in fiscal matters is not observed by all the partners, the best-laid plans for restoring the economic and financial situation of a country may be upset.

Nevertheless, the Government is seriously considering the preparation of a fiscal law safeguarding this respect, and is glad that it agrees completely with your plan for that purpose.

The proposal contained in the reintegration plan for dividing the proceeds of all duties and taxes on exports and

[b] *Ibid.*

Si le Gouvernement congolais a jugé opportun de demander à cette fin à l'Organisation des Nations Unies l'assistance de ses services juridiques, c'est par souci d'accomplir avec le moins d'imperfection possible cette œvre nationale de toute première importance. C'est dans cet esprit, d'ailleurs, que les juristes internationaux qui nous ont été envoyés se sont mis à leur travail dès leur arrivée dans la capitale congolaise. Nous ne comprenons dès lors pas l'insistance qui continue à être attachée à la préparation de cette constitution et à la place qu'on persiste à lui accorder dans l'évolution du problème katangais, dont la solution ne peut être liée à aucun type de constitution.

L'intégrité territoriale est inconditionnelle dans son principe et les mesures légales prises pour sa sauvegarde ne peuvent jamais, dans leur nature, donner prétexte à qui que ce soit pour la violation de cette intégrité.

Le gouvernement central fera de son mieux pour donner au pays les institutions qui lui conviennent mais n'admettra jamais d'aucune de ses parties intégrantes la prétention à tel type de constitution comme condition pour réintégrer le territoire de la République ou, à fortiori, pour s'y maintenir.

Observations particulières. — A. La consultation dont il est question dans le plan de réintégration de la province du Katanga ne peut être réalisée de la manière dont elle est proposée dans ce plan. Elle doit en effet se faire conformément à la Loi fondamentale en ses articles 100 et 101, qui exigent l'approbation de la constitution par les assemblées provinciales. Il n'est certes ni possible ni souhaitable de se soustraire à cette exigence de la Loi. La réorganisation provinciale étant en cours et les autorités à cet échelon étant à l'heure actuelle démissionnaires et chargées simplement de liquider les affaires courantes, le gouvernement central ne procédera à cette consultation que lorsque l'installation des nouveaux cadres politiques sera achevée.

Le gouvernement central, néanmoins, par souci de donner à la nouvelle constitution un caractère maximum d'émanation du peuple, rendra public un avis invitant tous les citoyens qui ont des suggestions pouvant contribuer avantageusement à l'élaboration de cette constitution à les lui faire parvenir.

B. Pour ce qui concerne l'énumération des compétences réservées aux autorités centrales, il est du devoir du gouvernement de faire constater que la liste relative à ces compétences semble limitative dans le plan de réintégration alors que celle énoncée dans le communiqué du 28 juillet 1962[b] était exemplative. Les experts juridiques des Nations Unies, en collaboration avec le gouvernement, auront à donner une plus grande précision à propos de la répartition judicieuse de ces compétences entre les autorités provinciales et le pouvoir fédéral.

2. *Revenus et devises*

Alors que le souci du gouvernement central a toujours été de respecter scrupuleusement la ligne de partage entre ses responsabilités et celles des gouvernements provinciaux, l'expérience a malheureusement démontré que si ce respect en matière fiscale n'est pas gardé par tous les partenaires, cela peut provoquer des perturbations des mesures les plus adéquates pour le redressement de la situation économique et financière d'un pays.

Néanmoins, le gouvernement envisage sérieusement l'élaboration d'une loi fiscale qui sauvegarde ce respect et il se réjouit de sa parfaite identité de vue avec votre plan à ce propos.

La proposition du plan de réintégration relative au partage des revenus provenant de tous les droits et taxes sur les

[b] *Ibid.*

imports cannot be adopted until the total taxable amount and the revenue to be derived from it have been ascertained. The same may be said of the mining royalties, on which we can only reserve our attitude, because any decision concerning them will chiefly depend on the tax basis of the companies which will pay them. Their division will depend on their size as much as on the needs which will have to be satisfied throughout the Republic.

The foreign currency can be divided only in accordance with the requirements and needs of community life at the State level. If Mr. Tshombé really wants a federal régime, he must accept all its consequences, including the renunciation of privileges in the division of foreign currency. To fix a definite percentage beforehand is out of the question.

The Central Government will have to conduct this operation, and will do so with full regard to the interests of the economy as a whole and of private companies in particular, some of which are in fact in Katanga. It is unthinkable that the Government should take any measures which would stop or even reduce industrial activity in Katanga, which is one of the main sources of foreign exchange.

The reintegration plan also provides for consultation between member governments of the Federal State and political parties.

It is not proposed to consult the people over ordinary statutes. Such consultation would have the appearance of a referendum, for which there is no provision in the Fundamental Law. Furthermore, the Parliament is sufficiently representative of the various political parties in the Chamber, and of the different provinces in the Senate (article 96 of the *Loi fondamentale*).

Any consultation concerning a law voted by a Parliament so representative of the Congolese people would obviously be superfluous.

3. *Amnesty*

The Central Government realizes the need to adopt in the general interest an indulgent attitude towards certain political deviations. It will never punish persons who return voluntarily to the service of their country and thus spare the lives of millions of their compatriots. Clearly, however, this indulgence cannot extend to ordinary crimes, or go so far as to empty all prisons. That would inevitably compromise the efforts so far made to restore legality.

The Congolese Government will only pardon persons whose political errors have provoked secession and who return of their own accord in the firm resolve not to err again.

4. *Reconstitution of the Government*

The Central Government points out that it is composed of members coming from all regions of the Congo and belonging to different political parties, and that it has been established by Parliament in due form. There is not and will never be any question of the "reconstitution" of a new government. However, it is ready to incorporate members of the Conakat if the Katangese authorities effectively renounce secession.

*
* *

These are a few comments which the Central Government of the Republic of the Congo desires to submit to you in connexion with the plan for the reintegration of the province

exportations et les importations ne peut être retenue qu'après vérification de la matière imposable et de l'importance des recettes qui en proviendraient. Il en est de même des redevances minières à propos desquelles on ne peut adopter qu'une attitude de réserve vu que toute décision à leur sujet dépendra principalement de l'assiette fiscale des sociétés qui paieront ces redevances. Leur répartition dépendra tout autant de leur importance que des besoins qui seront à satisfaire sur toute l'étendue de la République.

Quant à la répartition des devises, elle ne peut se faire que conformément aux exigences et impératifs de la vie en communauté à l'échelle d'un Etat. Si M. Tshombé désire vraiment un régime fédéral, il doit en accepter toutes les conséquences, notamment la renonciation aux privilèges dans la répartition des devises. Il est exclu d'en fixer d'avance le pourcentage de répartition.

Le gouvernement central, qui aura le devoir de procéder à cette opération, le fera au mieux de l'activité économique en général et des entreprises privées en particulier, dont certaines se trouvent précisément au Katanga. On ne peut pas songer que le gouvernement puisse prendre des mesures qui arrêtent ou simplement diminuent l'activité industrielle du Katanga puisqu'elle est précisément l'une des principales sources de devises.

Le plan de réintégration prévoit ailleurs une consultation des gouvernements membres de l'Etat fédéral et des formations politiques.

Il est exclu de procéder à la consultation du peuple pour une simple loi. Cette consultation aurait en effet l'air d'un référendum et il n'est pas prévu de référendum dans la Loi fondamentale. Au surplus, le Parlement est suffisamment représentatif des différentes formations politiques à la Chambre et des différentes provinces au Sénat (art. 96 de la Loi fondamentale).

Toute consultation à propos d'une loi votée par un parlement aussi représentatif du peuple congolais serait manifestement superflue.

3. *Amnistie*

Le gouvernement central est conscient de la nécessité d'adopter pour l'intérêt général une attitude indulgente à l'égard de certains écarts politiques. Il n'appliquera jamais des peines à qui aura de bon gré recouvré le droit chemin pour le bien de son pays et aura de la sorte épargné peut-être la vie de plusieurs milliers de ses compatriotes. Il est bien évident que cette indulgence du gouvernement ne peut pas s'étendre à des crimes de droit commun ni aller jusqu'à ordonner l'ouverture de toutes les prisons. Cela ne pourrait que compromettre les efforts aujourd'hui déployés pour le retour à la légalité.

Le Gouvernement congolais ne pardonnera que des erreurs politiques ayant provoqué la sécession et dont les auteurs seront revenus d'eux-mêmes avec la ferme résolution de ne plus jamais y retomber.

4. *Reconstitution du gouvernement*

Le gouvernement central tient à rappeler qu'il est composé de membres venant de toutes les régions du Congo et appartenant à diverses formations politiques et qu'il a été régulièrement investi par le Parlement. Il n'est donc pas et ne sera jamais question de «reconstitution» d'un nouveau gouvernement. Toutefois il est prêt à incorporer en son sein des membres de la Conakat au cas où les autorités katangaises viendraient à renoncer effectivement à la sécession.

*
* *

Ce sont là, Monsieur le représentant du Secrétaire général, quelques observations que le Gouvernement central de la République du Congo a tenu à porter à votre connaissance

of Katanga which you have been kind enough to forward to us.

We venture, however, to request confirmation that this plan will be carried out faithfully with due regard to our comments, and that nothing in it will be interpreted on any pretext in such a way as to open the door to more talks with Mr. Tshombé. The previous talks have merely been delaying tactics to procure arms and munitions, and their only result has been, once more, the deplorable death of peaceful Congolese citizens.

Annex IV

ANSWER FROM MR. TSHOMBÉ DATED 2 SEPTEMBER 1962 TO THE PROPOSALS OF THE SECRETARY-GENERAL FOR NATIONAL RECONCILIATION

The United Nations Plan of National Reconciliation of the Congo reached us on Friday, 24 August 1962, at 2.35 p.m., with a letter from Mr. Gardiner stating that an answer was expected from the Katanga authorities in ten days.

The circumstances and comments surrounding the transmission of the Plan, the period of ten days allowed for the reply, the correspondence about the reply within the time-limit, the original English text and the official French version, make the United Nations Plan look very like an ultimatum although its object is related exclusively to Congolese domestic problems. The method employed in this case, especially the time-limit, would certainly call for most serious consideration before it was used in dealing with all the present important international controversies.

This pressure, these threats, even the textual discrepancies, which have been considered proper measures for use in relations with our country, show that there is no intention to leave it any choice, although the whole future of a people will depend on the decisions that are to be taken. The Government therefore intends to give its answer within the indicated time limit, in view of the efforts that have been made to subdue it because of the financial difficulties of the United Nations.

The Government, however, means also to give a constructive answer, for ever since the tragic days of July 1960, when it turned its back on chaos, it has declared its resolve to make a lasting contribution to general reconstruction.

In virtue of the hallowed right of the Katanga people to self-determination, the Government of Katanga declares that it welcomes enthusiastically the decision to endow the Congo with a federal constitution. Since it desires to fulfil that general aim, it wholeheartedly supports the Plan as a whole, which sets out the general principles governing the solutions which will have to be formulated.

Katanga is not to blame for the two years' delay in reaching, at long last, a federal solution, which it has at all times wholeheartedly advocated. The delay has been due to the policies adopted by the United States representatives, and by those of the United Nations until the appointment of Mr. Gardiner.

The proposals of the Plan lay the foundations of a Congo that can survive.

For greater efficiency and speed in the drafting of the federal constitution, the Katanga Government expects to be kept informed of the progress of the work, and given the opportunity to voice its comments during that progress, in order to assist in the preparation of a draft taking account of the desires of the Katanga people. The same applies to the drafting of a finance bill and of regulations and procedures

à propos du plan de réintégration de la province katangaise, que vous avez eu l'obligeance de soumettre à son appréciation.

Nous nous permettons cependant de demander que confirmation nous soit faite que ce plan sera exécuté fidèlement, compte tenu de nos observations, et que rien de ce qu'il contient ne sera sous aucun prétexte interprété de façon à conclure et à envisager de nouveaux entretiens avec M. Tshombé. Les entretiens précédents n'ont servi que de moyens dilatoires pour préparer des armes et des munitions et le seul résultat a été encore une fois, hélas! la mort, que nous déplorons aujourd'hui, de paisibles citoyens congolais.

Annexe IV

RÉPONSE DE M. TSHOMBÉ, EN DATE DU 2 SEPTEMBRE 1962, AUX PROPOSITIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN VUE D'UNE RÉCONCILIATION NATIONALE

Le Plan de réconciliation nationale de l'Organisation des Nations Unies nous a été remis le vendredi 24 août 1962 à 14 h 35, avec une lettre de M. Gardiner spécifiant que la réponse des autorités katangaises est attendue dans les 10 prochains jours.

Les circonstances et les commentaires qui ont entouré la transmission de ce plan, le délai de 10 jours imparti pour donner une réponse, les échanges de lettres relatifs à la réponse, au délai imparti, au texte original anglais et à la version officielle en français, tendent à donner en fait au Plan des Nations Unies un caractère d'ultimatum bien que l'objet de ce plan concerne exclusivement des problèmes nesinter congolais. Sans doute, la méthode employée de la sorte, notamment en ce qui concerne le délai imparti, mériterait-ellel a plus sérieuse considération pour être appliquée au traitement de toutes les grandes questions internationales en litige.

Les pressions, les menaces, les discordances de textes mêmes, que l'on croit pouvoir utiliser à l'égard de notre pays, prouveraient qu'on ne veut pas laisser de choix a notre pays, bien que tout l'avenir d'un peuple se trouve engagé par les décisions à prendre. Le gouvernement entend donc apporter sa réponse dans le délai souhaité, compte tenu des efforts déja faits pour le réduire en raison des difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies.

Mais le gouvernement entend aussi faire une réponse constructive, car il a affirmé, dès les jours funestes de juillet 1960 où il a répudié le chaos, sa volonté de contribuer durablement à la reconstruction générale.

En vertu du droit sacré du peuple katangais à l'autodétermination, le gouvernement du Katanga déclare qu'il accueille avec enthousiasme la décision de doter le Congo d'une constitution fédérale. Soucieux de réaliser cet objectif général, il adhère de tout cœur à l'ensemble du Plan, qui présente les principes généraux des solutions à définir.

Les longs délais mis depuis deux ans à venir enfin à une solution du type fédéral, que le Katanga n'a cessé d'appeler de tous ses vœux, ne lui sont pas imputables. Ils ont été la conséquence des politiques adoptées par les représentants des Etats-Unis et par ceux de l'ONU jusqu'à la nomination de M. Gardiner.

Les propositions du Plan constituent les bases d'un Congo viable.

Pour accroître l'efficacité et la rapidité de la préparation de la constitution fédérale, le gouvernement du Katanga pense qu'il sera tenu au courant des travaux au fur et à mesure de leur avancement et qu'il sera mis en mesure de faire connaître ses observations au cours même de ces travaux en vue de faciliter l'élaboration d'un projet tenant compte des aspirations du peuple katangais. Il en va de même de la préparation

for the employment of foreign exchange. The federal constitution will, indeed, have to include certain vital financial provisions.

The Government of Katanga holds that the most certain way towards rapid and lasting success in these aims is to have the drafts prepared by jurists appointed with the consent of the parties, and to ensure that the settlement is reached by consultation and agreement.

The Katanga Government also records its agreement to contribute immediately to the federal budget by the distribution of the revenues mentioned in the Plan, and by handing over to an agency to be specified the disposal of foreign currency from any source in the Congo. It repeats President Tshombé's proposal that United Nations experts should come to Elisabethville to study the matter with his own experts. Katanga's contribution might rise progressively, giving the Federation the benefit of the extra foreign currency which the restoration of the Federation's economy would enable Katanga to earn.

The Katanga Government also signifies its consent to the establishment of a military commission composed of several representatives of the Government of the State of Katanga and of the Central Government assisted by United Nations experts, and having a completely free hand. It is conscious of the need to settle a plan which will end the occupation and the clash of three armed forces composed of different nationalities and ethnic groups, and will maintain order throughout the federal territory by a judicious selection of measures to put the Plan into effect at each of its stages.

The amnesty must cover all acts and all persons related to the distressing events of the last two years.

The Katanga Government is sure that all the necessary steps will be taken to maintain order and prosperity during the inevitable transitional period.

To ensure that all the promises made in the Plan are kept, especially the successful enactment of a genuinely federal constitution, and also to safeguard the independence of the federation against all intervention from outside, the Katanga Government appeals earnestly to each of the Powers which have supported or approved of the Plan of National Reconciliation to guarantee in form and in fact its faithful execution.

The Katanga Government itself is sure that the Plan proposed by the United Nations marks a decisive step towards a really federal solution of the Congo crisis, and ushers in a new era in which Katanga, with its public order and its economy secured, will be able to contribute to the well-being of all the peoples of the federation.

Annex V

IDENTICAL LETTER DATED 7 SEPTEMBER 1962 FROM THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO ADDRESSED TO THE PRIME MINISTER OF THE REPUBLIC OF THE CONGO AND TO THE PRESIDENT OF THE PROVINCE OF KATANGA

I am directed by the Secretary-General to express to you his satisfaction that the Plan submitted by the Officer-in-Charge of the United Nations Operation in the Congo to the Government of the Republic of the Congo and to the authorities of Katanga Province on 20 and 24 August, respectively, has been accepted by both parties.

d'un projet de loi financière ainsi que des règlements et procédures pour l'utilisation des devises. Certaines dispositions d'ordre financier qui sont des dispositions de base devraient d'ailleurs figurer dans la constitution fédérale.

Le gouvernement du Katanga pense que la voie la plus sûre pour aboutir rapidement et durablement en ces matières est que des projets soient préparés par des juristes désignés avec le consentement des parties intéressées et que le règlement à intervenir soit le résultat de consultations et d'accord.

Le gouvernement du Katanga marque également son accord pour contribuer immédiatement au budget fédéral par le partage des revenus indiqués au Plan et par la cession de la disposition de devises à un organisme à désigner, de quelque partie du Congo que ces revenus proviennent. Il réitère la proposition que le président Tshombé a faite que des experts des Nations Unies viennent étudier la question à Elisabethville avec ses propres experts. Le taux de la participation du Katanga pourra s'élever progressivement de façon à faire profiter la fédération du gain de devises que la restauration de l'économie de la fédération permettra de réaliser au Katanga.

Le gouvernement du Katanga marque aussi son accord pour la création d'une commission militaire qui devrait être composée de plusieurs représentants du gouvernement de l'Etat du Katanga et de plusieurs représentants du gouvernement central, assistés par les experts de l'Organisation des Nations Unies et jouissant d'une complète liberté de mouvement. Il estime nécessaire l'établissement d'un plan qui mettra fin à l'occupation et aux conflits de trois forces armées relevant de nombreuses nationalités et ethnies différentes et qui assurera la sauvegarde de l'ordre public dans l'ensemble de la fédération, grâce à une répartition judicieuse des mesures à prendre dans les phases successives d'exécution de ce plan.

L'amnistie devra couvrir tous les faits de quelque nature qu'ils soient et pour quelque personne que ce soit en rapport avec les douloureux développements vécus depuis deux ans.

Le gouvernement du Katanga est convaincu que des dispositions seront prises en toutes choses pour ménager dans l'ordre et la prospérité les indispensables transitions.

Pour assurer l'exécution de toutes les promesses que le Plan garantit, tout particulièrement la bonne fin d'une constitution réellement fédérale, pour garantir aussi l'indépendance de la nouvelle fédération à l'égard de toutes entreprises extérieures, le gouvernement du Katanga demande instamment à chacune des puissances qui ont prêté leur appui ou donné leur approbation au Plan de réconciliation nationale, d'en garantir solennellement et effectivement la loyale application.

Le gouvernement du Katanga est convaincu pour sa part que, grâce au Plan proposé par les Nations Unies, une étape décisive est parcourue en direction des solutions réellement fédérales à apporter à la crise congolaise et qu'une ère nouvelle s'ouvre désormais où le Katanga pourra, dans la sauvegarde de son ordre public et de son économie, contribuer pour sa part au bonheur de tous les peuples de la fédération.

Annexe V

LETTRE IDENTIQUE, EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE AU PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET AU PRÉSIDENT DE LA PROVINCE DU KATANGA PAR LE FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

Le Secrétaire général me charge de vous exprimer sa satisfaction de l'acceptation par le Gouvernement de la République du Congo et les autorités de la province du Katanga du Plan qu'il leur a présenté les 20 et 24 août respectivement par l'intermédiaire du fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo.

The Secretary-General is sure that, on the basis of this agreement, you will now wish to proceed without delay to the implementation of all of the provisions of the Plan, and he invites your co-operation to this end. On his part, he wishes me to assure you that you may count on his full support and assistance in giving effect to the Plan. It need not be said that now, as always, I am at your disposition in seeking a sane and peaceful reconciliation of the differences that have led to so much strife and suffering in the Congo.

I am also to inform you that the Secretary-General will exert every effort to ensure that all provisions of the Plan will be carried out faithfully and fairly. Measures taken in the implementation of the Plan should adhere strictly to its provisions.

The Secretary-General has further requested me to advise you that within a day or two a second communication will be sent to you, which will set forth a detailed programme for the immediate implementation of the Plan.

An identical letter has been sent to Mr. Tshombé [Mr. Adoula].

Annex V-a

STATEMENT BY THE SECRETARY-GENERAL DATED 5 SEPTEMBER 1962

I find encouraging the favourable responses which the Prime Minister of the Congo, Mr. Adoula, and the President of the province of Katanga, Mr. Tshombé, have given to the proposals which I had submitted to them in document S/5053/Add. 11 [part II, sect. B], and which subsequently have come to be known as "The Plan".

Since both parties have now accepted the Plan, I am asking the Officer-in-Charge of the United Nations Operation in the Congo, Mr. Robert K. A. Gardiner, to communicate to both parties my gratification over their actions and my request that steps be taken immediately to implement all of the provisions of the Plan.

The acceptances are a necessary and important step forward, but they are no more than that. Their true significance will be revealed only as the specific provisions of the Plan are put into effect. The immediate implications of the acceptances, if they are earnestly meant, are clearly the following:

(1) The Central Government and the Katangese authorities have now formally agreed to reconcile their differences peacefully, on the basis of the Plan, and there should therefore be no further resort to force by anyone in Katanga. Indeed, there would seem to be on this basis no further need for troop movements in Katanga on either side;

(2) All pretensions to the secession of Katanga from the Republic of the Congo must be regarded as abandoned;

(3) The parties will undertake, without delay, the implementation of the provisions of the Plan. The United Nations, of course, will afford all possible assistance towards this end;

(4) The measures of implementation should be guided scrupulously by the provisions of the Plan itself and fairly applied.

I have presented this Plan to the parties concerned because of my conviction that it would provide a reasonable basis for ending conflict and insecurity in the Congo. The parties, therefore, may be assured that I will afford them all possible assistance and extend every effort to ensure its implementation. In this regard, I note with satisfaction the expressions of support for the Plan by a number of countries, and I assume that this backing may be counted upon until the Plan is fully executed.

Le Secrétaire général est convaincu que, sur la base de cet accord, vous tenez maintenant à procéder sans délai à la mise en œuvre de toutes les dispositions du Plan, et compte sur votre coopération à cette fin. Il me charge de vous assurer que, de votre côté, vous pouvez compter sur tout son appui et toute son assistance pour l'exécution du Plan. Il va sans dire que, maintenant comme toujours, je suis à votre disposition pour la recherche d'une solution raisonnable et pacifique des différends qui ont provoqué tant de conflits et de souffrances au Congo.

Je dois aussi vous affirmer que le Secrétaire général déploiera tous ses efforts pour s'assurer que toutes les dispositions du Plan soient exécutées scrupuleusement et loyalement. Les mesures prises pour la mise en œuvre du Plan devront se conformer strictement aux dispositions y prévues.

Le Secrétaire général m'a chargé en outre de porter à votre connaissance que dans un jour ou deux une seconde communication vous sera adressée, qui exposera un programme détaillé pour l'exécution immédiate du plan.

Une lettre identique a été envoyée à M. Tshombé [à M. Adoula].

Annexe V-a

DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN DATE DU 5 SEPTEMBRE 1962

Je trouve encourageantes les réponses favorables que le Premier Ministre du Congo, M. Adoula, et le Président de la province du Katanga, M. Tshombé, ont données aux propositions que je leur avais présentées et qui figurent dans le document S/5053/Add.11 [partie II, sect. B], propositions auxquelles on a, par la suite donné le nom de «Plan».

Les deux parties ayant maintenant accepté le Plan, je demande au fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo, M. Robert K. A. Gardiner, de leur dire combien j'en suis heureux et de les prier de prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre toutes les dispositions du Plan.

Ces acceptations constituent un progrès nécessaire et important, mais elles se limitent à cela. Leur importance véritable n'apparaîtra que lorsque les dispositions prévues du Plan seront mises à exécution. Les conséquences immédiates des acceptations, si elles sont sérieuses, sont manifestement les suivantes:

1) Le gouvernement central et les autorités katangaises ont maintenant formellement accepté de concilier leurs différends par des moyens pacifiques, sur la base du Plan, et personne donc ne devrait recourir une fois de plus à la force au Katanga. En fait, il semble que, dans ces conditions, aucun mouvement des troupes d'une partie ou de l'autre ne soit plus nécessaire au Katanga;

2) Toutes prétentions à la sécession du Katanga de la République du Congo doivent être considérées comme abandonnées;

3) Les parties entreprendront sans délai de mettre en œuvre les dispositions du Plan. Bien entendu, l'ONU accordera toute l'assistance possible à cette fin;

4) Les mesures de mise en œuvre doivent être scrupuleusement inspirées par les dispositions du Plan lui-même et appliquées loyalement.

J'ai présenté ce plan aux parties intéressées parce que j'étais persuadé qu'il fournirait une base raisonnable pour mettre fin aux conflits et à l'insécurité au Congo. Par conséquent, les parties peuvent être assurées que je leur prêterai toute l'assistance possible et déploierai tous les efforts pour assurer la mise en œuvre du Plan. A cet égard, je note avec satisfaction que plusieurs pays ont déclaré appuyer ce plan, et je présume qu'on peut compter sur cet appui jusqu'à son exécution totale.

Annex VI

IDENTICAL LETTER DATED 10 SEPTEMBER 1962 FROM THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO ADDRESSED TO THE PRIME MINISTER OF THE REPUBLIC OF THE CONGO AND TO THE PRESIDENT OF THE PROVINCE OF KATANGA

Further to my letter of 7 September 1962 [annex V], the Secretary-General has instructed me to transmit to you the enclosed detailed programme for the immediate implementation of the Plan of National Reconciliation.

I am sure you will agree with me that this programme is completely in accordance with the letter and spirit of the Plan, which you have fully accepted, and provides for the firm and strict application of all parts of it. If it is to be applied effectively, a number of steps must be taken immediately by your Government, and I am confident that you will take the necessary action with the speed required to ensure the success of the Plan.

The Secretary-General takes this opportunity to give you renewed assurances of his full support and assistance in the rapid and faithful execution of the Plan, which will be of decisive importance for the future of your country and the welfare of its people.

An identical letter has been sent to Mr. Tshombé [Mr. Adoula].

PROGRAMME FOR IMPLEMENTATION OF THE PLAN OF NATIONAL RECONCILIATION

I. *Constitutional arrangements*

1. The Central Government will immediately instruct the constitutional experts provided by the United Nations to complete their work on the draft federal Constitution before the end of September, taking into account, in so doing, the relevant provisions of the Plan and particularly section 1 on constitutional arrangements.

2. In accordance with the Plan, Prime Minister Adoula will draw attention to his *communiqués* of 28 July and 23 August 1962 and will renew his invitation to the State governments and all interested political groups to submit their views on the provisions to be included in the Constitution.

3. When the draft federal Constitution has been completed, Prime Minister Adoula will present and support it in Parliament, as envisaged in the Plan.

II. *Revenue and foreign exchange*

A. *Finance Act*

1. The Secretary-General will immediately place at the disposal of the Central Government a team of experts to assist the Government in preparing a draft finance act which will specify the arrangements for the division of revenue between the Central and State governments as well as the rules and procedures for the utilization of foreign exchange. This draft act will form part of the Constitution and will be approved in the same manner.

2. The Prime Minister will promptly invite all the provincial governments to submit their views on the draft finance act to the Government.

B. *Immediate measures*

1. A revenue apportionment commission composed of two representatives of the Central Government and two representatives of Katanga will be established immediately. Prime Minister Adoula and President Tshombé will designate their representatives on this commission immediately. The Secre-

Annexe VI

LETTRE IDENTIQUE, EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE AU PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET AU PRÉSIDENT DE LA PROVINCE DU KATANGA PAR LE FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

Suite à ma lettre du 7 septembre 1962 [annexe V], le Secrétaire général me charge de vous communiquer le programme détaillé ci-inclus visant à la mise en œuvre immédiate du Plan de réconciliation nationale.

Je suis persuadé que vous conviendrez avec moi que ce programme est pleinement conforme à la lettre et à l'eprit du Plan, que vous avez pleinement accepté, et prévoit l'application ferme et stricte de toutes ses parties. Pour rendre cette application efficace, un certain nombre de mesures doivent être prises immédiatement par votre gouvernement, et je suis sûr que vous prendrez les dispositions nécessaires avec la célérité qui garantit la réussite du Plan.

Le Secrétaire général saisit cette occasion pour vous réaffirmer tout son appui et toute son assistance dans l'exécution rapide et loyale du plan, dont l'importance est décisive pour l'avenir de votre pays et le bien-être de sa population.

Une lettre identique a été envoyée à M. Tshombé [à M. Adoula].

PROGRAMME DE MISE EN OEUVRE DU PLAN DE RÉCONCILIATION NATIONALE

I. *Dispositions constitutionnelles*

1. Le gouvernement central donnera immédiatement des instructions aux experts constitutionnels fournis par l'ONU pour qu'ils terminent avant la fin de septembre leurs travaux sur le projet de constitution fédérale, en tenant compte en ce faisant des dispositions pertinentes du Plan, et particulièrement de la section 1 sur les dispositions constitutionnelles.

2. Conformément au Plan, le Premier Ministre, M. Adoula, attirera l'attention sur ses communiqués du 28 juillet et 23 août 1962 et renouvellera son invitation aux gouvernements des Etats et à tous les groupes politiques intéressés à présenter leurs vues sur les dispositions à inclure dans la constitution.

3. Lorsque le projet de constitution fédérale sera élaboré, le premier ministre Adoula le présentera et le défendra au Parlement, tel qu'envisagé dans le Plan.

II. *Revenus et devises étrangères*

A. *Loi financière*

1. Le Secrétaire général mettra immédiatement à la disposition du gouvernement central une équipe d'experts pour aider le gouvernement à préparer un projet de loi financière qui fixera les dispositions pour la répartition des revenus entre le gouvernement central et les gouvernements des Etats ainsi que les règlements et procédures pour l'utilisation des devises étrangères. Ce projet de loi sera intégré dans la constitution et sanctionné de la même façon.

2. Le Premier Ministre demandera promptement à tous les gouvernements provinciaux de soumettre leurs vues au gouvernement sur le projet de loi financière.

B. *Mesures immédiates*

1. Une commission sur la répartition des revenus, composée de deux représentants du gouvernement central et de deux représentants du Katanga sera créée immédiatement. Le premier ministre Adoula et le président Tshombé désigneront immédiatement leurs représentants au sein de cette

tary-General will provide a team of experts to assist the commission in its work.

2. The commission's function is to work out administrative arrangements for effecting an equal division between the Central Government and Katanga of the revenue produced by all taxes or duties on imports into and exports from Katanga and by royalties from the mining concessions in Katanga.

3. A commission on foreign currency earnings, composed of two representatives of the Central Government and two representatives of Katanga, will be established immediately. Mr. Adoula and Mr. Tshombé will designate their representatives on the commission immediately. The Secretary-General will provide a team of experts to assist the commission in its work.

4. The commission's function is to decide on measures for (i) the allocation of foreign exchange earnings, (ii) the standardization of procedures, and (iii) the unification of foreign currency reserves irrespective of the part of the Congo in which they may originate. Such reserves will be remitted to the Monetary Council or to an institution designated by it which is acceptable to the parties concerned. The Monetary Council will control the utilization of all foreign exchange and will allocate to Katanga, for its essential needs, at least 50 per cent of the foreign exchange originating in that State.

5. Prime Minister Adoula will call attention to existing legislation requiring all authorities to deposit foreign currency with the Central Government.

6. Prime Minister Adoula will immediately open negotiations with the Belgian Government with a view to obtaining its assistance regarding the collection in Belgium of the duties on all goods exported from that country to the Congo (including Katanga).

7. Prime Minister Adoula will also request the assistance of neighbouring countries in setting up machinery for the control of arms and the suppression of smuggling.

III. *Currency*

1. Prime Minister Adoula will immediately invite the United Nations to request the International Monetary Fund to arrange for its experts to work out a programme in stages for currency unification.

2. Currency standardization will take effect throughout the Congo within ten days of the Government's approval of the programme.

IV. *Military arrangements*

A. *Swearing of the oath of allegiance to the President of the Republic*

The commanders of all military, para-military or *gendarmerie* units who have not already done so will immediately take the usual oath of allegiance to the President of the Republic. In this connexion, ONUC will assist the Central Government and the Katangese authorities in working out a detailed procedure as speedily as possible.

B. *Military commission*

1. Prime Minister Adoula and President Tshombé will each immediately appoint a representative; these representatives will together constitute the military commission.

2. The United Nations Force Commander will immediately appoint a team of United Nations military experts to assist the commission in its work.

3. The military authorities of both sides will supply the commission with all the information necessary for its work.

commission. Le Secrétaire général fournira une équipe d'experts pour aider la commission dans ses travaux.

2. Le mandat de la commission est d'établir des méthodes administratives pour effectuer la répartition égale des revenus provenant de tous les droits ou taxes sur les exportations et importations du Katanga et de toutes les redevances des concessions minières au Katanga entre le gouvernement central et le Katanga.

3. Une commission sur les revenus en devises étrangères, composée de deux représentants du gouvernement central et de deux représentants du Katanga, sera créée immédiatement. M. Adoula et M. Tshombé désigneront immédiatement leurs représentants au sein de cette commission. Le Secrétaire général fournira une équipe d'experts pour aider la commission dans ses travaux.

4. Le mandat de la commission est d'adopter des mesures pour : i) l'attribution des revenus en devises étrangères; ii) l'uniformisation des procédures; et iii) l'unification des réserves en devises étrangères de quelque partie du Congo qu'elles proviennent et qui seront versées au Conseil monétaire ou à l'institution que celui-ci désigne et que les parties intéressées acceptent. Le Conseil monétaire contrôlera l'utilisation de toutes les devises et accordera au Katanga pour ses besoins essentiels 50 p. 100 au moins des devises ayant leur origine dans cet Etat.

5. Le premier ministre Adoula rappellera les décrets en vigueur qui exigent de toutes les autorités de remettre les devises étrangères au gouvernement central.

6. Le premier ministre Adoula entamera immédiatement des négociations avec le Gouvernement belge en vue d'obtenir son aide pour la perception en Belgique des droits sur toutes les marchandises exportées de Belgique au Congo (y compris le Katanga).

7. Le premier ministre Adoula sollicitera aussi l'aide des pays limitrophes pour l'établissement d'un dispositif de contrôle des armes et de suppression de la contrebande.

III. *Monnaie*

1. Le premier ministre Adoula invitera immédiatement l'ONUC à prier le Fonds monétaire international de charger ses experts d'élaborer un programme par étapes pour l'unification de la monnaie.

2. L'unification de la monnaie dans tout le Congo doit entrer en vigueur dans les 10 jours de l'approbation du programme par le gouvernement.

IV. *Dispositions militaires*

A. *Prestation du serment d'allégeance au Président de la République*

Les commandants de toutes les unités militaires, paramilitaires ou de gendarmerie devront, s'ils ne l'ont déjà fait, prêter immédiatement le serment usuel d'allégeance au Président de la République. L'ONUC prêtera son concours au gouvernement central et aux autorités katangaises pour arrêter d'urgence une procédure détaillée à ce sujet.

B. *Commission militaire*

1. Le premier ministre Adoula et le président Tshombé désigneront chacun immédiatement un représentant qui, réunis, constitueront la Commission militaire.

2. Le commandant de la Force des Nations Unies désignera immédiatement une équipe d'experts militaires des Nations Unies destinée à aider la Commission dans ses travaux.

3. Les autorités militaires des deux parties mettront à la disposition de la commission tous les renseignements né-

Such information may relate, *inter alia*, to the order of battle of land and air forces, organization, officering, numerical strength, positions, stores, arms, ammunition and equipment, and the transport of military, paramilitary and *gendarmerie* units.

4. As an immediate step to prevent any conflict, the Secretary-General appeals for the cessation of all troop movements in Katanga. ONUC will supervise the observance of this measure and, for this purpose, shall have access to all military units and formations.

5. With the assistance of United Nations experts, the commission will draw up within thirty days a plan for the rapid amalgamation and unification of all military, paramilitary and *gendarmerie* units in the armée nationale congolaise.

C. *Implementation*

1. After the military plan has been drawn up, the commission, together with the United Nations experts, will visit military, para-military or *gendarmerie* bases in order to determine how the amalgamation is to be effected. All Central, State and local authorities will ensure that the commission and the United Nations experts assisting it enjoy complete freedom of movement.

2. The military plan will be carried into effect within sixty days. The detailed procedure for its implementation will be determined by the commission. After the plan has been completed, the United Nations will continue to provide assistance in its implementation.

V. *Foreign affairs*

1. President Tshombé will take immediate steps to eliminate the "Ministry for Foreign Affairs" at Elisabethville and to close Katangese missions abroad, as provided under the Plan.

2. The Central Government will immediately make all the necessary arrangements for the issue of passports to all Congolese, including Katangese, who wish to travel abroad, and for the granting of visas to non-Congolese who wish to visit the Congo.

VI. *Amnesty*

Prime Minister Adoula will immediately present and support in Parliament, legislation declaring an amnesty.

VII. *Co-operation with the United Nations*

The attention of Prime Minister Adoula and President Tshombé is called to section 7 of the Plan, which provides for their full co-operation with ONUC in the application and execution of United Nations resolutions relating to the Congo.

VIII. *Reconstitution of the Central Government*

Prime Minister Adoula undertakes to renew his offer of Ministries to members of the Conakat Party as soon as possible, specifying the Ministries in question.

Annex VII

NOTE VERBALE DATED 24 AUGUST 1962 FROM THE REPRESENTATIVE OF ONUC AT ELISABETHVILLE ADDRESSED TO MR. KIMBA

The representative of ONUC at Elisabethville presents his compliments to Mr. Evariste Kimba and has the honour to transmit for his information the message which follows:

cessaires à ses travaux. Ces renseignements pourront comprendre, entre autres, l'ordre de bataille aérienne et terrestre, l'organisation, l'encadrement, les effectifs, les emplacements, les dépôts, les armes, munitions et matériel, et les moyens de transport des unités militaires, paramilitaires et des gendarmeries.

4. Comme mesure immédiate en vue de prévenir tout conflit, le Secrétaire général fait appel à la cessation de tous les mouvements de troupes au Katanga. L'ONUC contrôlera l'observation de cette mesure et aura, à cet effet, le libre accès à toute unité et formation militaire.

5. La commission, avec l'assistance des experts de l'ONU, mettra au point dans un délai de 30 jours un plan d'intégration et d'unification rapides de toutes les unités militaires, paramilitaires et des gendarmeries dans l'armée nationale congolaise.

C. *Mise en œuvre*

1. Après la mise au point du plan militaire, la commission devra visiter, avec les experts de l'ONU, les bases militaires, paramilitaires ou de gendarmerie pour arrêter la façon dont l'intégration sera accomplie. Toutes les autorités centrales et locales des Etats devront assurer à la commission et aux experts qui l'assistent, une liberté complète de déplacement.

2. Le plan militaire sera mis en œuvre dans un délai de 60 jours. La commission fixera en détail les modalités de cette mise en œuvre. Après l'élaboration du plan, l'ONU continuera à fournir l'assistance pour son exécution.

V. *Affaires étrangères*

1. Le président Tshombé prendra sans délai des dispositions pour supprimer le « ministère des affaires étrangères » à Elisabethville et pour fermer les missions katangaises à l'étranger, comme le prévoit le Plan.

2. Le gouvernement central prendra sans délai toutes les dispositions nécessaires pour délivrer des passeports à tous les Congolais, y compris les Katangais qui désirent se rendre à l'étranger, et pour accorder des visas aux non-Congolais qui désirent venir au Congo.

VI. *Amnistie*

Le premier ministre Adoula présentera immédiatement et défendra, au Parlement, une législation proclamant une amnistie.

VII. *Coopération avec l'Organisation des Nations Unies*

L'attention du premier ministre Adoula et du président Tshombé est appelée sur la section 7 du Plan, qui prévoit leur pleine coopération avec l'ONUC dans l'application et l'exécution des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le Congo.

VIII. *Reconstitution du gouvernement central*

Le premier ministre Adoula s'engage à réitérer, dès que possible, aux membres du parti Conakat son offre de ministères, en spécifiant de quels ministères il s'agit.

Annexe VII

NOTE VERBALE, EN DATE DU 24 AOÛT 1962, ADRESSÉE À M. KIMBA PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ONUC À ELISABETHVILLE

Le représentant de l'ONUC à Elisabethville présente ses compliments à M. Evariste Kimba et a l'honneur de lui transmettre pour son information le message dont voici le texte:

"The public are informed that, for the preparation of the preliminary draft of the federal Constitution, a group of experts has been placed at the disposal of the Republic of the Congo by the United Nations. The Central Government invites the provincial governments, the provincial assemblies and the various political groups to send to the Cabinet du Premier Ministre, Commission constitutionnelle gouvernementale, Léopoldville/Kalina, not later than the end of August, their views on the provisions which they consider this preliminary draft Constitution should contain."

Annex VIII

LETTER DATED 18 SEPTEMBER 1962 FROM THE ONUC REPRESENTATIVE AT ELISABETHVILLE ADDRESSED TO MR. TSHOMBÉ

Further to my *note verbale* of 24 August 1962 [annex VII], I have the honour to inform you that the international experts appointed to draft a federal constitution for the Congo would be happy to receive your written proposals on the matter not later than 25 September 1962, addressed to the Cabinet du Premier Ministre, Commission constitutionnelle gouvernementale, Léopoldville/Kalina.

Annex IX

LETTER DATED 24 SEPTEMBER 1962 FROM MR. TSHOMBÉ ADDRESSED TO THE REPRESENTATIVE OF ONUC AT ELISABETHVILLE

In reply to your letter of 18 September 1962 [annex VIII], I have the honour to send you herewith a note entitled "Some preliminary remarks on the preparation of a draft federal constitution", which I would ask you kindly to transmit to the international experts responsible for drafting a federal constitution for the Congo.

Note: Some preliminary remarks on the preparation of a draft federal constitution

1. The only form of federalism suited to the Congo is that of a fully decentralized federation.

2. The Government Constitutional Commission set up at Leopoldville in December 1961 had decided to prepare four different draft constitutions:

A. A unitary constitution;
B. A federal constitution, with "provinces";
C. A federal constitution with "federated States";
D. A confederation.

The only drafts which have appeared are B. and C., which are identical apart from the titles used. Furthermore, though described as "federal", they show a marked tendency towards centralization.

In his statement of 28 July, Mr. Adoula clearly announced the decision to give the Congo a federal constitution, providing for the creation of independent States united by legal bonds of a federal character.

The Plan of National Reconciliation also refers quite explicitly to federated States and State governments.

The title of "federated State" has been accepted as an established fact, with all its implications.

This terminological question has a psychological importance which was implicitly recognized in the titles used in the statement of 28 July and in the United Nations Plan.

With the term "federated State" the federal constitution should employ the term "chief of a federated State" without further specification, leaving to each federated State the

« Il est porté à la connaissance du public que, en vue de l'élaboration de l'avant-projet de la constitution fédérale, un groupe d'experts est mis à la disposition de la République du Congo par les Nations Unies. Le gouvernement central invite les gouvernements provinciaux, les assemblées provinciales et les différents groupes politiques à faire parvenir, pour la fin du mois d'août au plus tard, leurs vues sur les dispositions qu'ils souhaiteraient voir reprises dans cet avant-projet de constitution à l'adresse suivante: cabinet du Premier Ministre, Commission constitutionnelle gouvernementale.»

Annexe VIII

LETTRE, EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE À M. TSHOMBÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ONUC À ELISABETHVILLE

Comme suite à ma note verbale du 24 août 1962 [annexe VII], j'ai l'honneur de vous informer que les experts internationaux chargés d'élaborer une constitution fédérale pour le Congo seraient heureux de recevoir vos propositions sur la question, par écrit, le 25 septembre 1962 au plus tard, à l'adresse suivante: Cabinet du Premier Ministre, Commission constitutionnelle gouvernementale, Léopoldville/Kalina.

Annexe IX

LETTRE, EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1962, ADRESSÉE PAR M. TSHOMBÉ AU REPRÉSENTANT DE L'ONUC À ELISABETHVILLE

Suite à votre lettre du 18 septembre 1962 [annexe VIII], j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une note intitulée «Quelques premières remarques sur l'élaboration d'un projet de constitution fédérale» que je vous prie de bien vouloir faire parvenir aux experts internationaux chargés d'élaborer une constitution fédérale pour le Congo.

Note. — Quelques premières remarques sur l'élaboration d'un projet de constitution fédérale

1. Le seul fédéralisme qui puisse convenir au Congo est celui d'une fédération pleinement décentralisée.

2. La Commission constitutionnelle gouvernementale créée en décembre 1961 à Léopoldville avait décidé de rédiger quatre avant-projets de constitution:

A. Unitaire;
B. Fédérale avec dénominations «provinces»;
C. Fédérale avec dénominations «Etats fédérés»;
D. Confédérale.

Seuls les projets B et C ont vu le jour. Ils sont d'ailleurs identiques, sauf dans les dénominations correspondantes. Ils ont aussi un caractère centraliste très accusé, malgré qu'ils aient été qualifiés de «fédéral».

La déclaration de M. Adoula, le 28 juillet, a clairement proclamé la décision de doter le Congo d'une constitution fédérale prévoyant la création d'Etats autonomes unis entre eux par des liens juridiques de caractère fédéral.

Le Plan de réconciliation nationale parle très clairement aussi d'Etats fédérés et de gouvernement des Etats.

La dénomination d'Etat fédéré est considérée comme une chose acquise, avec toutes ses conséquences.

Cette question terminologique a une importance psychologique que la déclaration du 28 juillet et le Plan des Nations Unies ont implicitement reconnue par les dénominations choisies.

A la dénomination d'Etat fédéré doit correspondre dans la constitution fédérale celle de «chef d'Etat fédéré» sans autre spécification, laissant à chaque Etat fédéré le soin de

settlement of its own terminology with its own organization.

3. The Plan of National Reconciliation has listed the powers to be vested in the federal authority in the constitutional organization which is to be determined.

These powers are the only ones which may be vested in the federal authority. The addition of any other power in any form whatever would conflict with the Plan of National Reconciliation and exceed the accepted limits of the federal powers. Consequently there can be no question of either (*a*) adding to the exclusive powers listed in the Plan; or (*b*) of creating for the benefit of the federal authority any additional form of power different from the exclusive powers listed in the Plan, especially the form called concurrent powers.

According to the principles of the Plan, all powers other than those expressly enumerated in the Plan belong by right to the federated States.

4. The powers assigned to the federal authority by the Plan of National Reconciliation should be exercised in a manner appropriate to African realities and to the essence of a fully decentralized federalism. For this purpose it is necessary to set up institutions which will exercise the powers of the federal authority in such a way that their operation will be genuinely based on the association of the federated States.

Specific proposals to this end can be made for each of the powers of the federal authority.

5. Such proposals cannot be made until prior conversations with the international experts have led to agreement on the general structure of the federal institutions. According to the structure so determined, specific proposals can be made concerning the manner in which authority will be organized, and how it will operate in the use of the federal powers.

déterminer sa propre terminologie avec sa propre organisation.

3. Le Plan de réconciliation nationale a énuméré les compétences qui seraient attribuées au pouvoir fédéral dans l'organisation constitutionnelle à définir.

Seules ces compétences peuvent être attribuées au pouvoir fédéral. Toute addition de compétence, sous quelque forme que ce soit, serait en contradiction avec le Plan de réconciliation nationale et sortirait du domaine des compétences fédérales telles qu'elles ont été acceptées. Il en résulte qu'il ne peut être question : *a)* ni d'ajouter aux compétences exclusives énumérées au Plan; *b)* ni de créer au profit du pouvoir fédéral une forme supplémentaire de compétence différente des compétences exclusives énumérées au Plan, notamment sous la forme de compétences dites concurrentes.

En vertu des principes du Plan, toute compétence autre que celles qui sont expressément énumérées au Plan appartient de droit aux Etats fédérés.

4. Les compétences attribuées au pouvoir fédéral par le Plan de réconciliation nationale doivent être exercées d'une manière appropriée aux réalités africaines et à l'esprit d'un fédéralisme pleinement décentralisé. Pour cela il faut construire les institutions qui exerceront les compétences du pouvoir fédéral de manière à appuyer réellement leur fonctionnement sur l'association des Etats fédérés.

Des propositions spécifiques peuvent être faites à cet égard dans chacun des divers domaines de la compétence du pouvoir fédéral.

5. Il n'est pas possible de faire de semblables propositions sans conversations préalables avec les experts internationaux de manière à établir un accord sur l'orientation générale des institutions fédérales. D'après l'orientation ainsi déterminée, il deviendra possible de faire des propositions spécifiques relatives aux modalités d'organisation du pouvoir et de son exercice dans les domaines de compétence fédérale.

Annex X

LETTER DATED 1 OCTOBER 1962 FROM MR. KIMBA ADDRESSED TO MEMBERS OF THE CONSULAR CORPS AT ELISABETHVILLE

The Press has just announced that the international constitutional experts have completed their work and on 27 September 1962 delivered to the Prime Minister, Mr. Adoula, the preliminary draft federal constitution prepared at his request and in accordance with his instructions.

We shall, of course, give unbiased consideration to the text that is presented. We have, however, very definite reservations about a draft prepared, contrary to our suggestions, without our being given any information as the work proceeded — so that we were unable to make any pertinent comments — and without any attempt being made at consultation or agreement.

Since the experts presented their preliminary draft to the Prime Minister on 27 September, they could not have given any consideration to the written comments which the Prime Minister had called for in various *communiqués*. The comments were to be submitted by 25 September, and therefore the experts could not have seen them when they planned and prepared their draft. This procedure was nothing but a pretence at consultation.

At the last moment we have been informed that this preliminary draft has already been introduced in the Chamber of Representatives by the Government of Mr. Adoula.

Annexe X

LETTRE, EN DATE DU 1er OCTOBRE 1962, ADRESSÉE PAR M. KIMBA AUX MEMBRES DU CORPS CONSULAIRE À ELISABETHVILLE

La presse vient d'annoncer que les experts constitutionnels internationaux ont terminé leur travail et remis au Premier Ministre, M. Adoula, le 27 septembre 1962 l'avant-projet de constitution fédérale élaboré à sa demande et selon ses directives.

Certes, nous examinerons sans prévention le texte qui sera présenté; nous faisons toutefois les plus expresses réserves sur un projet préparé, contrairement à nos suggestions, sans nous donner aucune information au fur et à mesure de l'avancement des travaux — ne nous permettant de faire, par conséquent, aucune observation pertinente — et sans qu'il y ait eu ni consultation ni accord.

Les experts, en remettant leur avant-projet au Premier Ministre le 27 septembre, n'ont pu tenir compte en aucune façon des observations écrites auxquelles le Premier Ministre a fait appel par divers communiqués. Ces observations devaient être déposées pour le 25 septembre. Les experts n'ont donc pu en avoir connaissance pour concevoir et pour rédiger leur projet. Et cette procédure n'a été qu'un simulacre de consultation.

En dernière minute, nous apprenons que cet avant-projet serait déjà déposé par le gouvernement de M. Adoula sur le bureau de la Chambre des représentants.

Annex XI

PRELIMINARY DRAFT FEDERAL CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF THE CONGO (LEOPOLDVILLE) PREPARED BY THE GROUP OF EXPERTS IN CONSTITUTIONAL LAW

SYNOPSIS

Part I. General provisions

Section 1. The Territory and Sovereignty of the Federal Republic.
Section 2. Citizenship.
Section 3. Treaties and International Agreements.

Part II. Fundamental rights

Part III. The distribution of legislative powers between the Federal Republic and the provinces

Part IV. Federal institutions

Section 1. The President of the Federal Republic.
Section 2. The Federal Government.
Section 3. The Federal Parliament:
(a) Composition and operation;
(b) Legislative powers;
(c) Special provisions.
Section 4. The Conference of the Provincial Governors.

Part V. Provincial institutions

Section 1. General principles.
Section 2. The Provincial Government.
Section 3. The Provincial Assembly.

Part VI. The Constitutional Court

Part VII. The judiciary

Section 1. Courts: general provisions.
Section 2. Courts: composition and jurisdiction of Courts.
Section 3. Terms and conditions of judicial service.

Part VIII. The Economic and Social Council

Part IX. Public finance

Part X. Public service

Part XI. The police

Part XII. The armed forces

Part XIII. Amendment of the Constitution

Part XIV. Transitional provisions

PART I. GENERAL PROVISIONS

SECTION 1 ⊙ — THE TERRITORY AND SOVEREIGNTY OF THE FEDERAL REPUBLIC

Article 1

The Federal Republic of the Congo is a sovereign democratic and social federal State.

The emblem of the Federal Republic is: .....

Its national anthem is: .....

Its motto is: Unité, Travail, Paix et Liberté (Unity, Work, Peace and Freedom).

Article 2

The territorial integrity of the Republic shall be inviolable.

It is the duty of all the authorities of the Federal Republic and the Provinces to safeguard the territorial integrity of the Federal Republic.

Annexe XI

AVANT-PROJET DE CONSTITUTION FÉDÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (LÉOPOLDVILLE) RÉDIGÉ PAR LE GROUPE DE JURISCONSULTES CONSTITUTIONNELS

SOMMAIRE

Titre premier. Dispositions générales

Section 1. Du territoire et de la souveraineté de la République fédérale.
Section 2. De la nationalité.
Section 3. Des traités et accords internationaux.

Titre II. Des droits fondamentaux

Titre III. De la répartition des compétences législatives entre la République fédérale et les provinces

Titre IV. Des institutions fédérales

Section 1. Du Président de la République fédérale.
Section 2. Du Gouvernement fédéral.
Section 3. Du Parlement fédéral:
a) Composition et fonctionnement;
b) De l'élaboration des lois;
c) Dispositions particulières.
Section 4. De la Conférence des gouverneurs des provinces.

Titre V. Des institutions provinciales

Section 1. Principes généraux.
Section 2. Du Gouvernement provincial.
Section 3. De l'Assemblée provinciale.

Titre VI. De la Cour constitutionnelle

Titre VII. De l'autorité judiciaire

Section 1. Dispositions générales.
Section 2. De la composition et de la compétence des cours et des tribunaux.
Section 3. Du statut de la magistrature.

Titre VIII. Du Conseil économique et social

Titre IX. Des finances publiques

Titre X. De la fonction publique

Titre XI. De la police

Titre XII. Des forces armées

Titre XIII. De la revision de la Constitution

Titre XIV. Dispositions transitoires

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1. — DU TERRITOIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE

Article premier

La République fédérale du Congo est un Etat fédéral souverain, démocratique et social.

L'emblème de la République fédérale est: .....

Son hymne national est: .....

Sa devise est: Unité, Travail, Paix et Liberté.

Article 2

L'intégrité du territoire de la République fédérale est inviolable.

Toutes les autorités de la République fédérale et des provinces ont le devoir de sauvegarder l'intégrité du territoire de la République fédérale.

Article 3

There shall be no State religion in the Federal Republic.

Article 4

All power emanates from the nation, which shall exercise it through its representatives.

Article 5

The Federal Republic of the Congo shall comprise the Federal District of Leopoldville and the following provinces: .....

The boundaries of the provinces and the Federal District shall be those defined in the annex to this Constitution.

New provinces may be admitted by the Federal Parliament into the Federal Republic, but no new province shall be formed by dismembering any province, nor shall any province be formed by the union of two or more provinces or parts of provinces without the consent of the provincial Assemblies concerned, as well as of the Federal Parliament.

Article 6

The provinces shall enjoy such autonomy as is permitted within the framework of this Constitution.

The Federal District of Leopoldville shall be responsible exclusively to the Federal authority. It shall be subject to special regulations.

SECTION 2 ⊙ — CITIZENSHIP

Article 7

Every person shall be a citizen of the Republic of the Congo:

1. Who, on the coming into operation of this Constitution is domiciled in any part of the Republic *and* who, or one of whose parents, was born therein or

2. Who has been ordinarily resident therein for not less than seven years immediately before this Constitution comes into force.

A person of non-African descent shall not, however, be obliged to assume Congolese citizenship.

Article 8

Any person who or either of whose parents or any of whose grandparents was born in the Republic and who is ordinarily resident outside the Republic shall be deemed to be a citizen of the Republic if he has been so registered by the diplomatic or consular representative of the Republic or of the former Belgian Congo in the country of his residence.

Article 9

There shall be only one citizenship of the Republic of the Congo, and notwithstanding anything contained in articles 7 and 8, its acquisition and loss shall be governed by Federal law.

Article 10

Any person who has voluntarily acquired the citizenship of another State shall lose Congolese citizenship. Any person who, being 21 years of age, has both Congolese citizenship and the citizenship of another State, shall lose his Congolese citizenship unless he has formally renounced his foreign citizenship in the manner prescribed by Federal law.

SECTION 3 — TREATIES AND INTERNATIONAL AGREEMENTS

Article 11

The President of the Federal Republic shall ratify treaties and other international agreements on behalf of the Federal Republic.

Article 3

Dans la République fédérale, il n'y a pas de religion d'Etat.

Article 4

Tout pouvoir émane de la nation qui l'exerce par ses représentants.

Article 5

La République du Congo se compose du district fédéral de Léopoldville et des provinces énumérées ci-après: .....

Les limites des provinces et du district fédéral sont celles fixées dans l'annexe à la présente Constitution.

Le Parlement fédéral peut admettre de nouvelles provinces dans la République fédérale. Toutefois, il ne peut être formé de province nouvelle par le démembrement d'une province ni par l'union de deux ou plusieurs provinces où parties de provinces sans l'assentiment des assemblées provinciales intéressées et du Parlement fédéral.

Article 6

Les provinces jouissent de l'autonomie que permet la présente Constitution.

Le district fédéral de Léopoldville relève exclusivement du pouvoir fédéral. Il est régi par un statut spécial.

SECTION 2. — DE LA NATIONALITÉ

Article 7

Est Congolais:

1. Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, est domicilié en un lieu quelconque du territoire de la République fédérale et est né dans ledit territoire ou dont le père ou la mère est né en territoire congolais;

2. Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution, a sa résidence habituelle depuis sept ans au moins dans le territoire de la République fédérale.

Toutefois, une personne d'ascendance non africaine ne peut être tenue d'accepter la nationalité congolaise.

Article 8

Quiconque est né sur le territoire de la République fédérale ou est issu d'un père ou d'une mère ou d'un grand-père ou d'une grand-mère né sur le territoire de la République et a sa résidence habituelle en dehors du territoire de la République est réputé ressortissant congolais s'il est immatriculé comme tel auprès du représentant diplomatique ou consulaire de la République ou de l'ancien Congo belge dans le pays où il réside.

Article 9

Il n'y a qu'une seule nationalité de la République du Congo. L'acquisition et la perte de cette nationalité sont régies par la législation fédérale qui peut déroger aux dispositions des articles 7 et 8 ci-dessus.

Article 10

Quiconque a volontairement acquis la nationalité d'un autre Etat perd la nationalité congolaise. Toute personne qui, à l'âge de 21 ans, possède à la fois la nationalité congolaise et celle d'un autre Etat perd la nationalité congolaise à moins qu'elle n'ait, dans les formes prescrites par la loi fédérale, déclaré renoncer à la nationalité de l'Etat étranger.

SECTION 3. — DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 11

Le Président de la République fédérale ratifie les traités et les accords internationaux au nom de la République fédérale.

Commercial treaties, treaties and agreements of a political nature, treaties relating to international organizations or to the settlement of international disputes, or those involving financial commitments, altering legislative provisions or concerning the status of persons shall not be ratified unless approved by a Federal law.

Treaties or other international agreements involving partial abandonment of sovereignty or affecting the exclusive legislative powers of the provinces shall not be ratified unless approved by the votes of a majority of all the members of each chamber and by the votes of at least two-thirds of the members present and voting.

Article 12

Whenever a treaty or other international agreement affects the special interests of any of the provinces, the Government of the province concerned shall be consulted before its conclusion.

Article 13

In case of any doubts as to the constitutionality of a treaty or other international agreement the President of the Federal Republic, the Federal Government, any provincial government or at least one-fourth of the total membership of either chamber of the Parliament may, before ratification, request that the question be referred to the Constitutional Court, whose decision shall be binding.

PART II. FUNDAMENTAL RIGHTS

Article 14

In the present part, the terms "Constitution" and "laws" shall be construed as designating the Constitution and laws of the Federal Republic and of the provinces.

Article 15

The rights enunciated in this Constitution are binding on the legislatures, executive and judiciary both of the Federal Republic and the provinces. Public authorities may not take any action in conflict with the principles enunciated in this part.

Article 16

All persons are equal before the law and are entitled to equal protection of the laws.

Article 17

There shall be equality of opportunity for all citizens in matters relating to education and to employment or appointment to any public office within the Federal Republic.

No citizen shall on grounds of religion, race, tribe, sex, descent, place of birth, residence or any of them be discriminated against by law or by executive action.

Article 18

Every person shall have the right to respect and protection of his life and the inviolability of his person.

No person may be subjected to torture, nor to inhuman or degrading treatment or penalties.

No person shall be put to death except in execution of a capital sentence pronounced by a competent court.

Death resulting from recourse to force made absolutely necessary shall not be construed as a violation of this article if brought about:

(a) In legitimate self-defence or the defence of others or for the defence of property;

Les traités de commerce, les traités ou accords internationaux de nature politique, les traités relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi fédérale.

Les traités ou autres accords internationaux qui comportent abandon partiel de souveraineté ou portent atteinte aux compétences législatives exclusives des provinces ne peuvent être ratifiés que s'ils ont été approuvés par chacune des chambres du Parlement fédéral à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et votants, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue de tous les membres qui composent la Chambre.

Article 12

Lorsqu'un traité ou un autre accord international affecte les intérêts spéciaux d'une province, le gouvernement de la province intéressée est consulté avant qu'il ne soit conclu.

Article 13

S'il y a doute sur la constitutionnalité d'un traité ou d'un autre accord international, le Président de la République fédérale, le Gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou un quart au moins de tous les membres qui composent l'une ou l'autre chambre du Parlement peuvent, avant la ratification, demander que la question soit soumise à la Cour constitutionnelle dont la décision est obligatoire.

TITRE II. — DES DROITS FONDAMENTAUX

Article 14

Dans le présent titre, les termes «constitution» et «loi» désignent la Constitution et les lois de la République fédérale et des provinces.

Article 15

Le respect des droits consacrés dans la présente constitution s'impose aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de la République fédérale et des provinces. Les autorités publiques ne peuvent prendre aucune mesure incompatible avec les principes énoncés dans le présent titre.

Article 16

Tous sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois.

Article 17

Tous les Congolais jouissent de possibilités égales en matière d'éducation, d'emploi et d'accès aux fonctions publiques de la République fédérale.

Aucun Congolais ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, qu'elle résulte d'une loi ou d'un acte du pouvoir exécutif, en raison de sa religion, de sa race, de son appartenance tribale, de son sexe, de son ascendance, de son lieu de naissance ou de sa résidence.

Article 18

Toute personne a droit au respect et à la protection de sa vie et de l'inviolabilité de sa personne.

Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Nul ne peut être mis à mort si ce n'est en exécution d'une sentence capitale prononcée par une juridiction compétente.

Il n'y a pas violation des dispositions du présent article si la mort est la conséquence d'un emploi absolument nécessaire de la force dans les cas suivants:

a) Légitime défense ou défense d'autrui ou de biens;

(b) For the suppression by legitimate means of a riot or insurrection;

(c) In order to effect a lawful arrest or to prevent the escape of a person lawfully detained;

(d) As a result of a lawful act of war.

Article 19

No person shall be held in slavery or servitude or any analogous condition.

Article 20

No person shall be compelled to perform forced or obligatory labour except;

(a) Labour normally required from a person subject to detention under the conditions stipulated in article 21 of this Constitution;

(b) Service required in the event of crises or calamities threatening the life or welfare of the community;

(c) Work or service that is part of the civil or military obligations imposed on citizens under the law.

Article 21

No person shall be deprived of his liberty except in the following cases and in accordance with legal procedure:

(a) If he is regularly detained after conviction by a competent court;

(b) If he is under arrest or regular detention, either for infringement of a court order made in conformity with the law, or in order to guarantee the execution of an obligation prescribed by law;

(c) If he has been arrested and detained with a view to being brought before the competent judicial authority, when there is plausible reason to believe that he has committed an offence or when there are reasonable grounds to believe that it is necessary to prevent him from committing an offence or from fleeing after its accomplishment;

(d) In the case of the regular detention of a minor for the purpose of supervising his education, or his regular detention for the purpose of bringing him before the competent authority;

(e) In the case of regular detention of a person likely to spread an infectious disease, a lunatic, an alcoholic, a drug addict or a vagrant;

(f) In the case of the arrest or regular detention of a person in order to prevent his irregular entry into the territory, or of a person against whom a deportation or extradition order has been issued.

Article 22

Every arrested person must be informed in the shortest possible time and in a language that he understands of the reasons for his arrest and of any accusation made against him.

Every person arrested or detained under the conditions stipulated in article 21 *(c)* must be brought as soon as reasonably practicable before a judge or other magistrate empowered by law to exercise judicial functions and, where he is not brought before a judge or other magistrate within twenty-four hours of his arrest or of the commencement of his detention, the burden of justifying the delay shall rest upon the person in whose custody he has been.

Where any person is brought before a judge or a magistrate in pursuance of the second paragraph of this article, he shall not thereafter be further held in custody save upon the order of the court or the magistrate.

b) Répression par des moyens légitimes d'une émeute ou d'une insurrection;

c) Arrestation conformément à la loi ou mise en échec d'une tentative d'évasion d'une personne légitimement détenue;

d) Acte légitime de guerre.

Article 19

Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude ni dans une condition analogue.

Article 20

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire sauf s'il s'agit:

a) D'un travail normalement requis d'une personne détenue dans les conditions prévues à l'article 21 de la présente Constitution;

b) D'un service requis en cas de crise ou de calamité menaçant la vie ou le bien-être de la communauté;

c) D'un travail ou d'un service faisant partie des obligations civiles ou militaires imposées aux Congolais en vertu de la loi.

Article 21

Nul ne peut être privé de la liberté sauf dans les cas suivants et selon les voies légales:

a) S'il est régulièrement détenu après condamnation par un tribunal compétent;

b) S'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulière, soit pour infraction à une ordonnance rendue par un tribunal conformément à la loi, soit en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;

c) S'il a été arrêté et s'il est détenu pour être traduit devant l'autorité judiciaire compétente parce qu'il y a des raisons plausibles de croire qu'il a commis une infraction ou encore s'il y a des motifs raisonnables de croire nécessaire de l'empêcher de commettre une infraction ou de prendre la fuite après qu'il en a commis une;

d) S'il est mineur régulièrement détenu pour assurer la surveillance de son éducation ou pour être traduit devant l'autorité compétente;

e) S'il est régulièrement détenu parce qu'il est susceptible de propager une maladie contagieuse ou parce qu'il est aliéné, alcoolique, toxicomane ou vagabond;

f) S'il a été arrêté et s'il est régulièrement détenu pour qu'il ne puisse pénétrer illégalement sur le territoire national ou si une décision d'expulsion ou d'extradition a été prise contre lui.

Article 22

Toute personne arrêtée doit être informée dans le plus bref délai possible et dans une langue qu'elle comprend des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

Toute personne arrêtée ou détenue conformément à l'article 21, alinéa *c*, doit être traduite aussitôt que possible devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Si elle ne l'est pas dans les 24 heures qui suivent son arrestation, il incombe à celui qui a eu l'intéressé sous sa garde de justifier le retard.

Lorsqu'une personne a été traduite devant un juge ou un magistrat en application de l'alinéa ci-dessus, elle ne peut être maintenue en détention qu'en vertu d'un mandat du tribunal ou du magistrat.

The judge or magistrate before whom such person is brought may either direct his detention according to provisions of the law or order his release. The release of such person may be made subject to payment of bail so as to ensure his appearance in court.

Every person deprived of his liberty by arrest or detention shall have the right to bring the matter before a court so that it may in a short space of time determine the lawfulness of his detention and order his liberation if such detention is illegal.

Article 23

Every person who is the victim of arrest or detention under conditions contrary to the provisions of articles 21 and 22 shall have the right to redress or compensation.

Article 24

Every person shall have the right to a fair trial of his case in a reasonable space of time before an independent and impartial tribunal, which shall come to a decision by means of a reasoned judgement given at a public hearing either on his rights and obligations or on the cogency of any criminal accusation made against him.

Every accused person shall have the right in particular:

(a) To be informed in the shortest possible time, in a language that he understands and in a clear manner, of the nature and ground of the accusation brought against him;

(b) To be given the necessary time and facilities to prepare his defence;

(c) To make his defence in person or to have the assistance of defence eounsel of his own choice;

(d) To cross-examine prosecution witnesses or have them cross-examined and to have defence witnesses summoned and cross-examined under the same conditions as prosecution witnesses;

(e) To be given the free assistance of an interpreter if he does not understand or speak the language used at the hearing.

All court hearings shall be in public unless considerations of public morals or public order require a hearing *in camera*, in which case the court shall issue an order in writing setting out the reasons for hearing *in camera*.

Article 25

No person may be prosecuted except in the cases provided for by law and in the form prescribed by law.

No person may be prosecuted for an act or omission that did not constitute an offence both at the time of its commission or omission and at the time of prosecution.

No person may be sentenced for any act or omission that did not constitute an offence both at the time of its commission or omission and at the time of sentence.

No penalty may be inflicted that is greater than that applicable at the time the offence was committed.

If the law in force imposes a lesser penalty than the law which was in force at the time when the offence was committed, such lesser penalty must be imposed.

Article 26

Every person accused of an offence shall be presumed innocent until his guilt has been established by a final judgement.

No penalty may be prescribed or administered except by virtue of a law.

Le juge ou le magistrat devant lequel une personne est ainsi traduite peut ordonner soit sa détention conformément aux dispositions de la loi, soit sa mise en liberté. La mise en liberté peut être subordonnée au versement d'un cautionnement, destiné à assurer la comparution de l'intéressé devant le tribunal.

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal qui statue à bref délai sur la légalité de la détention et ordonne la libération si elle est illégale.

Article 23

Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions des articles 21 et 22 a droit à la réparation du préjudice qui lui a été causé ou à une indemnité

Article 24

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial qui se prononce par un jugement motivé, rendu en audience publique, soit sur ses droits et obligations, soit sur le bien-fondé de toute accusation pénale portée contre elle.

Tout inculpé a notamment les droits suivants:

a) Le droit d'être informé dans le plus bref délai possiblel d'une manière claire et dans une langue qu'il comprend, de la nature et du motif de l'accusation portée contre lui;

b) Le droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense;

c) Le droit de se défendre lui-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix;

d) Le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins de l'accusation et d'obtenir que les témoins de la défense soient cités et interrogés dans les mêmes conditions que les témoins de l'accusation;

e) Le droit d'obtenir l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Les débats des tribunaux sont toujours publics sauf si les bonnes mœurs ou l'ordre public exigent qu'ils aient lieu à huis clos, auquel cas le tribunal ordonne le huis clos par un jugement écrit et motivé.

Article 25

Nul ne peut être poursuivi si ce n'est dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle a été commise et au moment des poursuites.

Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction à la fois au moment où elle a été commise et au moment de la condamnation.

Il ne peut être infligé de peine plus forte que celle applicable au moment où l'infraction a été commise.

Si la loi en vigueur punit une infraction d'une peine moindre que celle que prévoyait la loi qui était en vigueur au moment où l'infraction a été commise, c'est la peine la plus légère qui est appliquée.

Article 26

Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif.

Nulle peine ne peut être prononcée ou appliquée si ce n'est en vertu d'une loi.

The right of appeal shall be guaranteed to every one in accordance with the law.

Article 27

Every person shall have the right to freedom of thought, conscience and religion.

A person who has attained the age of discretion or majority shall have the freedom to change his religion or belief.

Every person shall have the right to practise his religion or belief individually or collectively, in public or in private, by worship, teaching, practices and observances so long as they do not contravene any rules prescribed by law as necessary for public security, the protection of public order, health or morals, or the protection of the rights and freedoms of others.

Article 28

Every person shall have the right to freedom of expression. This right shall include freedom to express his opinions and feelings in particular by word of mouth, in writing, and by pictorial means.

Freedom of expression shall not be subject to any other limitations than those prescribed by law as necessary for purposes of national security, public safety, the defence of order and the prevention of offences, the protection of health and morals, the protection of the reputation and rights of others and also to prevent the disclosure of confidential information or to guarantee the authority and impartiality of the judiciary.

Article 29

Every person shall have the right to freedom of assembly and association, that is to say the right, with other persons, to form and belong to trade unions or other associations for the protection of his interests, political, social, religious or otherwise.

Such rights, however, shall not be inconsistent with or in contravention of any law which is normally necessary in a democratic society:

(a) In the interests of defence, public safety, public order, public morality or public health;

(b) For the purpose of protecting the rights or freedoms of other persons.

The present article does not preclude the imposition of lawful restrictions on members of the armed forces, *gendarmerie* or public administrations in the exercise of these freedoms.

Article 30

Every person shall have the right to inviolability of his domicile. No public authority may interfere with the exercise of this right except in cases clearly defined by law.

Article 31

No Congolese citizen shall be deported from the territory of the Federal Republic.

Article 32

Every citizen of the Republic shall have the right freely to leave and to return to the territory of the Federal Republic.

No restriction may be imposed on the exercise of this right except under the law and then only in so far as restriction of personal liberty is permitted under this Constitution.

Article 33

Every citizen shall have the right to move his domicile and settle freely throughout the entire extent of the territory of the Federal Republic.

No restriction may be imposed on the exercise of this right except under the law and then only where it is necessary

Le droit de former un recours contre le jugement rendu est garanti à tous conformément à la loi.

Article 27

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Toute personne qui a atteint l'âge de raison ou qui est majeure a le droit de changer de religion ou de conviction.

Toute personne a le droit de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement de rites, à condition de ne pas enfreindre les règles prescrites par la loi qui sont nécessaires à la sûreté publique ou à la protection de l'ordre public, de la santé ou des bonnes mœurs ou à celle des droits et libertés d'autrui.

Article 28

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit implique la liberté d'exprimer ses opinions et ses sentiments notamment par la parole, l'écrit et l'image.

La liberté d'expression ne peut être soumise à d'autres restrictions que celles que la loi déclare nécessaires pour assurer la sûreté nationale, la sécurité publique, la défense de l'ordre et la prévention des infractions, la protection de la santé et des bonnes mœurs et la protection de la réputation et des droits d'autrui ainsi que pour empêcher la divulgation de renseignements confidentiels ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 29

Toute personne jouit de la liberté de réunion et d'association. Elle a le droit de fonder avec d'autres des syndicats ou autres associations, ou de s'y affilier, pour la défense de ses intérêts politiques, sociaux, religieux et autres.

Toutefois, ces droits ne peuvent être exercés d'une manière qui soit incompatible ou en contradiction avec une loi normalement nécessaire en société démocratique:

a) Pour assurer la défense nationale, la sécurité ou l'ordre public, la morale ou la santé publique;

b) Pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

Le présent article n'interdit pas d'imposer des restrictions légitimes à l'exercice de ces libertés par les membres des forces armées, de la gendarmerie ou des administrations publiques.

Article 30

Toute personne a droit à l'inviolabilité de son domicile. Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit que dans les cas nettement définis par la loi.

Article 31

Aucun Congolais ne peut être expulsé du territoire de la République fédérale.

Article 32

Tous les Congolais ont le droit de quitter librement le territoire de la République fédérale et d'y revenir.

L'exercice de ce droit ne peut être limité que par une loi et seulement dans la mesure où la présente Constitution autorise une restriction des libertés individuelles.

Article 33

Tout Congolais a le droit de changer de domicile et de se fixer librement en un lieu quelconque du territoire de la République fédérale.

L'exercice de ce droit ne peut être limité que par une loi et seulement dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque

to combat the danger of an epidemic or in the interest of law and order to prevent the commission of crime.

Article 34

Every person shall have the right to secrecy of his correspondence and all other forms of communiciation.

The public authority may not interfere with exercise of this right except in cases clearly defined by law.

Article 35

Property rights, whether acquired under customary or civil law, shall be guaranteed.

No person may be deprived of his property, movable or immovable, justly acquired in any part of the territory of the Federal Republic, except in the public interest and under a Federal or a provincial law providing for the payment of equitable compensation and the right for any person claiming such compensation to have in case of dispute access to the courts of law for the determination of his rights and the amount of compensation.

The property of certain private enterprises that are of pre-eminently national interest may be transferred by Federal law to the Federal Republic, a province or other public collectivity. In respect of any enterprise that may be thus expropriated the law shall provide for the payment of equitable compensation to the owners.

Article 36

No restriction shall be placed on research and teaching of art and science, so long as due regard is had to public order and public morals.

Article 37

There shall be freedom of trade throughout the territory of the Federal Republic.

Article 38

The national educational system shall be open to all without distinction of race, place of origin, religion, political or philosophical opinion, and it may organize courses of religious instruction for pupils whose parents so require it.

No person attending any place of education shall be required to receive any religious instruction or to participate in any religious ceremony or observance other than his own.

Part III. The distribution of legislative powers between the Federal Republic and the provinces

Article 39

The distribution of powers between the Federal Republic and the provinces is fixed by this Constitution.

Matters shall be within the exclusive competence of the Federal Republic, the concurrent competence of the Federal Republic and the provinces, or the exclusive competence of the provinces.

Article 40

Subject to the provisions of this Constitution, the following matters shall be within the exclusive competence of the Federal Republic:

1. Foreign affairs, including diplomatic relations, foreign trade regulations, international technical and financial assistance;

2. Citizenship, status and control of aliens;

3. Extradition, immigration, emigration and issue of passports and visas;

l'exigent la lutte contre les risques d'épidémie ou la prévention d'infractions pénales.

Article 34

Toute personne a droit au secret de sa correspondance et de toutes autres formes de communication.

Les autorités publiques ne peuvent porter atteinte à ce droit que dans les cas nettement définis par la loi.

Article 35

Les droits de propriété, qu'ils aient été acquis en vertu du droit coutumier ou du droit écrit, sont garantis.

Nul ne peut être privé de ses biens, meubles ou immeubles, justement acquis en une région quelconque du territoire de la République fédérale, que pour des motifs d'intérêt général et en vertu d'une loi fédérale ou provinciale prévoyant le versement d'une indemnité équitable ainsi que le droit pour l'intéressé de saisir en cas de contestation les tribunaux de l'ordre judiciaire pour qu'ils se prononcent sur ses droits et fixent le montant de l'indemnité.

Une loi fédérale peut transférer à la République fédérale, à une province ou à une autre collectivité publique la propriété de certaines entreprises privées qui présentent un intérêt national essentiel. Toutes les fois qu'une entreprise est ainsi expropriée la loi prévoit une indemnisation équitable des propriétaires.

Article 36

Aucune restriction ne peut être imposée à la recherche ni à l'enseignement en matière artistique ou scientifique, à condition qu'il soit dûment tenu compte des exigences de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Article 37

Le commerce est libre sur tout le territoire de la République fédérale.

Article 38

Tous ont accès aux établissements d'enseignement publics sans distinction de race, de lieu d'origine, de religion ou d'opinion politique ou philosophique. Ces établissements peuvent organiser des cours d'instruction religieuse à l'intention des enfants dont les parents le demandent.

Aucun élève d'aucun établissement d'enseignement ne peut être tenu de recevoir une instruction religieuse ni de participer à une cérémonie ou à un rite d'une religion différente de la sienne.

Titre III. — De la Répartition des compétences législatives entre la République fédérale et les provinces

Article 39

Le répartition des compétences législatives entre la République fédérale et les provinces est fixée par la présente Constitution.

Les matières sont de la compétence exclusive de la République fédérale, de la compétence commune de la République fédérale et des provinces, ou de la compétence exclusive des provinces.

Article 40

Sous réserve des dispositions de la présente constitution, les matières suivantes sont de la compétence exclusive de la République fédérale:

1. Les affaires étrangères, y compris les relations diplomatiques, la réglementation du commerce extérieur et l'assistance internationale technique ou financière;

2. La nationalité, le statut et la police des étrangers;

3. L'extradition, l'immigration, l'émigration et la délivrance des passeports et visas;

4. External security;
5. National defence;
6. Federal police;
7. Federal public service;
8. Federal Courts;
9. Public finance of the Federal Republic;
10. The levying of income taxes (including company or corporation taxes and personal taxes);
11. The public debt of the Federal Republic;
12. The borrowing of money outside the Congo for the purposes of the Federal Republic or of the provinces;
13. The borrowing of money inside the Congo for the purposes of the Federal Republic;
14. Currency, coinage and legal tender;

15. Weight and measures;
16. Customs, export and import duties;

17. Commercial code, including insurance;
18. Regulation of banks and banking;

19. Foreign exchange control;
20. Copyright and patent rights;

21. Insolvency and bankruptcy;
22. Post and telecommunications, including telephones and telegraphs, radio and television;
23. Navigation, shipping, airlines, railways, roads and other natural or man-made transport routes connecting two or more Provinces or the territory of the Federal Republic with another territory or declared by Federal law to be of national importance although wholly situated within the territory of one province;

24. Universities and other scientific, professional or technical institutions of higher learning which receive grants from the Federal Government and which have been declared by Federal Law to be of national importance;
25. The ensuring of common educational standards throughout the Federal Republic;
26. The penal code, criminal procedure and the penitentiary system;
27. Incorporation of companies;
28. Acquisition of property for the purposes of the Federal Republic;
29. Legal and medical professions.

Article 41

Subject to the provisions of this Constitution, the following matters shall be within the concurrent competence of the Federal Republic and of the Provinces:
1. The ensuring of the implementation and the safeguarding of the fundamental rights defined in this Constitution;
2. Civil law, including customary law and civil procedure;
3. Labour legislation, including laws governing the relations between employers and employees and pertaining to the safety of workers, employment and social security, including unemployment benefits;
4. Economic legislation, including laws pertaining to mines, minerals and mineral oils, industry, sources of energy, trades and crafts, and conservation of natural resources;

5. Statistics and census;
6. Internal security;
7. Pensions, gratuities and other like benefits payable out of public funds;
8. Public health, including sanitation, hospitals, control of epidemics, sickness affecting human beings, traffic in medical, narcotic and poisonous drugs, and all measures of

4. La sûreté extérieure;
5. La défense nationale;
6. La police fédérale;
7. La fonction publique fédérale;
8. Les cours et les tribunaux fédéraux;
9. Les finances publiques de la République fédérale;
10. L'établissement des impôts sur le revenu, des impôts sur les sociétés et des impôts personnels;
11. La dette publique de la République fédérale;
12. Les emprunts extérieurs pour les besoins de la République fédérale ou des provinces;
13. Les emprunts intérieurs pour les besoins de la République fédérale;
14. La monnaie, l'émission de la monnaie et le pouvoir libératoire de la monnaie;
15. Les poids et mesures;
16. Les douanes et les droits d'importation et d'exportation;
17. Le Code de commerce, y compris les assurances;
18. La réglementation concernant les banques et les opérations bancaires;
19. Le contrôle des changes;
20. La propriété littéraire, artistique et industrielle et les droits de brevet;
21. L'insolvabilité et la faillite;
22. Les postes et les télécommunications, y compris les téléphones et télégraphes, la radiodiffusion et la télévision;
23. La navigation maritime et intérieure, les lignes aériennes, les chemins de fer, les routes et autres voies de communication, naturelles ou artificielles, qui relient deux ou plusieurs provinces ou le territoire de la République fédérale à un territoire étranger ou qu'une loi fédérale a déclarées d'intérêt national bien qu'elles soient entièrement situées sur le territoire d'une province;
24. Les universités et autres établissements d'enseignement scientifique, technique ou professionnel supérieur subventionnés par le Gouvernement fédéral et qu'une loi fédérale a déclarés d'intérêt national;
25. L'établissement de normes d'enseignement uniforme dans tout le territoire de la République fédérale;
26. Le Code pénal, la procédure pénale et le régime pénitentiaire;
27. La constitution de sociétés;
28. L'acquisition de biens pour les besoins de la République fédérale;
29. Les professions juridiques et médicales.

Article 41

Sous réserve des dispositions de la présente constitution, les matières suivantes sont de la compétence commune de la République fédérale et des provinces:
1. La mise en œuvre et la sauvegarde des droits fondamentaux consacrés dans la présente Constitution;
2. Le droit civil, le droit coutumier et la procédure civile;
3. La législation du travail, y compris les lois régissant les relations entre employeurs et employés ou concernant la sécurité des travailleurs, le placement des travailleurs et la sécurité sociale, notamment les allocations de chômage;
4. La législation économique, y compris les lois concernant les mines, minéraux et huiles minérales, l'industrie, les sources d'énergie, les arts et métiers et la conservation des ressources naturelles;
5. Les statistiques et les recensements;
6. La sûreté intérieure;
7. Les pensions, primes et autres prestations analogues payables par prélèvement sur les fonds publics;
8. La santé publique, y compris l'hygiène, les hôpitaux, la lutte contre les épidémies, les maladies affectant les êtres humains, le commerce des produits pharmaceutiques, des

protection relating to the production, the handling and transportation of foodstuffs and other consumer goods;

9. Agriculture, stock breeding and stock feeding, animal diseases, forestry and timber industry, seeds and plant protection, protection of fauna, control of hunting and fishing;

10. Public monuments, antiquities and parks;

11. Meteorological, land survey, cartographic and hydrographical services;

12. Scientific and industrial research;

13. Cultural life;

14. The levying of all taxes, including excise and consumer taxes, but excluding taxes listed under article 40.

Article 42

Subject to the provisions of this Constitution, all matters except those enumerated in articles 40 and 41 shall be within the exclusive competence of the provinces, and particularly:

1. The political and administrative institutions of the province;

2. The Public Service of the province;

3. Provincial electoral laws;

4. Public finance of the province;

5. The public debt of the province;

6. The raising of internal loans for the purposes of the province;

7. The granting of concessions and leases of land, mines, minerals and mineral oils, water resources, forest and other public property;

8. Local public works;

9. The provincial police;

10. The provincial courts;

11. Gaols and correctional institutions;

12. Education, not included in the list under article 40;

13. Municipal institutions;

14. Acquisition of property for purposes of the province;

15. The imposition of penalties by fine or imprisonment to enforce any law of the province;

16. Local communications within the province;

17. Local rates and duties.

Article 43

The Federal Parliament or a provincial Assembly shall not legislate on matters within the exclusive competence of either. The Federal Parliament may, however, empower a province, and a provincial Assembly may similarly empower the Federal Parliament, to legislate on matters within their exclusive competence.

In matters within the concurrent competence of the Federal Republic and the provinces, any provincial legislation that is inconsistent with the law of the Federal Republic shall be void to the extent of the inconsistency.

In case of conflict a Federal law shall prevail over a provincial law that is inconsistent therewith.

Article 44

Unless otherwise provided by Federal law, provincial governments shall execute, through their own public services, al laws within the competence of the Federal Parliament.

stupéfiants et des drogues toxiques, ainsi que toutes les mesures de protection intéressant la production, la manutention et le transport des denrées alimentaires et autres biens de consommation;

9. L'agriculture, l'élevage et l'alimentation du cheptel, les épizooties, la sylviculture et l'industrie du bois, les semences et la protection des végétaux, la protection de la faune, la police de la chasse et de la pêche;

10. Le patrimoine historique, les monuments publics et les parcs;

11. Les services de la météorologie, de la géodésie, de la cartographie et de l'hydrographie;

12. La recherche scientifique et industrielle;

13. La vie culturelle;

14. L'établissement des impôts, y compris les droits d'accise et de consommation, à l'exclusion des impôts visés à l'article 40.

Article 42

Sous réserve des dispositions de la présente Constitution, toutes les matières autres que celles qui sont énumérées aux articles 40 et 41 sont de la compétence exclusive des provinces, et notamment les matières suivantes:

1. Les institutions politiques et administratives provinciales;

2. La fonction publique provinciale;

3. Les lois électorales provinciales;

4. Les finances publiques provinciales;

5. La dette publique provinciale;

6. Les emprunts intérieurs pour les besoins des provinces;

7. L'octroi de concessions et de baux sur les terres, mines, minéraux, huiles minérales, ressources hydrauliques, forêts et autres biens domaniaux;

8. Les travaux publics d'intérêt local;

9. La police provinciale;

10. Les tribunaux provinciaux;

11. Les maisons d'arrêt, de justice et de correction;

12. L'enseignement autre que celui qui est visé à l'article 40;

13. Les institutions municipales;

14. L'acquisition de biens pour les besoins des provinces;

15. L'imposition de peines d'amende ou de prison pour assurer le respect des lois provinciales;

16. Les communications intérieures des provinces;

17. Les taxes et droits locaux.

Article 43

Une assemblée provinciale ne peut légiférer sur les matières de la compétence exclusive du Parlement fédéral. Réciproquement, le Parlement fédéral ne peut légiférer sur les matières de la compétence exclusive d'une assemblée provinciale. Toutefois, le Parlement fédéral peut habiliter une assemblée provinciale à légiférer sur des matières de sa compétence exclusive et une assemblée provinciale peut habiliter le Parlement fédéral à légiférer sur des matières de sa compétence exclusive.

Dans les matières relevant de la compétence commune de la République fédérale et des provinces, toute loi provinciale incompatible avec la législation de la République fédérale est nulle dans la mesure où il y a incompatibilité.

Dans tous les cas où il y a conflit, une loi fédérale prévaut sur toute loi provinciale incompatible avec cette loi fédérale.

Article 44

Sauf dispositions contraires de la législation fédérale, les gouvernements provinciaux exécutent par l'intermédiaire de leurs services toutes les lois de la compétence du Parlement fédéral.

PART IV. FEDERAL INSTITUTIONS

Article 45

The Federal Republic of the Congo shall comprise the following Federal institutions:

1. The President of the Federal Republic;
2. The Federal Government, under the leadership of a Federal Prime Minister;
3. The Federal Parliament, consisting of two Chambers;
4. The Constitutional Court;
6. The Courts of Law.

The seat of the institutions 1 to 4 above shall be established at Leopodville, the capital of the Federal Republic.

SECTION 1 ⊙ — THE PRESIDENT OF THE FEDERAL REPUBLIC

Article 46

The executive power of the Federal Republic shall be vested in the President.

Article 47

The President of the Federal Republic shall be elected for a period of six years. The term of office of the President of the Federal Republic shall be automatically prolonged for three months as from the meeting of the reconstituted Federal Parliament in cases when his term of office expires:

(a) At the time of dissolution of the Chambers;

(b) Less than three months before the end of the legislative period;

(c) Within three months following the date of dissolution of the Chambers.

Article 48

Any Congolese citizen by birth of at least forty years of age and not disqualified by Federal law shall be eligible for the presidency.

The office of the President of the Federal Republic is incompatible with any other office.

The President of the Federal Republic may stand for immediate re-election only once.

Article 49

The President of the Federal Republic shall be elected by an electoral college consisting of the members of the two Chambers of the Federal Parliament and four representatives appointed for the purpose by each of the provincial Assemblies.

Balloting shall take place on the summons of the Chairman of the Chamber of Deputies, at least thirty days and at most sixty days before the term of office of the President of the Federal Republic expires.

Elections shall be by a majority of votes. Only the two candidates who have received the largest number of votes in the second ballot shall be eligible for the third ballot.

The rules of electoral procedure shall be determined by a Federal law.

Article 50

The President of the Federal Republic, before entering on the duties of his office, shall take the following oath administered by the Chairman of the Constitutional Court before a joint sitting of both Chambers of the Federal Parliament and of the Members of the Constitutional Court:

"I swear to uphold the Constitution and laws of the Federal Republic of the Congo and to maintain its national independence and the integrity of its territory."

TITRE IV. — DES INSTITUTIONS FÉDÉRALES

Article 45

La République fédérale du Congo comprend les institutions fédérales suivantes:

1. Le Président de la République fédérale;
2. Le Gouvernement fédéral, dirigé par un premier ministre fédéral;
3. Le Parlement fédéral, composé de deux chambres;
4. La Cour constitutionnelle;
5. Les cours et les tribunaux judiciaires.

Le siège des institutions visées aux numéros 1 à 4 du présent article est établi à Léopoldville, capitale de la République fédérale.

SECTION 1. — DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE

Article 46

Le Président de la République fédérale est investi du pouvoir éxécutif de la République fédérale.

Article 47

Le Président de la République fédérale est élu pour six ans. Son mandat est prorogé de plein droit pour trois mois à compter de la réunion du Parlement fédéral renouvelé, lorsque ce mandat expire:

a) Soit au moment de la dissolution des chambres;

b) Soit moins de trois mois avant la fin de la législature;

c) Soit dans les trois mois suivant la date à laquelle les chambres on été dissoutes.

Article 48

Tout citoyen congolais de naissance, âgé de 40 ans révolus et qui ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévus par la loi fédérale, peut être élu Président de la République fédérale.

La fonction de président de la République fédérale est incompatible avec toute autre fonction publique.

Le Président de la République fédérale n'est rééligible immédiatement qu'une seule fois.

Article 49

Le Président de la République fédérale est élu par un corps électoral composé des membres des deux chambres du Parlement fédéral et de quatre représentants spécialement désignés à cet effet par chacune des assemblées provinciales.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la Chambre des députés 30 jours au moins et 60 jours au plus avant l'expiration du mandat du Président de la République fédérale en exercice.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages. Au troisième tour, seuls restent en compétition les deux candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix au deuxième tour.

Une loi fédérale détermine les modalités des opérations électorales.

Article 50

Avant d'entrer en fonction, le Président de la République fédérale prête le serment suivant par-devant le Président de la Cour constitutionnelle, et en présence du Parlement fédéral réuni en congrès et des membres de la Cour constitutionnelle:

«Je jure d'observer la Constitution et les lois de la République fédérale du Congo, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.»

Article 51

In the event of the office of the President becoming vacant for any reason whatsoever, or incapacity established by the Constitutional Court when appealed to by the Federal Prime Minister, the functions of the President of the Federal Republic shall be temporarily exercised by the President of the Senate.

In the event of a vacancy, or when the Constitutional Court declares an incapacity permanent, the election of the new Federal President shall take place on the summons of the President of the Chamber of Deputies at least fifteen days and at most thirty days after the beginning of such vacancy or the declaration that incapacity is permanent.

Article 52

To be valid, all acts of the President of the Federal Republic, with the exception of those mentioned in articles 57, 61, 70, 82 and 87, must be counter-signed by the Federal Prime Minister or by the competent Federal Minister, whose responsibility such acts shall thereby become.

Article 53

The President of the Federal Republic shall accredit ambassadors and envoys extraordinary to foreign powers; he shall receive the accreditation of foreign ambassadors and envoys extraordinary.

Article 54

The President of the Federal Republic shall ratify treaties and other international agreements, in conformity with the provisions of article 11 of this Constitution.

Article 55

The President of the Federal Republic shall order the election of the new Legislative Chambers under the conditions laid down in article 90.

Article 56

The President of the Federal Republic may call extraordinary sessions of the Chambers.

He may call extraordinary sessions of the provincial Assemblies in the case mentioned in article 134, second paragraph.

Article 57

The President of the Federal Republic may, after consultation with the Federal Prime Minister and the Chairmen of the Chambers, dissolve either Chamber in the following cases:

1. If a ministerial crisis lasts longer than two months when a person has been appointed to form a new Government in conformity with the provisions of article 70,

2. If three ministerial crises occur in any period of twelve months by reason of votes of no confidence in both Chambers,

3. When both Chambers so request or when one of the Chambers so requests by a majority of three-fifths of its members.

Article 58

The President of the Federal Republic shall promulgate Federal laws under the conditions fixed by this Constitution.

Except in the cases mentioned in article 118, third paragraph, and 121 second paragraph, he may request the Chambers, by a message giving full reasons sent to the Federal Parliament before the expiration of the promulgation period, to hold new deliberations on the law or certain of its articles. The request for such new deliberations may not be refused.

Article 51

En cas de vacance de la présidence, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par la Cour constitutionnelle saise par le Premier Ministre fédéral, les fonctions de président de la République fédérale sont provisoirement exercées par le Président du Sénat.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour constitutionnelle, l'élection du nouveau Président de la République fédérale a lieu sur convocation du Président de la Chambre des députés, 15 jours au moins et 30 jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 52

Pour être valables, les actes du Président de la République fédérale, à l'exception des actes visés aux articles 57, 61, 70, 82 et 87, doivent être contresignés par le Premier Ministre fédéral ou par le ministre fédéral compétent qui, par ce seul fait, s'en rend responsable.

Article 53

Le Président de la République fédérale accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères. Les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 54

Le Président de la République fédérale ratifie les traités et autres accords internationaux conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente Constitution.

Article 55

Le Président de la République fédérale ordonne l'élection des nouvelles chambres législatives dans les conditons prévues à l'article 90.

Article 56

Le Président de la République fédérale peut convoquer les chambres en session extraordinaire.

Il peut convoquer les assemblées provinciales en session extraordinaire dans les cas prévus à l'article 134, deuxième alinéa.

Article 57

Le Président de la République fédérale peut, après consultation du Premier ministre fédéral et des présidents des deux chambres, prononcer la dissolution des deux chambres dans les cas suivants:

1. Lorsqu'une crise ministérielle se prolonge pendant plus de deux mois alors qu'une personnalité a été chargée de former le nouveau gouvernement conformément aux dispositions de l'article 70;

2. Lorsque trois crises ministérielles se sont produites en l'espace de 12 mois en conséquence de votes de défiance des deux chambres;

3. Lorsque les deux chambres le demandent ou lorsqu'une des chambres le demande à la majorité des trois cinquièmes de ses membres.

Article 58

Le Président de la République fédérale promulgue les lois fédérales dans les conditions fixées par la présente Constitution.

Sauf dans les cas prévus aux articles 118, troisième alinéa, et 121, deuxième alinéa, il peut, par un message motivé adressé au Parlement fédéral avant l'expiration du délai de promulgation, demander aux chambres une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

Unless it has been altered in conformity with the proposals contained in the message of the President of the Federal Republic, the law shall not be finally adopted unless it receives, in both Chambers, a vote of three-fifths of all the members. In the event of the adoption of a law the President of the Federal Republic shall promulgate it within the time-limit fixed in article 116.

Failing promulgation of the Federal law by the President of the Federal Republic within the time-limit fixed by this Constitution, promulgation shall be made by the Chairman of the Chamber of Deputies.

Article 59

The President of the Federal Republic shall deliver an address setting out the policy of the Federal Government to the two Chambers meeting in joint session at least once a year.

Article 60

The President of the Federal Republic may, under the conditions laid down in articles 117, 119 and 120, issue decrees having the force of law.

He may issue regulations by decree or order. The decree or orders shall be deliberated upon in the Council of Ministers.

Article 61

The President of the Federal Republic shall appoint the Prime Minister and the other members of the Federal Government in conformity with the provisions of article 70 of this Constitution. He shall remove the Federal Prime Minister from office either on the presentation of the latter's resignation or *ex officio* when the Federal Prime Minister has been the subject of a successful motion of censure.

He shall remove any of the other members of the Federal Government from office either on the recommendation of the Federal Prime Minister or *ex officio* if they have been the subject of a successful motion of censure. He shall remove from office all the members of the Federal Government when the latter is declared as having resigned under this Constitution.

Article 62

The President of the Federal Republic shall receive the oath of office of members of the Federal Government, the judges of the Constitutional Court and of the Supreme Court of Justice, as well as the Commander-in-Chief of the armed forces and the other higher officers appointed by him in accordance with article 63.

Article 63

The President of the Federal Republic shall be the Supreme Commander of the armed forces. In conformity with Federal Law he shall appoint the Commander-in-Chief and the other higher officers of the armed forces.

Article 64

The President of the Federal Republic shall appoint the judges of the Constitutional Court, the Supreme Court, the Courts of Appeal and of such other courts as may be established by Federal Law.

He shall have the right to grant free pardons. He may not, however, grant a free pardon to any member of the Federal Government indicted by the Chambers and convicted by the Constitutional Court or the Supreme Court of Justice, except at the request of the Chambers.

Article 65

The President of the Federal Republic shall appoint and remove from office high officials of the Federal Administration, in conformity with Federal law.

A moins qu'elle n'ait été modifiée conformément aux propositions contenues dans le message du Président de la République fédérale, la loi n'est définitivement adoptée que si elle recueille, dans chacune des chambres, les trois cinquièmes des voix de tous les membres qui la composent. Si la loi est adoptée, le Président de la République fédérale la promulgue dans le délai fixé à l'article 116.

A défaut de promulgation de la loi fédérale par le Président de la République fédérale dans le délai fixé par le présente constitution, il y est pourvu par le Président de la Chambre des députés.

Article 59

Le Président de la République fédérale prononce au moins une fois par an devant les chambres réunies en congrès un discours dans lequel il expose la politique du Gouvernement fédéral.

Article 60

Le Président de la République fédérale peut, dans les conditions fixées aux articles 117, 119 et 120, prendre des décrets ayant force de loi.

Il exerce le pouvoir réglementaire par voie de décrets ou d'ordonnances. Les décrets et ordonnances sont délibérés en Conseil de cabinet.

Article 61

Le Président de la République fédérale nomme le Premier Ministre fédéral et les autres membres du Gouvernement fédéral conformément aux dispositions de l'article 70 de la présente Constitution. Il met fin aux fonctions du Premier Ministre fédéral soit sur présentation par celui-ci de sa démission, soit d'office lorsqu'une motion de censure a été adoptée contre le Premier Ministre fédéral.

Il met fin aux fonctions des autres membres du Gouvernement fédéral, soit sur présentation par eux de leur démission, soit sur la recommandation du Premier Ministre fédéral, soit d'office lorsqu'une motion de censure a été adoptée contre eux. Il met fin aux fonctions de tous les membres du Gouvernement fédéral lorsque celui-ci est réputé démissionnaire aux termes de la présente Constitution.

Article 62

Le Président de la République fédérale reçoit le serment des membres du Gouvernement fédéral, des conseillers de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême de justice, du commandant en chef des forces armées et des autres officiers supérieurs nommés par lui conformément à l'article 63.

Article 63

Le Président de la République fédérale est le chef suprême des forces armées. Il nomme, conformément à la loi fédérale, le commandant en chef et les autres officiers supérieurs des forces armées.

Article 64

Le Président de la République fédérale nomme les conseillers de la Cour constitutionnelle, les conseillers de la Cour suprême de justice, les conseillers des cours d'appel et les conseillers et juges de toutes les autres cours et de tous les autres tribunaux institués par la législation fédérale.

Il a le droit de faire grâce. Toutefois, il ne peut faire grâce à un membre du Gouvernement fédéral mis en accusation par les chambres et condamné par la Cour constitutionnelle ou la Cour suprême de justice que si les chambres le demandent.

Article 65

Le Président de la République fédérale nomme et révoque les hauts fonctionnaires de l'administration fédérale conformément à la loi fédérale.

Article 66

The President of the Federal Republic shall confer all the honours and decorations of the Federal Republic.

Article 67

Except in the case of high treason, the President of the Federal Republic shall not be answerable for acts done in exercise of the duties of his office.

Any act contrary to the Federal Constitution by which he injures or attempts to injure national independence or territorial integrity, or by which he prevents or tries to prevent the Chambers, the Federal Government, the Constitutional Court of the Courts of Law from exercising the powers vested in them by this Constitution shall be deemed to be high treason in the sense of the preceding paragraph.

Article 68

Proceedings for high treason or other criminal proceedings may not be taken against the President of the Federal Republic if he has not been indicted by each of the two Chambers by means of a majority vote on secret ballot.

The President of the Federal Republic shall be arraigned before the Constitutional Court if he is indicted for high treason. In other cases, he shall be arraigned before the Supreme Court of Justice.

When he is found guilty of high treason the Constitutional Court shall pronounce a sentence of dismissal, without prejudice to the operation of the criminal law.

Federal Law shall determine the penalties applicable to the crime of high treason.

SECTION 2 — THE FEDERAL GOVERNMENT

Article 69

The Federal Government shall consist of the Federal Prime Minister and the Federal Ministers.

It may also include Federal Secretaries of State who shall be assistants to the Prime Minister or a Federal Minister.

It shall be constituted, as far as practicable, so as to include persons from the various regions of the country.

Article 70

The President of the Federal Republic shall designate to form the Government the person who appears to him to be able to establish a ministerial team capable of obtaining the confidence of the Chambers. Such person shall be the Prime Minister and the other members of the Federal Government shall be appointed on his recommendation.

Article 71

A member of the Federal Government may not also be a member of a provincial government at the same time. Such an office shall be incompatible with the tenure of any other public office or professional activity.

Article 72

Within fifteen days after its formation the Government shall present itself to the two Chambers successively to ask for a vote of confidence.

When the Federal Parliament refuses to accord a vote of confidence the Government shall be considered as having resigned.

Article 73

After the vote of confidence, the members of the Government shall take the following oath administered by the

Article 66

Le Président de la République fédérale confère les grades dans les ordres nationaux et les décorations de la République féderale.

Article 67

Le Président de la République fédérale n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison.

Tout acte contraire à la Constitution fédérale par lequel il porte atteinte ou tente de porter atteinte à l'indépendance nationale ou à l'intégrité du territoire ou par lequel il empêche ou tente d'empêcher les chambres, le Gouvernement fédéral, la Cour constitutionnelle ou les cours et tribunaux d'exercer les attributions qui leur sont dévolues par la présente Constitution est un crime de haute trahison au sens de l'alinéa précédent.

Article 68

Le Président de la République fédérale ne peut être poursuivi pour haute trahison ni pour aucune autre infraction pénale que s'il a été mis en accusation par chacune des deux chambres se prononçant à la majorité absolue et au scrutin secret.

Le Président de la République fédérale est traduit devant la Cour constitutionnelle s'il est mis en accusation pour crime de haute trahison. Dans tous les autres cas, il est traduit devant la Cour suprême de justice.

Lorsqu'il est reconnu coupable de haute trahison, la Cour constitutionnelle prononce sa destitution sans préjudice de l'application de la loi pénale.

Une loi fédérale détermine les peines applicables au crime de haute trahison.

SECTION 2. — DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

Article 69

Le Gouvernement fédéral se compose du Premier Ministre fédéral et des ministres fédéraux.

Il peut comprendre en outre des secrétaires d'Etat fédéraux qui sont adjoints au Premier Ministre ou à un ministre fédéral.

Le Gouvernement fédéral est formé, dans toute la mesure du possible, de manière à comprendre des personnes appartenant aux diverses régions du pays.

Article 70

Le Président de la République fédérale désigne, pour former le gouvernement, la personne qui lui paraît pouvoir constituer une équipe ministérielle apte à obtenir la confiance des chambres. Cette personne exerce les fonctions de premier ministre. Les autres membres du gouvernement fédéral sont nommés sur la recommandation du Premier Ministre.

Article 71

Aucun membre du Gouvernement fédéral ne peut être en même temps membre d'un gouvernement provincial. Les fonctions de membre du gouvernement fédéral sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction publique ou de toute autre activité professionnelle.

Article 72

Dans les 15 jours suivant sa formation le gouvernement se présente successivement devant les deux chambres pour demander la confiance.

Lorsque le Parlement refuse de voter la confiance, le gouvernement est réputé démissionnaire.

Article 73

Après le vote de confiance, les membres du gouvernement prêtent le serment suivant par devant le Président de la

President of the Federal Republic in the presence of the members of the two Chambers:

"I swear to uphold the Constitution and laws of the Federal Republic of the Congo and to carry out loyally and faithfully the duties entrusted to me."

Article 74

The Federal Government shall determine and conduct the policy of the Federal Republic. It shall have at its disposal the Federal Administration and the Federal armed forces under conditions fixed by Federal law.

Article 75

The Federal Prime Minister, and in his absence the next senior Minister, shall preside at all meetings of the Cabinet.

Article 76

The Prime Minister shall have the power to allocate portfolios among the members of his Cabinet.

Article 77

The Federal Prime Minister shall direct the affairs of the Federal Government.

He shall keep the President of the Federal Republic fully informed concerning the administration of Federal Government business.

Article 78

The members of the Federal Government shall be collectively responsible for the general policy of the Cabinet.

The Ministers shall be individually responsible for the acts of their departments and the Secretaries of State for the acts accomplished in the exercise of their functions.

Article 79

The Ministers shall be the heads of their respective departments. In this capacity they shall take all decisions relating to the management of the public services coming under their departments.

There shall be Secretaries of State who shall exercise functions that are specifically delegated to them by the Prime Minister or by the Federal Minister to whom they shall be subordinate. The power to make decisions by countersigning cannot be delegated to them.

Article 80

The collective responsibility of the Federal Government may be challenged by the submission of a motion of no confidence in the Government, or a successful motion of censure against the Prime Minister. Such a motion shall be admissible only if it is signed by at least one-fifth of the members of either Chamber.

Voting on such a motion of no confidence or censure shall not take place until at least four days after the tabling of the motion.

The motion shall be deemed to be adopted if it receives a majority vote of the total membership of each Chamber.

When the motion of no confidence or censure is adopted, the Government shall be considered as having resigned.

When a motion of no confidence or censure is defeated, its signatories shall not table a new motion on the same grounds in the course of the same session.

Article 81

The individual responsibility of a Minister other than the Prime Minister may be challenged before the Federal Parliament by the tabling of a motion of censure. Such a motion

République fédérale, en présence du Parlement fédéral réuni en congrès:

«Je jure d'observer la Constitution de la République fédérale du Congo et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées.»

Article 74

Le Gouvernement fédéral détermine et conduit la politique de la République fédérale. Il dispose de l'administration fédérale et des forces armées fédérales dans les conditions fixées par la loi fédérale.

Article 75

Le Premier Ministre fédéral, et en son absence le ministre qui occupe le rang le plus élevé dans le cabinet, préside tous les conseils de cabinet.

Article 76

Le Premier Ministre fédéral répartit les portefeuilles entre les membres du cabinet.

Article 77

Le Premier Ministre fédéral dirige l'action du Gouvernement fédéral.

Il tient le Président de la République fédérale pleinement informé de la conduite des affaires du Gouvernement fédéral.

Article 78

Les membres du Gouvernement fédéral sont collectivement responsables de la politique générale du cabinet.

Les ministres sont individuellement responsables des actes de leur département et les secrétaires d'Etat des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 79

Les ministres sont les chefs de leurs départements respectifs. A ce titre, ils prennent toutes les décisions relatives à la gestion des services publics relevant de leur département.

Les secrétaires d'Etat fédéraux exercent les fonctions qui leur sont expressément déléguées par le Premier Ministre ou par le ministre fédéral auxquels ils sont adjoints. Le pouvoir de contresigner les actes du Président de le République ne peut leur être délégué.

Article 80

La responsabilité collective du Gouvernement fédéral peut être mise en cause par le dépôt d'une motion de défiance contre le gouvernement ou d'une motion de censure contre le Premier Ministre. Une motion de défiance contre le gouvernement ou de censure contre le Premier Ministre n'est recevable que si elle est signée par le cinquième au moins des membres qui composent l'une ou l'autre chambre.

Le vote sur cette motion n'a lieu que quatre jours au moins après son dépôt.

La motion est adoptée si elle recueille dans chaque chambre la majorité absolue des voix de tous les membres qui la composent.

Lorsqu'une motion de défiance ou de censure est adoptée, le gouvernement est réputé démissionnaire.

Lorsqu'une motion de défiance ou de censure a été rejetée, ses auteurs ne peuvent en présenter une nouvelle pendant la même session et pour les mêmes motifs.

Article 81

La responsabilité individuelle d'un ministre autre que le Premier Ministre peut être mise en cause devant le Parlement fédéral par le dépôt d'une motion de censure. Une motion

shall be admissible only if it is signed by at least one-fifth of the members of either Chamber.

The motion shall be deemed to be adopted if it receives a majority vote of the total membership of either Chamber.

In the event of adoption of the motion by the Chamber in which it was tabled, the member of the Government in question shall be deemed to have resigned and his portfolio shall be at the disposal of the Prime Minister.

When a motion of censure against a Minister is defeated, its signatories shall not table a new motion of censure on the same grounds against the same Minister in the course of the same session.

Article 82

If the Federal Prime Minister or another Minister of the Federal Government violates the Federal Constitution by usurping or attempting to usurp the prerogative of the President of the Federal Republic, the Chambers, the Constitutional Court or the law courts, or by preventing or attempting to prevent them from exercising the powers vested in them by this Constitution, he shall be arraigned before the Constitutional Court.

The Court shall be appealed to by the President of the Federal Republic or the Chambers according to the procedure mentioned in article 68.

If the Constitutional Court declares the accused guilty, it shall sentence him to the penalty provided by Federal Law. A member of the Federal Government condemned by the Constitutional Court shall automatically be removed from office.

Article 83

Subject to the provisions of article 82, criminal proceedings may not be taken against any member of the Federal Government unless he has been first indicted by either Chamber by means of a majority vote in secret ballot.

In that case he shall be arraigned before the Supreme Court of Justice.

Article 84

In the event of the permanent incapacity of the Federal Prime Minister ascertained by the Chambers, his death, resignation or removal from office, or if the Federal Prime Minister has been the subject of a vote of censure, the Federal Government shall be considered as having resigned.

Article 85

The Federal Government shall be considered as having resigned on the expiration of the terms of office of the Chambers.

Article 86

Whenever the Federal Government has resigned or is deemed to have resigned, it shall transact current business pending the formation of a new Government.

Article 87

In the event of the removal from office of the Federal Prime Minister, the President of the Federal Republic shall as soon as possible make the designation provided for by article 70 for the appointment of a new Federal Government.

SECTION 3 — THE FEDERAL PARLIAMENT

(a) COMPOSITION AND OPERATION

Article 88

The Federal Parliament shall consist of the Chamber of Deputies and the Senate.

de censure n'est recevable que si elle est signée par le cinquième au moins des membres qui composent l'une ou l'autre chambre.

La motion est adoptée si elle recueille dans l'une ou l'autre chambre la majorité absolue des voix de tous les membres qui la composent.

Si la chambre qui en est saisie adopte la motion de censure, le membre visé du gouvernement est réputé démissionnaire et son portefeuille est à la disposition du Premier Ministre.

Lorsqu'une motion de censure présentée contre un ministre a été rejetée, ses auteurs ne peuvent présenter une nouvelle motion de censure contre le même ministre pendant la même session et pour les mêmes motifs.

Article 82

Lorsque le Premier Ministre fédéral ou un autre membre du Gouvernement fédéral commet un acte contraire à la Constitution fédérale par lequel il se substitue ou tente de se substituer au Président de la République fédérale, aux chambres, à la Cour constitutionnelle ou aux cours et tribunaux ou par lequel il les empêche ou tente de les empêcher d'exercer les attributions qui leur sont dévolues par la présente constitution, il est mis en accusation devant la Cour constitutionnelle.

La Cour est saisie par le Président de la République fédérale ou par les chambres selon la procédure prévue à l'article 68.

Lorsque la Cour constitutionnelle déclare l'accusé coupable, elle le condamne à la peine prévue par la loi fédérale. Un membre du Gouvernement fédéral condamné par la Cour constitutionnelle fédérale est destitué d'office de ses fonctions.

Article 83

Sous réserve des dispositions de l'article 82, aucun membre du Gouvernement fédéral ne peut faire l'objet de poursuites pénales s'il n'a été mis en accusation par l'une ou l'autre chambre se prononçant à la majorité absolue et au scrutin secret.

Il est en ce cas traduit devant la Cour suprême de justice.

Article 84

En cas d'empêchement permanent du Premier Ministre fédéral constaté par les chambres, de son décès, de sa démission ou de sa destitution, ou encore lorsqu'il a fait l'objet d'un vote de censure, le Gouvernement fédéral est réputé démissionnaire.

Article 85

Le Gouvernement fédéral est réputé démissionnaire à l'expiration du mandat des chambres.

Article 86

Dans tous les cas où le Gouvernement fédéral est démissionnaire ou réputé démissionnaire, il expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement.

Article 87

Lorsqu'il est mis fin aux fonctions du Premier Ministre fédéral, le Président de la République fédérale procède aussitôt que possible à la désignation prévue à l'article 70 en vue de la formation d'un nouveau Gouvernement fédéral.

SECTION 3. — DU PARLEMENT FÉDÉRAL

a) COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 88

Le Parlement fédéral se compose de la Chambre des députés et du Sénat.

Article 89

Elections to the Chamber of Deputies shall be by direct and secret universal ballot on the basis of one deputy per 50,000 inhabitants, provided that any fraction of one-half or more of this number shall entitle one additional deputy to be elected.

Each province and the Federal District of Leopoldville shall have equal representation in the Senate. The senators representing the province shall be elected by the provincial Assemblies.

The senators representing the Federal District of Leopoldville shall be elected by direct and secret universal ballot.

Former presidents of the Federal Republic shall be life members of the Senate.

A Federal law shall fix the number of senators provided that the total membership of the Senate may not exceed one-half of the total membership of the Chamber of Deputies.

Article 90

The life of each Chamber shall be five years.

New elections to the Chambers shall take place at least thirty days and at most sixty days before the end of the legislative period of the outgoing Chambers.

In the event of the dissolution of the Chambers provided for in article 57 the act of dissolution shall include a summons to the electors within sixty days and to the new Chambers within ninety days.

Article 91

Electors shall be citizens who have reached the age of twenty-one and are not disqualified under Federal law.

Any citizen who has reached the age of twenty-five and has the right to vote may be elected to the Chamber of Deputies.

Any citizen who has reached the age of thirty-five, has voting rights and fulfils the other conditions stipulated by Federal law may be elected a Senator.

For the purpose of this article the term citizen shall include a female as well as a male.

Article 92

A Federal law shall determine the procedure for parliamentary elections, the grounds of incompatibility, parliamentary immunity and the conditions for designating the persons called on to replace, in the case of vacancy, members of one or other Chamber until the reconstitution of the Federal Parliament.

Article 93

No one may simultaneously be a member of both Chambers or a member of the Federal Parliament and a provincial Assembly.

No one shall be eligible for membership of either Chamber who holds any public office anywhere within the Federal Republic. A Minister of the Federal Government, a Federal Secretary of State, or a member of the provincial government, shall not be deemed to hold a public office within the meaning of this article.

Article 94

Each of the Chambers shall verify the credentials of its members, and in case of any dispute, the issue shall be referred to the ordinary Courts for decision in accordance with Federal law.

Membership of a Chamber shall be terminated by death, resignation, permanent incapacity, the loss of civil and political rights, or absence for reasons or periods that may be stipulated by Federal law.

Article 95

The Chambers shall meet in ordinary session twice a year.

Article 89

Les députés sont élus au suffrage universel direct et secret à raison d'un député par 50 000 habitants; chaque fraction de population égale ou supérieure à 25 000 donne droit à un député de plus.

Les diverses provinces et le district fédéral de Léopoldville sont représentés par un nombre égal de sénateurs. Les sénateurs représentant les provinces sont élus par les assemblées provinciales.

Les sénateurs du district fédéral de Léopoldville sont élus au suffrage universel direct et secret.

Les anciens présidents de la République fédérale sont membres à vie du Sénat.

Une loi fédérale fixe le nombre des sénateurs, qui ne peut cependant dépasser la moitié du nombre des députés.

Article 90

Les chambres sont élues pour cinq ans.

L'élection des nouvelles chambres a lieu 30 jours au moins et 60 jours au plus avant la fin de la législature.

En cas de dissolution des chambres, conformément à l'article 57, l'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les 60 jours et des nouvelles chambres dans les 90 jours.

Article 91

Pour être électeur, il faut être Congolais, âgé de 21 ans révolus, et ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la loi fédérale.

Pour être éligible à la Chambre des députés, il faut être Congolais, âgé de 25 ans révolus et jouir du droit de vote.

Pour être éligible au Sénat, il faut être Congolais, âgé de 35 ans révolus, jouir du droit de vote et remplir les autres conditions requises par la loi fédérale.

Le terme «Congolais» s'applique aux femmes aussi bien qu'aux hommes.

Article 92

Une loi fédérale fixe les modalités des opérations électorales, le régime des incompatibilités, l'indemnité des parlementaires et les conditions dans lesquelles sont désignées les personnes appelées, en cas de vacance, à remplacer les membres de l'une ou de l'autre chambre jusqu'au renouvellement du Parlement fédéral.

Article 93

Nul ne peut être à la fois membre de la Chambre des députés et du Sénat ou du Parlement fédéral et d'une assemblée provinciale.

Nul ne peut être membre de l'une ou de l'autre Chambre s'il exerce des fonctions publiques en un lieu quelconque de la République fédérale. Les ministres du gouvernement fédéral, les secrétaires d'Etat fédéraux et les membres des gouvernements provinciaux ne sont pas réputés exercer des fonctions publiques au sens du présent article.

Article 94

Chaque chambre vérifie les pouvoirs de ses membres. En cas de contestation, les tribunaux ordinaires statuent conformément à la législation fédérale.

Le mandat des parlementaires prend fin par la mort, la démission, l'incapacité permanente, la perte des droits civils et politiques ou l'absence aux séances pour les raisons et pendant la durée spécifiées par le législation fédérale.

Article 95

Les chambres se réunissent en session ordinaire deux fois par an.

The first session shall commence on the first Monday in March that is not a public holiday and shall close on the first Monday in June that is not a public holiday, if the agenda for the session is not exhausted earlier; the second session shall open on the first Monday of September that is not a public holiday, if the agenda for the session is not exhausted earlier.

Extraordinary sessions of the Chambers shall be convened by the President of the Federal Republic either of his own motion or at the request of the Federal Government or of one-fourth of the members of each Chamber.

Extraordinary sessions of either Chamber may be convened by its chairman at the request of one-third of the members composing it. The other Chamber shall then meet in session.

In the cases mentioned in the two preceding paragraphs, the convening order shall determine the agenda.

Article 96

An extraordinary session of the Chambers shall be convened by the President of the Federal Republic and held within thirty days following the expiration of the term of the outgoing Chambers in order to establish the presidiums and vote on the motion of confidence presented by the Federa Government.

Article 97

The President of the Federal Republic shall pronounce the extraordinary sessions closed as soon as the Chambers have exhausted the agenda for which they were convened.

Article 98

Each of the Chambers shall adopt its own rules of procedure.

These rules of procedure shall, before being put into effect, be submitted to the Constitutional Court by the Chairman of the Chamber. The Court shall determine if they contain any provision contrary to the Constitution. It shall give its decision at the latest on the tenth day following submission.

Any subsequent alteration to the rules of procedure shall be subject to the same procedure.

Article 99

Each Chamber shall elect its presidium from among its members at the beginning of the ordinary session in September. The Presidium shall consist of at least one chairman, one vice-chairman and two secretaries.

The members of the presidium shall not be eligible for immediate re-election to their respective posts more than once in the course of the same legislative period.

Article 100

The Chambers shall meet in joint session only in the case stipulated by the Constitution.

When the Chambers meet in joint session the presidium shall be that of the Chamber of Deputies and the chairman shall be, in rotation, that of the Senate and the Chamber of Deputies.

Article 101

In addition to the permanent committees of each Chamber› one or more permanent mixed parliamentary committees shall be constituted, whose members shall be elected in equal number from each of the two Chambers.

The competent permanent mixed committees shall meet with the purpose of reconciling divergent points of view when the Chambers disagree about a question on which they must vote in the same way.

La première session s'ouvre le premier lundi non férié de mars et prend fin le premier lundi non férié de juin si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt; la seconde session s'ouvre le premier lundi non férié de septembre et prend fin le premier lundi non férié de décembre si l'ordre du jour n'est pas épuisé plus tôt.

Les chambres sont convoquées en session extraordinaire par le Président de la République fédérale agissant de sa propre initiative ou à la requête du Gouvernement fédéral ou du quart des membres de l'une et l'autre chambres.

Chaque chambre peut être convoquée en session extraordinaire par son président à la requête du tiers des membres qui la composent. Dans ce cas, l'autre chambre se réunit de plein droit.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, l'acte de convocation précise l'ordre de jour.

Article 96

Les chambres se réunissent en session extraordinaire sur convocation du Président de la République fédérale dans les 30 jours qui suivent la fin de la législature précédente en vue de constituer leur bureau et de se prononcer sur la demande de confiance présentée par le Gouvernement fédéral.

Article 97

Le Président de la République fédérale prononce la clôture des sessions extraordinaires dès que les chambres ont épuisé l'ordre du jour pour lequel elles ont été convoquées.

Article 98

Chaque chambre adopte son règlement intérieur.

Le règlement intérieur de l'une ou l'autre chambre est, avant d'être mis en application, communiqué à la Cour constitutionnelle par le président de la chambre intéressée. La Cour s'assure qu'il ne contient aucune disposition contraire à la Constitution. Elle statue au plus tard le dixième jour suivant la réception du règlement.

Toute modification ultérieure du règlement est soumise à la même procédure.

Article 99

Chaque chambre élit son bureau parmi ses membres au début de la session ordinaire de septembre. Le bureau comprend au moins un président, un vice-président et deux secrétaires.

Les membres du bureau ne sont immédiatement rééligibles à leurs fonctions respectives qu'une seule fois au cours de la même législature.

Article 100

Les chambres ne se réunissent en congrès que dans les cas prévus par la présente constitution.

Lorsque les chambres siègent en congrès, le bureau du Congrès est celui de la Chambre des députés et le Président du Congrès est à tour de rôle le Président du Sénat et le Président de la Chambre des députés.

Article 101

Outre les commisions permanentes de chaque chambre, une ou plusieurs commissions parlementaires permanentes mixtes sont constituées. Leurs membres sont élus en nombre égal par chacune des deux chambres.

Les commissions permanentes mixtes compétentes se réunissent pour concilier les points de vue lorsque les chambres sont en désaccord au sujet d'une question sur laquelle elles doivent adopter la même décision.

Article 102

Every member of the Federal Parliament shall exercise his functions at his absolute discretion and not as a mandatory.

The vote shall be personal and no proxy shall be allowed.

Members of the Federal Parliament may not attend deliberations on matters in which they have a personal interest.

Article 103

The quorum at the meeting of either Chamber shall be at least one-fourth of the total membership.

Article 104

Subject to the exceptions provided in this Constitution, the decisions of each Chamber shall be taken by the votes of the majority of members present and voting, provided that at least half the total membership is present.

Article 105

Members of the Federal Government, even if they are not members of either Chamber, have the right and, if their presence is required, the duty to attend the meetings of the Chambers. They must be heard whenever they so request.

No member shall, however, have a vote in a Chamber other than the one to which he was duly elected.

Article 106

Voting shall be either by voice vote or by the system of rising or remaining seated. Voting on the whole law shall be by roll-call and voice vote.

Votes may also be made by means of a technical system giving equivalent guarantees.

Each Chamber may vote on a particular resolution by secret ballot. A vote of confidence, or of no confidence, a motion of censure, as well as an election by the Chamber shall be made by secret ballot.

Article 107

In the case of equality of votes in either Chamber the Chairman shall have a casting vote.

Article 108

The official language of both Chambers shall be French. In exceptional cases, the Chairman of the Chamber may permit a member to address it in another language.

Article 109

The meetings of the Chambers shall be open to the public. Each Chamber may decide to hold secret sessions; in this event, it may subsequently decide whether the session is to be resumed in public on the same subject.

(b) LEGISLATIVE POWERS

Article 110

The Federal legislative function shall be jointly exercised by the Chamber of Deputies and the Senate.

Article 111

The power to initiate Federal legislation shall lie with the President of the Federal Republic, the Federal Government or at least one-tenth of the total membership of either Chamber.

No draft legislation involving the imposition of any financial burden upon the people or the opening of credits shall be initiated except by the Federal Government.

Article 102

Les membres du Parlement fédéral exercent leur mandat en toute indépendance. Il n'y a pas de mandat impératif.

Le vote est personnel. Il n'y a pas de vote par procuration.

Les membres du Parlement fédéral ne peuvent assister aux débats relatifs à des questions dans lesquelles ils ont un intérêt personnel.

Article 103

Pour les séances de chaque chambre du Parlement, un quart des membres constitue le quorum.

Article 104

Sous réserve des exceptions prévues dans la présente constitution, chaque chambre prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants, à condition que la moitié au moins des membres qui la composent soient présents.

Article 105

Les membres du Gouvernement fédéral, même s'ils ne font partie d'aucune des deux chambres, ont le droit et, s'ils en sont requis, le devoir d'assister aux séances des chambres. Ils doivent être entendus chaque fois qu'ils le demandent.

Cependant, aucun membre du Gouvernement fédéral ne peut voter dans une chambre où il n'a pas été régulièrement élu.

Article 106

Les votes sont émis soit à haute voix, soit par assis et levés. Sur l'ensemble d'un texte de loi, il est voté par appel nominal et à haute voix.

Les votes peuvent également être émis par un système technique donnant des garanties équivalentes.

Chaque chambre peut décider de voter au scrutin secret sur une résolution déterminée. Le vote de confiance, le vote sur une motion de défiance ou de censure, les élections se font au scrutin secret.

Article 107

En cas de partage égal des voix, dans l'une ou l'autre chambre, le Président a voix prépondérante.

Article 108

La langue officielle des deux chambres est le français. Dans des cas exceptionnels, le Président de la chambre intéressée peut autoriser un membre à employer une autre langue.

Article 109

Les séances des chambres sont publiques. Chaque chambre peut décider de siéger à huis clos; il lui est permis en ce cas de décider ensuite si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

b) DE L'ÉLABORATION DES LOIS

Article 110

Le pouvoir législatif fédéral est exercé collectivement par la Chambre des députés et le Sénat.

Article 111

L'initiative des lois fédérales appartient concurremment au Président de la République fédérale, au Gouvernement fédéral et à un dixième au moins de tous les membres qui composent l'une ou l'autre chambre.

Cependant, seul le gouvernement fédéral a l'initiative des lois qui impliquent des charges financières pour la nation ou qui portent ouverture de crédits.

Article 112

Federal draft legislation shall first be submitted to a Legislative Council for an opinion.

The Legislative Council shall be a committee consisting of members of both Chambers sitting jointly.

Government bills shall be sent by the Legislative Council to the Federal Government, and private members' bills to the Presidiums of the Chambers in each case with a report thereon.

Article 113

Federal draft legislation shall first be examined by the competent committee which shall submit it with a detailed report to the Chamber in which it was introduced.

The draft legislation shall be discussed successively by the two Chambers, which shall decide on it article by article. Where necessary, the provisions of article 101 may be followed before taking a final vote in order to adopt an identical text.

Members of the Federal Government, even if they are not members of either Chamber, shall have the right of amendment.

Article 114

If, in the opinion of the President or of the Federal Government, a Federal draft legislative measure is considered to be urgent, it shall be given priority in accordance with the accelerated procedure provided by the rules of procedure of each Chamber. The rules of procedure shall stipulate the time limit within which such urgent bill shall be disposed of by the Chamber. Failure to act within the time limit shall constitute an automatic approval of the bill by the Chamber.

Article 115

The normal procedure must be applied to draft legislation altering the provisions of this Constitution and the electoral laws, draft legislation relating to the delegation of powers and the approval of treaties and international agreements.

Article 116

Subject to the provisions of Article 58, second and third paragraphs, of this Constitution, Federal laws shall be promulgated by the President of the Federal Republic within ten days from their transmission to the Federal Government by the Chairman of the Chamber that has finally adopted them.

The Seal of State shall be affixed to Federal laws and they shall be published in the official journal of the Federal Republic immediately after promulgation.

A Federal law shall be deemed to come into force on the day it is so published, unless another date has been stipulated in the law.

Article 117

The Chambers may, either on their own initiative or at the request of the Federal Government, delegate any legislative function to the President of the Federal Republic for specified matters and within the period that they shall determine by law.

The President of the Federal Republic shall exercise the legislative function thus delegated by means of decreees approved by the Council of Ministers.

The Chambers may thereafter request the Federal Government to submit to their Presidiums, within the time limit that they shall fix, the draft decree approved by the Council of Ministers.

If the draft tabled is then rejected by either Chamber within the time limit fixed by the law mentioned in subsection 1 of this article, the President of the Federal Republic shall not promulgate it.

Article 112

Les projets ou propositions de loi fédérale sont d'abord soumis pour avis au Conseil de législation.

Le Conseil de législation est une commission composée de membres des deux chambres siégeant ensemble.

Le Conseil de législation renvoie les projets de loi au Gouvernement fédéral et les propositions de loi aux bureaux des chambres; dans l'un et l'autre cas il présente un rapport.

Article 113

Tout projet ou proposition de loi fédérale est d'abord examiné par la commission compétente de la chambre qui en est saisie; la commission le présente à la chambre avec un rapport détaillé.

Le projet ou la proposition de loi est discuté successivement par les deux chambres qui statuent à son sujet, article par article. Les dispositions de l'article 101 sont appliquées lorsqu'il y a lieu, de manière que les deux chambres puissent par un vote final sur l'ensemble adopter un texte identique.

Les membres du Gouvernement fédéral ont le droit d'amendement même s'ils ne sont membres d'aucune des deux chambres.

Article 114

Si le Président de la République fédérale ou le Gouvernement fédéral estiment qu'un projet ou une proposition de loi est urgent, il est examiné par priorité suivant une procédure rapide prévue par le règlement de chaque chambre. Le règlement fixe le délai dans lequel la chambre doit se prononcer sur ce projet ou sur cette proposition urgents. Si la chambre ne se prononce pas dans le délai fixé, le projet ou la proposition est réputé adopté par elle.

Article 115

La procédure normale doit être appliquée aux projets ou aux propositions de loi portant modification des dispositions de la présente constitution ou des lois électorales et aux projets ou aux propositions relatifs à la délégation des pouvoirs ou à l'approbation des traités et accords internationaux.

Article 116

Sous réserve des dispositions de l'article 58, deuxième et troisième alinéas, de la présente constitution, les lois fédérales sont promulguées par le Président de la République fédérale dans les 10 jours de leur transmission au Gouvernement fédéral par le président de la chambre dont le vote a entraîné leur adoption définitive.

Les lois fédérales sont revêtues du sceau fédéral et publiées au *Journal officiel* de la République fédérale immédiatement après leur promulgation.

A moins qu'elle n'en dispose autrement, une loi fédérale est réputée entrer en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel.*

Article 117

Les chambres peuvent, soit de leur propre initiative, soit à la requête du Gouvernement fédéral, déléguer par une loi l'exercice du pouvoir législatif au Président de la République fédérale pour certaines matières déterminées et pour la durée qu'elles fixent.

Le Président de la République fédérale exerce le pouvoir qui lui est ainsi délégué par voie de décrets-lois approuvés en Conseil de cabinet.

Les chambres peuvent demander au gouvernement fédéral de communiquer à leurs bureaux dans le délai qu'elles fixent les projets de décret-loi approuvés en Conseil de cabinet.

Si un projet est rejeté par l'une ou l'autre chambre dans un délai que fixe la loi visée au premier alinéa, le Président de la République fédérale ne le promulgue pas.

The decrees shall be published under the same conditions as laws and shall have the force of a Federal law.

Article 118

In the cases mentioned in article 117, first and second paragraphs, the Chambers may at any moment during such delegation alter or withdraw by a resolution the powers conferred on the President of the Federal Republic.

In the cases mentioned in article 117, third and fourth paragraphs, the Chambers may by a resolution alter or withdraw their request before the tabling of the draft decree.

The laws mentioned in Article 117, first and third paragraphs, shall be promulgated within ten days by the President of the Federal Republic.

Article 119

In extraordinary cases of necessity and urgency other than those mentioned in article 120, the President of the Federal Republic may, on the recommendation of the Federal Government, issue decrees having the force of law.

Within twenty-four hours after signature he shall present them to the presidiums of the Chambers for approval by means of a resolution.

When the Chambers are not in session or have been dissolved, the President of the Federal Republic shall convene them in extraordinary session. Decrees which are not approved within a period of sixty days following their publication shall automatically cease to be binding.

Article 120

In time of war, or when any external danger threatens the Federal Republic or when the normal functioning of the institutions of the Federal Republic or of a province has broken down, a state of emergency shall be proclaimed by the President of the Federal Republic, acting on the recommendation of the Federal Government. He shall then adopt emergency measures which are absolutely necessary and may suspend this Constitution or the Constitutions of the provinces either wholly or in part to the extent necessary to deal with the emergency. Such measures shall be submitted as soon as possible for the approval of the Chambers. If the Chambers are not in session or have been dissolved they shall be convened for this purpose by the President of the Federal Republic. The votes of not less than two-thirds of the members of each Chamber shall be required for the approval of the proclamation of this state of emergency and of each emergency measure.

A state of emergency may be declared throughout the territory of the Federal Republic or in any part of it, for a period not exceeding twelve months in the first instance. It may, however, be extended for not more than a period of twelve months, at a time, by a similar vote.

If the Chambers are prevented from sitting by reason of such exceptional circumstances, the emergency measures shall, immediately after signature, be submitted to the Constitutional Court, which shall decide on their constitutionality.

The Constitutional Court shall declare null and void any measure that is inconsistent with this Constitution or that is in any way *ultra vires* but only to the extent of its inconsistency.

Article 121

The Chambers may at any moment put an end to the state of emergency by a law, and the same majority of votes as in article 120 shall be required.

The law shall be promulgated by the President of the Federal Republic within the time limit stipulated in article 116 and no further debate may be requested.

Les décrets-lois sont publiés dans les mêmes conditions que les lois et ont force de loi fédérale.

Article 118

Dans les cas prévus à l'article 117, premier et deuxième alinéas, les chambres peuvent à tout moment, pendant la durée de la délégation de pouvoirs, modifier ou retirer par une résolution les pouvoirs conférés au Président de la République fédérale.

Dans les cas prévus à l'article 117, troisième et quatrième alinéas, les chambres peuvent, avant le dépôt d'un projet de décret-loi, modifier ou retirer leur demande par une résolution.

Les lois visées à l'article 117, premier et troisième alinéas, sont promulguées par le Président de la République dans un délai de 10 jours.

Article 119

Dans les cas extraordinaires de nécessité et d'urgence autres que ceux visés à l'article 120, le Président de la République fédérale peut, sur la recommandation du Gouvernement fédéral, prendre des décrets ayant force de loi.

Il les présente dans les 24 heures de leur signature aux bureaux des chambres en vue de leur approbation par une résolution.

Lorsque les chambres ne sont pas en session ou lorsqu'elles ont été dissoutes, le Président de la République fédérale les convoque en session extraordinaire. Les décrets-lois qui ne sont pas approuvés dans un délai de 60 jours à compter de leur publication cessent de produire leurs effects.

Article 120

En temps de guerre ou lorsqu'un danger extérieur menace la République fédérale ou que le fonctionnement régulier des institutions de la République fédérale ou d'une province est interrompu, le Président de la République fédérale, agissant sur la recommandation du Gouvernement fédéral, proclame l'état d'urgence. Il prend alors les mesures d'urgence absolument nécessaires et peut suspendre tout ou partie de la présente constitution ou des constitutions provinciales dans la mesure requise pour faire face à l'urgence. Ces mesures sont soumises aussitôt que possible à l'approbation des chambres. Si les chambres ne sont pas en session ou si elles sont dissoutes, le Président de la République fédérale les convoque à cet effet. Chaque chambre doit approuver à la majorité des deux tiers de ses membres la proclamation de l'état d'urgence et chacune des mesures d'urgence.

L'état d'urgence peut être proclamé sur tout ou partie du territoire de la République fédérale pour une période de 12 mois au maximum. Il peut être prorogé pour des périodes successives de 12 mois selon les mêmes modalités.

Si les chambres sont empêchées de siéger en raison des circonstances exceptionnelles, les mesures d'urgence sont, dès leur signature, soumises à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur constitutionnalité.

La Cour constitutionnelle déclare nulle et non avenue toute mesure contraire à la présente constitution ou entachée d'excès de pouvoir, mais seulement dans la mesure de l'incompatibilité.

Article 121

Les chambres peuvent à tout moment mettre fin par une loi à l'état d'urgence. La majorité prévue à l'article 120 est nécessaire.

Cette loi est promulguée par le Président de la République fédérale dans le délai prévu à l'article 116 sans qu'une nouvelle délibération puisse en être demandée.

(c) Special provisions

Article 122

Petitions to the Chambers may be presented only in writing.

Each Chamber shall have the right to send to the members of the Federal Government the petitions addressed to it.

The members of the Federal Government shall give explanations in reply to the petitions whenever one of the Chambers so requests.

Article 123

No member of the Federal Parliament shall be charged, arrested, detained or judged in connexion with any opinion expressed or any vote cast by him in the performance of his duties as a member.

Article 124

During the session no member of the Federal Parliament may be charged or arrested except with the authorization of the Chamber of which he is a member, unless he is in *flagrante delicto*.

The detention or prosecution of a member of the Federal Parliament shall be suspended if the Chamber of which he is a member so requests, but such suspension shall not exceed the duration of the current session.

Outside the session, no member of the Federal Parliament may be arrested without the authorization of the Presidium of the Chamber of which he is a member, except when he is in *flagrante delicto*, or for an attempt on human life or injury to the person, or in consequence of an authorized prosecution or sentence.

Section 4 — The Conference of the Provincial Governors

Article 125

The Conference of the Provincial Governors shall consist of the President of the Federal Republic as Chairman, the former presidents of the Federal Republic, the Federal Prime Minister, and the provincial governors.

The Conference shall have a consultative capacity.

It shall meet at least twice annually, when convened by its chairman.

It shall be the aim of the Conference to strengthen the unity of the Federal Republic and facilitate co-ordination of the policies of the provinces.

Part V. Provincial institutions

Section 1 — General principles

Article 126

The main organs of the provinces shall be as follows:

1. The provincial government, under the leadership of a provincial governor;
2. The provincial Assembly;
3. The Courts of Law.

Article 127

The provinces and their subordinate authorities shall respect this Constitution as well as measures taken by the Federal authorities in conformity with this Constitution.

Subject to the other provisions of this Constitution, each province shall freely organize its institutions and make its own legislation.

c) Dispositions particulières

Article 122

Il ne peut être présenté de pétition aux chambres que par écrit.

Chaque chambre a le droit d'envoyer aux membres du Gouvernement fédéral les pétitions qui lui sont adressées.

Les membres du Gouvernement fédéral sont tenus de donner des explications en réponse au contenu des pétitions chaque fois que l'une des chambres l'exige.

Article 123

Aucun membre du Parlement fédéral ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 124

Aucun membre du Parlement fédéral ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention d'un membre du Parlement fédéral ou les poursuites contre un membre du Parlement fédéral sont suspendues si la chambre dont il fait partie le requiert, mais cette suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre du Parlement fédéral ne peut être arrêté sans l'autorisation du bureau de la chambre dont il fait partie, sauf les cas de flagrant délit ou d'attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, ou encore s'il s'agit de poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

Section 4. — De la Conférence des gouverneurs des provinces

Article 125

La Conférence des gouverneurs des provinces se compose du Président de la République fédérale, qui la préside, des anciens présidents de la République fédérale, du Premier Ministre fédéral et des gouverneurs des provinces.

La Conférence a un rôle consultatif.

Elle se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

La Conférence des gouverneurs des provinces a pour but de renforcer l'unité de la République fédérale et de faciliter la coordination de la politique des provinces.

Titre V. — Des institutions provinciales

Section 1. — Principes généraux

Article 126

Les principaux organes de la province sont les suivants:

1. Le Gouvernement provincial dirigé par un gouverneur;
2. L'Assemblée provinciale;
3. Les cours et les tribunaux judiciaires.

Article 127

Les provinces et les autorités qui en dépendent sont tenues au respect de la présente constitution ainsi que des mesures prises par les autorités fédérales conformément à ladite constitution.

Sous réserve des autres dispositions de la présente constitution, chaque province organise librement ses institutions et édicte sa propre législation.

In times of war or when a state of emergency has been proclaimed as provided in article 120 or when the provincial Assembly so requests, the President of the Federal Republic may designate by decree a committee presided over by a high commissioner of the Federal Republic appointed to administer the province.

The committee shall administer the province until such time as is laid down in the decree by which the provincial constitution was suspended.

Section 2 — The Provincial Government

Article 128

The executive authority of each province shall be vested in the provincial government.

The provincial government shall consist of the governor and the members, whose number shall be fixed by provincial law.

The governor shall be elected by the provincial Assembly. The members of the provincial government shall be designated by the governor.

Subject to the provisions of this Constitution, the provincial government shall be responsible only to the provincial Assembly.

Article 129

A provincial government or an individual member thereof shall be removable from office by a vote of no confidence or censure approved by at least three-fourths of the total membership.

In the case of the defeat of the entire government under the preceding paragraph, the president of the provincial Assembly shall carry on the current business of the provincial government until a new government is formed.

Article 130

The provisions of articles 80-87 of this Constitution shall be applicable *mutatis mutandis* to the members of the provincial governments, but the functions of the President of the Federal Republic mentioned in article 87 shall be performed by the president of the provincial Assembly.

Article 131

Executive authorities, Federal as well as provincial, shall act in aid of one another in all matters within their respective areas of competence.

Section 3 — The Provincial Assembly

Article 132

The life of a provincial Assembly shall be for five years. The members of the Assembly shall be elected on the basis of direct and secret universal suffrage by Congolese citizens who fulfil the conditions stipulated in article 91 and who have been normally resident in the province for two years.

Representation on the provincial Assembly shall be on the basis of one member for 25,000 inhabitants, provided that any fraction of one-half or more of this number shall entitle an additional member to be elected, and provided that in no Province shall membership of the Assembly be less than fifteen, or more than forty.

The procedure for the elections shall be determined by the provincial Assembly.

Article 133

The provincial Assembly shall meet in regular session twice a year.

The first meeting shall be summoned by the governor within fifteen days after the results of the elections have been declared.

En temps de guerre ou lorsque l'état d'urgence a été proclamé conformément à l'article 120, ou encore lorsque l'Assemblée provinciale le demande, le Président de la République fédérale nomme par décret un comité, présidé par un haut commissaire de la République fédérale, qui est chargé d'administrer la province.

Le Comité administre la province jusqu'à la date fixée par le décret portant suspension de la Constitution provinciale.

Section 2. — Du Gouvernement provincial

Article 128

Dans chaque province, le Gouvernement provincial est investi du pouvoir exécutif.

Le Gouvernement provincial se compose du Gouverneur et de membres dont le nombre est fixé par une loi provinciale.

Le Gouverneur est élu par l'Assemblée provinciale. Les membres du Gouvernement provincial sont nommés par le Gouverneur.

Sous réserve des dispositions de la présente constitution, le gouvernement provincial n'est responsable que devant l'Assemblée provinciale.

Article 129

Il est mis fin aux fonctions d'un gouvernement provincial ou d'un membre d'un gouvernement provincial par une motion de défiance ou de censure adoptée par l'Assemblée à la majorité des trois quarts au moins de tous les membres qui la composent.

Si le gouvernement est renversé en application de l'alinéa précédent, le Président de l'Assemblée provinciale expédie les affaires courantes du Gouvernement provincial jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement.

Article 130

Les dispositions des articles 80 à 87 de la présente constitution s'appliquent *mutatis mutandis* aux membres des gouvernements provinciaux. Toutefois, c'est le Président de l'Assemblée provinciale qui remplit les fonctions attribuées au Président de la République fédérale par l'article 87.

Article 131

Les autorités exécutives fédérales et provinciales se prêten mutuellement assistance pour toutes les questions de leurs compétences respectives.

Section 3. — De l'Assemblée provinciale

Article 132

L'Assemblée provinciale est élue pour cinq ans. Ses membres sont élus au suffrage universel direct et secret par les Congolais qui remplissent les conditions prévues à l'article 91 et qui ont leur résidence habituelle dans la province depuis deux ans.

L'Assemblée provinciale compte un représentant pour 25 000 habitants; chaque fraction de population égale ou supérieure à 12 500 donne droit à un représentant de plus. Le nombre des membres d'une assemblée provinciale ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 40.

Les modalités des élections sont déterminées par l'Assemblée provinciale.

Article 133

L'Assemblée provinciale se réunit en session ordinaire deux fois par an.

La première session de l'Assemblée provinciale est convoquée par le Gouverneur en exercice dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats des élections.

Each session shall last until the agenda is exhausted.

In the first session the Assembly shall elect its president, vice-president and secretary.

The governor of the Province or the president of the Assembly shall summon the ordinary meetings of the Assembly.

Article 134

The provincial Assembly shall meet in extraordinary session either when convened by the provincial government or the governor acting on the request of at least five of the members of the Assembly.

The President of the Federal Republic may convene extraordinary sessions of the provincial Assembly when the latter is called upon by virtue of this Constitution to approve an act of a Federal authority.

Article 135

One-third of the members shall constitute a quorum at meetings of the provincial Assembly.

Article 136

When the provincial Assembly is called upon, by virtue of this Constitution, to approve an act of a Federal authority or when it asks the Federal authority to take the measures stipulated in article 127, the decision shall be taken by the majority of the members of the Assembly.

Article 137

Subject to the provisions of this Constitution, all decisions of a provincial Assembly shall be taken by a majority of members present and voting, provided that at least one-half of the total membership is present.

Article 138

In the event of equality of votes, the president of the Assembly shall have a casting vote.

Article 139

The official language of the provincial Assembly shall be French. Nevertheless, the president of the Assembly may allow other working languages.

Article 140

A provincial law shall fix the maximum remuneration and other emoluments the members of the provincial Assemblies and governments may enjoy, such expenses to be borne by the provincial treasury.

Article 141

No member of the provincial Assembly shall be charged, arrested, detained, or judged in connexion with any opinion expressed or any vote cast by him in the performance of his duties as a member.

Article 142

During the session, no member of the provincial Assembly may be charged or arrested except with the authorization of the Assembly, unless he is in *flagrante delicto*.

The detention or prosecution of a member of the provincial Assembly shall be suspended if the Assembly so requests, but such suspension shall not exceed the duration of the current session.

Outside the session, no member of the provincial Assembly may be arrested without the authorization of the president of the Assembly except where he is in *flagrante delicto*, or for an attempt on human life or injury to the person, or in consequence of an authorized prosecution or sentence.

A chaque session, l'Assemblée siège jusqu'à épuisement de son ordre du jour.

A sa première session, l'Assemblée élit son président, son vice-président et son secrétaire.

Le Gouverneur de la province ou le Président de l'Assemblée la convoquent en session ordinaire.

Article 134

L'Assemblée provinciale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Gouvernement provincial ou du Gouverneur agissant à la requête de cinq membres au moins de l'Assemblée.

Le Président de la République fédérale peut convoquer l'Assemblée provinciale en session extraordinaire lorsqu'elle est appelée, en vertu de la présente constitution, à approuver un acte d'une autorité fédérale.

Article 135

Pour les séances de l'Assemblée provinciale, un tiers des membres constitute le quorum.

Article 136

Lorsque l'Assemblée provinciale est appelée, en vertu de la présente constitution, à approuver un acte d'une autorité fédérale ou lorsqu'elle demande à l'autorité fédérale de prendre les mesures prévues à l'article 127, elle statue à la majorité absolue des membres qui la composent.

Article 137

Sous réserve des exceptions prévues dans la présente constitution, l'Assemblée provinciale prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants à condition que la moitié au moins des membres qui la composent soient présents.

Article 138

En cas de partage égal des voix, le Président de l'Assemblée a voix prépondérante.

Article 139

Le français est la langue officielle des assemblées provinciales. Cependant, le président d'une assemblée peut admettre d'autres langues de travail.

Article 140

Une loi provinciale fixe le montant maximum des traitements et émoluments des membres des assemblées et des gouvernements provinciaux; ces traitements et émoluments sont à la charge du Trésor provincial.

Article 141

Aucun membre d'une assemblée provinciale ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 142

Aucun membre d'une assemblée provinciale ne peut, pendant la durée d'une session, être poursuivi ou arrêté qu'avec l'autorisation de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit.

La détention d'un membre d'une assemblée provinciale ou les poursuites contre un membre d'une assemblée provinciale sont suspendues si l'Assemblée le requiert, mais cette suspension ne peut excéder la durée de la session en cours.

En dehors des sessions, aucun membre d'une assemblée provinciale ne peut être arrêté sans l'autorisation du Président de l'Assemblée, sauf les cas de flagrant délit ou d'attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle ou encore s'il s'agit de poursuites autorisées ou de l'exécution d'une condamnation.

Part VI. The Constitutional Court

Article 143

There shall be established in the Federal Republic a Constitutional Court which shall ensure the due observance of and compliance with the provisions of this Constitution.

The organization, competence, powers, and rules of operation of this court shall be determined by Federal law.

The competence of the Constitutional Court shall extend to all levels, both Federal and provincial.

Article 144

The Constitutional Court shall have jursdiction in the following cases:

1. In any dispute between two or more provinces or between a province and the Federal Republic;
2. In any question relating to the interpretation of this Constitution;
3. In all cases which the provisions of this Constitution make it competent to decide;
4. In such other cases, including administrative disputes, which Federal law makes it competent to decide.

Article 145

The decisions and adjudications of the Constitutional Court shall have the force of law for all public, administrative, and judicial authorities. They shall not be subject to appeal.

Article 146

The issue of the constitutionality of a draft piece of legislation or an enacted law may be referred to the Constitutional Court for determination by the President of the Federal Republic, the Federal Government, a provincial government or at least one-fourth of the total membership of either Chamber of the Federal Parliament.

When any question involving the interpretation of this Constitution arises before any court of law it shall be referred to the Constitutional Court for determination.

Article 147

The provisions of articles 153, 154, and 160 to 167 shall apply *mutatis mutandis* to the judges of the Constitutional Court.

Part VII. The judiciary

Section 1 — General Provisions

Article 148

The judicial power shall be exercised by judges and magistrates only in conformity with the law.

Article 149

The executive authority may not prevent, stop or suspend the action of the courts.

Nevertheless, the President of the Federal Republic may, for reasons of public security and after consulting the Procurator General, suspend the punitive action of any court in any part of the Federal Republic and for any period that he shall determine, and substitute a military court therefor.

If a military court is substituted for a normal law court, the right to appeal shall not be suppressed.

In times of peace, except when there is a state of emergency, military courts shall have jurisdiction only for offences committed by members of the armed forces.

Titre VI. — De la cour constitutionnelle

Article 143

Il est institué dans la République fédérale une Cour constitutionnelle chargée de veiller à l'observation et au respect des dispositions de la présente Constitution.

Une loi fédérale fixe l'organisation, la compétence, les attributions et les règles de fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

La compétence de la Cour constitutionnelle s'exerce à tous les échelons, tant fédéral que provincial.

Article 144

La Cour constitutionnelle est compétente pour connaître:

1. De tout différend entre deux ou plusieurs provinces ou entre une province et la République fédérale;
2. De toute question relative à l'interprétation de la présente constitution;
3. De toutes les affaires à l'égard desquelles les dispositions de la présente constitution lui attribuent compétence;
4. De toutes les affaires, y compris les affaires de contentieux administratif, à l'égard desquelles la législation fédérale lui attribue compétence.

Article 145

Les arrêts et les ordonnances de la Cour constitutionnelle ont force de loi tant pour les pouvoirs publics que pour les autorités administratives et judiciaires. Ils ne sont pas susceptibles de recours.

Article 146

Le Président de la République fédérale, le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ou le quart au moins de tous les membres qui composent l'une ou l'autre chambre du Parlement fédéral peuvent demander à la Cour constitutionnelle de se prononcer sur la constitutionnalité d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une loi en vigueur.

Lorsqu'une question d'interprétation de la présente constitution se pose devant une cour ou un tribunal, elle est soumise à la Cour constitutionnelle qui statue.

Article 147

Les dispositions des articles 153, 154 et 160 à 167 s'appliquent *mutatis mutandis* aux conseillers de la Cour constitutionnelle.

Titre VII. — De l'autorité judiciaire

Section 1. — Dispositions générales

Article 148

L'autorité judiciaire est exercée par des magistrats qui appliquent exclusivement la loi.

Article 149

Le pouvoir exécutif ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux.

Toutefois, le Président de la République fédérale peut, pour des raisons de sûreté publique et sur avis conforme du Procureur général, suspendre dans une partie quelconque de la République fédérale et pour la durée qu'il fixe, l'action répressive des cours et tribunaux et y substituer celle des juridictions militaires.

Dans les cas où l'action des juridictions militaires est substituée à celle des cours et tribunaux de droit commun, le droit de recours ne peut être supprimé.

En temps de paix, sauf lorsque l'état d'urgence a été proclamé, les tribunaux militaires n'ont de juridiction qu'à l'égard des infractions commises par les membres des forces armées.

Article 150

No court or tribunal shall be established except under the law. No extraordinary commissions or courts may be set up under any designation whatsoever.

SECTION 2 — COMPOSITION AND JURISDICTION OF COURTS

Article 151

There shall be the following Courts of Law:
The Supreme Court of Justice;
The Courts of Appeal;
The Courts of First Instance;
The District Courts;
The Courts of Summary Jurisdiction;
The Customary Courts.

Administrative Tribunals may be established by Federal or provincial law.

The composition and jurisdiction of all Courts and Tribunals shall be determined by law. The Courts may include special sections for various matters. Each section may comprise several chambers.

Article 152

The Supreme Court shall have such appellate and other jurisdiction as may be prescribed by Federal law.

The decisions and orders of the Supreme Court shall be binding on all lower Courts and public authorities and shall not be subject to appeal.

Article 153

The President of the Federal Republic shall appoint the President of the Supreme Court on the recommendation of the Federal Government. He shall have the power to appoint the judges of the Supreme Court, on the advice of the Prime Minister, who shall act on the recommendation of that Court.

Article 154

The Supreme Court shall have the power to appoint its officers and such other staff as it may require.

Article 155

The judges of the Courts of Appeal shall be appointed by the President of the Federal Republic on the recommendation of the Supreme Court. The Chief Justices of the Courts of Appeal shall be appointed by the President of the Federal Republic in the same manner as the judges of the Supreme Court under article 153.

Article 156

The Courts of Appeal shall have jurisdiction to hear such appeals from lower Courts in civil, administrative, penal and customary causes as may be laid down by Federal law.

Article 157

Judges of the Courts of First Instance, the District Courts and the Courts of Summary Jurisdiction shall be appointed by the provincial governor as the result of a competitive examination, which shall be regulated by a Federal law. Judges of Customary Courts shall be appointed by the provincial government in accordance with provincial law.

Article 158

The jurisdictions of Courts of First Instance and District Courts shall be determined by Federal law and those of Courts of Summary Jurisdiction and Customary Courts by provincial law.

Article 150

Il ne peut être institué de cour ou de tribunal qu'en vertu d'une loi. Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque dénomination que ce soit.

SECTION 2. — DE LA COMPOSITION ET DE LA COMPÉTENCE DES COURS ET DES TRIBUNAUX

Article 151

Les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire sont:
La Cour suprême de justice;
Les cours d'appel;
Les tribunaux de première instance;
Les tribunaux de district;
Les tribunaux de police;
Les juridictions coutumières.

Une loi fédérale ou provinciale peut instituer des tribunaux administratifs.

La loi fixe la composition et la juridiction de toutes les cours et de tous les tribunaux. Les cours peuvent comporter des sections spéciales chargées de connaître d'affaires différentes; chaque section peut être divisée en chambres.

Article 152

La Cour suprême de justice exerce la juridiction de recours et toute autre juridiction que lui attribue la législation fédérale.

Les arrêts et les ordonnances de la Cour suprême sont obligatoires pour les cours et tribunaux inférieurs ainsi que pour les autorités publiques et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 153

Le Président de la République fédérale nomme le président de la Cour suprême sur la recommandation du Gouvernement fédéral. Il nomme aussi les conseillers de la Cour suprême sur l'avis du Premier Ministre, qui agit sur la recommandation de la Cour.

Article 154

La Cour suprême nomme les auxiliaires de la justice et autres agents dont le concours lui est nécessaire.

Article 155

Les conseillers des cours d'appel sont nommés par le Président de la République fédérale sur la recommandation de la Cour suprême. Les présidents des cours d'appel sont nommés par le Président de la République fédérale selon les modalités prévues à l'article 153 pour la nomination des conseillers de la Cour suprême.

Article 156

Les cours d'appel ont compétence pour connaître, dans les cas prévus par la législation fédérale, des appels formés contre les décisions des juridictions inférieures civiles, administratives, pénales ou coutumières.

Article 157

Les juges des tribunaux de première instance, des tribunaux de district et des tribunaux de police sont nommés au concours par le Gouverneur de la province; les conditions de concours sont fixées par une loi fédérale. Les juges des juridictions coutumières sont nommés par le Gouvernement provincial conformément à la législation provinciale.

Article 158

La législation fédérale fixe la compétence des tribunaux de première instance et des tribunaux de district. Les législations provinciales fixent celles des tribunaux de police et des juridictions coutumières.

The administration of Courts of First Instance, District Courts, Courts of Summary Jurisdiction and Customary Courts shall be the responsibility of the province concerned.

The administration of all other courts shall be the responsibility of the Federal Government.

Article 159

Subject to the provisions of any law on the matter, the Supreme Court shall have power to adopt its own rules of procedure, and to approve those of the several categories of lower Courts within the Federal Republic.

SECTION 3 — TERMS AND CONDITIONS OF JUDICIAL SERVICE

Article 160

The conditions of service, including salary and retirement pensions of the Judges of the Supreme Court, the Courts of Appeal, the Courts of the First Instance, the District Courts and Courts of Summary Jurisdiction shall be established by Federal law. Such conditions of service shall not be altered to their detriment during their tenure of office.

Article 161

Judges and magistrates shall be immune from any penalty or civil liability in respect of anything said or done by them in the performance of their duties.

Article 162

All hearings before a Court or tribunal established by law shall be public unless the Court considers that a public hearing would be against the public interest.

All judgements shall be pronounced in public and full reasons given therefor.

Article 163

All judgements and orders of a Court or tribunal shall be enforced in the name of the President of the Federal Republic.

Article 164

The office of a judge or magistrate shall be incompatible with any other public office or with membership of Parliament or of a provincial Assembly.

A judge of the Supreme Court may, however, be a judge of the Constitutional Court as well.

Article 165

No persons shall be appointed a judge or magistrate of any Court of law, save Customary Courts, who is not a professionally qualified lawyer and who has not the professional experience for a period stipulated by Federal law.

Article 166

Judges of all Courts other than the District Courts, the Courts of Summary Jurisdiction and the Customary Courts shall not be removable except upon a motion to that effect carried by at least two-thirds of the total membership of each Chamber on the ground of incapacity, whether of body or mind, or of dereliction of duty.

Judges and magistrates of District Courts, Courts of Summary Jurisdiction and Customary Courts shall be removable by the appointing authority only on the ground of incapacity, whether of body or mind, or of dereliction of duty.

Article 167

Subject to the provisions of article 160, the age of retirement of judges and magistrates shall be determined by Federal law.

L'administration des tribunaux de première instance, des tribunaux de district, des tribunaux de police et des juridictions coutumières relève des provinces.

L'administration de tous les autres tribunaux relève du Gouvernement fédéral.

Article 159

Sous réserve des dispositions législatives applicables en la matière, la Cour suprême adopte ses propres règles de procédure et approuve les règles de procédure des diverses catégories de cours et tribunaux dans la République fédérale.

SECTION 3. — DU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Article 160

Le statut des conseillers de la Cour suprême de justice, des conseillers des cours d'appel et des juges des tribunaux de première instance, des tribunaux de district et des tribunaux de police, qui fixe notamment leurs traitements et leurs pensions de retraite, est établi par une loi fédérale. Ce statut ne peut être modifié dans un sens défavorable aux intéressés pendant qu'ils sont en fonction.

Article 161

Les conseillers et les juges ne peuvent être poursuivis au pénal ni au civil en raison d'actes accomplis ou de propos tenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 162

Toutes les audiences des cours et des tribunaux institués par la loi sont publiques, à moins que la cour ou le tribunal ne juge cette publicité contraire à l'intérêt public.

Tous les arrêts et jugements sont prononcés en audience publique et sont motivés.

Article 163

Tous les arrêts, jugements et ordonnances des cours et des tribunaux sont exécutés au nom du Président de la République fédérale.

Article 164

Nul conseiller, nul juge ne peut exercer une autre fonction publique ni être membre du Parlement fédéral ou d'une assemblée provinciale.

Toutefois, les conseillers de la Cour suprême de justice peuvent être conseillers de la Cour constitutionnelle.

Article 165

Nul ne peut être nommé conseiller ou juge d'une cour ou d'un tribunal de l'ordre judiciaire autre qu'une juridiction coutumière s'il n'est juriste qualifié et s'il n'a exercé une profession juridique pendant le temps stipulé par la législation fédérale.

Article 166

Les conseillers et les juges des cours et des tribunaux autres que les tribunaux de district, les tribunaux de police et les juridictions coutumières sont inamovibles; ils ne peuvent être destitués que par une motion adoptée par chacune des chambres du Parlement à la majorité des deux tiers de tous les membres qui la composent et uniquement s'ils sont atteints d'incapacité physique ou mentale ou s'ils ont failli aux devoirs de leur charge.

Les juges des tribunaux de district, des tribunaux de police et des juridictions coutumières peuvent être destitués par les autorités qui les nomment mais uniquement s'ils sont atteints d'incapacité physique ou mentale ou s'ils ont failli aux devoirs de leur charge.

Article 167

Sous réserve des dispositions de l'article 160, l'âge de la retraite des conseillers et des juges est fixé par une loi fédérale.

Article 168

All authorities, civil and judicial, within the Federal Republic shall act in aid of all Courts established by law.

Part VIII. The Economic and Social Council

Article 169

The Economic and Social Council shall consist of experts and representatives of the various branches of production and the social classes in proportion to their numerical and qualitative importance.

The Economic and Social Council shall consist of at least two sections: the Economic Council and the Social Council.

A Federal law shall determine the composition and operation of the Economic and Social Council.

Article 170

The Economic and Social Council shall examine and give an opinion on draft economic or social legislation that may be submitted to it by the Government before the latter passes it on to the Presidium of either of the Chambers.

The Economic and Social Council may in addition be consulted by the Council of Ministers, or one of the Chambers, or a provincial Assembly, on any social or economic problem concerning the Federal Republic or the provinces.

All plans, draft legislation, or draft programmes of an economic and social nature concerning the whole Federal Republic may be submitted to it for an opinion.

The Economic and Social Council may designate one of its members to put before the Chambers the opinion of the Council on the draft legislation that may be submitted to it.

Part IX. Public Finance

Article 171

The franc shall be the monetary unit of the Federal Republic. It shall be legal tender throughout the entire territory of the Federal Republic.

Article 172

The Federal Government shall have the right to mint money and issue paper money in accordance with Federal Law.

Article 173

The Federal Republic and each province shall have a separate treasury.

Article 174

The Banque Nationale shall act as custodian of public funds and bank of issue for the entire Federal Republic.

The organization and operation of the Banque Nationale shall be regulated by Federal law.

The seat of the Federal postal cheque service shall be in the Federal capital and the account of every province shall be kept there.

Article 175

Each province may have a bank which shall act as custodian of public funds.

Article 176

The Federal Parliament shall have the exclusive power to legislate on the levying of customs (including export and import) duties and income taxes (including company or corporation taxes and personal taxes).

Article 168

Toutes les autorités civiles et judiciaires dans la République fédérale prêtent leur concours à toutes les cours et à tous les tribunaux institués par la loi.

Titre VIII. — Du conseil économique et social

Article 169

Le Conseil économique et social se compose d'experts et de représentants des secteurs productifs et des secteurs sociaux de la population dans des proportions qui tiennent compte de l'importance numérique et qualitative de ces secteurs.

Le Conseil économique et social comprend au moins deux sections: le Conseil supérieur économique et le Conseil supérieur social.

Une loi fédérale règle la composition et le fonctionnement du Conseil économique et social.

Article 170

Le Conseil économique et social examine, pour avis, les projets ou propositions de loi de caractère économique ou social que lui soumet le gouvernement avant de les transmettre au bureau de l'une des chambres.

Le Conseil économique et social peut, en outre, être consulté par le Conseil de cabinet ou par l'une des chambres ou par une assemblée provinciale sur tout problème économique ou social intéressant la République fédérale ou les provinces.

Tout plan, tout projet ou proposition de loi ou de programme de caractère économique ou social intéressant toute la République fédérale peut lui être soumis pour avis.

Le Conseil économique et social peut charger un de ses membres d'exposer devant les chambres l'avis du Conseil sur le projet ou la proposition de loi qui lui a été soumis.

Titre IX. — Des finances publiques

Article 171

Le franc est l'unité monétaire de la République fédérale. Il a pouvoir libératoire sur tout le territoire de la République fédérale.

Article 172

Le Gouvernement fédéral a le droit de battre monnaie et d'émettre du papier-monnaie en exécution de la loi fédérale.

Article 173

Les Trésors de la République fédérale et des provinces sont distincts.

Article 174

La Banque nationale a la garde des fonds publics. Elle est l'institut d'émission pour toute la République fédérale.

L'organisation et le fonctionnement de la Banque nationale sont régis par une loi fédérale.

Le service fédéral des chèques postaux a son siège dans la capitale fédérale. Chaque province y a un compte.

Article 175

Chaque province peut avoir une banque à laquelle est confiée la garde des fonds publics.

Article 176

Seul le Parlement fédéral peut légiférer pour établir des droits de douane, y compris des droits d'importation et d'exportation, des impôts sur le revenu, des impôts sur les sociétés et des impôts personnels.

It shall have concurrent power to legislate on the levying of all other taxes, including excise and consumer taxes.

Article 177

The collection of customs duties, Federal excise and consumer taxes as well as company or corporation taxes shall be the responsibility of the Federal fiscal authorities. All other Federal taxes shall be collected by the fiscal authorities of the provinces, unless otherwise provided by Federal law.

The Federal Parliament may, however, delegate to a province by law the power to collect excise, consumer and company or corporation taxes.

A province may by law delegate the power to collect taxes within its boundaries to subordinate authorities.

Article 178

The proceeds of import duties and of company or corporation taxes as well as 50 per cent of the proceeds of export duties shall accrue to the Federal Government.

The proceeds of all excise and consumer taxes levied by a province, as well as 50 per cent of the proceeds of export duties paid by the local taxpayers, shall accrue to the province concerned.

The proceeds of all other taxes and duties levied by the administrative authorities so empowered shall accrue to such authorities.

Article 179

Each province shall have the power to make leases of land, mines and minerals, including mineral oils, but all rent and royalties accruing in respect of such leases shall be payable to the Federal Government.

The Federal Government shall pay to each province an amount equal to 50 per cent of the net proceeds of the rents and royalties received in respect of any mineral or mineral oil extracted in that province, including its continental shelf.

Article 180

The Federal Parliament may, by law, authorize the grant to any province of such sums out of the treasury of the Federal Republic as are from time to time deemed necessary.

It may be made a condition of such grants-in-aid that the provincial budget or that part of it to be financed by such grant shall have received the prior approval of the Federal Government.

Article 181

No tax shall be levied except as authorized by law.

No privilege shall be granted in taxation matters and no exemption or reduction of tax may be granted except under a law.

Article 182

Neither the Federal Republic nor the provinces shall impose any form of taxation upon one another's property or income derived from business or trading activities.

No provincial law shall impose, or authorize the imposition of a tax on the sale or purchase of goods where such sale or purchase takes place outside the province, or in the course of the import of the goods into or export of the goods out

Tous les autres impôts, y compris les droits d'accise et de consommation, peuvent être établis tant par le Parlement fédéral que par les provinces.

Article 177

Les droits de douane, les droits d'accise et les droits de consommation fédéraux ainsi que les impôts sur les sociétés sont recouvrés par les autorités fiscales fédérales. Sauf dispositions contraires de la législation fédérale, tous les autres impôts fédéraux sont recouvrés par les autorités fiscales provinciales.

Cependant, le Parlement fédéral peut, par une loi, déléguer à une province le pouvoir de recouvrer les droits d'accise et de consommation ou les impôts sur les sociétés.

Une province peut, par une loi, déléguer à des collectivités locales le pouvoir de recouvrer les impôts sur son territoire.

Article 178

Le produit des droits d'importation et des impôts sur les sociétés ainsi que 50 p. 100 du produit des droits d'exportation appartiennent à la République fédérale.

Le produit de tous les droits d'accise et de consommation établis par une province ainsi que 50 p. 100 du produit des droits d'exportation payés par les contribuables de la province appartiennent à la province intéressée.

Le produit de tous les autres impôts et droits appartient à la République fédérale, aux provinces ou aux collectivités locales, selon que c'est la République fédérale, les provinces ou les collectivités locales qui sont habilitées à les lever.

Article 179

Chaque province peut consentir des baux fonciers ainsi que des concessions sur les mines et minéraux, y compris les huiles minérales, étant entendu cependant que tous les loyers et redevances provenant desdits baux et concessions sont payables au Gouvernement fédéral.

Le Gouvernement fédéral verse à chaque province 50 p. 100 du produit net des loyers et redevances qu'il perçoit sur les minéraux et les huiles minérales extraits sur le territoire de la province, y compris son plateau continental.

Article 180

Le Parlement fédéral peut, par une loi, autoriser le versement à une province, par prélèvement sur le Trésor de la République fédérale, des sommes qui peuvent lui être nécessaires.

L'octroi d'une subvention peut être subordonné à la condition que le Gouvernement fédéral ait préalablement approuvé le budget de la province ou la partie du budget qui doit être financée à l'aide de la subvention.

Article 181

Il ne peut être établi d'impôt que par la loi.

Il ne peut être accordé de privilège en matière d'impôts. Seule une loi peut accorder des exemptions fiscales ou des allégements fiscaux.

Article 182

La République fédérale ne peut assujettir à aucun impôt les biens des provinces ni les bénéfices ou revenus que les provinces tirent d'activités industrielles ou commerciales. Réciproquement, les provinces ne peuvent assujettir à aucun impôt les biens de la République fédérale ni les bénéfices ou revenus que la République fédérale tire d'activités industrielles ou commerciales.

Aucune loi provinciale ne peut imposer, ni autoriser que soient imposés la vente ou l'achat de marchandises effectués en dehors du territoire de la province. Aucune loi provinciale ne peut non plus imposer, ni autoriser que soient imposées,

of the territory of the Federal Republic, or in the course of inter-provincial trade or commerce.

Article 183

Budgets of revenue and expenditure of the Federal Republic or of the provinces shall be approved every year by the Federal Parliament or the provincial Assembly, as the case may be.

The financial year of the Federal Republic and the provinces begins on 1 January and ends on 31 December. Provisional appropriations may be made by law if the budgets are not voted before the opening of the financial year.

Article 184

The Federal Republic shall not borrow, guarantee the principal or interest of a loan, or execute work out of extraordinary revenue unless authorized by Federal law.

Nevertheless, if the Treasury so requires, the President of the Federal Republic may, without prior authorization, renew interest-bearing treasury bonds payable within a period not exceeding five years.

A province shall not borrow moneys unless duly authorized for that purpose by provincial law.

Article 185

The budget accounts of the Federal Republic and the provinces shall be submitted annually to the Federal Parliament or the provincial Assembly, as the case may be.

Article 186

A *Cour des comptes* shall be established within the Federal Republic. The organization and rules of operation of this Court shall be fixed by Federal law. Members of this Court shall enjoy the same immunities and the same conditions of service as are laid down for judges in articles 160, 161, 164, first paragraph, and 166, first paragraph.

Its task shall be to examine and settle the accounts of the general administration and of all auditors in respect of the public treasuries of the Federal Republic and the provinces.

It shall ascertain whether any item of expenditure of the budget has been exceeded and whether the supplementary budgets and expenditures have been approved in accordance with the law. It shall prepare the accounts of the various departments of the Federal Republic and the provinces; and for this purpose it shall undertake to collect from the competent authorities all necessary information and documents.

The general account of the Federal Republic shall be submitted to the Legislative Chambers annually with the observations of the *Cour des comptes*.

The general account of the provinces shall be submitted to the respective provincial Assemblies annually with the observations of the *Cour des comptes*.

Article 187

A commission consisting of representatives of the Governments of the Federal Republic and of the provinces shall be established from time to time under Federal auspices to review the provisions of articles 176 to 179 and to make recommendations thereon.

Article 188

There shall be established a National Finance Commission consisting of a chairman and six other members to be appointed by the President of the Federal Republic.

The method of selection and the qualifications requisite

des marchandises qui sont importées dans le territoire de la République fédérale, ou exportées hors de ce territoire, ou qui font l'objet d'un commerce interprovincial.

Article 183

Les budgets des recettes et des dépenses de la République fédérale sont adoptés chaque année par le Parlement fédéral. Les budgets des recettes et des dépenses des provinces sont adoptés chaque année par les assemblées provinciales.

L'exercice budgétaire de la République fédérale et des provinces commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Des crédits provisoires peuvent être ouverts par une loi si les budgets ne sont pas votés avant l'ouverture de l'exercice.

Article 184

La République fédérale ne peut emprunter ni garantir le principal ou les intérêts d'un emprunt ni exécuter des travaux sur des recettes extraordinaires que si une loi fédérale l'y autorise.

Cependant, si les besoins du Trésor l'exigent, le Président de la République fédérale peut, sans autorisation préalable, renouveler des bons du trésor portant intérêt et à échéance de cinq ans au maximum.

Les provinces ne peuvent contracter aucun emprunt qui ne soit autorisé par une loi provinciale.

Article 185

Les comptes budgétaires de la République fédérale et des provinces sont soumis tous les ans au Parlement fédéral et aux assemblées provinciales respectivement.

Article 186

Il est institué une Cour des comptes dans la République fédérale. L'organisation et les règles de fonctionnement de cette cour sont fixées par une loi fédérale. Les immunités et le statut des membres de la Cour des comptes sont ceux que prévoient les articles 160, 161, 164, premier alinéa, et 166, premier alinéa, pour les conseillers et les juges.

La Cour des comptes a pour tâche d'examiner et de liquider les comptes de l'administration générale et de tous les comptables envers le Trésor public de la République fédérale et des provinces.

Elle s'assure que les crédits ouverts pour les divers articles de dépense n'ont pas été dépassés et que, le cas échéant, des budgets additionnels et des dépenses supplémentaires ont été approuvés conformément à la loi. La Cour arrête les comptes des différents services de la République fédérale et des provinces et, à cet effet, elle demande aux autorités compétentes tous les renseignements et toutes les pièces nécessaires.

Le compte général de la République fédérale est soumis tous les ans au Parlement fédéral avec les observations de la Cour.

Les comptes généraux des provinces sont soumis tous les ans aux assemblées provinciales intéressées avec les observations de la Cour.

Article 187

Une commission composée de représentants du Gouvernement de la République fédérale et des gouvernements provinciaux est constituée de temps à autre sous les auspices du Gouvernement fédéral pour revoir les dispositions des articles 176 à 179 et présenter des recommandations à leur sujet.

Article 188

Il est institué une commission nationale des finances composée d'un président et de six autres membres nommés par le Président de la République fédérale.

La manière dont les membres de la Commission sont

for appointment of the members of the Commission shall be determined by the Federal Parliament.

The Commission shall have such power to determine their procedure and to perform their functions as may be prescribed by law.

Article 189

The National Finance Commission shall be charged with the duty to make recommendations to the President of the Federal Republic in respect of:

1. The distribution between the Federal Republic and the provinces of the proceeds of taxes divisible between them and the allocation between the provinces of their respective shares of such proceeds;

2. The principles upon which the Federal Government should act when considering the making of grants-in-aid to provinces under article 180;

3. Any other financial or economic matter referred to the Commission from time to time by the President.

The President of the Federal Republic shall cause every recommendation made by the National Finance Commission under this article, together with an explanatory memorandum as to the action taken thereon, to be laid annually before the Federal Parliament.

Part X. The public service

Article 190

The terms and conditions of service of Federal administrative personnel shall be established by Federal law.

The terms and conditions of service of provincial public servants shall be fixed by provincial law.

The law in each case shall deal with the duties of officials, their careers, the system of incompatibilities, leave, the conditions for suspension from and termination of service. It shall establish principles of salary and promotion.

Article 191

Every official or employee in the public service shall have the right to a pension under conditions determined by law.

Article 192

A Federal law shall establish within the Federal Republic a Public Service Commission for Federal and provincial public service personnel matters including the co-ordination of the Federal and provincial administrations in the interests of all parts of the Federal Republic.

It shall be a consultative body only.

Part XI. The police

Article 193

There shall be a Federal Government police force for the Federal District of Leopoldville.

In cases of emergency, a contingent of the Federal police force may be deployed by the Federal Government in any province which has requested Federal Government intervention or in which the Federal Government considers such an intervention necessary in the interests of the maintenance of law and order.

For the purposes of the second paragraph of this article, the Federal Government may direct a provincial government to send a contingent of its police force to another province or to other provinces, and the provinces concerned shall comply accordingly.

choisis et les titres requis d'eux sont fixés par le Parlement fédéral.

La Commission arrête sa procédure et s'acquitte des fonctions qui lui sont dévolues par la loi.

Article 189

La Commission nationale des finances a pour tâche de faire des recommandations au Président de la République fédérale en ce qui concerne:

1. La répartition entre la République fédérale et les provinces du produit des impôts qu'elles partagent et l'attribution aux diverses provinces de la part qui leur revient;

2. Les principes sur lesquels le Gouvernement fédéral doit se fonder lorsqu'il envisage d'accorder les subventions à une province en application de l'article 180;

3. Toute autre question de nature financière ou économique que lui soumet le Président de la République fédérale.

Le Président de la République fédérale communique tous les ans au Parlement fédéral les diverses recommandations présentées par la Commission nationale des finances en application du présent article, en même temps qu'un mémoire explicatif sur la suite qui leur a été donnée.

Titre X. — De la fonction publique

Article 190

Le statut des fonctionnaires fédéraux est établi par une loi fédérale.

Le statut des fonctionnaires provinciaux est établi par des lois provinciales.

Ces statuts traitent des devoirs des fonctionnaires, de leur carrière, du régime des incompatibilités, des congés, des conditions d'interruption et de cessation de fonction. Ils posent les principes qui régissent les traitements et l'avancement.

Article 191

Tout fonctionnaire ou agent des administrations publiques a droit à une pension dans les conditions fixées par la loi.

Article 192

Une loi fédérale instituera dans la République fédérale une commission de la fonction publique chargée de s'occuper de toutes les questions intéressant le personnel des administrations publiques, fédérales et provinciales, y compris la coordination du fonctionnement des administrations fédérales et provinciales dans l'intérêt de toutes les parties de la République.

La Commission de la fonction publique a un rôle uniquement consultatif.

Titre XI. — De la police

Article 193

Il y a une force de police du Gouvernement fédéral pour le district fédéral de Léopoldville.

En cas d'urgence, le Gouvernement fédéral peut déployer un contingent de la force de police fédérale dans une province qui a demandé l'intervention du Gouvernement fédéral ou dans laquelle il juge cette intervention nécessaire au maintien de l'ordre public.

Aux fins du deuxième alinéa du présent article, le Gouvernement fédéral peut prescrire à un gouvernement provincial d'envoyer un contingent de sa force de police dans une autre province ou dans d'autres provinces et les provinces intéressées exécutent cette décision.

Article 194

Each province shall have its own police force which may be made up of local authority police units and the provincial police, provided that its strength and equipment shall be as laid down by Federal law.

Article 195

The discipline, control and general terms and conditions of service in the case of the Federal police force shall be as laid down in the Federal Police Code, promulgated by a Federal law, and in the case of the provincial police forces, as laid down in the provincial police codes, promulgated by provincial laws.

Article 196

The *gendarmerie* and the *Sûreté nationale* shall be under the exclusive control and supervision of the Federal Government.

PART XII. THE ARMED FORCES

Article 197

There shall be only one national army, navy and air force for the Federal Republic. It shall be governed by a Federal law that shall determine the organization, rules of discipline and conditions of service of all its members.

Article 198

There shall be established within the Federal Republic a National Defence Council under the chairmanship of the Federal Minister of Defence. The said Council shall assist the President of the Federal Republic in the exercise of his office of Supreme Commander of the armed forces.

The organization and operation of this Council shall be determined by Federal law.

Article 199

All garrisons of the armed forces stationed in the provinces shall be directly under the command of the Federal General Staff of the Armed Forces.

The garrisons shall not in any case establish political or military relations with the authorities or the local population of a province.

Political activities shall be strictly forbidden to members of the armed forces.

Article 200

The armed forces shall not interfere in the internal affairs of a province except in the following cases:

1. At the request of a provincial government;
2. In the application of articles 119 and 120 of this Constitution;
3. If a provincial government refuses to comply with any decision or order of the Constitutional Court.

PART XIII. AMENDMENT OF THE CONSTITUTION

Article 201

An amendment to this Constitution may be initiated by the President of the Federal Republic, the Federal Government, any provincial government or at least one-fourth of the total membership of either Chamber of the Federal Parliament.

Article 202

The draft amendment shall be approved by both Chambers by a majority of at least two-thirds of the members present and voting, provided that such majority shall not be less than the absolute majority of the members of the Chamber.

Article 194

Chaque province a sa propre force de police, qui peut être composée d'unités de police des collectivités locales et de la police provinciale. Les effectifs et l'équipement des forces de police provinciales sont fixés par une loi fédérale.

Article 195

La discipline des forces de police, le contrôle de ces forces et les conditions de service de leurs membres sont régis par le Code de police fédéral promulgué par une loi fédérale, dans le cas de la force de police fédérale, et par les codes de police provinciaux promulgués par des lois provinciales, dans le cas des forces de police provinciales.

Article 196

La gendarmerie et les agents du service de la Sûreté nationale sont placés sous l'autorité et le contrôle exclusifs du Gouvernement fédéral.

TITRE XII. — DES FORCES ARMÉES

Article 197

Dans la République fédérale, il n'y a qu'une seule armée nationale, de terre, de mer et de l'air. Elle est régie par une loi fédérale qui fixe l'organisation, les règles de discipline et les conditions de service de tous ses membres.

Article 198

Il est institué dans la République fédérale un conseil de la défense nationale présidé par le Ministre fédéral de la défense. Le Conseil de la défense nationale assiste le Président de la République fédérale dans l'exercice de sa charge de chef suprême des forces armées.

Son organisation et son fonctionnement sont réglés par une loi fédérale.

Article 199

Toutes les garnisons des forces armées cantonnées dans les provinces relèvent directement du commandement de l'état-major fédéral des forces armées.

En aucun cas, elles ne peuvent nouer de relations de caractère politique ou militaire avec les autorités de la province ou avec la population locale.

Les activités politiques sont strictement interdites aux membres des forces armées.

Article 200

Les forces armées ne peuvent intervenir dans les affaires intérieures d'une province sauf dans les cas suivants:

1. A la requête du Gouvernement provincial;
2. En application des articles 119 et 120 de la présente Constitution;
3. En cas de refus d'un gouvernement provincial de se conformer à un arrêt ou à une ordonnance de la Cour constitutionnelle.

TITRE XIII. — DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 201

L'initiative de la revision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République fédérale, au Gouvernement fédéral, aux gouvernements provinciaux et au quart au moins de tous les membres qui composent l'une ou l'autre chambre du Parlement fédéral.

Article 202

Le projet de revision doit être approuvé par chacune des chambres à la majorité des deux tiers au moins des membres présents et votants, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité absolue de tous les membres qui com-

The President of the Federal Republic shall then promulgate the new text as provided by article 116 above, and that text shall take effect forthwith.

Article 203

In the following cases, however, an amendment of the Constitution shall not become effective unless it has also been approved by at least two-thirds of all the Provincial Assemblies:

Article 5, third paragraph: admission or creation of new provinces;
Part II: fundamental rights;
Part III: distribution of legislative powers;
Article 49: election of the President of the Federal Republic;
Article 89, second paragraph: representation of the provinces in the Senate;
Part VI: the Constitutional Court;
Articles 160 to 167: independence of the judiciary;
Part XIII: amendment of the Constitution.

PART XIV. TRANSITIONAL PROVISIONS

Article 204

In the absence of a decision of the Federal Parliament to the contrary, the two Chambers shall remain in office until the next parliamentary elections which shall take place within the six months following the entry into force of this Constitution.

The membership of the Senate shall be such as to ensure equal numerical representation of the provinces existing or to be set up in conformity with article 5, third paragraph, of this Constitution.

Article 205

The provincial members elected in the Parliamentary election of May 1960 shall constitute the Assemblies of the provinces in which their constituencies are situated until the next elections.

A Federal law shall determine the rules of organization of the provincial Assemblies as well as the number of their members.

Article 206

After its formation, the Government of each province shall ask the provincial Assembly for a vote of confidence.

Members of the provincial governments who are members of the provincial Assemblies shall continue as such members until the next provincial elections which shall take place within the six months following the entry into force of this Constitution.

Article 207

All the existing laws, decrees, orders and regulations shall continue in force as if enacted, declared or made by or under this Constitution, and shall be valid and of full effect until duly repealed or modified.

Subject to the provisions of the first paragraph of this article, no such existing laws, decrees, orders and regulations shall have effect if repugnant to any of the operative provisions of this Constitution.

The expression "existing law" shall include all laws enacted or made by a legislative or other competent authority in the Congo prior to the commencement of this Constitution and not previously repealed, whether or not such laws or parts of them may not be then in operation, either at all or in particular areas.

Nothing in this article shall be construed as continuing any temporary law in force beyond the date fixed for its

posent la chambre. Lorsque ces conditions sont remplies, le Président de la République fédérale promulgue, conformément à l'article 116, le nouveau texte qui entre immédiatement en vigueur.

Article 203

Toutefois, pour être acquis, un projet de revision doit être approuvé aussi par les deux tiers au moins de toutes les assemblées provinciales s'il tend à modifier:

L'article 5, troisième alinéa: admission ou création de nouvelles provinces;
Le titre II: droits fondamentaux;
Le titre III: répartition des compétences législatives;
L'article 49: élection du Président de la République fédérale;
L'article 89, deuxième alinéa: représentation des provinces au Sénat;
Le titre VI: Cour constitutionnelle;
Les articles 160 à 167: indépendance de l'autorité judiciaire;
Le titre XIII: revision de la Constitution.

TITRE XIV. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 204

Sauf décision contraire du Parlement fédéral, les deux chambres demeureront en fonction jusqu'aux prochaines élections législatives qui devront avoir lieu dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente constitution.

La composition du Sénat sera remaniée de façon à assurer une représentation numérique égale des provinces existantes ou qui pourront être créées conformément à l'article 5, troisième alinéa, de la présente constitution.

Article 205

Les membres des assemblées provinciales élus lors des élections législatives de mai 1960 constitueront jusqu'aux prochaines élections les assemblées des provinces dans lesquelles se trouvent les circonscriptions où ils ont été élus.

Une loi fédérale fixera les modalités d'organisation des assemblées provinciales ainsi que le nombre des membres de chacune d'elles.

Article 206

Après sa formation, le gouvernement de chaque province demandera la confiance de l'Assemblée provinciale.

Les membres des gouvernements provinciaux qui sont en même temps membres de l'Assemblée provinciale conserveront cette qualité jusqu'aux prochaines élections provinciales qui devront avoir lieu dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente constitution.

Article 207

Tous les textes législatifs et réglementaires existants demeureront en vigueur comme s'ils avaient été édictés ou pris en vertu de la présente constitution et ils conserveront leur validité et continueront de sortir leurs effets jusqu'au moment où ils seront dûment abrogés ou modifiés.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, aucun texte législatif ou réglementaire ne produira d'effet s'il est incompatible avec l'une quelconque des dispositions de fond de la présente constitution.

L'expression «textes législatifs et réglementaires existants» désigne tous les textes législatifs ou réglementaires édictés au Congo par une autorité compétente, législative ou autre, avant l'entrée en vigueur de la présente constitution et qui n'ont pas été abrogés, même si ces textes ou certaines parties de ces textes ne sont pas appliqués ou le sont dans certaines parties du pays seulement.

Aucune disposition du présent article ne sera interprétée comme prorogeant une loi provisoire au-delà de la date

expiration or the date on which it would have expired if this Constitution had not come into force.

Article 208

All the political and judicial institutions, offices and arrangements that have been lawfully established, organized and ordered shall continue to be valid until superseded by other institutions, offices and arrangements brought into being under this Constitution.

Article 209

The President of the Republic shall become the President of the Federal Republic and shall remain in office until a president is elected in accordance with the provisions of this Constitution. Such election shall notwithstanding the provisions of article 47 be held within twelve months of the coming into force of this Constitution.

Article 210

Without prejudice to the provisions of articles 147 and 153, the first president and judges of the Constitutional Court, and the first president and judges of the Supreme Court shall be appointed by the President of the Federal Republic.

Article 211

The Federal and provincial institutions mentioned in this Constitution shall be established within six months of the date of promulgation of the Constitution.

Article 212

The *Loi fondamentale sur les structures du Congo* of 19 May 1960, as amended, shall be repealed with effect from the date on which this Constitution is promulgated.

Annex XI-a

EXPLANATORY MEMORANDUM ON THE PRELIMINARY DRAFT FEDERAL CONSTITUTION OF THE REPUBLIC OF THE CONGO PREPARED BY THE GROUP OF EXPERTS IN CONSTITUTIONAL LAW

1. The draft Constitution which we have the honour to submit is a constitution of the federal type and we have prepared the draft on the basis of the various documents mentioned in appendix B.

Its essential features appear in the synopsis and it will be noticed that for the sake of harmony we thought it advisable to change somewhat the order of the draft federal constitution drawn up by the Government Constitutional Commission.

2. Thus after the preamble and the general provisions included under part I and before the distribution of the legislative powers between the Federal Republic and the provinces (part III) we have inserted the articles relating to fundamental rights (part II). Parts IV and V which, subject to slight changes in presentation, reflect the text of the draft constitution of the Government Constitutional Commission, deal with the Federal institutions and provincial institutions respectively. In view of the fact that the Constitutional Court is responsible for the settlement of any disputes and for supervising the proper operation of the legislative and executive organs of the Federal Republic and of the provinces we devoted part VI to that subject. Part VII is headed "The Judiciary" and describes the judicial system proposed for the whole of the Federal Republic. We do not think that it is necessary to provide for an Economic and Social Council in a Federal constitution of the kind proposed. Nevertheless we have kept that body in part VIII but we urgently recommend its

fixée pour son expiration ou qui aurait cessé de produire ses effets si la présente constitution n'était pas entrée en vigueur.

Article 208

Toutes les institutions politiques et judiciaires légalement établies, toutes les fonctions légalement créées et toutes les dispositions régulièrement prises demeureront en place ou en vigueur jusqu'à ce que de nouvelles institutions soient établies, de nouvelles fonctions créées, ou de nouvelles dispositions prises en application de la présente constitution.

Article 209

Le Président de la République deviendra Président de la République fédérale et demeurera en fonction jusqu'à l'élection d'un président conformément aux dispositions de la présente constitution. Nonobstant les dispositions de l'article 47, cette élection devra avoir lieu dans les 12 mois qui suivront l'entrée en vigueur de ladite constitution.

Article 210

Sans préjudice des dispositions des articles 147 et 153, le premier président et les premiers conseillers de la Cour constitutionnelle et le premier président et les premiers conseillers de la Cour suprême de justice seront nommés par le Président de la République fédérale.

Article 211

Les institutions fédérales et provinciales prévues dans la présente constitution seront mises en place dans un délai de six mois à dater de sa promulgation.

Article 212

La Loi fondamentale sur les structures du Congo en date du 19 mai 1960, telle qu'elle a été modifiée, est abrogée à compter de la promulgation de la présente constitution.

Annexe XI-a

MÉMOIRE EXPLICATIF CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE CONSTITUTION FÉDÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO RÉDIGÉ PAR LE GROUPE DE JURISCONSULTES CONSTITUTIONNELS

1. L'avant-projet de constitution que nous avons l'honneur de présenter est un projet de constitution de type fédéral dont nous avons établi le texte en nous inspirant des divers documents énumérés à l'appendice B.

Ses caractéristiques essentielles apparaissent dans le sommaire; on y constatera que, par souci d'harmonie, nous avons cru devoir modifier quelque peu l'ordonnance du projet de constitution fédérale établi par la Commission constitutionnelle gouvernementale.

2. C'est ainsi qu'après le préambule et les dispositions générales qui font l'objet du titre premier, et avant la répartition des compétences législatives entre la République fédérale et les provinces (titre III), nous avons inséré les articles relatifs aux droits fondamentaux (titre II). Les titres IV et V, qui reprennent avec de légers changements de présentation le texte du projet de constitution de la Commission constitutionnelle gouvernementale, sont consacrés respectivement aux institutions fédérales et aux institutions provinciales. Etant donné que la Cour constitutionnelle doit assurer le règlement des conflits éventuels et veiller au bon fonctionnement des organes législatifs et exécutifs de la République fédérale comme des provinces, nous lui avons consacré le titre VI. Le titre VII, intitulé «De l'autorité judiciaire», décrit le système judiciaire proposé pour l'ensemble de la République fédérale. Nous ne sommes pas persuadés qu'il faille, dans une constitution fédérale comme celle qui est envisagée, prévoir un conseil économique et social. Nous

deletion in the final text. Parts IX, X, XI and XII deal respectively with public finance, the public service, the police and the armed forces. We thought that the procedure for the revision of the Constitution would find its natural place in part XIII. Finally the indispensable transitional provisions have been placed last in part XIV.

3. We did not deal with the preamble for we consider that it is for the Congolese people itself to decide on the text through the normal constitutional channels.

4. Part I sets out the principles of the sovereignty and territorial integrity of the Federal Republic of the Congo and also the duty of all Congolese to defend those principles. It defines the constituent elements of the Federal Republic, describes the procedure to be followed for the establishment, if necessary, of new provinces, defines the autonomy to which the provinces will be entitled under the Constitution, states the minimum conditions required for the institution of a single nationality in the Federal Republic pending the promulgation of a definitive Federal law concerning nationality and specifies the conditions under which international treaties and agreements will be binding upon the Federal Republic and the provinces. In certain cases the President will not be entitled to ratify those treaties and agreements except after their approval by the two Chambers of the Federal Parliament, subject to a specified majority; in other cases they must be approved in advance by a Federal law. When a treaty or an international agreement of any other kind affects the special interests of a Province, the provincial government concerned must be consulted before it is concluded.

5. The provisions of part II respecting fundamental rights are doubtless among the most detailed to be found in any modern constitution. They make special mention of the freedom of expression, association, religion and travel; they stipulate that it shall not be lawful to subject any person to inhuman treatment, keep him in slavery, compel him to undertake forced labour, expose him to any disriminatory measures or expel him from the national territory. They affirm the right to life and liberty, make provision for fair compensation in case of expropriation, guarantee equality before the law and equal protection under the law and also the right of all Congolese freely to leave the territory of the Federal Republic and to return to it. Freedom of trade will be complete throughout the territory of the Federal Republic.

Respect for all these rights and freedoms shall be equally incumbent upon the Federal and provincial authorities (article 15) and it shall not be lawful to suppress any of them except in accordance with an amendment of the Constitution approved by each of the Chambers of the Federal Parliament with a two-thirds majority and by at least two-thirds of all the provincial Assemblies (article 203).

We have not maintained some of the provisions included in the draft of the Government Constitutional Commission — for example, the clause respecting the right to marry and found a family, the obligation incumbent on the public authorities to help parents to bring up and educate their children, nor even the clause setting out the conditions to be fulfilled by schools to obtain recognition as part of the system of general education, because we consider that no court could ensure the application of these clauses and that their proper place is in the preamble or even in a new section which might be entitled "The principles governing the policy of the State".

6. Part III entitled "The distribution of legislative powers between the Federal Republic and the Provinces" is one of

avons néanmoins conservé cet organe au titre VIII, mais nous en recommandons instamment la suppression dans le texte définitif. Les titres IX, X, XI et XII ont trait, respectivement, aux finances publiques, à la fonction publique, à la police et aux forces armées. Nous avons pensé que la procédure de revision de la constitution trouvait naturellement sa place au titre XIII. Enfin, les indispensables dispositions transitoires font l'objet du dernier titre, le titre XIV.

3. Nous ne nous sommes pas préoccupés du préambule car nous estimons qu'il appartient au peuple congolais lui-même d'en arrêter le texte par les voies constitutionnelles normales.

4. Le titre premier énonce les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République fédérale du Congo ainsi que le devoir de tous les Congolais de défendre ces principes; il définit les éléments constitutifs de la République fédérale, décrit la procédure à suivre pour la création éventuelle de nouvelles provinces, définit l'autonomie dont jouissent les provinces dans le cadre de la constitution, énonce les dispositions minimales requises pour l'institution d'une nationalité unique dans la République fédérale jusqu'à la promulgation d'une loi fédérale definitive sur la nationalité et précise les conditions dans lesquelles les traités et les accords internationaux ont force obligatoire pour la République fédérale et pour les provinces. Dans certains cas, ces traités et accords ne peuvent être ratifiés par le Président qu'après avoir été approuvés par les deux chambres du Parlement fédéral à une majorité donnée de leurs membres; dans d'autres cas, ils doivent être préalablement approuvés par une loi fédérale. Lorsqu'un traité ou un autre accord international affecte les intérêts spéciaux d'une province, le gouvernement provincial intéressé doit être consulté avant qu'il ne soit conclu.

5. Les dispositions touchant les droits fondamentaux qui figurent au titre II sont sans doute parmi les plus détaillées que l'on puisse trouver dans une constitution moderne. Elles consacrent la liberté d'expression, d'association, de religion et de déplacement; elles stipulent que nul ne peut être soumis à des traitements inhumains, tenu en esclavage, astreint à un travail forcé, faire l'objet de mesures discriminatoires ou être expulsé du territoire national; elles affirment le droit à la vie et à la liberté; elles assurent une indemnisation équitable en cas d'expropriation; elles garantissent l'égalité devant la loi et l'égale protection des lois ainsi que le droit de tous les Congolais de quitter librement le territoire de la République fédérale et d'y revenir. La liberté du commerce est entière sur tout le territoire de la République fédérale.

Le respect de tous ces droits et libertés s'impose également aux autorités fédérales et aux autorités provinciales (art. 15) et ils ne peuvent être supprimés que si une modification de la Constitution est approuvée par chacune des chambres du Parlement fédéral à la majorité des deux tiers et par les deux tiers au moins de toutes les Assemblées provinciales (art 203).

Si nous n'avons pas retenu certaines des dispositions qui figuraient dans le projet de la Commission constitutionnelle gouvernementale — par exemple celle concernant le droit de se marier et de fonder une famille, celle faisant aux pouvoirs publics obligation d'aider les parents à élever et à instruire leurs enfants, ni même celle énonçant les conditions à remplir par les écoles pour être reconnues comme faisant partie du système d'enseignement national — c'est que nous avons estimé qu'aucun tribunal ne pourrait en assurer l'application et qu'elles trouveraient mieux leur place dans le préambule ou encore dans une section nouvelle qui pourrait s'intituler : «Des principes régissant la politique de l'Etat».

6. Le titre III, intitulé «De la répartition des compétences législatives entre la République fédérale et les provinces»,

the most important parts of the Constitution. It contains three lists: the first enumerates matters which are within the exclusive competence of the Federal Republic, the third those matters which belong to the exclusive competence of the provinces and the second those affairs which fall under the joint competence of the Federal Republic and the provinces; a Federal law has priority over a provincial law dealing with the same matter. Provision has been made to enable the Federal Parliament to delegate its legislative powers to the provincial Assemblies and inversely. The provinces are bound to carry out all the Federal laws through their own services unless otherwise laid down in the Federal legislation.

It should be pointed out that in spite of the detailed character of the three lists all residuary powers are given to the provinces (article 42).

7. The principal Federal institutions which are described in great detail in part IV are as follows: *(a)* the President of the Federal Republic — conditions of eligibility, methods of election, powers and duties of the President in legislative and executive matters, length of his time of office, extent of his responsibility arising out of acts and omissions in the exercise of his official duties, conditions under which his term of office comes to an end; *(b)* the Federal Government — appointment of a prime minister by the President, constitution of the Government and the distribution of ministerial posts by the Prime Minister, collective and individual responsibility of the Federal Ministers, method of putting an end to the term of office of a Minister or of the Federal Government; *(c)* the Federal Parliament — qualifications necessary to be a voter or to be eligible to either Chamber of Parliament (Chamber of Deputies and Senate), procedure to be followed for the parliamentary debates and the drafting of laws, powers and duties of the Presidium and of the different commissions of the two Chambers, the President's casting vote, French to be the official language in discussions (except in case of special authorization of the President in certain cases), nature and scope of the immunities enjoyed by members of the Federal Parliament and of the Conference of Provincial Governors.

Mention will be made later under paragraphs 9 and 10 of the Constitutional Court and the judicial courts.

8. The provincial institutions mentioned under part V are as follows: *(a)* the provincial government under the governor of a province — election of the governor by the provincial Assembly, appointment of the members of the government by the governor, responsibility of the provincial Assembly, procedure for removing a member of the government or the whole government from office, application *mutatis mutandis* to the executive power of the provinces of all the provisions governing the Federal executive power; *(b)* the provincial Assembly — duration of the legislature fixed at five years as in the case of the Federal Parliament, composition and sessions of the provincial Assembly and of its powers in legislative matters, French to be the official language in the debates although the President may authorize the use of other languages, the nature and extent of the immunities of members of the provincial Assembly.

We have stipulated further that the Federal and provincial executive authorities must assist each other in all questions within their respective jurisdictions (article 131).

9. It is provided in part VI that the Constitutional Court has exclusive jurisdiction in any dispute between two or more provinces or between a province and the Federal Republic, in any question involving the interpretation of the

constitue l'une des parties les plus importantes du projet de constitution. Il contient trois listes : la première énumère les matières qui relèvent de la compétence exclusive de la République fédérale, la troisième celles qui relèvent de la compétence exclusive des provinces, la deuxième, celles qui relèvent de la compétence commune de la République fédérale et des provinces; une loi fédérale l'emporte sur une loi provinciale traitant de la même question. Il est prévu que le Parlement fédéral peut déléguer ses pouvoirs législatifs aux assemblées provinciales et inversement, et il est fait obligation aux provinces d'exécuter toutes les lois fédérales par l'intermédiaire de leurs propres services, sauf dispositions contraires de la législation fédérale.

Il importe ici de faire observer qu'en dépit du caractère détaillé des trois listes, tous les pouvoirs résiduaires sont attribués aux provinces (art. 42).

7. Les principales institutions fédérales, qui sont décrites de façon très détaillée au titre IV, sont les suivantes : *a)* le Président de la République fédérale — conditions d'éligibilité, modalités d'élection, pouvoirs et devoirs du Président tant sur le plan législatif que sur le plan exécutif, durée de son mandat, étendue de sa responsabilité à raison d'actes ou d'omissions dans l'exercice de ses fonctions officielles, conditions dans lesquelles ses fonctions prennent fin; *b)* le gouvernement fédéral — désignation d'un premier ministre par le Président, formation du gouvernement et répartition des portefeuilles ministériels par le Premier Ministre, responsabilité collective et individuelle des ministres fédéraux, manière dont il est mis fin aux fonctions d'un ministre ou du Gouvernement fédéral; *c)* le Parlement fédéral — conditions à remplir pour être électeur ou éligible aux deux chambres du Parlement (Chambre des députés et Sénat), procédure à suivre pour les débats parlementaires et l'élaboration des lois, pouvoirs et devoirs des bureaux et des différentes commissions des deux chambres, voix prépondérante du Président, le français langue officielle des débats (sauf autorisation spéciale du Président dans des cas particuliers), nature et étendue des immunités dont jouissent les membres du Parlement fédéral et Conférence des gouverneurs des provinces.

Il sera question plus loin, aux paragraphes 9 et 10, de la Cour constitutionnelle et des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

8. Les institutions provinciales auxquelles est consacré le titre V sont : *a)* le Gouvernement provincial, dirigé par un gouverneur de province — élection du Gouverneur par l'Assemblée provinciale, nomination des membres du gouvernement par le Gouverneur, responsabilité du gouvernement devant l'Assemblée provinciale, modalités selon lesquelles un membre du gouvernement ou le gouvernement tout entier sont mis en minorité, application *mutatis mutandis* au pouvoir exécutif des provinces de toutes les dispositions régissant le pouvoir exécutif fédéral; *b)* l'Assemblée provinciale — durée de la législature fixée à cinq ans comme dans le cas du Parlement fédéral, composition et sessions de l'Assemblée provinciale ainsi que ses pouvoirs en matière législative, le français langue officielle des débats bien que le Président puisse autoriser l'emploi d'autres langues, nature et étendue des immunités des membres des assemblées provinciales.

Nous avons en outre stipulé que les autorités exécutives, fédérales et provinciales, doivent se prêter mutuellement assistance pour toutes les questions de leurs compétences respectives (art. 131).

9. Le titre VI dispose que la Cour constitutionnelle est seule compétente pour connaître de tout différend entre deux ou plusieurs provinces ou entre une province et la République fédérale, de toute question relative à l'interpré-

Federal Constitution, in all such other cases as may be prescribed by Federal law or under the Constitution, and in any issue concerning the constitutionality of a draft piece of legislation or of an enacted law. Its decisions and adjudications are binding on all public, judicial and administrative authorities, and are not subject to appeal.

The judges of the Court, which may be divided into Chambers in accordance with the Federal law on the subject, are appointed in the same manner as the judges of the Supreme Court of Justice; they enjoy the same independence and immunities and are liable to be removed under the same conditions as the judges of the Supreme Court (article 147). Short of omitting this Court and giving its jurisdiction to the Supreme Court as is common in other Federations, these safeguards are deemed necessary in order to insulate the Court from political influence. As the guardian of the conscience of the nation, it is charged with the task of ensuring the due observance of and compliance with the provisions of the Constitution (article 143).

10. The judiciary is described in part VII, which begins with certain general provisions forbidding the setting up of illegal courts and tribunals or the interference with the due processes of the courts by the executive. These six types of courts are provided for: the Supreme Court of Justice, the Courts of Appeal, the Courts of First Instance, the District Courts, the Courts of Summary Judisdiction and the Customary Courts. Judges of the Supreme Court and the Courts of Appeal are to be appointed by the President of the Federal Republic on the recommendation of the Supreme Court; but the Chief Justice is appointed by him on the advice of the Federal Government. Judges of the Courts of First Instance, the District Courts and the Courts of Summary Judisdiction are appointed by the provincial governors as the result of a competitive examination regulated by a Federal law. Judges of Customary Courts are appointed by the provincial governments in accordance with the provincial law.

The jurisdiction of the Courts of First Instance and of the District Courts is determined by Federal law and that of the Courts of Summary Jurisdiction and Customary Courts by provincial law. The provinces are responsible for the administration of Courts of First Instance, District Courts, Courts of Summary Jurisdiction and Customary Courts established within their borders.

The independence of the judiciary is ensured by various provisions, including the following guarantees: the terms and conditions of service (including salary and retirement benefits) may not be altered to their detriment during their tenure of office; they are not removable except for proved misbehaviour or on the ground of physical or mental incapacity; except in the case of judges of District Courts, Courts of Summary Jurisdiction and Customary Courts, any motion for the removal of a judge must be carried by at least two-thirds of the total membership of each Chamber, and they are immune from all liability for anything said or done in the discharge of their functions. Judges of all but Customary Courts must be professionally qualified lawyers with such experience as may be laid down by a Federal law.

All proceedings before the courts are conducted in the name of the President of the Federal Republic; all orders and judgements are enforced in his name. All civil and judicial

tation de la Constitution fédérale, de toutes les affaires à l'égard desquelles la législation fédérale ou la Constitution lui attribuent compétence et de toute question relative à la constitutionnalité d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une loi en vigueur. Les arrêts et les ordonnances de la Cour constitutionnelle sont obligatoires pour toutes les autorités publiques, judiciaires et administratives et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les conseillers de la Cour — qui peut se diviser en chambres conformément à la loi fédérale applicable — sont nommés selon les mêmes modalités que les conseillers de la Cour suprême de justice; ils jouissent de la même indépendance et des mêmes immunités qu'eux et ils ne peuvent être destitués que dans les conditions où peuvent l'être les conseillers de la Cour suprême (art. 147). On pourrait, certes, ne pas prévoir de Cour constitutionnelle et attribuer sa juridiction à la Cour suprême, comme le font de nombreuses autres fédérations, mais du moment où il y en a une, ces garanties semblent nécessaires pour soustraire la Cour à toute influence politique. Incarnation de la conscience de la nation, elle est chargée de veiller à l'observation et au respect des dispositions de la Constitution (art. 143).

10. Le titre VII est consacré à l'autorité judiciaire. On y trouve d'abord certaines dispositions générales qui interdisent la création de cours ou de tribunaux non prévus par une loi et l'ingérence de l'exécutif dans le fonctionnement régulier des cours et des tribunaux. Six catégories de cours et de tribunaux sont prévues : la Cour suprême de justice, les cours d'appel, les tribunaux de première instance, les tribunaux de district, les tribunaux de police et les juridictions coutumières. Le Président de la République fédérale nomme les conseillers de la Cour suprême de justice et des cours d'appel sur la recommandation de la Cour suprême; cependant il nomme le Président de la Cour suprême sur l'avis du gouvernement fédéral. Les juges des tribunaux de première instance, des tribunaux de district et des tribunaux de police sont nommés au concours par les gouverneurs des provinces; les conditions des concours sont fixées par la législation fédérale. Les juges des juridictions coutumières sont nommés par les gouverneurs des provinces conformément aux législations provinciales.

La compétence des tribunaux de première instance et des tribunaux de district est fixée par la législation fédérale, celle des tribunaux de police et des juridictions coutumières par les législations provinciales. Les provinces administrent les tribunaux de première instance, les tribunaux de district, les tribunaux de police et les juridictions coutumières établis sur leur territoire.

L'indépendance du pouvoir judiciaire est assurée par diverses dispositions; il convient de citer notamment les garanties suivantes : le statut de la magistrature (y compris les traitements et pensions des conseillers et des juges) ne peut être modifié dans un sens défavorable aux intéressés pendant qu'ils sont en fonction; les magistrats ne peuvent être destitués que s'ils ont failli aux devoirs de leur charge ou s'ils sont atteints d'une incapacité physique ou mentale; sauf en ce qui concerne les juges des tribunaux de district, les juges des tribunaux de police et des juridictions coutumières, une motion tendant à destituer un conseiller ou un juge doit être adoptée par chacune des chambres du Parlement à la majorité des deux tiers au moins des membres qui la composent; enfin, les magistrats ne peuvent être poursuivis en raison d'actes accomplis ou de propos tenus dans l'exercice de leurs fonctions. Sauf dans le cas des juridictions coutumières, les magistrats doivent être des juristes qualifiés ayant l'expérience professionnelle requise par la législation fédérale.

Toutes les poursuites devant les cours et les tribunaux sont menées au nom du Président de la République fédérale; tous les arrêts et jugements sont exécutés en son nom.

authorities throughout the Federal Republic are enjoined in article 168 to act in aid of all courts established by law.

11. The Economic and Social Council, a consultative body, consists of an economic and a social section. Its duty is to offer advice to the Council of Ministers, to the Chambers or to the provincial Assemblies on any economic or social question that may be referred to it. The Council consists of experts and representatives of employers and labour in proportion to their number and importance.

Since nearly all parliamentary governments normally consult representatives of all the interests likely to be affected by a draft law or other proposed measure before making a final decision, there is no obvious reason for keeping the organ mentioned in part VIII of the draft Constitution. It becomes even less evident if one considers the functions of the Commission mentioned in article 187 in connexion with the review of the provisions of the Constitution concerning the allocation of revenue and the functions of the National Finance Commission (established under article 188) in connexion with the economic and social life of the Federal Republic.

12. Part IX on Public Finance establishes the franc as the monetary unit and legal tender throughout the Federal Republic to which is reserved the exclusive right to mint money or print paper currency, and the Banque Nationale as the custodian of public funds and bank of issue for the entire country (although each province may also have its own bank as custodian of its public funds). Each province as well as the Federal Republic has a separate Treasury.

The Federal Parliament has exclusive legislative powers to levy customs (including export and import) duties and income taxes (including company or corporation taxes and personal taxes), but only concurrent legislative powers with the Provincial Assemblies in respect of all other taxes (including excise and consumer taxes). The Federal fiscal authorities have sole responsibility for the collection of customs duties, Federal excise and consumer taxes as well as company or corporation taxes, while the provincial fiscal authorities collect all other Federal taxes, unless otherwise provided by Federal law. The power to collect excise, consumer and company or corporation taxes may be expressly delegated to a province by the Federal Parliament.

The distribution of revenue is governed by articles 178 and 179. The Federal Government receives all the proceeds of import duties and of company or corporation taxes as well as 50 per cent of the proceeds of export duties. Each province, on the other hand, receives all the proceeds of excise and consumer taxes levied by it as well as 50 per cent of the proceeds of export duties paid by the local rate-payers. The proceeds of all other taxes and duties accrue to the authorities duly empowered to levy them. The provinces have power to grant leases or concessions of land, mines, minerals (including mineral oils) situated within their boundaries, but all the resulting rents and royalties are payable directly to the Federal Government which retains 50 per cent of the net proceeds and pays the balance to the province concerned.

The principle has been adopted that no form of taxation may be levied except as authorized by law, and that no exemption or reduction of tax or any other privilege in respect of tax matters may be granted to anyone except under a law.

Neither the Federal Republic nor the provinces may tax

L'article 168 prescrit à toutes les autorités civiles et judiciaires de la République fédérale tout entière de prêter leur concours à toutes les cours et à tous les tribunaux institués par la loi.

11. Le Conseil économique et social, organe consultatif, comprend une section économique et une section sociale. Il doit donner des avis au Conseil de cabinet, à l'une ou à l'autre chambre du Parlement, ou aux assemblées provinciales, sur toute question économique ou sociale qu'ils peuvent lui soumettre. Il se compose d'experts et de représentants des employeurs et des travailleurs dans des proportions qui doivent tenir compte de l'importance numérique et qualitative de chacune de ces catégories.

Etant donné que presque tous les gouvernements parlementaires, avant de prendre une décision définitive, consultent les représentants de tous les intérêts qu'un projet de loi ou une autre mesure quelconque risque de toucher, il n'est pas évident qu'il faille conserver l'organe prévu au titre VIII du projet de constitution. Cela paraît moins évident encore si l'on tient compte du rôle que la Commission spéciale prévue à l'article 187 doit jouer et qui est de revoir les dispositions de la Constitution relatives à la répartition des recettes, ainsi que du rôle, dans la vie économique aussi bien que dans la vie sociale de la République fédérale, de la commission nationale des finances prévue à l'article 188.

12. Aux termes du titre IX consacré aux finances publiques le franc est la seule unité monétaire de la République fédérale et il a force libératoire sur tout son territoire; seule la République fédérale a le droit de battre monnaie et d'émettre du papier monnaie; la Banque nationale est la gardienne des fonds publics et l'institut d'émission pour tout le pays, bien que les provinces puissent avoir chacune une banque qui assure la garde des fonds publics. Les Trésors de la République fédérale et des diverses provinces sont distincts.

Le Parlement fédéral peut seul légiférer pour établir des droits de douane (y compris des droits d'importation et d'exportation) et des impôts sur le revenu, des impôts sur les sociétés et des impôts personnels; toutefois, les assemblées provinciales ont, concurremment avec le Parlement fédéral, le pouvoir de légiférer pour tous les autres impôts (y compris les droits d'accise et de consommation). Les autorités fiscales fédérales seules assurent le recouvrement des droits de douane, des droits d'accise et de consommation fédéraux et des impôts sur les sociétés; sauf dispositions contraires d'une loi fédérale, les autorités fiscales provinciales assurent le recouvrement de tous les autres impôts fédéraux. Le Parlement fédéral peut déléguer expressément à une province le droit de recouvrer les droits d'accise, les droits de consommation et les impôts sur les sociétés.

Les articles 178 et 179 traitent de la question de la répartition des recettes. Le produit des droits d'importation et des impôts sur les sociétés ainsi que 50 p. 100 du produit des droits d'exportation vont à la République fédérale. En revanche, le produit de tous les droits d'accise et de consommation établis par les provinces ainsi que 50 p. 100 des droits d'exportation payés par les contribuables d'une province vont à la province. Le produit de tous les autres impôts va aux entités dûment habilitées à les lever. Les provinces peuvent consentir des baux ou des concessions sur les terres, mines et minéraux (y compris les huiles minérales) de leur territoire, mais tous les loyers et toutes les redevances provenant de ces baux et concessions sont payables directement au Gouvernement fédéral, qui conserve 50 p. 100 de leur montant net et verse le solde à la province intéressée.

Nous avons consacré le principe selon lequel aucun impôt ne peut être perçu s'il n'est autorisé par une loi; d'autre part, il ne peut être accordé d'exemption d'impôt, d'allègement fiscal, ou de privilège fiscal qu'en vertu d'une loi.

Le République fédérale ne peut imposer les biens des

one another's property or the proceeds from any trading or industrial activity.

There are also provisions for the proper preparation and submission of budgets to the Federal Parliament and the provincial Assemblies, as the case may be, and also for the auditing of accounts. The *Cour des Comptes* (article 186) is the Federal organ responsible for examining and closing the accounts of the general administration and of all the accountancy offices with respect to the Federal and provincial treasuries.

An *ad hoc* committee is provided for in article 187 to undertake, under Federal auspices, the periodic review of the system of revenue allocation described above.

The provisions on Public Finance then conclude with two articles on a National Finance Commission established by Federal law to advise the President of the Federal Republic regarding problems of distribution of tax revenue between the Federal and the provincial governments, the principles upon which the Federal Government should act when considering the making of grants-in-aid to provinces under article 180, and any other financial or economic matter that may be referred to it by the President from time to time. Every recommendation of the Commission, which shall be appointed by the President of the Federal Republic and shall consist of a chairman and six other members, must be submitted annually to Parliament together with an explanatory memorandum concerning the action taken thereon.

13. The organization and functioning of the public administration mentioned in part X — Public Service — are the responsibility of the Federal or the provincial governments concerned. A Public Service Commission, established under a Federal law, is to advise the various public services on personnel matters, including the co-ordination of the several administrations in the interests of the Federal Republic as a whole.

14. Part XI provides that there will be a Federal Government police force for the Federal District of Leopoldville and a separate police force for each province, and that each force will be regulated by Federal or provincial law, as the case may be. The strength and equipment of a provincial police force will be regulated by Federal law. In times of emergency, however, the Federal Government may despatch a contingent of the Federal police force to any province at its request or if the Federal Government considers such action necessary in order to maintain law and order (article 193). For the same purpose the Federal Government may also order the despatch of a provincial police force to another or other provinces or even to the Federal District of Leopoldville.

The *gendarmerie* and the *Sûreté nationale* are, in article 196, placed under the exclusive control and supervision of the Federal Government.

15. Part XII establishes a national army, navy and air force, each organized and governed by Federal law. A National Defence Council under the chairmanship of the Federal Minister of Defence will assist the President of the Federal Republic in the discharge of his duties as Supreme Commander of the armed forces. All garrisons stationed in the provinces remain under the control of the Federal General Staff and they are forbidden to interfere in the internal affairs of any province except at the request of a provincial

provinces ni les revenus qu'elles tirent d'activités commerciales ou industrielles; inversement, les provinces ne peuvent imposer les biens de la République fédérale ni les revenus qu'elle tire d'activités commerciales ou industrielles.

On trouve aussi dans l'avant-projet des dispositions relatives à la préparation et à la présentation des budgets au Parlement fédéral et aux assemblées provinciales ainsi qu'à la vérification des comptes. La Cour des comptes (art. 186) est l'organe fédéral chargé d'examiner et d'arrêter les comptes de l'administration générale et de tous les comptables envers les Trésors de la République fédérale et des provinces et de faire rapport à leur sujet.

L'article 187 prévoit la création d'une commission spéciale chargée de procéder sous les auspices du Gouvernement fédéral, à un examen périodique du système de répartition des recettes décrit plus haut.

Les dispositions relatives aux finances publiques se terminent par deux articles concernant une commission nationale des finances créée par une loi fédérale pour donner des avis au Président de la République fédérale sur les problèmes touchant la répartition des recettes fiscales entre le gouvernement fédéral et les gouvernement provinciaux, les principes sur lesquels le gouvernement fédéral doit se fonder lorsqu'il envisage d'accorder aux provinces des subventions en application de l'article 180 et toute autre question de nature financière ou économique qui peut lui être soumise par le Président. Les diverses recommandations de la Commission — nommée par le Président de la République fédérale et composée d'un président et de six autres membres — doivent être présentées tous les ans au Parlement fédéral avec un mémoire explicatif sur la suite qui leur a été donnée.

13. L'organisation et le fonctionnement de l'administration publique, dont il est question au titre X intitulé : «De la fonction publique» relèvent du Gouvernement fédéral ou des provinces, selon qu'il s'agit de l'administration fédérale ou des administrations provinciales. Une commission de la fonction publique, créée par une loi fédérale, doit conseiller les divers services publics sur les questions de personnel, y compris les questions de coordination entre les diverses administrations dans l'intérêt de toutes les parties de la République fédérale.

14. Le titre XI dispose qu'il y aura une force de police du Gouvernement fédéral pour le district fédéral de Léopoldville ainsi qu'une force de police distincte pour chaque province et que ces diverses forces seront régies par une loi fédérale, dans le cas de la force de police fédérale, et par des lois provinciales, dans le cas des forces de police provinciales. L'effectif et l'équipement des forces de police provinciales seront fixés par une loi fédérale. Cependant, en période d'urgence, le Gouvernement fédéral peut déployer un contingent de la force de police fédérale dans toute province qui le demande ou s'il estime cette mesure nécessaire au maintien de l'ordre public (art. 193). Le Gouvernement fédéral peut aussi, aux mêmes fins, prescrire l'envoi d'un contingent d'une force de police provinciale dans une autre ou d'autres provinces ou même dans le district fédéral de Léopoldville.

L'article 196 place la gendarmerie et le service de la Sûreté nationale sous l'autorité et le contrôle exclusifs du Gouvernement fédéral.

15. Le titre XII prévoit une armée nationale de terre, de mer et de l'air; dans chaque cas, elle doit être organisée et régie par une loi fédérale. Un conseil de la défense nationale, présidé par le Ministre fédéral de la défense, doit assister le Président de la République dans l'exercice de sa charge de chef suprême des forces armées. Toutes les garnisons cantonnées dans les provinces demeurent sous le contrôle de l'état-major fédéral des forces armées et il leur est interdit d'intervenir dans les affaires intérieures des provinces, à moins que

government, or if ordered by the Federal Government to deal with an emergency under articles 119 and 120, or if a provincial government refuses to comply with any decision or order of the Constitutional Court. Members of the armed forces are forbidden to engage in any kind of political activity.

16. The procedures for the amendment of the various provisions of the Constitution will be found in part XIII. Many provisions may be amended by the Chambers of Parliament, provided that each Chamber approves the amendment by a majority of two-thirds of the members present and voting and provided that the majority is not less than the majority of the members constituting the Chamber. The text adopted must then be duly promulgated by the President of the Federal Republic. In the case of certain particularly important clauses, e.g., those relating to admission or creation of new provinces, fundamental rights, distribution of legislative powers, independence of the judiciary or representation of the provinces in the Senate, the proposed amendment must in addition to its passage through the Federal Parliament be also approved by not less than two-thirds of all the provincial Assemblies.

17. The use of the terms "province" and "governor" is entirely fortuitous, and they may be replaced by other terms if so desired. These words have been retained in the present draft because the Government Constitutional Commission used them in its draft and because the use of the word "State" might cause confusion in view of many new provinces still in the process of constitution by division or union, while the use of the word "president" for the head of the provincial executives might produce a proliferation of presidents — of the Federal Republic, of the two Chambers of Parliament, of the provincial assemblies, of courts, and so on and so forth.

18. It is probably helpful to draw special attention to certain salient features of this Constitution so far as the relationship between the Federal Republic and the provinces is concerned. An attempt has been made to reconcile the principle of provincial autonomy with the need for a strong and effective Federal Government. A quick glance through the legislative lists in articles 40 and 41 will reveal that the Federal Government is strengthened in many ways: its exclusive legislative competence in certain reserved matters; the provision of a national army, navy and air force; the power it has under article 120 to suspend a provincial constitution in cases of emergency; its ultimate control of the police forces in the circumstances described in articles 193, 194 and 196; the economic power it will acquire in virtue of the system of revenue allocation mentioned in articles 178 and 179; the power given in article 134, second paragraph, to the President of the Federal Republic to summon extraordinary sessions of provincial Assemblies; the power in article 180 to make conditional grants-in-aid to provinces, and by the provisions ensuring a uniform standard of the administration of justice throughout the Federal Republic.

19. The provinces, on the other hand, can point to those items on their exclusive and concurrent legislative lists that give them powers to legislate over a wide field of subjects, including the right to appoint their own executive heads and governments, to organize and administer their public services

le Gouvernement provincial intéressé ne le demande ou que le Gouvernement fédéral ne leur en donne l'ordre pour faire face à une situation d'urgence conformément aux articles 119 et 120, ou encore qu'un gouvernement provincial ne refuse de se conformer à un arrêt ou à une ordonnance de la Cour constitutionnelle. Il est interdit aux membres des forces armées de se livrer à une activité politique quelconque.

16. La procédure de revision des diverses dispositions de la Constitution fait l'objet du titre XIII. Nombre de ces dispositions peuvent être modifiées par les chambres du Parlement si chacune d'elle approuve la revision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, sans que cette majorité puisse être inférieure à la majorité des membres qui la composent. Le texte adopté doit alors être dûment promulgué par le Président de la République fédérale. Dans le cas de certaines clauses d'une importance particulière — admission ou création de nouvelles provinces, droits fondamentaux, répartition des compétences législatives, indépendance du pouvoir judiciaire, représentation des provinces au Sénat — le projet de revision doit être aussi approuvé par les deux tiers au moins de toutes les assemblées provinciales.

17. Ce n'est pas parce que nous avions une préférence marquée que nous avons employé les termes «province» et «gouverneur» et ces termes pourraient fort bien être remplacés par d'autres si les intéressés le souhaitent. Nous les avons retenus parce que la Commission constitutionnelle gouvernementale les a employés dans son projet et aussi parce que le terme «Etat» risque de jeter une certaine confusion étant donné que de nombreuses provinces nouvelles sont en voie de constitution par division ou par union; d'autre part, si on appelait «président» le chef du pouvoir exécutif des provinces, on risquerait de provoquer une multiplication fâcheuse du nombre des présidents : président de la République fédérale, président du Sénat, président de la Chambre des députés, présidents des assemblées provinciales, présidents des cours et des tribunaux judiciaires, etc.

18. Peut-être convient-il d'appeler particulièrement l'attention sur certaines caractéristiques saillantes de notre avant-projet touchant les rapports entre la République fédérale et les provinces. Nous nous sommes efforcés de concilier le principe de l'autonomie des provinces avec la nécessité de disposer d'un Gouvernement fédéral fort et efficace. Il suffit de jeter un rapide coup d'œil sur les listes des matières figurant aux articles 40 et 41 pour constater que le Gouvernement fédéral est rendu fort de diverses façons : matières réservées à sa compétence législative exclusive; existence d'une armée de terre, de mer et de l'air nationale et centralisée; pouvoir, aux termes de l'article 120, de suspendre une constitution provinciale en cas d'urgence; contrôle en dernier ressort des forces de police dans les conditions prévues aux articles 193, 194 et 196; puissance économique que donnera au gouvernement fédéral le système de répartition des recettes prévu aux articles 178 et 179; droit pour le Président de la République fédérale, aux termes de l'article 134, deuxième alinéa, de convoquer les assemblées provinciales en session extraordinaire; faculté pour le Gouvernement fédéral, aux termes de l'article 180, de consentir sous certaines conditions des subventions aux provinces; enfin, dispositions assurant l'application de normes uniformes pour l'administration de la justice dans toutes les parties de la République fédérale.

19. D'un autre côté, les provinces peuvent constater que la liste des matières de leur compétence exclusive et celle des matières de la compétence commune de la République fédérale et des provinces leur donnent le droit de légiférer sur des questions extrêmement diverses; elles peuvent notamment

(article 190) and police (article 194), to have independent treasuries and banks of their own, to frame their own electoral laws and conduct their own elections, to fix the remuneration and other emoluments of their staff (article 140), to appoint judges of Courts of First Instance, District Courts, Courts of Summary Jurisdiction and Customary Courts (articles 157 and 158), to require that treaties and other international agreements affecting their interests should not be concluded by the Federal Government without prior consultation with them, and to defeat any proposed constitutional amendment by refusing to accord it the approving votes of at least two-thirds of their number.

20. The concluding part XIV provides the transitional machinery between the coming into force of this Constitution and the normal operation of the newly created institutions of government. Thus the two Chambers of Parliament, the provincial Assemblies, the courts of law, the public services, the armed forces and the police will all continue to function until new elections are held, or until superseded by other institutions; similarly all laws and regulations in force will continue to have effect until repealed. The new institutions must be set up within six months after the coming into force of the Constitution.

The present President of the Republic will remain in office as the President of the Federal Republic pending the new presidential election, which must be held within twelve months of the coming into force of this Constitution.

The first President and the first judges of the Constitutional Court and the first chief justice and judges of the Supreme Court will be appointed by the President of the Federal Republic.

The Final article 212 repeals the *Loi fondamentale sur les structures du Congo* of 19 May 1960, with effect from the date of the promulgation of the Constitution of the Federla Republic of the Congo.

Addendum

On 23 August 1962 and on subsequent dates the Government of the Republic of the Congo had the following *communiqué* disseminated through the press and the radio:

> "The public is informed that a group of experts has been placed by the United Nations at the disposal of the Republic of the Congo for the purpose of drawing up a preliminary draft federal constitution. The Central Government requests the Provincial Governments, the Provincial Assemblies and the various political groups to communicate, before the end of August at the latest, their views on the provisions they would wish to see reproduced in this preliminary draft constitution, to the following address: Cabinet du Premier Ministre, Commission constitutionnelle gouvernementale, Leopoldville/Kalina."

In addition to articles in the Congolese newspapers and letters addressed to those newspapers, which we have noted with the greatest interest, the following communications in reply to the above *communiqué* were recieved up to 25 September, the last date fixed by the Central Government:

1. A note from the president of the Leopoldville provincial Assembly, dated 29 August 1962, reproducing the main resolutions adopted by the Conference of Provincial Assemblies held at Coquilhatville from 5 to 25 March 1962. These resolutions were taken into consideration in drawing up our draft.

2. A communication from the M. N. C. L. Katanga, signed by Kumangu Useni, the Regional Commissioner,

nommer le chef de leur pouvoir exécutif et leur gouvernement, organiser et administrer leur fonction publique (art. 190) et leur police (art. 194), avoir des banques et des Trésors distincts, élaborer leurs lois électorales et organiser leurs élections, fixer les traitements et les autres émoluments de leurs fonctionnaires (art. 140), nommer les juges des tribunaux de première instance, des tribunaux de district, des tribunaux de police et des juridictions coutumières (art. 157 et 158), exiger du Gouvernement fédéral qu'il ne conclue pas, sans les consulter, des traités ou autres accords internationaux qui affectent leurs intérêts, et mettre en échec un projet de revision de la Constitution à condition que les deux tiers d'entre elles refusent de l'approuver.

20. Le titre XIV et dernier assure la transition entre le moment où la Constitution entrera en vigueur et celui où les nouveaux organes de gouvernement commenceront à fonctionner normalement. C'est ainsi que les deux chambres du Parlement, les assemblées provinciales, les cours et les tribunaux, les services publics, les forces armées et la police continueront de fonctionner jusqu'à ce que de nouvelles élections aient lieu ou jusqu'à ce que de nouvelles institutions soient mises en place; de même, toutes les lois et tous les textes réglementaires en vigueur continueront de produire leurs effets tant qu'ils ne seront pas abrogés. Les nouvelles institutions doivent être mises en place dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Constitution.

L'actuel Président de la République demeurera en fonction en qualité de Président de la République fédérale jusqu'aux prochaines élections présidentielles qui doivent avoir lieu dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la Constitution.

Le premier président et les premiers conseillers de la Cour constitutionnelle ainsi que le premier président et les premiers conseillers de la Cour suprême de justice seront nommés par le Président de la République fédérale.

L'article 212 et dernier abroge la Loi fondamentale sur les structures du Congo du 19 mai 1960, à compter de la date de promulgation de la Constitution de la République fédérale du Congo.

Additif

Le 23 août 1962, et à des dates ultérieures, le Gouvernement de la République du Congo a fait diffuser par le voie de la presse et de la radio le communiqué suivant:

> «Il est porté à la connaissance du public qu'en vue de l'élaboration de l'avant-projet de la Constitution fédérale, un groupe d'experts est mis à la disposition de la République du Congo par les Nations Unies. Le gouvernement central invite les gouvernements provinciaux, les assemblées provinciales et les différents groupes politiques à faire parvenir, pour la fin du mois d'août au plus tard, leurs vues sur les dispositions qu'ils souhaiteraient voir reprises dans cet avant-projet de constitution à l'adresse suivante : Cabinet du Premier Ministre, Commission constitutionnelle gouvernementale, Léopoldville/Kalina.»

En dehors d'articles parus dans les journaux congolais et de lettres adressées à ces journaux, dont nous avons pris connaissance avec le plus vif intérêt, ce communiqué avait suscité au 25 septembre, dernière date limite fixée par le gouvernement central, les communications ci-après:

1. Une note du Président de l'Assemblée provinciale de Léopoldville, en date du 29 août 1962, reprenant les principales résolutions de la Conférence interassemblées provinciales tenue à Coquilhatville du 5 au 25 mars 1962. Nous avons tenu compte de ces résolutions lors de l'élaboration de notre projet.

2. Une communication du MNC/L Katanga, signée du commissaire régional Kumangu Useni et datée d'Albertville

and headed Albertville, 26 August 1962, supporting the unity of the Congo and a referendum. We have duly studied this communication.

3. A telegram from the general secretary of the Kivu provincial Assembly, dated 29 August 1962, stating that the Assembly would be unable to express an opinion before the end of September, its activities having been provisionally suspended by decree of the Special Commissioner.

4. Detailed suggestions by Mr. G. Diomi, president of the Leopoldville provincial government, dated 31 August 1962, of which we have taken note with great interest.

5. A memorandum from President Tshombé entitled "Some preliminary remarks on the preparation of a draft federal constitution" (annex IX), dated 24 September and received on 26 September 1962. In this connexion we think we should point out that we have already been informed of President Tshombé's views by the report, dated 27 June 1962, of the Officer-in-Charge of the United Nations Operation in the Congo to the Secretary-General relating to the implementation of the Security Council resolutions of 21 February and 24 November 1961.[c] The following documents are reproduced in the annexes of this report: memorandum from Mr. Tshombé addressed to the Officer-in-Charge of ONUC; summary record of the meeting held at Mr. Tshombé's residence on 2 May 1962, at 4.30 p.m.; counter proposals submitted by the Katangese Ministers to Mr. Gardiner on 3 May 1962; draft conclusions on the Leopoldville talks prepared by the Katangese representatives; draft conclusions on the Leopoldville talks acceptable to the Katangese representatives. We have also been informed of Katanga's reply (annex IV) to the proposal made by the Secretary-General of the United Nations with a view to national reconciliation. We have paid due attention to these various documents.

It might be well, however, to make a few observations regarding the outstanding points in President Tshombé's latest memorandum, dated 24 September 1962 (annex IX).

According to this memorandum, the only kind of federalism which would be suitable for the Congo would be a fully decentralized federation. Our draft takes this view fully into consideration. We have endeavoured to draft a federal constitution which was as decentralized as it could be without endangering the national unity of the Congo. If our draft is compared with other modern federal constitutions, it must be admitted that it is one of the most decentralized federal constitutions. It should also be noted that according to the terms of our draft, the federal law will normally be put into effect by the provincial authorities, as in the Swiss Confederation and in the Federal Republic of Germany, whereas in the United States of America and other federations the Federal laws are put into effect by the Federal authorities.

Furthermore, the memorandum in question regards the name "Federated State" as accepted for the constituent units of the federation. As we said in paragraph 17 of our explanatory memorandum and in appendix A of that memorandum (commentary on article 5) we have no marked preference for the term "Province" rather than "State", since both terms are used in the existing Federations. The expression "Federated State" could also be used. We do not think that the choice of one or another of these terms implies either a centralizing or a decentralizing conception.

[c] *Ibid., Seventeenth Year, Supplement for April, May and June 1962*, document S/5053/Add.10.

le 26 août 1962, se prononçant en faveur de l'unité du Congo et d'un référendum. Nous avons dûment étudié cette communication.

3. Un télégramme du secrétaire général de l'Assemblée provinciale du Kivu, en date du 29 août 1962, déclarant que l'assemblée était dans l'impossibilité de donner un avis avant la fin de septembre, ses activités ayant été provisoirement suspendues par arrêté du commissaire extraordinaire.

4. Des suggestions détaillées de M. G. Diomi, président du gouvernement provincial de Léopoldville, en date du 31 août 1962, dont nous avons pris connaissance avec un grand intérêt.

5. Un mémoire du président Tshombé intitulé «Quelques premières remarques sur l'élaboration d'un projet de Constitution fédérale» (annexe IX), daté du 24 septembre et reçu le 26 septembre 1962. A cet égard nous croyons devoir indiquer que nous avions déjà eu connaissance des vues du président Tshombé par le rapport, en date du 27 juin 1962, du fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo concernant la mise en application des résolutions du Conseil de sécurité des 21 février et 24 novembre 1961[c]. Ce rapport reproduit notamment en annexes les documents suivants : mémorandum de M. Tshombé au fonctionnaire chargé de l'ONUC; compte rendu analytique de la séance tenue le 2 mai 1962, à 16 h 30, à la résidence de M. Tshombé; contre-propositions présentées par les ministres katangais à M. Gardiner, le 3 mai 1962; projet de conclusion des entretiens de Léopoldville préparé par les représentants katangais; projet de conclusion des entretiens de Léopoldville acceptable aux représentants katangais. Nous avions également eu connaissance de la réponse du Katanga [annexe IV] à la proposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'une réconciliation nationale. Nous avons accordé toute l'attention voulue à ces divers documents.

Peut-être est-il opportun, cependant, que nous formulions quelques observations sur les points saillants du dernier mémoire du président Tshombé en date du 24 septembre 1962 [annexe IX].

Selon ce mémoire, le seul fédéralisme qui puisse convenir au Congo est celui d'une fédération pleinement décentralisée. Notre projet tient pleinement compte de cette façon de voir. Nous nous sommes efforcés de rédiger une constitution fédérale aussi décentralisée que possible sans risquer de compromettre pour autant l'unité nationale du Congo. Si l'on compare notre projet à d'autres constitutions fédérales modernes, on ne peut que constater qu'il se range parmi les constitutions fédérales les plus décentralisées. Il convient surtout de faire observer qu'aux termes de notre projet, les lois fédérales seront normalement mises en œuvre par les autorités provinciales, comme c'est le cas dans la Confédération suisse et dans la République fédérale d'Allemagne, tandis qu'aux Etats-Unis d'Amérique et dans d'autres fédérations les lois fédérales sont exécutées par les autorités fédérales elles-mêmes.

D'autre part, le mémoire en question considère comme chose acquise le nom d'«Etat fédéré» pour les unités constitutives de la fédération. Comme nous l'avons dit au paragraphe 17 de notre mémoire explicatif et dans l'appendice A à ce mémoire (commentaire de l'article 5), nous n'avons pas de préférence marquée pour le terme «Province» plutôt que pour le terme «Etat», ces deux termes étant l'un et l'autre employés dans les fédérations existantes. On pourrait aussi, d'ailleurs, employer l'expression «Etat fédéré». Nous ne pensons pas que le choix de l'un ou l'autre de ces termes implique une conception centralisatrice ou une conception décentralisatrice.

[c] *Ibid., dix-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1962*, document S/5053/Add.10.

President Tshombé's memorandum proposes that the Heads of the Provincial Governments should bear the title "Head of a Federated State". We suggested the use of the term "Governor" in a preliminary draft, on the one hand because this term is used in the most important Federations, such as the United States and India, and on the other hand for reasons of convenience which we set forth in paragraph 17 of our explanatory memorandum. We admit that another title might be used. It might even be admitted that the names of political institutions may vary somewhat between one province and another according to the wishes of each province, but such a practice appears to us undesirable if it can be avoided, since the population might not understand the institutions and the harmonious and uniform application of the principles of democracy might suffer.

At all events, the title "Head of a Federated State" does not appear to us advisable, since in Federal States the title "Head of State" is usually reserved for the President of the Federation.

President Tshombé's memorandum expresses the view that only the powers enumerated in the Plan of National Reconciliation can be exercised by the Federal authorities and that no so-called concurrent powers can be created. It should be pointed out that the Plan of National Reconciliation mentions only those powers which are of crucial political importance. Obviously, in addition to those powers there are in any federation powers which, although less important, can be exercised only by the Federal authorities. Suffice it to mention as examples nationality, the Federal civil service, the Constitutional Court and the Federal courts and tribunals, weights and measures, telecommunications and international and interprovincial communications.

With regard to joint powers, their existence is recognized in all federations. The most ancient Federal constitutions, such as those of Switzerland and the United States, do not expressly provide for such powers because at the stage reached by the law at the time when those Constitutions were drafted there was no clear idea of the various categories of powers. Even in those countries, however, the joint powers have been admitted in practice or recognized by judicial precedents. Modern Federal constitutions such as those of India, the Federation of Malaya, Nigeria and the Federal Republic of Germany recognize those powers explicitly.

Far from detracting from the autonomy of the provinces, the joint powers appear to us to be a means of extending their authority, since if the constitution provided only for exclusive powers various matters which are now on the list of joint powers — and with regard to which provinces can therefore legislate — would have to be reserved to the Federal institutions.

Lastly, President Tshombé's memorandum recommends that the powers of the federal authorities should be so exercised that their operation is really based on the association of the federated states. Generally speaking, that is the sense of our draft. Only in the light of experience, however, can it be satisfactorily determined in which sectors administrative co-operation should be established. It would be a mistake to lay them down categorically in a constitution.

*
* *

Note. Mr. Elias, the Nigerian Public Prosecutor and Minister of Justice, was obliged to leave Leopoldville on 20 September; he was therefore unable to participate in drafting the present addendum.

Le mémoire du président Tshombé propose que les chefs des gouvernements provinciaux portent le titre de «chef d'Etat fédéré». Si nous avons suggéré l'emploi du terme «gouverneur» dans notre avant-projet, c'est, d'une part, parce que ce terme est utilisé dans les fédérations les plus importantes, comme celles des Etats-Unis et de l'Inde, et, d'autre part, pour les raisons de commodité que nous exposons au paragraphe 17 de notre mémoire explicatif. Nous avons reconnu que l'on pourrait fort bien adopter un autre titre. L'on pourrait aller jusqu'à admettre que le nom des institutions politiques puisse varier quelque peu d'une province à l'autre suivant les vœux de chaque province, mais une telle pratique ne nous semble pas recommandable, s'il est possible de l'éviter, car la population risquerait de ne pas bien comprendre les institutions et la mise en œuvre harmonieuse et uniforme des principes démocratiques risquerait d'en souffrir.

En tout état de cause, le titre de «chef d'Etat fédéré» ne nous semble guère souhaitable étant donné que, dans les Etats fédéraux, le titre de «chef d'Etat» est généralement réservé au président de la fédération.

Le mémoire du président Tshombé exprime l'opinion que seules les compétences énumérées dans le Plan de réconciliation nationale peuvent être attribuées au pouvoir fédéral et qu'aucune compétence dite concurrente ne peut être créée. Il convient de faire observer que le Plan ne mentionne que les compétences qui ont une importance politique primordiale. Il est évident qu'outre ces compétences, il y a, dans toute fédération, des compétences qui ont une importance moindre mais qui ne peuvent appartenir qu'aux institutions fédérales. Il nous suffit de mentionner, à titre d'exemple, la nationalité, la fonction publique fédérale, la Cour constitutionnelle et les cours et tribunaux fédéraux, les poids et mesures, les télécommunications, et les voies de communication internationales et interprovinciales.

Quant aux compétences communes, l'existence en est reconnue dans toutes les fédérations. Les constitutions fédérales les plus anciennes, comme celles des Etats-Unis et de la Suisse, ne prévoient pas expressément de telles compétences parce que, en l'état du droit à l'époque où ces constitutions ont été rédigées, on n'avait pas encore une conception très nette des diverses catégories de compétences. Même dans ces pays cependant les compétences communes ont été admises par la pratique ou reconnues par la jurisprudence. Quant aux constitutions fédérales modernes, comme celles de l'Inde, de la Fédération de Malaisie, de la Nigéria ou de la République fédérale d'Allemagne, elles reconnaissent explicitement ces compétences.

Bien loin d'amoindrir l'autonomie des provinces, les compétences communes nous apparaissent comme un moyen d'étendre leurs pouvoirs, car, si la Constitution ne prévoyait que des compétences exclusives, plusieurs matières qui se trouvent mantenant dans la liste des compétences communes — et à l'égard desquelles les provinces peuvent de ce fait légiférer — devraient être réservées aux seules institutions fédérales.

Le mémoire du président Tshombé recommande enfin que les compétences du pouvoir fédéral soient exercées de manière à appuyer réellement leur fonctionnement sur l'association des Etats fédérés. D'une manière générale, notre projet va dans ce sens. C'est toutefois à la lumière de l'expérience seulement que l'on peut arriver à déterminer de façon satisfaisante les domaines où la collaboration administrative doit s'établir; ce serait une erreur de les fixer définitivement dans une constitution.

*
* *

Note. M. Elias, procureur général et ministre de la justice de la Nigéria, ayant dû quitter Léopoldville le 20 septembre, il n'a pu prendre part à la rédaction du présent additif.

Appendix A

COMMENTARIES ON THE ARTICLES

The explanatory memorandum on the Constitution of the Federal Republic of the Congo covers the main features of the Constitution on the whole. At the risk of some repetition we thought it might be useful to append detailed notes outlining the reasons for the alteration or amendments made to several articles of the "draft Federal system" prepared by the Government Constitutional Commission. We know that the said draft received wide support from the representatives of the various parts including Katanga. It is referred to as the "original draft".

Article 3

The present draft is a mere re-wording of the "original draft" in order to bring out the meaning more clearly.

Article 5

In this article the word "provinces" has been retained, though it would make no difference to the text if the word "States" were substituted for it. Since there are already seventeen provinces and there is a likelihood of this number being increased to twenty, it is necessary to put in a paragraph giving the Federal Parliament the power to readjust the boundaries, reunite some of the existing provinces or create new ones. It is, however, provided that the Federal Parliament should be able to do so only with the consent of the provinces concerned. This safeguard is necessary to preserve the Federal structure.

It is strongly recommended that a provincial boundary delimitation commission be appointed as soon as convenient to make a careful examination of matters, such as economic viability,, ethnic, geographical and other relevant factors before the regrouping is done. But this would be for the Central Government and it is not necessary to make a provision for the same in the Constitution.

Article 6 of the "original draft" is not necessary and has accordingly been omitted.

Articles 7 and 8

Article 8 of the "original draft" consists of two parts. The first part leaves determination of the question of nationality entirely to Federal law. It may take some time before such legislation can be passed and therefore two new articles 7 and 8 have been introduced for the interim period; they could be replaced by Federal law as provided for in article 9.

The second paragraph of article 7 provides that persons not of African descent are not obliged to adopt Congolese nationality if they prefer to retain their foreign nationality. At the same time persons of African descent cannot decline to be citizens of the Congo.

Article 10

This article contains the second part of article 8 of the "original draft", which provides against dual citizenship.

In view of the provisions of article 25 (in the part on Fundamental Rights) which forbid the enactment of retroactive legislation, the original article 9 has been omitted as unnecessary. It is clear that there cannot be any general provision forbidding all forms of retroactive legislation.

Articles 11, 12 and 13

These articles replace articles 10, 11 and 12 of the "original draft", the provisions of which have been to some extent modified, but the substance is more or less the same.

Appendice A

COMMENTAIRE SUR LES ARTICLES

Le mémoire explicatif sur la Constitution de la République fédérale du Congo donne un aperçu des principales caractéristiques de la Constitution considérée dans son ensemble. Au risque de nous répéter, nous croyons utile d'ajouter quelques notes détaillées pour expliquer les modifications que nous avons apportées à divers articles de l'avant-projet de Constitution fédérale établi par la Commission constitutionnelle gouvernementale. Nous n'ignorons pas que ce projet est celui qui a recueilli l'adhésion de nombreux représentants des diverses régions du pays, y compris le Katanga. Nous l'appellerons dans la suite de nos observations le «projet initial».

Article 3

Cet article reprend la disposition correspondante du projet initial, en la remaniant quelque peu pour en rendre le sens plus clair.

Article 5

Dans cet article, le terme «province» a été conservé quoique l'on puisse sans aucun inconvénient le remplacer par le mot «Etat». Etant donné qu'il y a déjà 17 provinces et qu'il est probable que leur nombre sera porté à 20, il faut faire figurer dans cet article un alinéa qui permette au Parlement fédéral de modifier les limites de certaines provinces, de fondre deux ou plusieurs provinces existantes ou d'en créer de nouvelles. Il est stipulé, cependant, que le Parlement fédéral ne pourra le faire qu'avec l'assentiment des provinces intéressées. Cette garantie est indispensable si l'on veut préserver la structure fédérale.

Nous recommandons vivement qu'une commission de délimitation des provinces soit constituée le plus rapidement possible pour étudier de manière approfondie diverses questions — viabilité économique, facteurs ethniques, géographiques et autres — avant qu'aucun regroupement ne soit effectué. Mais cela est du ressort du gouvernement central et il est inutile de le prévoir dans la Constitution.

L'article 6 du projet initial est superflu et n'a pas été retenu.

Articles 7 et 8

L'article 8 du projet initial comprenait deux parties dont la première laissait à une loi fédérale le soin de régler la question de la nationalité. Un long délai pouvant s'écouler avant que la loi voulue ne soit adoptée, nous avons prévu deux articles (art. 7 et 8) pour la période transitoire; ces dispositions pourront être remplacées ultérieurement par une loi fédérale, comme le prévoit d'ailleurs l'article 9.

Le dernier alinéa de l'article 7 permet à toutes les personnes d'ascendance non africaine de ne pas se voir imposer la nationalité congolaise si elles préfèrent conserver leur nationalité étrangère. En revanche, les personnes d'ascendance africaine ne peuvent refuser la nationalité congolaise.

Article 10

Cet article reprend la seconde partie de l'article 8 du projet initial qui empêche la double nationalité.

Etant donné que l'article 25 — dans le titre II, concernant les droits fondamentaux — interdit les lois rétroactives, l'article 9 du projet initial a été jugé superflu et n'a pas été conservé. Il est évident qu'il ne saurait y avoir de disposition générale interdisant les lois rétroactives quelles qu'elles soient.

Articles 11, 12 et 13

Ces articles correspondent aux articles 10, 11 et 12 du projet initial qui ont été modifiés dans une certaine mesure, mais les idées qu'ils énoncent ont été plus ou moins conservées.

The first and second paragraphs of article 11 reproduce the first and second paragraphs of the original article 10. The third paragraph of Article 11 of the present draft stipulates that if an international agreement involves partial abandonment of sovereignty or affects the exclusive legislative powers of a province it must not be ratified unless approved by a special majority of the two Chambers of the Federal Parliament.

Article 12 of the present draft further provides that before conclusion of an international agreement which affects the special interests of any province, the government of that province must be consulted.

Article 13 of the present draft provides for a reference to the Constitutional Court for its opinion in cases of doubt as to the constitutionality of a treaty or other international agreement. It thus replaces paragraph 3 of the original article 10, which is not satisfactory.

Article 12 of the "original draft" is not an established principle of International Law and has been omitted.

Articles 14 to 38

These articles replace articles 18 to 49 of the "original draft" in the part relating to "Fundamental Rights". Some rearrangement has been made as will be indicated below and certain additions and alterations introduced where necessary. Articles left out and the reasons for leaving them out are given hereunder.

Articles 14 and 15 of this present draft correspond to articles 18 and 19 of the "original draft".

Articles 16 to 38 of the present draft contain all those provisions of the "original draft" to enforce respect for which recourse can be had to the courts.

In Article 16 equality before the law and equal protection of the laws are guaranteed.

Article 17 provides for equality of opportunity.

Articles 18 to 26 guarantee freedom of the person, provide against illegal arrest or detention and contain provisions to ensure a fair and speedy trial.

Articles 27 to 34 deal with the various "freedoms" now to be found in most constitutions.

Article 35 guarantees property rights. Compulsory expropriation in the public interest is made subject to payment of fair compensation and the courts are competent to decide with respect to the lawfulness of an expropriation and the amount of the compensation to be paid.

Article 36, as also present articles 17 and 38, deals with education and replaces articles 34 and 37, second and third paragraphs, of the "original draft".

Article 37 guarantees freedom of trade.

Article 30 in the "original draft" is omitted because there does not seem to be any likelihood of a law being passed forbidding marriage, except in the case of a person who is a lunatic or mentally defective or suffering from a hereditary disease, the spread of which must be prevented.

The provisions of articles 37, 38, 39, 47, 48 and 49 of the "original draft" cannot be enforced by a court of law. These are not Fundamental Rights but moral principles and their proper place is in a declaration of the aims and principles of the Republic. They have been omitted.

Article 45 of the "original draft" has been included in the Emergency Powers of the President of the Federal Republic in article 120 of the present draft and has therefore been omitted from this part.

Article 39

This article reproduces the provisons of the original article 13.

Les deux premiers alinéas de l'article 11 reprennent les deux premiers alinéas de l'article 10 du projet initial. Le troisième alinéa de l'article 11 du projet actuel stipule que si un accord international comporte abandon partiel de souveraineté ou porte atteinte aux compétences législatives exclusives des provinces, il doit, pour pouvoir être ratifié, être approuvé par une majorité spéciale des deux chambres du Parlement fédéral.

L'article 12 du projet actuel stipule, en outre, que, dans les cas où un traité international affecte les intérêts spéciaux d'une province, le gouvernement de cette province doit être consulté avant qu'il ne soit conclu.

Aux termes de l'article 13 du projet actuel, lorsqu'il y a doute sur la constitutionnalité d'un traité ou d'un autre accord international, la Cour constitutionnelle doit être consultée. Cet article remplace donc l'alinéa 3 de l'article 10 du projet initial que nous n'avons pas jugé satisfaisant.

L'article 12 du projet initial ne correspond pas à un principe établi du droit international et n'a donc pas été retenu.

Articles 14 à 38

Ces articles remplacent les articles 18 à 49 du projet initial dans le titre relatif aux droits fondamentaux. Comme on l'indiquera plus loin, certaines modifications ont été apportées à l'ordonnance des divers articles dont le texte a été complété ou modifié lorsque cela a paru nécessaire. Les articles qui n'ont pas été repris et les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été sont indiqués plus loin.

Les articles 14 et 15 du projet actuel correspondent aux articles 18 et 19 du projet initial.

Les articles 16 à 38 du projet actuel reprennent toutes les dispositions du projet initial dont le respect peut être demandé en justice.

L'article 16 garantit l'égalité devant la loi et l'égale protection des lois.

L'article 17 prévoit l'égalité de possibilités.

Les articles 18 à 26 garantissent la liberté individuelle, protègent contre les arrestations ou détentions illégales et assurent un procès équitable et rapide.

Les articles 27 à 34 traitent des diverses libertés que consacrent la plupart des constitutions en vigueur.

L'article 35 garantit les droits de propriété. L'expropriation pour cause d'utilité publique est subordonnée au paiement d'une indemnité équitable et les tribunaux sont compétents tant pour statuer sur la légitimité d'une expropriation que pour fixer le montant de l'indemnité.

L'article 36 ainsi que les articles 17 et 38 traitent de l'éducation; ils correspondent aux articles 34 et 37, alinéas 2 et 3, du projet initial.

L'article 37 garantit la liberté du commerce.

L'article 30 du projet initial n'a pas été repris parce qu'il ne semble guère probable qu'une loi puisse interdire le mariage, à moins qu'il ne s'agisse du cas des aliénés, des faibles d'esprit ou des personnes atteintes d'une maladie héréditaire dont il convient d'empêcher la transmission.

Les articles 37, 38, 39, 47, 48 et 49 du projet initial contenaient des dispositions dont le respect ne peut être demandé en justice. S'agissant, non pas de droits fondamentaux, mais bien de principes moraux qui seraient mieux à leur place dans une déclaration des buts et principes de la République, nous n'avons pas inséré ces dispositions dans notre projet.

L'article 45 du projet initial a été repris dans l'article 120 du projet actuel qui concerne les pouvoirs du Président de la République fédérale en cas d'urgence; il n'a donc pas été inséré dans ce titre.

Article 39

Cet article reprend les dispositions de l'article 13 du projet initial.

Article 40

This article contains the list of matters falling under the exclusive Federal powers. As is usually to be found in federal constitutions, it enumerates, among other matters, most of the general economic, military and international powers which must be given to the central authority for the maintenance of the solidarity and integrity of the Federal State.

Items 17 to 19 of the original article 14 have been replaced by items 9 to 13 of the present article 14, which permit the provinces to borrow on the internal market.

Item 11 of the original article 14 has been substantially modified so as to grant provincial governments certain powers in education, and the right to establish universities or other institutions of higher learning if they can afford them.

Item 27 has been added to the original draft as a useful legislative power. In some Federal constitutions, where such a power is on the concurrent list, it has given rise to endless litigation. It has accordingly been found better to make it exclusively Federal in order to avoid the same difficulties. The fact that such a power is given to the Federal Parliament should also promote the commercial and industrial unity of the country.

Article 41

This article contains the list of concurrent Federal and provincial powers, and will be found to be longer than in the original article 15. This is because many powers which, in the original article appeared in the exclusive Federal list, now fall under the concurrent competence.

To begin with, "civil law" which appeared as item 4 of the original article now appears in the present article as item 2. We have added customary law and civil procedure so as to leave no room for doubt on the subject.

Items 3 and 4 represent an attempt to clarify the somewhat imprecise expressions "basic legislation with regard to the economic order" and "basic legislation with regard to the social order", found in items 22 and 23 of the original article 15.

Item 6 of the present article reverses the position envisaged in item 2 of the original article 14 which made Internal Security an exclusive Federal power, as it seems more logical to make it concurrent. The internal public security is the responsibility of the public authorities within the Federal Republic.

Item 14 has been added to reinforce the revenue allocation provisions of the present articles 176 to 180, which are all new.

Article 42

This article contains the list of exclusive provincial powers. The important thing is that it leaves the residuary power with the provinces.

Article 43

The first paragraph makes a new provision under which the Federal Parliament may authorize a provincial Assembly to legislate on certain matters within its exclusive competence and reciprocally. It does not infringe provincial autonomy, since each Province is free to delegate any of its powers to the Federal Government.

Article 40

Cet article contient la liste des matières qui relèvent de la compétence législative exclusive de la République fédérale. Comme le font en général les constitutions fédérales, on y trouve notamment la plupart des compétences générales d'ordre économique, militaire et international qui doivent être attribuées au pouvoir central si l'on veut garantir l'unité et l'intégrité de l'Etat fédéral.

Les points 17 à 19 de l'article 14 du projet initial ont été remplacés par les points 9 à 13 de l'article actuel qui donnent aux provinces la latitude de contracter des emprunts intérieurs.

Le point 11 de l'article 14 du projet initial a été sensiblement modifié pour accorder aux Gouvernements provinciaux certains pouvoirs en matière d'enseignement et le droit de créer des universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur s'ils peuvent se le permettre.

Le point 27 a été ajouté au projet initial car il s'agit d'un pouvoir législatif utile. Certaines constitutions fédérales le font figurer parmi les compétences communes, ce qui donne lieu à des litiges sans fin. Pour éviter ces difficultés, nous avons cru bon de le faire figurer parmi les compétences exclusives de la République fédérale. D'autre part, l'attribution du pouvoir en question au Parlement fédéral devrait favoriser l'unité commerciale et industrielle du pays.

Article 41

Cet article contient la liste des matières qui relèvent de la compétence commune de la République fédérale et des provinces. On constatera qu'il est plus long que l'article 15 du projet initial : cela tient à ce que de nombreuses compétences qui, dans le projet initial, figuraient sur la liste des compétences exclusives de la République fédérale, figurent maintenant parmi les compétences communes.

Le «droit civil», qui figurait au point 4 de l'article correspondant du projet initial, figure maintenant au point 2. Nous y avons ajouté le «droit coutumier» ainsi que la «procédure civile» de manière qu'il ne puisse subsister aucun doute à cet égard.

Aux points 3 et 4, nous nous sommes efforcés de préciser le sens des expressions assez vagues «législation de base relative à l'ordre économique» et «législation de base relative à l'ordre social» qui figuraient aux points 22 et 23 de l'article 15 du projet initial.

Le point 6 de l'article actuel s'écarte de la répartition des pouvoirs envisagée dans le projet initial, où le point 2 de l'article 14 attribuait à la République fédérale compétence exclusive en matière de sûreté intérieure : il nous a paru logique de faire figurer la question parmi les matières de la compétence commune, la sûreté intérieure relevant de toutes les autorités publiques dans la République fédérale.

Nous avons ajouté le point 14 pour renforcer les dispositions des articles 176 à 180 de notre projet, tous nouveaux, touchant la répartition des recettes fiscales.

Article 42

Cet article énumère les matières relevant de la compétence exclusive des provinces. Son trait essentiel est qu'il attribue aux provinces les compétences résiduaires.

Article 43

Le premier alinéa de cet article contient une disposition nouvelle aux termes de laquelle le Parlement fédéral peut autoriser une assemblée provinciale à légiférer sur certaines matières de sa compétence exclusive, et réciproquement. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'autonomie des provinces puisque chacune d'elles est libre de déléguer ou non l'exercice de l'une de ses compétences au gouvernement fédéral.

Article 44

This article expresses a principle of Federal constitutional law to be found in some constitutions, although there are other federations where the central government policies are carried out by Federal agents. Even in the latter case, the local public services are frequently called upon to collaborate with Federal agents and to administer Federal law. The Federal Government is nevertheless free to carry out its own policies and functions through its own agents.

Article 46

The present wording seems to express the constitutional position of the Head of State better than the imprecise language of article 51 of the original draft.

Article 49

Since the election of the President by an electoral college consisting of all the members of the Federal Parliament and the provincial Assemblies (as envisaged in the original article 54) would create an unwieldy if not an impossible meeting, the participation of some four representatives of each province should produce a more manageable body of electors.

Article 50

The same reasons of size given in the preceding article account for the suggested reduction of the list enumerated in the original article 55. Moreover, the absence of any one member of the groups might later be invoked to vitiate the election.

Article 59

This article replaces article 63 of the "original draft". It is considered that for the better working of parliamentary government in the Congo, the President should deliver a policy statement on the programme of the Federal Government at a joint session of the Federal Parliament. Therefore the words in the original article 63 that "there shall be no debate on this address" have been omitted.

Article 62

It is thought that to limit the President's power to administer the oath to "Generals of the armed forces" (as in the original article 67) would be somewhat restrictive, and that for this phrase might be substituted "Commander-in-Chief of the armed forces and other higher officers appointed by him".

Article 63

The sentence about the President of the Federal Republic presiding over the National Defence Council (which was in the original article 68) has been omitted, as it seems that the Federal Minister of Defence would be better as chairman of this body which is ultimately responsible to the President as Supreme Commander of the armed forces. In this connexion see article 198, first paragraph.

The further reference in the original article 68 to "the rank of colonel or equivalent" as the lowest of the armed forces that the President should appoint has been omitted from the present article, as the general description of the category of appointees seems sufficient in a Constitution, as distinct from a military code.

Article 64

The second paragraph of the original article 69 has been left out, because the *Conseil supérieur de la Magistrature*

Article 44

Cet article énonce un principe de droit fédéral constitutionnel que l'on trouve dans certaines constitutions, bien que dans un certain nombre de fédérations la politique du gouvernement central soit mise en œuvre par les agents du pouvoir fédéral. Même dans ce cas, cependant, les services publics locaux sont souvent appelés à collaborer avec les agents du gouvernement fédéral et à assurer l'exécution des lois fédérales. Le gouvernement fédéral n'en est pas moins libre de mettre en œuvre sa politique et de s'acquitter de ses fonctions par l'intermédiaire de ses propres agents.

Article 46

La rédaction actuelle semble préciser la position constitutionnelle du chef de l'Etat mieux que ne le faisait la rédaction vague de l'article 51 du projet initial.

Article 49

L'élection du Président de la République fédérale par un corps électoral comprenant les membres du Parlement fédéral et ceux des assemblées provinciales (comme le prévoyait l'article 54 du projet initial), si elle ne se révèle pas impossible à organiser, risque de donner lieu à une réunion désordonnée; nous avons pensé que si chaque province était représentée par quatre représentants, le corps électoral aurait des proportions plus raisonnables.

Article 50

Les mêmes raisons nous ont amenés à réduire la liste qui figurait dans l'article 55 du projet initial. D'autre part, l'absence d'un seul membre de l'un quelconque des groupes énumérés pourrait être invoquée par la suite pour demander l'annulation de l'élection.

Article 59

Cet article remplace l'article 63 du projet initial. Nous avons estimé que pour assurer un meilleur fonctionnement du régime parlementaire au Congo, le Président devrait prononcer devant le Parlement fédéral réuni en congrès un discours exposant le programme du gouvernement fédéral. C'est pourquoi nous avons supprimé la clause «ce message ne donne lieu à aucun débat» qui figurait dans l'article 63 du projet initial.

Article 62

Nous pensons qu'il serait trop restrictif de dire seulement que le Président de la République fédérale reçoit le serment «des généraux des forces armées» (comme le faisait l'article 67 du projet initial); nous proposons donc de remplacer cette expression par les mots «du commandant en chef des forces armées et des autres officiers supérieurs nommés par lui».

Article 63

La phrase qui figurait dans l'article 68 du projet initial et qui stipulait que le Président de la République fédérale préside le Conseil de la défense nationale a été supprimée car le Ministre fédéral de la défense nous a paru plus qualifié pour présider cet organe, lequel est en définitive responsable devant le Président, chef suprême des forces armées. A cet égard nous renvoyons à l'article 198, premier alinéa.

D'autre part, l'article 68 du projet initial stipulait que le Président de la République fédérale nomme les officiers supérieurs des forces armées «jusqu'au grade de colonel inclusivement ou à un grade équivalent». Nous n'avons pas cru devoir retenir cette clause car dans une constitution, qui n'est pas un code militaire, il suffit d'indiquer en termes généraux la catégorie d'officiers que nomme le Président.

Article 64

Le deuxième alinéa de l'article 69 du projet initial a été supprimé car nous n'avons pas prévu de conseil supérieur

has been omitted from the scheme of the judiciary to be found in part VII of the present Constitution.

Article 68, first paragraph

A specific reference to proceedings for high treason in addition to the criminal proceedings mentioned in the original article 73 appeared necessary so as to leave no doubt that both categories of proceeding are intended.

Article 69, third paragraph

The formation of a Cabinet on the basis of at least one representative from each province, as provided in original article 74, might seriously inhibit the Prime Minister's freedom of choice of those colleagues whom he considers best qualified to govern the Republic. In the Congo as elsewhere, it is possible that talent is not always evenly distributed, so it would seem sufficient to require that the Prime Minister should, as far as practicable, endeavour to choose his colleagues from the various regions of the country.

Article 70

The procedure stated in the original article 75 appears to put the cart before the horse and to lead to a certain amount of friction between the President and the Prime Minister at this delicate stage in the formation of a government. The arrangement now suggested is more straightforward and in keeping with normal constitutional practice.

Article 71

This new article seems appropriate in the present context, it being important to stress that members of the Federal or a provincial government may not also hold any other public office or practise a profession during their tenure of office.

Article 72

The second paragraph of the original article 76 has been omitted from the present one, as it seems redundant having regard to the provisions of articles 70 and 71.

Article 73

The presence of the Constitutional Court at the swearing-in ceremony of the members of the Federal Government in the Federal Parliament (as stipulated in the original article 77) is considered unnecessary, and has accordingly been dispensed with in the present article. In many Federations and other countries, members of the government are more often than not sworn in at a private ceremony.

Article 75

The whole notion of two councils — a Council of Ministers and a restricted Cabinet Council, which underlay the original article 79, has been altered. There is now to be only one, the Council of Ministers, sometimes referred to as the Cabinet. It is to be presided over by the Prime Minister, the President taking no part in its meetings.

Article 76

This new article is the logical consequence of the principle established in article 75.

Article 77

This article reproduces the first two paragraphs of the original article 80. The third paragraph of the "original draft" has become unnecessary in view of the new article 75 and has therefore been omitted.

de la magistrature dans l'organisation judiciaire qui fait l'objet du titre VII de notre projet.

Article 68, premier alinéa

Une mention expresse des poursuites pour haute trahison en plus des poursuites pénales mentionnées dans l'article 73 du projet initial nous a paru nécessaire pour ne laisser subsister aucun doute sur le fait que les deux catégories de poursuites sont visées dans cette disposition.

Article 69, trosisième alinéa

La constitution d'un cabinet comptant au moins un représentant de chaque province, comme le prévoyait l'article 74 du projet initial, pourrait entraver sérieusement la liberté de choix dont doit jouir le Premier Ministre pour s'entourer des collègues qu'il juge les plus compétents et le mieux qualifiés pour gouverner la République. Au Congo comme ailleurs, les talents peuvent ne pas être également répartis et il semble suffisant de préciser que le Premier Ministre doit, dans toute la mesure du possible, s'efforcer de faire appel à des personnes appartenant aux diverses régions du pays.

Article 70

La procédure prévue dans l'article 75 du projet initial semble mettre la charrue devant les bœufs et risque de provoquer des désaccords entre le Président et le Premier Ministre au stade délicat de la formation d'un gouvernement. L'arrangement que nous proposons est plus net et conforme à la pratique constitutionnelle normale.

Article 71

Ce nouvel article semble être à sa place dans le contexte du nouveau projet car il importe de souligner que les membres du gouvernement fédéral ou d'un gouvernement provincial ne peuvent, en même temps, exercer d'autres fonctions publiques ni une profession quelconque.

Article 72

Cet article reprend le texte de l'article 76 du projet initial, dont nous avons cependant supprimé le deuxième alinéa qui nous a paru superflu, compte tenu des dispositions des articles 70 et 71.

Article 73

Nous avons jugé inutile la présence des membres de la Cour constitutionnelle à la cérémonie de prestation de serment des membres du gouvernement fédéral (présence que prévoyait l'article 77 du projet initial). Dans de nombreuses fédérations et dans d'autres pays encore, les membres du gouvernement prêtent généralement serment au cours d'une cérémonie privée.

Article 75

L'idée même de deux conseils — un conseil des ministres et un conseil de cabinet restreint — qui était à la base de l'article 79 du projet initial a été modifiée. Il ne doit y avoir maintenant qu'un seul conseil, le Conseil de cabinet, présidé par le Premier Ministre et auquel le Président de la République n'assiste pas.

Article 76

Ce nouvel article est la conséquence logique du principe énoncé à l'article 75.

Article 77

Cet article reprend les deux premiers alinéas de l'article 80 du projet initial. Le nouvel article 75 rend superflu le troisième alinéa de l'article 80 du projet initial que nous avons supprimé.

Article 79

The original article 81, second paragraph, has been omitted as its inclusion here could only serve to confuse and mislead.

We have also omitted in the first paragraph of the same article the clause "and shall exercise all powers of the hierarchy".

Otherwise, the meaning of the original article has been retained in the present article.

Article 80

The first paragraph of the original article 85 is now transferred to the present article as the fifth paragraph, as it seems to form a logical part of the provisions of the original article 83, which the present article replaces. To give stability to the Federal Government the third paragraph provides that a motion of no confidence shall be deemed to have been adopted only if it receives a majority of votes in both Chambers.

Article 81

This article is a combination of the original article 84 with the second paragraph of the original article 85. The reason for this change is the same as that given under article 80 above.

A consequential amendment is made to the third paragraph of the original article 84, so that the Prime Minister can make his own arrangements for the continuance of the business of a department when the Minister responsible for that department has been defeated in Parliament on a successful motion of censure.

Article 87

In view of the provisions of articles 75 to 77 of the present draft, the eg second paragraph of the original article 91 has been left out.

Article 89

The second paragraph of article 93 of the original draft stipulated that each province should elect eight senators. We have preferred to lay down the principle of equality of representation for the Provinces and the Federal District of Leopoldville for it appears that with the recent increase in the number of provinces and the possibility of a further increase, the former provision might make the Senate nearly as large as, if not larger than, the Chamber of Deputies.

In order to be sure that the number of Senators is not excessive, the last paragraph of the present article provides for a Federal law which will not allow membership of the Senate to be larger than one-half of the total membership of the Chamber of Deputies.

Article 90

The wording of the first paragraph appears to be clearer than that of the original article 94.

Article 91

Paragraph 4 seems a better way of expressing the idea of the fourth paragraph of the original article 95.

Article 93

The second paragraph of the original article 96 now forms the first paragraph of the present article; we thought it advisable to establish firmly an important principle, which is reinforced and amplified by a new paragraph. The incompatibilities between membership of the various legislatures and the holding of other public offices in the Federal Republic must be clearly defined.

The proviso to the second paragraph is intended to enable members of the Federal and the provincial governments to

Article 79

Le deuxième alinéa de l'article 81 du projet initial n'a pas été retenu car il n'aurait pu être qu'une source de confusion et de malentendus.

Nous avons supprimé également au premier alinéa du même article le membre de phrase «et exercent l'ensemble des compétences inhérentes au pouvoir hiérarchique».

Pour le reste, nous avons conservé le sens de l'article initial.

Article 80

Le premier alinéa de l'article 85 du projet initial est maintenant le cinquième alinéa de l'article 80 car il semble compléter logiquement les dispositions de l'article 83 du projet initial que remplace l'article 80 actuel. Pour donner une plus grande stabilité au gouvernement fédéral, le troisième alinéa stipule que, pour être adoptée, une motion de défiance doit recueillir la majorité dans l'une et l'autre chambres.

Article 81

Dans cet article nous avons fondu l'article 84 et le deuxième alinéa de l'article 85 du projet initial. Les raisons de notre décision sont les mêmes que celles que nous avons données plus haut à propos de l'article 80.

Ce changement nous a amenés à modifier le troisième alinéa de l'article 84 du projet initial afin que le Premier Ministre puisse prendre les dispositions qui lui paraissent satisfaisantes pour assurer l'expédition des affaires d'un ministère lorsque son titulaire a été mis en minorité au Parlement à la suite d'une motion de censure.

Article 87

Etant donné les dispositions des articles 75 à 77 du projet actuel, nous avons supprimé le deuxième alinéa de l'article 91 du projet initial dont s'inspire le nouveau texte.

Article 89

Le deuxième alinéa de l'article 93 du projet initial stipulait que chaque province devrait élire huit sénateurs. Nous avons préféré énoncer le principe de l'égalité de représentation des provinces et du district fédéral de Léopoldville, car il semble qu'avec l'augmentation récente du nombre des provinces et la possibilité de voir ce nombre augmenter encore, l'ancienne disposition aurait risqué de rendre le Sénat aussi nombreux, sinon plus nombreux, que la Chambre des députés.

Afin de faire en sorte que le nombre des sénateurs ne soit pas excessif, le dernier alinéa de l'article actuel prévoit qu'une loi fédérale fixera le nombre des sénateurs, qui ne pourra cependant dépasser la moitié du nombre des députés.

Article 90

La rédaction du premier alinéa semble plus claire que celle de l'alinéa correspondant de l'article 94 du projet initial.

Article 91

Le quatrième alinéa de cet article paraît mieux exprimer l'idée qui était énoncée dans l'alinéa correspondant de l'article 95 du projet initial.

Article 93

Le deuxième alinéa de l'article 96 du projet initial constitue maintenant le premier alinéa de l'article 93; il nous a paru bon, en effet, d'établir fermement un principe important qu'un nouvel alinéa vient renforcer et compléter. Il semble indispensable de définir clairement les incompatibilités entre la qualité de membre d'une assemblée législative et l'exercice d'autres fonctions publiques dans la République fédérale.

La réserve formulée dans le deuxième alinéa a pour objet de permettre aux membres du gouvernement fédéral et des

belong to the respective legislatures without seeming to offend the principle enunciated in the article.

Article 94

The idea in the original article 97, first paragraph, that each Chamber should itself decide disputes about qualifications for membership has been replaced in the present article with another which leaves the matter to the competent courts in accordance with a Federal law on the subject.

Article 97

We have maintained the first paragraph of article 100 of the original draft but deleted the second paragraph because its purpose is not clear and the whole matter appears to have been adequately covered in articles 95 and 96.

Article 102

The exception to the rule that members of Parliament must vote in person and not by proxy, which was to be found in the original paragraph 105 (2), has not been retained. This is to avoid the disadvantages attendant upon voting through delegates.

Article 103

This article provides for a quorum at meetings of either Chamber, a matter not included in the "original draft" Federal constitution.

Article 104

This article makes the provisions of the original article 106 fuller and more practical.

Article 105

The original article 107, second paragraph, has been omitted as being unnecessary and ambiguous. Instead, a new second paragraph has been introduced to make it clear that, although a Minister can take part in the debate in either Chamber, he nevertheless cannot vote in a Chamber other than the one to which he was duly elected as a member.

Articles 107 and 108

These articles are both new and contain important provisions not included in the "original draft" Federal constitution.

Article 111

The Federal Government has been included in the list of those who can initiate Federal legislation which was not the case in the original article 111, while the proportion of the members of either Chamber who can also initiate legislation has been reduced from one-sixth to one-tenth in order to enhance the powers of private members in law-making.

The second paragraph is new, and is designed to discourage any frivolous exercise of such private members' legislative power which might result in additional financial hardship to the people. Such provision is found in many Constitutions.

Article 112

To the original article 112 has been added a second paragraph to the present article 112 in order to explain what the Legislative Council, referred to rather casually there, really is.

Article 114

This article is an improved and enlarged version of the original article 114. In addition to the President, the Federal Government is also given the right to request that a draft legislative measure be dealt with according to the accelerated

gouvernements provinciaux de faire partie du Parlement fédéral ou des assemblées provinciales sans enfreindre pour autant le principe énoncé dans cet article.

Article 94

L'idée exprimée au premier alinéa de l'article 97 du projet initial, selon laquelle chaque chambre devait statuer elle-même en cas de contestation des pouvoirs de ses membres, a été remplacée par le principe selon lequel la question doit être tranchée par les tribunaux compétents conformément à la législation fédérale.

Article 97

Dans cet article, nous avons retenu le premier alinéa de l'article 100 du projet initial, mais nous avons supprimé le deuxième alinéa parce que son objet n'était pas clair et que l'ensemble de la question est traité comme il convient dans les articles 95 et 96.

Article 102

L'exception à la règle selon laquelle les membres du Parlement doivent voter personnellement et ne peuvent voter par procuration — exception que prévoyait le deuxième alinéa de l'article 105 du projet initial — n'a pas été retenue. Nous avons voulu éviter les inconvénients du vote par délégation.

Article 103

Cet article exige un quorum pour les séances de l'une ou l'autre chambre, ce que ne faisait pas le projet initial.

Article 104

Cet article complète et rend plus pratiques les dispositions de l'article 106 du projet initial.

Article 105

Nous n'avons pas conservé le deuxième alinéa de l'article 107 du projet initial car il nous a paru inutile et ambigu. Nous avons préféré ajouter un deuxième alinéa pour préciser que si un ministre peut prendre part aux débats de l'une ou l'autre chambre, il ne peut cependant pas voter dans une chambre où il n'a pas été régulièrement élu.

Articles 107 et 108

Ces articles sont tous deux nouveaux et contiennent des dispositions importantes qui ne figuraient pas dans le projet initial.

Article 111

L'initiative des lois fédérales a été accordée aussi au gouvernement fédéral, ce qui n'était pas le cas dans l'article 111 du projet initial. D'autre part, la proportion des membres de l'une ou l'autre chambre qui peuvent présenter une proposition de loi a été ramenée d'un sixième à un dixième de manière à accroître les pouvoirs de chacun des membres du Parlement en matière législative.

Le deuxième alinéa est nouveau et a pour but de décourager un exercice abusif du droit d'initiative des membres du Parlement, qui pourrait avoir pour effet d'accroître les difficultés financières de la nation. On trouve une disposition analogue dans de nombreuses constitutions.

Article 112

Le deuxième alinéa de l'article 112 actuel a été ajouté à l'article 112 du projet initial afin de préciser ce qu'est exactement le Conseil de législation qui était mentionné plus ou moins incidemment.

Article 114

Cet article reprend et complète l'article 114 du projet initial, dont il améliore la rédaction. Le gouvernement fédéral se voit accorder, comme le Président, le droit de demander qu'un projet de loi soit examiné selon la procédure rapide

procedure laid down in Standing Orders, which must stipulate a time-limit within which such urgent bills are to be disposed of by the Chamber. Unnecessary delay would thereby be avoided.

Article 116

The third paragraph is new. The original article 115 did not contain any provision as to the date on which a Federal law is deemed to take effect in the absence of any mention of such a date in the law itself.

Articles 117 and 118

These are improved versions of the original articles 116 and 117.

The original article 119 has been incorporated into the new article 120.

Article 120

As this and the original article 120 deal with a very important subject, there has been an extensive re-drafting exercise. Several new principles have been introduced, including a fairly clear and careful definition of what constitutes an "emergency", and the limits of the President's executive and legislative discretion in such a case.

The difference between the new articles 119 and 120 is that the one deals with critical and exceptional situations of national concern while the other contemplates less calamitous and more localized public disorders.

Article 121

The reference to war in the original article 121 is left out of the present one, as it seems to be out of place here in view of the detailed provisions of the new article 120.

Articles 122 to 125

These articles represent improved versions of the original articles 122-125.

Article 126

This article lists the provincial organs in the same order as the Federal organs: firstly, the provincial government and, secondly, the provincial Assembly. It adds the provincial courts of law to the list in the "original draft". The term "Governor" for the chief executive officer of the provinces is maintained but might be replaced by another expression, if so desired. The provisions of article 126 of the "original draft" which sought to determine the territorial sub-divisions of the provinces and "the principal acts of the provincial Assemblies" are omitted as unnecessary. Those matters should be left to be determined by the provinces themselves.

Article 129

In order to make the provincial governments as stable as possible and to avoid frequent changes which would be detrimental to the development of the country it is provided that a majority of three-fourths of the total membership of the provincial Assembly is necessary for a vote of no confidence or censure. The present article thereby chooses a middle line between the traditional parliamentary system of government and the systems in which the governments are elected for a fixed term and cannot be removed by a vote of no confidence.

Article 131

This article provides for mutual assistance between the Federal and the provincial authorities in the execution of

prévue par les règlements intérieurs qui doivent fixer un délai dans lequel les chambres sont tenues de se prononcer sur ces projets urgents. On évitera ainsi les retards inutiles.

Article 116

Le troisième alinéa de cet article est nouveau. L'article 115 du projet initial n'indiquait pas à quelle date une loi fédérale entre en vigueur lorsque cette date n'est pas précisée dans la loi elle-ême.

Articles 117 et 118

Ces articles reprennent, en en améliorant la rédaction, les articles 116 et 117 du projet initial.

L'article 119 du projet initial a été repris dans le nouvel article 120.

Article 120

Etant donné que cet article, comme l'article 120 du projet initial, a trait à une question extrêmement importante, la rédaction en a été considérablement remaniée. Nous y avons introduit plusieurs dispositions nouvelles, notamment une définition assez claire et détaillée de ce qui constitue une «situation d'urgence»; les limites des pouvoirs dont jouit en pareil cas le Président dans les domaines exécutif et législatif sont précisées.

Ce qui distingue l'article 119 de l'article 120 de notre projet, c'est que le premier a trait à des situations critiques et exceptionnelles intéressant la République tout entière, tandis que le second envisage des désordres publics moins graves et plus localisés.

Article 121

La mention de l'état de guerre qui figurait dans l'article 121 du projet initial a été supprimée car, étant donné les dispositions détaillées du nouvel article 120, elle ne semblait pas à sa place dans l'article 121.

Articles 122 à 125

Ces articles reprennent en les améliorant les articles 122 à 125 du projet initial.

Article 126

Cet article énumère les organes provinciaux dans le même ordre que les organes fédéraux : le gouvernement provincial d'abord, l'assemblée provinciale ensuite. En outre, les cours et les tribunaux provinciaux ont été ajoutés à la liste. Le terme «Gouverneur» a été employé pour désigner le chef de l'exécutif provincial mais il peut être remplacé par un autre terme si on le juge souhaitable. Les dispositions de l'article 126 du projet initial, qui indiquaient les subdivisions territoriales des provinces et «les principaux actes des assemblées provinciales» ont été supprimées car nous les avons jugées inutiles. Ce sont les provinces elles-mêmes qui doivent régler ces questions.

Article 129

Afin de rendre les gouvernements provinciaux aussi stables que possible et d'éviter des changements fréquents qui nuiraient au développement du pays, il est stipulé que, pour être adoptée, une motion de défiance ou de censure doit recueillir les trois quarts des voix de tous les membres qui composent l'Assemblée provinciale. L'article actuel adopte donc une solution intermédiaire entre celle du système parlementaire traditionnel et celle des systèmes dans lesquels le gouvernement est élu pour une durée déterminée et ne peut être renversé par un vote de défiance.

Article 131

L'article 131 dispose que les autorités fédérales et provinciales se prêtent mutuellement assistance dans l'exercice

their respective functions. It is a re-draft of article 128 of the "original draft".

Article 132

This article reduces the duration of the residence required for taking part in provincial elections from five to two years. Furthermore, it changes article 129 of the "original draft" in fixing the membership of the provincial Assembly to a minimum of fifteen and a maximum of forty. This leaves the provinces a gerater measure of liberty and takes account of the increase in the number of the provinces and the corresponding diminution of the size of the provinces which has occurred recently.

No seats have been specifically reserved for the traditional chiefs within the provincial Assembly or in the Senate, merely because two opposing points of view have been expressed by various persons consulted in the course of the preparation of the present draft. The matter is probably best left to the Parliament and the provinces to decide one way or the other. It is sufficient to draw special attention to the matter.

Articles 135, 137 and 138

These articles have been newly added. They contain principles of parliamentary procedure which are uncontested and correspond to those prescribed for the Federal Parliament.

Article 143

This is a new article summarizing the scattered provisions in the "original draft" dealing with the jurisdiction of the Court.

The second paragraph of the original article 155 whereby the Constitutional Court is to be sub-divided into three different chambers has been omitted and the question of organization of the Court is left to be determined by Federal law.

Article 145

This reproduces the original article 156, second paragraph.

Article 146

Both paragraphs are new. The first gathers together the provisions scattered in a number of articles of the "original draft" dealing with the reference of the question of constitutionality to the Constitutional Court, while the second places questions of interpretation of this Constitution in the exclusive jurisdiction of the Constitutional Court so that no ordinary court of law may deal with them.

Article 147

This article lays down that all provisions of the Constitution for the appointment of Supreme Court judges as well as their terms and conditions of service apply also to the judges of the Constitutional Court.

Article 148

Article 148 of the present draft replaces article 139 of the "original draft". The text has been shortened, as the rest of it is unnecessary.

Article 149

This article replaces article 140 with slight modifications considered necessary. This article read with article 168 of the present draft provides for the observance of the rule of law. All authorities are required to carry out the decisions and judgements of the Courts, which are to be issued in the name of the President of the Federal Republic.

Article 150

This article replaces article 141 with slight modifications.

de leurs fonctions respectives. Cet article reprend en le remaniant quelque peu l'article 128 du projet initial.

Article 132

Cet article ramène de cinq à deux ans le temps de résidence dont il faut justifier pour pouvoir participer aux élections provinciales. D'autre part, il s'écarte de l'article 129 du projet initial en ce qu'il fixe à 15 au minimum et à 40 au maximum le nombre des membres de l'Assemblée provinciale. On laisse ainsi une plus grande liberté aux provinces et l'on tient compte de l'augmentation du nombre des provinces et de la diminution correspondante de leurs dimensions qui se sont produites récemment.

Si nous n'avons pas expressément réservé des sièges aux chefs traditionnels à l'Assemblée provinciale ni au Sénat, c'est seulement parce que des opinions divergentes ont été exprimées par les diverses personnes que nous avons consultées au cours de l'élaboration du projet actuel. Le mieux est probablement de laisser au Parlement et aux provinces le soin de décider. Il suffit d'attirer l'attention sur la question.

Articles 135, 137 et 138

Ces articles sont nouveaux. Ils énoncent des principes incontestés de procédure parlementaire qui correspondent à ceux qui on été énoncés pour le Parlement fédéral.

Article 143

Cet article est un article nouveau qui résume les dispositions relatives à la compétence de la Cour que l'on trouvait en plusieurs endroits du projet initial.

Le deuxième alinéa de l'article 155 du projet initial aux termes duquel la Cour constitutionnelle devait comprendre trois chambres distinctes a été supprimé; l'organisation de la Cour doit être réglée par une loi fédérale.

Article 145

Cet article reprend le deuxième alinéa de l'article 156 du projet initial.

Article 146

Les deux alinéas de cet article sont nouveaux. Le premier groupe les dispositions concernant la manière dont la Cour constitutionnelle est saisie des questions de constitutionnalité, dispositions qui étaient éparses dans divers articles du projet initial. Quant au deuxième alinéa, il stipule que les questions d'interprétation de la Constitution sont de la compétence exclusive de la Cour constitionnelle, de sorte que les cours et les tribunaux judiciaires ordinaires ne peuvent statuer à leur sujet.

Article 147

Cet article stipule que toutes les dispositions de la Constitution régissant la nomination des conseillers à la Cour suprême et leur statut sont applicables aux conseillers de la Cour constitutionnelle.

Article 148

Cet article remplace l'article 139 du projet initial. Le texte en a été abrégé, la partie supprimée ayant paru superflue.

Article 149

Cet article remplace l'article 140 du projet initial avec quelques modifications que nous avons jugées nécessaires. Les dispositions de cet article, jointes à celles de l'article 168 du projet actuel, assurent le règne du droit. Toutes les autorités sont tenues d'exécuter les arrêts et jugements des cours et des tribunaux qui sont prononcés au nom du Président de la République fédérale.

Article 150

Cet article remplace l'article 141 du projet initial qu'il modifie légèrement.

Article 151

This article replaces article 142. Courts of Summary Jurisdiction have been included. Cantonal Courts have been given the title of District Courts.

Articles 152 to 168

These articles replace articles 143 to 148 of the "original draft". Their purpose is to ensure the independence and professional qualifications of the judicary and to promote the unity and the simplicity of the judicial organization, while at the same time introducing no radical change into a system with which the Congolese people may be familiar.

Article 152 gives the Supreme Court Appellate jurisdiction, and such other jurisdiction as may be given to it by Federal law. It thus enlarges the jurisdiction of the Supreme Court beyond what is given to it under article 143 of the "original draft".

Articles 153 and 155 of the present draft replace article 145, second and third paragraphs, and article 146 of the "original draft". The judges of the Supreme Court and the Chief Justice and judges of the Courts of Appeal are to be appointed by the President on the recommendation of the Supreme Court. This has been done to prevent political appointments and so that only men of professional competence may be appointed. The Chief Justice of the Supreme Court, however, will be appointed by the President on the recommendation of the Federal Government, as it leads to more harmonious working if he is a man acceptable to the Government. But this does not mean that he or other judges will be amenable to political influence after their appointments.

Under articles 160, 161 and 166 provision has, therefore, been made to give them security of tenure and guarantee their salaries and conditions of service and immunity for anything said or done by them in the discharge of their duties.

Since there is a dearth of professionally qualified men in this country, no age of retirement has been fixed in the constitution.

Article 154 is new and gives the Supreme Court jurisdiction to appoint its own clerical and other staff.

Article 156 leaves the jurisdiction of the Courts of Appeal to be determined by Federal law.

The provisions contained in article 145 of the original draft for selection on the basis of competitive examinations have been adopted in the present article but it has been extended to the Courts of Summary Jurisdiction also.

To ensure uniformity of standards, the present draft provides that competitive examinations shall be regulated by Federal law. But the appointments on the basis of the result of the examinations are to be made by the provincial governors.

The judges of the customary courts must have a knowledge of the various bodies of customary laws, but they cannot be said to be professionally qualified and they do not need to be selected on the basis of an examination. As it appears the system has been working well it is not necessary to change it at this stage, though at some later stage these Courts may gradually be absorbed into the general judicial organization. Their jurisdiction has not, therefore, been defined in the Constitution; such jurisdiction may be determined by a law in the light of experience. The judges of these Courts may be appointed by the provincial governments in accordance with provincial law.

Article 151

Cet article remplace l'article 142 du projet initial. Les tribunaux de police y ont été ajoutés. D'autre part, nous avons donné aux tribunaux de canton le nom de tribunaux de district.

Articles 152 à 168

Ces articles remplacent les articles 143 à 148 du projet initial. Ils ont pour objet d'assurer l'indépendance et la compétence professionnelle des magistrats ainsi que l'uniformité et la simplicité de l'organisation judiciaire, sans bouleverser un système avec lequel le peuple congolais est familiarisé.

L'article 152 confère à la Cour suprême de justice la juridiction de recours et toute autre juridiction que peut lui attribuer la législation fédérale. Il lui confère donc une juridiction plus étendue que celle qui était prévue à l'article 143 du projet initial.

Les articles 153 et 155 remplacent les deuxième et troisième alinéas de l'article 145 ainsi que l'article 146 du projet initial. Les conseillers de la Cour suprême et les présidents et conseillers des cours d'appel sont nommés par le Président de la République fédérale sur la recommandation de la Cour suprême. Nous avons inséré cette disposition pour qu'il n'y ait pas de nomination de caractère politique et pour que seules soient nommées des personnes qualifiées du point de vue professionnel. Cependant, le Président de la Cour suprême sera nommé par le Président de la République fédérale sur la recommandation du Gouvernement fédéral car les travaux seront facilités si la Cour suprême est présidée par une personnalité qui a l'agrément du gouvernement. Cela ne veut pas dire toutefois que le Président de la Cour suprême ou les conseillers puissent être soumis à une influence politique après leur nomination.

Les articles 160, 161 et 166 assurent donc leur inamovibilité et garantissent leur traitement et leur statut; ils les mettent à l'abri de toute poursuite à raison de propos tenus ou d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Etant donné que le Congo manque de personnes professionnellement qualifiées, la Constitution ne fixe aucun âge pour la retraite.

L'article 154 est nouveau et habilite la Cour suprême à nommer les auxiliaires de la justice et autres agents dont le concours lui est nécessaire.

L'article 156 laisse à la législation fédérale le soin de fixer la compétence des cours d'appel.

L'article 145 du projet initial stipulait que les juges devaient être nommés au concours; cette disposition a été conservée dans l'article 157 et l'application en a été étendue aux tribunaux de police.

Pour assurer l'application de normes uniformes, le projet actuel précise que les conditions de concours sont fixées par une loi fédérale. Mais ce sont les gouverneurs des provinces qui doivent procéder aux nominations sur la base des résultats des concours.

Les juges des juridictions coutumières doivent connaître les divers droits coutumiers, mais on ne peut dire qu'ils soient professionnellement qualifiés et il n'est pas nécessaire de les recruter au concours. Le système paraissant fonctionner de façon satisfaisante, il n'y a pas lieu de le modifier à l'heure actuelle. Cependant, ces juridictions pourraient par la suite être progressivement intégrées dans l'appareil judiciaire ordinaire. La compétence des juridictions coutumières n'a donc pas été définie dans notre projet; elle pourrait être déterminée ultérieurement par une loi, compte tenu de l'expérience acquise. Les juges de ces juridictions peuvent être nommés par les Gouvernements provinciaux conformément aux législations provinciales.

Article 158 introduces certain important changes. The jurisdiction of the Courts of First Instance and District Courts is determined by Federal law and the jurisdiction of Courts of Summary Jurisdiction and Customary Courts by provincial law. But the provincial governments will be responsible for the administration of all these Courts. The Federal Government will thus be responsible for the administration of the Constitutional Court, Supreme Court and the Courts of Appeal and the administrative courts, if any, set up by Federal law.

Articles 160 to 164 deal with the terms and conditions of service of the judiciary and the usual guarantees that are given to judicial officers. To ensure the proper administration of justice, article 162 provides that cases shall be heard in open Court and that all orders and judgements shall state the reasons for the decision.

Article 164 contains an important provision, for although the holding of any other public office is made incompatible, it is provided that a judge of the Supreme Court may also be a judge of the Constitutional Court. This will avoid unnecessary expenditure in having two separate judiciary bodies.

Article 165 requires that judges, other than those of customary courts, must be professionally qualified men.

To avoid making the rule too rigid, the number of years' experience required is not mentioned but it can be laid down later by Federal law. At present there is a great dearth of fully qualified men.

Articles 149 to 152 of the "original draft" relating to the *Conseil supérieur de la magistrature* have been omitted. There is no such system at present in the Congo and a much simpler procedure has been substituted by article 166.

Articles 169 and 170

These articles reproduce the provisions of articles 153 and 154 of the "original draft". The Economic and Social Council appears useless. It is a common practice of all democratic States that no legislation affecting the special interests of the various groups of the population is passed without previous consultation with those groups.

Articles 171 and 172

These articles seek to ensure a uniform regulation of currency, coinage and legal tender throughout the Federal Republic. Experience shows that a modern federation is inconceivable without a central regulation of the monetary system, and uniformity in these matters facilitates freedom of trade among the provinces.

Articles 176 to 178

As far as the powers of taxation are concerned, it is desirable to make a clear distinction between the power to legislate on the levying of taxes, the power to collect the taxes, and the distribution of the proceeds of the taxes between the Federal Republic and the provinces.

Article 176 distributes the powers of legislation concerning taxes. It gives the Federal Republic exclusive power with respect to customs and income taxes (including company or corporation taxes and personal taxes). As in all other federations, Customs must necessarily be a federal concern. Income taxes are also federal in most of the existing federations. In the Congo uniformity of income taxes seems to be eminently desirable in order to avoid unhealthy competition on the part of the provinces desirous of attracting business enterprises into their area.

L'article 158 innove. La compétence des tribunaux de première instance et des tribunaux de district est fixée par la législation fédérale, celle des tribunaux de police et des juridictions coutumières par les législations provinciales. Cependant, l'administration de tous ces tribunaux relève des Gouvernements provinciaux. Le Gouvernement fédéral, quant à lui, assurera l'administration de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, des cours d'appel et des juridictions administratives qui pourraient être instituées par des lois fédérales.

Les articles 160 à 164 traitent du statut de la magistrature et des garanties qui sont généralement données aux magistrats. Pour assurer une administration satisfaisante de la justice, l'article 162 stipule que les audiences des cours et des tribunaux sont publiques et que les arrêts et jugements doivent être motivés.

L'article 164 contient une disposition importante et, si les conseillers de la Cour suprême ne peuvent exercer d'autres fonctions publiques, ils peuvent néanmoins être conseillers de la Cour constitutionnelle. On évite ainsi les dépenses qu'entraînerait l'existence de deux corps de magistrats.

L'article 165 exige que les conseillers et les juges autres que les juges des juridictions coutumières soient professionnellement qualifiés.

Pour éviter de poser des règles trop rigides, nous n'avons pas précisé la durée de l'expérience requise qui pourrait être fixée ultérieurement par une loi fédérale. Il y actuellement une grande pénurie de personnes pleinement qualifiées.

Les articles 149 à 152 du projet initial relatifs au Conseil supérieur de la magistrature n'ont pas été retenus. A l'heure actuelle il n'y a pas de Conseil supérieur de la magistrature au Congo et une procédure beaucoup plus simple est prévue à l'article 166.

Articles 169 et 170

Ces articles reprennent les dispositions des articles 153 et 154 du projet initial. Le Conseil économique et social parait inutile. Il est de pratique courante dans tous les Etats démocratiques, lorsqu'un projet de loi affecte les intérêts spéciaux de certains secteurs de la population, de consulter ces secteurs avant d'adopter le projet.

Articles 171 et 172

Ces articles visent à assurer l'application d'une réglementation uniforme dans toutes les parties de la République fédérale en ce qui concerne la monnaie, l'émission de la monnaie et le pouvoir libératoire de la monnaie. L'expérience prouve qu'on ne saurait concevoir une fédération moderne dans laquelle le système monétaire ne serait pas réglementé par le pouvoir central et que l'uniformité en ces matières facilite la liberté du commerce entre les provinces.

Articles 176 à 178

Pour ce qui est des compétences en matière fiscale, il est souhaitable de distinguer nettement entre le pouvoir de légiférer, le pouvoir de recouvrer les impôts et les modalités de la répartition du produit des impôts entre la République fédérale et les provinces.

L'article 176 répartit les compétences législatives en matière fiscale. Il attribue à la République fédérale compétence exclusive en ce qui concerne les droits de douane, les impôts sur le revenu, les impôts sur les sociétés et les impôts personnels. Comme dans toutes les autres fédérations, il est indispensable que les douanes relèvent du pouvoir central. Il en est de même des impôts sur le revenu dans la plupart des fédérations existantes. Au Congo, l'uniformité du régime d'imposition des revenus semble hautement souhaitable si l'on veut éviter une rivalité malsaine entre les provinces qui chercheraient à attirer sur leur territoire les entreprises commerciales ou industrielles.

All other taxes are left in the concurrent power of the Federal Republic and the provinces. This enables the Federal Republic and the provinces to levy taxes of the same kinp and on the same subjects or transactions.

Article 177 deals with the collection of taxes. Customs duties will be collected by Federal authorities only, as it is the case for all existing federations. For the same reasons as those given above, the collection of company or corporation taxes will be the responsibility of the Federal Government. Similarly, excise and consumer taxes, in so far as they are regulated by Federal law, will be collected by the Federal authorities. Delegation to the provinces of the power to collect such taxes, excepting customs duties, may be permitted.

With the exception of the excise and consumer taxes, article 178 maintains the distribution proposed in the original article 166. Whereas that article allotted the proceeds of all the excise and consumer taxes to the Federal Republic, the present article assigns them to the Provinces in so far as these taxes are levied by the latter.

Article 179

This article has been introduced as there is a definite need for a provision concerning the rent and royalties accruing from the lease of land, mines, etc. In view of the overwhelming national interest in such leases, it will be reasonable to entrust the Federal Government with the collection of such revenues, but half of them should be paid to the provinces concerned.

Article 180

Similarly, it is necessary to introduce a provision on Federal subsidies to the provinces. Such subsidies may be paid either to correct the imbalance of revenues and expenditure of the provinces or as a remedy for the economic inequalities between the provinces.

Article 182

This article provides that the Federal Republic shall not impose any tax on the provinces and vice versa. Experiences of other federations show that such a provision is advisable in order to avoid conflicts between the Federal Republic and the provinces or between provinces.

Article 184

This article reproduces the provisions of the original article 169, except in so far as it authorizes the President of the Federal Republic to renew treasury bonds but not to issue them. If the President were empowered also to issue treasury bonds, the first paragraph of this article would become a dead letter.

Article 187

As the financial needs of the Federal Republic and the provinces are always subject to periodic changes, it seems desirable to establish from time to time a committee of representatives of the Federal and the provincial governments in order to review the provisions of the Constitution dealing with the division of the powers of taxation and the distribution of revenues.

Article 188

The National Finance Commission provided for in this article differs from the Commission under article 187 in so far as it is a permanent body composed of independent experts,

Tous les autres impôts relèvent de la compétence commune de la République fédérale et des provinces. La République fédérale et les provinces peuvent ainsi établir des impôts de même nature sur les mêmes sources ou sur les mêmes transactions.

L'article 177 a trait au recouvrement des impôts. Les droits de douane sont recouvrés par les seules autorités fédérales comme il est d'usage dans toutes les fédérations existantes. Pour les raisons exposées à propos de l'article 176, le recouvrement des impôts sur les sociétés relève du gouvernement fédéral. De même, les droits d'accise et de consommation sont recouvrés par les autorités fédérales dans la mesure où ils sont perçus en vertu d'une loi fédérale. Le pouvoir de recouvrer ces impôts, à l'exclusion cependant des droits de douane, peut être délégué aux provinces.

Sauf en ce qui concerne les droits d'accise et de consommation, l'article 178 conserve le système de répartition envisagé dans l'article 166 du projet initial. Tandis que ce dernier article attribuait le produit de tous les droits d'accise et de consommation à la République fédérale, l'article 178 actuel l'attribue aux provinces dans la mesure où les droits en question sont établis par elles.

Article 179

Cet article a été inséré dans notre projet car il est indispensable de réglementer l'attribution des loyers ou redevances provenant de baux fonciers, de concessions minières, etc. Etant donné l'importance capitale que présentent pour la nation ces baux et ces concessions, il est normal de confier au Gouvernement fédéral le soin de recouvrer les recettes qu'ils procurent. Cependant, la moitié de ces recettes doit être versée aux provinces intéressées.

Article 180

Il est de même indispensable d'insérer dans la Constitution une disposition touchant l'octroi de subventions aux provinces. Ces subventions peuvent être accordées soit pour rectifier un déséquilibre entre les recettes et les dépenses d'une province, soit pour remédier à des inégalités d'ordre économique entre les diverses provinces.

Article 182

Aux termes de cet article, la République fédérale ne peut assujettir les provinces à aucun impôt et réciproquement. L'expérience d'autres fédérations montre qu'une disposition de ce genre est opportune si l'on veut éviter des conflits entre l'Etat fédéral et les provinces ou entre les diverses provinces.

Article 184

Cet article reprend les dispositions de l'article 169 du projet initial. Toutefois, il autorise le Président de la République fédérale à renouveler des bons du trésor mais non à en créer. Si le Président de la République fédérale était habilité à émettre des bons du trésor, le premier alinéa de cet article demeurerait lettre morte.

Article 187

Etant donné que, par la force des choses, les besoins financiers de la République fédérale et des provinces changent, il semble souhaitable d'instituer de temps à autre une commission composée de représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux pour revoir les dispositions de la Constitution relatives à la répartition des compétences fiscales et la répartition des recettes.

Article 188

La Commission nationale des finances prévue dans cet article diffère de celle que prévoit l'article 187 en ce qu'il s'agit d'un organisme permanent composé d'experts indépen-

appointed by the President of the Federal Republic. There are similar provisions in several other federations.

Article 190

The last paragraph of article 174 of the "original draft" is omitted. Such a provision would have prevented the appointment of non-Congolese citizens; while it may be necessary, at least for some time, in the interest of the well-being and development of the country that non-citizens, especially professional men, such as judges, lawyers, doctors, engineers, medical men, technicians, etc. should be recruited from outside. The rest of the article has been re-worded to make the provisions clearer.

A Federal law is to lay down the rules determining the mode of selection, appointment, terms and conditions of service of the Federal administrative personnel, and provincial law those of the provincial service personnel.

Article 191

This is the same as article 175 of the "original draft".

Article 192

In article 176 of the "original draft" it is not clear what law was being referred to, whether it was to be Federal law or provincial law. Although even in a Federal Constitution a certain degree of co-ordination and uniformity of standards is necessary, the provincial services must be placed under the control of the provincial governments, who appoint them and pay them. The present draft article 192, therefore, makes it clear that a Federal Public Service Commission which will help in co-ordinating the public services throughout the Federal Republic will be appointed by Federal law, but it will be a consultative body.

Articles 193 to 196

These articles are new. There was no provision in the "original draft" dealing with the police.

Article 193 provides that the provinces and the Federal District of Leopoldville may have police forces of their own. The second paragraph contains a provision for extraordinary situations when the police in one or more provinces may be moved to another or others by the Federal Government.

So that the provincial police may not be made into a regular army, article 194 provides that their active strength and the arms to be given to them will be controlled by Federal law.

So that they may be independent units, article 195 provides that the discipline, control and the general terms and conditions of service of the Federal police will be laid down by Federal law and those of the provincial police by provincial law.

It is desirable to have uniform conditions of service, as well as standards, in all the provinces and to have a certain amount of co-ordination between the various police forces. But in view of the present controversies, no provision has been made in the Constitution to achieve that object. It is suggested that as the controversies die down, the various legislatures should set up a police commission to look after the interests of the entire police force and to ensure the efficient discharge of their duties.

The Federal Government has over-all responsibility for the internal security of the State and it is necessary that the *Sûreté nationale* should be placed under its control (article 196).

It is agreed on all sides that there should be only one national army, navy and air force for the entire Republic; the

dants nommés par le Président de la République fédérale. On trouve des dispositions analogues dans diverses autres fédérations.

Article 190

Le dernier alinéa de l'article 174 du projet initial n'a pas été retenu. Cette disposition aurait empêché la nomination de non Congolais alors qu'il peut être nécessaire au moins pour un temps, dans l'intérêt du bien-être et du développement du pays, de recruter des étrangers, notamment des personnes exerçant des professions libérales comme celles de juge, avocat, médecin, ingénieur, technicien, etc. La rédaction du reste de l'article a été remaniée afin de la rendre plus claire.

Une loi fédérale doit poser les règles régissant les modalités de sélection et de nomination ainsi que le statut des fonctionnaires fédéraux; les provinces légiféreront à l'égard de leurs propres fonctionnaires.

Article 191

Cet article reprend l'article 175 du projet initial.

Article 192

L'article 176 du projet initial n'indiquait pas clairement quelles étaient les dispositions légales envisagées, s'il s'agissait des dispositions fédérales ou des dispositions provinciales. Bien que, même dans une constitution fédérale, une certaine coordination et l'uniformité des normes soient indispensables, les agents des services provinciaux doivent relever du gouvernement provincial qui les nomme et les rémunère. L'article 192 actuel précise donc qu'une commission de la fonction publique fédérale, qui aidera à coordonner les administrations publiques dans toute la République fédérale, sera constituée par une loi fédérale; elle aura cependant un rôle uniquement consultatif.

Articles 193 à 196

Ces articles sont nouveaux. Le projet initial ne contenait aucune disposition sur la police.

L'article 193 dispose que les provinces et le district fédéral de Léopoldville ont des forces de police distinctes. Le deuxième alinéa prévoit des situations extraordinaires dans lesquelles le Gouvernement fédéral peut envoyer des contingents de police d'une ou de plusieurs provinces dans une ou plusieurs autres provinces.

Afin que les polices provinciales ne puissent être transformées en armées régulières, l'article 194 stipule que leurs effectifs et les armes dont elles seront munies sont fixés par une loi fédérale.

Afin que les forces de police constituent des unités indépendantes, l'article 195 stipule que la discipline, le contrôle et les conditions d'emploi des membres des forces de police seront régis par une loi fédérale dans le cas de la police fédérale et par des lois provinciales dans le cas des polices provinciales.

Il est souhaitable que les conditions d'emploi et les normes soient uniformes dans toutes les provinces et qu'une certaine coordination soit assurée entre les diverses forces de police. Toutefois, en raison des controverses actuelles, la Constitution ne contient aucune disposition à cet effet. Nous proposons que, lorsque les controverses auront pris fin, les diverses législatures créent une commission de la police chargée de veiller aux intérêts de toutes les forces de police et de faire en sorte qu'elles s'acquittent de leurs fonctions de manière efficace.

Le Gouvernement fédéral ayant la responsabilité générale d'assurer la sûreté intérieure de l'Etat, il faut que le service de la Sûreté nationale relève de lui (art. 196).

Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il ne doit y avoir pour toute la République qu'une seule armée nationale

gendarmerie, therefore, has been placed under Federal control. It is understood that steps are being taken to integrate them with the Federal armed forces. No specific provision for this purpose is made in the present draft.

Articles 197 to 199

The provisions relating to the armed forces, in the original articles 178 to 180, have been re-drafted without any change of substance, except that the Federal Minister of Defence is to be the chairman of the National Defence Council in place of the President, since it is more appropriate that he should preside.

Article 200

This is a new provision to assure the provinces that the armed forces will not be used to cause undue interference in their affairs except in the extraordinary circumstances there enumerated.

Article 201

This is a re-draft of the original article 158, and reduces the number of members of the Federal Parliament required for the initiation of an amendment of the Constitution.

The provision of the original article 159, that a proposed amendment must first be submitted to the Constitutional Court, has been omitted as unnecessary.

Article 202

This article determines the majorities which are required for the approval of amendments. It is generally admitted that the amending process must be made more difficult than the enactment of ordinary legislation. This is especially important to protect the autonomy of the provinces. On the other hand, the amending process must not be made so difficult that small minorities can prevent the adoption of desirable amendments. The majorities provided for in the original article 159 seemed to us too high.

Some differentiation appears to be necessary between the provisions of the Constitution which are of fundamental importance, especially for the protection of provincial autonomy and of human rights, and those which are of secondary importance.

The present articles 202 and 203, therefore, attempt to make the former class of provisions more difficult to amend than the latter.

Articles 204 to 206

These articles replace articles 181 to 183 of the "original draft", with slight improvements in the language.

Since the provision in the original article for a Federal Commissioner to represent the Federal Government in each province has been omitted, as being likely to lead to friction and undue interference by the Federal Government in the affairs of the provinces, article 184 of the "original draft" has been omitted.

Article 186 of the "original draft" is not a transitional provision and has been removed from this part and its provisions have been included in appropriate places in articles 48, 71, 93, 147, 164 and 186 of the present draft.

Articles 207 and 208

These replace original articles 185 and 188. The provisions have been clarified to cover all fields in which transitional provisions are necessary.

de terre, de mer et de l'air : la gendarmerie a donc été placée sous l'autorité du gouvernement fédéral. Nous croyons savoir que des mesures sont prises pour l'incorporer aux forces armées fédérales. Notre projet ne contient cependant aucune disposition à cet égard.

Articles 197 à 199

Les dispositions des articles 178 à 180 du projet initial touchant les forces armées ont été remaniées, mais il n'y a été apporté aucun changement de fond. A cet égard, la seule différence est que le Conseil de la défense nationale est présidé par le Ministre de la défense plutôt que par le Président de la République féderale car cela paraît plus judicieux.

Article 200

Il s'agit d'une disposition nouvelle visant à donner aux provinces l'assurance que les forces armées ne seront pas utilisées pour intervenir de manière injustifiée dans leurs affaires, sauf dans les circonstances extraordinaires spécifiées dans l'article.

Article 201

Cet article reprend, en le remaniant, l'article 158 du projet initial et permet à un nombre moindre de membres du Parlement fédéral de proposer une revision de la Constitution.

La disposition de l'article 159 du projet initial, selon laquelle les projets de revision devaient d'abord être soumis à la Cour constitutionnelle, a été supprimée car elle a paru inutile.

Article 202

Cet article fixe les majorités requises pour qu'une révision de la Constitution soit acquise. Il est généralement admis que la procédure de revision de la Constitution doit être plus difficile que la procédure d'élaboration des lois ordinaires. Cela est plus important encore quand il y a lieu de protéger l'autonomie des provinces. D'autre part, la procédure de revision ne doit pas être rendue si difficile qu'elle permette à de faibles minorités de faire obstacle à des amendements souhaitables. Les majorités requises par l'article 159 du projet initial nous ont donc paru trop élevées.

Il nous a semblé nécessaire de faire une distinction entre les dispositions de la Constitution qui présentent une importance fondamentale, notamment pour la protection de l'autonomie des provinces et pour la protection des droits de l'homme, d'une part, et les dispositions qui n'ont qu'une importance secondaire, d'autre part. Les articles 202 et 203 actuels cherchent donc à rendre plus difficile la révision des dispositions de la première catégorie.

Articles 204 à 206

Ces articles remplacent avec quelques changements de terminologie les articles 181 à 183 du projet initial.

Nous n'avons pas retenu l'article 184 du projet initial car nous avons préféré ne pas prévoir de commissaire fédéral chargé de représenter le gouvernement fédéral dans chaque province : cela risquerait en effet de provoquer des heurts et une ingérence injustifiée du gouvernement fédéral dans les affaires des provinces.

L'article 186 du projet initial n'avait pas un caractère transitoire; il a donc été supprimé dans ce titre et ses dispositions ont été insérées aux endroits voulus dans les articles 48, 71, 93, 147, 164 et 186 du projet actuel.

Articles 207 et 208

Ces articles remplacent les articles 185 et 188 du projet initial. Les dispositions en ont été rendues plus claires de manière à viser tous les domaines dans lesquels des mesures transitoires sont nécessaires.

Article 209

This replaces original article 187. There is no reason why more than one year should be needed, after the coming into force of the Constitution, for the election of the Federal President in accordance with the provisions of the Constitution.

Article 210

This article has been introduced to enable the President to appoint the first set of judges of the Constitutional Court and the Supreme Court. It is necessary that these Courts should be established as soon as possible after the Constitution is promulgated. Moreover, it is not possible to apply the new articles 147 and 153 to the appointment of the first judges.

Article 211

This reproduces the provisions of the original article 189

Article 212

This article reproduces article 190 of the original draft.

Appendix B

OFFICIALS WITH WHOM THE MEMBERS OF THE GROUP OF EXPERTS IN CONSTITUTIONAL LAW HELD CONVERSATIONS

Mr. Kasa-Vubu, President of the Republic.
Mr. Adoula, Prime Minister.
Mr. Weregemere, Minister of Justice.
Mr. Kamitatu, Minister of the Interior.
Mr. Bamba, Minister of Finance.
Mr. Axell, Administrative Adviser to the Ministry of Health.
Mr. Ngwenza, Secretary of the Government Constitutional Commission.

LIST OF DOCUMENTS CONSULTED

1. Fundamental Law on the structure of the Congo *(Loi fondamentale)*, of 19 May 1960.
2. Preliminary draft of a federal constitution prepared by the Government Constitutional Commission, and relevant documents.
3. Draft constitution of the Republic of the Congo prepared by United Nations experts (1961).
4. Observations on certain constitutional questions: note from Mr. Rémy Gorgé (United Nations, 1962).
5. Codes and laws of the Belgian Congo.
6. *Moniteur Congolais* — Government decisions (1960 to 1961—1962).
7. Acts to establish new provinces.
8. The Kitona Agreement of 21 December 1961[d].
9. Draft conclusions on the Leopoldville talks (April 1962) prepared by the South Katangese authorities.[e]
10. Chronology of the visit to Elisabethville of the Officer-in-Charge of the United Nations Operation in the Congo (30 April to 7 May 1962), and minutes of his discussions with the provincial authorities.
11. United Nations proposals serving as a basis for discussion at the resumed talks between Mr. Adoula and Mr. Tshombé (25 May to 26 June 1962)[f].

[d] *Ibid., Sixteenth Year, Supplement for October, November and December 1961*, document S/5038, para. 7.

[e] *Ibid., Seventeenth Year, Supplement for April, May and June 1962*, document S/5053/Add.10, annexes 24 and 25.

[f] *Ibid.*, document S/5053/Add.10, annex 33.

Article 209

Cet article remplace l'article 187 du projet initial. Il n'y a pas de raison pour qu'il faille plus d'un an après l'entrée en vigueur de la Constitution de la République fédérale pour procéder à l'élection d'un président conformément aux dispositions de la Constitution.

Article 210

Cet article a été inséré dans la Constitution pour permettre au Président de nommer les premiers conseillers de la Cour constitutionnelle et de la Cour suprême. Il est indispensable que ces deux Cours soient mises en place dans le plus bref délai possible après la promulgation de la Constitution. D'autre part, il n'est pas possible, pour la nomination des premiers conseillers, d'appliquer les dispositions des nouveaux articles 147 et 153.

Article 211

Cet article reprend le premier alinéa de l'article 189 du projet initial.

Article 212

Cet article reprend l'article 190 du projet initial.

Appendice B

PERSONNALITÉS OFFICIELLES AVEC LESQUELLES LES MEMBRES DU GROUPE DE JURISCONSULTES CONSTITUTIONNELS ONT EU DES ENTRETIENS

M. Kasa-Vubu, président de la République.
M. Adoula, premier ministre.
M. Weregemere, ministre de la justice.
M. Kamitatu, ministre de l'intérieur.
M. Bamba, ministre des finances.
M. Axell, conseiller en administration auprès du Ministère de la santé publique.
M. Ngwenza, secrétaire de la Commission constitutionnelle gouvernementale.

LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

1. Loi fondamentale sur les structures du Congo, en date du 19 mai 1960.
2. Avant-projet de constitution fédérale établi par la Commission constitutionnelle gouvernementale et documentation y relative.
3. Projet de constitution de la République du Congo préparé par des experts de l'ONU (1961).
4. Observations sur certaines questions constitutionnelles: note de M. Rémy Gorgé (ONU, 1962).
5. Codes et lois du Congo belge.
6. *Moniteur congolais.* — Actes du Gouvernement (1960—1961—1962).
7. Lois portant création des nouvelles provinces.
8. Accord de Kitona en date du 21 décembre 1961[d].
9. Projet de conclusions des entretiens de Léopoldville (avril 1962) établi par les autorités sud-katangaises[e].
10. Chronologie de la visite à Elisabethville du fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo (30 avril—7 mai 1962) et compte rendu de ses entretiens avec les autorités provinciales.
11. Propositions de l'ONU servant de base de discussion pour la reprise des entretiens entre M. Adoula et M. Tshombé (25 mai—26 juin 1962)[f].

[d] *Ibid., seizième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1961*, document S/5038, par. 7.

[e] *Ibid., dix-septième année, Supplément d'avril, mai et juin 1962.* document S/5053/Add.10, annexes 24 et 25.

[f] *Ibid.*, document S/5053/Add.10, annexe 33.

12. Report dated 27 June 1962 from the Officer-in-Charge of ONUC to the Secretary-General on the talks between Mr. Adoula and Mr. Tshombé.[e]

13. Resolutions adopted by the first Conference of Provincial Assemblies, held at Coquilhatville in March 1962.

14. Note concerning the organization of the judiciary, transmitted by the Ministry of Justice.

15. Note containing suggestions for constitutional principles, transmitted by the Ministry of Justice.

16. Note from the National Security Administration concerning the reorganization of the Administration.

17. Note on the position of the *gendarmerie* under a federal constitution, transmitted by the Ministry of National Defence.

18. Preliminary draft of a Bill relating to the finances of the provinces of the Congo, transmitted by the Ministry of Finance.

19. Note containing suggestions with regard to public finance, transmitted by the Ministry of Finance.

20. Note on the distribution of powers with respect to health and hygiene, transmitted by the Ministry of Health.

21. Resolutions of the first Conference of Educational Authorities (Leopoldville, 30 November to 12 December 1961), trasmitted by the Ministry of National Education.

Annex XI-b

STATEMENT MADE ON 16 OCTOBER 1962 AT LEOPOLDVILLE BY THE PRIME MINISTER OF THE REPUBLIC OF THE CONGO ON THE OCCASION OF THE OPENING OF THE CONFERENCE OF PROVINCIAL PRESIDENTS

1. The opening of this Conference marks a historic date in our work of national reconstruction and I have pleasure in offering to you all my most cordial greetings and a warm welcome to our capital.

2. In view of the coming into force of the Organic Law of 27 April 1962 on the establishment of the new provinces, it is my duty to say a few words to you now that their institutions are beginning their work, because the success of the new structure of the country is of vital importance for the provinces and ultimately for the entire country. It is therefore essential that we should determine our common line of conduct from the very beginning.

3. I need not recall the essentially political and social needs which the above-mentioned law was designed to meet. I shall, however, dwell particularly on the overriding necessity incumbent upon each of us to direct his activities for the benefit of our national unity and the higher interests of the country.

4. We must, above all, learn to work in a spirit of full and frank co-operation. It is in this spirit also that we shall no doubt learn, during the meetings to come, to know each other better and to appreciate each other more. I shall not hide from you the fact that we are faced with a tremendous task which will require of all of us the best that we can give.

5. It must be remembered that the province is not a separate unit; it is not a State, and its interests should go beyond the geographical limits set for it and coincide with those of the nation. We must abstain from any act, any intention even, which is contrary to this conception.

[e] *Ibid.*, document S/5053/Add.10.

12. Rapport, en date du 27 juin 1962, du fonctionnaire chargé de l'ONUC au Secrétaire général sur les entretiens entre M. Adoula et M. Tshombé[e].

13. Résolutions adoptées par la première Conférence interassemblées provinciales, tenue à Coquilhatville au mois de mars 1962.

14. Note concernant l'organisation judiciaire, communiquée par le Ministère de la justice.

15. Note contenant des suggestions de principes constitutionnels, communiquée par le Ministère de la justice.

16. Note de l'administration de la Sûreté nationale concernant la réorganisation de la Sûreté.

17. Note sur la situation de la gendarmerie dans une constitution fédérale, communiquée par le Ministère de la défense nationale.

18. Avant-projet de loi relative aux finances des provinces du Congo, communiqué par le Ministère des finances.

19. Note contenant des suggestions relatives aux finances publiques, communiquée par le Ministère des finances.

20. Note sur la répartition des pouvoirs en matière de santé et d'hygiène, communiquée par le Ministère de la santé publique.

21. Résolutions de la première Conférence des responsables de l'éducation (Léopoldville, 30 novembre — 12 décembre 1961), communiquées par le Ministère de l'éducation nationale.

Annexe XI-b

DISCOURS PRONONCÉ LE 16 OCTOBRE 1962 À LÉOPOLDVILLE PAR LE PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO À L'OCCASION DE L'OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS PROVINCIAUX

1. Au momen :où s'ouvre cette conférence qui marque une date historique dans notre œuvre de reconstruction nationale, il m'est agréable d'adresser à chacun de vous mes plus cordiales et mes plus chaleureuses félicitations et de souhaiter à tous la bienvenue dans notre capitale.

2. La mise en œuvre de la Loi organique du 27 avril 1962 relative à la création des nouvelles provinces me fait un devoir de m'adresser à vous à présent que leurs institutions sont à pied d'œuvre, en raison de l'importance vitale que représente pour les provinces et, en dernière analyse, pour le pays tout entier, le succès de la nouvelle structure du pays. C'est dans cette optique qu'il importe au premier chef de nous fixer dès le début une ligne de conduite commune.

3. Je ne rappellerai pas les impératifs essentiellement politiques et sociaux auxquels avait répondu la loi susvisée. Par contre, j'insisterai particulièrement sur l'impérieuse nécessité dont chacun devra se pénétrer, d'orienter toute son activité en fonction de l'unité nationale et de l'intérêt supérieur de la patrie.

4. Nous devons apprendre surtout à œuvrer dans un esprit de franche et entière collaboration. C'est dans cet esprit également que nous apprendrons, sans doute, au cours des réunions qui vont suivre, à mieux nous counnaître et à nous estimer davantage. Je ne vous cacherai pas que nous nous trouvons devant une lourde tâche qui exigera de nous tous le meilleur de nous-mêmes.

5. Qu'il demeure entendu que la province n'est pas un tout, pas plus qu'elle n'est un Etat et que son intérêt propre doit dépasser le cadre géographique qui lui est imparti et se confondre avec l'intérêt national. Tout acte, même toute intention, contraires à cette conception devront être délibérément écartés.

[e] *Ibid.*, document S/5053/Add.10.

6. The new structure does not mean the division of the nation. It is not an end in itself, but a practical means and, as it were, a lubricant which will ensure that the established authorities have the speedy and efficient machinery required by a modern State.

7. It should be possible for the benefits derived from the internal activity of a given province to be, by some means or other, spread throughout the country. Inversely, any ill-considered policy pursued within one province cannot fail to have unfortunate and even irreparable consequences for the remainder, and that, in the ultimate analysis, would endanger our effort to unify and safeguard the national heritage, the new structure of which must not lead to deterioration. There is no need for me to stress this further.

8. Far from being maintained by artificial links, provincial interdependence and solidarity with the central authority are consecrated and engraved in letters of gold in our provisional constitution.

9. It is high time that our unity and our union were established in our minds and hearts and thereafter in deeds, and that they remain thus for all time. We shall then have warded off all the dangers, both internal and external, which so seriously threaten our young Republic.

10. At the same time, I should like to remind you of the constant efforts made by my Government to endow the nation with a constitution more closely adapted to the sociological needs of this vast country. A preliminary draft text prepared by the international legal experts placed at our disposal by the United Nations will be distributed to you at the end of this statement.

11. I should like now to refer to certain points which are of particular importance in relation to our common task.

In political matters

12. I do not think I can enlarge upon the principle of strict observance of the separation of powers as laid down by law.

13. I shall, however, stress the need for the maintenance of order and the safety of property and persons — conditions which are essential to the country's economic and social progress.

14. I should like to point out, with regard to the safety of foreigners, that the relevant legislation is exclusively within the jurisdiction of the Central Government. The Minister of the Interior will ensure the uniform application of this legislation.

15. I must also point out that the employment of the *gendarmerie* does not lie within the competence of the provincial authorities but within that of the Central Government.

In administrative matters

16. The many and important questions connected with personnel policy and the administrative organization of the new entities ought also to engage our attention.

17. Among these one of the most important is that of the distribution among the new provincial entities of the staff who have served in the old provinces. The instructions prepared in this respect by the services of the Ministry of the Civil Service of my Government have been designed to guide the special commissioners in the work of distribution, with a constant concern to satisfy the following two imperative needs: on the one hand, to ensure the necessary continuity in the country's administrative life, and on the other, to make a fair distribution of the human resources of the dismembered provinces so far as possible, independently of the ethnic affinities of the officials concerned. The Conference will have

6. La nouvelle structure n'est pas la division de la nation. Elle n'est pas une fin en soi, mais un moyen pratique et comme un lubrifiant propre à assurer aux pouvoirs établis l'efficacité et la célérité dont se réclame un Etat moderne.

7. Les bienfaits retirés par l'activité interne d'une province doivent pouvoir se répercuter d'une manière ou d'une autre sur l'ensemble du pays. Inversement, toute politique malheureuse menée à l'intérieur d'une province ne manquerait pas d'avoir sur les autres de fâcheuses et peut-être d'irréparables répercussions qui, en fin de compte, compromettrait notre effort de cohésion et de sauvegarde du patrimoine national dont la nouvelle structure ne doit pas être une cause de détérioration. Est-il besoin de le souligner davantage?

8. Loin d'être soutenue par des liens factices, l'interdépendance provinciale et la solidarité avec le pouvoir central sont consacrées et gravées en lettre d'or dans notre constitution provisoire.

9. Il est grand temps que l'unité et l'union s'installent dans nos esprits et dans nos cœurs d'abord, puis dans les faits, et qu'elles s'y installent définitivement. Alors nous aurons conjuré tous les dangers, tant intérieurs qu'extérieurs, qui menacent si gravement notre jeune république.

10. Par ailleurs, il me plaît d'évoquer devant vous les efforts constants de mon gouvernement pour donner à la nation une constitution mieux adaptée aux impératifs sociologiques de ce vaste pays. Un avant-projet de texte préparé par des jurisconsultes internationaux mis à notre disposition par l'ONU vous sera remis à la fin de cette allocution.

11. Je me dois maintenant d'insister sur les points particulièrement importants relevant de notre commune mission.

Sur le plan politique

12. Je ne crois pas pouvoir m'étendre sur le principe du respect strict de la séparation des pouvoirs tel qu'il est consacré par la loi.

13. Par contre, j'insisterai sur la nécessité du maintien de l'ordre et la sécurité des biens et des personnes, condition indispensable à l'essor économique et social du pays.

14. Je précise en ce qui concerne la sécurité des étrangers que la législation la concernant est du seul ressort du gouvernement central. Le Ministre de l'intérieur veillera à une application uniforme de cette législation.

15. Je rappelle que le recours à la gendarmerie n'est pas de la compétence des autorités provinciales mais bien de celle du gouvernement central.

Sur le plan administratif

16. Les nombreux et importants problèmes soulevés par la gestion du personnel et l'organisation administrative des nouvelles entités doivent également retenir notre attention.

17. Parmi ceux-ci, figure en premier lieu, le problème de la répartition entre les nouvelles entités provinciales des effectifs en personnel ayant servi dans les anciennes provinces. Les instructions élaborées à cet égard par les services du Ministère de la fonction publique de mon gouvernement ont eu pour but de guider les commissaires spéciaux dans leurs opérations de répartition, avec le constant souci de satisfaire aux deux impératifs suivants : d'une part, assurer l'indispensable continuité de la vie administrative du pays; et d'autre part, partager équitablement le patrimoine humain des provinces démembrées, indépendamment, autant que possible, des attaches ethniques des agents intéressées. La conférence

done a very useful task if it succeeds in making sure of the effectiveness of the principles of distribution and in guaranteeing their application under your authority.

18. But the best possible use of the personnel thus distributed depends, to a large extent, on the administrative organization which the provincial governments adopt. I consider that beyond the political, economic or social characteristics peculiar to each province, it should be possible to find certain broad principles for a uniform and rational administrative organization which will make it possible, with a minimum of staff, to set the new administrations going. It would therefore be a good thing for the Conference to give its very careful attention to the consideration of a standard organizational chart for the various provincial ministries and services. For this purpose, also, there is the possibility of the establishment of polyprovincial administrative services — an original and useful idea which would have the advantage, at a time when the technical personnel is insufficient, of allowing for as long as is necessary the simultaneous use by several neighbouring provinces of the officials and assistant technicians.

19. The search for a coherent and effective formula for administrative organization should, in the end, lead us to consider the precise functions of the provincial secretaries who will be required, under the guidance of the President, to look after the whole of the local administration, to coordinate the work of the various services and, thereby, to release the members of the provincial government from some of their purely administrative tasks.

20. I should like you also to turn your attention to the principles which must be firmly established and respected in the matter of guaranteeing the persons and property of officials of the administration. The latter, as much as if not more than others, deserve that their authority should not be lessened by measures or manoeuvres sometimes arbitrary and always ill-advised. These guarantees are, moreover, the counterpart of the duties which are strictly those of these officials, and the Conference would do well to recall the general rules of behaviour which it is important that they should observe.

With regard to our economy

21. The main characteristics of the economic situation during the first six months of 1962, as they were recently described by the Department of Planning, are far from encouraging. The diagnosis is grim but realistic.

22. At the very time when a certain resumption of activities had become possible, there occurred the dismemberment of the former provinces. The creation of the new provincial entities is today an established fact. Nevertheless, although the procedure which gave birth to them has been scrupulously observed, there is justification for declaring that the most important things remain to be done. And the most important thing is to ensure their survival and, most of all, to assure them of a better life. In this, the role of the national authority is to guide and at the same time to support. It is its duty, in co-operation with all of you, to set forth an enlightened economic policy in order to halt the process of deterioration and to prevent the collapse of the productive apparatus.

23. We should consider what measures are most likely to prevent the chaos which could result in some provinces from the intoxicating sense of being a separate entity, too sure of itself. It is a matter of prime necessity to look realities in the face and objectively to examine the difficulties confronting the new provincial governments.

24. We shall study together the conditions which must be fulfilled in order to ensure everywhere a rapid and decisive improvement in the economy. These conditions are numer-

accomplirait une œuvre combien utile, si elle parvenait à asseoir fermement l'effectivité de ces principes de répartition et à garantir leur application sous votre autorité.

18. Mais l'utilisation optimum du personnel ainsi réparti dépend pour une large part, de l'organisation administrative que se donneront les gouvernements provinciaux. A cet égard, j'estime que, par-delà les données politiques, économiques ou sociales propres à chaque province, il devrait être possible de dégager les lignes générales d'une structure administrative uniforme et rationnelle, permettant d'assurer, avec un minimum d'effectifs, le démarrage des nouvelles administrations. Aussi serait-il bon que la conférence se penchât avec la plus minutieuse attention sur l'examen d'un projet d'organigramme type pour les différents ministères et services provinciaux. Dans le même ordre d'idées, se pose tout spécialement la question de la création de services administratifs polyprovinciaux, idée originale et féconde qui aurait l'avantage, en l'état actuel d'insuffisance des cadres techniques, de permettre, jusqu'à nouvel ordre, l'utilisation simultanée par plusieurs provinces voisines des agents et techniciens assistants.

19. La recherche d'une formule d'organisation administrative cohérente et efficace inviterait, enfin, à se préoccuper des compétences précises des secrétaires provinciaux appelés, sous l'impulsion du président, à coiffer l'ensemble de l'administration locale, à coordonner l'activité des différents services, et, par là même, à dégager les membres du gouvernement provincial d'une partie de leurs tâches essentiellement administratives.

20. Je vous demande aussi de réserver votre attention aux principes qui doivent être absolument confirmés et respectés en matière de garantie de la personne et des biens des agents de l'administration. Ceux-ci, autant sinon plus que d'autres, méritent de ne pas voir leur autorité dégradée par des mesures ou brimades parfois arbitraires, et toujours inopportunes. Ces garanties sont, d'ailleurs, la contrepartie des devoirs qui incombent strictement à ces agents, et la conférence gagnerait à rappeler les règles générales de déontologie auxquelles il importe qu'ils se soumettent.

Notre économie

21. Les principales caractéristiques de la conjoncture économique pour le premier semestre de 1962, telles qu'elles ont été récemment exposées par le Département du Plan sont loin d'être encourageantes. Le diagnostic est sévère mais réel.

22. Au moment où une certaines reprise des activités était devenue perceptible, est survenu le démembrement des anciennes provinces. La création des nouvelles entités est aujourd'hui un fait accompli. Cependant, si la procédure qui leur a donné naissance a été scrupuleusement respectée, on est en droit d'affirmer que le principal reste à faire. Et le principal est de les faire vivre et surtout de les faire mieux vivre. L'autorité nationale a en ce domaine un rôle de guide, en même temps que de soutien. Elle se doit de définir, en collaboration avec vous tous, une politique économique clairvoyante afin d'arrêter la dégradation et de prévenir l'effondrement de l'appareil de production.

23. Nous devons envisager les mesures les plus aptes à éviter le chaos que pourrait engendrer dans certaines provinces l'ivresse de se sentir une entité distincte, trop sûre d'elle-même. Il est de première nécessité de voir les réalités en face et d'examiner objectivement les difficultés qui attendent les nouveaux gouvernements provinciaux.

24. Nous étudierons ensemble les conditions à remplir pour que s'instaure partout rapidement une relance décisive de l'économie. Ces conditions sont multiples et de tous ordres:

ous and of all kinds — the restoration of security, a call for investments and the guarantees offered, putting abandoned plantations into operation again, repairing the national highways, the reassessment of the value of agricultural products and raising the prices paid to producers.

25. The social sphere will also call for our attention. The too rapid application of the provisions regarding the establishment of the new provinces will inevitably entail an inflation of costs without a corresponding increase in the resources necessary to meet them. Whence there will be a degree of social unrest which is likely to increase dangerously if provincial resources prove insufficient to meet the medical and educational needs of the regions concerned.

26. A particular effort ought to be made to determine the factors essential to the country's recovery and development. This determination necessitates, as a preliminary, a unity of views as to the major problems confronting the nation. I have asked various members of the government team, which I have the honour of leading, to go into these important questions for your benefit. It might be useful for me to tell you here the main points in their various reports.

27. The period of economic stagnation through which the country is at present passing is due to the fact that, apart from the absence of safety for property and persons, the lack of a rational exploitation of the national wealth is increasing day by day. Many industries have had to reduce or interrupt their production; plantations have been abandoned. It has become urgent to restore confidence in the country and to encourage all persons engaged in the economy to make the necessary effort for its recovery.

28. The problem of the integration of rural areas ought also to receive particular attention in all the provinces, through the execution of co-ordinated and systematic programmes designed to meet the real wishes of these virtually abandoned populations, and gradually to bring the conditions of the various strata of society closer together. In other words, it is necessary to provide the cultivator with sufficient resources and the possibility of securing, through these resources, the consumer goods which form the attraction of the towns.

29. Each new province should endeavour to make a prudent and honest inventory of the resources which it can normally count on, and adjust its budgetary policy in accordance with the needs resulting from the obligation to balance its receipts and its expenditures.

30. The resumption of agricultural activity will probably make a substantial contribution to the recovery of our economy. Before independence, 80 per cent of our population lived by agriculture. Furthermore, the statistics for 1959 show that the agricultural sector accounted for more than 40 per cent of the country's foreign exchange. It is alarming to see today that we are compelled to import products of prime necessity such as rice, maize and beans, which are our staple foodstuffs.

31. Agricultural undertakings ought, like all other enterprises, to be protected from the arbitrary measures which the provincial authorities might be tempted to take against them in order to finance the budget. Agriculture, more than any other activity, deserves not merely to be protected, but also to be encouraged.

32. Similarly, I should also like to dwell on the need to respect what can only be considered as a national heritage. I am thinking, for example, of agricultural offices such as the OCR and the OPAK and the national parks. These have been created in the general interest of all the Congolese. Moreover, they can only subsist with the help of the funds supplied to them by the Central Government.

rétablissement de la sécurité, appel aux investissements et garanties offertes, remise en activité des plantations abandonnées, restauration des grands axes routiers, revalorisation des produits agricoles et relèvement des prix payés aux producteurs.

25. Le domaine social retiendra également toute notre attention. L'application brutale des dispositions relatives à la création des nouvelles provinces entraînera inévitablement un gonflement des charges sans accroissement correspondant des ressources nécessaires. D'où un malaise social qui risque dangereusement de s'accentuer si les ressources provinciales ne parviennent pas à satisfaire les exigences sanitaires et scolaires des régions intéressées.

26. Un effort particulier devra être déployé en vue d'une prise de conscience des impératifs de redressement et de développement du pays. Cette prise de conscience suppose une unité d'optique autour des problèmes majeurs de la nation. J'ai demandé à plusieurs membres de l'équipe gouvernementale, que j'ai l'honneur de présider, d'évoquer ces problèmes à votre intention. Il n'est pas inutile que je vous rapporte ici les lignes directrices de leur exposé respectif.

27. La période de marasme économique que traverse actuellement le pays est due au fait que, outre l'insécurité des biens et des personnes, le manque d'exploitation rationnelle des richesses nationales s'accentue de jour en jour. De nombreuses industries ont dû réduire ou interrompre toute activité, les plantations ont été abandonnées. Il devient urgent de faire renaître la confiance et d'encourager tous les agents économiques à consentir l'effort nécessaire au redressement.

28. Le problème de l'intégration des milieux ruraux devra faire l'objet d'une attention particulière dans toutes les provinces par la mise en œuvre des programmes coordonnés et systématiques destinés à rejoindre les aspirations réelles de ces populations quasiment abandonnées et à rapprocher progressivement les situations des diverses couches sociales. En d'autres termes, il est nécessaire de procurer au cultivateur des ressources suffisantes et la possibilité de s'offrir, grâce à ces ressources, les biens de consommation qui font l'attrait des villes!

29. Chaque nouvelle province doit s'efforcer de procéder à un inventaire judicieux et honnête des ressources sur lesquelles elle peut normalement compter et ajuster sa politique budgétaire en fonction des impératifs découlant de l'obligation d'équilibrer ses recettes et ses dépenses.

30. La relance des activités agricoles est de nature à contribuer largement au redressement de notre économie. Avant l'indépendance, 80 p. 100 de notre population vivaient de l'agriculture. En outre, les statistiques de 1959 démontrent que le secteur agricole fournissait plus de 40 p. 100 des devises du pays. Il est anormal de constater aujourd'hui que nous sommes contraints d'importer des produits de première nécessité, tels que le riz, le maïs, le haricot, qui sont à la base de notre alimentation.

31. Les sociétés agricoles doivent, comme toutes les autres entreprises, être à l'abri des mesures arbitraires que les autorités provinciales pourraient être tentées de prendre à leur égard pour alimenter le budget. L'agriculture plus que toute autre activité mérite non seulement d'être protégée, mais encore d'être encouragée.

32. Dans un même ordre d'idées, je me permettrai d'insister sur la nécessité de respecter ce qui ne peut être considéré autrement que comme patrimoine national. Je cite, à titre d'exemple, les offices agricoles comme l'OCR, l'OPAK et les parcs nationaux. Ces organismes ont été créés dans l'intérêt général de tous les Congolais. En outre, ils ne peuvent subsister que grâce aux crédits que leur accorde le gouvernement central.

33. Among the remedies which the provinces could bring to the present situation, I envisage particularly the strict suppression of export frauds and the provision out of provincial funds of remuneration for agricultural instructors. These instructors are the mainspring of the country's agricultural recovery.

34. The Central Government, for its part, will do all in its power to raise the prices of agricultural products. It will ensure a fair distribution of the foreign exchange quotas necessary for the purchase of spare parts and the replacement of transport and equipment.

35. In a relatively young economy which must be developed and expanded to the full it is essential to make provision for a planning and co-ordinating body, an active and indispensable instrument which must play the part of instigator. It is thus clear that the Department of Planning and the Bureau of Economic Co-ordination are primarily guiding and co-ordinating bodies. Their eminently technical character makes them direct collaborators and enlightened guides closely linked with the provincial authorities.

36. Rapid, effective and harmonious economic and social recovery and development necessitate the mobilization of all the nation's energies and their co-ordination in view of a common objective.

37. While allowing private initiative its legitimate and fruitful field of action, it is for us upon whom depends the general welfare of the country to discern and effectively to assume the heavy share of responsibility which is ours in this sphere.

38. For the rational performance of this task, it is essential that in addition to the planning and economic co-ordination bodies of the Central Government there should, in each province, be an organ which should be responsible for the execution, within the province, of the decisions of the central authority and in particular for carrying out the economic and social programmes within its competence.

With regard to our finances

39. The collection of revenues is destined inevitably to undergo further serious disturbances through the restriction of the activities of business men who are compelled to endure a further period of waiting. The removal of officials carrying out essential administrative tasks such as the levying of taxes and duties also presents a serious risk of disturbance.

40. At the same time, expenditures are increasing through the occurrence of the fresh charges due to the setting up of new departmental structures and to appointments made without reference to an organic structure or to any specific budgetary allocation. It is to be feared that the public exchequer, which already lacks sufficient resources, will be compelled constantly to seek advances from the Central Bank. I would therefore warn you against all unproductive expenditure. A drastic reduction of expenses is urgently necessary, especially as, from the receipts angle, it seems unlikely that we shall be able to increase fiscal pressure in a general way.

41. It is important to stress that the privileges accorded to the provincial authorities should be determined solely in accordance with the financial capacities of the region, that is to say, adhering to a good budgetary orthodoxy in the estimating of the receipts and expenditures which will result from the operation of the varied administrative machinery of the provinces.

42. It is unnecessary to stress that a policy of easy money would only accelerate the inflation of the currency and compromise our essential economic recovery.

33. Parmi les remèdes que les provinces peuvent apporter à la situation présente, j'envisage particulièrement la répression sévère de la fraude à l'exportation et la prévision dans le cadre des crédits provinciaux de la rémunération des moniteurs agricoles. Ceux-ci sont la cheville ouvrière du redressement agricole du pays.

34. Le gouvernement central, de son côté, mettra tout en œuvre pour relever les prix des produits agricoles. Il veillera à une attribution équitable des quotas de devises nécessaires à l'achat des pièces de rechange et au renouvellement du charroi et du matériel d'usinage.

35. Dans une économie relativement jeune qui doit connaître un plein et entier épanouissement, il faut prévoir un organisme de planification et de coordination, instrument actif et indispensable pour jouer le rôle d'animateur. Il s'ensuit que le département du plan et le bureau de coordination économique sont avant tout un organe d'impulsion et de coordination. Leur caractère éminemment technique en fait un collaborateur direct et un guide éclairé en liaison étroite avec les entités provinciales.

36. Un redressement et un développement économique et social rapides, efficaces, harmonieux supposent la mobilisation de toutes les énergies de la nation et leur coordination vers un objectif commun.

37. Tout en laissant aux initiatives privées leur légitime et fructueux champ d'action, il nous appartient, en tant que responsables du bien commun de ce pays, de discerner et d'assumer efficacement la lourde part de responsabilité qui nous revient en ce domaine.

38. Pour accomplir cette mission rationnellement, il est indispensable qu'à côté des organismes de planification et de coordination économique du gouvernement central, chaque province puisse prévoir un organe qui sera chargé, en son sein, de l'exécution des décisions du pouvoir central et de veiller en particulier à la mise en œuvre des programmes économiques et sociaux de sa compétence.

Nos finances

39. La perception des recettes subira fatalement des perturbations graves dues au freinage de l'activité des hommes d'affaires contraints de traverser une nouvelle période d'expectative. Le déplacement des fonctionnaires chargés des tâches administratives essentielles, comme la perception des droits et impôts, constitue également un risque sérieux de perturbations.

40. Les dépenses se trouvent augmentées par l'apparition des charges nouvelles dues à la propagation des structures ministérielles et à des nominations ne tenant compte ni d'un cadre organique, ni d'un cadre budgétaire quelconques. Il est à craindre que le Trésor public, qui se trouve déjà dépourvu de ressources suffisantes, ne soit amené à solliciter sans cesse des avances de la Banque centrale. Aussi, je tiens à vous mettre en garde contre toutes dépenses non productives. Une compression draconnienne des dépenses s'avère de nécessité urgente, d'autant plus que du côté recettes, il semble difficile d'envisager d'accentuer la pression fiscale de façon générale.

41. Il est important de souligner que les avantages consentis aux autorités provinciales ne devraient être fixés qu'en fonction des possibilités financières qu'offre la région, c'est-à-dire en se pliant à une saine orthodoxie budgétaire dans la prévision des recettes et dépenses qu'entraînera le fonctionnement des divers rouages administratifs des provinces.

42. Il est superflu de souligner qu'une politique de facilité ne ferait qu'accélérer l'inflation de la monnaie et compromettrait le redressement économique indispensable.

43. The management of public money merits very particular attention. This is all the more true in that the law concerning the establishment of the new provinces did not, at the same time, increase the ceiling of the budgetary expenditures voted by Parliament for the financial period 1962. Those responsible for public finances in the provinces will therefore have to work within the range of this budget, using the proportion of the subsidies allocated to the old provinces but as distributed among the new entities. There is no need, therefore, to dwell upon the imperative need for a rational austerity freely accepted by all of us.

44. I should therefore like to appeal here to the civic and patriotic conscience of all so that the allowances paid to the advisers and members of provincial governments may be fixed within reasonable and uniform limits.

45. Among the measures directly incumbent upon the provincial Ministers of Finance are those relating to the levying of taxes. The contribution of the population ought to be well understood in order that it may be made, if not with enthusiasm, at least with fairness and without coercion.

46. Furthermore, I must also draw the attention of those responsible to the need for the honest management of public funds. The higher interests of the nation, of the nation only, should occupy foremost place in your concern. No infringement of the provisions relating to public accounting can be tolerated in any form whatever.

47. I invite those responsible to punish most energetically, and without prejudice, all those who squander public funds, whoever they may be. There can be no compromising with the enemies of the Republic; we must fight them without pity.

48. The eyes of the entire country are turned towards us. The breaking-up of the old provinces has placed the country at a difficult turning-point in its history, for, although the constitution, which has just conferred upon you an entirely new authority, has placed in your hands a share of political power, it is the use which you make of this instrument which will alone determine our future.

49. I understand the legitimate pride which fills you today, but it is important that you should share this pride with the people for whose destinies you are going to take responsibility. And these people will follow your lead enthusiastically only if you try today and throughout the period of your terms of office to satisfy their greatest aspirations.

50. You all bear a title which implies real duties and heavy responsibilities. Never forget that a title is only a word and that duties and responsibilities are realities. I know very well that many of us are not prepared for the heavy task which has fallen upon us. But I believe that the choice which designated us was based upon genuine human values and that we were selected as men animated by love of our country and of its people.

51. A workman is judged by his work, and we are all workers for the happiness of our peoples. And the task which awaits us is as vast as it is noble. It is for this Conference to consider and set down the main principles for the accomlishment of this task which, though carried on separately within each of the new entities, is nevertheless a common undertaking. For in fact each of us, upon returning to his province, will have to deal with the same problems, to overcome the same difficulties. This is why I consider that the meetings we shall hold, the debates we shall conduct and the resolutions we shall adopt will be extremely useful to our country's future.

52. Our common goal, as I have said, is to work in close association for the good of the people. We ought to be, from this day forward, the largest association without any lucrative

43. La gestion des deniers publics mérite une attention toute spéciale. Ceci est d'autant plus vrai que la loi portant création des nouvelles provinces n'a pas, en même temps, augmenté le plafond des dépenses du budget voté par le Parlement pour l'exercice 1962. Les responsables provinciaux des finances publiques auront donc à œuvrer, dans le cadre de ce budget, dans la proportion des subventions allouées aux anciennes provinces, mais réparties en autant de nouvelles entités. Il est donc inutile d'insister sur l'impérieuse nécessité d'une austérité rationnelle et librement consentie par tous.

44. J'en appelle ici à la conscience civique et patriotique de tous pour fixer dans des limites raisonnables et uniformes les indemnités allouées aux conseillers et membres des gouvernements provinciaux.

45. Parmi les mesures qui incombent directement aux ministres provinciaux des finances, figurent celles de la perception des impôts. La contribution de la population devra être bien comprise afin qu'elle s'effectue, sinon dans l'enthousiasme, du moins, sans contrainte et avec équité.

46. Par ailleurs, je me dois d'attirer l'attention des responsables sur la gestion honnête des deniers publics. L'intérêt supérieur de la nation, de la nation seule, doit demeurer à l'avant-garde de vos préoccupations. Aucune entorse aux dispositions en matière de comptabilité publique ne peut être tolérée sous quelque prétexte que ce soit.

47. J'invite les responsables à sévir avec la dernière énergie et sans parti pris, contre les dilapideurs des fonds publics quels qu'ils soient. On ne transige pas avec les ennemis de la République mais on les combat impitoyablement.

48. Le pays tout entier a les yeux tournés vers nous. Le démembrement des anciennes provinces l'a placé à un tournant dangereux de son histoire, car si le présent qui vient de vous conférer une autorité toute neuve, met entre vos mains une parcelle de la puissance politique, seul l'usage que vous ferez de cet instrument déterminera l'avenir.

49. Je comprends la légitime fierté qui vous anime aujourd'hui, mais il importe que cette fierté soit partagée par les populations dont vous allez assumer les destinées. Et ces populations ne vous suivront dans l'enthousiasme que si vous répondez aujourd'hui et pendant toute la durée de votre mandat à leurs aspirations profondes.

50. Vous êtes tous revêtus d'un titre qui implique de réelles compétences et de lourdes responsabilités. N'oubliez jamais qu'un titre n'est qu'un mot, et que les compétences et les responsabilités sont des réalités. Je sais bien que beaucoup d'entre nous ne sont pas préparés à la lourde tâche qui nous échoit. Mais je veux croire que le choix qui nous a désignés s'est porté sur des valeurs humaines indéniables, sur des hommes animés d'un amour profond du pays et de ses populations.

51. C'est à l'œuvre que l'on juge l'artisan. Et nous sommes tous les artisans du bonheur de nos populations. Quant à l'œuvre qui nous attend tous, elle est immense autant que noble. Il appartient à cette conférence d'analyser et de définir les grands principes de cette œuvre qui, bien que réalisée au sein d'entités nouvelles, reste une entreprise commune. Chacun de nous, en effet, de retour dans sa province, aura à affronter les mêmes problèmes, à vaincre les mêmes difficultés. C'est pourquoi je considère les réunions que nous tiendrons, les débats que nous ouvrirons, les résolutions que nous adopterons, comme extrêmement utiles pour l'avenir.

52. Notre but commun, je l'ai dit, est de travailler, en étroite association, au bien du peuple. Nous devrions être, dès ce jour, la plus grande association sans but lucratif que le

purpose which the country has ever known. For we have made promises to the mass of the people and we must fulfil these promises. The people must be able one day to be glad that they applauded the breaking-up of the provinces. It is for those who requested this dismemberment of behalf of the people to strive at once to prove the soundness of a course which is not without its dangers.

53. We all have much to learn one from another. The honest discussion of opinions and experiences can only help us in our daily task. We ought not to have the hypocritical daring to proclaim, "We are now going to put the country back on its feet," but we should at least be resolved to do everything in our power to bring this about. We are required to make a gigantic effort in which none has the right to say that he is better or more competent than another. The mission we have to fulfil is a daily struggle which we must carry on hand in hand. And I should like to assure you from the start of the great sympathy and solidarity of the Central Government in this task which falls to your lot.

54. This Conference should be the first step in a courageous march towards the progress and well-being of the entire country. I wish you all a resounding success in your endeavours and I beg all of you never to be discouraged before the magnitude of the task to be done but rather to redouble your efforts in order that the Republic of the Congo may live united, strong and prosperous.

Annex XII

MEMBERSHIP OF COMMISSIONS

1. *Representatives of the Central Government*

Revenue Commission:
Mr. Thomas Togba;
Mr. Paul Kababele Mama.

Foreign Exchange Commission:
Mr. Jean-Pierre Simba;
Mr. Jérôme Nyanga.

Military Commission:
Mr. Ngalula, Minister of National Education (representative);
Lieutenant-Colonel Ebeya (Adviser);
Captain Kufa (Adviser);
Mr. Paul Mokoko (Adviser);
Mr. Raymond Mossamba (Adviser).

2. *ONUC experts*

Revenue Commission:
Professor Albert Badre;
Mr. Helmut Scharff;
Mr. Pierre Robert Nicolle;
Mr. Shafic Said;
Mr. André Turnier.

Foreign Exchange Commission:
Mr. Félice Frasca;
Mr. Louis Lamonzie;
Mr. Jean Marie Franck.

Military Commission:
Chief: Colonel T. O'Brien;
Operations: Lieutenant-Colonel T. Negga;
Logistics: Lieutenant-Colonel Sadaat Ali Shah;
Personnel: Major Maurice L. Williams;
Air: Major W. Appelquist;
Members: Captain Sarrak Raffik, Captain Bechir Chehidi.

pays ait jamais connue. Car nous avons fait des promesses à la masse, et ces promesses nous devons les tenir. Le peuple doit pouvoir un jour se féliciter d'avoir applaudi au démembrement des provinces. Que ceux qui ont demandé, au nom du peuple, ce démembrement, se mettent sans tarder à justifier le bien-fondé d'une cause qui n'est pas sans péril.

53. Nous avons tous beaucoup à apprendre les uns des autres. La confrontation loyale des opinions et des expériences ne peut que nous enrichir dans notre tâche quotidienne. Nous ne devons pas avoir l'audace hypocrite de proclamer : «A présent nous allons redresser le pays!» Mais nous devons avoir l'ambition de mettre tout en œuvre pour atteindre ce redressement. Il s'agit d'un essai gigantesque où nul n'a le droit de se proclamer meilleur ou plus compétent qu'un autre. La mission que nous avons à remplir est une lutte de chaque jour que nous devons mener la main dans la main. Et je voudrais vous convaincre au départ des sentiments de sincère collaboration et d'entier dévouement du Gouvernement central à cette mission qui vous échoit.

54. Cette conférence doit être le premier pas d'une marche courageuse vers le progrès et le bien-être du pays tout entier. Je souhaite à tous une éclatante réussite dans ses entreprises et j'exhorte chacun de vous à ne jamais se décourager devant l'ampleur de la tâche à accomplir, mais plutôt de redoubler d'ardeur pour que vive unie, forte et prospère la République du Congo.

Annexe XII

COMPOSITION DES COMMISSIONS

1. *Représentants du gouvernement central*

Commission des revenus:
M. Thomas Togba;
M. Paul Kababele Mama.

Commission des devises:
M. Jean-Pierre Simba;
M. Jérôme Nyanga.

Commission militaire:
M. Joseph Ngalula, ministre de l'éducation nationale (représentant);
le lieutenant-colonel Ebeya (conseiller);
le capitaine Kufa (conseiller);
M. Paul Mokoko (conseiller);
M. Raymond Mossamba (conseiller).

2. *Experts de l'ONUC*

Commission des revenus:
Le professeur Albert Badre;
M. Helmut Scharff;
M. Pierre Robert Nicolle;
M. Shafix Said;
M. André Turnier.

Commission des devises:
M. Félice Frasca;
M. Louis Lamonzie;
M. Jean Marie Franck.

Commission militaire:
Chef: le colonel T. O'Brien;
Opérations: le lieutenant-colonel T. Negga;
Logistique: le lieutenant-colonel Sadaat Ali Shah;
Personnel: le major Maurice L. Williams;
Air: le major W. Appelquist;
Membres: le capitaine Sarrak Raffik; le capitaine Bechir Chehidi.

3. *Representatives of the Provincial Government of Katanga*

Military Commission:
Mr. Josef Yav, Minister (Representative);
Major Mbayo (Adviser);
Captain Pundu (Adviser);
Captain Mbtyo (Adviser);
Mr. Alexis Kiehiba (Adviser).

Revenue Commission:
Mr. Oubanga;
Mr. Le Mario Spandre.

Foreign Exchange Commission:
Mr. Paul Gibson;
Mr. Van Roey.

Annex XIII

LETTER DATED 3 OCTOBER 1962 FROM MR. NGALULA, HEAD OF THE GOVERNMENT DELEGATION, TO MR. YAV, HEAD OF THE KATANGESE DELEGATION

After our meeting yesterday morning in the offices of the Chamber of Commerce, I had the painful impression that our meetings are degenerating into idle talk. You will, I am sure, agree that this is a luxury that we cannot afford.

Consequently, having in mind the Plan of National Reconciliation of the Secretary-General of the United Nations, the programme for its implementation and the terms of reference laid down, and in order to avoid wasting valuable time as a result of delaying tactics which might give rise to misunderstandings, I have decided to submit to the Delegation of the Elisabethville Government over which you have the honour to preside the points and items mentioned in the memorandum attached hereto.

I should be grateful if you would send me, by 5 October at the latest, a detailed reply to the questions raised with regard to the Foreign Exchange and Revenue Commissions and signify your agreement concerning the constructive proposals made with regard to the Military Commission.

Your replies to the questions raised and your agreement concerning military matters would be an expression of faith in our work and would provide an effective basis for the continuation of that work.

I hope that you will appreciate the efforts that I have made in this respect to place our discussions on a more serious and constructive basis.

MEMORANDUM

A. FOREIGN EXCHANGE COMMISSION

1. The delegation of the Central Government would like to receive a complete list of foreign correspondents of the Bank of Katanga and of sums standing to the Bank's credit;

2. The total amount of foreign exchange constituted by Katanga's foreign currency reserves and the names of the institutions holding them (banks, firms, companies, etc.), with the totals for each type of currency;

3. The full text of the existing currency regulations;

4. The privileges and prerogatives accorded, in the matter of foreign currency, to mining (or other) companies and, in general, to all individuals or bodies corporate in Katanga.

B. REVENUE COMMISSION

1. The delegation of the Central Government would like to know the total amount of customs revenue collected in

3. *Représentants du gouvernement provincial du Katanga*

Commission militaire:
M. Joseph Yav, ministre (représentant);
Le major Mbayo (conseiller);
Le capitaine Pundu (conseiller);
Le capitaine Mbtyo (conseiller);
M. Alexis Kiehiba (conseiller).

Commission des revenus:
M. Mubanga;
M. Le Mario Spandre.

Commission des devises:
M. Paul Gibson;
M. Van Roey.

Annexe XIII

LETTRE, EN DATE DU 3 OCTOBRE 1962, ADRESSÉE PAR M. NGALULA, CHEF DE LA DÉLÉGATION GOUVERNEMENTALE, À M. YAV, CHEF DE LA DÉLÉGATION KATANGAISE

Après la séance d'hier matin dans les locaux de la Chambre du commerce, j'ai eu la pénible impression que nos réunions tournent de plus en plus en parlotes sans conséquences. Vous serez sans doute d'accord pour reconnaître que c'est là un luxe que nous ne pouvons pas nous payer.

C'est pourquoi, dans le cadre du Plan de réconciliation nationale du Secrétaire général de l'ONU, du programme de mise en œuvre de ce plan et du mandat reçu, et afin de nous éviter une perte de temps précieux résultant des atermoiements et des tergiversations susceptibles d'engendrer des malentendus, j'ai décidé de soumettre à la délégation du gouvernement d'Elisabethville, que vous avez l'honneur de présider, les points et questions énumérés dans le mémorandum ci-joint.

Je vous saurais gré de bien vouloir me fournir au plus tard le 5 courant, une réponse précise au sujet des questions soulevées en ce qui concerne les commissions des devises et des revenus et me marquer votre accord au sujet des propositions constructives faites dans le cadre de la commission militaire.

Votre réponse concernant les questions posées ainsi que votre accord éventuel sur les questions militaires constitueraient pour moi une preuve de foi dans nos travaux de même qu'une base objective pour la poursuite de ceux-ci.

J'espère que vous apprécierez à sa juste valeur l'effort que j'ai fait en ce sens pour donner à nos travaux un caractère plus sérieux et plus constructif.

MÉMORANDUM

A. COMMISSION DES DEVISES

1. La délégation du gouvernement central aimerait avoir une liste complète des correspondants étrangers de la Banque du Katanga ainsi que les soldes résultant au crédit de cette dernière;

2. Le montant total des devises représentant les réserves en monnaie étrangère du Katanga ainsi que le nom des établissements qui les détiennent (banques, sociétés, compagnies, etc.), et l'indication des totaux par devises;

3. Les textes complets de la réglementation de change en vigueur;

4. Les privilèges et prérogatives accordés, en matière de devises étrangères, aux compagnies minières (ou autres) et en général à toute personne physique ou morale établie au Katanga.

B. COMMISSION DES REVENUS

1. La délégation du gouvernement central aimerait connaître le montant des recettes douanières perçues en Belgique

Belgium (Antwerp Customs Office) up to 1 September 1962 for merchandise intended for Katanga. This revenue should be paid to the Monetary Council so that the latter may transfer the sums accruing to Katanga in accordance with the division provided for under the Plan;

2. The delegation of the Central Government would like to have the agreement of the delegation of Katanga concerning centralized control of the revenue collected. To that end, a list of all customs documents compiled by the competent authorities in Katanga should be sent by the Directorate-General of Customs of Katanga to the Directorate-General of Customs of the Central Government at regular intervals (at the end of each week); these documents should include all the necessary items of information (manifests, shipping documents, invoices, entries for home use);

3. The delegation of the Central Government would like to have the agreement of the delegation of Katanga concerning payment to the Central Government of half of the gross revenue collected by Katanga, and concerning daily transmittal by the Bank of Katanga to the Monetary Council of information concerning sums deposited and the state of accounts;

4. The delegation of the Central Government would like to receive the full text of legislation concerning customs, tariffs, etc., in force in Katanga.

C. Military Commission

1. *Immediate cease-fire*

The delegation of the Central Government repeats its proposal to the Katangese delegation that there should be an immediate cease-fire between the ANC and the Katangese *gendarmerie*, under the following conditions:

(a) All movements in Katanga of troops belonging either to the Armée nationale congolaise or to the Katangese *gendarmerie* will be halted;

(b) Until integration is effected, the troops fighting in North Katanga will remain in their present positions;

(c) The supplying of arms and munitions to either side, through lawful or unlawful channels, directly or indirectly, will be prohibited;

(d) The road blocks set up by the ANC and by the Katangese *gendarmerie* will be demolished;

(e) The troops will continue to arrange for their own supplies of food and medicaments, but under ONUC supervision;

(f) No more mercenaries will be recruited;

(g) ONUC will establish groups of observers to supervise the application of the above conditions for the cease-fire and to supervise the frontiers;

(h) The proclamations of a cease-fire between the ANC and the Katangese *gendarmerie* will be subject to the observance of the above conditions.

The Central Government delegation hopes that it will be possible to proclaim the cease-fire after the meeting scheduled for next Friday, 5 October 1962.

2. *Procedure for taking the oath of allegiance to the President*

Military arrangements

(1) Point A of the programme for the implementation of the U Thant Plan (annex VI, part IV) which governs the military arrangements concerns the taking of the oath of allegiance to the President of the Republic of the Congo.

(2) The reference is as follows:

"The commanders of all military, para-military or *gendarmerie* units who have not already done so will take the usual oath of allegiance to the President of the Republic.

(Office douanier d'Anvers) jusqu'au 1re septembre 1962, pour les marchandises à destination du Katanga. Ces recettes devraient être versées au Conseil monétaire afin que celui-ci puisse ristourner les sommes qui reviennent au Katanga pour le partage prévu par le Plan;

2. La délégation du gouvernement central aimerait avoir l'accord de la délégation du Katanga sur la centralisation du contrôle des recettes perçues: à cette fin les copies de tous les documents douaniers établies par les services compétents du Katanga devront être expédiées régulièrement (chaque fin de semaine) par la Direction générale des douanes du Katanga à la Direction générale des douanes du gouvernement central; ces documents devraient comprendre tous les éléments d'information utiles (manifestes, documents de transport, factures, déclarations en consommation);

3. La délégation du gouvernement central demande l'accord de la délégation du Katanga en ce qui concerne le versement au gouvernement central de la moitié des recettes brutes perçues par le Katanga, ainsi que l'envoi quotidien par la Banque du Katanga au Conseil monétaire du montant des sommes encaissées et de l'état du compte;

4. La délégation du gouvernement central aimerait recevoir les textes complets en matière de législation douanière, tarifs, etc., en vigueur au Katanga.

C. Commission militaire

1. *Cessez-le-feu immédiat*

La délégation gouvernementale renouvelle à la délégation du Katanga sa proposition de voir intervenir immédiatement, entre l'Armée nationale congolaise et la gendarmerie katangaise, un cessez-le-feu sur la base des conditions ci-après:

a) Arrêt de tout mouvement de troupes dans le Katanga qu'elles soient de l'ANC ou de la gendarmerie katangaise;

b) Conservation, jusqu'à l'intégration effective, des positions actuelles par les troupes combattant dans le Nord-Katanga;

c) Defense d'approvisionner en armes et munitions par voie légale ou illégale, directement ou indirectement, des deux côtés.

d) Suppression des barrages ANC et de ceux de la gendarmerie katangaise;

e) Ravitaillement des troupes en vivres et médicaments par leurs propres moyens, mais sous le contrôle de l'ONUC;

f) Interdiction d'engager de nouveaux mercenaires;

g) Création par l'ONUC de groupes d'observateurs chargés de contrôler l'application des conditions de cessez-le-feu ci-dessus, ainsi que les frontières;

h) la proclamation du cessez-le-feu entre l'ANC et la gendarmerie katangaise est subordonnée à l'application des conditions ci-dessus.

La délégation gouvernementale souhaite que la proclamation du cessez-le-feu puisse avoir lieu à l'issue de la séance de vendredi prochain, 5 octobre 1962.

2. *Procédure pour la prestation de serment d'allégeance au Président*

Dispositions militaires

1. Le point A de la partie intitulée «Dispositions militaires» du programme de mise en œuvre du plan U Thant (annexe VI, partie IV) concerne la prestation du serment d'allégeance au Président de la République du Congo.

2. La référence est donnée en ces termes:

«Les commandants de toutes les unités militaires, paramilitaires ou de gendarmerie devront, s'ils ne l'ont déjà fait, prêter immédiatement le serment usuel d'allé-

In this connexion, the ONUC will assist the Central Government and Katangese authorities in determining detailed procedure urgently."

(3) *Definitions*

(a) "Commanders of units" shall mean: All officers and non-commissioned officers of the Katangese *gendarmerie* from the rank of general down to and including that of sergeant-major of all units: headquarters; army groups; brigades; battalions; bases; units, including independent companies, mobile groups, etc.;

(b) The Katangese authorities shall supply a list of the names and ranks of the officers and non-commissioned officers, together with their units and indications of where they are stationed, by 5 October 1962 at the latest.

(4) *Procedure*

First stage: All officers from the rank of lieutenant-genera down to and including that of lieutenant-colonel should take the oath of allegiance before the President of the Republic before Thursday, 11 October 1962.

Second stage: All officers of the rank of major and captain will take the oath either at Elisabethville or at Kamina-Ville.

Third stage: All officers and non-commissioned officers from the rank of lieutenant down to and including that of sergeant-major will take the oath in their respective garrisons.

(5) *Time-table*

(a) For the first stage, the arrangements for taking the oath will be such that the officers may be back at their posts within twenty-four hours;

(b) For the second stage, the oath will be taken within forty-eight hours of the return to duty of the officers covered by the first stage;

(c) For the third stage, the oath will be taken within a week.

(6) *The taking of the oath*

(a) At Leopoldville: before the Chief of State;

(b) At Elisabethville or Kamina-Ville: before the Katangese Supreme Commander in the presence of a duly accredited representative of the Central Government and the representatives of ONUC;

(c) In local units: before the commanding officer of the garrison, in the presence of the representative of the Central Government and the delegates of ONUC.

(7) *Transport*

(a) To Leopoldville: to be arranged with ONUC;

(b) To Elisabethville or Kamina-Ville: either by their own means or to be arranged with ONUC.

Annex XIV

LETTER DATED 14 OCTOBER 1962 FROM MR. TSHOMBÉ ADDRESSED TO THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO

I have the honour to inform you that I have given my delegation instructions to agree to the conditions outlined for the cessation of troop movements in the north of Katanga once the text has been signed by the two delegations.

I have also instructed my delegation to agree to the sending to Leopoldville of the military head of the Katangese *gendarmerie* and two officers of the rank of colonel to swear allegiance to the President after the promulgation and actual entry into force of the general amnesty law, the text of which will be

geance au Président de la République. L'ONUC prêtera son concours au gouvernement central et aux autorités katangaises pour arrêter d'urgence une procédure détaillée à ce sujet.»

3. *Enoncé des termes:*

a) Par commandants d'unités il faut entendre tous les officiers et sous-officiers de la gendarmerie katangaise à partir du grade de général jusque et y compris celui d'adjudant de toutes les unités: — quartier général; — groupement; — brigade; — bataillons; — bases; — unités y compris les compagnies indépendantes, groupes mobiles, etc.

b) Les autorités katangaises devront fournir une liste nominative reprenant les grades des officiers et sous-officiers ainsi que leurs unités et les emplacements où sont cantonnées celles-ci pour le 5 octobre 1962 au plus tard.

4. *Procédure:*

Première phase. — Tous les officiers à partir du grade de général jusque et y compris celui de major devraient prêter le serment de fidélité devant le Président de la République pour le jeudi 11 octobre 1962.

Deuxième phase. — Tous les officiers au grade de commandant et capitaine prêteront le serment soit à Elisabethville ou à Kamina-Ville.

Troisième phase. — Tous les officiers et sous-officiers à partir du grade de lieutenant jusque et y compris celui d'adjudant prêteront le serment dans leurs garnisons respectives.

5. *Délais:*

a) Pour la première phase, les arrangements nécessaires pour la prestation de serment seront faits de façon que les officiers soient de retour à leurs postes dans les 24 heures;

b) Pour la deuxième phase, la prestation de serment devra se faire dans les 48 heures après le retour des officiers faisant partie de la première phase;

c) Pour la troisième phase, la prestation de serment devra se faire en une semaine.

6. *Prestation de serment:*

a) A Léopoldville: entre les mains du chef de l'Etat.

b) A Elisabethville ou à Kamina-Ville: entre les mains du commandant supérieur katangais en présence d'un représentant mandaté du gouvernement central et des représentants de l'ONUC;

c) Dans les unités locales: entre les mains du commandant de la garnison en présence du représentant du gouvernement central et des délégués de l'ONUC.

7. *Transports:*

a) Vers Léopoldville: à arranger avec l'ONUC;

b) Elisabethville ou Kamina-Ville: par leurs propres moyens ou à arranger avec l'ONUC.

Annexe XIV

LETTRE, EN DATE DU 14 OCTOBRE 1962, ADRESSÉE PAR M. TSHOMBÉ AU FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai donné à ma délégation l'ordre d'accepter les conditions définies pour arrêter les mouvements de troupes dans le nord du Katanga une fois que le texte aura été paraphé par les deux délégations.

J'ai aussi donné ordre à ma délégation d'envoyer à Léopoldville le chef militaire de la gendarmerie katangaise et deux officiers du rang de colonel pour prêter serment au Président après la promulgation et l'entrée en vigueur effective du texte d'amnistie générale sur lequel le gouvernement central

agreed upon by the Central Government and the Government of Katanga. We would ask that the United Nations should guarantee the application of the amnesty.

If it proves impossible to agree upon a text, I would suggest that the Secretary-General should be asked to provide us with a compromise draft which, from the point of view of the United Nations, would take account of the particular circumstances at present prevailing in the Congo and which should be legally acceptable everywhere.

Annex XV

RESOLUTIONS OF THE FOREIGN EXCHANGE COMMISSION DATED 13 AND 14 OCTOBER 1962

A

In implementation of the Plan of National Reconciliation in the Congo, established by the Secretary-General of the United Nations and accepted by the Central Government and the Government of Katanga;

In view of the full powers those Governments have vested in their respective delegations with regard to:

(a) (i) The allocation of foreign exchange earnings;
(ii) The standardization of procedures;
(iii) The unification of reserves.

(b) The payment of foreign exchange earnings to the Monetary Council, which shall allocate to Katanga at least 50 per cent of the earnings originating in Katanga,

The Foreign Exchange Commission, meeting at Elisabethville on 13 October 1962, has resolved as follows:

(1) *Standardization of procedures*

The "Banque nationale du Katanga" shall within four days send a delegate to the Monetary Council with a view to the joint establishment of uniform procedures for the regulation of exchange which will be put into effect by each of the parties concerned.

(2) *Unification of reserves*

Katanga undertakes to proceed with the unification of reserves at the end of each month after calculating receipts and disbursements, taking into account current commitments, in co-operation with the Monetary Council or the institution designated by it and accepted by the two parties concerned. The procedures shall be established by common agreement between the Monetary Council or the institution designated by it and accepted by the two parties concerned, on the one hand, and the delegate of Katanga to the Council, on the other.

The exchange value in Congolese francs of the foreign currency surrendered shall be paid into an account to be opened in the books of the Monetary Council or of the institution designated by it and accepted by the two parties concerned, in the name of the Banque nationale du Katanga.

These two resolutions shall not come into force until the two parties shall have agreed on point (i) of item 4 of the Programme of Implementation of the U Thant Plan.

For the delegation of the Central Government,
(Signed) SIMBA

For the delegation of the Government of Katanga,
(Signed) VAN ROEY
GIBSON

B

In implementation of the Plan of National Reconciliation in the Congo established by the Secretary-General of the United Nations and accepted by the Central Government and the Government of Katanga;

et le gouvernement du Katanga se seront mis d'accord. Nous demandons que les Nations Unies garantissent l'application de l'amnistie.

Si l'accord ne pouvait se faire sur un texte, je vous suggérerais de prier le Secrétaire général de nous soumettre un projet transactionnel qui, du point de vue des Nations Unies, tienne compte des circonstances particulières dans lesquelles nous nous trouvons actuellement au Congo et qui soit partout légalement acceptable.

Annexe XV

RÉSOLUTIONS, EN DATE DES 13 ET 14 OCTOBRE 1962, DE LA COMMISSION DES DEVISES

A

En exécution du Plan de réconciliation nationale au Congo établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, plan que le gouvernement central et le gouvernement du Katanga ont accepté;

Vu les pleins pouvoirs que ces gouvernements ont accordés à leurs délégations respectives pour:

a) i) L'attribution des revenus en devises étrangères;
ii) L'uniformisation des procédures;
iii) L'unification des réserves;

b) Le versement des devises obtenues au Conseil monétaire qui accordera au Katanga au moins 50 p. 100 des devises ayant leur origine dans le Katanga;

La Commission des devises réunie à Elisabethville a arrêté ce qui suit à sa séance du 13 octobre 1962:

1. *Uniformisation des procédures*

La «Banque nationale du Katanga» enverra dans les quatre jours un délégué au Conseil monétaire en vue d'arrêter en commun les procédures uniformes relatives à la réglementation des changes qui serait mise en application par chacune des parties.

2. *Unification des réserves*

Le Katanga s'engage à procéder à l'unification des réserves chaque fin de mois après décompte des rentrées et des sorties, en tenant compte des engagements en cours, auprès du Conseil monétaire ou l'institution que celui-ci désignera et que les deux parties acceptent. Les modalités seront fixées d'un commun accord entre le Conseil monétaire ou l'institution que celui-ci désignera et que les deux parties acceptent, et le délégué du Katanga auprès de celui-ci.

La contre-valeur en francs congolais des devises cédées sera versée à un compte ouvert dans les livres du Conseil monétaire ou de l'institution que celui-ci désignera et que les deux parties acceptent, au nom de la «Banque nationale du Katanga».

Ces deux résolutions n'entreront en vigueur que lorsque les deux parties se seront mises d'accord sur l'alinéa i) du point 4 du programme de mise en œuvre du plan U Thant.

Pour la délégation du gouvernement central:
(Signé) SIMBA

Pour la délégation du gouvernement katangais:
(Signé) VAN ROEY
GIBSON

B

En exécution du Plan de réconciliation nationale au Congo, établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, plan que le gouvernement central et le gouvernement du Katanga ont accepté;

In view of the full powers which those Governments have vested in their respective delegations with regard to:

(a) (i) The allocation of foreign exchange earnings;
(ii) The standardization of procedures;
(iii) The unification of reserves;

(b) The payment of foreign exchange earnings to the Monetary Council, which shall allocate to Katanga at least 50 per cent of the earnings originating in Katanga,

The Foreign Exchange Commission, meeting at Elisabethville on 14 October 1962, has resolved as follows:

Allocation of foreign exchange earnings

Katanga signifies its agreement regarding the payment of its foreign exchange earnings, the nature of those revenues, the institution to which those payments are to be made and the procedures to be determined by common agreement between the Monetary Council and the "Banque nationale du Katanga", taking into account, as a preliminary condition, that the needs of Katanga are to be met as a matter of priority.

For the delegation of the Central Government,
(Signed) SIMBA

For the delegation of the Government of Katanga,
(Signed) VAN ROEY
GIBSON

Annex XVI

MEASURES ADOPTED BY THE REVENUE COMMISSION ON 12 OCTOBER 1962

1. *Centralization of the control of customs receipts*

(a) The delegation of the Government of Katanga and the delegation of the Central Government agree to the centralization of the control of customs receipts in Katanga. To that end the customs authorities of Katanga shall make available to the members of the Commission specified in paragraph *(b)* below all the files and other facilities necessary for such control.

(b) The United Nations in the Congo shall be asked to assist in the appointment of three international technicians to form a Control Commission which will be placed with the Customs Directorate of Katanga.

(c) At the beginning of each month, the Customs Directorate of Katanga will transmit to the Control Commission a statement of gross receipts for the preceding month. The Control Commission will report on its mission to the two parties concerned.

2. *Restoration of commercial traffic*

Commercial traffic will be restored as soon as possible between Katanga and the rest of the Congo, particularly the Katanga/Matadi traffic.

Katanga's mining products will be exported through the port of Matadi, to the full extent of transport capacity, so long as the outflow of products is regular. Any quantities of these products which cannot be transported through this channel will be exported through other channels. The Central Government will confer with the carriers in order to ensure the smooth flow of traffic.

All duties on exports leaving through Matadi will be paid at the port of Matadi. The Central Government will remit to the Government of Katanga the share due to it, in accordance with point 3 of this agreement.

3. *Payment of gross customs receipts*

(a) The Customs Directorate of Katanga will pay to the account of the Central Government with the Bank of Katanga the share due to it.

Vu les pleins pouvoirs que ces gouvernements ont accordés à leurs délégations respectives pour:

a) i) L'attribution des revenus en devises étrangères;
ii) L'uniformisation des procédures;
iii) L'unification des réserves;

b) Le versement des devises obtenues au Conseil monétaire qui accordera au Katanga au moins 50 p. 100 des devises ayant leur origine dans le Katanga;

La Commission des devises, réunie à Elisabethville, a arrêté ce qui suit à sa séance du 14 octobre 1962:

Attribution des devises

Le Katanga marque son accord au sujet du versement de ses revenus. La nature des revenus, l'institution à laquelle ces versements devront être effectués, ainsi que les modalités seront fixés d'un commun accord entre le Conseil monétaire et la «Banque nationale du Katanga», tenant compte au préalable que les besoins du Katanga doivent être couverts par priorité.

Pour la délégation du gouvernement central:
(Signé) SIMBA

Pour la délégation du gouvernement katangais:
(Signé) VAN ROEY
GIBSON

Annexe XVI

MESURES ADOPTÉES PAR LA COMMISSION DES REVENUS LE 12 OCTOBRE 1962

1. *Centralisation du contrôle des recettes douanières*

a) La délégation du gouvernement du Katanga et la délégation du gouvernement central marquent leur accord à la centralisation du contrôle des recettes douanières au Katanga. A cet effet, les autorités douanières du Katanga devront mettre à la disposition des membres de la Commission désignée au paragraphe *b* ci-dessous, tous dossiers et toutes autres facilités nécessaires audit contrôle.

b) L'assistance de l'ONUC sera sollicitée pour la désignation de trois techniciens internationaux qui constitueront une commission de contrôle placée auprès de la Direction des douanes du Katanga.

c) Au début de chaque mois, la Direction des douanes du Katanga remettra à la Commission de contrôle l'état des recettes brutes du mois précédent. La Commission de contrôle rendra compte de sa mission aux deux parties intéressées.

2. *Rétablissement du trafic commercial*

Le trafic commercial sera rétabli dans le plus bref délai entre le Katanga et le reste du Congo, particulièrement le trafic Katanga/Matadi.

Les exportations minières du Katanga se feront par le port de Matadi à pleine capacité des moyens de transport, pour autant que l'écoulement des produits soit régulier. Toutes quantités de ces exportations qui ne pourraient être transportées par cette voie seront évacuées par d'autres voies. Le gouvernement central interviendra auprès des transporteurs afin d'assurer la bonne marche du trafic.

Les droits sur les exportations passant par Matadi seront acquittés en totalité au port de Matadi. Le gouvernement central ristournera au gouvernement katangais la part qui lui revient et ceci en conformité avec le point 3 du présent accord.

3. *Versement des recettes douanières brutes*

a) La Direction des douanes du Katanga versera au compte du gouvernement central auprès de la Banque du Katanga la part lui revenant.

(b) It will be obligatory for the paying-in slips of the Bank of Katanga to mention the numbers of the customs documents referring to each payment. These slips will be sent to the Monetary Council at Leopoldville regularly at the end of each week.

(c) The Bank of Katanga will advise the Monetary Council daily of the total amount paid in and the balance in the account.

(d) The Government of Katanga will open an account with the Monetary Council at Leopoldville into which will be paid its share of the gross receipts from all exports of Katangese origin leaving through the port of Matadi.

(e) It will be obligatory for the paying-in slips of the Monetary Council to mention the numbers of the customs documents referring to each payment. These slips will be sent to the Bank of Katanga regularly at the end of each week.

(f) The Monetary Council will advise the Bank of Katanga daily of the total amount paid in and the balance in the account.

(g) The Central Governments's share of Katangese customs duties, both import and export, will be ... per cent of gross receipts, ... per cent remaining in Katanga.

4. *Royalties from mining concessions in Katanga*

(a) The Government of Katanga will pay to the account of the Central Government with the Bank of Katanga ... per cent of the royalties from mining concessions in Katanga as and when these are paid in.

(b) The paying-in slips of the Bank of Katanga will be sent regularly to the Monetary Council.

(c) The accounts will be audited by the Monetary Council, which will assign to Elisabethville one or more auditors who will have access to the documents necessary for the exercise of this control.

For the Central Government,
(Signed) Thomas TOGBA

For the Government of Katanga,
(Signed) André MUBANGA

Annex XVII

IDENTICAL LETTERS FROM THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO ADDRESSED TO THE PRIME MINISTER OF THE REPUBLIC OF THE CONGO ON 1 NOVEMBER 1962 AND TO MR. TSHOMBÉ ON 2 NOVEMBER 1962

The Secretary-General has asked me to convey to you a number of his comments with regard to the Plan of National Reconciliation [annex I] which I submitted to you on his behalf in August last.

The lack of any substantial progress in the actual implementation of the Plan is a source of serious concern to him.

At the outset, I should perhaps point out that the Secretary-General is firmly convinced that the Plan is a reasonable proposal for both sides and was submitted to you and to Mr. Tshombé [Adoula] for simple acceptance or rejection and not for discussion. It is, therefore, not at all negotiable.

Moreover, as the time-limits set forth in various provisions of the Plan clearly indicate, the obvious intention is that the Plan must be put into effect within a short space of time or is to be considered to have lapsed. The Plan would clearly be meaningless if the period for its implementation were to be

b) Les fiches d'encaissement de la Banque du Katanga mentionneront obligatoirement les numéros des documents douaniers se référant à chaque encaissement; ces fiches seront envoyées régulièrement à la fin de chaque semaine au Conseil monétaire de Léopoldville.

c) La Banque du Katanga informera quotidiennement le Conseil monétaire du montant des sommes encaissées et de l'état du compte.

d) Le gouvernement du Katanga ouvre un compte auprès du Conseil monétaire à Léopoldville où sera versée la part lui revenant des recettes brutes sur toutes les exportations d'origine katangaise sortant par le port de Matadi.

e) Les fiches d'encaissement du Conseil monétaire mentionneront obligatoirement les numéros des documents douaniers se référant à chaque encaissement. Ces fiches seront envoyées régulièrement à la fin de chaque semaine à la Banque du Katanga.

f) Le Conseil monétaire informera quotidiennement la Banque du Katanga du montant des sommes encaissées et de l'état du compte.

g) La part revenant au gouvernement central sur les droits de douane du Katanga, tant à l'importation qu'a l'exportation sera de... p. 100 sur les recettes brutes, ... p. 100 restant au Katanga.

4. *Redevances des concessions minières au Katanga*

a) Le gouvernement du Katanga versera au compte du gouvernement central auprès de la Banque du Katanga ... p. 100 des redevances des concessions minières du Katanga au fur et à mesure des encaissements;

b) Les fiches d'encaissement de la Banque du Katanga seront envoyées régulièrement au Conseil monétaire;

c) Les comptes seront vérifiés par le Conseil monétaire qui déléguera à Elisabethville un ou plusieurs vérificateurs qui auront accès aux documents nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

Pour le gouvernement central:
(Signé) Thomas TOGBA

Pour le gouvernement katangais:
(Signé) André MUBANGA

Annexe XVII

LETTRES IDENTIQUES ADRESSÉES LE 1ER NOVEMBRE 1962 AU PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET LE 2 NOVEMBRE 1962 À M. TSHOMBÉ PAR LE FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

Le Secrétaire général m'a demandé de vous faire part d'un certain nombre de ses observations en ce qui concerne le Plan de réconciliation nationale [annexe I] que je vous ai présenté en son nom en août dernier.

Le manque de tout progrès substantiel dans l'application effective du Plan constitue pour lui une source de sérieuse préoccupation.

Il conviendrait peut-être que je fasse remarquer tout d'abord que le Secrétaire général est fermement convaincu que le Plan constitue une proposition raisonnable pour les deux parties; il vous a été présenté, à vous, aussi bien qu'à M. Tshombé [Adoula], aux fins d'acceptation ou de rejet pur et simple, et non pas pour faire l'objet d'une discussion. Dans ces conditions, il ne saurait être question de négociations.

De plus, ainsi que les délais fixés dans diverses dispositions du Plan l'indiquent nettement, l'intention évidente est que le Plan doit être appliqué à bref délai, sous peine d'être considéré comme caduc. Il est certain que le Plan perdrait toute signification si la période prévue pour sa mise en

prolonged indefinitely. That being so, and since at this late date that period appears to be running out, it is important to communicate with you on the subject.

Intrinsically, the Plan calls for concrete actions by the parties concerned which would have to be both prompt and decisive in the interest of reconciliation and reintegration. It defines specific steps to be taken with regard to constitutional arrangements, revenue and foreign exchange, currency, military arrangements, foreign affairs, amnesty, co-operation with the United Nations and reconstitution of the Central Government.

In the very nature of the case, since the Province of Katanga is called upon to abandon its separatist attitude, it follows that the main burden of action falls upon the Katangese authorities, although the importance of the actions which the Central Government is obliged to take must not be minimized.

Some measure of encouragement may be derived from the fact that certain actions that have been taken, some related and others unrelated to the Plan, reflect new contacts and communications between Leopoldville and Elisabethville and an improved climate in relations.

One such is the willingness to halt troop movements, and another is the resumption of traffic over the Lubilash bridge. But the acid test for the Plan is whether its provisions concerning reintegration have begun to be complied with.

It is the particular purpose of this communication to indicate to you what, beyond the actions already taken, is required of the Central Government [Katanga] in order that the Plan may go into effect. I therefore venture to attach an assessment of the requirements of the Plan, noting the action required of the Central Government and of Katanga, as well as the action they have already taken. It will be seen from this that while certain Katangese actions have been recorded, it still cannot be said that any solid advance towards the end of secession and the reintegration of Katanga has been made. On the other hand, certain important steps have yet to be taken by the Central Government.

In the light of your prior acceptance of the Plan, it is legitimate to assume that you are willing to take promptly the specific steps required of you in fulfilment of that commitment. That being so, I venture to hope for an early response to this letter.

Appendix

An assessment of the requirements of the Plan

Constitutional arrangements

1. A draft Constitution establishing a federal system of government was drawn up in September with the assistance of constitutional experts provided by the United Nations at the request of the Government. In pursuance of its *communiqué* of 28 July, the Central Government, on 23 August and again at a later date, invited the provincial governments and interested political groups in the Congo to submit their views on the provisions that should be included in the Constitution. The "preliminary remarks" of the Katangese authorities (annex IX) and the proposals made by other groups were transmitted to the experts, who took them into account. The draft Constitution was presented by the Central Government to the presidents of the provinces in Leopoldville on

œuvre devait être prolongée indéfiniment. Dans ces conditions, et puisqu'aussi bien il appert à cette date tardive que le délai imparti arrive à expiration, une reprise de contact avec vous, à ce sujet, paraît importante.

En fait, le Plan appelle de la part des parties intéressées des mesures concrètes qui devraient être promptes et décisives à la fois, dans l'intérêt d'une réconciliation et d'une réintégration. Le Plan définit les mesures précises qu'il convient de prendre en ce qui concerne les dispositions constitutionnelles, les revenus et les devises, la monnaie, les dispositions militaires, les affaires étrangères, l'amnistie, la coopération avec l'ONU et la reconstitution du gouvernement central.

De la nature même du sujet et du fait que la province du Katanga est invitée à se départir de son attitude séparatiste, il découle que c'est aux autorités katangaises qu'incombent essentiellement les mesures à prendre, bien qu'il convienne de ne pas minimiser l'importance de celles qui sont à la charge du gouvernement central.

Il est permis de puiser quelque encouragement dans le fait que certaines des mesures prises, les unes se rattachant au Plan et les autres ne s'y rattachant pas, permettent, toutes, de constater que de nouveaux contacts et communications se sont établis entre Léopoldville et Elisabethville, créant ainsi un climat meilleur dans leurs relations.

L'une de ces mesures fut d'accepter de mettre fin aux mouvements de troupes, et l'autre consiste dans la reprise du trafic sur le pont de la Lubilash. Toutefois, la pierre de touche est de savoir s'il y a eu commencement d'exécution du Plan en ce qui concerne les dispositions prévoyant la réintégration.

Le but précis de la présente communication est de vous indiquer ce qui, outre les mesures déjà prises, incombe au gouvernement central [Katanga] afin de permettre l'entrée en vigueur du Plan. C'est pourquoi, je me permets de vous remettre ci-joint l'évaluation des besoins du Plan énumérant les mesures que le gouvernement central et le Katanga doivent prendre, ainsi que les mesures déjà prises par eux. Il est possible de constater à l'examen de cette énumération que, si certaines mesures peuvent être portées au compte du Katanga, l'on ne saurait cependant prétendre que ces mesures constituent un progrès substantiel vers la fin de la sécession du Katanga et sa réintégration. Certaines mesures importantes apparaissent, d'autre part, dont l'exécution incombe au gouvernement central.

En vue de l'acceptation que vous avez bien voulu donner précédemment au Plan, il est permis de présumer que vous êtes disposé à prendre rapidement les mesures précises qui vous incombent encore pour remplir cet engagement. Je me permets d'espérer que, dans ces conditions, vous voudrez bien répondre rapidement à ma lettre.

Appendice

Evaluation des besoins du Plan

Dispositions constitutionnelles

1. Un projet de constitution instituant un système de gouvernement fédéral a été rédigé en septembre avec l'assistance d'experts en matière de droit constitutionnel mis à la disposition du gouvernement, à sa demande, par l'ONU. Le 23 août 1962, aussi bien qu'à une date ultérieure, le gouvernement central, conformément à son communiqué du 28 juillet, a invité les gouvernements provinciaux et tous les groupes politiques du Congo, intéressés en la matière, à lui faire parvenir leurs vues sur les dispositions qui devront être incluses dans cette constitution. Les «premières remarques» des autorités katangaises (annexe IX) et les propositions faites par d'autres groupes ont été communiquées aux experts qui en ont tenu compte. Le projet de consti-

16 October, but no representative of Katanga was present to receive it. The Plan provides that the Central Government will present the draft Constitution to Parliament and support it there until it is put into effect. The draft Constitution was submitted to the bureaux of the two Chambers on 13 October 1962.

Revenue and foreign exchange

A. *Revenue*

2. The draft finance act called for in the Plan has been drafted, as arranged, with the assistance of experts made available by the United Nations. The Plan envisaged that all the provincial governments would be invited to submit their views on the laws to be proposed. The Central Government, however, considers that the financial law, being ordinary legislation, would not require special reference to the provincial governments, which could always give their views on the draft law when it is considered in Parliament. A Revenue Commission composed of representatives of the Central Government and of Katanga, assisted by United Nations experts, was established. In the Commission's meetings at Elisabethville, agreement was reached on procedural matters. The Plan provides that, until such time as the Commission has completed its task and the definitive arrangements proposed have been put into effect, the Central Government and Katanga agree to share equally the revenue from all taxes or duties on exports and imports and from all royalties from mining concessions. The Katangese delegation on the Commission has stated that it is prepared to pay 25 per cent to 30 per cent of its net revenue. This proposal, however, is not consistent with the Plan, which provides that, in the interim period prior to the implementation of the definitive arrangements, all revenues in question should be shared equally. The latter provision, like the Plan itself, is not subject to negotiation. The Katangese authorities have therefore not met the requirements of the Plan.

B. *Foreign exchange*

3. The Plan provides that, until the definitive arrangements have been implemented, all foreign exchange is to be paid to the Monetary Council, or to the institution designated by it and accepted by the parties concerned, and that the Monetary Council will control the utilization of the foreign exchange earned by any part of the Congo, while granting Katanga, for its essential needs, at least 50 per cent of the foreign exchange originating in that state. The Katangese delegation has refused to hand over the foreign exchange in question to the Monetary Council or to the institution designated by it and has suggested instead that only the balance remaining after Katanga's needs have been satisfied should be handed over to the Monetary Council. Furthermore, the Katangese delegation urged that Katanga's needs for foreign exchange should be met on a priority basis before any foreign exchange is handed over to the Monetary Council, instead of all such foreign exchange being paid to the Council, which would in turn make at least 50 per cent of the foreign exchange originating in that State available for the essential needs of Katanga. This position taken by Katanga thus deprives the Monetary Council of the prerogative of determining what is essential to the needs of Katanga, and what amounts in excess of 50 per cent of the foreign exchange originating in that Province are to be allocated to it. It may also affect the ability of the Council to control the utilization of all foreign exchange, and this would be at variance with the Plan.

tution a été soumis par le gouvernement central aux présidents de provinces réunis à Léopoldville le 16 octobre, mais aucun représentant du Katanga n'était présent pour en recevoir communication. Le Plan prévoit que le gouvernement central soumettra le projet de constitution au Parlement et l'y défendra jusqu'à ce qu'il prenne effet. L'avant-projet de constitution a été remis aux bureaux des deux chambres le 13 octobre 1962.

Revenus et devises

A. *Revenus*

2. Le projet de loi de finances visé dans le Plan a été rédigé, comme prévu, avec la collaboration d'experts fournis par l'ONU. Le Plan envisageait que tous les gouvernements provinciaux seraient invités à présenter leurs vues sur les lois à proposer. Or, le gouvernement central est d'avis que la loi financière, en tant qu'acte de législation ordinaire, ne nécessiterait pas de renvoi spécial aux gouvernements provinciaux, étant donné que ces derniers pourront toujours présenter leurs vues sur le projet de loi au moment où celui-ci sera examiné par le Parlement. Une commission des revenus, composée de représentants du gouvernement central et du Katanga assistés d'experts de l'ONU a été constituée. Au cours des réunions que cette commission a tenues à Elisabethville, l'accord s'est fait sur les questions de procédure. Le Plan prévoit que, jusqu'à ce que la Commission ait complété ses travaux, et que les dispositions définitives prévues aient été mises en vigueur, le gouvernement central et le Katanga conviennent de partager, à parts égales, les revenus découlant de toutes taxes ou droits sur les importations ou exportations ainsi que de toutes redevances provenant de concessions minières. La délégation katangaise à la Commission s'est déclarée disposée à verser 25 à 30 p. 100 de son revenu net. Toutefois, cette proposition n'est pas conforme au Plan qui prévoit qu'au cours de la période intérimaire précédant la mise en œuvre des dispositions définitives, tous les revenus en question seront divisés par parts égales. Cette disposition, ainsi que le Plan lui-même, ne sauraient faire l'objet de négociations. En conséquence, les autorités katangaises n'ont pas rempli les conditions du Plan.

B. *Devises*

3. Le Plan prévoit qu'en attendant la mise en œuvre des dispositions définitives, toutes les devises devront être versées au Conseil monétaire ou à l'institution que celui-ci désignera et que les parties intéressées acceptent, et que le Conseil monétaire contrôlera l'utilisation des devises, de quelque partie du Congo qu'elles proviennent, et accordera au Katanga, pour ses besoins essentiels, 50 p. 100 au moins des devises ayant leur origine dans cet Etat. La délégation katangaise a refusé de verser ces devises au Conseil monétaire ou à l'institution que celui-ci désignera et a suggéré, au lieu de cela, que seul le solde disponible après couverture des besoins du Katanga soit versé au Conseil monétaire. En outre, la délégation katangaise a insisté pour que les besoins en devises du Katanga soient couverts par priorité avant tout versement de devises au Conseil monétaire, au lieu que toutes ces devises soient versées au Conseil monétaire qui, à son tour, accordera au Katanga, pour ses besoins essentiels, 50 p. 100 au moins des devises ayant leur origine dans cet Etat. Cette position du Katanga enlève ainsi au Conseil monétaire la prérogative de déterminer ce qui est essentiel aux besoins du Katanga et quels montants supérieurs à 50 p. 100 des devises ayant leur origine dans cette province il y a lieu de lui attribuer. Cette position peut également affecter la possibilité pour le Conseil de contrôler l'utilisation de toutes les devises, ce qui constitue un manquement au Plan.

Currency

4. Under the Plan, the Central Government is to invite the United Nations to request the International Monetary Fund to instruct its experts to work out a phased plan for currency unification. The Central Government has already extended this invitation through ONUC and it has been accepted by the Fund, although the IMF experts have not yet arrived. It follows that the date on which the unification is to begin to take effect (ten days after approval by the Central Government) has not been fixed.

Military arrangements

5. According to the Plan, the commanders of all Katangese military, paramilitary and *gendarmerie* units who have not already done so are to take the usual oath of allegiance to the President of the Republic. Thus far, Katanga has demanded as a prior condition that the text of an amnesty law should be agreed upon by the Central Government and Katanga, promulgated and put into effect, although the Plan allows for no such condition. This provision of the Plan, therefore, has not been respected. The Military Commission, composed of representatives of the Central Government and of Katanga, assisted by United Nations experts, has been meeting in Elisabethville but the plan it was required to draw up within thirty days, for the rapid integration and unification of all military, para-military and *gendarmerie* units into a national armed forces and *gendarmerie* structure has not been formulated. It cannot therefore be implemented within the ensuing sixty days, as the Plan provides. It also follows that the parties have not had an opportunity to express clearly their positions on the question of the complete freedom of movement throughout the Congo of the Military Commission and of the United Nations experts, as called for by the Plan.

Foreign affairs

6. The Plan stipulates that no State (i.e., no provincial authority) should maintain abroad any official in charge of foreign affairs or any diplomatic or consular mission, the conduct of foreign affairs being reserved to the Central Government. Katanga, however, still maintains the post of "Foreign Minister" and there has been no evidence that its representations abroad have been ended.

Amnesty

7. Under the Plan, the Central Government is to decree a general amnesty immediately and if necessary present and support in Parliament legislation to that effect. No such action has been taken thus far.

Co-operation with the United Nations

8. With regard to the co-operation with the United Nations called for by the Plan, the Katangese authorities have taken no important steps to implement the United Nations resolutions, particularly those relating to mercenaries, and they continue to deny freedom of movement in South Katanga to ONUC personnel.

Reconstitution of the Central Government

9. With regard to the reconstitution of the Central Government and the provision under which the Prime Minister is to renew his offer to give certain Ministries to members of the Conakat Party, no such action has been taken to date.[h]

[h] For later developments, see annex XXI, sections C and D.

Monnaie

4. Aux termes du Plan, le gouvernement central invitera l'ONU à demander au Fonds monétaire international de charger ses experts de préparer un plan portant sur l'unification progressive de la monnaie. Le gouvernement central a déjà lancé cette invitation par l'intermédiaire de l'ONUC et le Fonds a accepté, encore que ses experts ne soient pas encore arrivés. Il s'ensuit que la date à laquelle cette unification commencera à prendre effet (10 jours après l'approbation du gouvernement central) n'a pas encore été déterminée.

Dispositions militaires

5. Conformément au Plan, les commandants de toutes les unités militaires, paramilitaires ou de gendarmerie katangaise, qui ne l'ont pas déjà fait, devront prêter le serment usuel d'allégeance au Président de la République. A ce jour, le Katanga a exigé, comme condition préalable, que, d'accord entre le gouvernement central et le Katanga, un texte de loi d'amnistie soit établi, promulgué et mis en vigueur, bien que le Plan ne prévoie pas cette condition. Cette disposition du Plan n'a, par conséquent, pas été respectée. La Commission militaire, composée de représentants du gouvernement central et du Katanga, assistée par des experts de l'ONU, s'est réunie à Elisabethville, mais le plan qu'elle devait mettre au point dans un délai de 30 jours pour l'intégration et l'unification rapide de toutes les unités militaires, paramilitaire ou de gendarmerie en un corps national de forces armées et de gendarmerie, n'a pas été formulé. En conséquence, ce programme ne peut être mis en œuvre dans les 60 jours suivants comme le prévoit le Plan. Il en résulte également que les parties n'ont pas eu l'occasion d'exprimer clairement leurs vues sur la question de la complète liberté de mouvement, sur l'ensemble du territoire du Congo, de la Commission militaire et des experts de l'ONU, conformément aux dispositions du Plan.

Affaires étrangères

6. Le Plan stipule qu'aucun Etat (c'est-à-dire aucune autorité provinciale) ne devra maintenir à l'étranger de fonctionnaires chargés des affaires étrangères, ni de missions diplomatiques ou consulaires, étant donné que la conduite des affaires étrangères est réservée au gouvernement central. Cependant, le Katanga maintient toujours le poste de «ministre des affaires étrangères» et il n'y a aucune indication que ses représentations à l'étranger ont été supprimées.

Amnistie

7. Aux termes du Plan, le gouvernement central décrétera immédiatement une amnistie générale et, s'il y a lieu, présentera et défendra au Parlement une loi à cet effet. Aucune mesure n'a été prise à ce jour.

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies

8. En ce qui concerne la coopération avec l'ONU, prévue par le Plan, les autorités katangaises n'ont pris aucune disposition importante en vue d'appliquer les résolutions de l'ONU, plus particulièrement celles visant les mercenaires, et elles maintiennent leur refus de liberté de mouvement dans le Sud-Katanga au personnel de l'ONUC.

Reconstitution du gouvernement central

9. En ce qui concerne la reconstitution du gouvernement central et la disposition selon laquelle le Premier Ministre réitérera son offre d'attribuer des ministères à des membres du parti Conakat, aucune mesure en ce sens n'a été prise à ce jour[h].

[h] Pour les événements ultérieurs, voir annexe XXI, sect. C et D.

Annex XVIII

A. Letter dated 10 November 1962 from the Prime Minister of the Republic of the Congo to the Secretary-General

In reply to your request to know, before 15 November, the views of my Government, concerning the execution of the Plan which bears your name, so that the Advisory Committee on the Congo may take a final decision, and in reply to the letter dated 1 November 1962 transmitted to me on your behalf by Mr. Robert Gardiner [annex XVII], I wish to reaffirm to you my Government's complete agreement with your Plan. Our most ardent desire is to see it translated into facts resolutely, loyally and promptly. We have spared no effort in this direction and we are grateful for the support you have always given us in this task. I should like at the same time to draw your attention to the risks which failure to respect the time sequence of your Plan might entail. By distorting its spirit this would in fact produce results contrary to our common goals.

Fully aware as I am that the Plan would lose its effectiveness if it were not carried out within the time-limits specified, I am sending you this reply quickly. I shall send you, as soon as possible, a letter explaining my Government's views in detail, stressing once again your interest in the settlement of the South Katangese question.

B. Letter dated 13 November 1962 from the Prime Minister of the Republic of the Congo to the Secretary-General

In my message dated 10 November confirming the complete agreement of the Central Government with the United Nations Plan and requesting that it should be resolutely, loyally and promptly put into effect, I informed you of my intention to send you a letter explaining in detail my Government's position.

One reason why I am sending you this preliminary reply so promptly is to demonstrate my Government's desire to continue the sincere co-operation with the United Nations which is necessary for the attainment of our common objective. A further reason is that my Government considers that the gravity of the situation calls for an unequivocal stand and the prompt execution of the necessary measures for dealing with this situation. The aggressive acts perpetrated in North Katanga by the secessionists on 10 November, about which I wrote to you on 12 November, have confirmed our fears.

The letter which was transmitted to us on your behalf by the Officer-in-Charge of ONUC on 1 November 1962 [annex XVII] does not seem to give my Government credit for its unswerving desire to co-operate with the United Nations for the full implementation of the Plan, in its spirit and its letter. With an impartiality which I am the first to acknowledge, this document draws up a balance sheet of the steps already taken and those still to be taken in order to mplement the Plan, and, declaring that there are certain important measures which it is incumbent on the Central Government to execute, seems to set my Government and the Katangese authorities on an equal footing, ignoring the fact that this case has been settled and that the sole purpose of the Plan is to bring about the reintegration of South Katanga. This excessive concern for equality of treatment is likely to be exploited by our opponents, to the detriment both of the Congolese Republic and of the United Nations, which pursue and must continue to pursue common goals. These opponents,

Annexe XVIII

A. Lettre, en date du 10 novembre 1962, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République du Congo

En réponse à votre requête en vue de connaître avant le 15 novembre l'avis de mon gouvernement quant à l'exécution de Plan qui porte votre nom afin de permettre au Comité consultatif pour le Congo de prendre une décision définitive et en réponse à la lettre en date du 1er novembre qui m'a été transmise en votre nom par M. Robert Gardiner [annexe XVII], je tiens à vous réaffirmer l'accord total de mon gouvernement sur ce plan. Notre vœu le plus ardent est de le voir traduit dans les faits d'une façon ferme, loyale et rapide. Nous n'avons épargné aucun effort dans ce sens et nous nous félicitons du soutien que vous nous avez toujours apporté dans cette tâche. Je tiens par ailleurs à attirer votre attention sur les risques que pourrait comporter le non-respect de la chronologie de votre plan; cela, en déformant son esprit, aboutirait en effet à des résultats contraires à nos objectifs communs.

Réalisant pleinement que le Plan perdrait de son efficacité s'il n'était pas exécuté dans les délais prévus, je vous adresse cette réponse rapidement. Je me permettrai de vous transmettre dans les meilleurs délais une lettre expliquant dans le détail le point de vue de mon gouvernement en soulignant une nouvelle fois l'intérêt que vous portez au règlement de la question sud-katangaise.

B. Lettre, en date du 13 novembre 1962, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre de la République du Congo

Par mon message en date du 10 novembre réaffirmant l'accord total du gouvernement central sur le Plan des Nations Unies, et demandant qu'il soit traduit dans les faits d'une façon ferme, loyale et rapide, je vous avais fait part de mon intention de vous adresser une lettre expliquant dans le détail la position de mon gouvernement.

Si j'ai tenu à vous adresser cette réponse préliminaire aussi rapidement, c'est aussi pour marquer la volonté de mon gouvernement de poursuivre avec l'ONU une collaboration sincère, nécessaire pour atteindre notre objectif commun. Je l'ai fait également parce que mon gouvernement estime que la gravité de la situation appelle une prise de position sans nulle équivoque et l'application rapide des mesures qui s'imposent pour faire face à cette situation. Les agressions perpétrées au Nord-Katanga le 10 novembre par les sécessionnistes, et au sujet desquelles je vous ai adressés une lettre en date du 12 novembre, sont venues confirmer nos appréhensions.

La lettre qui nous a été transmise en votre nom par le fonctionnaire chargé de l'ONUC le 1er novembre [annexe XVII] ne semble pas donner acte à mon gouvernement de sa volonté indéfectible de collaborer avec l'ONU à la pleine mise en œuvre du Plan, dans son esprit et dans sa lettre. Dans un souci d'impartialité, auquel nul plus que moi ne saurait rendre hommage, ce document dresse un bilan des mesures déjà prises et de celles qui restent encore à prendre pour la mise en œuvre du Plan, et, affirmant que «certaines mesures importantes apparaissent, d'autre part, dont l'exécution incombe au gouvernement central», semble nous renvoyer dos à dos, mon gouvernement et les autorités katangaises, faisant fi de ce que la cause a été entendue et que le seul objet du Plan est de ménager la réintégration du Sud-Katanga. Cet excès de sollicitude dans l'égalité de traitement risque d'être exploité par nos adversaires au détriment de la République du Congo, comme aussi de l'organisation internationale, dont les objectifs sont et doivent demeurer communs.

it may be added, have not hesitated to do so: in an editorial broadcast at 0600 hours GMT on 2 October 1962, Radio-Katanga made the following statement, which I quote verbatim: "Just as until 1960 we used to speak of the Belgian Congo, so today we have to speak of the United Nations Congo." By trying to make people believe in the existence of a dual sovereignty, if not of some sort of trusteeship, the secessionists are cherishing the hope of rousing the people against the Central authorities and against the United Nations Mission in the Congo.

As regards the comments attached to the letter from the Officer-in-Charge of ONUC, under the heading "An assessment of the requirements of the Plan", I have the honour to recall that in giving its agreement to this Plan so that it should be operative the Central Government explicitly stated that it regarded the Plan as a continuation of the efforts it had always made to restore the integrity of the country and thereby begin the settlement of numerous other problems calling for urgent solution. That was in our opinion the best way of endorsing your Plan. Since then, despite the difficulties entailed in carrying out so large a task, we have not ceased to reaffirm our loyalty to the Plan.

We have also had occasion to explain to Mr. Ralph Bunche, during his recent visit to the Congo, all the steps we have taken to put the Plan into effect. But since the "Assessment of the requirements of the plan" is cast in the form of a balance sheet, it would doubtless be best if, following the same order as the provisions of the Plan, I briefly recapitulated point by point in a note attached to this letter the efforts made by my Government, which show its full respect for the commitments it undertook in accepting the Plan. We hope that in the light of this balance sheet, which specifies the responsibilities of all parties, steps will be taken to put your Plan, and with it our people's aspirations, into effect.

We consequently welcomed the explanations given us in a message from Mr. Gardiner dated 8 November 1962 in which he states that the "abandonment of the Plan" means the "transition to the next stages". We are aware of the difficult tasks the United Nations has to face in the present circumstances in its efforts to maintain world peace, but any failure of its mission in the Congo would unquestionably have repercussions on that work. That being so, the responsibility assumed by the United Nations in the Congo question calls for urgent measures. The same applies to the responsibility of the Central Government, which in order to avoid bloodshed has refrained from any action which might hinder the execution of the Plan. This attitude should not have allowed Mr. Tshombé and his supporters to take advantage, as unfortunately they have done, of the Central Government's goodwill to add constantly to the strength of their positions. From the standpoint of Congolese public opinion, that attitude places my Government in a situation in which further procrastination would entail grave risks.

My colleagues and I would like the States Members of the United Nations to put themselves in our place: how many of them would be prepared to tolerate the existence of a State within a State, of a province maintaining a private army and illegally appropriating public funds to build itself an air force? These illegal forces have been used constantly for more than two years for arbitrary killing and to impose the will of a secessionist group on a part of the country. Which of them would permit the imposition over part of the country of a constitution contrary to the country's basic law? Which would permit any subdivision or any part of the national territory to arrogate to itself the right to maintain a financial

Ces adversaires ne se sont d'ailleurs pas privés de la faire: dans un de ses éditoriaux diffusé le 2 octobre 1962 à 6 heures GMT, Radio-Katanga a textuellement déclaré: «Ainsi que l'on parlait jusqu'en 1960 du Congo belge, nous en sommes encore à parler du Congo onusien aujourd'hui.» En tentant d'accréditer l'existence d'une dualité de souveraineté, sinon d'une quelconque tutelle, les sécessionnistes nourrissent l'espoir de soulever le peuple contre les autorités centrales et de le dresser contre la mission de l'organisation internationale au Congo.

En ce qui concerne les remarques jointes à la lettre du fonctionnaire chargé de l'ONUC, sous le titre «Evaluation des besoins du Plan», j'ai l'honneur de rappeler qu'en donnant son accord à ce plan pour qu'il soit opérant, le gouvernement central a bien précisé qu'il l'inscrivait dans le cadre des efforts qu'il a toujours déployés pour restaurer l'intégrité du pays et amorcer ainsi le dénouement des nombreux autres problèmes qui appellent des solutions urgentes. C'était, à notre avis, la meilleure façon de souscrire à votre plan. Nous n'avons cessé depuis, en dépit des difficultés que soulève l'exécution d'une tâche aussi importante, de réaffirmer notre attachement à ce plan.

Nous avons également eu l'occasion d'exposer à M. Ralph Bunche, au cours de la mission qu'il a effectuée dernièrement au Congo, toutes les mesures qui ont été prises de notre côté pour que ce plan soit concrétisé. Mais puisqu'aussi bien «l'évaluation des besoins du Plan» procède selon le mode du bilan, il convient, sans doute, que suivant point par point, l'ordre même des dispositions du Plan, je récapitule brièvement dans la note ci-jointe, les efforts qu'a déployés mon gouvernement et qui, on le constatera sans peine, attestent de sa part un respect intégral des engagements qu'il a pris en acceptant le Plan. Nous espérons qu'à la lumière de ce bilan qui situe les responsabilités de chacun, des mesures seront prises pour la concrétisation de votre plan, et partant, des aspirations de notre peuple.

Nous avons en conséquence accueilli avec satisfaction les explications qui nous ont été fournies par un message de M. Gardiner en date du 8 novembre 1962, précisant que «l'abandon du Plan» signifie «le passage aux phases suivantes». Nous avons concience des tâches difficiles auxquelles doit faire face l'organisation internationale dans les circonstances actuelles pour maintenir la paix mondiale, mais un échec de sa mission au Congo aurait sans aucun doute des incidences sur cette action. La responsabilité engagée des Nations Unies dans l'affaire congolaise appelle dans ces conditions des mesures urgentes. Il en est de même de la responsabilité du gouvernement central qui s'est abstenu de toute action pour ne pas entraver l'exécution du Plan, voulant ainsi éviter toute effusion de sang. Cette attitude n'aurait pas dû permettre à M. Tshombé et à ceux qui le soutiennent — et c'est malheureusement le cas — de mettre à profit ces bonnes dispositions du gouvernement central pour renforcer de plus en plus leurs positions. Vis-à-vis de l'opinion publique congolaise, cette attitude place mon gouvernement devant une situation qui ne peut plus souffrir d'atermoiements sans risques graves.

Mes collègues et moi-même souhaiterions que les Etats Membres de l'ONU se mettent à notre place: combien d'entre eux seraient disposés à tolérer l'existence d'un Etat dans l'Etat, d'une province qui maintient une armée privée et s'est illégalement approprié des fonds publics pour se constituer une force aérienne? Ces forces illégales ont été utilisées sans cesse depuis plus de deux ans pour tuer arbitrairement et pour imposer la volonté d'un groupe sécessionniste à une partie du pays. Qui permettrait l'imposition d'une constitution contraire à la loi organique du pays sur une partie du territoire? Qui permettrait à une quelconque subdivision ou à une quelconque partie du territoire national de s'arroger le droit

law, a monetary system, foreign representation and other attributes of a central government? Our essential task is to bring about the renunciation of the secession so that the United Nations promise to help the Congo to maintain its sovereignty and territorial integrity can be fully kept.

We count on your support in drawing the attention of the members of the Advisory Committee and, if necessary, the Security Council to the urgent need for a solution.

Thanking you for your consistent efforts on behalf of the Republic of the Congo and for the maintenance of peace...

Appendix

Constitutional arrangements

1. The Plan provides for the preparation of a preliminary draft constitution of federal type within a specified time-limit. Even before the Plan was submitted to it, my Government had asked the United Nations to place at its disposal the services of experts in constitutional law chosen for their special competence in regard to federal constitutions and for their suitability as representative of various schools, trends and geographical regions of the world.

2. In accordance with the Plan, the Central Government has repeatedly invited the provincial authorities and the interested Congolese political parties to let it know their views on the provisions which should be included in the draft constitution.

3. Despite the fact that the Katangese authorities sent in their "preliminary remarks" at the last possible date compatible with the time-limits set out in the Plan, although they, like all the others, had been asked since 23 August 1961 to send them in, the experts nevertheless "paid due attention' to them, as they indicate in the additional explanatory memorandum accompanying their preliminary draft (annex XI-a). In the same memorandum the experts state that their draft is "as decentralized as it could be made without endangering the national unity of the Congo". They assert that as compared with other modern federal constitutions "it must be admitted that it [the draft] is one of the most decentralized federal constitutions".

4. The Government received the preliminary draft constitution on 27 September and presented it to the two Chambers on 13 October. Furthermore, my Government was careful to communicate the draft constitution to a conference of provincial presidents which met at Leopoldville from 16 to 23 October and at which the authorities of South Katanga could have been represented had they so desired, since they had been invited in the same way as all the others.

5. It now rests with the constitutional authorities of the country to examine the preliminary draft constitution and express their opinions on it both in the provincial Assemblies and in Parliament.

Revenue and foreign exchange

6. In regard to revenue, foreign exchange and the drafting of a financial law, the Central Government has taken the following steps with the assistance of the experts provided by ONUC.

7. The Government has drafted a finance Bill which it has put before Parliament. Under the constitutional arrangements in force, Parliament will have the opportunity of examining the Bill and introducing any appropriate amendments.

de maintenir une loi financière, un système monétaire, une représentation étrangère et d'autres attributs d'un gouvernement central? Notre tâche essentielle est d'aboutir à une renonciation à la sécession afin que la promesse faite par l'Organisation les Nations Unies d'aider le Congo à maintenir sa souveraineté et son intégrité territoriale puisse être entièrement tenue.

Nous comptons sur votre appui pour attirer l'attention des membres du Comité consultatif et éventuellement du Conseil de sécurité sur l'urgence d'une solution.

En vous remerciant des efforts que vous n'avez cessé de déployer dans l'intérêt de la République du Congo et du maintien de la paix...

Appendice

Dispositions constitutionnelles

1. Le Plan prévoit l'élaboration, dans les délais stipulés, d'un avant-projet de constitution de type fédéral. Or, bien avant même que le Plan lui soit soumis, mon gouvernement avait demandé à l'ONU de mettre à sa disposition les services d'experts en droit constitutionnel, choisis en raison de leur compétence particulière en matière de constitution de type fédéral et de leur caractère représentatif des diverses écoles, tendances et régions géographiques du monde.

2. Conformément au Plan, le gouvernement central a invité à plus d'une reprise les autorités provinciales et les partis politiques du Congo intéressés en la matière à lui faire parvenir leurs vues sur les dispositions qu'il conviendrait d'inclure dans ce projet de constitution.

3. Bien que les observations préliminaires des autorités katangaises aient été communiquées à l'extrême limite compatible avec les délais prévus par le Plan, alors même que, comme toutes les autres, ces autorités avaient été sollicitées de le faire dès le 23 août 1961, les experts ne leur en ont pas moins «accordé toute l'attention voulue» ainsi qu'ils l'indiquent dans l'additif au mémoire explicatif accompagnant leur avant-projet (annexe XI-a). Dans ce même mémoire, les experts constatent que le projet élaboré par eux est «aussi décentralisé que possible sans risquer de compromettre pour autant l'unité nationale du Congo». Ils affirment que comparé à d'autres constitutions fédérales modernes, «on ne peut que constater qu'il [le projet] se range parmi les constitutions fédérales les plus décentralisées».

4. Saisi de l'avant-projet de constitution en date du 27 septembre, le gouvernement l'a déposé sur les bureaux des deux chambres dès le 13 octobre. D'ailleurs, mon gouvernement a pris le soin de communiquer le projet de constitution à une conférence de présidents provinciaux qui s'est réunie à Léopoldville du 16 au 23 octobre et à laquelle il n'eût tenu qu'aux autorités du Sud-Katanga d'être représentées comme elles avaient été invitées à le faire à l'égal de toutes les autres.

5. Il appartient maintenant aux organes constitutionnels du pays d'examiner l'avant-projet de constitution et d'exprimer leurs vues à ce sujet, tant au sein des assemblées provinciales qu'au Parlement.

Revenus et devises

6. En ce qui concerne les revenus, les devises et l'élaboration d'une loi financière, le gouvernement central a pris les mesures suivantes avec l'assistance des experts fournis par l'ONUC:

7. Le gouvernement a élaboré un texte de projet de loi financière qu'il a déposé sur le bureau du Parlement. Conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur, le Parlement, là encore, aura l'occasion d'examiner le projet et d'y apporter tous amendements utiles.

8. In regard to the transitional arrangements concerning revenue and foreign exchange, the Plan and the programme for its implementation provided that these would be worked out by Commissions consisting of representatives of the Central Government and of South Katanga assisted by United Nations experts. These Commissions began meeting at Elisabethville on 23 September.

9. From the very start of the proceedings, a basic difference of opinion between the two delegations was manifest. The representatives of the Central Government argued that the sole task assigned to the Commissions was to apply the Plan in its various provisions, whereas the representatives of South Katanga maintained that the Plan was merely a basis for discussion and that the Commissions were entitled to alter its provisions.

10. The Plan provides, as a transitional measure, that revenue from all taxes or duties on exports and imports and from all royalties from mining concessions shall be shared equally. The South Katanga representatives refused to apply these provisions and merely offered the Central Government 25 to 30 per cent of the South Katanga revenue.

11. The Plan further provides that all revenue in foreign exchange, earned by any part of the Congo, shall be paid to the Monetary Council, which will control the utilization of all foreign exchange and will allocate to Katanga, for its essential needs, at least 50 per cent of the foreign exchange originating in that State.

12. Here again, the South Katanga delegation said that it would agree to transfer only the balance remaining after Katanga's needs had first been covered, without even taking the trouble to define those needs. This not only constitutes a flagrant violation of the Plan but also reveals a wish to create an independent fiscal and monetary system within the State.

Military arrangements

13. In regard to military arrangements, the Plan lays down that the commanders of all Katangese military, paramilitary and *gendarmerie* units who have not already done so will take the usual oath of allegiance to the President of the Republic. So far, however, nothing has been done in this direction. On the contrary, the South Katanga authorities have set a prior condition: that the amnesty law must come into force before the oath is taken. The Plan, however, establishes no connexion of any kind between them, still less one of priority.

14. Moreover, the Military Commission, which is meeting at Elisabethville for the purpose of initiating the integration of the Katanga *gendarmerie* units into the Armée nationale congolaise forces, has not been able to perform its task. Instead of conforming with the arrangements provided under the Plan, the Katanga delegation tried to advocate the conclusion of a "cease-fire" although all that was necessary was the freezing of troop movements.

15. Finally, as regards the freedom of movement of the Commission and of the United Nations experts throughout the territory of the Congo, it is common knowledge that freedom of movement is complete throughout the Republic with the exception of South Katanga, where no freedom of movement is given to the United Nations Forces.

16. Moreover, we gave our agreement to the establishment of tripartite teams of observers, while being fully of aware of the bases from which the Katangese mount their attacks. We nevertheless insisted that the operations of these observation teams should cover the whole of the secessionist territory still in existence in the Congo.

8. Quant aux dispositions transitoires en matière de revenus et devises, le Plan et le programme de mise en œuvre qui s'y rapporte ont prévu qu'elles seraient arrêtées par des commissions comprenant des représentants du gouvernement central et du Sud-Katanga, assistés par des experts de l'ONU, qui se sont réunis à Elisabethville à partir du 23 septembre.

9. Dès le début de leurs travaux, une divergence de vues fondamentale s'est manifestée entre les deux délégations. En effet, alors que les représentants du gouvernement central soutenaient l'opinion que la seule mission impartie aux commissions était d'appliquer le Plan dans ses diverses dispositions, les représentants du Sud-Katanga maintenaient que le Plan ne constituait qu'une base de discussion, et qu'il était loisible aux commissions d'adapter ses dispositions.

10. Le Plan prévoit, comme mesure transitoire, le partage à parts égales des revenus provenant de tous les droits ou taxes sur les exportations et importations, et de toutes les redevances des concessions minières. La représentation sud-katangaise s'est refusée à appliquer ces dispositions, se bornant à offrir au gouvernement central de lui verser 25 à 30 p. 100 des revenus du Sud-Katanga.

11. Le Plan prévoit également le versement de tous les revenus et devises, de quelque partie du Congo qu'ils proviennent, au Conseil monétaire, lequel contrôlerait l'utilisation de toutes les devises et accorderait au Katanga pour ses besoins essentiels 50 p. 100 au moins des devises ayant leur origine dans cet Etat.

12. Là encore, la délégation sud-katangaise a maintenu qu'elle ne consentirait à verser que le solde disponible après ouverture par priorité des besoins du Katanga, sans même se donner la peine de définir ces besoins. Ceci ne constitue pas seulement une violation flagrante du Plan, mais marque également un désir de créer à l'intérieur de l'Etat un système fiscal et monétaire indépendant.

Dispositions militaires

13. En ce qui concerne les dispositions militaires, le Plan prévoit que les commandants de toutes les unités militaires, paramilitaires ou de gendarmerie katangaise, qui ne l'ont déjà fait, devront prêter le serment usuel d'allégeance au Président de la République. Or, à ce jour, rien n'a été fait en ce sens. Bien au contraire, les autorités du Sud-Katanga ont posé une condition préalable, tendant à la mise en vigueur de la loi d'amnistie avant la prestation de serment. Cependant, le Plan n'avait établi aucun lien, et bien moins encore aucun ordre de priorité à cet effet.

14. D'autre part, la Commission militaire, siégeant à Elisabethville afin de mettre sur pied l'intégration des unités de la gendarmerie katangaise dans les forces de l'Armée nationale congolaise, n'a pu mener à bien sa tâche. Au lieu de se conformer aux dispositions prévues dans le Plan, la délégation katangaise a voulu préconiser la conclusion d'un «cessez-le-feu», alors qu'il convenait de se borner à un arrêt des mouvements de troupes.

15. Enfin, en ce qui concerne la liberté de mouvement sur l'ensemble du territoire du Congo de la Commission et des experts de l'ONU, chacun sait que la liberté de mouvement est complète sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception du Sud-Katanga, où aucune liberté de mouvement n'est accordée aux forces de l'ONUC.

16. D'autre part, nous avons marqué notre accord pour l'établissement de groupes d'observateurs tripartites, nous rendant pleinement compte des bases à partir desquelles les Katangais procèdent à leurs attaques. Nous avons cependant insisté pour que les opérations de ces groupes d'observation couvrent l'ensemble de la région du territoire sécessionniste existant encore à l'heure actuelle au Congo.

17. The above shows that the South Katanga authorities have not even started to put into effect the military provisions of the Plan.

Foreign affairs

18. In regard to foreign affairs the Plan provides that no State shall maintain abroad any official in charge of foreign affairs or any diplomatic or consular mission.

19. Without expatiating on the various missions that Katanga maintains in Brussels, Paris and New York, the functions of which have never been clearly defined, I shall confine myself to drawing attention to the fact that the South Katanga Government includes a post of "Minister for Foreign Affairs", at present occupied by Mr. Evariste Kimba.

Amnesty

20. Turning now to the problem of the proclamation of an amnesty law, the insistence of the South Katanga delegation on linking that law with the taking of the oath of allegiance is a deliberate attempt to sow confusion. The Central Government authorized officers of the South Kasai *gendarmerie* to come to Leopoldville to discuss the settlement of differences of opinion between South Kasai and the Central Government. These officers were able to move without hindrance all over Leopoldville and after the negotiations failed they were free to return as they wished to Bakwanga. The officers of the South Katanga *gendarmerie* therefore have nothing to fear. I mention this example so that those who have the task of assessing the efforts made to put the Plan into effect may be convinced that the Central Government is willing, and indeed eager, to take back into the Congolese body politic all loyal citizens, in whatever capacity they may be serving. So far as we are concerned, we have already indicated in our letter of acceptance our determination to give such cases all due attention. Katangese officers and *gendarmes* leaving the South Katanga *gendarmerie* are regularly absorbed into the ANC, retaining their rank and the advantages attaching thereto.

Co-operation with the United Nations

21. Since the Central Government, in 1960, launched its appeal for United Nations help, there have admittedly been occasional misunderstandings and conflicts. But at no time has it been possible to accuse us of not co-operating with the United Nations. The Central Government has shown indefatigable patience in the interminable negotiations with South Katanga, and has done so partly thanks to the encouragement it has drawn from its certainty that the United Nations would never disappoint it.

22. My Government still has confidence in the United Nations as the only organization with which it can properly co-operate not only to save the Congo but also to spare the world the consequences of an international imbroglio in this country. Notwithstanding the fact that South Katanga has built up an army and an air force and has established services which should be subordinate to the Central Government, and all this in the presence of ONUC, my Government once again reaffirms its resolve to co-operate with the United Nations.

Reconstitution of the Central Government

23. Lastly, as regards the reconstitution of the Central Government and the fact that it has been invited to renew its offer to allocate Ministries to members of the Conakat

17. Il ressort de ce qui précède que les autorités du Sud-Katanga n'ont même pas abordé la mise à exécution des dispositions militaires prévues par le Plan.

Affaires étrangères

18. En ce qui concerne les affaires étrangères, le Plan stipule qu'aucun Etat ne devra maintenir à l'étranger des fonctionnaires chargés d'affaires étrangères, ni aucune mission diplomatique ou consulaire.

19. Sans m'étendre sur les diverses missions que le Katanga entretient à Bruxelles, à Paris ou à New York, et dont le rôle n'a jamais été parfaitement défini, je me bornerai à souligner le fait que, parmi les postes du gouvernement provincial du Sud-Katanga, figure celui de « ministre des affaires étrangères », dont le titulaire est M. Evariste Kimba.

Amnistie

20. Passant à présent au problème de la proclamation d'une loi d'amnistie, l'insistance de la délégation du Sud-Katanga à lier celle-ci à la prestation du serment d'allégeance est une tentative délibérée de semer la confusion. En effet, le gouvernement central a autorisé les officiers de la gendarmerie du Sud-Kasaï à se rendre à Léopoldville en vue d'y discuter le règlement des divergences de vues entre le Sud-Kasaï et le gouvernement central. Ces officiers ont pu circuler sans entraves partout dans Léopoldville et, après l'échec des négociations, ont pu retourner librement, et à leur gré, à Bakwanga. Les officiers de la gendarmerie sud-katangaise n'ont donc aucune crainte à avoir. Je cite cet exemple afin de permettre à ceux dont la tâche sera d'évaluer les efforts apportés à la mise en vigueur du Plan d'être persuadés que le gouvernement central est disposé à reprendre dans l'organisation politique congolaise, et tient à le faire, tous les citoyens loyaux, quelle que soit la capacité dans laquelle ils servent. En ce qui nous concerne, nous avons déjà marqué, dans notre lettre d'acceptation, notre détermination d'accorder aux cas d'espèce toute l'attention qu'ils méritent. Les officiers et gendarmes katangais quittant les rangs de la gendarmerie sud-katangaise sont repris régulièrement dans l'ANC avec leur grade et les avantages y afférant.

Coopération avec l'ONU

21. Depuis que le gouvernement central a lancé en 1960 son appel d'assistance aux Nations Unies, il y a certes eu, de temps à autre, des malentendus et des heurts. Mais, à aucun moment on n'a pu nous adresser le reproche de ne pas coopérer avec l'Organisation des Nation Unies. Le gouvernement central a fait preuve d'une patience inlassable dans les négociations interminables avec le Sud-Katanga et ceci en partie grâce aux encouragements qu'il puisait dans la certitude que l'Organisation des Nations Unies ne le décevrait jamais.

22. Mon gouvernement continue à faire confiance à l'ONU comme étant le seul organisme avec lequel il lui est loisible de coopérer, non seulement en vue de sauver le Congo, mais encore pour éviter au monde les conséquences d'un imbroglio international dans ce pays. En dépit du fait que le Sud-Katanga a constitué une armée, une force aérienne et créé des services qui devraient relever du gouvernement central, et tout ceci pendant la présence de l'ONUC, mon gouvernement réaffirme une fois de plus sa décision de coopérer avec les Nations Unies.

Reconstitution du gouvernement central

23. Enfin, en ce qui concerne la reconstitution du gouvernement central et l'invitation qui est faite à celui-ci de réitérer son offre d'attribution de ministères à des membres du parti

party, I wish to state that the offer to that party still holds good and will be applied as soon as the province of South Katanga has renounced its state of secession.

24. The *Loi fondamentale* provides that each province shall be represented in the Government by at least one Minister.

The composition of the present Government is in accordance with that provision, the province of South Katanga alone not being represented.

25. I have just reminded that province of my offer in a letter dated 13 November 1962 (annex XXI, section C).

Annex XIX

LETTER DATED 12 NOVEMBER 1962 FROM MR. TSHOMBÉ ADDRESSED TO THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 2 November 1962 [annex XVII] and of the attached note — the assessment of the requirements of the Plan.

I have made a careful study of your letter and of the document.

May I tell you that I was astonished and even pained by it, to the point that I wondered whether you were really its author?

Our willingness to carry out the Plan of National Reconciliation has been shown in innumerable ways since 3 September. We are still willing to put the Plan into effect despite the difficulties placed in our way. We shall not deviate from this. Katanga has no separatist attitude, for the federal type of union provided for in the Plan guarantees it the maintenance of law and order and the means of administration it has preserved.

Commissions have been at work in Elisabethville since 17 September, with the assistance of experts, to try to find ways of applying the Plan. We rely on the experts to help us in this way. And when they consider the problems of executing the Plan, they are compelled to face the realities. They realize that a plan worked out in offices, far from the scene of action, might provide perfect theoretical outlines for solutions but would remain inoperative without the practical adjustments necessary to overcome the difficulties of application. This was the task of the Commissions and the experts, who successfully accomplished their mission. But the agreements on execution, which were signed after a thorough and well-documented study of the facts, were rejected by Mr. Adoula. The Head of the Congolese delegation was recalled by him and has not been replaced. All the work of the Commissions has been deliberately hampered by Mr. Adoula.

In view of this attitude we have, as you know, taken the initiative for a series of measures, which have now become realities.

It seems, however, that the Government of Mr. Adoula only agreed to the Plan in the hope that we should reject it. The evidence of our real desire for national reconciliation is upsetting its designs. The Government of Mr. Adoula wants to get rid of the Plan. As far as it is concerned, the Plan, whose execution it had constantly delayed, has been a failure. The Government of Mr. Adoula wants it to be declared that the Plan has lapsed. It wishes to continue its policy of violence and domination. The belligerent and aggressive statements of Mr. Bomboko are eloquent. But the draft federal constitution was to have been submitted and discussed at the reopening of Parliament on 5 September; the Federation was to have been composed of federated States; an amnesty was to have been decreed immediately. Not one of these measures has even begun to be put into effect.

I have the honour to send you herewith, in response to the

Conakat, je précise que cette offre faite à ce parti demeure valable et qu'elle sera appliquée dès que la province du Sud-Katanga aura renoncé à son état de sécession.

24. La Loi fondamentale stipule que chacune des provinces doit être représentée au sein du gouvernement par un ministère au moins. La composition de l'actuel gouvernement le confirme, puisque seule la province du Sud-Katanga n'y est pas représentée.

25. Je viens de rappeler l'offre que je lui ai faite par une lettre de ce jour 13 novembre (annexe XXI, sect. C).

Annexe XIX

LETTRE, EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1962, ADRESSÉE PAR M. TSHOMBÉ AU FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 2 novembre 1962 [annexe XVII] et de la note qui y était jointe concernant l'évaluation des besoins du Plan.

J'ai étudié attentivement votre lettre et le document. Vous dirai-je que j'en ai été étonné et même peiné, au point que je me suis demandé si vous en étiez réellement l'auteur?

Notre volonté d'exécuter le Plan de réconciliation nationale s'est traduite de multiples façons depuis le 3 septembre; nous persistons dans cette volonté d'exécuter le Plan, malgré les difficultés qui nous sont opposées et nous ne nous en départirons pas. Le Katanga n'a aucune attitude séparatiste, car l'union de type fédéral prévue au Plan lui garantit de maintenir l'ordre public et les moyens d'administration qu'il a sauvegardés.

Des commissions ont fonctionné à Elisabethville à partir du 17 septembre, assistées de techniciens pour trouver les moyens d'application du Plan. Nous nous en remettons aux experts pour nous aider à cet égard. Et quand ils se penchent sur les problèmes d'exécution du Plan, ils sont confrontés avec les réalités. Ils constatent qu'un plan conçu dans les bureaux, loin du terrain, peut fournir les lignes théoriques indiscutables des solutions, mais resterait inopérant sans les ajustements d'ordre pratique qui permettent de surmonter les difficultés d'application. Ce fut le rôle des commissions et des experts qui ont accompli leur mission avec succès. Mais les accords d'exécution qui ont été signés aprés une étude documentée et raisonnée des faits ont été rejetés par M. Adoula. Le chef de la délégation congolaise a été rappelé par lui et n'a pas été remplacé. Tout le travail des commissions a été délibérément entravé par M. Adoula.

Devant cette attitude, nous avons pris l'initiative, vous le savez, d'une série de mesures qui sont entrées dans les faits.

Mais le gouvernement de M. Adoula semble n'avoir accepté le Plan qu'espérant notre refus. Les témoignages de notre volonté efficace de réconciliation nationale gênent ses projets. Le gouvernement de M. Adoula veut se débarrasser du Plan. Pour lui, le Plan, dont il a constamment retardé l'exécution a échoué. Le gouvernement de M. Adoula veut faire déclarer que le Plan est caduc. Il veut poursuivre sa politique de violence et de domination; les déclarations belliqueuses et agressives de M. Bomboko sont éloquentes. Le projet de constitution fédérale devait être présenté et discuté à la rentrée parlementaire le 5 septembre, la fédération devait être composée d'Etats fédérés, l'amnistie devait être immédiatement décrétée. Aucune de ces mesures n'a reçu de commencement d'exécution.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en réponse à

assessment of the requirements of the Plan, our observations on the execution of the United Nations Plan of National Reconciliation.

We are still anxious to do all we can for the faithful execution of the Plan. We are anxious to create federal bonds which are not theoretical or illusory and without a future, but practical and lasting. And we cannot doubt that in the desire for faithful application by which it must be animated, the United Nations is careful to maintain equal concern for the two parties to the case.

Appendix

OBSERVATIONS ON THE EXECUTION OF THE UNITED NATIONS PLAN OF NATIONAL RECONCILIATION

1. *Constitutional arrangements*

The Plan of National Reconciliation (annex I), in the document submitted to us on 24 August 1962 and bearing the date 10 August 1962, provided that

> "The Central Government will by September present and support in Parliament, until it is placed in effect, a draft Constitution that will establish a federal Government for the Congo... Subject to such views as it may receive from the States and the interested political groups, the Central Government will give the experts supplied by the United Nations the necessary instructions for the final preparation, by September, of a draft Constitution containing the following division of powers between the Central Government and the States".

(i) Although a draft Constitution was prepared on the initiative of the Central Government, it was not presented to Parliament or supported in it during September.

On the contrary, the convening of Parliament, which ought properly to have taken place on 5 September, was deferred by Mr. Adoula, first to 3 October and then to 5 November. Various groups of members of Parliament have appealed to the United Nations to guarantee the safety and liberty of their members, who are threatened by various declarations of governmental origin, by the general political situation in Leopoldville and by such measures as the arrest of Mr. Miruho and the members of his Government, that of Mr. Christophe Gbenye, etc. Mr. Adoula has opposed any measure of protection for members of Parliament by the United Nations. And even now, on 12 November, the parliamentary session has still not really begun.

The examination upon the resumption of Parliament in September has been constantly deferred owing to Mr. Adoula's delays in coming before Parliament.

(ii) The Government of Katanga, in its reply of 2 September (annex IV), suggested that it should be kept informed as the work proceeded and that it should be allowed to make known its observations during the actual conduct of the work, in order to facilitate the preparation of a more suitable draft and to save time in the subsequent discussion of the draft. Mr. Adoula has systematically refused this, just as he has refused to permit any contact between Katanga and the international experts. In view of this refusal, Katanga sent its first written observations on 24 September through the United Nations (annex IX). The time-limit laid down by Mr. Adoula for the submission of these observations expired on 25 September. Two days later the international experts presented their draft to Mr. Adoula.

On 16 October Mr. Adoula placed a draft constitutional text before the provincial presidents meeting in Leopoldville but he did not "present" this draft to them, for no discussion of it can be opened.

l'évaluation des besoins du Plan, nos observations sur l'exécution du Plan des Nations Unies pour la réconciliation nationale.

Nous restons désireux de tout faire pour l'exécution loyale du Plan. Nous sommes désireux de créer des liens fédéraux non point théoriques ou illusoires et sans lendemain, mais pratiques et durables. Et nous ne pouvons douter que, dans le désir de loyale application qui doit animer les Nations Unies, elles ont le souci de maintenir l'égalité de leur sollicitude vis-à-vis des deux parties en cause.

Appendice

OBSERVATIONS SUR L'EXÉCUTION DU PLAN DE RÉCONCILIATION NATIONALE

1. *Dispositions constitutionnelles*

Le Plan de réconciliation nationale [annexe I], dans le document qui nous a été remis le 24 août 1962 et qui était daté du 10 août 1962, stipulait:

> «D'ici au mois de septembre, le gouvernement central présentera au Parlement et appuyera devant celui-ci, jusqu'à la mise en vigueur, un projet de constitution visant à l'établissement d'un gouvernement fédéral pour le Congo... Sous réserve des opinions des Etats et des groupes politiques intéressés qui pourraient lui être communiquées, le gouvernement central donnera aux experts fournis par l'ONU les directives nécessaires en vue de la préparation, d'ici le mois de septembre, d'un projet final de constitution, ce projet prévoyant la répartition ci-après de pouvoirs entre le gouvernement central et les Etats.»

i) Si un projet de constitution a été rédigé à l'initiative du gouvernement central, il n'a pas été présenté au Parlement ni appuyé devant celui-ci au mois de septembre.

Au contraire, le réunion du Parlement devait avoir lieu de plein droit le 5 septembre. Elle a été différée par M. Adoula au 3 octobre, puis au 5 novembre. Plusieurs groupes parlementaires ont fait appel aux Nations Unies pour que celles-ci garantissent la sécurité et la liberté de leurs membres, menacées par plusieurs déclarations d'origine gouvernementale, par la situation politique générale à Léopoldville et par des mesures comme l'arrestation de M. Miruho et des membres de son gouvernement, de M. Christophe Gbenye, etc. M. Adoula s'est opposé à toute mesure de protection des parlementaires par l'ONUC. Et la session parlementaire, à la date du 12 novembre, n'a pas encore effectivement commencé.

A la rentrée parlementaire de septembre l'examen du projet a été constamment différé par les retards apportés par M. Adoula à affronter le Parlement.

ii) Le gouvernement du Katanga avait suggéré dans sa réponse du 2 septembre (annexe IV) qu'il soit tenu au courant des travaux au fur et à mesure de leur avancement et mis en mesure de faire connaître ses observations au cours même de ses travaux pour faciliter l'élaboration d'un projet mieux approprié et pour épargner du temps dans la discussion ultérieure du projet. M. Adoula s'y est systématiquement refusé, comme il a refusé tout contact du Katanga avec les experts internationaux. Devant ce refus, le Katanga a envoyé ses premières observations le 24 septembre, par l'entremise du représentant de l'ONUC [annexe IX]. Le délai annoncé par M. Adoula pour déposer ces observations expirait le 25 septembre. Deux jours plus tard, les experts internationaux remirent leur projet à M. Adoula.

Le 16 octobre, M. Adoula a remis un projet constitutionnel aux présidents de provinces réunis à Léopoldville, mais il se refusa à leur « soumettre » le projet, car aucune discussion ne peut être ouverte.

This constitutional draft does not in any way meet the requirements of the Plan. It is federal in name only. In fact:

(a) Contrary to the Plan, it establishes, both in words and in conception, an organization by provinces and a provincial decentralization, and not an organization by States;

(b) Contrary to the Plan, it extends the competence of the central authority to a number of matters not attributed to the federal authority in the Plan (numerous additions of exclusive competence and the creation of a concurrent competence with, however, priority for the federal authority);

(c) Contrary to the Plan, it makes the maintenance of public order in the federated States dependent upon decisions of the Federal Government and creates insurmountable difficulties which may lead to permanent civil war.

(iii) It is thus clear from these various observations that both from the point of view of time-limits and from that of substance the Central Government is responsible for the failure to carry out the decision to endow the Congo with a federal constitution.

This decision is the very basis of the Plan. It was designed to restore peace to the Congo and permit the reconstruction of the country. Katanga received this decision with enthusiasm. Despite the non-execution of this decision by the Central Government, which is working against the Plan at the very time when it is required to put its basic proposal into effect and to discuss it honestly with the Chambers, Katanga continues to welcome this decision enthusiastically and to call for the execution of the Plan with all its heart.

2. Revenue and foreign exchange

In the first place a draft financial law was to have been prepared, with the assistance of experts supplied by the United Nations, to determine the arrangements for the division of revenue and the rules and procedures for the utilization of foreign exchange. The Plan stipulated: "All State governments and interested political groups will be invited to submit their views on the laws to be proposed." On the pretext that a financial law is a piece of ordinary legislation, the Central Government refuses to carry out this stipulation. This constitutes a new deviation from the Plan on the part of the Central Government, the more so as the Plan stipulates:

> "In the drafting of these laws, account will be taken of the views expressed by State governments and interested political groups, of the economic and financial needs of the several States, and of the division of powers to be established in the new federal constitution as set forth above which will particularly affect the future financial needs of each State and of the Central Government. The financial arrangements should so far as possible secure to the individual States the maximum of the revenue originating in their region and give the Central Government as well as the State governments their own sources of taxation. With regard to the utilization of foreign exchange, the arrangements should take into account the essential needs of each State, in particular those connected with the operation of industries which produce foreign exchange."

Thus the Central Government has done nothing to put into effect these provisions of the Plan, either in letter or in spirit.

In the second place, the execution of the temporary arrangements was studied by the Commissions sent to Elisabethville on 17 September. The two Commissions on revenue and foreign exchange, with the help of the ONUC experts, solve the majority of the problems arising in this connexion. And the conclusions of the Commissions, signed by the two parties, are in the possession of the United Nations.

Ce projet constitutionnel ne répond nullement aux conditions du Plan. Il n'est fédéral que de nom. En effet:

a) Contrairement au Plan, il établit, dans les mots comme dans la conception, une organisation de provinces et une décentralisation provinciale, et non pas une organisation d'Etats;

b) Contrairement au Plan, il étend la compétence du pouvoir central à nombre de matières non attribuées au pouvoir fédéral dans le Plan (nombreuses additions de compétence exclusive et création d'une compétence concurrente, mais prioritaire pour le pouvoir fédéral);

c) Contrairement au Plan, il fait dépendre l'ordre public dans les Etats fédérés des décisions du gouvernement fédéral et crée des difficultés insurmontables de guerre civile permanente.

iii) En conséquence, il résulte de ces diverses observations que tant au point de vue des délais que du point de vue du fond le gouvernement central est responsable de l'inexécution de la décision de doter le Congo d'une constitution fédérale.

Cette décision est la base même du Plan. Elle doit rétablir la paix au Congo et permettre la reconstruction du pays. Le Katanga a accueilli cette décision avec enthousiasme. Malgré l'inexécution de cette décision par le gouvernement central, qui manœuvre contre le Plan au moment où il est acculé à en exécuter le point fondamental et à affronter une discussion loyale devant les chambres, le Katanga continue à accueillir cette décision avec enthousiasme et à appeler l'exécution du Plan de tous ses vœux.

2. Revenus et devises

Premièrement un projet de loi des finances devait être rédigé avec la collaboration d'experts fournis par les Nations Unies pour déterminer les modalités de répartition des revenus ainsi que les règlements et procédures pour l'utilisation des devises. Le Plan stipulait: «Tous les gouvernements des Etats et les groupes politiques intéressés seront invités à présenter leurs vues sur les lois à proposer.» Sous prétexte qu'une loi financière serait un acte de législation ordinaire, le gouvernement central se refuse à exécuter cette disposition. Il y a là un nouveau manquement au Plan de la part du gouvernement central, d'autant plus que le Plan a stipulé:

> «En rédigeant ces lois, il sera tenu compte des vues exprimées par les gouvernements des Etats et les groupes politiques intéressés, des moyens et besoins d'ordre économique et financier des différents Etats, et de la répartition précitée des pouvoirs à prévoir dans la nouvelle constitution fédérale, qui affectera particulièrement les besoins financiers futurs de chaque Etat et du gouvernement central. Les dispositions financières devront, autant que possible assurer aux différents Etats le maximum des revenus provenant de leur région et fournir tant au gouvernement central qu'aux gouvernements des Etats leurs propres sources d'imposition. En ce qui concerne l'utilisation des devises, les dispositions devront tenir compte des besoins essentiels de chaque Etat, en particulier des besoins relatifs aux activités des industries produisant des revenus en devises.»

Le gouvernement central n'a rien fait pour réaliser ces dispositions du Plan, ni dans l'esprit, ni dans la lettre.

Deuxièmement, l'exécution des dispositions transitoires a fait l'objet d'un examen par les commissions envoyées à Elisabethville le 17 septembre. Les commissions des revenus et des devises, avec l'assistance des experts de l'ONUC, ont résolu le plus grand nombre des problèmes posés à cet égard. Et les conclusions des commissions, signées par les deux parties, sont en possession de l'Organisation des Nations

When the experts consider the application of the Plan in order to determine precise methods, they are confronted by the realities. After studying the documents provided and examining the facts, they realize that they must find ways of adjusting the measures to be taken to the existing situations and that they must bear in mind the effects these will have if more serious difficulties are to be avoided.

The members of the commissions and the experts came to see, from the technical point of view, the necessity of avoiding at all costs the destruction of Katanga's economy and finances without any benefit to the Congo, and the need to determine the rules for the division of revenue, not arbitrarily but on the basis of a technical examination of the facts and the economic realities.

Far from refusing to make any transfer, Katanga is resolved to give the federation all the revenue which the United Nations experts may show it is economically possible for it to give up, in order to make a lasting contribution to the recovery and the prosperity of the federation's economy.

With this end in view Katanga, without waiting for the conclusions of the experts, immediately took steps to contribute to the rehabilitation of the Congo's economy. As early as 11 October it:

(a) Transferred to the Central Government a sum in foreign exchange equal to $2 million;

(b) Transferred to the Central Government the counterpart of this sum in Congolese francs against its share of tax revenue;

(c) Reopened the Lubilash bridge to rail traffic with a view to bringing the main federal trade route back into use;

(d) Reopened telecommunications with Leopoldville.

The first agreements reached in the Commissions were signed on 12 and 15 October respectively. Unfortunately, on 17 October Mr. Adoula unilaterally rejected the agreements concluded, and some days later Mr. Ngalula, Head of the Congolese delegation, announced that he had been recalled to Leopoldville by his Government but that he would return. Since that time Mr. Adoula has neither let him return nor has he replaced him, thus preventing any continuation of the joint consideration of measures for the application of the Plan. A Katangese delegate paid a visit to the Monetary Council at Leopoldville, as agreed, in order to help advance the measures of execution. He stayed there from 26 October to 6 November. An agreement on execution was reached with the ONUC experts in the Monetary Council but this agreement was once again rejected by Mr. Adoula.

3. *Currency*

At the present date the two experts from the International Monetary Fund are at Elisabethville, where they are collecting all possible information on Katanga's economy for the purpose of drawing up a phased plan for currency unification.

Preliminary conversations have shown how much such problems as the financial problem depend on the political solutions the federal constitution will provide with respect to the organization of powers.

4. *Military arrangements*

(i) In a letter dated 14 October to the Officer-in-Charge of the United Nations Operation in the Congo (annex XIV), Katanga gave its agreement to the taking of the usual oath of allegiance, as provided for in the Plan.

By agreement with the Officer-in-Charge and following the arrest of Mr. Miruho and his Government and of Mr. Gbenye, and in view of the insecurity prevailing at Leopoldville, the despatch of the officers was to follow directly after

Unies. Lorsque les experts se penchent sur l'application du Plan pour en déterminer les moyens précis, ils sont confrontés avec les réalités. Ils se rendent compte, sur la base de la documentation fournie et de l'examen des faits qu'il faut trouver les moyens d'ajuster aux situations les mesures à prendre et qu'il faut tenir compte des effets qu'elles produisent pour éviter des difficultés plus graves.

Les membres des commissions et les experts on pu constater d'un point de vue de technicien la nécessité d'éviter à tout prix la destruction de l'économie et des finances katangaises, sans aucun profit pour le Congo, de définir des modalités de répartition non point arbitrairement fixées, mais basées techniquement sur un examen des faits et des réalités économiques.

Loin de refuser aucun versement, le Katanga est décidé à donner à la fédération tous les revenus dont les experts de l'ONU montreront qu'il est économiquement possible de les céder, pour contribuer durablement à la restauration et à la prospérité de l'économie de la fédération.

Dans ce but, le Katanga, sans attendre les conclusions des experts, a pris immédiatement des mesures pour contribuer au rétablissement de l'économie congolaise. Dès le 11 octobre il a notamment:

a) Cédé au gouvernement central une somme en devises égales à 2 millions de dollars;

b) Cédé au gouvernement central la contrepartie de cette somme en francs congolais, à valoir sur sa part des recettes fiscales;

c) Réouvert au traffic ferroviaire le pont de la Lubilash en vue de remettre en fonctionnement la grande voie fédérale des échanges;

d) Réouvert les télécommunications avec Léopoldville.

Les premiers accords en commission furent signés respectivement le 12 et le 15 octobre. Malheureusement, le 17 octobre, M. Adoula a rejeté unilatéralement ces accords et quelques jours plus tard M. Ngalula, chef de la délégation congolaise, annonçait qu'il était rappelé à Léopoldville par son gouvernement, mais qu'il allait revenir. Depuis lors, M. Adoula ne l'a pas laissé revenir et ne l'a pas remplacé, entravant toute continuation de l'examen commun des mesures d'application du Plan. Un délégué katangais s'est rendu au Conseil monétaire à Léopoldville, selon l'accord convenu, en vue de faire progresser les mesures d'exécution. Il y est resté du 26 octobre au 6 novembre. Un accord d'exécution a été conclu avec les experts de l'ONUC au Conseil monétaire, mais cet accord a été à nouveau rejeté par M. Adoula.

3. *Monnaie*

A la date de ce jour, les deux experts du Fonds monétaire international sont à Elisabethville où ils recueillent toutes informations sur l'économie katangaise en vue d'établir un plan d'unification progressive de la monnaie.

De premières conversations ont fait ressortir combien des problèmes comme le problème financier dépendent des solutions politiques que la constitution fédérale apportera à l'organisation des pouvoirs.

4. *Dispositions militaires*

i) Par une lettre en date du 14 octobre au fonctionnaire chargé de l'ONUC (annexe XIV), le Katanga a donné son accord à la prestation du serment usuel d'allégeance, prévu par le Plan.

En accord avec le fonctionnaire chargé de l'ONUC et en raison de l'arrestation de M. Miruho et de son gouvernement et de M. Gbenye, et de l'insécurité régnant à Léopoldville, l'envoi des officiers devait suivre aussitôt l'amnistie

the amnesty, which according to the Plan the Central Government was to decree "immediately".

Up to the present the Central Government has taken no amnesty measures.

(ii) The Military Commission met at Elisabethville under the chairmanship of Mr. Ngalula, together with the ONUC experts. In fact it concluded that it was impossible to integrate one with another the troops fighting each other as a result of the ANC's offensive in the northern part of the territory of Katanga. General Mobutu announced this offensive as long ago as 21 August.

The Commission worked towards the conclusion of a cease-fire, which was signed at Elisabethville on 16 October 1962 by the two delegations and representatives of the United Nations.

The United Nations gave its guarantee for the cease-fire. Already on 17 October Mr. Adoula denounced this agreement too. The ANC continued and intensified its attacks in the north, particularly at Kongolo. Mr. Bomboko, for his part, made more and more belligerent statements and called for aggressive measures and for weapons to destroy Katanga.

On 18 October Katanga designated its delegates to the tripartite observation groups which were to supervise the cease-fire. But the rejection of the cease-fire by Mr. Adoula has up to now prevented these groups from beginning their work.

Since then, through the recall of Mr. Ngalula, the Government of Mr. Adoula has prevented the execution of the agreement and hampered the continuation of the joint examination of other measures for the execution of the Plan.

5. *Foreign affairs*

The Plan stipulates: "Since the conduct of foreign affairs is reserved to the Central Government there will be no need for any State authority to maintain abroad any official in charge of foreign affairs or any diplomatic or consular mission."

The Plan thus clearly establishes a link between the application of the federal constitution and the elimination of any authority which the States might have in the sphere of foreign affairs.

The fact is that Katanga, not having been recognized as a State abroad, has no foreign affairs. Nor has it ever had any "representation" abroad.

6. *Amnesty*

The Plan stipulated that "...the Central Government will immediately decree, and if necessary present and support in Parliament, legislation declaring a general amnesty".

Despite the fact that this measure was to be taken "immediately", the Central Government has done nothing. It is, however, a measure which, more than any other, is simple and springs spontaneously from the hearts of all those who truly want to bring about national reconciliation.

In view of this failure and in order to hasten the execution of the Plan, Katanga wrote to the Secretary-General on 13 October to suggest to him a draft amnesty text.

It appears, however, that the most the Central Government will allow is an amnesty of limited effect, applicable only to the Katangese leaders. It refuses to ensure a genuine general reconciliation, as the Plan requires, through an amnesty applicable to all without distinction.

7. *Co-operation with the United Nations*

Katanga is doing all in its power to co-operate fully with the United Nations.

It regrets that the report on the mercenaries (S/5053/Add. 12 and Add. 12/Add. 1 and 2) was based on false information,

qu'en vertu du Plan le gouvernement central devait décréter «immédiatement».

A ce jour le gouvernement central n'a pris aucune mesure d'amnistie.

ii) La Commission militaire s'est réunie à Elisabethville sous la présidence de M. Ngalula, et avec les experts de l'ONUC. En fait, elle a constaté l'impossibilité d'intégrer les unes aux autres des troupes qui se battent par suite de l'offensive de l'Armée nationale congolaise dans le nord du territoire katangais. Cette offensive a été annoncée dès le 21 août par le général Mobutu.

La Commission a travaillé à la conclusion d'un cessez-le-feu qui a été signé à Elisabethville le 16 octobre 1962 par les deux délégations et par le représentant des Nations Unies.

Les Nations Unies ont donné leur garantie au cessez-le-feu. Dès le 17 octobre M. Adoula dénonçait également l'accord conclu. L'ANC poursuivait et multipliait ses attaques dans le nord, notamment à Kongolo. M. Bomboko de son côté multipliait les déclarations belliqueuses et réclamait des mesures agressives et des armes pour abattre le Katanga.

Le 18 octobre, le Katanga avait désigné ses délégués aux groupes tripartites d'observation, chargés de contrôler le cessez-le-feu. Mais le refus de celui-ci par M. Adoula a jusqu'ici empêché la mise en fonctionnement de ces groupes.

Depuis lors, par le rappel de M. Ngalula, le gouvernement de M. Adoula a entravé l'exécution de l'accord et empêché la poursuite de l'examen commun des autres mesures d'exécution du Plan.

5. *Affaires étrangères*

Le Plan stipule : «Attendu que la conduite des affaires étrangères est réservée au gouvernement central, il n'y aura lieu, pour les autorités des Etats, de maintenir à l'étranger aucun fonctionnaire chargé des affaires étrangères, ni aucune mission diplomatique ou consulaire.»

Le Plan énonce par conséquent clairement la liaison entre l'application de la constitution fédérale et la suppression des autorités que les Etats pourraient avoir dans le domaine des affaires étrangères.

En fait, le Katanga n'étant d'ailleurs pas reconnu comme Etat à l'étranger n'a pas d'affaires étrangères. Il n'a jamais eu non plus de «représentations» à l'étranger.

6. *Amnistie*

Le Plan stipulait que : «Le gouvernement central décrétera immédiatement et, s'il y a lieu, présentera et défendra au Parlement une loi portant amnistie générale.»

Cette mesure devait être prise «immédiatement» mais le gouvernement central n'a rien fait. Pourtant, il s'agit d'une mesure qui, plus que toute autre, est simple et jaillit spontanément du cœur de tous ceux qui veulent réellement assurer la reconciliation nationale.

Devant cette carence et pour hâter l'exécution du Plan, le Katanga a écrit au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 13 octobre pour lui suggérer un texte de projet d'amnistie.

Mais il s'avère qu'à la rigueur le gouvernement central admettrait une amnistie restreinte dans ses effets, mais applicable aux seuls leaders katangais. Il se refuse à consacrer, comme le Plan le veut, une véritable réconciliation générale par une amnistie applicable à tous, sans distinction.

7. *Coopération avec l'Organisation des Nations Unies*

Le Katanga s'efforce par tous les moyens de coopérer pleinement avec l'ONU.

Il regrette que le rapport sur les mercenaires (S/5053/Add.12 et Add.12/Add. 1 et 2) soit basé sur des informations

as was shown in a report transmitted on 8 November last.

At the same time, Katanga appreciated the recent visit, to Kolwezi, on 31 October and 1 November, of Mr. E. C. Mathu, the representative of ONUC at Elisabethville.

8. *Reconstitution of the Central Government*

The Plan provides that "The Central Government will be reconstituted so as to provide equitable representation for all political and provincial groups."

Once more, the failure of the Central Government is complete. Everything that happens seems to show that the Central Government wishes to frustrate the Plan of National Reconciliation. But Katanga is resolved to secure, and for its part to continue, the loyal application of the Plan, whatever difficulties of adjustment a theoretical conception may encounter at the practical level.

These difficulties Katanga wishes to overcome in the spirit of national reconciliation with which it is imbued.

Annex XIX-a

PRESS COMMUNIQUÉ DATED 12 NOVEMBER 1962 ISSUED BY MR. TSHOMBÉ AT ELISABETHVILLE

The Office of the President of the State announces:

1. The United Nations, whose primary objectives are to make peace reign in the world, has always felt it necessary to justify the warlike operations it has conducted against Katanga as a matter of legitimate self-defence. For some days now this machinery of psychological preparation has again been at work.

2. First of all, a report was put out which endeavoured to establish that Katanga is still constantly engaging mercenaries. This is the first and the most frequent artifice of the United Nations. In the second place, as Mr. Adoula has rejected all those provisions of the U Thant Plan which concern him, the United Nations has attempted, in a new report, to throw the responsibility for the difficulties in the application of the Plan on to Katanga. It was necessary at any price to conceal the failings of the Leopoldville Government and to minimize the very important and very concrete measures taken by the Government of Katanga.

3. A few days ago the Headquarters of the United Nations Force in the Congo declared that wagons belonging to them had been held up at Sakania.

4. Today we have this new element to complete the programme of psychological preparation. They are alleging that Katangese aircraft have bombed a hospital at Malemba, in the region of Manono, as well as various points in the northern part of Katanga. The object of this is to show that the Katangese are warmongers and that it is the duty of the United Nations to bring peace to these areas by attacking the take-off bases of the Katangese aircraft. They deliberately omit to say that fifteen battalions of the Armée nationale congolaise have been invading the northern part of the territory since August, that a cease-fire was signed on 16 October but that Mr. Adoula rejected this cease-fire on 17 October and that he gave orders to the ANC to continue its attacks on Kongolo.

5. It is categorically denied that such bombings took place. The Government of Katanga regrets that the tripartite commissions, the establishment of which was provided for in the military agreement of 16 October signed by the representative of the United Nations, the Government of Leopoldville and that of Katanga, have not yet begun their work. Why does the United Nations, despite the fact that

fausses, comme l'a montré un rapport communiqué le 8 novembre dernier.

Par ailleurs le Katanga a apprécié la récente visite faite à Kolwezi les 31 octobre et 1er novembre par M. E. W. Mathu, représentant de l'ONUC à Elisabethville.

8. *Reconstitution du gouvernement central*

Le Plan prévoit que «le gouvernement central sera reconstitué de manière à ménager une représentation équitable de tous les groupes politiques et provinciaux».

Une fois de plus, la carence du gouvernement central est complète. Tout se passe comme si le gouvernement central était désireux de faire échouer le Plan de réconciliation nationale.

Mais le Katanga est décidé à en obtenir et à en poursuivre pour sa part une loyale application quelles que soient les difficultés d'ajustement qu'une conception théorique peut présenter dans l'ordre pratique.

Ces difficultés il veut les surmonter dans l'esprit de réconciliation nationale qui est le sien.

Annexe XIX-a

COMMUNIQUÉ DE PRESSE, EN DATE DU 12 NOVEMBRE 1962, PUBLIÉ PAR M. MOÏSE TSHOMBÉ À ELISABETHVILLE

La Présidence de l'Etat communique:

1. L'Organisation des Nations Unies dont les buts premiers sont de faire régner la paix dans le monde a toujours cru devoir justifier par la légitime défense les opérations guerrières qu'elle a menées contre le Katanga. Depuis quelques jours ce mécanisme de préparation psychologique est à nouveau en marche.

2. On a tout d'abord déposé un rapport tendant à établir que le Katanga embauche des mercenaires sans désemparer. C'est la première et la plus habituelle des manœuvres de l'ONU; en second lieu, comme M. Adoula a rejeté le plan U Thant dans toutes les dispositions qui le concernent, l'ONU, par un nouveau rapport, tente de rejeter sur le Katanga les difficultés d'application du plan. Il faut, à tout prix, masquer les carences du gouvernement de Léopoldville et minimiser les très importantes et très concrètes mesures du gouvernement du Katanga.

3. Il y a quelques jours, le quartier général des forces de l'ONU au Congo a déclaré que des wagons leur appartenant étaient bloqués à Sakania.

4. Aujourd'hui, un nouvel élément est venu compléter le programme de préparation psychologique : on allègue que l'aviation katangaise aurait bombardé un hôpital à Malemba, aux environs de Manono, ainsi que de nombreux points dans le nord du Katanga. Ceci a pour but de démontrer que les Katangais sont des fauteurs de guerre et qu'il est du devoir de l'ONU de faire régner la paix dans ces régions en attaquant les bases de départ des avions katangais. On omet volontairement de dire que 15 bataillons de l'Armée nationale congolaise ont envahi le nord du territoire depuis le mois d'août, qu'un cessez-le-feu a été signé le 16 octobre, mais que M. Adoula a refusé le cessez-le-feu le 17 octobre et qu'il a donné l'ordre à l'ANC de continuer ses attaques sur Kongolo.

5. Il est formellement démenti que de tels bombardements aient eu lieu. Le gouvernement du Katanga regrette que les commissions tripartites dont la création avait été prévue dans l'accord militaire du 16 octobre signé par les représentant des Nations Unies, le gouvernement de Léopoldville et celui du Katanga n'aient pas encore commencé leurs travaux. Pourquoi l'ONUC qui a pourtant signé ce document refuse-t-elle de

it signed this document, refuse to set up these control commissions which could have gone to the area and verified the truth of the Katangese denials? Quite simply because it wishes to be able to make accusations without anybody whatever being in a position to check these accusations.

6. The United Nations denies that it has given assistance in the transporting of ANC troops, that its helicopters have been placed at the disposal of the ANC. What would happen if an official commission were to confirm this in one of its reports? The United Nations also knows that the ANC bombed Sola in the Kongolo region and in particular the mission, and that the people of North Katanga have had enough of the Leopoldville troops, so much so that the latter are bombarding the villages with mortar fire in order to assert their power. This is why some persons do not wish the control commissions to function.

7. Katanga reaffirms that it desires the honest application of the U Thant Plan. With regard to military activities it has agreed that troop movements should cease and that the control commissions should begin operations.

8. All this is to be found in the Agreement of 16 October which neither the United Nations nor the Leopoldville Government wants to apply, and the work of the Commission has been interrupted despite Katanga and against its wishes by the unilateral desire of Leopoldville and by the recall and disavowal of the Minister who was presiding over the Commission.

9. Katanga has already transferred part of its foreign currency and part of its revenues. But no one wishes to take any account of this.

10. What, however, has Leopoldville done towards the application of the U Thant Plan?

11. The draft constitution which has been submitted is more centralizing in character than the former *Loi fundamentale*. The Leopoldville Government refuses to table in the Chamber a draft amnesty law. Leopoldville has done nothing towards applying the Plan. On the contrary, by refusing to ratify the Elisabethville agreements, it is refusing to apply it.

12. So then despite Katanga's desire for an understanding, does the United Nations consider that there is only one solution remaining: to look for pretexts which will allow it to justify its use of force.

13. Katanga has seen through this manoeuvre. It persists unswervingly in its desire for national reconciliation and the loyal execution of the Plan, but it is ready.

Annex XX

LETTER DATED 16 NOVEMBER 1962 FROM THE OFFICER-IN-CHARGE OF THE UNITED NATIONS OPERATION IN THE CONGO ADDRESSED TO MR. TSHOMBÉ

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 12 November 1962 [annex XIX] which you were so good as to send in reply to mine of 2 November 1962.

This letter leads me to make the following comments with regard to your remarks and to the questions of substance you raise. Instead of considering the requirements of the Plan and setting forth your ideas as to the measures which might be taken for the purpose of applying its provisions, it seems to me that you have endeavoured to prove that it has not been possible to apply the Plan up to now and that it might remain inapplicable in the future owing to the attitude of the Central Government.

Such reasoning can hardly be considered constructive. You will recall that during our conversations I indicated a number of times that adjustments which might possibly

constituer ces commissions de contrôle qui auraient pu aller sur place et vérifier le bien-fondé des dénégations katangaises? Parce que, tout simplement, il faut pouvoir accuser sans qu'un organe quelconque puisse vérifier les accusations.

6. L'ONU nie qu'elle apporte une aide au transport des troupes de l'ANC, que ses hélicoptères sont mis à la disposition de l'ANC. Qu'adviendrait-il si une commission officielle le consignait dans un de ses rapports? L'ONU sait aussi que l'ANC a bombardé Sola dans la région de Kongolo et notamment la mission, que les populations du nord du Katanga ont tellement assez des troupes de Léopoldville que celles-ci pour affirmer leur puissance bombardent les villages à coups de mortiers. Voilà pourquoi certaines personnes ne désirent pas que les commissions de contrôle fonctionnent.

7. Le Katanga réaffirme qu'il désire que le plan U Thant soit loyalement appliqué. En matière militaire, il a accepté que les mouvements de troupes soient arrêtés, que des commissions de contrôle puissent fonctionner.

8. Tout cela se trouve dans l'accord du 16 octobre que ni l'ONU, ni le gouvernement de Léopoldville ne veulent appliquer et le travail de la Commission a été interrompu malgré le Katanga et contre lui par la volonté unilatérale de Léopoldville et par le rappel et le désaveu du président de la commission.

9. Le Katanga a déjà cédé une part de ses devises et une part de ses revenus. Mais de cela, on ne veut pas tenir compte.

10. Qu'a fait Léopoldville en vue de l'application du plan U Thant?

11. L'avant-projet de constitution déposé est plus centralisateur que l'ancienne Loi fondamentale. Léopoldville refuse de déposer sur les bancs de la Chambre une loi proclamant l'amnistie. Le gouvernement de Léopoldville n'a rien fait pour appliquer le Plan; au contraire, en refusant de ratifier les accords d'Elisabethville, il refuse de l'appliquer.

12. Alors, malgré la volonté d'entente du Katanga, l'ONU considère-t-elle qu'il ne lui reste plus qu'une solution : rechercher les prétextes qui lui permettront de justifier une action de force.

13. Le Katanga a vu la manœuvre. Il persiste indéfectiblement dans sa volonté de réconciliation nationale et d'exécution loyale du Plan, mais il est prêt.

Annexe XX

LETTRE, EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1962, ADRESSÉE À M. TSHOMBÉ PAR LE FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES AU CONGO

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre du 12 novembre [annexe XIX] par laquelle vous avez bien voulu répondre à la mienne du 2 novembre 1962.

Cette lettre m'oblige à présenter les commentaires suivants quant à vos remarques et aux questions de fond que vous y soulevez. Au lieu d'examiner les besoins du Plan et d'exposer vos idées quant aux mesures qui pourraient être prises pour appliquer ses dispositions, il me semble que vous vous êtes efforcé de prouver que le Plan n'a pu être appliqué à ce jour et pourrait rester inapplicable à l'avenir en raison de l'attitude du gouvernement central.

On ne saurait considérer un tel raisonnement comme constructif. Vous vous souviendrez qu'au cours de nos conversations j'ai indiqué à diverses reprises que les aménagements

be made in the application of the Plan would be examined with all the necessary attention.

This attitude was based on the assumption that acceptance of the Plan entailed recognition of the principles of national unity which had guided the Secretary-General in preparing his Plan.

I cannot agree with you when you say that "a plan worked out in offices, far from the scene of action, might provide perfect theoretical outlines for solutions but would remain inoperative without the practical adjustments necessary to overcome the difficulties of application."

The United Nations experts do not share this view which, I note, is not supported by the records of the Commissions' meetings.

As you yourself have observed to me, the main divergence of views which arose from the start between the Central Government and Katanga consisted in the fact that the representatives of the Central Government considered that their task was to apply the Plan whereas the Katangese delegation maintained that the Plan constituted a basis for discussion.

During our talks I was under the impression that these divergencies of views had been considerably reduced and that specific measures would be taken to apply the provisions of the Plan. I regret to have to note that your letter has not confirmed this hope.

If the object of your reply is to prove Katanga's desire to put the U Thant Plan into effect, I am very much afraid that your reply will mislead and disappoint not only the Secretary-General but all those who have up to now counted upon you to play a constructive part in the solution of the Congo's problems.

Turning now to the annex to your letter, I note, with regard to the constitutional arrangements, that you complain of not having been permitted to make known your observations to the constitutional experts. This is not correct since, in the experts' report, it is expressly stated that account was taken of your observations.

I do not think that there is any point in my taking up your detailed suggestions concerning the nature of the Constitution because the discussions which will take place both in Parliament and in the Provincial Assemblies will give ample opportunity for the submission of amendments to the draft constitution tabled.

With regard to revenue and foreign exchange, their immediate division has not been achieved, but there is a difference between the impossibility of meeting an acknowledged obligation and the lack of sufficient good faith to take account of it.

You will recall that at the time when Katanga announced that it was placing at the disposal of the Central Government a sum of $2 million, I suggested that this amount might be considered as an advance against the contributions due from Katanga under the Plan and subsequently in accordance with the national financial law. Neither your earlier observations nor your present letter have taken account of this suggestion.

Some of the measures on which an agreement has been reached and which are still under study relate to provisions of the Plan but can certainly not be substituted for essential aspects of the Plan.

You are perfectly well aware that, despite the fact that Prime Minister Adoula has not accepted the cease-fire agreement, which in any case was not provided for in the Plan, both Katanga and the Congo have accepted the appeal made by the Secretary-General for the halting of troop movements.

During my last visit I told you that the only divergence remaining concerned the desire of the Central Government

qui pourraient être apportés dans l'application du Plan seraient examinés avec toute l'attention voulue.

Cette opinion se trouvait fondée sur l'hypothèse que l'acceptation du Plan entraînait la reconnaissance des principes d'unité nationale dont le Secrétaire général s'était inspiré en élaborant son plan.

Je ne saurais être d'accord avec vous lorsque vous indiquez «qu'un plan conçu dans les bureaux, loin du terrain, peut fournir les lignes théoriques indiscutables des solutions, mais resterait inopérant sans les ajustements d'ordre pratique qui permettent de surmonter les difficultés d'application».

Les experts des Nations Unies ne partagent pas cette manière de voir, qui, je le constate, n'est pas étayée par les procès-verbaux des séances des commissions.

Ainsi que vous me l'avez fait remarquer vous-même, la principale divergence de vues qui s'est présentée dès l'abord entre le gouvernement central et le Katanga était que les représentants du gouvernement central estimaient que leur mission consistait à appliquer le Plan alors que la délégation katangaise soutenait que le Plan constituait une base de discussion.

Au cours de nos entretiens, il m'avait semblé que ces divergences de vues s'étaient largement amenuisées et que des mesures précises seraient prises pour appliquer les dispositions du Plan. Je regrette de devoir constater que votre lettre n'a pas confirmé cet espoir.

Si le but de votre réponse est de prouver la volonté du Katanga de mettre en œuvre le plan U Thant, je crains fort que votre réponse n'induise en erreur et ne déçoive non seulement le Secrétaire général, mais tous ceux qui jusqu'ici ont compté sur vous pour jouer un rôle constructif dans la solution des problèmes du Congo.

Passant maintenant à l'annexe de votre lettre, je constate, en ce qui concerne les dispositions constitutionnelles, que vous vous plaignez de ne pas avoir été mis en mesure de faire connaître vos observations aux experts constitutionnels. Ceci est inexact puisque, dans le rapport des experts, il est expressément noté qu'il a été tenu compte de vos observations.

J'estime qu'il est inutile de relever vos suggestions détaillées concernant la nature de la constitution car les débats qui se dérouleront tant au Parlement qu'aux assemblées provinciales donneront amplement l'occasion de présenter des amendements au projet de constitution déposé.

En ce qui concerne les revenus et devises, leur partage immédiat n'a pas été réalisé mais il y a une différence entre l'impossibilité de faire face à une obligation reconnue et le manque de bonne volonté d'en tenir compte.

Vous vous souviendrez qu'au moment où le Katanga avait annoncé la mise à la disposition du gouvernement central d'une somme de 2 millions de dollars, j'avais suggéré que ce geste pourrait être défini comme un acompte à valoir sur les contributions incombant au Katanga aux termes du Plan et, par la suite, conformément à la loi financière nationale. Les observations que vous avez présentées précédemment ainsi que votre lettre n'ont pas tenu compte de cette suggestion.

Certaines des mesures sur lesquelles un accord est intervenu et qui sont toujours à l'étude se rattachent aux dispositions du Plan, mais ne sauraient être substituées aux aspects essentiels de celui-ci.

Vous savez parfaitement qu'en dépit du fait que le premier ministre Adoula n'a pas accepté l'accord de cessez-le-feu, qui, de toute façon, n'a pas été prévu par le Plan, le Katanga comme le Congo a accepté l'appel pour un arrêt des mouvements de troupes lancé par le Secrétaire général.

Au cours de ma dernière visite, je vous ai fait part de ce que la seule divergence qui subsistait portait sur le désir du

that the tripartite groups of observers should proceed upon their investigations in North and South Katanga. The representatives of the Central Government in these groups are still in Leopoldville and ONUC has in no way abandoned hope that these groups will soon be able to start their work.

As for other aspects of the military arrangements, there has been practically no progress because while on the one hand the Katangese delegation insists upon the promulgation and application of an amnesty law before the senior officers of the *gendarmerie* take the usual oath of allegiance, the Central Government for its part refuses to acknowledge any link between the taking of the oath of allegiance and the proclamation of an amnesty law. It should, however, be pointed out that the Central Government has given formal assurances regarding the safety of the Katangese officers during their stay in Leopoldville.

Furthermore, your claim that Katanga "has no foreign affairs" bears no relation to the truth since your colleague in the Government, Mr. Evariste Kimba, has the title of "Minister for Foreign Affairs", which you never fail to mention in public. I also note that your "representatives" abroad, and in particular Mr. Michel Struelens, are still continuing their activities despite the provisions of the Plan.

Lastly, with regard to co-operation with the United Nations, I should like to remind you that the ONUC forces do not enjoy the freedom of movement which, under ONUC's terms of reference, they should demand throughout the territory of the Congo, including Katanga. Moreover, the goods and commodities intended for the United Nations are still being held at Sakania in violation of the agreements on the privileges and immunities of the Organization which have been recognized by all States Members of the United Nations, and despite the formal promises you have given at various times.

How, further, are we to reconcile your claims that you want faithfully to apply the Plan of National Reconciliation with your press communiqué of 12 November in which you accuse ONUC of trying to justify the warlike operations it has conducted against Katanga as legitimate self-defence? Do I need to remind you that the United Nations is not conducting and never has conducted operations of war against Katanga? In truth, the only warlike operations in Katanga have been the constantly renewed attacks directed by mercenaries against the personnel and troops of ONUC. I have recently noted, moreover, that operations have been intensified. Furthermore, with regard to the activities of the mercenaries, we now possess confirmed information as to the presence of a considerable number of mercenaries and as to the fact that the Katangese authorities have never really tried to get rid of the mercenaries in their service. Lastly, the recent bombings carried out by Katangese aircraft in North Katanga — bombings which have been confirmed not only by ONUC's investigation but also by the statements of your own "representative" in the United States, Mr. Struelens — also constitute a denial of your assertion that there are no longer any mercenaries in Katanga, for everyone knows that the Katangese planes are piloted exclusively by mercenaries.

The points I have made in this letter are in no way designed to minimize your efforts, but I should like once again to stress what the ONUC representative at Elisabethville and I myself have told you, namely, that the only way to convince the Secretary-General and the world at large that Katanga has decided to give up its secession is to fulfil the following conditions:

gouvernement central de voir les groupes tripartites d'observateurs procéder à leurs investigations dans le Nord-Katanga et le Sud-Katanga. Les représentants du gouvernement central au sein de ces groupes se trouvent toujours à Elisabethville et l'ONUC n'a nullement abandonné l'espoir que lesdits groupes se mettront bientôt au travail.

En ce qui concerne les autres aspects des dispositions militaires, il n'y a guère eu de progrès car, si d'une part la délégation katangaise insiste pour la promulgation et l'application d'une loi d'amnistie avant que les officiers supérieurs de la gendarmerie ne prêtent le serment d'allégeance usuel, le gouvernement central, pour sa part, se refuse d'admettre une corrélation entre la prestation de serment et la proclamation d'une loi d'amnistie. Mais il convient de souligner que le gouvernement central a donné des assurances formelles concernant la sécurité des officiers katangais durant leur séjour à Léopoldville.

D'autre part, votre affirmation suivant laquelle le Katanga «n'a pas d'affaires étrangères» ne correspond en rien à la réalité puisque votre collègue au gouvernement, M. Evariste Kimba, porte le titre de «Ministre des affaires étrangères», que vous ne manquez jamais de mentionner en public. Je note également que vos «représentants» à l'étranger, notamment M. Michel Struelens, poursuivent toujours leurs activités malgré les dispositions du Plan.

Enfin, en ce qui concerne la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, je vous rappellerai que les forces de l'ONUC ne bénéficient pas de la liberté de mouvement qu'elles doivent, aux termes du mandat de l'ONUC, exiger sur l'ensemble du territoire du Congo, y compris le Katanga. D'autre part, les marchandises et biens destinés à l'ONUC sont retenus à Sakania contrairement aux accords sur les privilèges et immunités de l'Organisation reconnus par tous les Etats Membres de l'ONU, et en dépit des promesses formelles que vous avez faites à de nombreuses reprises.

Comment d'autre part concilier vos protestations suivant lesquelles vous désirez loyalement appliquer le Plan de réconciliation nationale avec votre communiqué de presse du 12 novembre dans lequel vous accusez l'ONUC de vouloir «justifier par la légitime défense les opérations guerrières qu'elle a menées contre le Katanga»? Dois-je vous rappeler que les Nations Unies ne mènent pas et n'ont jamais mené d'opérations guerrières contre le Katanga? En vérité, les seules opérations guerrières au Katanga ont été les attaques sans cesse renouvelées dirigées par des mercenaires contre le personnel et les troupes de l'ONUC. J'ai eu du reste l'occasion de constater, tout récemment, une intensification de ces opérations. De plus, en ce qui concerne l'activité des mercenaires, nous disposons à présent de renseignements confirmés au sujet de la présence d'un nombre important de ceux-ci et sur le fait que les autorités katangaises n'ont jamais réellement essayé de se débarrasser des mercenaires à leur service. Enfin les récents bombardements effectués par l'aviation katangaise dans le Nord-Katanga, bombardements qui ont été confirmés non seulement par l'enquête de l'ONUC, mais également par les déclarations de votre propre «représentant» aux Etats-Unis, M. Struelens, constituent également un démenti à votre assertion qu'il n'y a plus de mercenaires au Katanga, car personne n'ignore que les avions katangais sont pilotés exclusivement par des mercenaires.

Ce que j'ai relevé dans cette lettre n'a nullement pour but de minimiser vos efforts, mais je désire souligner à nouveau ce que le représentant de l'ONUC à Elisabethville et moi-même vous avons fait remarquer, c'est-à-dire que le seul moyen de convaincre le Secrétaire général et l'opinion publique mondiale du fait que le Katanga a décidé de renoncer à la sécession est de remplir les conditions suivantes:

(1) To send the senior officers to Leopoldville without delay to take the oath of allegiance there, it being understood that ONUC is prepared, if necessary, to guarantee their safety. As you know, ONUC is ready at any time to provide transport to Leopoldville for these officers;

(2) To announce immediate measures for the application of the provisions of the Plan dealing with revenue, finances and foreign exchange;

(3) To authorize the customs and immigration officers of the Central Government to discharge their functions in Katanga as in the rest of the Congo;

(4) To grant absolute freedom of movement for all ONUC personnel in Katanga, including Jadotville, Kipushi and Kolwezi;

(5) To co-operate with ONUC in order to eliminate all mercenaries from the *gendarmerie*.

I shall perhaps have occasion later to refer in greater detail to the contents of your letter.

Annex XXI

LETTERS ADDRESSED IN 1962 TO MR. TSHOMBÉ BY MR. ADOULA, PRIME MINISTER OF THE CONGO, CONCERNING THE PARTICIPATION OF THE CONAKAT PARTY IN THE CENTRAL GOVERNMENT, AND MR. TSHOMBÉ'S LATEST REPLY

A. *Letter dated 19 June 1962 from Mr. Adoula to Mr. Tshombé*

At the request of Parliament and in order to give the Central Government greater effectiveness in dealing with the serious problems confronting the Republic, I have decided to undertake a complete recasting of the ministerial team before 1 July 1962.

The importance and gravity of the decisions to be taken for the country's recovery lead me to think that only a government of broad union and national reconciliation, with the participation af all the vital forces in the country, is capable of ensuring the success of the task undertaken.

I would therefore ask you kindly to communicate to me the names of three candidates from whom I can choose one or more representatives of the Conakat party to the Central Government.

B. *Letter dated 22 June 1962 from Mr. Adoula to Mr. Tshombé*

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 20 June 1962.

It is not possible for me at the present time to give you the details you ask for regarding the number and the nature of the ministerial portfolios which might be made available to Conakat in the future government.

I can, however, tell you here and now that Conakat might have at least one representative in the future Cabinet and that it is probable that this representative will have an important office in the economic and financial sector.

Founded on national union, the present Government, in the proposed reorganization, will include members of all the political or regional groups represented in the national assemblies. In view of the number of parties which exist, it is probable that the future Cabinet will be able to include at the most only two representatives for each political group.

I shall, of course, give you further details in, I hope, the very near future.

1) Envoi sans retard des officiers supérieurs à Léopoldville en vue d'y prêter le serment d'allégeance étant entendu que, s'il y a lieu, l'ONUC serait disposée à garantir leur sécurité. Comme vous le savez, l'ONUC est prête à tout moment à assurer le transport de ces officiers à Léopoldville;

2) Annonce de mesures immédiates en vue de l'application des dispositions du Plan ayant trait aux revenus, finances et devises;

3) Autorisation donnée aux agents des douanes et de l'immigration du gouvernement central de remplir leur mission au Katanga comme dans les autres parties du Congo;

4) Octroi d'une liberté de mouvement absolue à tout le personnel de l'ONUC au Katanga y compris Jadotville, Kipushi, Kolwezi;

5) Coopération avec l'ONUC en vue d'éliminer tous les mercenaires de la gendarmerie.

Je me réserve de revenir par la suite plus en détail sur le contenu de votre lettre.

Annexe XXI

LETTRES ADRESSÉES EN 1962 À M. TSHOMBÉ PAR M. ADOULA, PREMIER MINISTRE DU CONGO, CONCERNANT LA PARTICIPATION DU PARTI CONAKAT AU GOUVERNEMENT CENTRAL ET DERNIÈRE RÉPONSE DE M. TSHOMBÉ

A. *Lettre, en date du 19 juin 1962, adressée à M. Tshombé par M. Adoula*

A la demande du Parlement et en vue de donner une efficience plus grande au gouvernement central qui aura à faire face aux graves problèmes qui se posent à la République, j'ai décidé de procéder à une refonte totale de l'équipe ministérielle avant le 1er juillet 1962.

L'importance et la gravité des décisions à prendre pour le redressement du pays m'amènent à penser que seul un gouvernement de large union et de réconciliation nationale avec la participation de toutes les forces vives du pays est capable d'assurer le succès de l'œuvre entreprise.

Aussi, je vous prie de bien vouloir me faire connaître les noms de trois condidats parmi lesquels je désignerai le ou les représentants du parti Conakat au gouvernement central.

B. *Lettre, en date du 22 juin 1962, adressée à M. Tshombé par M. Adoula*

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 20 juin 1962.

Il ne m'est pas possible à l'heure actuelle de vous communiquer les précisions que vous demandez sur le nombre et la désignation des portefueilles ministériels qui pourraient être réservés au parti Conakat dans le futur gouvernement.

Je puis cependant vous préciser d'ores et déjà que le parti Conakat pourrait avoir au moins un représentant dans le futur cabinet et qu'il est probable que ce représentant aura un portefeuille important dans le secteur économique et financier.

Fondé sur l'union nationale l'actuel gouvernement dont le remaniement est projeté comprendra des membres de tous les groupements politiques ou régionaux représentés au sein des assemblées nationales. Compte tenu du nombre des partis en présence, il est probable que le futur cabinet ne pourra comprendre au maximum plus de deux représentants par groupement politique.

Je ne manquerai pas d'ailleurs de vous donner des précisions supplémentaires dans des délais que j'espère très brefs.

C. *Letter dated 13 November from Mr. Adoula to Mr. Tshombé*

I have the honour to refer to my letters of 19 and 22 June respectively, concerning the participation of the Conakat Party in the Central Government.

I wish to confirm that the offer which was made to you is still valid, and I should be happy to know your decision as soon as possible.

D. *Letter dated 17 November from Mr. Tshombé to Mr. Adoula*

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of 13 November, which reached me on 15 November and in which you confirm your letters of 19 and 22 June 1962 concerning the participation of the Conakat party in the Central Government.

The United Nations Plan received later provides that "the Central Government will be reconstituted so as to provide equitable representation for all political and provincial groups. The Prime Minister, Mr. Adoula, will renew his offer to fill [...] Ministries with members of the Conakat party; in addition he will announce that these will be the Ministries of [...]".

With a view to examining your offer, I should be grateful if you would kindly tell me: (1) how many posts are offered to Conakat; (2) in what departments they will be; (3) how the Government will be reconstituted so as to provide equitable representation for all political and provincial groups.

Document S/5053/Add. 13/Add.1

[*Original text: French*]
[*28 November 1962*]

NOTE BY THE SECRETARY-GENERAL

Under the Secretary-General's Plan of National Reconciliation (S/5053/Add. 13, paragraph 1 and annex I), the Central Government was to decree immediately a general amnesty. The Officer-in-Charge of the United Nations Operation in the Congo reports that on 26 November 1962 the President of the Republic, Mr. Kasa-Vubu, issued a proclamation, the text of which follows:

PROCLAMATION BY THE PRESIDENT OF THE REPUBLIC OF THE CONGO

1. Since our great Congo achieved independence and national sovereignty, I have had many occasions to address you in order to announce grave and important decisions affecting our people and to inform you of the line of policy adopted by myself and by the Government in order to solve our most agonizing problems.

2. The state of instability in which the country finds itself was brought about a little over two years ago by the secession of South Katanga. The act of secession, conceived and supported by foreign financial interests, has profoundly affected the life of the nation and still continues, like a thorn in our flesh, to prevent our great and beautiful Congo from advancing towards the better future which awaits it.

3. Whilst our brother peoples of Africa around us, having recovered their dignity but recently, or else at the same time as we did, can devote all their efforts to their economic, social and political development, we have regretfully to recognize that the flower of our

C. *Lettre, en date du 13 novembre 1962, adressée à M. Tshombé par M. Adoula*

J'ai l'honneur de me référer à mes lettres des 19 et 22 juin 1962 relatives à la participation du parti Conakat au gouvernement central.

Je vous confirme que l'offre qui vous a été faite reste valable et que je serais heureux de connaître votre décision dès que possible.

D. *Lettre, en date du 17 novembre 1962, adressée à M. Adoula par M. Tshombé*

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 13 novembre, qui m'est parvenue le 15 novembre et par laquelle vous me confirmez vos lettres des 19 et 22 juin 1962 relatives à la participation du parti Conakat au gouvernement central.

Le Plan des Nations Unies intervenu postérieurement prévoit que le gouvernement central sera reconstitué de manière à ménager une représentation équitable de tous les groupes politiques et provinciaux. Le premier ministre Adoula réitérera son offre d'attribuer [...] ministères à des membres du parti Conakat; de plus, il précisera qu'il s'agit des ministères suivants: [...].

En vue d'examiner votre offre, je vous serais obligé de me faire savoir: *primo*, combien de postes sont offerts au parti Conakat; *secundo*, de quels départements s'agit-il; *tertio*, comment le gouvernement sera remanié pour ménager une représentation équitable de tous les groupes politiques ou régionaux.

Document S/5053/Add.13/Add.1

[*Texte original en français*]
[*28 novembre 1962*]

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Aux termes du Plan de réconciliation nationale du Secrétaire général (S/5053/Add.13, par. 1 et annexe I), le gouvernement central décrétera immédiatement une amnistie générale. Le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo signale que, le 26 novembre 1962, le Président de la République, M. Kasa-Vubu, a émis une proclamation, dont le texte suit:

PROCLAMATION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

1. De nombreuses fois, depuis l'accession de notre grand Congo à l'indépendance et à la souveraineté nationale, je me suis adressé à vous, pour vous annoncer des décisions graves et importantes concernant notre peuple, et pour vous faire part de la ligne de conduite qui était la mienne et celle du gouvernement en vue de résoudre nos problèmes les plus déchirants.

2. L'instabilité dans laquelle vit le pays a été créée il y a un peu plus de deux ans par la sécession de nos régions du Sud-Katanga. L'acte de sécession, conçu et entretenu par des intérêts financiers et étrangers, a profondément touché la vie de la nation et continue jusqu'à présent — comme une épine dans le dos — à empêcher notre beau et grand Congo de marcher vers l'avenir meilleur qui lui est destiné.

3. Tandis que les peuples frères d'Afrique autour de nous, ayant tout récemment seulement ou en même temps que nous recouvré leur dignité, peuvent consacrer tous leurs efforts à leur développement économique, social et politique, nous devons constater à regret que

people has been sacrificed in the past and is still being sacrificed today in disputes and fratricidal struggles which decimate the nation and prevent it from giving itself entirely to the renaissance so desired by us all.

4. During these twenty-eight months of crisis, I have always advocated the use of peaceful means to bring our brothers in South Katanga back to the bosom of the great Congolese family. I have always been guided by a spirit of non-violence and by an unshakeable faith that our internal problems could be settled without our resorting to arms.

5. The Central Government has always had and still has today the means to procure automatic weapons, armoured vehicles, artillery, and even fighter aircraft, in order to organize the national army and air force and equip them with ultra-modern armaments. We could have invaded the province of South Katanga in order to put an end to the continued harmful influence of colonialism there, and we still could invade it in the future. If we have not done so, and we are convinced that the whole nation approves of our attitude, it is simply because we have sought to avoid the unnecessary loss of human life, of the lives of our brothers living in that part of the Congo, and thus to avoid the possibility of general bloodshed in the Congo. Enough of our blood has already been spilt for the benefit of foreign interests. Further sacrifices of this kind would only serve those same interests.

6. Unfortunately, the principle of non-violence has found no support among those who are in power in Elisabethville. Using funds belonging to the Congolese State and other funds provided by foreign companies and persons, they have bought fighter aircraft, including jets, and a series of other offensive weapons. They have accepted the aid of innumerable foreign mercenaries who, in return for regular pay, were ready to massacre our people.

7. We deeply regret the misguided behaviour of some of our brothers in South Katanga. We still regard them as Congolese and we hope that they will hearken to our appeal for a return to the fold.

8. Neither the Government nor I myself harbour hatred for anyone. The doors are open to all those who wish to return, and in the spirit which was ours at the time of the meeting of Parliament at Lovanium in July to August 1961, when the most serious enmities and differences of view were overcome and buried, I solemnly renew the offer which I made on that occasion and hereby proclaim that a general and complete amnesty will be granted to all those who return to our country, to this great Congo of ours, whatever political offences they may have committed.

9. We hope that they will all return without exception and we await them with open arms, with peace in our hearts, so that all the nation's sons may work together, hand in hand, to build the country as the people wish, as the members of our great family wish, in concord and prosperity.

Long live the Congo!

nos meilleures valeurs humaines ont été sacrifiées dans le passé et le sont encore aujourd'hui à des disputes et à des luttes fraticides, décimant la nation et l'empêchant de se donner tout entière à ce renouveau tant souhaité par nous tous.

4. Pendant ces 28 mois de crise, j'avais toujours préconisé des moyens pacifiques pour assurer le retour de nos frères du Sud-Katanga au sein de la grande famille congolaise. J'ai toujours été guidé par un esprit de non-violence et par la foi inébranlable que nos problèmes internes pouvaient être réglés sans recourir à l'emploi des armes.

5. Le gouvernement central disposait et dispose aujourd'hui encore des moyens lui permettant de se procurer des armes automatiques, des blindés, de l'artillerie, voir même des avions de combat, pour organiser et munir l'armée nationale et notre force aérienne d'un armement ultra-moderne. Nous aurions pu et nous pourrions dans l'avenir envahir la province du Sud-Katanga pour y mettre fin à l'influence néfaste persistante du colonialisme. Si nous ne l'avons pas fait — et nous sommes convaincus que toute la nation approuve notre attitude — c'est parce que justement nous avons cherché à éviter la perte inutile de vies humaines, de nos frères vivant en cette région du Congo, et à écarter ainsi la possibilité d'une effusion du sang congolais. Notre sang a déjà assez coulé au profit des intérêts étrangers. Des nouveaux sacrifices de ce genre ne pouvaient être utiles qu'à ces mêmes intérêts.

6. Malheureusement ce principe de non-violence n'a pas trouvé d'écho parmi ceux qui exercent le pouvoir à Elisabethville. Utilisant les fonds de l'Etat congolais et ceux qui leur étaient fournis par des sociétés et personnes étrangères, ils ont acheté des avions de combat, y compris des avions à réaction, et une série d'autres armes offensives. Ils ont accepté l'aide d'innombrables mercenaires étrangers qui, pour une solde régulière, étaient prêts à massacrer nos populations.

7. Nous regrettons profondément l'égarement de certains de nos frères du Sud-Katanga. Nous les considérons toujours comme Congolais et nous espérons qu'ils entendront notre appel pour le retour au bercail.

8. Ni le gouvernement, ni moi-même ne gardons de haine contre personne. Les portes sont ouvertes pour tous ceux qui reviennent, et dans l'esprit qui était le nôtre lors de la réunion du Parlement à Lovanium en juillet-août 1961, lorsque les hostilités et les divergences les plus graves ont pu être surmontées et enterrées, je renouvelle solennellement l'offre que j'avais faite à cette occasion, et proclame qu'une amnistie générale et complète sera accordée à tous ceux qui rejoignent notre patrie, ce grand Congo, quels que fussent les délits politiques dont ils auraient pu se rendre coupables.

9. Nous souhaitons qu'ils reviennent sans exception et nous les attendons les bras ouverts, la paix dans nos cœurs, afin que toutes les valeurs de la nation puissent travailler ensemble, la main dans la main, pour construire le pays comme la nation l'entend, comme les membres de notre grande famille le désirent, dans l'entente et la prospérité.

Vive le Congo!

DOCUMENT S/5172/REV.1*

Telegram dated 30 September 1962 from the Head of Government of the Democratic and Popular Republic of Algeria addressed to the Secretary-General

[*Original text: French*]
[*2 October 1962*]

On behalf of the Algerian Government and in my capacity as Head of Government of the Democratic and Popular Republic of Algeria, I have the honour to inform you that Algeria, having attained independence, herewith applies for admission to membership in the United Nations, with all the rights and duties attaching thereto. I should be grateful if you would be good enough to submit this application to the Security Council at its next meeting. For that purpose, I am forwarding a declaration made in pursuance of rule 58 of the Council's provisional rules of procedure.

(Signed) Ahmed Ben BELLA
Head of Government of the Democratic and Popular Republic of Algeria

DECLARATION

In connexion with Algeria's application for admission to membership in the United Nations, I have the honour to declare, on behalf of the Algerian Government and in my capacity as Head of Government of the Democratic and Popular Republic of Algeria, that Algeria hereby accepts the obligations of the United Nations Charter and solemnly undertakes to fulfil them.

Télégramme, en date du 30 septembre 1962, adressé au Secrétaire général par le chef du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

[*Texte original en français*]
[*1er octobre 1962*]

Au nom du Gouvernement de l'Algérie et en ma qualité de chef du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, j'ai l'honneur de vous informer que l'Algérie, ayant accédé à l'indépendance, demande son admission à l'Organisation des Nations Unies avec tous le droits et les devoirs que cette admission comporte. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir saisir le Conseil de sécurité de cette demande à sa prochaine séance. A cette fin je vous adresse une déclaration faite en application de l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Le chef du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
(Signé) Ahmed BEN BELLA

DÉCLARATION

L'Algérie ayant demandé son admission à l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur au nom du Gouvernement de l'Algérie et en ma qualité de chef du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire de déclarer que l'Algérie accepte les obligations de la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à les remplir.

DOCUMENT S/5174

Resolution adopted by the Security Council at its 1020th meeting on 4 October 1962 concerning the application of the Democratic and Popular Republic of Algeria for membership in the United Nations

[*Original text: English*]
[*4 October 1962*]

The Security Council,
Having examined the application of the Democratic and Popular Republic of Algeria for membership in the United Nations,
Recommends to the General Assembly to admit the Democratic and Popular Republic of Algeria to membership in the United Nations.

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1020e séance, le 4 octobre 1962, concernant la demande d'admission de la République algérienne démocratique et populaire à l'Organisation des Nations Unies

[*Texte original en anglais*]
[*4 octobre 1962*]

Le Conseil de sécurité,
Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République algérienne démocratique et populaire,
Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République algérienne démocratique et populaire à l'Organisation des Nations Unies.

* Issued in English only, replaces document S/5172, dated 1 October 1962.

DOCUMENT S/5176

Telegrams dated 9 October 1962 from the Prime Minister of Uganda addressed to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*9 October 1962*]

On behalf of the Government of Uganda and in my capacity as Prime Minister, I have the honour to inform you that Uganda, being today independent, wishes hereby to make application for membership in the United Nations with all the rights and duties attached thereto. I should accordingly be grateful if this application could be submitted to the Security Council at its next meeting. For this purpose I am sending by separate telegram a declaration made in pursuance of rule 58 of the Council's provisional rules of procedure. A formal instrument will follow in due course.

(Signed) OBOTE
Prime Minister of Uganda

DECLARATION

In connexion with the application by Uganda for membership in the United Nations forwarded this day, I have the honour on behalf of the Government of Uganda and in my capacity as Prime Minister, to declare that Uganda accepts in full the obligations contained in the Charter of the United Nations and solemnly undertakes to fulfil them.

Télégrammes, en date du 9 octobre 1962, adressés au Secrétaire général par le Premer Ministre de l'Ouganda

[*Texte original en anglais*]
[*9 octobre 1962*]

Au nom du Gouvernement de l'Ouganda et en tant que premier ministre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'Ouganda, qui accède aujourd'hui à l'indépendance, demande par les présentes à devenir Membre de l'Organisation des Nations Unies avec tous les droits et devoirs qui s'attachent à cette qualité. Je vous serais donc obligé de bien vouloir soumettre cette demande au Conseil de sécurité lors de sa prochaine séance. A cette fin, je vous adresse par télégramme séparé une déclaration faite en application de l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Un instrument formel suivra en temps voulu.

Le Premier Ministre de l'Ouganda,
(Signé) OBOTE

DÉCLARATION

A l'occasion de la demande d'admission de l'Ouganda à l'Organisation des Nations Unies, qui a été présentée ce jour, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de l'Ouganda, et en ma qualité de Premier Ministre, que l'Ouganda accepte entièrement les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à les remplir.

DOCUMENT S/5179*

Resolution adopted by the Security Council at its 1021st meeting on 15 October 1962 concerning the application of Uganda for membership in the United Nations

[*Original text: English*]
[*15 October 1962*]

The Security Council,
Having examined the application of Uganda for membership in the United Nations,
Recommends to the General Assembly to admit Uganda to membership in the United Nations.

Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1021e séance, le 15 octobre 1962, concernant la demande d'admission de l'Ouganda à l'Organisation des Nations Unies

[*Texte original en anglais*]
[*15 octobre 1962*]

Le Conseil de sécurité,
Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par l'Ouganda,
Recommande à l'Assemblée générale d'admettre l'Ouganda à l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/5180

Letter dated 11 October 1962 from the Minister for Foreign Affairs of the Republic of South Africa addressed to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*15 October 1962*]

I have the honour to refer to communications, both formal and informal, which passed between yourself

* Incorporating document S/5179/Corr. 1.

Lettre, en date du 11 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine

[*Texte original en anglais*]
[*15 octobre 1962*]

J'ai l'honneur de me référer aux communications, officielles et autres, que vous avez échangées avec le

and the Permanent Representative of South Africa to the United Nations concerning unconfirmed reports of the sale or disposal of aircraft by a firm in South Africa to Katanga.

This information was immediately communicated to the authorities in South Africa and a reply has now been received to the effect that neither Harvard nor Mustang aircraft have ever been included in the South African Register of Civil Aircraft. The South African Air Force are the sole owners and operators of Harvard aircraft in the Republic of South Africa. The Pretoria Light Plane Club near Pretoria undertook the modification of a limited number of Harvard aircraft of the South African Air Force which are used for training purposes. None of these or any of the other Harvard aircraft was ever sold or otherwise disposed of to any private firm or organization within or outside the Republic of South Africa, nor to any other Government. Nor has the South African Government sold or otherwise disposed of any aircraft to Katanga.

The South African Air Force never possessed or operated any Mustang aircraft in South Africa nor were any of these aircraft imported or registered locally for private purposes. South Africa's No. 2 squadron during its operations in the Korean War was equipped with Mustang aircraft, but those were resold to the United States Government in Korea.

The South African authorities are also unaware of the movement of such aircraft through South Africa and are confident that it would be virtually impossible for such movement to take place without the knowledge of the Civil Aviation or Customs authorities.

As far as the report about the three Piper Comanche aircraft is concerned, it has been ascertained that three Piper Comanche and one Piper Tripacer aircraft, previously registered in South Africa, were exported to purchasers in the Federation of Rhodesia and Nyasaland in the course of normal commercial transactions.

The South African Government has no knowledge of any negotiations that may have taken place in connexion with the sale of Belgian aircraft in Rwanda and Burundi to the Katangese authorities. In any case this is something over which the South African Government would have no control whatsoever.

It has been noted that the charges regarding alleged sale of aircraft to Katanga were released to the Press, and it is further stated that Mr. Gardiner's report would be submitted tomorrow, 12 October, to the Advisory Board on the Congo.

On behalf of the South African Government I wish to lodge a protest that the report in question, which admittedly was based on "usually reliable sources", was published before the South African Government had been afforded sufficient opportunity to investigate the matter. There is the further fact that the publication of such unconfirmed reports place a Member State of the United Nations at a distinct disadvantage in a controversial matter, before the Secretariat has made a serious attempt to substantiate the allegations.

représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la nouvelle, non confirmée, de la vente ou cession d'avions au Katanga par une entreprise établie en Afrique du Sud.

Cette nouvelle a immédiatement été communiquée aux autorités sud-africaines, lesquelles viennent de répondre qu'aucun appareil des types Harvard ou Mustang n'a jamais figuré sur le registre d'immatriculation des aéronefs civils en Afrique du Sud. L'armée de l'air sud-africaine est la seule à posséder et exploiter des appareils Harvard en République sud-africaine. Le club d'aviation de Prétoria a fait transformer un petit nombre d'avions Harvard de l'armée de l'air sud-africaine, qui servent maintenant d'avions-école. Aucun de ces avions, ni aucun autre appareil du type Harvard, n'a jamais été vendu ou cédé à aucune firme ou organisation privée, que ce soit en République sud-africaine ou à l'étranger, ni à aucun autre gouvernement. Le Gouvernement sud-africain n'a pas non plus vendu ou cédé d'avions de quelque type que ce soit au Katanga.

L'armée de l'air sud-africaine n'a jamais possédé ni exploité d'appareils Mustang en Afrique du Sud, et aucun avion de ce type n'a jamais été importé ou immatriculé dans le pays comme avion privé. L'escadron n° 2 de l'Afrique du Sud était doté d'appareils Mustang lors des opérations de la guerre de Corée, mais ces appareils ont été rétrocédés en Corée au Gouvernement des Etats-Unis.

Les autorités sud-africaines n'ont pas non plus connaissance de mouvements de tels appareils via l'Afrique du Sud et croient pouvoir affirmer qu'il serait pratiquement impossible que de tels mouvements aient lieu à l'insu des services de l'aviation civile ou des douanes.

Quant à la nouvelle concernant les trois Piper Comanche, il a été établi que trois avions Piper Comanche et un Piper Tripacer, précédemment immatriculés en Afrique du Sud, ont été vendus et livrés à des acheteurs de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland; il s'agissait de transactions commerciales normales.

Le Gouvernement sud-africain n'a pas connaissance de négociations qui auraient pu avoir lieu à propos de la vente aux autorités katangaises d'avions belges se trouvant au Rwanda et au Burundi. En tout état de cause, il s'agit là de transactions sur lesquelles le Gouvernement sud-africain n'aurait aucun droit de regard.

Il a été pris note de ce que les accusations concernant la prétendue vente d'avions au Katanga ont été communiquées à la presse. De plus, le rapport de M. Gardiner doit, dit-on, être soumis demain, 12 octobre, au Comité consultatif pour le Congo.

Je tiens, au nom du Gouvernement sud-africain, à protester contre le fait que la nouvelle en question, même obtenue de «sources généralement sûres», ait été rendue publique avant que le Gouvernement sud-africain ait eu le temps de se livrer à son enquête. A cela s'ajoute que, dans cette question controversée, la publication de nouvelles non confirmées de ce genre met un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies dans une situation nettement désavantageuse sans même que le Secrétariat ait vraiment tenté d'établir le bien-fondé des allégations.

You will have noticed that the report, as issued to the Press, has already been eagerly seized upon for an attack on South Africa in the United Nations.

In this connexion I am constrained to mention that the present allegations appear to be an attempt to revive the rumour of the offer of forty Harvards by South Africa to Katanga, which, as you are aware, during April of this year formed the subject of correspondence between our Permanent Representative and the Under-Secretary for Political Affairs.

In view of the serious consequences flowing from the publication by the Secretariat of unconfirmed reports, my Government is obliged to request that a copy of this letter be circulated as an official document of the United Nations.

(Signed) ERIC H. LOUW
Minister for Foreign Affairs of the Republic of South Africa
Chairman of the South African Delegation at the Seventeenth Session of the General Assembly

Vous aurez d'ailleurs remarqué qu'à peine la nouvelle avait-elle été communiquée à la presse, on s'est empressé de s'en servir pour attaquer l'Afrique du Sud à l'ONU.

Je me dois de faire observer à cet égard que les allégations dont il s'agit semblent être destinées à redonner créance à la rumeur selon laquelle l'Afrique du Sud aurait offert 40 appareils Harvard au Katanga, rumeur qui, vous le savez, a fait l'objet d'un échange de notes entre notre représentant permanent et le Sous-Secrétaire aux affaires politiques au mois d'avril dernier.

Etant donné les graves conséquences qu'a la publication par le Secrétariat de nouvelles non confirmées, mon gouvernement se voit contraint de demander que le texte de la présente lettre soit distribué en tant que document officiel de l'Organisation des Nations Unies.

Le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine, chef de la délégation sud-africaine à la dix-septième session de l'Assemblée générale.
(Signé) Eric H. LOUW

DOCUMENT S/5181

Letter dated 22 October 1962 from the representative of the United States of America addressed to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*22 October 1962*]

I have the honour to request an urgent meeting of the Security Council to deal with the dangerous threat to the peace and security of the world caused by the secret establishment in Cuba by the Union of Soviet Socialist Republics of launching bases and the installation of long-range ballistic missiles capable of carrying thermonuclear war heads to most of North and South America.

The United States now has incontrovertible evidence that the USSR has been installing in Cuba a whole series of facilities for launching offensive nuclear missiles and other offensive weapons and installing the weapons themselves. These steps are far in excess of any conceivable defence requirements of Cuba. The Soviet action in establishing them signals an acceleration of the process by which the USSR has moved to snuff out the integrity and independence of the Cuban nation. The establishment of bases for nuclear missiles capable of raining thermonuclear destruction throughout most of the Western hemisphere constitutes a grave threat to the peace and security of this hemisphere and of the whole world.

The size of the Soviet undertaking in establishing missiles and other offensive weapons in Cuba makes clear that it was planned some months ago. Yet, throughout these months, the USSR has given repeated assurances, both in public and in private, that no offensive weapons were being delivered to Cuba.

Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

[*Texte original en anglais*]
[*22 octobre 1962*]

J'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour s'occuper de la menace grave à la paix et à la sécurité du monde qui résulte de l'établissement en secret à Cuba, par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de bases de lancement et de la mise en place de missiles à longue portée capables de porter des têtes thermonucléaires sur la plus grande partie de l'Amérique du Nord et du Sud.

Les Etats-Unis ont maintenant des preuves irréfutables que l'URSS a édifié à Cuba une série d'installations pour le lancement de missiles nucléaires à caractère offensif ainsi que d'autres armes offensives et a mis en place ces armes elles-mêmes. Les mesures ainsi prises dépassent de beaucoup tous les besoins possibles de Cuba en matière de défense. En les prenant, l'Union soviétique marque une accélération du processus par lequel elle s'efforce d'étouffer l'intégrité et l'indépendance du peuple cubain. L'installation de bases de missiles nucléaires capables de faire pleuvoir la destruction thermonucléaire sur la plus grande partie de l'hémisphère occidental constitue une menace grave à la paix et à la sécurité de cet hémisphère et du monde tout entier.

L'ampleur des mesures prises par l'Union soviétique pour établir à Cuba des missiles et d'autres armes offensives montre clairement qu'il s'agit d'une action organisée depuis plusieurs mois. Cependant, pendant ces mois, l'URSS a donné à plusieurs reprises des assurances, tant en public qu'en privé, qu'elle ne livrait à Cuba aucune arme offensive.

On 11 September 1962, the Soviet Union said in an official statement that "the armaments and military equipment sent to Cuba are designed exclusively for defensive purposes... there is no need for the Soviet Union to shift its weapons for the repulsion of aggression, for a retaliatory blow, to any other country, for instance Cuba... the Soviet Union has so powerful rockets to carry these nuclear war-heads that there is no need to search for sites for them beyond the boundaries of the Soviet Union." Similarly, the Soviet Foreign Minister, Mr. Gromyko, told the General Assembly on 21 September 1962 that any "clear-thinking person" knew that Cuba was not "building up its forces to such a degree that it may constitute a threat to the United States of America, a threat to United States communications with the Panama Canal, or a threat to any State of the Western hemisphere... the assistance rendered by the Soviet Union to Cuba for the strengthening of its independence has none of those objectives in view".[15]

Upon satisfying itself as to the deliberately provocative steps which have in fact been taken, the United States Government has commenced a series of measures designed to halt this offensive build-up.

The United States has called for a meeting of the Organ of Consultation of the Organization of American States to invoke articles 6 and 8 of the inter-American Treaty of Reciprocal Assistance, signed at Rio de Janeiro.

In order to give effect to the determination of the countries of the Western hemisphere, which they have recently reaffirmed, to safeguard and defend the peace and security of the region against external interference and aggression, the United States is initiating a strict quarantine of Cuba to interdict the carriage of offensive weapons to that country.

In accordance with its obligations under the United Nations Charter, the United States now brings before the Security Council the fact of nuclear missiles and other offensive weapons in Cuba, and proposes the prompt and effective discharge of the Council's responsibilities for the maintenance of international peace and security.

What is at stake is the peace and security both of a single region and of the whole world. The developments of modern science and technology have created capacities for catastrophic destruction. The diffusion of these capacities through the Soviet actions in Cuba can only be regarded as the gravest kind of threat to the peace.

It should be the purpose of Security Council action to bring about the immediate dismantling and withdrawal of the Soviet missiles and other offensive weapons in Cuba, under the supervision of United Nations observers, to make it possible to lift the quarantine which is being put into effect. As part of this process, we are willing to confer with the Soviet Union on measures to remove the existing threat to the security of the Western hemisphere and the peace of the world.

[15] *Official Records of the General Assembly, Seventeenth Session, Plenary Meetings, Vol. I,* 1127th meeting, para. 45.

Le 11 septembre 1962, l'Union soviétique a déclaré officiellement que «les armes et le matériel militaires envoyés à Cuba sont destinés exclusivement à des fins défensives... l'Union soviétique n'a pas besoin de transporter dans un autre pays, à Cuba par exemple, les armes qu'elle destine à repousser l'agression, à agir en représailles ... l'Union soviétique dispose de fusées si puissantes pour transporter ces têtes nucléaires qu'il n'est pas nécessaire de rechercher pour elle des emplacements de lancement en dehors des frontières de l'Union soviétique». De même, le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, M. Gromyko, a déclaré devant l'Assemblée générale, le 21 septembre 1962, que «Toute personne sensée» savait que Cuba n'était pas en train d'accumuler des forces «susceptibles de constituer une menace pour les Etats-Unis d'Amérique, pour les communications des Etats-Unis par le canal de Panama ou bien une menace pour aucun Etat de l'hémisphère occidental ... L'assistance accordée à Cuba par l'Union soviétique pour consolider son indépendance ne vise aucun de ces buts[15]».

Dès qu'il a eu la preuve des mesures délibérées de provocation qui ont déjà été prises, le Gouvernement des Etats-Unis a commencé l'exécution d'une série de mesures destinées à contrecarrer cet ensemble offensif.

Les Etats-Unis ont demandé que l'organe de consultation de l'Organisation des Etats américains se réunisse pour invoquer les articles 6 et 8 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, signé à Rio de Janeiro.

Pour donner effet à la décision des pays de l'hémisphère occidental — décision qu'ils ont récemment réaffirmée — de sauvegarder et de défendre la paix et la sécurité de la région contre toute ingérence et agression extérieures, les Etats-Unis instituent une stricte mise en quarantaine de Cuba pour interdire le transport dans ce pays d'armes offensives.

Conformément aux obligations que lui impose la Charte des Nations Unies, les Etats-Unis saisissent le Conseil de sécurité de la question de l'existence à Cuba de missiles nucléaires et d'autres armes offensives et proposent que le Conseil s'acquitte promptement et effectivement de ses obligations en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Ce qui est en jeu, c'est la paix et la sécurité d'une région et aussi du monde tout entier. Les progrès de la science et de la technique modernes ont créé la possibilité d'une destruction catastrophique. L'élargissement de cette possibilité par les actes de l'Union soviétique à Cuba ne peut qu'être considéré comme une menace à la paix de la nature la plus grave.

Le Conseil de sécurité devrait se donner comme objectif de prendre des mesures qui amèneraient le démontage et le retrait immédiats des missiles et autres armes offensives soviétiques à Cuba, sous la surveillance d'observateurs des Nations Unies, afin de permettre de lever la quarantaine actuellement mise en vigueur. Dans ce cadre, nous sommes disposés à nous entretenir avec l'Union soviétique des mesures à prendre pour supprimer la menace actuelle à la sécurité de l'hémisphère occidental et à la paix du monde.

[15] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Séances plénières, vol. I,* 1127e séance, par. 45.

With these objectives in mind, the United States requests an urgent meeting of the Security Council. Attached is a draft resolution [S/5182[16]] which the United States hereby presents to the Security Council.

(Signed) ADLAI E. STEVENSON

Permanent Representative of the United States of America to the United Nations

Ayant ces objectifs en vue, les Etats-Unis demandent que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence. Vous trouverez ci-joint le texte d'un projet de résolution [S/5182[16]] que les Etats-Unis soumettent au Conseil de sécurité.

Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

(Signé) Adlai E. STEVENSON

DOCUMENT S/5183

Letter dated 22 October 1962 from the representative of Cuba addressed to the President of the Security Council

[*Original text: Spanish*]
[*22 October 1962*]

In accordance with instructions from the Revolutionary Government of Cuba, I have the honour to request you to convene an urgent meeting of the Security Council to consider the act of war unilaterally committed by the Government of the United States in ordering the naval blockade of Cuba.

The United States Government is carrying out this act of war in disregard of the international organizations; in particular, in absolute contempt of the Security Council, and is creating an imminent danger of war.

This unilateral and direct aggression is merely the culmination of a series of aggressive acts committed against the Revolutionary Government of Cuba and the Cuban people by the Government of the United States of America, whose record of aggression we have reported to the United Nations and our President, Mr. Osvaldo Dorticós Torrado, denounced in the General Assembly on 8 October last.

The Revolutionary Government of Cuba bases this request on Articles 34 and 35, paragraph 1, and Article 39 of the United Nations Charter, and also invokes Article 1, paragraph 1, Article 2, paragraph 4, and Article 24, paragraph 1, of the Charter and the relevant articles of the provisional rules of procedure of the Security Council.

(Signed) MARIO GARCÍA INCHÁUSTEGUI

Permanent Representative of Cuba to the United Nations

[16] Incorporated in the record of the 1022nd meeting of the Council.

Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba

[*Texte original en espagnol*]
[*22 octobre 1962*]

D'ordre du Gouvernement révolutionnaire de Cuba, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité en raison de l'acte de guerre que le Gouvernement des Etats-Unis a accompli unilatéralement en décidant le blocus naval de Cuba.

Cet acte de guerre, le Gouvernement des Etat-Unis l'accomplit sans aucun égard pour les organismes internationaux et en montrant un mépris total pour le Conseil de sécurité; il crée un danger de guerre imminent.

Cette agression unilatérale et directe n'est que l'aboutissement de toute une série d'agressions commises par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contre le Gouvernement révolutionnaire de Cuba et le peuple cubain, suite d'actes agressifs dont nous avons tenu les Nations Unies au courant et que notre président, M. Osvaldo Dorticos Torrado, a dénoncée le 8 octobre dernier devant l'Assemblée générale.

En formulant cette demande, le Gouvernement révolutionnaire de Cuba se prévaut de l'Article 34, du paragraphe 1 de l'Article 35 et de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies; il invoque également le paragraphe 1 de l'Article premier, le paragraphe 4 de l'Article 2 et le paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, ainsi que les articles pertinents du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Mario GARCÍA INCHÁUSTEGUI

[16] Incorporé dans le compte rendu de la 1022e séance du Conseil.

Letter dated 23 October 1962 from the representative of Cuba addressed to the President of the Security Council

[*Original text: Spanish*]
[*23 October 1962*]

I have the honour to inform you that I have received instructions from my Government to participate in the meeting of the Security Council that has been called at the request of the Governments of the United States of America and Cuba.

I take the liberty of requesting through you the required authorization of the Security Council.

(Signed) MARIO GARCÍA ICHÁUSTEGUI
Permanent Representative of Cuba to the United Nations

Lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba

[*Texte original en espagnol*]
[*23 octobre 1962*]

J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement m'a prié de participer aux débats du Conseil de sécurité, qui doit se réunir à la demande des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de Cuba.

Je me permets de demander au Conseil, par votre intermédiaire, de bien vouloir m'accorder l'autorisation nécessaire.

Le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Mario GARCÍA INCHÁUSTEGUI

DOCUMENT S/5186

Letter dated 23 October 1962 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council

[*Original text: Russian*]
[*23 October 1962*]

On the instructions of the Soviet Government I would ask you to convene a meeting of the Security Council immediately in order to examine the following question: "The violation of the Charter of the United Nations and the threat to peace by the United States of America".

The grounds for the request to convene the Security Council are set forth in the statement by the Soviet Government on Cuba which is annexed to this letter.

Please arrange for this letter and the said statement by the Soviet Government to be issued as an official Security Council document.

(Signed) P. MOROZOV
Deputy Permanent Representative of the Union of Soviet Socialist Republics to the United Nations

STATEMENT

1. Last night, 22 October 1962, Mr. Kennedy, the President of the United States of America, announced that he had given orders to the United States Navy to intercept all ships bound for Cuba, to subject them to inspection, and to turn back ships carrying weapons which, in the judgement of the United States authorities, were offensive in character. Orders had also been given for continued and close surveillance of Cuba. Thus the United States Government is in effect placing the Republic of Cuba under naval blockade. At the same time, the landing of additional United States troops at the

Lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[*Texte original en russe*]
[*23 octobre 1962*]

D'ordre du Gouvernement soviétique, j'ai l'honneur de vous prier de convoquer immédiatement le Conseil de sécurité pour examiner la question suivante: «Violation de la Charte des Nations Unies et menace contre la paix de la part des Etats-Unis d'Amérique».

Les circonstances sur lesquelles se fonde cette demande de convocation du Conseil de sécurité sont exposées dans la déclaration du Gouvernement soviétique relative à Cuba, qui est jointe à la présente lettre.

Je vous prie de bien vouloir faire publier la présente lettre et la déclaration susmentionnée du Gouvernement soviétique comme document officiel du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) P. MOROZOV

DÉCLARATION

1. Hier soir 22 octobre 1962, le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Kennedy, a annoncé qu'il avait donné l'ordre à la flotte de guerre des Etats-Unis d'Amérique d'intercepter tous les navires se rendant à Cuba, de les visiter et de ne pas laisser passer de navires transportant des armes qui, de l'avis des autorités américaines, auraient un caractère offensif. L'ordre a été également donné de placer Cuba sous une surveillance étroite et permanente. Ainsi, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique établit en fait le blocus maritime de la République de Cuba. En même temps,

United States Guantánamo base, situated in the territory of Cuba, has begun, and the United States armed forces are being placed in a state of combat readiness.

2. The President is endeavouring to justify these unprecedented aggressive acts by arguments to the effect that a threat to the national security of the United States is arising in Cuba.

3. The Soviet Government has repeatedly drawn the attention of the Governments of all countries and of world public opinion to the serious danger to world peace created by the policy pursued by the United States towards the Republic of Cuba. The statement by the President of the United States shows that the United States imperialist circles will stop at nothing in their attempts to stifle a sovereign State Member of the United Nations. To do this they are prepared to push the world towards the abyss of military catastrophe. The peoples of all countries must clearly realize that, in embarking on such a venture, the United States of America is taking a step towards the unleashing of a world thermonuclear war. Insolently flouting the international rules of conduct for States and the principles of the Charter of the United Nations, the United States has arrogated to itself — and has so announced — the right to attack the vessels of other States on the high seas: in other words, to engage in piracy.

4. Imperialist circles in the United States are trying to dictate to Cuba what policy it must pursue, what dispositions it is to make at home, and what weapons it must possess for its defence. But who has authorized the United States to assume the role of arbiter of the destinies of other countries and peoples? Why must the Cubans settle the domestic affairs of their own State, not as they see fit, but according to the wishes of the United States? Cuba belongs to the Cuban people, and only they can be masters of their fate.

5. Under the Charter of the United Nations, all countries, large or small, have the right to organize their lives in their own way, to take such measures as they consider necessary to protect their own security, and to rebuff aggressive forces encroaching on their freedom and independence. To ignore this is to undermine the very basis of existence of the United Nations, to bring jungle law into international practice, and to engender conflicts and wars without end.

6. In this anxious hour, the Soviet Government considers it its duty to address a serious warning to the United States Government, to advise it that, in carrying out the measures announced by President Kennedy, it is assuming a heavy responsibility for the fate of the world, and recklessly playing with fire.

7. The United States leaders must at last understand that times have changed completely. Only madmen can now take their stand on "positions of strength" and expect that policy to bring them any success, to allow them to force their own dispositions on other States. While in the past the United States could consider itself the greatest Power on the world scene,

il a commencé à débarquer à la base américaine de Guantánamo, située en territoire cubain, de nouvelles troupes américaines et les forces armées des Etats-Unis sont mises en état d'alerte.

2. Ces actions agressives sans précédent, le Président essaie de les justifier par des raisonnements selon lesquels il y aurait, de la part de Cuba, une menace contre la sécurité nationale des Etats-Unis.

3. Le Gouvernement soviétique a appelé plus d'une fois l'attention des gouvernements de tous les pays et de l'opinion mondiale sur le grave danger que fait courir à la cause de la paix la politique menée par les Etats-Unis d'Amérique à l'égard de la République de Cuba. La déclaration du Président des Etats-Unis montre que les milieux impérialistes américains ne reculent devant rien dans leurs tentatives destinées à étrangler un Etat souverain, Membre de l'Organisation des Nations Unies. Ils sont prêts à cet effet à pousser le monde vers l'abîme d'une catastrophe militaire. Les peuples de tous les pays doivent se rendre clairement compte qu'en se lançant dans une telle aventure, les Etats-Unis d'Amérique font un pas sur la route qui conduit à déclencher une guerre mondiale thermonucléaire. Foulant ouvertement aux pieds les règles de conduite des Etats et les principes de la Charte des Nations Unies, les Etats-Unis se sont arrogé le droit, comme ils l'ont annoncé, d'attaquer les navires des autres Etats en haute mer, c'est-à-dire de se livrer à la piraterie.

4. Les milieux impérialistes des Etats-Unis tentent de dicter à Cuba quelle politique il doit mener, quel régime il doit établir chez lui, quelles armes il doit avoir pour sa propre défense. Mais qui a donné aux Etats-Unis le droit de s'arroger le rôle d'ordonnateur des destinées d'autres pays et d'autres peuples? Pourquoi les Cubains devraient-ils régler les affaires intérieures de leur Etat non pas comme ils le jugent bon, mais comme le voudraient les Etats-Unis? Cuba appartient au peuple cubain, qui est le seul maître de son propre destin.

5. D'après la Charte des Nations Unies, tous les pays, grands ou petits, ont le droit d'organiser leur vie à leur gré, de prendre, pour assurer leur sécurité, les mesures qu'ils jugent nécessaires, et de résister aux forces agressives qui attentent à leur liberté et à leur indépendance. Ne pas en tenir compte, c'est nier le fondement même de l'existence de l'ONU, introduire dans la pratique internationale la loi de la jungle et susciter des conflits et des guerres sans fin.

6. En cette heure d'alarme, le Gouvernement soviétique croit de son devoir de mettre sérieusement en garde le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et de le prévenir qu'en exécutant les mesures annoncées par le président Kennedy, il assume une lourde responsabilité en ce qui concerne le sort du monde et joue très imprudemment avec le feu.

7. Les dirigeants des Etats-Unis d'Amérique doivent comprendre enfin que les temps ont complètement changé. Seuls des insensés peuvent miser aujourd'hui sur la politique «de la position de force» et penser qu'elle leur apportera des avantages et leur permettra d'imposer leur système aux autres Etats. Si les Etats-Unis pouvaient naguère se considérer comme la plus

there is no foundation for such a view today. There is another force in the world which is no less powerful, and which takes the position that peoples should arrange their life as they please. Today, as never before, statesmen must show calm and prudence, and must not countenance the rattling of weapons.

8. The Soviet Government emphasizes once again that all weapons in the Soviet Union's possession are serving and will serve the purposes of defence against aggressors. Under existing international conditions, the presence of powerful weapons, including nuclear rocket weapons, in the Soviet Union is acknowledged by all the peoples in the world to be the decisive factor in deterring the aggressive forces of imperialism from unleashing a world war of annihilation. This mission the Soviet Union will continue to discharge with all firmness and consistency.

9. The President of the United States said in his statement that, if even one nuclear bomb fell on United States territory, the United States would make a retaliatory response. Such an assertion is imbued with hypocrisy, since the Soviet Union has already declared repeatedly that not a single Soviet nuclear bomb will fall either on the United States or on any other country unless aggression has been committed. The nuclear weapons made by the Soviet people are in the people's hands; they will never be used for purposes of aggression. But if the aggressors unleash war, the Soviet Union will inflict the most powerful blow in response.

10. The Soviet Union has always been true to the principles of the Charter of the United Nations; it has consistently pursued, and still pursues, a policy designed to preserve and strengthen peace. The whole world knows what great efforts the Soviet Union is making to lessen international tension, to eliminate the breeding-grounds of conflict and disputation between States, and to make the principles of peaceful co-existence between States with different social structures a living reality. It is the Soviet Union which has put forward and justified a programme of universal and complete disarmament, the application of which would open real prospects for the establishment of a peace without wars, without weapons. These proposals are gaining ever-increasing support throughout the world; they have fired the imagination of the people; they have become the order of the day. If the cause of disarmament has made no progress so far, the fault lies with the United States of America and its allies in NATO. They fear disarmament; they do not want to part with the big stick with whose help they are trying to dictate their will to other countries.

11. The United States Government accuses Cuba of creating a threat to the security of the United States. But who is going to believe that Cuba can be a threat to the United States? If we think of the respective size and resources of the two countries, of their armaments, no statesman in his right mind can imagine for one moment that Cuba can be a threat to the United States of America or to any other country. It is hypocritical,

grande puissance militaire, ils n'ont aujourd'hui aucune raison de le faire. Il existe dans le monde une autre force, non moins puissante, qui affirme que les peuples doivent organiser leur vie comme ils l'entendent. En ce jour, plus que jamais, les hommes d'Etat doivent faire preuve de sang-froid et de raison et ne pas permettre que l'on brandisse les armes.

8. Le Gouvernement soviétique confirme une fois de plus que toutes les armes dont dispose l'Union soviétique lui servent et lui serviront à se défendre contre les agresseurs. Etant donné la situation internationale actuelle, le fait que l'URSS possède des armes puissantes, y compris des fusées nucléaires, est, de l'avis de tous les peuples du monde, un facteur décisif qui empêche les forces agressives de l'impérialisme de déclencher une guerre mondiale d'extermination. Cette mission, l'Union soviétique continuera à la remplir avec toute la fermeté et la persévérance voulues.

9. Dans son discours, le Président des Etats-Unis a dit que s'il tombait ne fût-ce qu'une seule bombe nucléaire sur le territoire des Etats-Unis, ceux-ci riposteraient. Cette déclaration est pleine d'hypocrisie, car l'Union soviétique a indiqué maintes fois qu'aucune bombe nucléaire soviétique ne tomberait ni sur les Etats-Unis ni sur aucun autre pays, si aucune agression n'était commise. Les armes nucléaires que le peuple soviétique a fabriquées se trouvent dans ses propres mains; elles ne seront jamais utilisées à des fins d'agression. Mais si des agresseurs déclenchent la guerre, l'Union soviétique ripostera avec le maximum de puissance.

10. L'Union soviétique a toujours été fidèle aux principes de la Charte des Nations Unies; elle a poursuivi et poursuit toujours avec constance une politique visant au maintien et au renforcement de la paix. Le monde entier connaît les efforts énormes que fait l'Union soviétique en vue du relâchement de la tension internationale, de la liquidation des foyers de conflit et de discorde entre les Etats, de l'application des principes de la coexistence pacifique des Etats à régime social différent. C'est l'Union soviétique qui a présenté et mis au point un programme de désarmement universel et complet, dont l'application ouvrirait des perspectives réalistes en vue de l'établissement d'un monde sans guerres et sans armements. Ces propositions trouvent dans le monde un appui toujours plus grand, elles ont conquis l'esprit des hommes, elles sont à l'ordre du jour de notre temps. Si jusqu'à présent la question du désarmement n'a pas progressé, la faute en est aux Etats-Unis d'Amérique et à leurs alliés de l'OTAN. Ils craignent le désarmement, ils ne veulent pas se séparer de leur gros bâton, grâce auquel ils entendent dicter leur volonté aux autres pays.

11. Le Gouvernement des Etats-Unis accuse Cuba de constituer une menace contre la sécurité des Etats-Unis. Mais qui croira que Cuba puisse menacer les Etats-Unis? Si l'on pense aux dimensions et aux ressources de ces deux pays, à leurs armements, il ne viendra à l'idée d'aucun homme d'Etat de bon sens que Cuba puisse représenter une menace pour les Etats-Unis d'Amérique ou pour quelque autre pays que ce

to say the least, to say that little Cuba may encroach on the security of the United States of America.

12. The Cubans wish to secure their homeland, their independence, against the threat emanating from the United States of America. The Government of Cuba is appealing to reason and conscience, and is calling upon the United States to refrain from making threatening passes at Cuba's independence and to establish normal relations with the Cuban State. Is there not a ring of conviction in the official declaration by the Cuban Government concerning its ambition to settle all questions at issue through negotiations with the United States Government?

13. Only recently, speaking in the General Assembly, Mr. Dorticós, the President of the Republic of Cuba, reiterated that "Cuba has always been prepared to negotiate the differences between the United States and Cuba, through normal diplomatic channels or by any appropriate means".[17] The President of the United States now implies that such statements by the Cuban Government are not enough. But it would be possible to justify any aggressive action, any adventure in this way.

14. With regard to the Soviet Union's assistance to Cuba, this assistance is exclusively designed to improve Cuba's defensive capacity. As was stated on 3 September 1962 in the joint Soviet-Cuban *communiqué* on the visit to the Soviet Union of a Cuban delegation composed of Mr. E. Guevara and Mr. E. Aragones, the Soviet Government has responded to the Cuban Government's request to help Cuba with arms. The *communiqué* states that such arms and military equipment are intended solely for defensive purposes. The Governments of the two countries still firmly adhere to that position.

15. Soviet assistance in strengthening Cuba's defences is necessitated by the fact that, from the outset of its existence, the Republic of Cuba has been subjected to continuous threats and acts of provocation by the United States. The United States is stopping at nothing, even going so far as to organize armed intervention in Cuba in April 1961, in order to deprive the Cuban people of the freedom and independence they have won, to bring the country once more under the heel of the United States monopolies and to make Cuba a United States puppet.

16. The United States is demanding that the military equipment Cuba needs for its own defence should be withdrawn from its territory, a step to which no State prizing its independence can, of course, agree.

17. The Soviet Union considers that all foreign troops should be withdrawn from the territory of other States and should be brought back within their own national frontiers. If the United States was genuinely concerned to strengthen friendly relations with States

[17] *Official Records of the General Assembly, Seventeent h Session, Plenary Meetings, Vol. I,* 1145th meeting, para. 6 5.

soit. Il est à tout le moins hypocrite de prétendre que le petit Cuba peut porter atteinte à la sécurité des Etats-Unis d'Amérique.

12. Les Cubains veulent mettre leurs foyers et leur indépendance à l'abri de la menace qui vient des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement de Cuba lance un appel au bon sens et à la conscience, il lance un appel aux Etats-Unis pour qu'ils renoncent à s'attaquer sournoisement à l'indépendance du Cuba, pour qu'ils établissent des relations normales avec le Gouvernement cubain. Le fait que le Gouvernement cubain ait déclaré officiellement qu'il souhaitait régler toutes les questions en litige au moyen de négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis n'est-il pas convaincant?

13. Parlant récemment à l'Assemblée générale, le Président de la République cubaine, M. Dorticós, a dit une fois de plus que « Cuba s'était toujours déclarée prête à mener des pourparlers, par les voies diplomatiques habituelles ou par tout autre moyen, pour aplanir les divergences entre les Etats-Unis et Cuba»[17]. Aujourd'hui, le Président des Etats-Unis affirme que ces déclarations du Gouvernement cubain ne suffisent pas. Mais on peut justifier de cette façon n'importe quel acte d'agression, n'importe quelle aventure.

14. Quant à l'aide que fournit l'Union soviétique à Cuba, son seul but est de renforcer la capacité de défense de ce pays. Comme l'indiquait, le 3 septembre dernier, le communiqué soviéto-cubain relatif au séjour effectué dans l'Union soviétique par une délégation cubaine composée de MM. E. Guevara et E. Aragones, le Gouvernement soviétique a accédé à la demande du Gouvernement cubain qui souhaitait recevoir une aide sous forme d'armements. Le communiqué précisait que ces armements et ce matériel de guerre étaient destinés exclusivement à de fins défensives. Les gouvernements des deux pays maintiennent fermement cette position à l'heure actuelle.

15. La nécessité d'une aide soviétique en vue de renforcer les défenses de Cuba est due au fait que, du premier jour de son existence, la République cubaine a fait l'objet de menaces et de provocations incessantes de la part des Etats-Unis. Les Etats-Unis ne reculent devant rien, fût-ce l'organisation d'une intervention armée contre Cuba, comme cela s'est produit en avril 1961, pour priver le peuple cubain de la liberté et de l'indépendance qu'il a conquises, pour le soumettre à nouveau à la domination des monopoles américains et pour faire de Cuba un fantoche des Etats-Unis d'Amérique.

16. Les Etats-Unis demandent que soit retiré du territoire cubain le matériel de guerre nécessaire à sa légitime défense, ce qu'aucun Etat qui chérit son indépendance ne saurait, bien entendu, accepter.

17. L'Union soviétique préconise le retrait derrière leurs frontières nationales de toutes les forces étrangères qui se trouvent sur le territoire d'autrui. Si les Etats-Unis ont réellement le souci de renforcer leurs relations amicales avec les autres Etats et s'ils souhaitent assurer

[17] *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Séances plénières,* 1145e séance, par. 65.

and was striving to ensure lasting peace throughout the world, as President Kennedy asserts in his address of 22 October, it should have accepted the Soviet proposal and withdrawn its troops and military equipment and dismantled its military bases that are situated in the territory of other States in various parts of the world.

18. However, the United States, which has dispersed its armed forces and armaments throughout the world, stubbornly refuses to accept this proposal. It is using these armed forces and armaments for interference in the domestic affairs of other States and for the implementation of its own aggressive designs. It is United States imperialism which has assumed the role of international policeman. The representatives of the United States constantly boast that United States aircraft can attack the Soviet Union at any time, can drop United States bombs on peaceful towns and villages and can deliver heavy blows. Not a day passes without the statesmen, military leaders and the Press of the United States uttering threats that United States submarines, which are ranging through many seas and oceans with Polaris missiles on board, can launch an atomic attack against the Soviet Union and other peace-loving States. President Kennedy's statement that the United States Government is acting solely in the interests of peace in making its exaggerated demands that Cuba should be deprived of the means of defence rings particularly false in the light of these facts.

19. The peace-loving States cannot but protest against the piratical operations which the President of the United States has announced against ships bound for Cuban shores, against the institution of control over the ships of sovereign States on the high seas. As we know, United States statesmen like to talk about their adherence to the principles of international law and to dilate upon the need for law and order in the world. But in reality they evidently consider that the laws are written not for the United States, but for other States. The institution by the United States of a virtual blockade of Cuban shores is a provocative act, an unprecedented violation of international law, a challenge to all peace-loving peoples.

20. It is also obvious that, if the United States is today attempting to prohibit other countries from trading with Cuba and from using their ships to transport goods and cargoes there, United States ruling circles may tomorrow demand that similar action should be taken against any other State whose policy or social system does not suit them.

21. The United States Government is assuming the right to demand that States should account to it for the way in which they organize their defence, and should notify it of what their ships are carrying on the high seas.

22. The Soviet Government firmly repudiates such claims. The high-handed acts of United States imperialism may lead to catastrophic consequences for all

une paix durable dans le monde entier, comme l'a dit le président Kennedy dans sa déclaration du 22 octobre, ils devraient accepter la proposition soviétique, retirer leurs troupes et leur matériel de guerre et liquider les bases militaires établies en territoire étranger dans les diverses parties du monde.

18. Mais les Etats-Unis, qui ont installé leurs forces armées et leurs armements aux quatre coins du monde, se refusent obstinément à accepter cette proposition. Ils les utilisent pour s'immiscer dans les affaires intérieures des autres Etats et pour réaliser leurs desseins agressifs. C'est l'impérialisme américain qui s'est arrogé la rôle de gendarme international. Les représentants des Etats-Unis se vantent constamment que les avions américains peuvent attaquer à n'importe quel moment l'Union soviétique, lancer des bombes américaines sur des villes et des villages pacifiques et assener de rudes coups. Il ne se passe pas de jour sans que les dirigeants politiques, les chefs militaires et la presse des Etats-Unis menacent l'Union soviétique et d'autres Etats pacifiques d'une attaque atomique qui serait lancée par les sous-marins américains dotés de fusées Polaris qui sillonnent les mers et les océans. Etant donné ces faits, les paroles du président Kennedy sonnent particulièrement faux lorsqu'il affirme que, dans ses exigences exorbitantes visant à priver Cuba de ses moyens de défense, le Gouvernement des Etats-Unis s'inspirerait des intérêts de la paix.

19. Les Etats épris de paix ne peuvent manquer de protester contre les actes de piraterie annoncés par le Président des Etats-Unis à l'égard des navires qui se dirigent vers le littoral cubain, et contre l'établissement d'une surveillance qui s'exercerait en haute mer sur les navires d'Etats souverains. On sait que les hommes d'Etat américains aiment dire qu'ils se conforment aux principes du droit international et parlent à loisir de la nécessité d'instituer le règne du droit dans le monde. Mais en fait, ils estiment visiblement que ces normes s'appliquent non pas aux Etats-Unis, mais aux autres Etats. L'établissement par les Etats-Unis d'un blocus de fait contre Cuba est un acte de provocation, une violation sans précédent du droit international et un défi à tous les peuples pacifiques.

20. On ne peut manquer de voir que si, aujourd'hui, les Etats-Unis tentent d'interdire aux autres pays de commercer avec Cuba et d'utiliser leurs navires pour transporter des marchandises et des cargaisons vers ce pays, demain, les milieux dirigeants américains pourront exiger l'adoption de mesures analogues contre tout autre Etat dont la politique ou le régime social n'est pas de leur goût.

21. Le Gouvernement des Etats-Unis s'arroge le droit de demander que les Etats lui rendent compte de la façon dont ils organisent leur défense et lui indiquent ce qu'ils transportent dans leurs navires en haute mer.

22. Le Gouvernement soviétique rejette catégoriquement ces prétentions. Les actes impudents de l'impérialisme américain risquent d'entraîner des consé-

mankind, which is not desired by any people, including the people of the United States.

23. In view of the full gravity of the situation which the United States Government has created over Cuba, the Soviet Government has instructed its representative in the United Nations to raise the question of the immediate convening of the Security Council to consider the following question: "The violation of the Charter of the United Nations and the threat to peace by the United States of America".

24. The Soviet Union appeals to all Governments and peoples to raise their voice in protest against the aggressive acts of the United States of America against Cuba and other States, strongly to condemn such acts and to take steps to prevent the unleashing of a thermonuclear war by the United States Government.

25. The Soviet Government will do everything in its power to frustrate the aggressive designs of United States imperialist circles and to defend and strengthen peace on earth.

26. The Soviet Government expresses its firm belief that the Soviet people will still further increase their labour efforts to strengthen the economic and defence capacity of their Soviet fatherland. The Soviet Government is taking all the necessary steps to insure that the country is not taken by surprise and is in a position to mete out an appropriate rebuff to an aggressor.

quences catastrophiques pour l'humanité tout entière, ce qu'aucun peuple ne désire, le peuple américain pas plus que les autres.

23. Compte tenu de toute la gravité de la situation que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a créée au sujet de Cuba, le Gouvernement soviétique a donné pour instruction à son représentant auprès de l'Organisation des Nations Unies de demander la convocation immédiate du Conseil de sécurité pour examiner la question suivante: «Violation de la Charte des Nations Unies et menace contre la paix de la part des Etats-Unis d'Amérique».

24. L'Union soviétique lance un appel à tous les gouvernements et à tous les peuples pour qu'ils protestent contre les actes agressifs que commettent les Etats-Unis d'Amérique à l'égard de Cuba et d'autres Etats, condamnent énergiquement ces actes et empêchent le Gouvernement des Etats-Unis de déclencher une guerre thermonucléaire.

25. Le Gouvernement soviétique fera tout ce qui est en son pouvoir pour faire échouer les desseins agressifs des milieux impérialistes des Etats-Unis, ainsi que pour sauvegarder et affermir la paix dans le monde.

26. Le Gouvernement soviétique a la ferme conviction que le peuple soviétique intensifiera encore les efforts tenaces qu'il déploie pour renforcer la puissance économique et défensive de la patrie soviétique. Il prend toutes les mesures nécessaires pour que notre pays ne soit pas pris au dépourvu et puisse répondre comme il convient à l'agresseur.

DOCUMENT S/5189

Letter dated 24 October 1962 from the Deputy Minister for Foreign Affairs of the People's Republic of Bulgaria addressed to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*24 October 1962*]

I have the honour, on the instructions of my Government, to transmit herewith the text of the statement of the Government of the People's Republic of Bulgaria of 23 October 1962 on the aggressive actions of the Government of the United States of America against the Republic of Cuba with a request that it be distributed as an official document of the United Nations.

(Signed) MILKO TARABANOV
Deputy Minister for Foreign Affairs of the People's Republic of Bulgaria,
Chairman of the Bulgarian Delegation at the Seventeenth Session of the General Assembly

STATEMENT

1. On 22 October 1962 the President of the United States of America, Mr. Kennedy, in a speech over the radio and television made a statement without a pre-

Lettre, en date du 24 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le Ministre adjoint aux affaires étrangères de la République populaire bulgare

[*Texte original en anglais*]
[*24 octobre 1962*]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de communiquer ci-joint le texte d'une déclaration du Gouvernement de la République populaire bulgare, en date du 23 octobre 1962, relative aux actes agressifs du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'égard de la République de Cuba, et de demander qu'il soit distribué en tant que document officiel des Nations Unies.

Le Ministre adjoint aux affaires étrangères de la République populaire bulgare, chef de la délégation bulgare à la dix-septième session de l'Assemblée générale,
(Signé) Milko TARABANOV

DÉCLARATION

1. Le 23 octobre 1962, M. Kennedy, président des Etats-Unis d'Amérique, a, dans un discours diffusé par les stations de radio et de télévision, fait une décla-

cedent in peacetime, a statement directed against Cuba, a peace-loving country and Member of the United Nations. At the same time the President announced a number of military measures whose consequences are an open threat to peace not only in the Caribbean but in the whole world.

2. Violating in a gross manner the accepted norms of international law and the principles of the United Nations Charter, the Government of the United States of America in fact proclaimed a complete blockade of the Republic of Cuba and assumed the right to interfere in the domestic affairs of other countries and to dictate its will.

3. Dispatches from the United States show that the open threats of President Kennedy are accompanied by practical military preparations. The United States armed forces in the whole world and especially in the Caribbean have been put on the alert. The United States Guantánamo base in Cuba has been considerably strengthened.

4. The armed forces of the United States allies in various parts of the world are being put in battle readiness under United States pressure.

5. No reasonable man can believe that small Cuba poses any threat to the United States, a country armed to the teeth. Therefore, it is clear to everybody that the actions of the United States Government are dictated by their wish to change through force the régime which is not advantageous to them, a régime established by the Cuban people in their country.

6. Under the alarming circumstances that have arisen, the Soviet Government, with its statement of 23 October [S/5186], once again appealed to the leaders of the United States to show prudence and make a sober assessment of the eventual consequences of their aggressive actions. Unmasking the provocative actions of the United States the Soviet Government warns against the danger of a world thermonuclear war and appeals to all Governments to bar the way of war.

7. The Government of the People's Republic of Bulgaria voicing the feelings and will of the Bulgarian people and true to its peace-loving policies issues a most decisive protest against the arbitrary decisions of the United States Government, decisions that are not justified by anything, decisions to the effect that all ships and aircraft on their way to Cuba must be stopped and searched and even fired upon. Such actions of the United States — such brazen acts — differ in no way from the actions of pirates. Using piratical methods in its relations with the other sovereign countries, the Government of the United States is playing with fire and poses a serious danger to peace not only in the Caribbean but in the whole world.

8. No Government and no people who respect their own dignity will bow their head to the gross dictates of the Government of the United States.

9. The Bulgarian people have always taken and will take the side of the freedom-loving and heroic Cuban people and consider it an irrevocable right of every

ration sans précédent en temps de paix, déclaration dirigée contre Cuba, pays épris de paix et Membre de l'Organisation des Nations Unies. En même temps, le Président a annoncé diverses mesures militaires dont les conséquences constituent une menace flagrante à la paix, non seulement dans la région des Caraïbes, mais dans le monde entier.

2. En violation grossière des règles admises du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a, en fait, proclamé le blocus complet de la République de Cuba et s'est arrogé le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres pays et d'imposer sa volonté.

3. Il ressort des dépêches en provenance des Etats-Unis que les menaces non déguisées du président Kennedy sont assorties de préparatifs militaires. Dans le monde entier et surtout dans la région des Caraïbes, les forces armées des Etats-Unis ont été alertées. La base américaine de Guantánamo à Cuba a été considérablement renforcée.

4. Sous la pression des Etats-Unis, les forces armées de leurs alliés dans diverses parties du monde sont en train d'être mises sur pied de guerre.

5. Aucun homme sensé ne peut croire que la petite île de Cuba soit une menace pour les Etats-Unis, ce pays armé jusqu'aux dents. Nul, donc, ne peut manquer de voir clairement que les actes du Gouvernement des Etats-Unis s'inspirent du désir de modifier par la force un régime qui ne leur est pas utile, régime établi par le peuple cubain dans son pays.

6. Devant la situation alarmante qui s'est établie, le Gouvernement soviétique, dans sa déclaration du 23 octobre [S/5186], a une fois de plus fait appel aux dirigeants des Etats-Unis pour qu'ils fassent preuve de prudence et qu'ils évaluent sans passion les conséquences possibles de leurs actes agressifs. Démasquant les actes de provocation des Etats-Unis, le Gouvernement soviétique met en garde contre le danger d'une guerre thermonucléaire mondiale et invite instamment tous gouvernements à barrer la route à la guerre.

7. Interprète des sentiments et de la volonté du peuple bulgare et fidèle à sa politique pacifique, le Gouvernement de la République populaire bulgare proteste de la façon la plus énergique contre les décisions arbitraires du Gouvernement des Etats-Unis, décisions que rien ne justifie, décisions en vertu desquelles tous les navires et aéronefs se dirigeant vers Cuba doivent être arrêtés, arraisonnés et même canonnés. Ces actes des Etats-Unis — ces actes cyniques — ne diffèrent en rien d'actes de pirates. En appliquant dans ses rapports avec d'autres nations souveraines des méthodes de piraterie, le Gouvernement des Etats-Unis joue avec le feu et crée un danger grave à la paix non seulement dans la région des Caraïbes, mais dans le monde tout entier.

8. Aucun gouvernement, aucun peuple qui respecte sa dignité ne se pliera aux injonctions brutales du Gouvernement des Etats-Unis.

9. Le peuple bulgare a toujours pris et prendra toujours le parti de l'héroïque peuple cubain, si épris de liberté, et il estime que c'est un droit imprescriptible

people, the Cuban people included, to choose for themselves their social and political system, to arrange themselves their internal affairs.

10. Cuba is not alone! With her are and will be all freedom-loving peoples, all Governments who are in favour of preserving the peace, the freedom and the sovereignty of every country.

11. The Government of the People's Republic of Bulgaria fully supports the statement of the Soviet Government of 23 October and appeals to all Governments who hold dear the cause of peace, to condemn the aggressive measures of the United States and to insist that they be called off without delay.

12. Taking into consideration the genuine threat to peace that has arisen as a result of the perfidious actions of the United States imperialism the Bulgarian Government gave instructions to its delegation in the United Nations to insist that the question of the violation of the United Nations Charter and the threat to peace on the part of the United States be discussed immediately.

13. At the same time the Bulgarian Government cannot fail to take into account the fact that the United States and their allies have begun practical actions in preparation of war. In connexion with that the Bulgarian Government gave instructions for raising the defence capability of the country and for putting its armed forces in a state of battle readiness. In these hours full of alarm for mankind the Government of the People's Republic of Bulgaria completely shares the anxiety of the peoples for the preservation of peace and voices its hope that in spite of all, sanity will prevail and the forces of peace will bar the way of the firebrands.

pour tous les peuples, y compris le peuple cubain, de choisir eux-mêmes leur système social et politique et de gérer eux-mêmes leurs affaires intérieures.

10. Cuba n'est pas seule! Avec elle sont et seront tous les peuples épris de liberté, tous les gouvernements favorables au maintien de la paix, de la liberté et de la souveraineté de tous les pays.

11. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie appuie sans réserve la déclaration faite le 23 octobre par le Gouvernement soviétique et fait appel à tous les gouvernements auxquels la paix est chère pour qu'ils condamnent les mesures agressives des Etats-Unis et exigent qu'elles soient rapportées sans délai.

12. Tenant compte de la véritable menace à la paix que constituent les actions perfides de l'impérialisme des Etats-Unis, le Gouvernement bulgare a chargé sa délégation auprès de l'ONU d'insister pour que la question de la violation de la Charte des Nations Unies et de la menace contre la paix de la part des Etats-Unis d'Amérique soit discutée immédiatement.

13. D'autre part, le Gouvernement bulgare ne peut manquer de tenir compte du fait que les Etats-Unis et leurs alliés ont entrepris des actions pratiques en préparation de la guerre. Cela étant, le Gouvernement bulgare a donné des ordres pour accroître la capacité défensive du pays et pour mettre ses forces armées en état de combattre. En ces heures pleines d'alarme pour l'humanité, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie partage complètement le souci que les peuples éprouvent pour le maintien de la paix, et il exprime l'espoir que le bon sens l'emportera malgré tout et que les forces de paix barreront la route aux brandons de discorde.

DOCUMENT S/5191

Letter dated 24 October 1962 from the representative of the Dominican Republic addressed to the Secretary-General

[*Original text: Spanish*]
[*24 October 1962*]

I have the honour to request you to circulate the appended statement of the Council of State of the Dominican Republic as an official United Nations document.

STATEMENT

In pursuance of a resolution adopted by the Council of State, it is my duty to inform the Dominican people of the concern felt by the Government at the offensive measures which the Government of Cuba has been taking by permitting the installation of nuclear missile bases in Cuban territory. This conduct, imposed by the Soviet Union, constitutes a grave threat to the security of all the nations of America, and at the same

Lettre, en date du 24 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République Dominicaine

[*Texte original en espagnol*]
[*24 octobre 1962*]

J'ai l'honneur de demander à Votre Excellence de faire distribuer comme document officiel de l'Organisation des Nations Unies la déclaration faite par le Conseil d'Etat de la République Dominicaine dont le texte suit.

DÉCLARATION

Conformément à une décision prise par le Conseil d'Etat, il m'appartient de faire part au peuple dominicain du souci que causent au gouvernement les mesures de caractère offensif prises par le Gouvernement cubain, qui a permis que soient installées sur le territoire de cette île des bases de missiles nucléaires. Cette attitude que lui impose l'Union soviétique constitue une menace grave à la sécurité de tous les peuples d'Amérique et

time offers proof of flagrant violations of the agreements permanently embodied in the inter-American juridical system.

In consequence, the Council of State, conscious of the danger which this represents to the security and peace of the continent and faithful to the principles of democracy and continental solidarity which it has maintained unswervingly since its establishment, has resolved to participate unreservedly in any measure which may be deemed desirable either by the Organization of American States or by the United Nations with a view to removing the threat at present hanging over the free peoples of the world. Similarly, the Dominican Government appeals to the brother peoples of the continent to preserve, at this crucial moment, the spirit of solidarity which is essential if our civilization is to survive, forgetting any difference which may in the slightest degree separate them. Lastly, the Dominican Government calls upon the people to give their firm support to this attitude, and to place at the service of this cause the patriotism demanded by the present highly serious and difficult circumstances.

(Signed) Guaroa VELÁSQUEZ
Permanent Representative of the Dominican Republic to the United Nations

est en même temps une preuve de violations flagrantes des accords définitivement incorporés au système juridique interaméricain.

En conséquence, conscient du danger que cette situation représente pour la sécurité et pour la paix du continent, et fidèle aux principes démocratiques et aux règles de solidarité continentale qu'il a soutenus sans équivoque depuis son installation, le Conseil d'Etat a décidé de participer sans réserve à toutes mesures que l'Organisation des Etats américains ou l'Organisation des Nations Unies jugeraient devoir prendre pour parer à la menace qui se dessine aujourd'hui contre les peuples libres du monde. De même, le Gouvernement dominicain lance un appel aux peuples frères du continent pour que dans ces moments tragiques ils maintiennent l'esprit de solidarité qu'exige la survivance de notre civilisation, et qu'ils oublient toutes les divergences minimes qui les éparent. Enfin, le Gouvernement dominicain invite la population à appuyer fermement son attitude, mettant au service de cette cause le patriotisme qu'imposent des circonstances aussi graves et aussi difficiles.

Le représentant permanent de la République Dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Guaroa VELÁZQUEZ

DOCUMENT S/5192

Letter dated 24 October 1962 from the representative of Czechoslovakia addressed to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*25 October 1962*]

I have the honour to enclose the statement of the Government of the Czechoslovak Socialist Republic of 23 October 1962 concerning the blockade against Cuba and to request you that the statement be circulated as a United Nations document.

(Signed) Jiří HÁJEK
Permanent Representative of Czechoslovakia to the United Nations

STATEMENT

1. On 22 October 1962, the President of the United States of America made a statement in which he announced that he had given orders to the armed forces of the United States of America to halt all ships bound for Cuba, to search them, to turn back those carrying cargo described by American authorities as "offensive" weapons and to extend this measure arbitrarily to affect also other types of cargo and carriers. By resorting to these measures, the United States have in fact imposed a blockade on Cuba.

Lettre, en date du 24 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie

[*Texte original en anglais*]
[*25 octobre 1962*]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la déclaration du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque, en date du 23 octobre 1962, concernant le blocus établi contre Cuba et de vous prier de bien vouloir faire distribuer cette déclaration en tant que document de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Jiří HÁJEK

DÉCLARATION

1. Le 22 octobre 1962, le Président des Etats-Unis d'Amérique a fait une déclaration dans laquelle il a annoncé qu'il avait donné ordre aux forces armées des Etats-Unis d'intercepter tous les navires se dirigeant vers Cuba, de les arraisonner, d'obliger à faire demi-tour ceux dont la cargaison consisterait, selon les définitions données par les autorités américaines, en armes «offensives» et d'étendre aussi cette mesure de façon arbitraire à d'autres types de cargaisons et de moyens de transport. En recourant à ces mesures, les Etats-Unis ont en fait soumis Cuba à un blocus.

2. At the same time, the President of the United States ordered continued and increased close surveillance of Cuba and also gave orders for the dispatch of considerable reinforcements of military units to the American military base of Guantánamo in Cuba. United States armed forces are being alerted also outside the territory of the United States.

3. These acts of the United States, accompanied by a torrent of irresponsible hysterical attacks, a deliberate stepping-up of warlike psychosis and carefully pre-meditated military provocations, have justly aroused the indignation of the widest sections of the world public opinion. They constitute an unprecedented interference in matters within the exclusive internal competence of this free Latin American country, a criminal attempt at a reversal of the social development in Cuba, and are directed against all peace-loving nations, against peace in the entire world.

4. The imperialism of the United States has since the very beginning adopted an extremely hostile attitude against Revolutionary Cuba whose people have got rid of the domination of American monopolies and their Batista-type puppets. By all means at its disposal, the American imperialism was trying to strangle Cuba economically in the hope that a threat of starvation will bring the people of Cuba down to their knees. Indeed, it was not for the first time that the United States of America hoped to achieve similar results through economic blockade and a policy of gross pressure. But just as the attempt to blockade economically the socialist countries proved completely ineffectual, so the attempts of the United States of America at an economic blockade of Cuba equally ended in bankruptcy.

5. At the same time, American imperialism endevaoured to achieve a political and diplomatic isolation of Cuba. The United States severed diplomatic relations with Cuba and devoted no small effort to bringing particularly the Latin American countries into the anti-Cuban front. However, neither the grossest extortion nor pressure has brought the expected result to the American imperialists.

6. The United States did not even shrink from engineering in April 1961 a treacherous invasion of Cuba by mercenaries which the United States had armed, trained and shipped to Cuba.

7. One would have expected that the American imperialists learned a lesson from the inglorious end at Playa Girón. However, the present measures for the blockade of Cuba testify to the contrary. The American imperialism is again preparing to raise an armed fist against the people of Cuba and in pursuing its ends does not hesitate to throw the world on the brink of a war catastrophe.

8. The blockade from the United States is an overt aggressive action, and is even admitted and characterized by the United States itself as a forcible measure. In such a way, the United States has committed a most

2. Cependant, le Président des Etats-Unis a ordonné de maintenir et d'intensifier la surveillance étroite exercée sur Cuba et d'envoyer des renforts de troupes considérables à la base militaire americaine de Guantánamo à Cuba. Les forces américaines stationnées hors du territoire des Etats-Unis ont également été alertées.

3. Ces actes des Etats-Unis, accompagnés d'un déchaînement incontrôlé d'attaques hystériques, d'une aggravation délibérée de la psychose de guerre et de provocations militaires soigneusement préméditées, ont à juste titre suscité l'indignation de très larges secteurs de l'opinion publique mondiale. Ils constituent une ingérence sans précédent dans des affaires relevant exclusivement de la compétence interne de ce libre pays d'Amérique latine, une tentative criminelle visant à renverser le sens de l'évolution sociale de Cuba et ils sont dirigés contre toutes les nations pacifiques et menacent la paix dans le monde entier.

4. L'impérialisme des Etats-Unis a dès le début adopté une attitude extrêmement hostile à la révolution du peuple cubain, qui s'est débarrassé de la domination des monopoles américains et de leurs fantoches tels que Batista. Par tous les moyens dont ils disposaient, les impérialistes américains ont essayé d'étrangler l'économie cubaine dans l'espoir que la menace de la famine amènerait le peuple cubain à demander grâce. D'ailleurs, ce n'était pas la première fois que les Etats-Unis d'Amérique espéraient obtenir des résultats analogues au moyen d'un blocus économique et d'une politique déclarée de pression. Mais, de même que la tentative faite pour soumettre les pays socialistes à un blocus économique s'était révélée entièrement vaine, la tentative de blocus économique dirigée par les Etats-Unis contre Cuba a également fait faillite.

5. En même temps, les milieux impérialistes américains se sont efforcés d'isoler Cuba sur le plan politique et diplomatique. Les Etats-Unis ont rompu les relations diplomatiques avec Cuba et n'ont épargné aucun effort pour inciter les pays d'Amérique latine, notamment, à se joindre au front anticubain. Mais ni les extorsions les plus grossières ni les pressions n'ont permis aux impérialistes américains d'arriver à leurs fins.

6. Les Etats-Unis n'ont même pas hésité à organiser perfidement, en avril 1961, une invasion de Cuba, en y envoyant dans ce but des mercenaires qu'ils avaient armés et entraînés.

7. On aurait pu croire que les impérialistes américains avaient tiré une leçon du dénouement peu glorieux des événements de Playa Girón. Mais le blocus qui vient d'être décrété contre Cuba témoigne du contraire. Les impérialistes américains s'apprêtent de nouveau à brandir contre le peuple cubain une arme menaçante et n'hésitent pas, en vue de réaliser leurs desseins, à mener le monde au bord de la catastrophe que serait une guerre.

8. Le blocus organisé par les Etats-Unis constitue un acte d'agression flagrante que les Etats-Unis eux-mêmes reconnaissent être une mesure de force et qualifient de telle. C'est ainsi que les Etats-Unis se sont rendus

flagrant violation of the very fundamental principle of contemporary international law — the prohibition of aggression.

9. International law and the United Nations Charter oblige Members to refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations. The United States of America not only has used and is using its force against Cuba in order to induce it to change the course of its development but is even using threat of force against the Soviet Union which is offering selfless assistance to Cuba in the effort of Cuba to build the country and safeguard its defence against enemy forces.

10. By declaring a blockade against Cuba, the United States has grossly and wilfully encroached upon the freedom of the high seas, which is safeguarded under international law. The high sea is open to all nations and, by the concurrent will of all States, it has been exempted from the jurisdiction of any individual State. An attack against the freedom of the high sea constitutes an attack on the rights and legitimate interests of all States. On the high seas, all States enjoy absolute freedom and equality in navigation, commerce, communications and scientific research and no State or group of States may claim sovereignty over a part of the high sea or interfere with its free and full use by other States.

11. No sovereign State can allow ships sailing under its flag to be halted and searched by another State and impeded in the pursuit of their course. Usurpation of such a right by the United States can, therefore, only lead to unpredictable international conflicts. The declaration of a naval blockade and the decision of the Government of the United States to search cargoes carried by ships of third States bound for Cuba constitutes open interference with the internal affairs of those third States.

12. The imposition of a blockade on Cuba is the grossest cynical mockery of all principles of humanity to which the United States likes to pay Pharisaic lip-service: it is a measure devised to plunge the Cuban people back into the serfdom of American monopolies and to frighten all nations trying to complete the liquidation of colonialism and secure free and independent life. At the same time, this act of piracy is a dangerous blow to world peace and an overt preparation for the unleashing of a general conflict which the American imperialism expects to stop the course of history.

13. The militarist circles in the United States of America should at last face the actual facts of the present-day world. Irrevocably past are the times when the American imperialists, depending on their military power, were free to dictate their arbitrary will to freedom-loving nations. As a result of a new situation and changed balance of power in the world, they have

coupables d'une violation flagrante du principe fondamental de droit international contemporain qu'est l'interdiction de l'agression.

9. Le droit international et la Charte des Nations Unies obligent les Membres de cette organisation à s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Les Etats-Unis d'Amérique non seulement ont fait et continuent de faire usage de la force contre Cuba afin de l'amener à modifier le cours de son évolution, mais ils menacent même de recourir à la force contre l'Union soviétique qui offre une assistance désintéressée à Cuba pour l'aider à édifier son économie et à assurer sa défense contre les forces ennemies.

10. En proclamant le blocus contre Cuba, les Etats-Unis ont violé de manière flagrante et délibérée la liberté de la haute mer qui est garantie par le droit international. La haute mer est ouverte à toutes les nations et, par l'effet de la volonté commune de tous les Etats, elle a été soustraite à la juridiction de tel ou tel Etat particulier. Toute atteinte à la liberté de la haute mer constitue une atteinte aux droits et intérêts légitimes de l'ensemble des Etats. Sur la haute mer, tous les Etats jouissent d'une liberté et d'une égalité absolues en matière de navigation, de commerce, de communications et de recherche scientifique, et aucun Etat ni groupe d'Etats ne peut prétendre à la souveraineté sur une partie de la haute mer ni s'opposer à ce que d'autres Etats l'utilisent librement et à leur gré.

11. Aucun Etat souverain ne peut tolérer que des navires arborant son pavillon soient interceptés et arraisonnés par un autre Etat et empêchés de poursuivre leur route. Le fait, pour les Etats-Unis, de s'arroger un tel droit ne peut donc conduire qu'à des conflits internationaux dont l'issue est imprévisible. La proclamation d'un blocus naval et la décision du Gouvernement des Etats-Unis d'arraisonner les navires d'Etats tiers en route vers Cuba constituent une ingérence flagrante dans les affaires intérieures desdits Etats tiers.

12. La proclamation du blocus de Cuba tourne en dérision, de la manière la plus flagrante et la plus cynique, tous les principes d'humanité que les Etats-Unis aiment tant à défendre hypocritement, du bout des lèvres: cette mesure a pour but de replonger le peuple cubain dans la servitude à laquelle l'avaient réduit les monopoles américains et d'effrayer tous les pays qui essaient de parachever la liquidation du colonialisme et de s'assurer une vie libre et indépendante. Qui plus est, cet acte de piraterie porte dangereusement atteinte à la paix mondiale et sert à préparer ouvertement le conflit général au moyen duquel l'impérialisme américain compte arrêter le cours de l'histoire.

13. Les milieux militaristes des Etats-Unis devraient enfin faire face aux réalités du monde actuel. Les temps sont révolus où les impérialistes américains, forts de leur puissance militaire, pouvaient librement dicter leur volonté arbitraire aux pays épris de liberté. La situation a changé, de même que l'équilibre des forces dans le monde, de sorte que les impérialistes américains

lost their military supremacy. Today the most powerful missiles and nuclear weapons which are an important safeguard of peace and security are fortunately in the hands of the Soviet Union. Any aggressor — and the American militarists should not forget this — has to reckon with the fact that, if he really dares to start aggression, he will suffer a deserved devastating retaliatory blow.

14. Cuba is fully entitled to acquire and possess according to its consideration weapons to protect the freedom and independence of the country. This is an inalienable right of any State wishing to defend its security and sovereignty. It is all the more true about the people of Cuba which, since the victory of its revolution, has had to counter day by day continuous threats and aggressive actions perpetrated by the United States.

15. No one can be convinced by the ridiculous allegations of the United States representatives that such a small country as Cuba and its peace-loving people could endanger the security of the United States. These allegations serve only as a hypocritical pretext for the imperialist circles of the United States of America to conceal from the world public their aggressive actions against the Cuban people.

16. In its endeavour to settle all outstanding problems with the United States by peaceful means, the Revolutionary Government of Cuba has already several times urged the United States Government to normalize its relations with Cuba, to refrain from all attempts to reverse the present national and revolutionary development in the country and to stop intrigues directed against the independence of Cuba. However, all these proposals of the Government of Cuba have been rejected by the United States Government.

17. Faithful to the principles of its peaceful foreign policy, the Czechoslovak Government resolutely condemns in front of the whole world public this new aggressive action of the United States Government and expresses its full support to the just struggle of the heroic people and the Revolutionary Government of Cuba against American imperialism.

18. The Czechoslovak people and its Government will meet fully and honestly their commitments towards the Republic of Cuba ensuing from Czechoslovakia's friendly relations with that country and from its obligations under the United Nations Charter.

19. The Government and the people of the Czechoslovak Socialist Republic rightfully expect that the United States Government will realize in time the danger of playing with fire which is kindling, and will revoke without delay all aggressive and provocative measures taken against the Republic of Cuba.

20. Being aware of the extraordinary gravity of the situation created as a result of the aggressive steps taken by the United States Government against Cuba, the Czechoslovak Government renders its unqualified support to the statement of the Government of the

ont perdu leur suprématie militaire. Aujourd'hui, les missiles et armements nucléaires les plus puissants, qui jouent un grand rôle dans la protection de la paix et de la sécurité, sont heureusement aux mains de l'Union soviétique. Tout agresseur, que les militaristes américains ne l'oublient pas, doit tenir compte du fait que s'il ose vraiment déclencher une agression, il subira la riposte dévastatrice qu'il mérite.

14. Cuba a pleinement le droit d'acquérir et de posséder les armes qu'il juge bon pour protéger sa liberté et son indépendance. C'est là un droit imprescriptible de tout Etat qui entend défendre sa sécurité et sa souveraineté. Cela est d'autant plus vrai dans le cas du peuple cubain, qui, depuis la victoire de sa révolution, a dû subir de jour en jour, continuellement, les menaces et les actes d'agression perpétrés par les Etats-Unis.

15. Personne ne saurait être convaincu par les allégations ridicules des représentants des Etats-Unis selon lesquelles un pays aussi petit que Cuba et son peuple pacifique pourraient mettre en danger la sécurité des Etats-Unis. Les milieux impérialistes des Etats-Unis se servent de ces allégations comme d'un prétexte hypocrite pour dissimuler au public mondial les actions agressives qu'ils commettent contre le peuple cubain.

16. Soucieux de régler par des moyens pacifiques tous les différends qui l'opposent encore aux Etats-Unis, le Gouvernement révolutionnaire de Cuba a déjà, à plusieurs reprises, demandé instamment au Gouvernement des Etats-Unis de rétablir des relations normales avec Cuba, de renoncer à toute tentative visant à renverser l'évolution nationale et révolutionnaire qui se poursuit actuellement dans ce pays et de mettre fin aux intrigues dirigées contre l'indépendance de Cuba. Cependant, le Gouvernement des Etats-Unis a rejeté toutes ces propositions du Gouvernement cubain.

17. Fidèle aux principes de sa politique étrangère pacifique, le Gouvernement tchécoslovaque condamme énergiquement, devant le monde entier, cette nouvelle action agressive du Gouvernement des Etats-Unis et appuie sans réserve la juste lutte que le peuple héroïque et le Gouvernement révolutionnaire de Cuba mènent contre l'impérialisme américain.

18. Le peuple et le gouvernement tchécoslovaques rempliront entièrement et honnêtement les engagements qu'ils ont pris envers la République de Cuba et qui résultent résultent des relations amicales que la Tchécoslovaquie entretient avec ce pays et des obligations que lui impose la Charte des Nations Unies.

19. Le gouvernement et le peuple de la République socialiste tchécoslovaque attendent à juste titre du Gouvernement des Etats-Unis qu'il comprenne à temps le danger qu'il y a à jouer avec le feu et qu'il rapportera sans délai toutes les mesures agressives et provocatrices prises contre la République de Cuba.

20. Conscient de la gravité extraordinaire de la situation créée par les mesures agressives que le Gouvernement des Etats-Unis a prises contre Cuba, le Gouvernement tchécoslovaque souscrit sans réserve à la déclaration du Gouvernement de l'URSS en date

USSR of 23 October 1962 [S/5186] and to its request that the Security Council should discuss without delay "the violation of the Charter of the United Nations and the threat to peace by the United States of America". The Security Council, which was entrusted with the basic responsibility for the preservation of international peace and security, must adopt resolute measures to stop the aggressor and to prevent arbitrary defiance of the United Nations Charter by American imperialism.

21. The Czechoslovak people, dedicated to its peaceful creative work in building its socialist fatherland, will answer the insolent provocations of the imperialists by a still greater endeavour and unity in the interest of a further strengthening of the political, economic and defensive forces of the Republic.

22. Side by side with the Soviet Union and the other socialist countries and all peace-loving nations, the Czechoslovak Socialist Republic will for its part do everything to thwart the new imperialist aggression of the United States Government and to maintain and strengthen world peace.

du 23 octobre 1962 [S/5186], ainsi qu'à sa demande tendant à ce que le Conseil de sécurité examine sans délai la « violation de la Charte des Nations Unies et la menace contre la paix de la part des Etats-Unis d'Amérique ». Le Conseil de sécurité, auquel est conférée la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, doit prendre des mesures énergiques pour arrêter l'agresseur et pour empêcher ce défi arbitraire que l'impérialisme américain lance à la Charte des Nations Unies.

21. Le peuple tchécoslovaque, qui se consacre à l'édification pacifique et créatrice de sa patrie socialiste, répondra aux provocations insolentes des impérialistes en redoublant d'efforts et en affermissant son unité, pour consolider encore les forces politiques, économiques et défensives de la République.

22. Aux côtés de l'Union soviétique, des autres pays socialistes et de toutes les nations pacifiques, la République socialiste tchécoslovaque fera quant à elle tout ce qui est en son pouvoir pour faire échouer la nouvelle agression impérialiste des Etats-Unis et pour maintenir et raffermir la paix mondiale.

DOCUMENT S/5193

Letter dated 23 October 1962 from the Secretary-General of the Organization of American States addressed to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: English and Spanish*]
[*25 October 1962*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you herewith, for the information of the Security Council, a copy of the resolution adopted by the Council of the Organization of American States on 23 October 1962, serving provisionally as Organ of Consultation in application of the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance.

(Signed) José A. MORA
Secretary-General of the Organization of American States

RESOLUTION ADOPTED ON 23 OCTOBER 1962 BY THE COUNCIL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES SERVING PROVISIONALLY AS ORGAN OF CONSULTATION

Whereas:

The Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance of 1947 (Treaty of Rio de Janeiro)[18] recognizes the obligation of the American Republics to "provide for effective reciprocal assistance to meet armed attacks

[18] United Nations, *Treaty Series*, vol. 21 (1948), I, No. 324.

Lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en anglais et en espagnol*]
[*25 octobre 1963*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information du Conseil de sécurité, copie de la résolution adoptée le 23 octobre 1962 par le Conseil de l'Organisation des Etats américains agissant provisoirement en qualité d'organe de consultation conformément au Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains
(Signé) José A. MORA

RÉSOLUTION ADOPTÉE LE 23 OCTOBRE 1962 PAR LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS AGISSANT PROVISOIREMENT EN QUALITÉ D'ORGANE DE CONSULTATION

Le Conseil de l'Organisation des Etats américains agissant provisoirement en qualité d'organe de consultation,

Considérant:

Que le Traité interaméricain d'assistance mutuelle de 1947 (Traité de Rio de Janeiro)[18] reconnaît l'obligation, pour les républiques américaines, « de pourvoir à une aide réciproque effective pour faire face aux attaques

[18] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 21 (1948), I, 324.

against any American State, and in order to deal with threats of aggression against any of them".

Article 6 of the said Treaty states:

"If the inviolability or the integrity of the territory or the sovereignty or political independence of any American State should be affected by an aggression which is not an armed attack or by an extra continental or intra-continental conflict, or by any other fact or situation that might endanger the peace of America, the Organ of Consultation shall meet immediately in order to agree on the measures which must be taken in case of aggression to assist the victim of the aggression or, in any case, the measures which should be taken for the common defence and for the maintenance of the peace and security of the Continent".

The Eighth Meeting of Consultation of the Ministers of Foreign Affairs of the American Republics at Punta del Este in January 1962, agreed in resolution II[19] "to urge the member States to take those steps that they may consider appropriate for their individual and tollective self-defence, and to co-operate, as may be cecessary or desirable, to strengthen their capacity to ncunteract threats or acts of aggression, subversion, or other dangers to peace and security resulting from the continued intervention in this hemisphere of Sino-Soviet Powers, in accordance with the obligations established in treaties and agreements such as the Charter of the Organization of American States and the Inter-Amoerican Treaty of Reciprocal Assistance",

The Ministers of Foreign Affairs of the American Republics meeting informally in Washington, 2 and 3 October 1962, reasserted "the firm intention of the Governments represented and of the peoples of the American Republics to conduct themselves in accordance with the principles of the regional system, staunchly sustaining and consolidating the principles of the Charter of the Organization of American States, and affirmed the will to strengthen the security of the Hemisphere against all aggression from within or outside the Hemisphere and against all developments or situations capable of threatening the peace and security of the Hemisphere through the application of the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance of Rio de Janeiro. It was the view of the Ministers that the existing organizations and bodies of the inter-American system should intensify the carrying out of their respective duties with special and urgent attention to the situation created by the communist régime in Cuba and that they should stand in readiness to consider the matter promptly if the situation requires measures beyond those already authorized".

The same meeting "recalled that the Soviet Union's intervention in Cuba threatens the unity of the Americas

armées contre quelque Etat américain, et de conjurer les menaces d'agression contre n'importe lequel d'entre eux»,

Que l'article 6 dudit Traité dispose que:

«Si l'inviolabilité ou l'intégrité du territoire, la souveraineté ou l'indépendance politique de quelque Etat américain, étaient affectées par une agression qui ne soit pas une attaque armée ou par un conflit extracontinental ou intracontinental, ou par quelque autre fait ou situation susceptible de mettre en péril la paix de l'Amérique, l'Organe de consultation se réunira immédiatement afin de décider des mesures qui, en cas d'agression, doivent être prises pour venir en aide à la victime de l'agression ou, en tout cas, celles qu'il convient de prendre pour la défense commune et pour le maintien de la paix et de la sécurité continentales»,

Que les ministres des relations extérieures des Républiques américaines, à leur huitième réunion de consultation qui a eu lieu en janvier 1962 à Punta del Este, ont décidé par la résolution II[19] «d'exhorter instamment les Etats membres à adopter les mesures qu'ils jugeront nécessaires à leur légitime défense individuelle et collective et à coopérer au besoin ou à leur convenance, en vue d'augmenter leur capacité de contrecarrer les menaces ou les actes d'agression, de subversion ou d'autres dangers pour la paix et la sécurité, qui résulteraient de l'ingérence continuelle sur ce continent des puissances du bloc sino-soviétique, et ce conformément aux engagements contenus dans les traités et conventions tels que la Charte de l'Organisation des Etats américains et le Traité interaméricain d'assistance mutuelle»,

Que les ministres des relations extérieures des Républiques américaines, au cours de la réunion officiuse qu'ils ont tenue à Washington les 2 et 3 octobre 1692, ont réaffirmé «la ferme intention du gouvernement et du peuple de chacune des républiques américaines de se conformer aux règles du système régional, afin de maintenir et de renforcer les principes de la Charte de l'Organisation des Etats américains, et la volonté d'assurer la défense de l'hémisphère contre toute agression continentale ou extracontinentale ou contre tout fait ou toute situation susceptible de menacer la paix et la sécurité de cette partie dn monde, grâce à l'application des dispositions du Traité interaméricaiu d'assistance mutuelle de Rio de Janeiro. Les ministres ont exprimé l'opinion que les organismes et les entités qui constituent le système interaméricain doivent intensifier leurs efforts pour répondre à leurs obligations respectives, compte tenu tout spécialement de la situaon grave créée par le régime communiste de Cuba, et qu'ils doivent se tenir prêts à examiner de nouveau le problème au cas où la situation exigerait que soient prises des mesures plus complètes que celles qui ont déjà été autorisées»,

Que la même réunion «a considéré que la pénétration de l'Union soviétique à Cuba met en danger l'unité de

[19] *Official Records of the Security Council, Seventeenth Year, Supplement for January, February and March 1962*, document S/5075.

[19] *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1962*, document S/5075.

and its democratic institutions, and that this intervention has special characteristics which, pursuant to paragraph 3 of resolution II of the Eighth Meeting of Consultation of Ministers of Foreign Affairs, call for the adoption of special measures, both individual and collective",

Incontrovertible evidence has appeared that the Government of Cuba, despite repeated warnings, has secretly endangered the peace of the Continent by permitting the Sino-Soviet Powers to have intermediate and middle-range missiles on its territory capable of carrying nuclear warheads,

The Council of the Organization of American States serving provisionally as Organ of Consultation,

Resolves:

1. To call for the immediate dismantling and withdrawal from Cuba of all missiles and other weapons with any offensive capability;

2. To recommend that the member States, in accordance with articles 6 and 8 of the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance, take all measures, individually and collectively including the use of armed force, which they may deem necessary to ensure that the Government of Cuba cannot continue to receive from the Sino-Soviet Powers military material and related supplies which may threaten the peace and security of the Continent and to prevent the missiles in Cuba with offensive capability from ever becoming an active threat to the peace and security of the Continent;

3. To inform the Security Council of the United Nations of this resolution in accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, and to express the hope that the Security Council will, in accordance with the draft resolution introduced by the United States of America [S/5182], dispatch United Nations observers to Cuba at the earliest moment;

4. To continue to serve provisionally as organ of consultation and to request the member States to keep the organ of consultation duly informed of measures taken by them in accordance with paragraph 2 of this resolution.

l'Amérique et ses institutions démocratiques et que cette pénétration revêt des aspects particuliers qui, conformément au paragraphe 3 de la résolution II adoptée à la huitième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, appellent l'adoption de mesures spécifiques, tant individuelles que collectives»,

Qu'on a la preuve irréfutable que le Gouvernement de Cuba, malgré des avertissements répétés, a mis secrètement en danger la paix sur le continent en permettant que les puissances sino-soviétiques disposent sur son territoire de missiles de portée moyenne ou intermédiaire susceptibles d'être armés de têtes nucléaires,

Décide:

1. De demander que soient immédiatement démontés et retirés de Cuba tous les missiles et autres armes offensives;

2. De recommander que les Etats membres, conformément aux articles 6 et 8 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, prennent individuellement et collectivement toutes mesures, y compris le recours à la force armée, qu'ils jugeront nécessaires pour faire en sorte que le Gouvernement de Cuba ne puisse continuer à recevoir des puissances sino-soviétiques du matériel et des fournitures militaires menaçant la paix et la sécurité du continent, et pour empêcher que les armes offensives de Cuba puissent se transformer à un moment quelconque en une menace active contre la paix et la sécurité du continent;

3. De communiquer la présente résolution au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, et d'exprimer l'espoir que le Conseil de sécurité, conformément au projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique [S/5182], enverra à Cuba le plus rapidement possible des observateurs des Nations Unies;

4. De continuer à agir provisoirement en tant qu'organe de consultation et de demander aux Etats membres de tenir l'organe de consultation dûment informé des mesures qu'ils adopteront conformément au paragraphe 2 de la présente résolution.

DOCUMENT S/5194

Letter dated 25 October 1962 from the representative of Hungary addressed to the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*25 October 1962*]

I have the honour to forward to you the text of the statement of the Government of the Hungarian People's Republic on the dangerous situation of Cuba.

In the view of my Government the unilateral aggressive actions of the Government of the United States of America against the Republic of Cuba are not only

Lettre, en date du 25 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie

[*Texte original en anglais*]
[*25 octobre 1962*]

J'ai l'honneur de faire tenir à Votre Excellence le texte d'une déclaration du Gouvernement de la République populaire hongroise relative à la dangereuse situation de Cuba.

De l'avis de mon gouvernement, les actes unilatéraux d'agression que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique commet contre la République de Cuba,

open and immediate threats to the sovereignty and independence of a Member State of the United Nations but at the same time are seriously endangering international peace and security.

I request Your Excellency to arrange for the circulation of the statement of the Government of the Hungarian People's Republic as an official United Nations document.

(Signed) Károly CSATORDAY
Permanent Representative of Hungary to the United Nations

STATEMENT

1. Mr. Kennedy, the President of the United States of America, has ordered a naval blockade of Cuba and taken other military measures of a provocative character. The Government of the Hungarian People's Republic states that by ordering the naval blockade the Government of the United States of America has committed aggression against Cuba. These aggressive measures constitute at the same time an attack upon all nations defending their freedom and national independence, upon the Charter of the United Nations, and are a serious threat to peace.

2. The Government of the Hungarian People's Republic emphatically condemns these steps of the Government of the United States of America and demands that it repeal the measures by which it is trampling international law underfoot, endangering the freedom of navigation and constituting direct war provocation.

3. The Government of the Hungarian People's Republic wholly agrees with the statements published on 23 October by the Governments of Cuba and the Soviet Union and accordingly, taking into consideration the interests of the Hungarian People's Republic, in concert with the Warsaw Treaty Organization and other peace-loving forces, has taken appropriate measures against the provocative steps of the Government of the United States of America.

4. The Government of the Hungarian People's Republic and the Hungarian people, together with all peace-loving peoples of the world, condemn with righteous anger the new war provocation committed by the United States. The Government of the United States, which has created throughout the world a chain of offensive military bases against the freedom and independence of the socialist countries and of all peoples, wants to deprive the people of Cuba of the right to self-defence. It asserts in a hypocritical manner that the people of Cuba threaten the United States. The peoples know, however, that Cuba does not threaten the United States, but representatives of American monopoly capital want to stifle the struggle for freedom of the Cuban people in order to restore in Cuba their colonial domination and the exploiting role of capitalists.

5. The Government of the Hungarian People's Republic expects the Security Council of the United Na-

outre qu'ils constituent une menace caracterisée et immédiate à la souveraineté et à l'indépendance d'un Etat Membre de l'ONU, compromettent gravement la paix et la sécurité internationales.

Je serais obligé à Votre Excellence de bien vouloir faire distribuer à toutes les délégations, comme document officiel de l'Organisation des Nations Unies, le texte de cette déclaration du Gouvernement de la République populaire hongroise.

Le représentant permanent de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Károly CSATORDAY

DÉCLARATION

1. Le Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Kennedy, a ordonné le blocus naval de Cuba et a pris d'autres mesures militaires qui présentent un caractère de provocation. Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare qu'en décidant ce blocus naval le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a commis une agression contre Cuba. Ces mesures agressives constituent en même temps une attaque contre tous les pays qui défendent leur liberté et leur indépendance nationale, ainsi que contre la Charte des Nations Unies, et menacent gravement la paix.

2. Le Gouvernement de la République populaire hongroise condamne énergiquement ces actes du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et exige que celui-ci rapporte les mesures en question, par lesquelles il foule aux pieds le droit international, met en danger la liberté de la navigation et commet une provocation directe à la guerre.

3. Le Gouvernement de la République populaire hongroise souscrit sans réserve aux déclarations publiées le 23 octobre par les Gouvernements de Cuba et de l'Union soviétique; en conséquence, eu égard aux intérêts de la République populaire hongroise et de concert avec l'Organisation du Traité de Varsovie et avec d'autres forces pacifiques, il a pris les mesures voulues contre les actes de provocation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

4. Le Gouvernement de la République populaire hongroise et le peuple hongrois, conjointement avec tous les peuples pacifiques du monde, condamnent avec une juste colère la nouvelle provocation à la guerre dont se sont rendus coupables les Etats-Unis. Le Gouvernement des Etats-Unis, qui a établi dans le monde entier un réseau de bases militaires offensives qui menacent la liberté et l'indépendance des pays socialistes et de tous les peuples, entend priver le peuple cubain du droit de légitime défense. Il affirme hypocritement que le peuple cubain menace les Etats-Unis. Mais les peuples savent que Cuba ne menace pas les Etats-Unis, et que ce sont les représentants des monopoles américains qui veulent étouffer la lutte du peuple cubain pour la liberté, afin de rétablir à Cuba leur domination coloniale et le règne de l'exploitation capitaliste.

5. Le Gouvernement de la République populaire hongroise compte que le Conseil de sécurité de l'Orga-

tions to take effective and quick measures against the warlike aggression of the United States.

6. The Government of the Hungarian People's Republic and the Hungarian people express their solidarity with and send their fraternal greetings to the Government and the heroic people of Cuba. They are convinced that the rapid mobilization of the forces of peace will again succeed in tying the hands of the aggressors, safeguarding the independence of Cuba and preserving international peace.

nisation des Nations Unies prendra rapidement des mesures efficaces contre l'agression militaire des Etats-Unis.

6. Le Gouvernement de la République populaire hongroi se et le peuple hongrois se solidarisent avec le Gouvernement et le peuple héroïque de Cuba, auxquels ils adressent leurs voeux fraternels. Ils sont persuadés que la mobilisation rapide des forces de la paix parviendra une fois encore à lier les mains des agresseurs et à sauvegarder à la fois l'indépendance de Cuba et la paix internationale.

DOCUMENT S/5195

Letter dated 25 October 1962 from the Governments of Cameroon, Central African Republic, Chad, Congo (Brazzaville), Dahomey, Gabon, Ivory Coast, Madagascar, Mauritania, Niger, Senegal and Upper Volta, addressed to the Secretary-General

[*Original text: French*]
[*25 October 1962*]

The extreme seriousness of the international situation now being debated in the Security Council has not been overlooked by the members of the group of the Union of African and Malagasy States (UAM), which are deeply attached to the maintenance of peace and to the principle of peaceful negotiation as the only means of settling disputes between States.

It must be possible to arrive at a settlement of the dispute in question through negotiation before any irreparable act is carried out. We are persuaded that the anguish aroused throughout the whole world and the urgent appeals for a lessening of tension which are heard everywhere will find expression in positive action by the United Nations to which the opposing parties will be morally and legally obliged to submit.

We have followed with the greatest possible interest and keen satisfaction the efforts which you are making in this direction. We give our absolute support to your proposals, to which we should like to see added a guarantee of effective United Nations supervision of their implementation.

Our proposals are, more precisely:

(1) Suspension of all shipments of arms to Cuba;
(2) Suspension of quarantine measures against Cuba;
(3) Supervision by the United Nations of the implementation of points 1 and 2;
(4) Negotiations with a view to finding a lasting and just solution which will safeguard peace.

We ask you to be good enough to circulate this letter to the President and members of the Security Council as an official document coming from the Governments of the following twelve States:

Lettre, en date du 25 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par les Gouvernements du Cameroun, du Congo (Brazzaville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Gabon, de la Haute-Volta, de Madagascar, de la Mauritanie, du Niger, de la République centrafricaine, du Sénégal et du Tchad

[*Texte original en français*]
[*25 octobre 1962*]

L'extrême gravité de la situation internationale qui fait l'objet des débats actuels du Conseil de sécurité n'a pas échappé aux membres du groupe de l'Union africaine et malgache (UAM) profondément attachés au maintien de la paix et au principe de la négociation pacifique comme seul moyen de règlement des différends entre Etats.

Le différend en cause doit pouvoir trouver sa solution dans la négociation, avant qu'aucun acte irréparable s'accomplisse. Nous sommes persuadés que l'angoisse soulevée dans le monde entier et les pressants appels à la détente qui se font entendre partout se traduiront par un acte positif des Nations Unies auxquelles les partis en présence auront l'obligation morale et juridique de se soumettre.

Nous avons suivi avec le plus grand intérêt et une vive satisfaction les efforts que vous déployez dans ce sens. Nous apportons notre soutien le plus total à vos propositions auxquelles nous voudrions voir ajoutées les garanties d'un contrôle efficace par l'Organisation des Nations Unies de leur exécution.

Plus précisément nous proposons:

1) Suspension de tous les envois d'armes à Cuba;
2) Suspension des mesures de quarantaine contre Cuba;
3) Contrôle par les Nations Unies de l'exécution des points 1 et 2;
4) Négociations en vue de trouver une solution durable et équitable sauvegardant la paix.

Nous vous prions de bien vouloir communiquer la présente lettre au Président et aux membres du Conseil de sécurité comme document officiel provenant des Gouvernements des 12 Etats suivants:

Cameroon
Central African Republic
Chad
Congo (Brazzaville)
Dahomey
Gabon
Ivory Coast
Madagascar
Mauritania
Niger
Senegal
Upper Volta

(Signed) E. D. ZINSOU
Minister for Foreign Affairs of Dahomey

(Signed) J. H. AUBAME
Minister for Foreign Affairs of Gabon

(Signed) Maurice DEJEAN
Minister for Foreign Affairs of the Central African Republic

Cameroun
République centrafricaine
Congo (Brazzaville)
Côte-d'Ivoire
Dahomey
Gabon
Haute-Volta
Madagascar
Mauritanie
Niger
Sénégal
Tchad

Le Ministre des affaires étrangères du Dahomey,
(Signé) E. D. ZINSOU

Le Ministre des affaires étrangères du Gabon,
(Signé) J. H. AUBAME

Le Ministre des affaires étrangères de la République centrafricaine,
(Signé) Maurice DEJEAN

DOCUMENT S/5196

Letter dated 26 October 1962 from the representative of Mongolia addressed to the Secretary-General

[*Original text: English and Russian*]
[*26 October 1962*]

I have the honour to enclose herewith the statement dated 24 October 1962 of the Government of the Mongolian People's Republic on the situation aroused by the recent dangerous actions of the United States Government and request that the statement be circulated as a United Nations document.

(Signed) B. JARGALSAIKHAN
Permanent Representative of Mongolia to the United Nations

STATEMENT

1. It was with profound indignation that the Mongolian people and their Government learned that on 22 October 1962 Mr. Kennedy, President of the United States of America, had ordered the United States Navy to intercept all ships of other sovereign States bound for the coast of Cuba, thus establishing a naval blockade of the Republic of Cuba. At the same time, imperialist circles in the United States have greatly intensified military preparations for armed aggression against Cuba.

2. In undertaking ventures of this kind the United States Government is trying to suppress the Cuban revolution, to nullify the revolutionary achievements of the heroic Cuban people and to turn them into obedient slaves of United States imperialists.

3. On behalf of the entire Mongolian people, the Government of the Mongolian People's Republic makes the strongest possible protest against the aggressive acts of the United States against the Republic of Cuba, and condemns them as an attack on a sovereign Member State of the United Nations.

Lettre, en date du 26 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie

[*Texte original en anglais et en russe*]
[*26 octobre 1962*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration en date du 24 octobre 1962 du Gouvernement de la République populaire mongole sur la situation qui résulte des actes dangereux commis récemment par le Gouvernement des Etats-Unis et de demander que ce texte soit distribué comme document de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) B. JARGALSAIKHAN

DÉCLARATION

1. Le peuple mongol et son gouvernement ont appris avec une profonde indignation que, le 22 octobre 1962, M. Kennedy, président des Etats-Unis d'Amérique, a donné l'ordre à la flotte de guerre américaine d'intercepter tous les navires d'autres Etats souverains qui se dirigeraient vers les côtes de Cuba; il a ainsi décidé le blocus naval de la République de Cuba. En même temps, les milieux impérialistes des Etats-Unis redoublent de préparatifs militaires en vue de commettre une agression armée contre Cuba.

2. En se lançant dans de pareilles aventures, le Gouvernement des Etats-Unis essaie d'étouffer la révolution cubaine, de détruire les réalisations révolutionnaires de l'héroïque peuple cubain et d'en faire l'esclave docile des impérialistes américains.

3. Au nom de tout le peuple mongol, le Gouvernement de la République populaire mongole proteste avec la dernière énergie contre les actes agressifs des Etats-Unis à l'égard de la République de Cuba et condamne ces actes en tant qu'agression contre un Etat Membre souverain de l'ONU.

4. The Government of Mongolia, expressing the wishes of the Mongolian public, demands that an end be put immediately to the piratical actions of the United States Navy, which must be considered a gross violation of the generally-accepted rules of international law and as an infraction of the rights of sovereign States.

5. The workers of Mongolia and the Government of the Mongolian People's Republic warmly approve of and support the statement made by the Soviet Government on 23 October 1962 [S/5186] concerning this new act of provocation by the United States militarists.

6. True to its consistently peaceful policy, the Soviet Government again appealed to the United States Government to abandon its belligerent policy towards Cuba, and warned it that in taking the measures announced by President Kennedy the United States Government was assuming a heavy responsibility for the fate of the world, and that it was recklessly playing with fire in a manner fraught with the most serious consequences for the whole of mankind.

7. Our people considers that the aggression initiated by United States imperialist circles against Cuba is an open challenge to all peace-loving forces in the world. The groundlessness and absurdity of the charges levelled by United States imperialist circles against peace-loving Cuba are clear to every sane person.

8. The Government of the Republic of Cuba, in the face of this direct threat from reactionary circles in the United States, took in full accordance with the provisions of the Charter of the United Nations the necessary measures to strengthen the defences of its country. Our people and its Government are convinced that no one has any right to prevent the Cuban people from deciding its own fate and from defending its revolutionary achievements against the infractions of the imperialists.

9. The American aggressors, blinded by hatred of the Cuban revolution, wish to impose a régime of their choice on the Cuban people by force of arms, but the imperialists will not succeed in this. Cuba is not alone in its struggle. It has on its side the solidarity of all peoples, of all the peace-loving forces of our planet.

10. The workers of Mongolia express their feelings of warmest sympathy and brotherly solidarity with the heroic Cuban people, and sincerely wish them success in the defence of their revolutionary achievements against the infractions of international imperialist reaction headed by the United States monopolists.

11. The Government of the Mongolian People's Republic considers that, at this time of anxiety for the fate of the world, the United Nations should take the most effective and drastic measures to suppress the aggressive actions of the United States.

12. The Mongolian people and its Government express their firm conviction that the peace-loving forces of the whole world will succeed in bringing the extremist aggressors to their senses and in protecting universal peace from the threat of a new world war.

4. Exprimant la volonté de l'opinion mongole, le Gouvernement de la République populaire mongole exige que cessent immédiatement les actes de piraterie de la flotte de guerre des Etats-Unis, qu'il faut considérer comme une violation flagrante des principes universellement admis du droit international et comme une atteinte aux droits d'Etats souverains.

5. Les travailleurs mongols et le Gouvernement de la République populaire mongole approuvent chaleureusement et appuient la déclaration que le Gouvernement soviétique a faite le 23 octobre 1962 [S/5186] au sujet de cette nouvelle provocation de la clique militariste des Etats-Unis.

6. Le Gouvernement soviétique, fidèle à sa politique constante de paix, a demandé une fois de plus au Gouvernement des Etats-Unis de renoncer à sa politique d'aventures à l'égard de Cuba; il l'a averti qu'en exécutant les mesures annoncées par le président Kennedy, le Gouvernement des Etats-Unis assume une grave responsabilité envers le monde, joue imprudemment avec le feu et expose ainsi l'humanité tout entière aux conséquences les plus graves.

7. Notre peuple estime que l'agression commise contre Cuba par les milieux impérialistes de Etats-Unis est un défi ouvertement lancé à toutes les forces pacifiques du monde. Le manque de fondement et l'absurdité des accusations que les milieux impérialistes des Etats-Unis portent contre la République pacifique de Cuba n'échappent à aucun homme sensé.

8. Le Gouvernement de la République de Cuba, ouvertement menacé par les milieux réactionnaires des Etats-Unis, a pris, en stricte conformité de la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires pour renforcer la capacité défensive de son pays. Notre peuple et notre gouvernement sont convaincus que personne n'a le droit d'empêcher le peuple cubain de décider lui-même de sa destinée et de défendre ses réalisations révolutionnaires contre les visées des impérialistes.

9. Les agresseurs américains, aveuglés par la haine qu'ils éprouvent pour la révolution cubaine, entendent imposer au peuple cubain, par la force des armes, le régime qui leur plaît, mais les impérialistes n'y parviendront pas. Cuba n'est pas seul dans sa lutte. Il a derrière lui la solidarité de tous les peuples, de toutes les forces pacifiques de notre planète.

10. Les travailleurs mongols expriment leur sympathie la plus chaleureuse et leur solidarité fraternelle à l'héroïque peuple cubain et ils lui souhaitent sincèrement de défendre avec succès ses réalisations révolutionnaires contre les attaques de la réaction impérialiste internationale dirigée par les monopoles américains.

11. Le Gouvernement de la République populaire mongole estime qu'en cette heure grave que traverse le monde, l'ONU doit prendre les mesures les plus énergiques et les plus efficaces pour mettre un terme aux actes agressifs des Etats-Unis.

12. Le peuple mongol et son gouvernement expriment la ferme conviction que les forces pacifiques du monde sauront ramener à la raison les agresseurs déchaînés et défendre la paix universelle contre la menace d'une nouvelle guerre mondiale.

DOCUMENT S/5197

Letter dated 26 October 1962 from the representative of the United States of America addressed to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*27 October 1962*]

I have the honour to transmit herewith information released by the Office of the President of the United States this afternoon concerning the continued construction of missile sites in Cuba and the new efforts to camouflage them.

I would appreciate it if you would circulate this letter and the information on this dangerous situation as a Security Council document.

(Signed) Adlai E. STEVENSON

Permanent Representative of the United States of America to the United Nations

STATEMENT

1. The development of ballistic missile sites in Cuba continues at a rapid pace. Through the process of continued surveillance, directed by the President, additional evidence has been acquired which clearly reflects that as of yesterday, 25 October, defensive build-ups in these offensive missile sites continued to be made.

2. The activity at these sites apparently is directed at achieving a full operational capacity as soon as possible.

3. There is evidence that as of 25 October, considerable construction activity was being engaged in at the intermediate range ballistic missile sites. Bulldozers and cranes were observed as late as yesterday actively clearing new areas within the sites and improving the approach roads to the launch pads.

4. Since 23 October, missile-related activities have continued at the medium range ballistic missile sites resulting in progressive refinements at these facilities. For example, missiles were observed parked in the open on 23 October. Surveillance on 25 October revealed that some of these same missiles have now moved from their original parked positions. Cabling can be seen running from missile-ready tents to powered generators nearby.

5. In summary, there is no evidence to date indicating that there is any intention to dismantle or discontinue work on these missile sites. On the contrary, the Soviets are rapidly continuing their construction of missile support and launch facilities and serious attempts are under way to camouflage their efforts.

Lettre, en date du 26 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique

[*Texte original en anglais*]
[*27 octobre 1962*]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les renseignements communiqués cet après-midi par le cabinet du Président des Etats-Unis au sujet des travaux qui se poursuivent à Cuba en vue de l'établissement de bases de missiles et des nouveaux efforts déployés pour les camoufler.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et les renseignements concernant cette situation dangereuse, en tant que document du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Adlai E. STEVENSON

DÉCLARATION

1. L'installation de bases de missiles à Cuba se poursuit rapidement. Le dispositif de surveillance continue, dont le Président a ordonné la mise en place, a permis de recueillir des renseignements supplémentaires d'où il ressort clairement qu'à la date du 25 octobre, c'est à-dire hier, un ensemble défensif continuait d'être organisé dans les zones de lancement de ces engins offensifs.

2. L'activité déployée dans lesdites zones vise apparemment à assurer aussitôt que possible une capacité d'utilisation maximum.

3. Les renseignements dont on dispose montrent qu'à la date du 25 octobre de très importants travaux de construction avaient été entrepris dans les zones de lancement de missiles de portée intermédiaire. On a pu observer, hier même, des bulldozers et des grues déblayant activement de nouveaux sites sur l'emplacement des bases et améliorant les voies d'accès aux rampes de lancement.

4. Depuis le 23 octobre, les travaux se poursuivent sur les bases de missiles de moyenne portée, les installations en question étant ainsi progressivement améliorées. C'est ainsi que l'on a vu, le 23 octobre, des missiles garés en un lieu découvert. Le 25 octobre, les opérations de surveillance ont révélé que certains de ces mêmes missiles avaient maintenant été déplacés. Il est possible d'observer des câbles reliant les tentes pour missiles prêts à être lancés à des génératrices qui se trouvent à proximité.

5. En résumé, rien n'indique à ce jour qu'il y ait une intention quelconque de démonter les missiles ou d'interrompre les travaux sur les bases en question. Au contraire, les Soviétiques poursuivent rapidement la construction d'installations pour la mise en place et le lancement de missiles et d'importantes mesures sont prises pour tenter de camoufler les efforts ainsi déployés.

DOCUMENT S/5198

Letter dated 25 October 1962 from the representative of Haiti addressed to the Secretary-General

[*Original text: French*]
[*27 October 1962*]

I have the honour to transmit to you herewith the text of the communiqué dated 23 October 1962 from the Department of Foreign Affairs of Haiti on the Cuban question. I should be grateful if you would have this text published as a United Nations document.

(Signed) Carlet R. AUGUSTE
Permanent Representative of Haiti to the United Nations

COMMUNIQUÉ

1. At 5 p.m. on Monday, 22 October 1962, Mr. François Duvalier, the President of the Republic of Haiti, granted an audience at the National Palace to Mr. Raymond L. Thurston, the Ambassador of the United States of America.

2. In the course of this interview, which took place in an atmosphere of mutual understanding, the Ambassador informed the President of the Republic: *(a)* of his Government's serious anxieties regarding the threats to peace in the hemisphere presented by the offensive armament built up in Cuba by the Soviet Union; *(b)* of the decisions taken by the United States Government in view of the Cuban situation.

3. Emphasis was laid on the importance attaching to the role of the Government of the Republic of Haiti, Cuba's neighbour, and to the services which the armed forces of Haiti, the National Security Volunteers (VSN) and the public are called upon to render in keeping watch on the Haitian coasts and in defending Western democracy.

4. The United States Ambassador handed to President Duvalier, whose devotion to spiritual values and whose anti-communist position are well known, a special message from Mr. John F. Kennedy, the President of the United States of America, urgently requesting the Haitian Government's co-operation in the grave Cuban situation, in the face of which any political differences which may have arisen between the peoples of the Americas are insignificant.

5. The United States Ambassador explained that he had hope for the future and that, once the Cuban crisis had been overcome in close Haitian-American co-operation, it would strengthen more and more, between the Governments of President Duvalier and President Kennedy, the good-neighbour policy that is so much in keeping with both peoples' traditions.

6. Mr. René Chalmers, Minister for Foreign Affairs, Mr. Adrien Raymond, Under-Secretary of State for Foreign Affairs, and Mr. W. Thomas, Political Counsellor of the American Embassy, attended the audience.

Lettre, en date du 25 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti

[*Texte original en français*]
[*27 octobre 1962*]

J'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence le texte ci-joint d'un communiqué en date du 23 octobre 1962 du Département des affaires étrangères d'Haïti concernant la question cubaine, que je vous saurais gré de bien vouloir faire publier comme document de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Carlet R. AUGUSTE

COMMUNIQUÉ

1. Le lundi 22 octobre 1962 à 17 heures, le Président de la République d'Haïti M. François Duvalier, a accordé audience au Palais national à l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, M. Raymond L. Thurston.

2. Au cours de cette entrevue qui s'est déroulée dans une atmosphère de compréhension mutuelle, l'ambassadeur informa le Président de la République: *a)* des sérieuses préoccupations de son gouvernement, au sujet des menaces que présente pour la paix de l'hémisphère l'armement offensif concentré à Cuba par l'Union soviétique; *b)* des décisions prises par le Gouvernement des Etats-Unis en face de la situation cubaine.

3. L'accent fut mis sur l'importance du rôle du Gouvernement de la République d'Haïti, voisine de Cuba, et des services que les forces armées d'Haïti, les volontaires de la sécurité nationale (VSN) et la population sont appelés à rendre pour la surveillance des côtes haïtiennes et la défense de la démocratie occidentale.

4. L'ambassadeur des Etats-Unis remit au président Duvalier, dont l'attachement aux valeurs spirituelles et la position anticommuniste sont bien connus, un message spécial du Président des Etats-Unis d'Amérique, M. John F. Kennedy, qui a demandé de manière urgente la coopération du Gouvernement haïtien, dans la grave situation cubaine, en regard de laquelle les divergences politiques qui ont pu se produire entre les peuples des Amériques sont insignifiantes.

5. L'ambassadeur des Etats-Unis a précisé qu'il a espoir dans l'avenir et que la crise cubaine une fois surmontée dans une étroite coopération haïtiano-américaine affirmera de plus en plus entre les gouvernements des présidents Duvalier et Kennedy cette politique de bon voisinage si conforme aux traditions des deux peuples.

6. Ont assisté à l'audience le Ministre des affaires étrangères M. René Chalmers, le Sous-Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Adrien Raymond, et le conseiller politique de l'ambassade américaine, M. W. Thomas.

Letter dated 29 October 1962 from the representative of Haiti addressed to the Secretary-General

[*Original text: French*]
[*29 October 1962*]

I have the honour to enclose herewith a communiqué dated 25 October 1962 from the Department of Foreign Affairs of Haiti on the Cuban question and should be grateful if you would arrange for it to be issued as a United Nations document.

(Signed) Carlet R. AUGUSTE
Permanent Representative of Haiti to the United Nations

COMMUNIQUÉ

1. The Department of Foreign Affairs announces that on 22 October 1962 the Government of the Republic of Haiti, acting within the framework of pan-American solidarity and in order to defend the peace and the security of the continent, which have been endangered by the installation in Cuba of offensive nuclear missile bases, decided to respond to the appeal made on the same day by the President of the United States, Mr. John F. Kennedy, for the organization on the hemisphere level of measures to counter the threat from outside the continent, which imperils the survival of Western democracy. Accordingly, on 22 October, President François Duvalier issued an order to the Haitian coastguard units and air force to increase, because of the present crisis, the number of their patrols keeping watch over the coasts of the Republic and, on 25 October, placed the port and airport facilities of the Republic at the disposal of the United States naval and air units responsible for the quarantine operation.

2. The Department of Foreign Affairs also announces that as soon as President Kennedy's message to President Duvalier was received, the Chief Executive of the Haitian nation, moved by a strong spirit of pan-American co-operation, instructed his representative to the Organization of American States to vote for the United States proposal to convene the provisional Organ of Consultation of the OAS and for the various points in the United States draft resolution, namely: *(a)* the immediate dismantling of the nuclear missile bases set up in Cuba by the Sino-Soviet Powers; *(b)* the organization of a quarantine operation to prevent, by force if necessary, the arrival of offensive weapons in Cuba; *(c)* the transmittal of the text adopted to the United Nations Secretariat.

3. The Permanent Representative of Haiti to the United Nations received instructions on the same date to give the United States delegation the fullest possible moral support in order to preserve forever the great principles of democracy upon which all the actions of the Government of the Republic are based.

Lettre, en date du 29 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti

[*Texte original en français*]
[*29 octobre 1962*]

J'ai l'honneur de faire parvenir à Votre Excellence sous couvert de la présente un communiqué en date du 25 octobre 1962, du Département des affaires étrangères d'Haïti concernant la question cubaine, que je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire publier comme document de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent d'Haïti auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) Carlet R. AUGUSTE

COMMUNIQUÉ

1. Le Département des affaires étrangères informe que le Gouvernement de la République d'Haïti, dans le cadre de la solidarité panaméricaine et pour la défense de la paix et de la sécurité continentale mises en danger par l'installation à Cuba de bases de fusées nucléaires de caractère offensif a pris, le 22 octobre 1962, la décision de répondre à l'appel lancé le même jour le Président des Etats-Unis, M. John F. Kennedy, pour l'organisation à l'échelle hémisphérique d'une réplique à la menace extracontinentale qui met en question la survie de la démocratie occidentale. En conséquence, dès le 22 octobre, le président François Duvalier a passé ordre aux unités des garde-côtes et à l'aviation militaire haïtienne d'intensifier en fonction de la crise actuelle les patrouilles de surveillance des côtes de la République et, le 25 octobre, a mis à la disposition des unités navales et aériennes américaines chargées de l'opération de quarantaine, les facilités des ports et aéroports de la République.

2. Le Département des affaires étrangères informe de plus que, sitôt reçu le message adressé par le président Kennedy au président Duvalier, le premier mandataire de la nation haïtienne a, dans un très large esprit de collaboration panaméricaine, passé instruction à son délégué à l'Organisation des Etats américains de voter en faveur de la proposition américaine de convocation de l'organe provisoire de consultation de l'OEA ainsi que des divers points du projet de résolution de la délégation nord-américaine, à savoir: *a)* le démantèlement immédiat des bases de fusées nucléaires installées à Cuba par les puissances sino-soviétiques; *b)* l'organisation d'une opération de quarantaine susceptible d'interdire, même par la force, l'arrivée à Cuba d'armement de caractère offensif; *c)* l'envoi au Secrétariat de l'ONU du texte adopté.

3. D'autre part, le représentant permanent d'Haïti auprés de l'ONU a reçu ordre, à la même date, d'apporter à la délégation des Etats-Unis l'appui moral le plus complet pour la perennité des grands principes démocratiques dont s'inspirent toujours les démarches du Gouvernement de la République.

Letter dated 30 October 1962 from the representative of Yugoslavia addressed to the Secretary-General

[*Original text: English*]
[*31 October 1962*]

I have the honour to transmit herewith a message addressed to you by the President of the Federal People's Republic of Yugoslavia, Mr. Josip Broz Tito.

I should appreciate it if you would kindly bring the message to the immediate notice of the Member States of the United Nations, in accordance with the usual procedure, as a United Nations document.

(Signed) Vladimir POPOVIĆ
Chairman of the Yugoslav Delegation at the Seventeenth Session of the General Assembly

MESSAGE FROM THE PRESIDENT OF THE FEDERAL PEOPLE'S REPUBLIC OF YUGOSLAVIA ADDRESSED TO THE SECRETARY-GENERAL

It gives me sincere pleasure to address myself to you at a time when you are carrying out with a success which encourages us the noble task you have been entrusted with by the United Nations. The decision of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics to dismantle the missile sites in Cuba, and the declared readiness of the United States of America to offer, in these conditions, guarantees through the United Nations for the independence and sovereignty of Cuba, signify a substantial turn for the better in this acute crisis. Important preconditions have, at the same time, thus been created, owing to the fact that reason prevailed in the final phase, for the successful initiation of direct negotiations between the countries involved in the dispute, and these will, we believe and sincerely hope, lead, with your continued assistance, to the ending of this crisis, which threatened to entail the most serious consequences and caused grave misgivings in our country and throughout the world.

The main purpose which should, in our opinion, now be achieved is to ensure the rapid implementation of all that had been agreed to in principle. This is necessary because it is only thereby that the situation will move towards normalization. Your visit to Cuba will undoubtedly contribute much towards this end. It is obvious that the situation must be considered as still dangerous while the blockade lasts, and also until the dismantling of the sites I have mentioned has begun, and even after that. All the more so as the question of ensuring the independence of Cuba and of preventing interference in her independent development had arisen, as you are certainly aware, even prior to recent events. It is therefore obvious that an essential element of the understanding that has been reached and of its implementation is an effective international guarantee of the security, the independence, the sove-

Lettre, en date du 30 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie

[*Texte original en anglais*]
[*31 octobre 1962*]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un message du Président de la République populaire fédérative de Yougoslavie, M. Josip Broz Tito.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir communiquer immédiatement ce message aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en tant que document de l'Organisation, conformément à la procédure habituelle.

Le chef de la délégation yougoslave à la dix-septième session de l'Assemblée générale
(Signé) Vladimir POPOVIĆ

MESSAGE ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

Il m'est particulièrement agréable de vous adresser ce message à un moment où vous vous acquittez, avec un succès qui est pour nous une source d'encouragement, de la noble tâche que vous ont confiée les Nations Unies. La décision du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de procéder au démantèlement des missiles à Cuba et la déclaration aux termes de laquelle les Etats-Unis se sont dits, de ce fait, prêts à donner, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des garanties touchant l'indépendance et la souveraineté de Cuba marquent un tournant heureux et très important de cette grave crise. En même temps, du fait que la raison a prévalu en dernière analyse, d'importantes conditions se trouvent réalisées pour que puissent être engagées avec succès des négociations directes entre les pays impliqués dans le différend; celles-ci permettront, nous le croyons et l'espérons sincèrement, avec votre concours, de mettre un terme à cette crise qui a menacé d'avoir les conséquences les plus sérieuses et a causé de graves inquiétudes dans notre pays comme dans le monde entier.

Ce à quoi il faut surtout arriver, selon nous, c'est à mettre rapidement en pratique tout ce qui a été convenu en principe. C'est seulement ainsi que la situation pourra évoluer vers un état de choses normal. Votre voyage à Cuba sera sans aucun doute utile à cet égard. Il est évident que la situation demeurera dangereuse tant que durera le blocus et tant que le démantèlement dont j'ai parlé n'aura pas commencé, peut-être même après cela. Cela est d'autant plus vrai que la question d'assurer l'indépendance de Cuba et d'empêcher une ingérence dans son développement indépendant s'est posée, comme vous le savez certainement, avant même les récents événements. Il est évident, par conséquent, qu'un élément essentiel de l'entente qui a été réalisée et de sa mise en œuvre est une garantie internationale effective de la sécurité, de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité de Cuba, conformément aux

reignty and the integrity of Cuba, in accordance with the principles of the United Nations Charter, and this should be accepted by all countries, including, naturally, the Government of the United States. Cuba, too, would thus be ensured the essential conditions for participating in international relations on a footing of equality. The negotiations for the termination of the crisis would thus lead to the results we all expect, i.e., they would constitute a direct introduction into a more lasting settlement of relations and a stabilization of conditions in the area around Cuba.

A further contribution to peace in the area would be settlements which would guarantee the legitimate interests and rights of all the countries situated therein. What I have in mind here are, above all, the significant ideas and proposals put forth by the Government of Brazil in this sense.

I think, however, that we would all be remiss in our duty if we did not, on this occasion, when the very maintenance of peace has been brought into jeopardy, seek to perceive the more profound causes which led to so serious a situation, and if we failed to do our utmost to render impossible the occurrence of new crises through a gradual elimination of these causes. It is a fact that the unsatisfactory state of international relations and, above all, the tension between the blocs and the nature of the relations between the great Powers, all of which are closely linked with the constant aggravation of the armaments race, and more particularly of the nuclear weapons tests, rank foremost among these causes. It seems to me, therefore, that one of the main tasks should now be an increased general effort towards their removal. All the more so as this is a course which has already been clearly indicated at the present session of the General Assembly of the United Nations, and the Cuban crisis has shown that things should not be allowed to run the way they have been doing, merely because no formal agreement has yet been achieved on ending this dangerous trend of affairs. What I have in mind here is the fact that, for instance, amidst the Cuban crisis, behind its screen, so to speak, the nuclear weapons tests continued, not to mention the other acute problems which are also awaiting, or rather demanding, particularly in the light of the Cuban crisis, their urgent solution.

It is in this spirit and from this viewpoint that we have been following, from the outset, with keen interest and understanding your noble action and give it our full support. I wish to assure you that we shall continue to do so in the same spirit so as to ensure the desired and so essential success of this action.

(Signed) Josip BROZ TITO

President of the Federal People's Republic of Yugoslavia

principes de la Charte des Nations Unies; cela doit être admis par tous les pays, y compris bien entendu le Gouvernement des Etats-Unis. Ainsi Cuba également serait assuré de jouir des conditions indispensables à une participation aux relations internationales sur un pied d'égalité. De la sorte, les négociations en vue de mettre fin à la crise aboutiraient aux résultats que nous attendons tous, c'est-à-dire qu'elles constitueraient le préliminaire direct d'un règlement plus durable des relations et d'une stabilisation des conditions dans la région où se trouve Cuba.

Un autre moyen de contribuer à assurer la paix dans la région serait de conclure des accords qui garantiraient les intérêts et les droits légitimes de tous les pays qui y sont situés. Je pense surtout, à ce sujet, aux idées et aux propositions intéressantes formulées à cet égard par le Gouvernement brésilien.

Je crois, cependant, que nous manquerions tous à notre devoir si, à un moment où le maintien même de la paix a été compromis, nous ne cherchions pas à déceler les causes profondes qui ont provoqué une situation aussi grave et si nous ne mettions pas tout en oeuvre pour rendre impossibles de nouvelles crises en éliminant progressivement ces causes. Il est un fait certain, c'est que l'état peu satisfaisant des relations internationales et, par-dessus tout, la tension qui existe entre les blocs ainsi que l'état des relations entre les grandes puissances, facteurs qui sont tous étroitement liés à l'accélération constante de la course aux armements, plus particulièrement en ce qui concerne les essais d'armes nucléaires, figurent parmi les plus importantes de ces causes. Il me semble, par conséquent, que l'une des principales choses à faire maintenant est d'intensifier l'effort général visant à les faire disparaître et cela d'autant plus que cette ligne de conduite a déjà été nettement tracée à la présente session de l'Assemblée générale des Nations Unies et que la crise de Cuba a montré que l'on ne doit pas laisser les événements suivre le cours qu'ils ont suivi, uniquement parce que l'on n'est pas encore parvenu à un accord formel mettant fin à ce dangereux état de choses. Ce à quoi je fais allusion, c'est, par exemple, au fait qu'en pleine crise de Cuba, derrière l'écran de cette crise, si je puis m'exprimer ainsi, les essais d'armes nucléaires ont continué, et je ne parle pas des autres problèmes urgents qui attendent également, ou plutôt qui exigent, compte tenu surtout de la crise de Cuba, qu'on les résolve d'urgence.

C'est dans cet esprit et en nous plaçant à ce point de vue que nous avons suivi, depuis le début, avec un vif intérêt et une grande compréhension, votre action admirable que nous approuvons sans réserves. Je tiens à vous donner l'assurance que nous continuerons à le faire dans le même esprit de manière que cette action remporte le succès souhaité et indispensable.

Le Président de la République populaire fédérative de Yougoslavie,

(Signé) Josip BROZ TITO

DOCUMENT S/5206

Letter dated 8 November 1962 from the Secretary-General of the Organization of American States addressed to the Secretary-General of the United Nations

[*Original text: English and Spanish*]
[*13 November 1962*]

In accordance with Article 54 of the Charter of the United Nations, I have the honour to transmit to you herewith, for the information of the Security Council, a copy of the resolution adopted by the Council of the Organization of American States on 5 November 1962, serving provisionally as Organ of Consultation in application of the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance.

I am also enclosing a copy of the note of 31 October 1962, received from the Nicaraguan Ambassador on the Council of the Organization of American States,[20] with reference to the action taken by his Government in connexion with the resolution approved by the Council, serving provisionally as Organ of Consultation [S/5193] at the meeting held on 23 October 1962.

(Signed) José A. MORA
Secretary-General of the Organization of American States

RESOLUTION ADOPTED ON 5 NOVEMBER 1962 BY THE COUNCIL OF THE ORGANIZATION OF AMERICAN STATES SERVING PROVISIONALLY AS ORGAN OF CONSULTATION

The Council of the Organization of American States serving provisionally as Organ of Consultation,

Whereas:

On 23 October 1962, the Council of the Organization of American States, serving provisionally as Organ of Consultation in application of the Inter-American Treaty of Reciprocal Assistance, adopted measures intended to preserve the peace and the security of the Continent, which were seriously threatened by the constant and growing intervention of extracontinental Powers in Cuba when they installed ballistic missiles and other arms of an offensive capability on territory of that country,

The Organ of Consultation has recommended to the member States the adoption of individual and collective measures, including the use of armed force, for meeting that situation, and

Many member States have made formal offers of co-operation in accordance with the recommendation made in paragraph 2 of the aforementioned resolution,

Resolves:

1. To take due note of the offers of a military or other nature that the member States have made and are making in accordance with the terms of the resolution

[20] The text of the note appears in the mimeographed version of this document. The texts of reports from the Governments of other members of the OAS appear in the mimeographed versions of documents S/5202, S/5208 and S/5217.

Lettre, en date du 8 novembre 1962, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains

[*Texte original en anglais et en espagnol*]
[*13 novembre 1962*]

Conformément à l'Article 54 de la Charte des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour l'information du Conseil de sécurité, copie de la résolution adoptée le 5 novembre 1962 par le Conseil de l'Organisation des Etats américains agissant provisoirement en qualité d'organe de consultation en application du Traité interaméricain d'assistance mutuelle.

Je joins également à la présente lettre une note, en date du 31 octobre 1962, de l'ambassadeur du Nicaragua auprès du Conseil de l'Organisation des Etats américains[20] au sujet des mesures prises par son gouvernement à la suite de la résolution adoptée par le Conseil agissant provisoirement en qualité d'organe de consultation [S/5193], à sa séance du 23 octobre 1962.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américain,

(Signé) José A. MORA

RESOLUTION ADOPTÉE LE 5 NOVEMBRE 1962 PAR LE CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMÉRICAINS AGISSANT PROVISOIREMENT EN QUALITÉ D'ORGANE DE CONSULTATION

Le Conseil de l'Organisation des Etats américains agissant progisoirement en qualité d'organe de consultation,

Considérant:

Que le 23 octobre 1962, le Conseil de l'Organisation des Etats américains, agissant provisoirement en qualité d'organe de consultation conformément au Traité interaméricain d'assistance mutuelle, a adopté des mesures tendant à préserver la paix et la sécurité du continent, gravement menacées par l'intervention constante et croissante à Cuba de puissances extracontinentales qui ont installé dans le territoire de ce pays des missiles et autres armes offensives,

Que l'organe de consultation a recommandé aux Etats membres de prendre individuellement et collectivement des mesures allant jusqu'au recours à la force armée pour faire face à cette situation, et

Que de nombreux Etats membres ont officiellement offert leur coopération conformément aux recommandations qui figurent au paragraphe 2 de ladite résolution,

Décide:

1. De prendre dûment acte des offres de caractère militaire ou autres qu'ont faites et que font les Etats membres conformément aux dispositions de la résolu-

[20] Le texte de cette note figure dans l'édition miméographiée du présent document. Le texte des rapports transmis par les gouvernements d'autres pays membres de l'OEA figure, sous forme miméographiée, également dans les documents S/5202, S/5208 et S/5217.

adopted on 23 October 1962 by the Council serving provisionally as Organ of Consultation;

2. To recommend that the member States participating with military forces or with other facilities in the defence of the Hemisphere work out directly among themselves the technical measures that may be necessary to the co-ordinated and effective action of the combined forces, and that they keep the Organ of Consultation informed of this action, in compliance with paragraph 4 of the above-mentioned resolution.

tion adoptée le 23 octobre 1962 par le Conseil agissant provisoirement en qualité d'organe de consultation;

2. De recommander aux Etats membres qui apportent une contribution effective de caractère militaire ou autre à la défense du continent d'arrêter directement entre eux les mesures de caractère technique nécessaires pour organiser une action coordonnée et efficace des forces combinées et de tenir l'organe de consultation informé de ces mesures, conformément au paragraphe 4 de ladite résolution.

DOCUMENT S/5210

Note verbale dated 26 November 1962 from the Permanent Mission of Cuba to the United Nations addressed to the Secretary-General

[*Original text: Spanish*]
[*26 November 1962*]

The Permanent Mission of Cuba to the United Nations presents its compliments to the Secretary-General of the United Nations and has the honour to transmit the text of a statement, dated 25 November 1962, of the Revolutionary Government of Cuba and to ask for it to be issued and circulated as an official United Nations document.

STATEMENT

1. The National Directorate of the Integrated Revolutionary Organizations and the Council of Ministers, meeting in joint session to deal with questions relating to the so-called Caribbean crisis, hereby resolve to make known to the people of Cuba and to the world the position of our Party and the Cuban Government.

2. In his latest public statement, President Kennedy announced the lifting of the blockade of Cuba in return for the withdrawal by the Soviet Union of the intermediate-range ballistic missiles and IL-28 medium bombers stationed in Cuba. Nevertheless, the statements by the President of the United States contain the seeds of a provocative and aggressive policy against our country, which must be exposed.

3. In one part of his speech, President Kennedy said:

"As for our part, if all offensive weapons systems are removed from Cuba and kept out of the hemisphere in the future, under adequate verification and safeguards, and if Cuba is not used for the export of aggressive communist purposes, there will be peace in the Caribbean. And as I said in September, 'We shall neither initiate nor permit aggression in this hemisphere."

"We will not, of course, abandon the political, economic and other efforts of this hemisphere to

Note verbale, en date du 26 novembre 1962, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies

[*Texte original en espagnol*]
[*26 novembre 1962*]

La mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de lui communiquer, en le priant de la faire publier et distribuer en tant que document officiel de l'Organisation, le texte ci-joint d'une déclaration en date du 25 novembre 1962 du gouvernement révolutionnaire de Cuba.

DÉCLARATION

1. La Direction nationale des organisations révolutionnaires intégrées et le Conseil des ministres, réunis en séance commune pour examiner les problèmes relatifs à ce qu'on appelle la crise de la région des Caraïbes, ont décidé de faire connaître au peuple cubain et au monde la position de notre parti et du Gouvernement cubain.

2. Dans sa dernière déclaration publique, le président Kennedy a annoncé la levée du blocus de Cuba à titre de réciprocité pour le retrait, par l'Union soviétique, des missiles balistiques à portée intermédiaire et des bombardiers moyens IL-28 stationnés à Cuba. Néanmoins, les déclarations du Président des Etats-Unis contiennent les germes d'une politique de provocation et d'agression contre notre pays qu'il importe de dénoncer.

3. Dans un passage de son intervention, le président Kennedy a déclaré:

«Pour notre part, si toutes les armes offensives sont retirées de Cuba et si elles sont maintenues hors de l'hémisphère à l'avenir sous un contrôle et des garanties efficaces, et si Cuba n'est pas utilisée pour exporter les desseins agressifs du communisme, la paix régnera dans la région des Caraïbes. Comme je l'ai dit en septembre, nous ne prendrons pas l'initiative de l'agression, mais nous ne permettrons pas qu'on la prenne dans cet hémisphère.»

«Bien entendu nous n'abandonnerons pas les efforts d'ordre politique et économique ou d'autre nature

halt subversion from Cuba, nor our purpose and hope that the Cuban people shall some day be truly free. But these policies are very different from any intent to launch a military invasion of the island."

4. The position of strength adopted by the United States Government is wholly contrary to the rules of international law. Over and above the outrages which it has committed against Cuba, and which brought the world to the brink of war — an outcome avoided by means of agreements predicated upon an undertaking by the United States to abandon its aggressive and criminal policy against Cuba — it refuses even to give an assurance that it will not again violate the Charter of the United Nations and international law by invading the Republic of Cuba, on the pretext that our country has not agreed to international inspection.

5. It is quite evident that Cuba has a sovereign right, based on the Charter of the United Nations, to agree or not to agree to inspection of its territory. At no time has Cuba suggested or agreed to such verification.

6. The Soviet Government, for its part, complied with the verification requirement of which it spoke in its letter of 28 October, by allowing the United States to verify the withdrawal of the missiles on the high seas, and the United States agreed to this form of verification.

7. President Kennedy's claim is without foundation. It is merely a pretext for not carrying out his part of the agreement and for persisting in his policy of aggression against Cuba. As if that were not enough, even if permission were given for inspection, carrying with it all the guarantees which the United States Government might see fit to demand, the peace of the Caribbean would still be subject to the condition that "Cuba is not used for the export of aggressive communist purposes".

8. This is the same as saying that any effort by the peoples of Latin America to free themselves from the imperialist yoke might serve as a pretext for the United States Government to accuse Cuba, break the peace and attack our country. Flimsier guarantees would be difficult to imagine.

9. To all this must be added one further fact indicative of the war-mongering and domineering policy of the United States Government. In his latest statement, President Kennedy tacitly reasserted the right — already claimed on several other occasions — for spy planes to fly over the territory of Cuba and photograph it from one end to the other. This too is a gross violation of international law.

10. Respect for international law is an essential condition if the nations of the earth are to live together regardless of their social or economic systems.

11. The only effective way to guarantee that the rule of law will be maintained in international affairs and that the provisions of the law will be complied with is for all nations to respect the established rules. At this

dans l'hémisphère pour empêcher la subversion émanant de Cuba ni notre espoir et notre volonté de voir le peuple cubain redevenir un jour véritablement libre; mais ces objectifs sont bien différents de l'intention d'entreprendre l'invasion militaire de l'île. »

4. La position de force adoptée par le Gouvernement des Etats-Unis est totalement contraire aux règles du droit international. En plus des actes de violence commis contre Cuba et qui ont mis le monde au bord de la guerre, évitée grâce aux accords qui comportaient l'engagement de la part des Etats-Unis de renoncer à leur politique agressive et criminelle contre Cuba, ce pays se refuse néanmoins à donner l'assurance qu'il ne violera pas une fois de plus la Charte des Nations Unies et le droit international en envahissant la République de Cuba sous prétexte que notre pays n'a pas accepté l'inspection internationale.

5. Il est bien évident qu'accepter ou non l'inspection de son territoire est un droit souverain de Cuba, fondé sur la Charte des Nations Unies. A aucun moment Cuba n'a offert ni n'a accepté une telle vérification.

6. Le Gouvernement de l'Union soviétique, pour sa part, a accédé à la demande d'inspection dont il est fait mention dans sa lettre du 28 octobre et a autorisé les Etats-Unis à vérifier en haute mer le retrait des missiles; les Etats-Unis ont accepté cette forme de vérification.

7. La prétention du président Kennedy est dépourvue de fondement et n'est qu'un simple prétexte pour ne pas accomplir sa part du compromis et insister sur sa politique d'agression contre Cuba. Comme si cela ne suffisait pas, même si l'on permettait une inspection qui donnerait toutes les garanties que le Gouvernement des Etats-Unis pourrait imaginer de réclamer, la paix dans la région des Caraïbes reste subordonnée à ce que l'on n'utilise pas Cuba « pour exporter les desseins agressifs du communisme ».

8. Cela revient à dire que tout effort des peuples de l'Amérique latine pour se libérer du joug impérialiste pourra servir de prétexte au Gouvernement des Etats-Unis pour accuser Cuba, rompre la paix et attaquer notre pays. On pourrait difficilement imaginer de plus faibles garanties.

9. A tout cela il faut encore ajouter un fait de plus qui montre la politique de guerre et de domination du Gouvernement des Etats-Unis. Dans sa dernière déclaration, le président Kennedy a réaffirmé tacitement le droit, souvent exprimé en d'autres occasions, de faire survoler le territoire de Cuba par des avions espions qui le photographient d'un bout à l'autre. Cela aussi constitue une grossière violation du droit international.

10. Le respect du droit international est une condition indispensable de la coexistence des nations du monde, quel que soit leur régime social ou économique.

11. Le seule garantie efficace pour assurer la juridiction internationale et le respect des règles du droit est l'attachement de tous les pays aux règles établies. En ce moment où s'affrontent de façon aiguë deux

time of acute rivalry between two conceptions of society, the United States has arrogated to itself the right to break the existing international rules and to make new rules as it pleases.

12. It is our view that when such a dangerous situation is reached, when one country decides, by and for itself, how the law is to be applied in its relations with other countries, there is no choice but firmly to resist its claims.

13. The United States is trying to dictate what kind of arms we should or should not have. The United States rulers who oblige us to expend vast resources in order to defend ourselves against the aggression to which we have been subjected during our Revolution's progress also claim to be the judges of what limit should be placed on the armaments with which we defend our freedom.

14. It was the United States Government which, by its repeated and overt attacks on our country, made it necessary for the Cuban people to arm themselves. It was President Kennedy himself who ordered an army of mercenaries to land at Playa Girón. It was under his Administration that thousands upon thousands of United States weapons were dropped by parachute or landed on our shores with the aim of encouraging and organizing bands of counter-revolutionaries, who committed the worst possible crimes against teachers, mass literacy personnel, peasants and workers.

15. The Governments of the United States — the previous one and the present one — not only adopted criminal economic measures against Cuba, which confronted our people with severe problems; in addition their acts of military aggression forced us to devote great energy and great resources to the defence of our integrity. What would have become of our country and its Revolution if our people had not offered stubborn and heroic resistance to the actions of that powerful and aggressive country? The United States is guilty of a policy of economic strangulation and of violence against Cuba, a policy which has led to the Caribbean crisis with all its consequences and dangers.

16. Furthermore, the United States violated the principle of freedom of the seas by establishing the blockade of Cuba; it violated the Charter of the United Nations by announcing the adoption of unilateral measures against our country; and it now takes refuge in the Organization of American States, seeking official sanction for its acts of piracy in the air. The OAS has no jurisdiction whatsoever on our soil; its decisions have no validity for us; to cite them is arbitrary — pure sophistry on the part of the imperialist aggressor.

17. The United States Government has reiterated its interventionist intentions. It has stated that it will in no circumstances abandon its political, economic "and other" acts of aggression. What is meant by "other efforts" against Cuba? Internal subversion, sabotage, acts of terrorism, pirate raids, infiltration

conceptions de la société, les Etats-Unis se sont attribué le droit de violer les règles internationales en vigueur et d'établir à leur discrétion de nouvelles formules.

12. Nous prétendons que, au moment où se présente une situation aussi dangereuse et où un pays décide, unilatéralement et de son propre chef, comment il convient d'appliquer le droit dans ses rapports avec les autres pays du monde, il n'y a d'autre solution que de résister vigoureusement à ses prétentions.

13. Les Etats-Unis entendent décider quels modèles d'armements nous devons ou nous ne devons pas détenir. Les dirigeants des Etats-Unis, qui nous obligent à consacrer des ressources énormes à notre défense contre l'agression dont nous avons été l'objet depuis qu'a triomphé notre révolution, prétendent être en outre les juges qui décident quelle doit être la limite des armements avec lesquels nous défendons notre liberté.

14. C'est le Gouvernement des Etats-Unis qui, par ses agressions répétées et ouvertes contre notre pays, a imposé au peuple cubain la nécessité de s'armer. C'est le président Kennedy lui-même qui a ordonné à une armée de mercenaires de débarquer à Playa Girón. C'est sous son administration que des milliers et des milliers d'armes venant des Etats-Unis ont été parachutées ou débarquées sur nos côtes pour encourager et organiser des bandes de contre-révolutionnaires qui ont commis les pires crimes contre des maîtres, des instituteurs, des paysans et des ouvriers.

15. Les gouvernements des Etats-Unis — aussi bien le précédent que l'actuel — ne se sont pas bornés à prendre contre Cuba des mesures criminelles de caractère économique, qui ont imposé à notre population la nécessité de faire face à de pénibles problèmes; ils nous ont aussi, par leurs agressions de caractère militaire, obligés à consacrer à la défense de notre intégrité des énergies et des moyens considérables. Que serait-il advenu de notre pays et de sa révolution si notre peuple ne s'était pas opposé avec ténacité et héroïsme aux actes de ce pays puissant et agressif? Les Etats-Unis se sont rendus coupables d'une politique d'étranglement économique et de violence contre Cuba qui a provoqué la crise des Caraïbes avec toutes ses conséquences et ses dangers.

16. En outre, les Etats-Unis ont violé le principe de la liberté des mers en établissant le blocus de Cuba; ils ont violé la Charte des Nations Unies en annonçant les mesures unilatérales appliquées contre notre pays et actuellement ils s'abritent derrière l'Organisation des Etats américains pour donner à leurs actes de piraterie aérienne un caractère officiel. L'OEA ne possède aucune juridiction sur notre territoire; ses accords n'ont aucune valeur à notre égard; les invoquer est arbitraire, c'est une pure argutie de l'agresseur impérialiste.

17. Le Gouvernement des Etats-Unis a répété ses intentions d'intervention. Il a déclaré qu'il n'abandonnerait en aucun cas ses agressions de caractère politique et économique « ou d'autre nature ». Qu'entend-il par des mesures d'autre nature dirigées contre Cuba? La subversion interne, les sabotages, les actes de terrorisme,

by agents of the Central Intelligence Agency, the landing and dropping of weapons in our territory, invasions by mercenaries — in fact everything which, in Pentagon jargon, is termed "paramilitary warfare".

18. If that is how matters stand, Cuba will have to defend itself by every available means. It reserves the right to acquire weapons of all kinds for its defence and will take such steps as it deems appropriate to strengthen its security in the face of this open threat. After examining President Kennedy's statement, then, it is possible to affirm that armed conflict has been averted but not that peace has been achieved. For our people there has been no peace, but incessant attacks. Many of their sons have died as a result of armed attacks, sabotage, murder, subversive acts and raids by pirate aircraft and ships instigated by the United States Government. President Kennedy's statement offers, not peace, but the continuation of such acts.

19. We therefore reiterate the five points which are essential to a genuine and final settlement of the crisis. Firstly, cessation of the economic blockade and of all the measures of commercial and economic pressure exercised against our country by the United States throughout the world; secondly, cessation of all subversive activities, of the dropping and landing of weapons and explosives by air and sea, of the organization of invasions by mercenaries, and of the infiltration by spies and saboteurs — all of which activities are being carried out from the territory of the United States and certain accomplice countries; thirdly, cessation of the pirate raids which are carried out from bases in the United States and Puerto Rico; fourthly, cessation of all violations of our air space and territorial waters by United States aircraft and warships; fifthly, withdrawal from the Guantánamo naval base and the return of the Cuban territory occupied by the United States.

20. These are no irrational demands; they do not conflict with the rights of anyone; they are claims so legitimate, and so clearly limited to the rights of the Cuban people, that no one can object to them.

21. The United States Government demands that the United Nations should verify in our territory the withdrawal of strategic weapons. Cuba demands that the United Nations should verify in the territory of the United States, in Puerto Rico and in other places where attacks on Cuba are in preparation, the dismantling of the training camps for mercenaries, spies, saboteurs and terrorists; of the centres where subversion is prepared; and of the bases from which pirate vessels set out for our coasts.

22. In addition Cuba demands, as one of the required guarantees, that effective measures of control should be established to prevent any repetition of such acts in the future.

23. If the United States and its accomplices in

les attaques de pirates, l'infiltration d'agents de la Central Intelligence Agency, les débarquements et les parachutages d'armes sur notre territoire, les invasions de mercenaires, enfin tout ce qui dans le jargon du Pentagone s'appelle la «guerre paramilitaire».

18. S'il en est ainsi, Cuba se verra dans l'obligation de se défendre par tous les moyens. Il se réserve le droit d'acquérir pour sa défense des armes de tous modèles et de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour renforcer sa sécurité en face d'une menace flagrante. C'est pourquoi, après avoir pris connaissance de la déclaration du président Kennedy, on peut affirmer que si on a évité un conflit armé, on n'a pas assuré la paix. Pour notre peuple, il ne s'agit pas de paix, mais bien d'agressions incessantes. Nombre de ses fils sont morts, victimes d'attaques à main armée, de sabotages, de meurtres, d'actions subversives et d'incursions d'avions et de navires pirates provoquées par le Gouvernement des Etats-Unis. La déclaration du président Kennedy n'offre pas la paix, mais bien la continuation d'actes de cette nature.

19. C'est pourquoi nous répétons les cinq points qui sont indispensables à une solution véritable et définitive de la crise: premièrement, cessation du blocus économique et de toutes les mesures de pression commerciale et économique que les Etats-Unis prennent dans toutes les parties du monde contre notre pays; deuxièmement, cessation de toutes les activités subversives (lancement et débarquement d'armes et d'explosifs par air et par mer, organisation d'invasions de mercenaires, infiltration d'espions et de saboteurs, toutes actions qui sont organisées sur le territoire des Etats-Unis et de quelques pays complices); troisièmement, cessation des attaques à caractère de piraterie qui ont lieu à partir de bases existant aux Etats-Unis et à Porto Rico; quatrièmement, cessation de toutes les violations de notre espace aérien et naval par les avions et navires de guerre des Etats-Unis; cinquièmement, suppression de la base navale de Guantánamo et restitution du territoire cubain occupé par les Etats-Unis.

20. Ce ne sont pas là des exigences déraisonnables; elles ne portent atteinte aux droits de personne; il s'agit de réclamations si légitimes et si strictement conformes aux droits du peuple cubain que personne ne peut y objecter.

21. Le Gouvernement des Etats-Unis exige que l'ONU vérifie sur notre territoire le retrait des armes stratégiques. Cuba exige que l'ONU vérifie, sur le territoire des Etats-Unis, de Porto Rico et autres lieux où se préparent les agressions contre Cuba, le démantèlement des camps de formation de mercenaires, d'espions, de saboteurs et de terroristes, des centres où se prépare la subversion et des bases d'où partent les navires pirates lancés contre nos côtes.

22. Cuba réclame en outre, à titre de garantie, des mesures de contrôle effectif pour que ces actes ne se répètent pas à l'avenir.

23. Si les Etats-Unis et leurs complices dans l'agres-

aggression against Cuba do not agree to such inspection in their territories by the United Nations, Cuba will in no circumstances agree to inspection in its own territory.

24. Reciprocal concessions and guarantees will afford the only means of reaching a broad and fitting agreement acceptable to all.

25. If such an agreement is reached, Cuba will need no strategic weapons for its defence; the staff of foreign military technicians engaged to instruct our armed forces would be reduced to the minimum and the necessary conditions would be created for the normal development of our relations with the countries of this hemisphere.

26. A just and satisfactory settlement of this crisis would without doubt help towards solving the other problems awaiting action throughout the world; it would be a firm step on the true road to peace. And the world needs peace.

27. It is a legitimate aspiration of mankind that the enormous sums now being invested in the manufacture of costly and deadly armaments should be spent on making goods of use to man, especially for the benefit of the under-developed peoples whom the colonizing and imperialist countries have left immersed in the direst poverty. War industry and the arms traffic can interest only the monopolists whose business it is to stifle the most lawful aspirations of the peoples and to batten, like birds of prey, on destruction and death.

28. As Marxist-Leninists, we defend peace by conviction and on principle. Weapons are to us a heavy burden imposed by the imperialists, which divert energy and resources from the creative tasks of the Revolution.

29. Our mission is to defend peace as the supreme aspiration of mankind. We believe in the possibility of averting war and we do not believe that war is a fatal and inexorable necessity. But this does not mean that the imperialists are entitled to be pirates, to be aggressors, or to commit acts of genocide against any people. The imperialists must not confuse a position on principle with weakness in the face of their acts of aggression. It must be made quite clear to them that they are in no position today to impose their law on the world and that they will not be permitted to do so.

30. Cuba stresses once again that there is no better way than that of peace and discussion between Governments, but at the same time we repeat that we shall never falter before the imperialists. To their positions of strength we shall oppose our firmness; to the intent to humiliate us, our dignity; to aggression, the resolve to fight to the last man.

31. We do not believe in mere promises of non-aggression; we need deeds. Those deeds are set forth in our five points.

32. We have as little faith in President Kennedy's words as we feel fear at his veiled threats.

sion contre Cuba n'acceptent pas que l'ONU fasse cette inspection sur leurs territoires, Cuba n'acceptera à aucun prix l'inspection de son propre territoire.

24. Les concessions et garanties réciproques sont le seul moyen de parvenir à un accord large, digne et acceptable pour tous.

25. Si l'on parvient à cet accord, Cuba n'aura pas besoin d'armes stratégiques pour sa défense; le personnel technique et militaire étranger chargé de former nos forces armées serait réduit au minimum et l'on créerait les conditions nécessaires pour le développement normal de nos relations avec les pays de l'hémisphère.

26. Une solution juste et satisfaisante de cette crise contribuerait sans aucun doute à résoudre les autres problèmes en suspens dans le monde; ce serait un pas très ferme sur la voie véritable de la paix. Et le monde a besoin de la paix.

27. L'humanité aspire légitimement à ce que les sommes énormes que l'on investit aujourd'hui dans la fabrication d'armements coûteux et mortels soient consacrées à la production de biens utiles à l'homme, en faveur surtout des peuples sous-développés que les pays colonisateurs et impérialistes ont laissés en proie à la plus profonde misère. L'industrie de guerre et le trafic d'armes ne peuvent intéresser que les monopolistes avides d'étouffer les aspirations les plus légitimes des peuples et de tirer profit, comme des oiseaux de proie, de la destruction et de la mort.

28. Etant marxistes-léninistes, nous défendons la paix par conviction et par principe. Les armes sont pour nous une lourde charge imposée par les impérialistes qui soustraient les énergies et les ressources à l'œuvre créatrice de la révolution.

29. Notre position est celle-ci: défendre la paix comme l'aspiration suprême de l'humanité. Nous croyons qu'il est possible d'éviter la guerre et que celle-ci n'est pas un fait fatal et inexorable. Mais cela ne signifie pas que les impérialistes aient le droit d'être des pirates, des agresseurs et de commettre des actes de génocide contre un peuple quelconque; les impérialistes ne doivent pas prendre une position de principe pour de la faiblesse en face de leurs agressions. Il faut leur faire bien voir qu'ils ne sont pas en état aujourd'hui d'imposer leur loi au monde, et qu'on ne leur permettra pas de l'imposer.

30. Cuba souligne une fois de plus qu'il n'y a pas de meilleure solution que les voies pacifiques et la discussion entre les gouvernements, mais nous répétons en même temps que devant les impérialistes nous ne faiblirons jamais. A leurs positions de force, nous opposerons notre fermeté; à leur prétention de nous humilier, notre dignité; à l'agression, la décision de lutter jusqu'au dernier combattant.

31. Nous n'avons pas confiance en de simples promesses de non-agresssion; il nous faut des faits. Ces faits, ils figurent dans nos cinq points.

32. Nous n'ajoutons pas foi aux paroles du président Kennedy, et ses menaces voilées ne nous font pas peur.

Fatherland or death! We shall conquer!

(Signed) Osvaldo DORTICÓS
President of the Republic of Cuba

(Signed) Fidel CASTRO
Prime Minister and Secretary-General of the Integrated Revolutionary Organizations

La patrie ou la mort! Nous vaincrons!

Le Président de la République de Cuba,
(Signé) Osvaldo DORTICÓS

Le Premier Ministre et Secrétaire général des organisations révolutionnaires intégrées,
(Signé) Fidel CASTRO

DOCUMENT S/5211

Exchange of communications between the President of the General Assembly and the President of the Security Council

[*Original text: English*]
[*29 November 1962*]

LETTER DATED 1 NOVEMBER 1962 FROM THE PRESIDENT OF THE GENERAL ASSEMBLY ADDRESSED TO THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL

I have the honour to invite your attention to item 18 of the agenda of the seventeenth session of the General Assembly, namely, "Appointment of the Secretary-General of the United Nations".

You are of course aware that, in accordance with Article 97 of the Charter, the Secretary-General shall be appointed by the General Assembly upon the recommendation of the Security Council.

It will be of considerable help to me in arranging the business of the Assembly, and I shall be extremely grateful if you could furnish us with some indication as to when the recommendation of the Security Council concerning the appointment of the Secretary-General may be expected to be received.

(Signed) Muhammad ZAFRULLA KHAN
President of the General Assembly

II. LETTER DATED 2 NOVEMBER 1962 FROM THE PRESIDENT OF THE SECURITY COUNCIL ADDRESSED TO THE PRESIDENT OF THE GENERAL ASSEMBLY

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter in which you were kind enough to draw my attention to item 18 of the agenda of the seventeenth session of the General Assembly, namely, "Appointment of the Secretary-General of the United Nations".

In view of the importance of this question, I shall, in my capacity as President of the Security Council for this month, start consultations with the members of the Council, and I hope that in the near future I shall be in a position to tell you when the Council intends to take up this question.

(Signed) Mahmoud RIAD
President of the Security Council

Echange de communications entre le Président de l'assemblée générale et le Président du Conseil de sécurité

[*Texte original en anglais*]
[*29 novembre 1962*]

I. LETTRE, EN DATE DU 1ER NOVEMBRE 1962, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur le point 18 de l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée générale, intitulé «Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies».

Vous n'ignorez certainement pas qu'aux termes de l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Je vous serais vivement reconnaissant de bien vouloir, pour me permettre d'organiser le travail de l'Assemblée, me donner quesques indications sur la date à laquelle on peut compter recevoir la recommandation du Conseil de sécurité concernant la nomination du Secrétaire général.

Le Président de l'Assemblée générale,
(Signé) Muhammad ZAFRULLA KHAN

II. LETTRE, EN DATE DU 2 NOVEMBRE 1962, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre par laquelle vous avez bien voulu appeler mon attention sur le point 18 de l'ordre du jour de la dix-septième session de l'Assemblée générale, intitulé «Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies».

Etant donné l'importance de la question, j'ai, en ma qualité de Président du Conseil de sécurité pour le mois en cours, engagé des consultations avec les membres du Conseil, et j'espère pouvoir, dans un proche avenir, vous faire savoir la date à laquelle le Conseil se propose d'aborder cette question.

Le Président du Conseil de sécurité,
(Signé) Mahmoud RIAD

DOCUMENT S/5212

Chile, Ghana, Ireland, Romania, United Arab Republic and Venezuela: draft resolution[21]

[*Original text: English*]
[*29 November 1962*]

The Security Council,

Having considered the question of the appointment of the Secretary-General of the United Nations, in accordance with Article 97 of the Charter,

Recommends to the General Assembly to appoint U Thant as Secretary-General of the United Nations for a term expiring on 3 November 1966.

Chili, Ghana, Irlande, République arabe unie, Roumanie et Venezuela: projet de résolution[21]

[*Texte original en anglais*]
[*29 novembre 1962*]

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question de la nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale de nommer U Thant Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour une durée venant à expiration le 3 novembre 1966.

DOCUMENT S/5214

Letter dated 5 December 1962 from the representative of Cuba addressed to the Secretary-General

[*Original text: Spanish*]
[*6 December 1962*]

I have been instructed by the revolutionary Government of Cuba to inform you of a new act of international piracy.

On the night of 4 December 1962, members of counter-revolutionary organizations which operate in United States territory, manning a large vessel that came from the north, fired a considerable number of cannon and machine-gun shots at San Francisco Beach, situated some thirty kilometres east of the town of Caibarión, on the north coast of the province of Las Villas.

The account of this event corresponds exactly with the statements made in New York by spokesmen for such organizations to the Associated Press agency. The fact that the spokesmen for these counter-revolutionary organizations are in New York, that the vessel came from the north, and that it was armed with weapons with which only regular armed forces are equipped, entitles one to conclude — without being exaggeratedly suspicious — that this operation was planned in the United States and that the ship came from United States territory.

This illegal action, occurring at a time when you are trying to bring about a permanent and satisfactory solution of the so-called Caribbean crisis, provides further justification for the position taken by the Revolutionary Government of Cuba that only a solution which includes specific measures to provide minimum safeguards, such as those contained in the five points proposed by the Prime Minister, Fidel Castro [see S/5210, para. 19] would offer an effective and lasting guarantee of peace in this region and in the world.

[21] At its 1026th meeting, held in private on 30 November 1962, the Security Council unanimously adopted this draft resolution.

Lettre, en date du 5 décembre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba

[*Texte original en espagnol*]
[*6 décembre 1963*]

D'ordre du Gouvernement révolutionnaire du Cuba, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance un nouvel acte de piraterie internationale.

Dans la nuit du 4 décembre 1962, des individus faisant partie d'organisations contre-révolutionnaires opérant en territoire nord-américain et qui se trouvaient à bord d'une grande embarcation venant du nord ont canonné et mitraillé à plusieurs reprises la plage de San Francisco, située à 30 kilomètres à l'est de la ville de Caibarión, sur la côte septentrionale de la province de Las Villas.

Le paragraphe qui précède reproduit textuellement la déclaration faite à l'agence Associated Press, à New York, par des porte-parole desdites organisations. Le fait que la déclaration des porte-parole de ces organisations contre-révolutionnaires a été faite à New York, que l'embarcation venait du nord et que son armement était du type que les forces armées régulières sont seules à posséder, permet de conclure à coup sûr que cette opération a été ourdie aux Etats-Unis d'Amérique et que l'embarcation est partie du territoire américain.

Cet acte illégal survenu au moment où vous vous efforcez de trouver une solution permanente et satisfaisante à la «crise antillaise» vient encore renforcer le point de vue du Gouvernement révolutionnaire de Cuba selon lequel seule une solution comportant des mesures concrètes et des garanties minima telles que celles qui figurent dans les cinq points du premier ministre Fidel Castro [voir S/5210, par. 19] permettraient de garantir une paix effective et durable dans ladite zone et dans le monde.

[21] A sa 1026e séance, tenue à huis clos le 30 novembre 1962, le Conseil de sécurité a adopté ce projet de résolution à l'unanimité.

The revolutionary Government of Cuba considers that an objective evaluation of this event and of the circumstances in which it took place would enable you to draw the appropriate conclusions as to the most effective way of achieving the noble aims which you are pursuing.

On behalf of my Government, I ask for this letter to be circulated as an official United Nations document.

(Signed) Carlos LECHUGA HEVIA

Permanent Representative of Cuba to the United Nations

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba pense que l'examen objectif de ce fait et des circonstances dans lesquelles il s'est produit vous permettra d'en tirer les conclusions qui s'imposent et d'atteindre avec le maximum d'efficacité les nobles objectifs que vous vous êtes fixés.

Je vous prie, au nom de mon gouvernement, de bien vouloir faire distribuer la présente communication en tant que document officiel de l'Organisation des Nations Unies.

Le représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Carlos LECHUGA HEVIA

DOCUMENT S/5220

Letter dated 18 December 1962 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council concerning the question of sending a Special Representative to inquire into the difficulties which had arisen between Cambodia and Thailand

[*Original text: English*]
[*18 December 1962*]

In my letter to the members of the Security Council of 19 October 1962 [see annex], I submitted information on the requests made to me by the Governments of Cambodia and Thailand to send a Special Representative to the area to inquire into the difficulties that had arisen between these two countries.

Mr. Nils Göran Gussing, whose appointment was agreed to by the two Governments, arrived in the area on 26 October 1962 and has had discussions with the Prime Ministers, the Ministers for Foreign Affairs and other high officials of both countries. He has also conducted a number of investigations in the border areas, on both sides of the international frontier.

I am gratified to report that I have been given to understand both by the Special Representative and by the respresentatives of the two Governments that, although serious problems remain to be solved, the activities of the United Nations Representative have coincided with a lessening of tension between the two countries, to which the tone and the contents of the press and the radio broadcasts bear witness.

Lately I have held further discussions with the Permanent Representatives of Cambodia and Thailand to the United Nations, as a result of which agreement was reached on the desirability of appointing a Special Representative of the Secretary-General in the area for a period of one year, beginning 1 January 1963. His terms of reference would, in general, require him to place himself at the disposal of the parties to assist them in solving all problems that have arisen or may arise between them. The most immediate among these would be the reactivation of the agreement concerning press and

Lettre, en date du 18 décembre 1962, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant l'envoi d'un représentant spécial chargé d'enquêter sur les difficultés survenues entre le Cambodge et la Thaïlande

[*Texte original en anglais*]
[*18 décembre 1962*]

Par lettre du 19 octobre 1962 [voir annexe], j'ai fait part aux membres du Conseil de sécurité des demandes que m'avaient adressées les Gouvernements du Cambodge et de la Thaïlande concernant l'envoi dans cette région d'un représentant spécial chargé d'enquêter sur les difficultés survenues entre ces deux pays.

M. Nils Göran Gussing, dont la désignation a reçu l'assentiment des deux gouvernements, est arrivé dans la région le 26 octobre 1962 et a eu des entretiens avec les premiers ministres, les ministres des affaires étrangères et d'autres hauts fonctionnaires des deux pays. Il a également mené plusieurs enquêtes dans les zones frontalières, de part et d'autre de la frontière internationale.

J'ai le plaisir de vous informer que, d'après ce que m'ont laissé entendre le représentant spécial comme les représentants des deux gouvernements, bien que de graves problèmes restent encore à résoudre, les activités du représentant des Nations Unies ont coïncidé avec une détente entre les deux pays, fait qui est attesté par le ton et la teneur des communiqués de presse et des émissions de radio.

J'ai eu récemment de nouveaux entretiens avec les représentants permanents du Cambodge et de la Thaïlande auprès de l'ONU, à la suite desquels il a été convenu qu'il serait souhaitable de nommer un représentant spécial du Secrétaire général dans la région pour une période d'un an, à compter du 1er janvier 1963. Il aurait pour mandat, d'une manière générale, de se mettre à la disposition des parties pour les aider à résoudre tous les problèmes qui se posent ou qui pourraient se poser entre eux. Il s'agirait ainsi, pour l'immédiat, de remettre en vigueur l'accord sur les attaques lancées par la presse et la

radio attacks, concluded between the parties in New York on 15 December 1960, and the lifting of restrictions on nationals of the two countries who are now forbidden to land on the airports of the other country while in transit. It is hoped that in due time consideration may be given to the question of the resumption of diplomatic relations.

As a measure of their goodwill both Governments have signified to me their willingness to share on an equal basis all costs involved in the mission of the Special Representative—who will be assisted by a small staff—so that no budgetary provision on the part of the United Nations will be required.

In view of the nature of the action envisaged, I thought it appropriate to make this report to the members of the Security Council.

(Signed) U THANT
Secretary-General of the United Nations

Annex

LETTER DATED 19 OCTOBER 1962 FROM THE SECRETARY-GENERAL ADDRESSED TO THE MEMBERS OF THE SECURITY COUNCIL

I have the honour to inform you that the Governments of Cambodia and Thailand have had an exchange of communications with me in which accusations of aggression, incursion and piracy were made by one party and denied by the other. As a result of further discussions, the two Governments have requested me to appoint a Personal Representative to inquire into the difficulties that have arisen between them. As I believed that this would represent a constructive measure entirely within the scope of the Charter, I have given an affirmative response to this request, and after receiving agreement from the two Governments, I have appointed Mr. Nils G. Gussing, a national of Sweden, as Personal Representative of the Secretary-General. He is scheduled to proceed to the area early next week.

In view of the nature of the action I have taken, I thought it appropriate to inform the members of the Security Council.

radio — conclu entre les parties à New York, le 15 décembre 1960 — et de lever les restrictions imposées aux ressortissants de chacun des deux pays, auxquels il est actuellement interdit d'atterrir, en transit, sur les aéroports de l'autre pays. On espère pouvoir, en temps voulu, examiner la question d'une reprise des relations diplomatiques.

En signe de bonne volonté, les deux gouvernements m'ont fait savoir qu'ils étaient disposés à assumer chacun la moitié du montant total des dépenses entraînées par la mission du représentant spécial — auquel sera adjoint un personnel restreint — de manière que l'ONU n'ait à ouvrir aucun crédit à ce titre.

Vu la nature de la mesure envisagée, j'ai jugé bon de communiquer les renseignements qui précèdent aux membres du Conseil de sécurité.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) U THANT

Annexe

LETTRE, EN DATE DU 19 OCTOBRE 1962, ADRESSÉE PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AUX MEMBRES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les Gouvernements du Cambodge et de la Thaïlande ont échangé avec moi des communications dans lesquelles des accusations d'agression, d'incursion et de piraterie ont été portées par l'une des parties et rejetées par l'autre. A la suite de nouvelles discussions, les deux gouvernements m'ont prié de nommer un représentant personnel pour enquêter sur les difficultés survenues entre eux. Estimant qu'il s'agirait là d'une mesure constructive entièrement conforme aux dispositions de la Charte, j'ai répondu par l'affirmative et, après avoir obtenu l'assentiment des deux gouvernements, j'ai nommé M. Nils G. Gussing, de nationalité suédoise, représentant personnel du Secrétaire général. Il doit se rendre dans la région au début de la semaine prochaine.

Vu la nature de la décision que j'ai prise, j'ai jugé bon d'en informer les membres du Conseil de sécurité.

CHECK LIST OF DOCUMENTS
RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

CHECK LIST OF DOCUMENTS

The following check list of documents sets forth in numerical order all Security Council documents issued during the period covered in this supplement.

Document No.	*Date*	*Subject Index**	*Title*	*Page (in this volume)*	*Observations and references*
S/5053/Add. 12,Add. 12/Add.1 and Add. 12/Add.2**	**8 October 1962**	a	**Report to the Secretary-General from the Officer-in-Charge of the United Nations Operation in the Congo relating to the implementation of Security Council resolutions S/4741 of 21 February 1961 and S/5002 of 24 November 1961**	1	
S/5053/Add. 13 and Add.13/ Add.1	**26 November 1962**	a	**Report to the Secretary-General from the Officer-in-Charge of the United Nations Operation in the Congo relating to the implementation of Security Council resolutions S/4741 of 21 February 1961 and S/5002 of 24 November 1961**	30	
S/5171	1 October 1962		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
S/5172/ Rev.1	**2 October 1962**	b	**Telegram dated 30 September 1962 from the Head of Government of the Democratic and Popular Republic of Algeria addressed to the Secretary-General**	143	Replacing S/5172
S/5173	3 October 1962	b	Chile, France, Ghana, Ireland, Romania, Union of Soviet Socialist Republics, United Arab Republic, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Venezuela: draft resolution		Same text as S/5174
S/5174	**4 October 1962**	b	**Resolution adopted by the Security Council at its 1020th meeting on 4 October 1962 concerning the application of the Democratic and Popular Republic of Algeria for membership in the United Nations**	143	
S/5175	8 October 1962		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
S/5176	**9 October 1962**	b	**Telegrams dated 9 October 1962 from the Prime Minister of Uganda addressed to the Secretary-General**	144	
S/5177	11 October 1962	b	Ghana, United Arab Republic and United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland: draft resolution		Same text as S/5179
S/5178	15 October 1962		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
S/5179	**15 October 1962**	b	**Resolution adopted by the Security Council at its 1021st meeting on 15 October 1962 concerning the application of Uganda for membership in the United Nations**	144	
S/5180	**15 October 1962**	a	**Letter dated 11 October 1962 from the Minister for Foreign Affairs of the Republic of South Africa addressed to the Secretary-General**	144	
S/5181	**22 October 1962**	c	**Letter dated 22 October 1962 from the representative of the United States of America addressed to the President of the Security Council**	146	
S/5182	22 October 1962	c	United States of America: draft resolution		Incorporated in the record of the 1022nd meeting of the Council
S/5183	**22 October 1962**	c	**Letter dated 22 October 1962 from the representative of Cuba addressed to the President of the Security Council**	148	

* The letters in this column correspond to those in the Index on page 190, and indicate the subject matter of documents whose titles are not self-explanatory.

** For documents S/5053 and Add.1 - 9, see *Official Records of the Security Council, Seventeenth Year, Supplement for January, February and March 1962;* for document S/5053/Add.10, *ibid., Supplement for April, May and June 1962;* for document S/5053/Add.11, *ibid., Supplement for July, August and September 1962.*

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS

Dans le répertoire des documents ci-dessous figurent, par ordre numérique, tous les documents du Conseil de sécurité distribués pendant la période visée dans le présent supplément.

Cotes des documents	*Dates*	*Sujet du document**	*Titres*	*Pages dans le présent volume*	*Observations et références*
S/5053/Add. 12, Add. 12/Add.1 et Add. 12/ Add.2**	**8 octobre 1962**	**a**	**Rapport adressé au Secrétaire général par le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo concernant l'application des résolutions S/4741, en date du 21 février 1961, et S/5002, en date du 24 novembre 1961, du Conseil de sécurité . . .**	1	
S/5053/Add. 13 et Add. 13/Add.1	**26 novembre 1962**	**a**	**Rapport adressé au Secrétaire général par le fonctionnaire chargé de l'opération des Nations Unies au Congo concernant l'application des résolutions S/4741, en date du 21 février 1961, et S/5002, en date du 24 novembre 1961, du Conseil de sécurité . . .**	30	
S/5171	1er novembre 1962		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié
S/5172	**1er octobre 1962**	**b**	**Télégramme, en date du 30 septembre 1962, adressé au Secrétaire général par le chef du Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire . . . . . .**	143	
S/5173	3 octobre 1962	**b**	Chili, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Irlande, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela: projet de résolution		Même texte que S/5174
S/5174	**4 octobre 1962**	**b**	**Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1020e séance, le 4 octobre 1962, concernant la demande d'admission de la République algérienne démocratique et populaire à l'Organisation des Nations Unies . . . . . .**	143	
S/5175	8 octobre 1962		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié
S/5176	**9 octobre 1962**	**b**	**Télégrammes, en date du 9 octobre 1962, adressés au Secrétaire général par le Premier Ministre de de l'Ouganda . . . . . .**	144	
S/5177	11 octobre 1962	**b**	Ghana, République arabe unie et Royaume-Uni de Grande-5retagne et d'Irlande du Nord: projet de résolution		Même texte que S/5179
S/5178	15 octobre 1962		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié
S/5179	**15 octobre 1962**	**b**	**Résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 1021e séance, le 15 octobre 1962, concernant la demande d'admission de l'Ouganda à l'Organisation des Nations Unies . . . . . .**	144	
S/5180	**15 octobre 1962**	**a**	**Lettre, en date du 11 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine . . . . . .**	144	
S/5181	**22 octobre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique . . . . . .**	146	
S/5182	22 octobre 1962	**c**	Etats-Unis d'Amérique: projet de résolution		Incorporé dans le compte rendu de la 1022e séance du Conseil
S/5183	**22 octobre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 22 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba . . . . . .**	148	

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'Index, p. 191, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère dans les cas où le titre du document lui-même ne donne pas cette indication.

** Pour les documents S/5053 et Add.1 à 9, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, dix-septième année, Supplément de janvier, février et mars 1962;* pour le document S/5053/Add.10, *ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1962;* pour le document S/5053/Add.11, *ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1962.*

Document No.	Date	Subject Index*	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/5184	23 October 1962		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
S/5185	23 October 1962	c	**Letter dated 23 October 1962 from the representative of Cuba addressed to the President of the Security Council**	149	
S/5186	23 October 1962	c	**Letter dated 23 October1962 from the representative of the Union of Soviet Socialist Republics addressed to the President of the Security Council** .	149	
S/5187	23 October 1962	c	Union of Soviet Socialist Republics: draft resolution		Incorporated in the record of the 1022nd meeting of the Council
S/5188	24 October 1962		Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Romania on the Security Council		Mimeographed
S/5189	24 October 1962	c	**Letter dated 24 October 1962 from the Deputy Minister for Foreign Affairs of the People's Republic of Bulgaria addressed to the Secretary-General** .	154	
S/5190	24 October 1962	c	Ghana and United Arab Republic: draft resolution		Incorporated in the record of the 1024th meeting of the Council
S/5191	24 October 1962	c	**Letter dated 24 October 1962 from the representative of the Dominican Republic addressed to the Secretary-General**	156	
S/5192	25 October 1962	c	**Letter dated 24 October 1962 from the representative of Czechoslovakia addressed to the Secretary-General**	157	
S/5193	25 October 1962	c	**Letter dated 23 October 1962 from the Secretary-General of the Organization of American States addressed to the Secretary-General of the United Nations**	161	
S/5194	25 October 1962	c	**Letter dated 25 October 1962 from the representative of Hungary addressed to the President of the Security Council**	163	
S/5195	25 October 1962	c	**Letter dated 25 October 1962 from the Governments of Cameroon, Central African Republic, Chad, Congo (Brazzaville), Dahomey, Gabon, Ivory Coast, Madagascar, Mauritania, Niger, Senegal and Upper Volta, addressed to the Secretary-General**	165	
S/5196	26 October 1962	c	**Letter dated 26 October 1962 from the representative of Mongolia addressed to the Secretary-General** .	166	
S/5197	27 October 1962	c	**Letter dated 26 October 1962 from the representative of the United States of America addressed to the Secretary-General**	168	
S/5198	27 October 1962	c	**Letter dated 25 October 1962 from the representative of Haiti addressed to the Secretary-General** . . .	169	
S/5199	29 October 1962	c	**Letter dated 29 October 1962 from the representative of Haiti addressed to the Secretary-General** . . .	170	
S/5200	31 October 1962	c	**Letter dated 30 October 1962 from the representative of Yugoslavia addressed to the Secretary-General.**	171	
S/5201	31 October 1962		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed

Cotes des documents	*Dates*	*Sujet du document**	*Titres*	*Pages dans le présent volume*	*Observations et références*
S/5184	23 octobre 1962		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié
S/5185	**23 octobre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Cuba**	149	
S/5186	**23 octobre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques**	149	
S/5187	23 octobre 1962	c	Union des Républiques socialistes soviétiques: projet de résolution		Incorporé dans le compte rendu de la 1022e séance du Conseil
S/5188	24 octobre 1962		Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de la Roumanie au Conseil de sécurité		Miméographié
S/5189	**24 octobre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 24 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le Ministre adjoint aux affaires étrangères de la République populaire bulgare** . .	154	
S/5190	24 octobre 1962	c	Ghana et République arabe unie: projet de résolution		Incorporé dans le compte rendu de la 1024e séance du Conseil
S/5191	**24 octobre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 24 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République Dominicaine**	156	
S/5192	**25 octobre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 24 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Tchécoslovaquie**	157	
S/5193	**25 octobre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 23 octobre 1962, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains**	161	
S/5194	**25 octobre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 25 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie**	163	
S/5195	**25 octobre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 25 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par les Gouvernements du Cameroun, du Congo (Brazzaville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Gabon, de la Haute-Volta, de Madagascar, de la Mauritanie, du Niger, de la République centrafricaine, du Sénégal et du Tchad** .	165	
S/5196	**26 octobre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 26 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie** .	166	
S/5197	**27 octobre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 26 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique**	168	
S/5198	**27 octobre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 25 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haiti**	169	
S/5199	**29 octobre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 29 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti**	170	
S/5200	**31 octobre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 30 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie**	171	
S/5201	31 octobre 1962		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié

Document No.	Date	Subject Index*	Title	Page (in this volume)	Observations and references
S/5202	1 November 1962	c	Letter dated 29 October 1962 from the Secretary-General of the Organization of American States addressed to the Secretary-General of the United Nations, transmitting reports from Governments of Member States of the OAS on measures taken in accordance with paragraph 2 of the resolution adopted on 23 October 1962 by the Council of the OAS		Mimeographed
S/5203	5 November 1962		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/5204	12 November 1962		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/5205	15 November 1962		Report of the Sub-Committee on the situation in Angola		Ditto Same text as A/5286: **Official Records of the General Assembly,** *Seventeenth Session, Annexes,* addendum to agenda item 29
S/5206	**13 November 1962**	**c**	**Letter dated 8 November 1962 from the Secretary-General of the Organization of American States addressed to the Secretary-General of the United Nations**	173	
S/5207	19 November 1962		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
S/5208	21 November 1962	c	Letter dated 14 November 1962 from the Secretary-General of the Organization of American States addressed to the Secretary-General of the United Nations, transmitting reports from Governments of Member States of the OAS on measures taken in accordance with paragraph 2 of the resolution adopted on 23 October 1962 by the Council of the OAS		Ditto
S/5209	26 November 1962		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/5210	**26 November 1962**	**c**	**Note verbale dated 26 November 1962 from the Permanent Mission of Cuba to the United Nations addressed to the Secretary-General**	174	
S/5211	**29 November 1962**	**d**	**Exchange of communications between the President of the General Assembly and the President of the Security Council**	179	
S/5212	**29 November 1962**	**d**	**Chile, Ghana, Ireland, Romania, United Arab Republic and Venezuela: draft resolution**	180	Adopted at the 1026th meeting of the Council
S/5213	3 December 1962		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Mimeographed
S/5214	**6 December 1962**	**c**	**Letter dated 5 December 1962 from the representative of Cuba addressed to the Secretary-General** . . .	180	
S/5215	11 December 1962		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/5216	14 December 1962		Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of Brazil on the Security Council		Ditto

Cotes des documents	*Dates*	*Sujet du document**	*Titres*	*Pages dans le présent volume*	*Observations et références*
S/5202	1er novembre 1952	c	Lettre, en date du 29 octobre 1962, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains transmettant les rapports de gouvernements d'Etats membres de l'OEA concernant les mesures prises conformément au paragraphe 2 de la résolution adoptée le 23 octobre 1962 par le Conseil de l'OEA		Miméographié
S/5203	5 novembre 1962		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		**Idem**
S/5204	12 novembre 1962		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		**Idem**
S/5205	15 novembre 1962		Rapport du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola		**Idem** Même texte que A/5286: *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes*, additif au point 29 de l'ordre du jour
S/5206	**13 novembre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 8 novembre 1962, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains**	173	
S/5207	19 novembre 1962		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié
S/5208	21 novembre 1962	c	Lettre, en date du 14 novembre 1962, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains transmettant les rapports de gouvernements d'Etats membres de l'OEA concernant les mesures prises conformément au paragraphe 2 de la résolution adoptée le 23 octobre 1962 par le Conseil de l'OEA		*Idem*
S/5209	26 novembre 1962		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		*Idem*
S/5210	**26 novembre 1962**	**c**	**Note verbale, en date du 26 novembre 1962, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies**	174	
S/5211	**29 novembre 1962**	**d**	**Echange de communications entre le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil de sécurité**	179	
S/5212	**29 novembre 1962**	**d**	**Chili, Ghana, Irlande, République arabe unie, Roumanie et Venezuela: projet de résolution**		Adopté à la 1026e séance du Conseil
S/5213	3 décembre 1962		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		Miméographié
S/5214	**6 décembre 1962**	**c**	**Lettre, en date du 5 décembre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba** .	180	
S/5215	11 décembre 1962		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi de Conseil le sécurité et sur le point où en est leur examen		*Idem*
S/5216	14 décembre 1962	c	Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant du Bresil au Conseil de sécurité		*Idem*

Document No.	*Date*	*Subject Index**	*Title*	*Page (in this volume)*	*Observations and references*
S/5217	17 December 1962	c	Letter dated 13 December 1962 from the Secretary-General of the Organization of American States addressed to the Secretary-General of the United Nations, transmitting reports from Governments of Member States of the OAS on measures taken in accordance with paragraph 2 of the resolution adopted on 23 October 1962 by the Council of the OAS		Mimeographed
S/5218	17 December 1962		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto
S/5219	18 December 1962		Report by the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative of China on the Security Council		Ditto
S/5220	**18 December 1962**		**Letter dated 18 December 1962 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council concerning the question of sending a Special Representative to inquire into the difficulties which had arisen between Cambodia and Thailand**	181	
S/5221	27 December 1962		Summary statement by the Secretary-General on matters of which the Security Council is seized and on the stage reached in their consideration		Ditto

INDEX

to matters discussed by, or brought before, the Security Council during the period covered in this Supplement

(a) Question relating to the Republic of the Congo (Leopoldville).

(b) Admission of new Members to the United Nations.

(c) Question relating to the situation in the Caribbean.

(d) Appointment of the Secretary-General of the United Nations.

Cotes des documents	*Dates*	*Sujet du document**	*Titres*	*Pages dans le présent volume*	*Observations et références*
S/5217	17 décembre 1962	c	Lettre, en date du 13 décembre 1962, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains transmettant les rapports de gouvernements d'Etats membres de l'OEA concernant les mesures prises conformément au paragraphe 2 de la résolution adoptée le 23 octobre 1962 par le Conseil de l'OEA		Miméographié
S/5218	17 décembre 1962		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		*Idem*
S/5219	18 décembre 1962		Rapport adressé par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité au sujet des pouvoirs du représentant de la Chine au Conseil de sécurité		*Idem*
S/5220	**18 décembre 1962**		**Lettre, en date du 18 décembre 1962, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant l'envoi d'un representant spécial chargé d'enquêter sur les difficultés survenues entre le Cambodge et la Thaïlande**	181	
S/5221	27 décembre 1962		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		*Idem*

INDEX

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent supplément

a) Question relative à la République du Congo (Léopoldville).

b) Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.

c) Question relative à la situation dans les Caraïbes.

d) Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

TABLE OF CONTENTS

(Continued from page 2 of cover)

Document No. *Title* *Page*

S/5194. — Letter dated 25 October 1962 from the representative of Hungary addressed to the President of the Security Council 163

S/5195. — Letter dated 25 October 1962 from the Governments of Cameroon, Central African Republic, Chad, Congo (Brazzaville), Dahomey, Gabon, Ivory Coast, Madagascar, Mauritania, Niger, Senegal and Upper Volta, addressed to the Secretary-General 165

S/5196. — Letter dated 26 October 1962 from the representative of Mongolia addressed to the Secretary-General 166

S/5197. — Letter dated 26 October 1962 from the representative of the United States of America addressed to the Secretary-General 168

S/5198. — Letter dated 25 October 1962 from the representative of Haiti addressed to the Secretary-General 169

S/5199. — Letter dated 29 October 1962 from the representative of Haiti addressed to the Secretary-General 170

S/5200. — Letter dated 30 October 1962 from the representative of Yugoslavia addressed to the Secretary-General 171

S/5206. — Letter dated 8 November 1962 from the Secretary-General of the Organization of American States addressed to the Secretary-General of the United Nations 173

S/5210. — *Note verbale* dated 26 November 1962 from the Permanent Mission of Cuba to the United Nations addressed to the Secretary-General 174

S/5211. — Exchange of communications between the President of the General Assembly and the President of the Security Council 179

S/5212. — Chile, Ghana, Ireland, Romania, United Arab Republic and Venezuela: draft resolution . . 180

S/5214. — Letter dated 5 December 1962 from the representative of Cuba addressed to the Secretary-General 180

S/5220. — Letter dated 18 December 1962 from the Secretary-General addressed to the President of the Security Council concerning the question of sending a Special Representative to inquire into the difficulties which had arisen between Cambodia and Thailand 181

Check list of documents 183

TABLE DES MATIÈRES

(Suite de la page 2 de la couverture)

Cotes des documents *Titres* *Pages*

S/5194. — Lettre, en date du 25 octobre 1962, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Hongrie 163

S/5195. — Lettre, en date du 25 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par les Gouvernements du Cameroun, du Congo (Brazzaville), de la Côte-d'Ivoire, du Dahomey, du Gabon, de la Haute-Volta, de Madagascar, de la Mauritanie, du Niger, de la République centrafricaine, du Sénégal et du Tchad 165

S/5196. — Lettre, en date du 26 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Mongolie 166

S/5197. — Lettre, en date du 26 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant des Etats-Unis d'Amérique 168

S/5198. — Lettre, en date du 25 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti 169

S/5199. — Lettre, en date du 29 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Haïti 170

S/5200. — Lettre, en date du 30 octobre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Yougoslavie 171

S/5206. — Lettre, en date du 8 novembre 1962, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains 173

S/5210. — Note verbale, en date du 26 novembre 1962, adressée au Secrétaire général par la mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies 174

S/5211. — Echange de communications entre le Président de l'Assemblée générale et le Président du Conseil de sécurité 179

S/5212. — Chili, Ghana, Irlande, République arabe unie, Roumanie et Venezuela: projet de résolution 180

S/5214. — Lettre, en date du 5 décembre 1962, adressée au Secrétaire général par le représentant de Cuba..... 180

S/5220. — Lettre, en date du 18 décembre 1962, adressée par le Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité concernant l'envoi d'un représentant spécial chargé d'enquêter sur les difficultés survenues entre le Cambodge et la Thaïlande 181

Répertoire des documents 183

Documents published in full in the records of the meetings of the Security Council are not reproduced in the supplements.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

*
* *

Les documents dont le texte est publié intégralement dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité ne sont pas reproduits dans les suppléments.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

WHERE TO BUY UNITED NATIONS PUBLICATIONS
ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DE L'ONU SONT EN VENTE

AFRICA/AFRIQUE

CAMEROON/CAMEROUN:
LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAIN
La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.
DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangmelima.

CONGO (Léopoldville): INSTITUT POLITIQUE CONGOLAIS, B. P. 2307, Léopoldville.

ETHIOPIA/ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL PRESS AGENCY, P. O. Box 120, Addis Ababa.

GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP
University College of Ghana, Legon, Accra.

KENYA: THE E.S.A. BOOKSHOP
Box 30167, Nairobi.

MOROCCO/MAROC: CENTRE DE DIFFUSION DOCUMENTAIRE DU B.E.P.I.
8, rue Michaux-Bellaire, Rabat.

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD:
VAN SCHAIK'S BOOK STORE (PTY.), LTD.
Church Street, Box 724, Pretoria.

SOUTHERN RHODESIA/RHODÉSIE DU SUD:
THE BOOK CENTRE, First Street, Salisbury.

UNITED ARAB REPUBLIC/RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:
LIBRAIRIE "LA RENAISSANCE D'ÉGYPTE"
9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

ASIA/ASIE

BURMA/BIRMANIE: CUPATOR,
GOVT. BOOK DEPOT, Rangoon.

CAMBODIA/CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE
Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.

CEYLON/CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP
Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244, Colombo

CHINA/CHINE:
THE WORLD BOOK COMPANY, LTD.
99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan.
THE COMMERCIAL PRESS, LTD.
211 Honan Road, Shanghai.

HONG KONG/HONG-KONG:
THE SWINDON BOOK COMPANY
25 Nathan Road, Kowloon.

INDIA/INDE:
ORIENT LONGMANS
Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras & New Delhi.
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY
Calcutta & New Delhi.
P. VARADACHARY & COMPANY, Madras.

INDONESIA/INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD.
Gunung Sahari 84, Djakarta.

JAPAN/JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD.
6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

KOREA (REP. OF)/CORÉE (RÉP. DE):
EUL-YOO PUBLISHING CO., LTD.
5, 2-KA, Chongno, Seoul.

PAKISTAN:
THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY
Dacca, East Pakistan.
PUBLISHERS UNITED, LTD., Lahore.
THOMAS & THOMAS, Karachi.

PHILIPPINES:
ALEMAR'S BOOK STORE, 769 Rizal Avenue, Manila.
POPULAR BOOKSTORE, 1573 Doroteo Jose, Manila.

SINGAPORE/SINGAPOUR: THE CITY BOOK STORE, LTD., Collyer Quay.

THAILAND/THAÏLANDE:
PRAMUAN MIT, LTD.
55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
NIBONDH & CO., LTD.
New Road, Sikak Phya Sri, Bangkok.
SUKSAPAN PANIT
Mansion 9, Rajadamnern Avenue, Bangkok.

VIET-NAM (REP. OF/RÉP. DU):
LIBRAIRIE-PAPETERIE XUÂN THU
185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

EUROPE

AUSTRIA/AUTRICHE:
GEROLD & COMPANY, Graben 31, Wien, I.
B. WÜLLERSTORFF
Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.
GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.

BELGIUM/BELGIQUE: AGENCE
ET MESSAGERIES DE LA PRESSE, S. A.
14-22, rue du Persil, Bruxelles.

BULGARIA/BULGARIE: RAZNOÏZNOS
1, Tzar Assen, Sofia.

CYPRUS/CHYPRE: PAN PUBLISHING HOUSE
10 Alexander the Great Street, Strovolos.

CZECHOSLOVAKIA/TCHÉCOSLOVAQUIE:
ARTIA LTD., 30 ve Smečkách, Praha, 2.
ČESKOSLOVENSKÝ SPISOVATEL
Národní Třida 9, Praha, 1.

DENMARK/DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD.
Nørregade 6, København, K.

FINLAND/FINLANDE: AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA
2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE: ÉDITIONS A. PÉDONE
13, rue Soufflot, Paris (V^e).

GERMANY (FEDERAL REPUBLIC OF)/ ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'):
R. EISENSCHMIDT
Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.
ELWERT UND MEURER
Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
ALEXANDER HORN
Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. SAARBACH
Gertrudenstrasse 30, Köln (1).

GREECE/GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN
28, rue du Stade, Athènes.

HUNGARY/HONGRIE: KULTURA
P. O. Box 149, Budapest 62.

ICELAND/ISLANDE: BÓKAVERZLUN SIGFÚSAR EYMUNDSSONAR H. F.
Austurstraeti 18, Reykjavik.

IRELAND/IRLANDE:
STATIONERY OFFICE, Dublin.

ITALY/ITALIE:
LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI
Via Gino Capponi 26, Firenze,
& Via Paolo Mercuri 19/B, Roma.

LUXEMBOURG:
LIBRAIRIE J. TRAUSCHSCHUMMER
Place du Théâtre, Luxembourg.

NETHERLANDS/PAYS-BAS:
N. V. MARTINUS NIJHOFF
Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

NORWAY/NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM
Karl Johansgate, 41, Oslo.

POLAND/POLOGNE: PAN, Pafac Kultury i Nauki, Warszawa.

PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA.
186 Rua Aurea, Lisboa.

ROMANIA/ROUMANIE: CARTIMEX
Str. Aristide Briand 14-18,
P. O. Box 134-135, Bucuresti.

SPAIN/ESPAGNE:
LIBRERIA BOSCH
11 Ronda Universidad, Barcelona.
LIBRERIA MUNDI-PRENSA
Castelló 37, Madrid.

SWEDEN/SUÈDE: C. E. FRITZE'S
KUNGL. HOVBOKHANDEL A-B
Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND/SUISSE:
LIBRAIRIE PAYOT, S. A., Lausanne, Genève.
HANS RAUNHARDT, Kirchgasse 17, Zürich 1.

TURKEY/TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE
469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS/ UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES: MEZHDUNARODNAYA KNYIGA, Smolenskaya Ploshchad, Moskva.

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI:
H. M. STATIONERY OFFICE
P. O. Box 569, London, S.E. 1
(and HMSO branches in Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).

YUGOSLAVIA/YOUGOSLAVIE:
CANKARJEVA ZALOŽBA
Ljubljana, Slovenia.
DRŽAVNO PREDUZEĆE
Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.
PROSVJETA
5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.
PROSVETA PUBLISHING HOUSE
Import-Export Division, P. O. Box 559,
Terazije 16/1, Beograd.

LATIN AMERICA/ AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINA/ARGENTINE: EDITORIAL
SUDAMERICANA, S. A., Alsina 500, Buenos Aires.

BOLIVIA/BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES
Casilla 972, La Paz.

BRAZIL/BRÉSIL: LIVRARIA AGIR
Rua México 98-B, Caixa Postal 3291,
Rio de Janeiro.

CHILE/CHILI:
EDITORIAL DEL PACIFICO
Ahumada 57, Santiago.
LIBRERIA IVENS, Casilla 205, Santiago.

COLOMBIA/COLOMBIE: LIBRERIA BUCHHOLZ
Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.

COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS
Apartado 1313, San José.

CUBA: LA CASA BELGA
O'Reilly 455, La Habana.

DOMINICAN REPUBLIC/RÉPUBLIQUE DOMINICAINE: LIBRERIA DOMINICANA
Mercedes 49, Santo Domingo.

ECUADOR/ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA
Casilla 362, Guayaquil.

EL SALVADOR/SALVADOR: MANUEL NAVAS Y CIA.
1a. Avenida sur 37, San Salvador.

GUATEMALA:
SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA
6a. Av. 14-33, Ciudad de Guatemala.

HAITI/HAÏTI:
LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE", Port-au-Prince.

HONDURAS:
LIBRERIA PANAMERICANA, Tegucigalpa.

MEXICO/MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A.
Ignacio Mariscal 41, México, D. F.

PANAMA: JOSE MENENDEZ
Agencia Internacional de Publicaciones,
Apartado 2052, Av. 8A, sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS DE SALVADOR NIZZA
Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PERU/PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S. A., Casilla 1417, Lima.

URUGUAY: REPRESENTACION DE EDITORIALES, PROF. H. D'ELIA
Plaza Cagancha 1342, 1° piso, Montevideo.

VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE
Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

MIDDLE EAST/MOYEN-ORIENT

IRAQ/IRAK:
MACKENZIE'S BOOKSHOP, Baghdad.

ISRAEL/ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES
35 Allenby Rd. & 48 Nachlat Benjamin St.,
Tel Aviv.

JORDAN/JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO.
Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.

LEBANON/LIBAN:
KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE
92-94, rue Bliss, Beyrouth.

NORTH AMERICA/ AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: THE QUEEN'S PRINTER
Ottawa, Ontario.

UNITED STATES OF AMERICA/ ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:
SALES SECTION, UNITED NATIONS, New York.

OCEANIA/OCÉANIE

AUSTRALIA/AUSTRALIE:
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S.A.
UNIVERSITY BOOKSHOP, St. Lucia, Brisbane, Qld.
THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY
Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.
Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.
MELBOURNE CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
10 Bowen Street, Melbourne C.1, Vic.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD.
363 Swanston Street, Melbourne, Vic.
THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W.A.
UNIVERSITY BOOKROOM
University of Melbourne, Parkville N.2, Vic.
UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED
Manning Road, University of Sydney, N.S.W.

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZÉLANDE:
GOVERNMENT PRINTING OFFICE
Private Bag, Wellington
(and Government Bookshops in Auckland, Christchurch and Dunedin).

[63B1]

Orders and inquiries from countries where sales agencies have not yet been established may be sent to: Sales Section, United Nations, New York, U.S.A., or to Sales Section, United Nations, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de bureaux de vente peuvent être adressées à la Section des ventes, ONU, New York (É.-U.), ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in Czechoslovakia

Price : $ U. S. 2.50
(or equivalent in other currencies)

17593 — September 1964 — 1,850